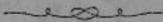


FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE



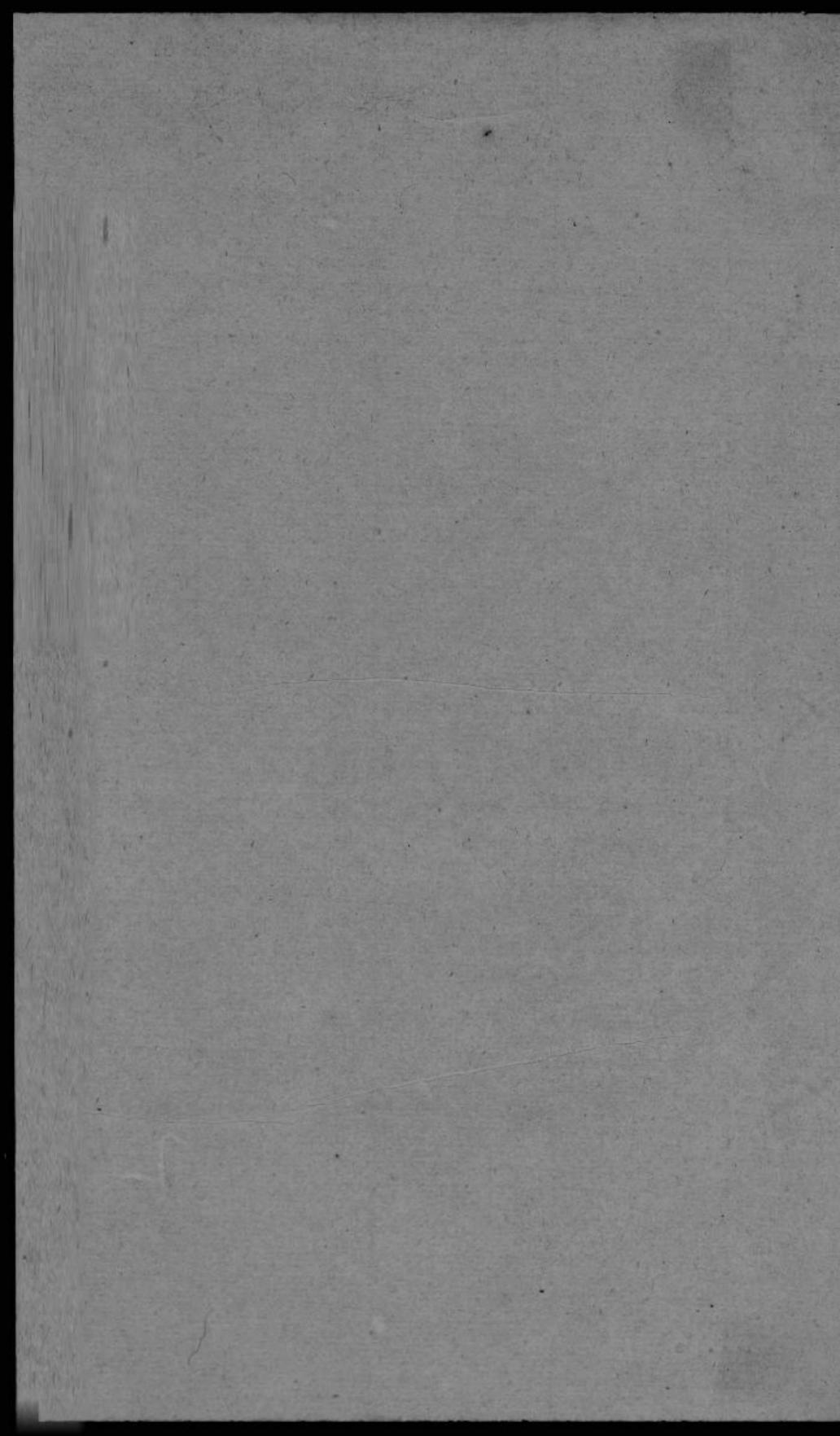
Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la
Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpech,
professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.



Le Doyen,

Chauvannadac

JURISPRUDENCE.



17,286

MÉMORIAL
DE
JURISPRUDENCE.



UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

CHICAGO, ILL.

1911

1911

MÉMORIAL
DE
JURISPRUDENCE

DES COURS ROYALES DE FRANCE,

AVEC UN EXTRAIT DES ARRÊTS NOTABLES DE LA COUR DE CASSATION,
ET UNE NOTICE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES OU ADMINISTRATIVES
LES PLUS REMARQUABLES SUR LE NOTARIAT, L'ENREGISTREMENT,
LES COMMUNES, LES ÉTABLISSEMENS PUBLICS, etc., etc.;

PAR M. TAJAN, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE,

ET

PAR M. CURIE-SEIMBRES, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA
MÊME COUR.

TOME VINGT-ET-UNIÈME,

Contenant les Livraisons des mois de JUILLET, AOÛT, SEPTEMBRE,
OCTOBRE, NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1830.



A TOULOUSE,
DE L'IMPRIMERIE DE BELLEGARRIGUE, LIBRAIRE,
RUE DES FILATIERES, N.º 51.

4830.

MEMORIAL

JURISPRUDENCE

DES COURS ROYAUX DE FRANCE

TOME VINGT-DEUXIÈME

A TOULOUSE

DE L'IMPRIMERIE DE BÉNAUD AUBERT, Libraire

1830

MÉMORIAL
DE
JURISPRUDENCE.

DISSERTATION.

*L'Ajournement donné à un terme plus long que celui fixé
par la loi est-il nul?*

Nous avons extrait cette question de la 1.^{re} partie du tome 2 de la *Théorie de la Procédure civile*, que M. Boncenne, doyen de la faculté de droit de Poitiers, vient de publier (1). Lorsque nous annonçâmes le premier volume de cet ouvrage remarquable, nous prîmes l'engagement de suivre le savant professeur dans le développement du plan qu'il a exposé dans sa belle introduction, et de faire connaître par des citations ses doctrines, sa méthode et son style. Nous remplissons aujourd'hui une partie de cet engagement. Parmi les nombreuses questions de procédure que M. Boncenne a débattues dans la livraison qu'il a fait paraître récemment, et qu'il a résolues avec cette supériorité de raison qui le distingue,

(1) *Théorie de la Procédure civile*, précédée d'une Introduction, par M. Boncenne, avocat à la cour royale, et doyen de la faculté de droit de Poitiers, tome second, 1.^{re} partie. Prix : 4 fr., à Poitiers, Saurin frères, libraires; à Paris, Brissot-Thivars, rue de l'Abbaye, n.º 14, etc.

nous avons remarqué d'une manière particulière celle relative au délai des ajournemens. Le meilleur moyen de donner un bon livre est de le copier. Nous allons donc transcrire ici la discussion à laquelle notre auteur s'est livré pour éclaircir et résoudre la question posée en tête de cet article, et nos lecteurs pourront juger eux-mêmes, d'après cette citation, du mérite d'un ouvrage où la science du légiste et le talent de l'écrivain se manifestent avec éclat.

« Cette question fut controversée sous l'ordonnance de 1667, parce qu'il y était dit : « le délai de l'assignation sera » au moins de huitaine, et ne pourra être plus long de » quinzaine (1) ». M. Merlin lui-même, dans l'*Ancien Répertoire*, tenait pour la nullité; mais l'opinion contraire était plus généralement adoptée (2) : elle est incontestable aujourd'hui, car le code ne s'est point approprié les expressions restrictives de l'ordonnance.

» Les délais de l'ajournement, la manière de les compter, leur augmentation à raison des distances, tous ces points ont été réglés en considération de la personne assignée, pour lui donner le temps de préparer sa défense, et de la faire présenter. Je suppose qu'au lieu des huit jours francs du code, l'ajournement porte quinzaine, cette personne sera-t-elle bien venue à dire, se plaignant d'une faveur trop grande, qu'il y a contravention à la loi, et nullité de l'exploit ? elle seule offenserait la loi, en lui prêtant ce ridicule esprit.

» On objectera que le défendeur peut avoir intérêt à ne pas attendre l'expiration de cet excédant de délai pour comparaître et répondre. J'en conviendrai. Qu'il vienne l'anticiper alors ; que son avoué poursuive l'audience contre celui que

(1) Tit. 3, art. 2.

(2) *Vid.* Rodier, sur les art. 3 et 4 du tit. 3 de l'ordonnance, quest. 5.

le demandeur a dû constituer dans l'ajournement. Je ne connais rien qui s'y oppose.

» Maintenant je retourne la question. Si le délai de l'assignation est plus court que celui de la loi, n'y aurait-il point nullité? Les avis sont plus divergens, la solution est donc plus difficile.

» Il faut, d'abord, interroger les textes.

» L'art. 61 du code exige, à peine de nullité, qu'un délai soit indiqué. Je le conçois; cela tient à la substance de l'acte, qui, sans l'indication d'un jour pour comparaître, ne serait plus un ajournement.

» Vient ensuite l'art. 72, qui fixe à huitaine le délai ordinaire. Mais pourquoi n'y trouve-t-on plus ces mots : à peine de nullité? c'est que le plus ou le moins, dans l'indication du délai, n'altère point la substance de l'acte : que l'on assigne à trois, à huit, ou à quinze jours, ce sera toujours un ajournement.

» Cependant la loi a-t-elle eu la folle confiance de s'en rapporter à la discrétion des plaideurs pour l'observation des délais qu'elle a fixés? quelles garanties offrira-t-elle contre les surprises et la brusquerie d'une attaque qui ne laisserait pas à la défense le temps de se reconnaître et de s'armer? le droit le plus sacré n'aurait donc point de sanction!

» La sanction de la loi et les garanties de la défense vont se découvrir dans les différentes phases de la comparution, si l'on veut bien me passer cette expression.

» Vous avez été assigné à trois jours, au lieu de la huitaine franche que vous donne le code.

» Première hypothèse : vous comparez, vous vous trouvez prêt à répondre; vous ne réclamez point contre la brièveté du délai; vous débattrez le fond de la cause : il est inutile alors de parler des garanties que la prévoyance de la loi voulait vous assurer, car vous avez été libre de renoncer au droit établi en votre faveur; cette liberté ne compromet ni l'ordre public, ni les bonnes mœurs.

» Seconde hypothèse : vous comparez ; vous vous plaignez de ce que le délai ordinaire ne vous a point été donné, et vous prétendez que l'assignation est nulle. Toutefois le nombre des jours qui composent ce délai n'est pas prescrit, à peine de nullité, par l'art. 72, et l'art. 1030 défend aux juges de déclarer nul un exploit ou un acte de procédure, si la nullité n'en est pas *formellement* prononcée par la loi. Ils vous rendront ce qui vous manque, ils renverront la cause à l'échéance du terme légal : *occasio rapienda est quæ præbet benignius responsum* (1). La nullité de l'ajournement, dans cette circonstance, serait-elle de quelque intérêt pour vous, ou pour la justice ? aucunement (2).

» Troisième hypothèse : vous vous présentez, non pas, comme ci-dessus, dans le délai trop bref que portait l'assignation, *in nimis coarctato sistendi tempore* ; mais après l'échéance du terme que votre adversaire aurait dû vous donner, *termino congruo*. Une distinction doit être faite :

» Si les choses sont restées entières, si aucun jugement n'a été rendu, si aucun avantage n'a été pris contre vous, quelle serait la cause raisonnable de vos plaintes ? de toutes les nullités que les articles de la loi prononcent, il n'en est pas une qui ne se rapporte à un motif plus ou moins éloigné, plus ou moins perceptible : pourquoi vous serait-il permis, dans la situation où je vous suppose, de conclure à la nullité de l'ajournement ? Vous avez pris vous-même les jours que l'on aurait dû vous laisser pour comparaître ; on vous a attendu, et la procédure, restée stationnaire jusqu'à votre apparition, n'a plus qu'à prendre son cours suivant l'ordre accoutumé ;

(1) Leg. 168, ff de div. reg. jur.

(2) Ce n'est pas moi qui fais cette réponse, c'est le législateur lui-même, puisque, encore une fois, il n'a pas cru devoir attacher la peine de nullité à l'inobservation qui rendrait incomplet le nombre des jours fixés par l'art. 72.

» Mais si votre adversaire s'est hâté, dans votre absence, et avant que le temps de la loi fût accompli, d'obtenir quelque condamnation, ou quelque préjugé favorable à sa cause, les voies de recours ne vous manqueront pas pour la mise au néant de tous ces fruits d'une insidieuse obreption. Ce n'est pas à dire que la nullité affectera particulièrement l'assignation et son délai trop bref; je le répète encore : l'art. 72 ne contient pas de peine contre cette irrégularité, considérée en elle-même, et pure de toute espèce de dommage; mais la justice enveloppera dans la proscription de l'instance, et l'ajournement qui en fut le principe, et les actes qui en ont été la fin. Vous me demanderez de quelle loi je tire ma conclusion? je répondrai : de la loi de nature, qui veut que nul ne puisse être condamné, s'il n'a été entendu ou appelé, *ut is cuius interest se defendat*, et des lois organiques de cette loi de nature, qui, en fixant les délais de l'ajournement, réputent non appelée, quand elle ne se présente point, la partie à laquelle ces délais n'ont pas été donnés (1).

» Assigner dans les délais de la loi, est-ce remplir le vœu de l'art. 72, dont le § 5 exige, à peine de nullité, l'indication du délai pour comparître? M. Carré dit que l'affirmative de cette question, qui fut douteuse dans les premiers temps du code de procédure, est devenue certaine aujourd'hui, et qu'elle se fonde sur un grand nombre d'arrêts. Toutefois le savant professeur ajoute que, sans ces décisions, il n'eût pas cru suffisante la formule qu'elles ont consacrée (2).

» Je ne les ai point comptées; mais j'ai osé les contre-

(1) Vid. le *Nouveau Répertoire de jurisprudence*, et les autorités qu'il cite, v.° *Délai*, sect. 1.^{re}, § 1, n.° 5. Presque tous les arrêts qui, dans l'ancienne jurisprudence, ont déclaré nulles des assignations à trop bref délai, ont été rendus en matière de *Retrait*, où toutes les formalités devaient être observées avec une rigueur extrême, soit qu'elles eussent été établies pour le retrait même en particulier, soit qu'elles fussent communes aux autres matières.

(2) *Lois de la procédure*, tom. 1, pag. 161 et 163, aux Notes.

peser avec l'autorité du texte, et, c'est peut-être trop de témérité, j'ose encore dire que je les ai trouvées légères.

Voici l'analyse de leurs motifs :

» Nul n'est censé ignorer la loi. Le défendeur, assigné à
» comparaître *dans les délais de la loi*, connaît donc les
» articles qui fixent la mesure de ces délais, les cas où ils
» doivent être augmentés, et ceux où ils doivent être dimi-
» nués : c'est à lui de faire le calcul des jours qui lui sont
» accordés pour se présenter.

» L'art. 456 porte que l'acte d'appel contiendra assignation
» dans les délais de la loi ; et si personne ne peut contester
» que l'exploit introductif d'une instance d'appel ne soit soumis
» à toutes les formalités d'un ajournement ordinaire, les
» doutes doivent être levés sur le vrai sens de l'art. 61.

» Enfin, c'était autrefois une coutume généralement ap-
» prouvée, que d'assigner *dans les délais de l'ordonnance* ».

» M. Merlin développa cette doctrine, en 1811, avec cette
abondance de citations qui distinguait ses réquisitoires, et il
fit casser un arrêt de Turin qui avait jugé le contraire.
Depuis lors l'usage d'assigner *dans les délais de la loi* a
prévalu. Cependant les auteurs se croient encore obligés
d'avertir qu'il serait imprudent d'y avoir trop de confiance :
« malgré les solutions qui résultent de la jurisprudence de la
» cour de cassation, dit M. le président Favard de Langlade,
» il est toujours utile d'indiquer d'une manière précise le délai
» pour comparaître (1) ».

» Cette jurisprudence, si commode pour les demandeurs,
me paraît, de tout point, opposée à la lettre et à l'esprit du
code.

» Mais, avant d'entreprendre de justifier mon opinion, il
faut que j'explique pourquoi les anciens arrêts et les anciens

(1) Tom. 1.^{er}, pag. 139; M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 1.,
pag. 163; le *Praticien français*, tom. 3, pag. 208, et le *Journal
des Avoués*, nouv. édit., tom. 3, pag. 249.

auteurs admettaient, comme valable, l'énonciation vague d'une assignation dans les délais de l'ordonnance.

» C'est qu'il n'y avait pas de loi qui prescrivit l'indication du délai pour comparaître. Un ajournement sans aucune mention d'un délai quelconque n'était pas nul, parce que, disait-on, l'assigné *devait comparoir au plus prochain jour plaidoyable* (1).

» L'ordonnance de 1667 fixa les délais de comparution devant les justices royales; mais, sur la nécessité de les indiquer, elle resta muette, comme celles qui l'avaient précédée.

» Le mot *ajournement* semble bien signifier qu'il faut assigner à certain jour, écrivait Rodier; mais il semble aussi que le délai des assignations étant réglé par l'ordonnance, il n'est pas nécessaire, *sous peine de nullité*, que l'exploit *indique* le délai; il n'y a qu'à observer celui fixé par l'ordonnance; et, *puisque'elle n'enjoint nulle part d'indiquer ce délai dans l'exploit*, il n'y a pas de contravention à l'omettre (2).

» Telles étaient, aussi, les raisons de Valin (3) et de Pothier (4).

» Rodier n'en conseillait pas moins d'*indiquer* le délai; car, je le répète, cette doctrine n'a jamais paru très-sûre à ceux qui l'ont exposée, et ce n'était pas sans avoir été critiquée, soit avant, soit après l'ordonnance, qu'elle avait obtenu de passer en usage.

» Faut noter, disait Fontanon, que, pour la validité de l'ajournement, il est requis qu'il soit fait à jour certain: encore que quelques-uns aient tenu que l'omission du jour

(1) Carondas, code *Henti*, pag. 137; Boucheul sur Poitou, tom. 2, pag. 463 et 464.

(2) Sur l'art. 2, tit. 3, de l'ordonnance, quest. 2.

(3) Sur la Rochelle, tom. 2, pag. 73 et 74.

(4) *Des Retraits*, n.º 270.

» ne le rend nul , toutefois la plus saine opinion a tezu le » contraire (1) ».

» Un autre interprète de Mazuer s'exprimait dans le même sens : *tutius est autem diem certum præfigere ; ac sic , sine disputatione et cavillatione causæ possunt expediri* (2).

» Je pourrais citer encore d'Argenté : *jurisconsulti inquirunt an , si citatione dies nulla comprehensa sit , valeat tamen , veluti et consuetudine supplenda sit : valere quidem existimant ; melior sententia negat* (3).

» Le parlement de Toulouse , par arrêt du 25 janvier 1725 , déclara nulle un assignation dont le délai n'était pas *indiqué* dans la copie (4).

L'un des plus savans collaborateurs de Prost de Royer , laissant de côté les arrêts pour et contre , après en avoir rapporté un grand nombre , résumait la question en ces termes : « quant à nous , notre avis est que l'assignation donnée simplement dans les délais de l'ordonnance ne doit pas être plus valable que l'assignation donnée *sans expression de jour à comparoir* ; et nos motifs sont les mêmes : 1.^o quoique l'ordonnance ne prononce pas la nullité , elle la suppose ; elle ne prononce pas , non plus , la nullité de l'assignation sans date , et cependant nous avons prouvé que l'omission de la date rendait l'assignation nulle ; 2.^o c'est précisément parce que l'ordonnance fixe les délais d'une manière certaine , qu'on doit les énoncer dans l'exploit d'une manière certaine : cette énonciation n'est pas moins de l'essence de l'acte que ne l'est l'indication du juge qui doit connaître le différent..... (5) ».

» Cette dernière considération se trouve encore plus vraie.

(1) Traduct. de la prat. de Mazuer , tit. 1.^{er} , n.^o 5 , pag. 4.

(2) Castrius-Darmstatinus , *apud Mazuer* , n.^o 4 , pag. 3.

(3) *In art. 25 , gloss. 3* , n.^o 3 , pag. 87.

(4) *Journal du Palais* , par de Juin , tom. 4 , pag. 289.

(5) *Dict. de Jurisp. et des Arrêts* , tom. 7 , pag. 748.

aujourd'hui, car l'art. 61 du code met sur la même ligne, et sous la même sanction, la nécessité d'*indiquer* le tribunal qui doit juger, et le délai pour y comparaître.

» Mais, à part tout ce que je pourrais trouver dans les anciens livres pour l'opposer à Rodier, à Valin et à Pothier, je me réduis à faire observer que leur opinion était principalement motivée sur ce que l'ordonnance n'enjoignait nulle part d'*indiquer* le délai de la comparution.

» Or, le code de procédure est venu exiger cette indication, à peine de nullité; je suis donc autorisé à conclure que, si l'ordonnance eût offert une disposition semblable, ces auteurs auraient autrement parlé.

» La jurisprudence d'aujourd'hui n'est qu'une tradition échappée des ruines de l'ancienne législation. C'est un effet qu'on a laissé survivre à sa cause.

» Je reviens à mon texte : l'ajournement doit contenir l'indication du délai pour comparaître; si vous m'assignez dans le délai de la loi, vous ne l'indiquez pas; car *indiquer*, c'est montrer, c'est enseigner à quelqu'un ce qu'il ne connaît point (1) : vous ne m'indiquez rien quand vous me renvoyez à un dédale d'articles; est-ce m'indiquer mon chemin, que de me dire de le chercher?

» Mais nul n'est censé ignorer la loi!

» Je réponds qu'ici la fiction est inapplicable, puisque vous devez m'*indiquer* ce qu'il y a dans la loi.

» Et c'est bien ainsi que l'entendaient ceux qui ont fait le code. Lisez les paroles de l'orateur du gouvernement, lorsqu'il présenta au corps-législatif le titre des *Ajournemens*:

« Il faut que celui qui est assigné *sache* pourquoi il est cité, par quel motif, à quel tribunal, à *quelle époque*, quel est l'avoué qui doit occuper pour le demandeur : *l'exploit doit le dire* ».

» Vous le voyez : ce n'est point dans la loi que le défendeur

(1) *Dictionnaire de l'Académie.*

doit aller chercher le jour de sa comparation, c'est dans l'exploit qu'il doit le trouver : L'EXPLOIT DOIT LE DIRE : *qui agit certus esse debet, cum sit in potestate ejus quando velit experiri* (1).

» Ces mots répondent à tous les argumens du système contraire ; ils forment, en faveur du droit de défense, une de ces innombrables exceptions que reçoit la maxime, *nul n'est censé ignorer la loi* !

» S'il faut faire aux gens que l'on assigne les honneurs de cette effrayante fiction, il ne sera donc plus besoin d'indiquer dans un ajournement le tribunal qui devra juger ; car tout défendeur étant censé connaître la loi, il ne doit pas lui être permis d'ignorer les règles de compétence que la loi a déterminées ; il suffira donc de l'ajourner devant *le tribunal compétent* ? M. Dalloz s'est laissé aller jusqu'à cette conclusion : « on peut se demander, a-t-il dit, si l'assignation devant le » tribunal compétent équivaldrait à l'indication exigée par » l'art. 61 du code ; la jurisprudence n'a pas eu à se prononcer sur cette question, et nous pensons qu'une semblable » indication serait suffisante : on pourrait, pour la justifier, » s'étayer des raisons qui valident l'assignation à comparaître » dans le délai de la loi, sans autre indication plus précise (2) ».

» C'est le cas de dire que les conséquences sont la pierre de touche des principes. L'estimable jurisconsulte que je viens de citer n'a pas songé aux impossibilités de celles qu'il risquait de subir. Je ne répéterai point ce que j'ai dit sur l'assignation dans le délai de la loi ; je ne dirai point qu'assigner devant le tribunal compétent, ce n'est pas *indiquer le tribunal qui doit connaître de la demande*, c'est-à-dire, indiquer quel est le tribunal compétent ; je ne rappellerai point ce principe, qu'en général tous les renseignemens qui concernent l'action doivent être fournis par l'exploit : *propriis*

(1) Leg. 42, ff de div. reg. jur.

(2) Collect. nouv, tom. 7, pag. 757.

verbis instrumenti non extrinsecus ; mais je ferai observer qu'en matière mixte , il est loisible d'assigner , soit devant le juge de la situation de la chose litigieuse , soit devant le juge du domicile du défendeur , et qu'en matière personnelle , s'il y a plusieurs défendeurs , le demandeur peut les ajourner tous , à son choix , devant le tribunal de l'un d'eux : or , vous faites assigner , en matière personnelle , trois ou quatre défendeurs devant le tribunal compétent , et dans le délai de la loi ; veuillez me dire à quel tribunal et à quelle époque chacun d'eux devra se présenter ? car il y aura , pour comparaître , trois ou quatre tribunaux compétens ; ce qui fera trois ou quatre délais différens , à raison des distances.

» En l'an 10 , on agita devant la cour de Colmar la question de savoir si , dans une assignation donnée à un domicile élu , l'augmentation du délai devait être calculée d'après la distance de ce domicile au lieu de la comparution , ou d'après celle du domicile réel. L'arrêt décida que c'était d'après la distance du domicile élu. Il y eut pourvoi , et la cour de cassation le rejeta.

La même question se présenta en l'an 12 devant la cour de Paris , qui jugea dans le sens opposé. Il y eut pourvoi , et la cour de cassation le rejeta.

» M. Merlin , qui rapporte ces deux arrêts (1) , fait observer entr'eux cette différence , que le premier déclare en termes exprès que l'assignation a pu être donnée au domicile élu , pour comparaître dans le délai qui suffisait , eu égard à ce domicile ; tandis que le second décide , seulement , qu'en jugeant le contraire , la cour de Paris n'a violé aucune loi. « En effet , ajoute-t-il , la loi ne s'explique pas positivement » sur ce point ; et , dès-là , il était impossible de casser l'arrêt » de Paris ».

» Le code de procédure ne s'expliquant pas mieux , à cet égard , que l'ordonnance de 1667 , je prie que l'on me per-

(1) Répertoire , v.º Consuls , tom. 3 , pag. 20 et 21.

mette encore cette question : si vous assignez à domicile élu , pour comparaître *dans les délais de la loi* , quelle loi consultera le défendeur pour connaître ces délais ? Il n'y en a pas qui s'explique positivement là-dessus : interrogera-t-il la jurisprudence ? il y a arrêt pour et contre. Il faut croire , me répondra-t-on , qu'il trouvera la solution , sinon dans les termes , au moins dans l'esprit de la loi : *quasi hoc legibus inesse credi oportet* (1). C'est donc à dire que le temps qui lui est donné pour rechercher ses titres , préparer sa défense , et venir la faire présenter , devra être employé à courir çà et là pour feuilleter les livres , compiler les arrêts , et faire parler à ses risques et périls cette loi qui se tait ? Non : c'est au demandeur à montrer et à mesurer la route que devra tenir la personne assignée , *qui agit certus esse debet* : dans le doute c'est à lui de se consulter ; il peut , s'il veut s'assurer mieux de la validité de son ajournement , donner quelques jours de plus , *cum sit in potestate ejus quando velit experiri* . Enfin , il faut suivre le texte : *l'ajournement contiendra l'INDICATION du tribunal qui doit connaître de la demande et du délai pour comparaître* , à peine de nullité.

» Reste l'objection tirée de cet autre texte : « l'acte » d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi ».

» Je ne me bornerai point à répondre , avec M. Pigeau (2), que si cet article n'exige pas , comme l'art. 61 , l'indication précise du délai , c'est , peut-être , parce que celui qui est assigné en appel , plus aguerri après la victoire qu'il vient de remporter , doit mieux connaître la loi qui lui a été déjà appliquée , ou qu'il a déjà appliquée lui-même à son adversaire dans le premier engagement de la lutte.

» Je ne crois pas qu'une pareille concession doive être faite.

» Autrefois il n'était point nécessaire qu'un acte d'appel contint

(1) Leg. 27, ff de legibus.

(2) Commentaires , tom. 1 , pag. 182. Tous les arrêts recueillis sur la question n'ont été rendus que pour des actes d'appel.

contint ajournement ; c'était une simple déclaration de recours au tribunal supérieur : on relevait l'appel par un autre exploit , assignant pour *procéder sur icelui*, et faire juger les griefs.

» Cette distinction n'a pas été admise dans le système du code de procédure ; l'acte d'appel est devenu un véritable ajournement , comme tout exploit introductif d'une instance : voilà le principal motif de la rédaction de l'art. 456. Il était convenable d'y mettre que l'assignation serait donnée *dans les délais de la loi*, afin de ne pas répéter tout ce qui avait déjà été dit sur les délais. Remarquez , d'ailleurs , ce qui n'a , peut-être , pas été assez aperçu , que ces mots , *les délais de la loi* (1), ne se rapportent pas seulement aux art. 72 , 73 et 74 ; mais encore à beaucoup d'autres dispositions particulières qui se trouvent , soit dans le code , soit en-dehors , et dont il eût été impossible de faire là une espèce de table. Ainsi , les délais de l'assignation , dans un acte d'appel , ne se calculent pas toujours suivant la règle générale , lorsqu'il s'agit d'incidens sur la poursuite d'une saisie immobilière (2). Il en est de même quand on demande l'infirmité d'un jugement qui a rejeté une opposition à mariage (3). Les appels de justice de paix , en matière de douanes , doivent porter assignation à trois jours devant le tribunal civil (4). Inutile de multiplier les exemples. Il est évident que l'on n'a point entendu donner , dans l'art. 456 , une simple formule d'appel ; mais que l'on a voulu éviter l'embarras d'un classement de cas

(1) M. Merlin , dans son réquisitoire du 18 mars 1811 , arguement de l'art. 456 , comme s'il y avait : *dans LE DÉLAI de la loi* ; c'est une erreur , il y a : *dans LES DÉLAIS de la loi*. *Vid.* le *Répert.*, tom. 15 , pag. 174.

(2) Art. 734 et 736 , art. 4 du décret du 2 février 1811. *Vid.* M. Sirey , 11-1-406 et 15-1-359.

(3) Code civil , art. 78. *Vid.* le *Répert.*, tom. 17 , pag. 251.

(4) Loi du 14 fructidor an 3 , art. 6.

spéciaux, en renvoyant d'un mot à *la loi*, que l'appelant devra consulter et suivre.

» Les règles établies pour les tribunaux inférieurs doivent être observées en appel, sauf les clauses de dérogation expresse, et les résistances d'une incompatibilité manifeste. Certes, rien ne s'oppose, dans toute l'économie du code, à ce que l'assignation contenue dans un acte d'appel indique les délais de comparution, comme le veut expressément l'art. 61.

» Je termine par une observation qui doit, ce me semble, mettre à découvert la pensée que le législateur a voulu exprimer, en disant : *l'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi*.

» L'art. 437, au titre de *la procédure devant les tribunaux de commerce*, porte aussi que l'opposition à un jugement par défaut *contiendra assignation dans le délai de la loi* : or, le délai de l'assignation, en matière commerciale, est d'un jour *au moins* (1); ce qui veut dire que le délai ordinaire de huitaine, déterminé par l'art. 72, peut décroître, au gré du demandeur, jusqu'à un seul jour : par conséquent, *le délai de la loi* flotterait incertain dans cet espace de temps, si l'assignation ne le fixait pas, en *indiquant* pour la comparution, ou l'un des jours extrêmes, ou l'un des jours intermédiaires.

» Il résulte de ce rapprochement, que les expressions de l'art. 456 sont loin de déroger à l'obligation d'indiquer le délai des ajournemens, puisque les mêmes expressions écrites dans l'art. 437 la font voir plus indispensable encore ».

(1) Art. 416. Ce jour est franc.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

DERNIER RESSORT. — SAISIE-ARRÊT.

La compétence du dernier ressort doit-elle être déterminée seulement par le quantum de la créance du saisissant, sans égard à la somme due par le tiers-saisi ? OUI (1).

En cas de concours de deux saisies, doit-on réunir les deux créances pour régler la compétence ?..... Le doit-on, au moins, lorsque l'appel n'est interjeté que par l'un des saisissans contre l'autre ? NON (2).

VIDAL. — C. — Les Héritiers BOUJEAN.

Deux saisies-arrêts avaient été pratiquées dans les mains de Clémensot, l'une par les héritiers Boujean, et l'autre par le sieur Vidal, créanciers du sieur Saby : la créance des héritiers Boujean était de 630 fr., et celle de Vidal de 422. La saisie des héritiers Boujean fut validée par un jugement, sans le concours du sieur Vidal ; mais le tiers-saisi s'était reconnu débiteur d'une somme très-modique. Bientôt après les héritiers Boujean attaquèrent la déclaration du tiers-saisi, comme fautive, et prétendirent que Clémensot devait à Saby des jouissances considérables, par suite d'un désistement d'immeubles prononcé en justice ; ils conclurent à ce que Clémensot fût déclaré débiteur personnel des causes de leur saisie. Le sieur Vidal intervint dans cette instance, et demanda d'être autorisé à venir par contribution avec les sieurs Boujean : ceux-ci contestèrent cette prétention, qui fut, en effet, rejetée par le tribunal civil de Brioude. Le sieur Vidal s'est rendu appelant de ce jugement envers les héritiers Boujean, qui lui ont opposé que les premiers juges avaient dû juger en dernier ressort. L'appelant prétendait écarter la fin de non-recevoir par deux moyens : le premier consistait à

(1) (2) *Vid.* notre Table générale, v.° *Dernier ressort.*

dire que la compétence devait être réglée par le *quantum* de la créance saisie ; que la créance était indéterminée , puisqu'il s'agissait de jouissances non évaluées , et que , dès-lors , le jugement n'avait pu être rendu qu'à la charge de l'appel ; en second lieu , et si l'on veut ne considérer que l'objet de la saisie , c'est-à-dire , la créance des saisissans , il faut agglomérer toutes les créances , lorsqu'il y a plusieurs saisies : dans cette hypothèse le jugement est encore en premier ressort , puisque les créances des deux saisissans s'élèvent à 1052 fr. En vain vient-on dire que chaque créancier n'a de droit et d'intérêt qu'en raison de sa propre créance , sur-tout , lorsque le litige ne s'établit qu'entre les saisissans eux-mêmes , parce que l'objection , qui peut , d'abord , paraître spécieuse , doit être reconnue fautive , pour peu qu'on la médite. Il est de principe que ce qui donne lieu à un seul et même litige est indivisible ; il est encore de principe , sur-tout en matière de règlement de compétence , que le dernier ressort ne peut être déterminé par la considération de la partie qui interjette appel du jugement , parce qu'il serait injuste et absurde que l'une des parties eût la faculté d'appeler contre une autre partie qui ne le pourrait pas : il faut donc reconnaître que la faculté d'appel remonte à l'origine du litige , et demeure invariable pour toutes les parties ; or , peut-on méconnaître , dans l'espèce , que le litige s'est engagé de manière à ce que le tribunal de Brioude ne pût juger qu'en premier ressort ? D'un côté , deux créanciers voulaient être payés de sommes s'élevant à 1052 fr. ; d'un autre côté , le tiers-saisi était poursuivi , afin d'être déclaré débiteur personnel de cette somme , ou débiteur de jouissances d'une valeur indéterminée : si le jugement avait adjugé la demande , ou s'il en avait débouté , il est bien certain que la voie de l'appel aurait été ouverte , soit aux créanciers , soit au tiers-saisi ; il est certain , même , que l'un des créanciers aurait pu , dans son propre intérêt , interjeter appel. Pourquoi admettrait-on que , parce que le jugement a adopté un terme

moyen, la faculté d'appel a cessé d'exister? La cause n'a pas perdu sa nature originaire, l'indivisibilité subsiste toujours.

ARRÊT. — « Attendu que la fin de non-recevoir se réduit à la question de savoir si l'objet qui a fait la matière de la décision portée par le jugement dont est appelé, *en ce qui concerne l'intérêt de la partie qui se plaint du prétendu mal jugé*, excède ou non la somme de 1000 fr., parce que si cet intérêt est déterminé à un taux au-dessous de cette somme, l'appel devient non-recevable; — Attendu que, dans l'espèce, l'intérêt de Vidal, appelant, dans lequel intérêt il se prétend blessé, n'a été autre que la somme de 422 fr., qu'il a réclamée par l'effet de sa saisie-arrêt dans les sommes saisies; — Attendu qu'il était indifférent que les sommes saisies entre les mains de Clemensot s'élevassent à une somme au-dessus de 1000 fr., parce que, entre Vidal et les Boujean, il n'a été question que de statuer, par rapport à Vidal, sur une demande en préférence pour une somme de 422 fr., inférieure au taux jusques auquel les tribunaux de première instance peuvent juger en dernier ressort, et que, pour la fixation de ce taux, et, par conséquent, de la compétence du premier ou dernier ressort, il est dans la raison de ne se décider que par le montant de la demande d'un des saisissans contre l'autre partie saisissante, et non par le montant des sommes saisies, puisque c'est dans la demande qu'est renfermé l'intérêt sur lequel il a été statué :

« La Cour déclare l'appel non-recevable ».

Cour royale de Riom. — Arrêt du 2 décembre 1828. — 1.^{re} Ch.
— M. le Baron GRENIER, 1.^{er} Prés. — M. VOYSIN DE GARTEMPE,
1.^{er} Av.-Gén. — MM. DE VISSAC et SALVETON, Av.

POUVOIR SPÉCIAL. — AVOUÉ. — TRIBUNAL DE COMMERCE. —
JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — COMMANDE-
MENT. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE. — DÉCISIONS
MINISTÉRIELLES. — ABROGATION. — DÉSUÉTUDE.

Avant l'ordonnance du 10 mars 1825, qui rappelle, de plus
fort, l'observation de l'art. 627 du code de commerce, un
avoué auprès d'un tribunal civil était-il le représentant
légal d'une partie citée devant un tribunal de commerce?

de cela seul que cet avoué était porteur de la copie de citation donnée à cette partie ? NON.

Fallait-il qu'aux termes des art. 421 du code de procédure civile et 627 du code de commerce cet avoué fût muni d'un pouvoir spécial, ou autorisé par la partie présente à l'audience ? OUI (1).

Dans le cas où l'avoué s'est présenté devant un tribunal de commerce sans cette autorisation et sans ce pouvoir spécial, le jugement qui est intervenu est-il un jugement par défaut qui périmé par le défaut d'exécution dans les six mois ? OUI.

Le commandement fait en exécution d'un pareil jugement périmé doit-il être annulé ? OUI.

Le tribunal de première instance est-il compétent pour juger de l'opposition faite à un pareil commandement ? OUI.

Des décisions ministérielles peuvent-elles abroger une loi, ou, du moins, empêcher les tribunaux de s'y conformer ? NON.

Peut-on dire que les art. 421 du code de procédure civile et 627 du code de commerce ont été abrogés par désuétude ? NON.

SEQUELIN. — C. — La Demoiselle MARTIN.

Le 24 janvier 1824, un sieur Gabian souscrivit une lettre de change de la somme de 1300 fr., payable dans dix mois; il la passa à l'ordre de sa femme, celle-ci à l'ordre de Seque-
lin, qui la céda à la demoiselle Martin. — Cette lettre de change, n'ayant pas été acquittée à son échéance, fut protestée faute de paiement, et la demoiselle Martin fit citer le tireur et les endosseurs en condamnation solidaire devant le tribunal de commerce de Nîmes. — Un avoué près le tribunal de première instance, porteur de la copie des cités, se présenta pour eux devant le tribunal de commerce, confessa la dette,

(1) *Vid.* M. Sirey, 11-2-233 et 25-1-73.

et réclama, pour en faire le paiement, le délai d'un mois, qui lui fut accordé par la demoiselle Martin. — Sur quoi il intervint un jugement, le 16 décembre 1824, qui, « demeurant la confession de dette faite par les mariés Gabian et Sequelin, les condamna tous les trois au paiement de ladite lettre de change, solidairement, et avec contrainte par corps contre Gabian et Sequelin ».

A l'expiration du délai la demoiselle Martin n'ayant pas été payée, se livra aux poursuites les plus rigoureuses contre les mariés Gabian; mais elle laissa le sieur Sequelin à l'écart, et ne lui fit même rien signifier. — Cependant cinq ans après, et le 20 juillet 1829, la demoiselle Martin se ressouvient de Sequelin, et lui fait signifier le jugement rendu par le tribunal de commerce, avec commandement de lui payer le montant des condamnations prononcées par ce jugement, en capital, intérêts et frais, à peine de saisie-exécution et de saisie réelle. — Sequelin s'empressa de faire opposition à ce commandement, sur le fondement qu'il avait procédé pour sommes non dues et sans titre valable, et il fit citer la demoiselle Martin devant le tribunal civil de Nîmes pour voir casser et annuler ledit commandement.

La demoiselle Martin demanda, au contraire, que, sans avoir égard à l'opposition de Sequelin, et la rejetant, comme injuste et mal fondée, il plût au tribunal ordonner que les exécutions commencées seraient continuées.

Sequelin proposa, 1.° des moyens en fait, pour prouver qu'il n'était pas débiteur, et comment, en sa qualité de courtier, chargé de se procurer les fonds de la lettre de change, il avait été induit à y apposer sa signature; 2.° il soutint que le jugement du tribunal de commerce n'était point un jugement contradictoire à son égard, parce qu'il n'avait point autorisé M. B..., avoué, à se présenter pour lui, et qu'il ne lui avait donné aucun pouvoir pour confesser la dette, et demander un délai; qu'il ne lui avait pas, même, remis la copie de citation dont on prétend qu'il était porteur; que si

cette copie existait entre ses mains , c'était , sans doute , parce que les mariés Gabian , à qui Sequelin avait remis sa copie , pour qu'ils eussent à faire cesser toute réclamation contre lui , étant bien convaincus qu'il ne devait rien , l'avaient , peut-être , donnée aussi à l'avoué qu'ils avaient chargé de leurs pouvoirs ; qu'au surplus , il ne suffisait pas à un avoué d'être porteur de la copie d'une partie pour être son représentant légal devant un tribunal de commerce ; qu'il fallait nécessairement , aux termes des art. 421 du code de procédure et 627 du code de commerce , être nanti d'une procuration spéciale , ou être autorisé par la partie présente à l'audience , et que le sieur B.... n'ayant , ni cette autorisation , ni ce pouvoir , n'avait pu représenter Sequelin ; que , par conséquent , le jugement rendu contre lui était un jugement par défaut , qui , aux termes de l'art. 156 du code de procédure civile , devait être réputé comme non venu , pour n'avoir pas été exécuté dans les six mois ; d'où il fallait conclure que le commandement avait mal procédé , non-seulement parce que Sequelin n'était pas débiteur ; mais encore parce que le jugement du tribunal de commerce , étant périmé à son égard , ne pouvait recevoir d'exécution contre lui.

La demoiselle Martin répondit que , quoiqu'il paraisse , d'après les dispositions du code de procédure et du code de commerce , que la partie citée devant un tribunal de commerce doit s'y présenter en personne , ou par le ministère d'un procureur spécial , cependant l'usage contraire avait prévalu pendant un certain temps , et qu'il suffisait , avant l'ordonnance du 10 mars 1825 , pour la justification du mandat , que celui qui se présentait pour un tiers fût porteur de la copie de citation qui lui avait été donnée ; que cet usage était , en outre , étayé de deux décisions ministérielles , rendues en 1819 par les ministres de la justice et des finances ; que , dès-lors , le sieur Sequelin avait été suffisamment représenté par l'avoué B.... , porteur de la citation à lui donnée ; que le jugement rendu par le tribunal de commerce en 1824 était , par

conséquent, un jugement contradictoire qui n'avait pu périmé par le défaut d'exécution pendant six mois; que le commandement avait donc bien procédé, et qu'il y avait lieu de débouter Sequelin de son opposition envers ce commandement. — Le tribunal adopta ce dernier système en ces termes :

« Considérant que, s'il résulte des dispositions des codes de procédure et de commerce que toute partie citée devant un tribunal de commerce doit s'y présenter en personne ou par le ministère d'un procureur spécial, il est certain que, pendant un certain temps, on avait généralement pensé qu'il n'était pas besoin d'une procuration écrite, et que la remise des pièces suffisait pour la justification du mandat; que cette opinion, généralement reçue dans la pratique, était, en outre, étayée de deux décisions formelles des ministres de la justice et des finances, de l'année 1819, et que ce ne fut que l'ordonnance royale du 10 mars 1825 qui imposa aux représentans des parties devant les tribunaux de commerce l'obligation de rapporter une procuration spéciale et enregistrée; qu'il résultait des qualités du jugement poursuivi en 1824 que M.^e B...., avoué, porteur de la copie d'assignation, s'était présenté pour lui, et avait réclamé un délai qui lui avait été accordé, et qu'il s'ensuit que Sequelin avait été dûment représenté au jugement, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL déboute Sequelin de son opposition; ordonne que les poursuites commencées seront continuées ».

Appel de la part de Sequelin.

ARRÊT. — « Attendu que l'unique grief pris contre le jugement dont est appel consiste en ce qu'il aurait validé, au lieu d'annuler, sur l'opposition de Sequelin, appelant, un commandement qui aurait procédé contre lui, en exécution d'un jugement du tribunal de commerce, périmé d'après les dispositions de l'art. 156 du code de procédure civile, pour n'avoir pas été exécuté dans les six mois; tandis que ce jugement du tribunal de commerce serait un véritable jugement par défaut, puisqu'il aurait été rendu sans que l'appelant eût comparu en personne devant ce tribunal, sans qu'il eût donné à personne l'autorisation d'y comparaître pour lui, sans que celui qui s'est ingéré d'y comparaître à sa place, d'y faire pour lui

confession de dette, et de réclamer délai pour le paiement, fût muni de sa part d'un pouvoir spécial, au désir des art. 421 du code de procédure et 627 du code de commerce; — Attendu que, pour rejeter la susdite opposition envers le susdit commandement, le tribunal de première instance a considéré le jugement du tribunal de commerce, en vertu duquel ce commandement avait procédé, comme non périmé, parce qu'il aurait été contradictoire; mais c'est une erreur grave: ce jugement était par défaut de Sequelin, qui n'y avait comparu, ni en personne, ni par aucun représentant légal; — Attendu que M.^e B..., qui s'est permis de comparaître au tribunal de commerce pour Sequelin, n'y a pas été son représentant légal, puisqu'il n'était pas fondé de la procuration spéciale de Sequelin, comme l'exige l'art. 421 du code de procédure civile: de ce que M.^e B... est avoué près le tribunal de première instance; de ce qu'il était porteur de la copie de citation donnée à Sequelin, il n'a pas plus été, pour cela, le représentant légal de Sequelin au tribunal de commerce, parce que l'art. 627 du code de commerce dispose formellement, que *le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, ajoutant, que nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial*: or, M.^e B... n'eut, ni cette autorisation, ni ce pouvoir spécial; — Attendu qu'on prétend vainement que les dispositions législatives de l'art. 421 du code de procédure civile et de l'art. 627 du code de commerce étaient abrogées en 1824, époque à laquelle est intervenu le jugement du tribunal de commerce rendu contre Sequelin: cette prétendue abrogation, qu'on dit expresse, comme prononcée par les décisions des ministres de la justice et des finances, en date des 21 avril et 3 août 1819, et qu'on dit aussi tacite, comme fondée sur la désuétude, n'existe, ni sous l'un, ni sous l'autre rapport: en effet, expresse, et par les décisions ministérielles, cette abrogation était au-dessus du pouvoir des ministres, car abroger des dispositions législatives, c'est exercer la puissance législative, et depuis la charte, qui est du 4 juin 1814, et d'après son art. 15, la puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, par la chambre des pairs et par la chambre des députés des départemens: que seraient, après cela, les décisions ministérielles, toutes contraires qu'elles puissent être aux dispositions législatives citées? rien du tout, principalement devant les tribunaux et les cours royales.

qui ne sont que les organes de la loi, qui ne peuvent et ne doivent appliquer que la loi, sans examiner si, depuis cette même charte, l'abrogation tacite des lois par désuétude peut encore avoir lieu en France; toujours est-il que, dans l'espèce, elle n'existe pas: le code de procédure civile, par conséquent son art. 421, n'a commencé d'être exécutoire que le 1.^{er} janvier 1807; le livre 4 du code de commerce, où se trouve l'art. 627, n'a été promulgué que le 24 septembre de la même année; de là au 16 décembre 1824, qu'est intervenu le jugement du tribunal de commerce dont il s'agit, il s'est à peine écoulé dix-sept ans; il n'y a donc pas désuétude, puisqu'il n'y a pas *longa consuetudo*; il n'y a que contravention et abus: de plus, l'art. 68 de la charte, dès le 4 juin 1814, vint consacrer que le code civil et les lois actuellement existantes, non contraires à la charte, restaient en vigueur jusqu'à ce qu'il y fût légalement dérogé; et le code de procédure civile, et le code de commerce, existaient alors: celles de leurs dispositions qui nous occupent n'ont certainement rien de contraire à la charte, elles furent donc confirmées avec ces codes: les ordonnances des 17 juillet et 30 août 1816 sur les cinq codes ont encore eu le même effet, puisqu'elles réitérèrent le commandement de leur exécution: si l'on ajoute les ordonnances du 5 novembre 1823 et du 10 mars 1825, faites pour assurer de plus en plus cette même exécution, on cherchera vainement le temps où, par le long usage, par désuétude, auraient été abrogées les dispositions précitées du code de procédure et du code de commerce, et l'on ne le trouvera nulle part; — Attendu qu'elle n'est pas moins vaine cette autre prétention, tendant à soutenir que le tribunal de première instance n'a pu que rejeter l'opposition, et valider le jugement du tribunal de commerce, parce que *par in parem non habet imperium*, parce que le tribunal de première instance n'est pas juge d'appel des jugemens des tribunaux de commerce, et qu'enfin ce jugement devait être exécuté jusqu'à ce qu'il eût été retracté sur opposition, ou réformé, ou annulé sur l'appel; et il n'avait même pas été attaqué, ni par appel, ni par opposition: l'art. 553 du code de procédure civile veut que les contestations élevées sur l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce soient portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra: il s'agit d'une contestation de ce genre, elle a dû être portée au tribunal de première instance où l'exécution se poursuivait, et ce tribunal a pu et dû juger cette contes-

tation : *mandata jurisdictione, omnia censentur mandata quæ ad jurisdictionem sunt necessaria* ; ce n'est pas, d'ailleurs le jugement qu'on attaquait, et qu'on attaque de nullité ; c'est le commandement qui est argué de nullité, pour avoir procédé en exécution d'un jugement dont on n'a pas demandé l'annulation, *non venit annullandum* ; mais que la loi déclare expressément réputé non avenu, pour être périmé, comme n'ayant pas été exécuté dans les six mois de son obtention ; tandis qu'il avait été rendu par défaut : sous tous les rapports, c'était au tribunal de première instance à juger cette contestation, élevée sur l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce, qui n'avait plus d'existence depuis le 17 juillet 1825 » :

» Par ces motifs, LA COUR a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, et, par nouveau jugé, faisant ce que le tribunal de première instance aurait dû faire ; disant droit à l'opposition de Sequelin envers le commandement dont il s'agit, en date du 20 juillet dernier, annule ledit commandement, comme ayant procédé sans titre valable, et seulement en exécution et en vertu du jugement du tribunal de commerce rendu, le 16 décembre 1824, par défaut contre lui, non comparant et non entendu, ni en personne, ni par aucun représentant légal, et, comme tel, ledit jugement périmé, faute d'avoir été exécuté dans les six mois de son obtention, par conséquent réputé non avenu ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 24 mars 1830. — 1.^{re} Ch. — M. TROUREL, Prés. — M. GOYRAND DE LABAUME, Av.-Gén. — MM. MONNIER-TAILLADES et FARCEON, Av. ; ASTIER et PORTALIER, Avoués.

DOMANIALITÉ. — DROITS DE PETITE RÉGALZ. — EAUX. —
EAUX PLUVIALES. — PRESCRIPTION.

Les eaux pluviales et autres coulant dans un chemin public, lorsqu'elles dépendaient d'un fief appartenant à la Couronne, faisaient-elles partie de ce qu'on appelait PETIT DOMAINE ? OUI.

Les biens qui composaient le PETIT DOMAINE étaient-ils aliénables et prescriptibles ? OUI.

La prescription s'en opérât-elle par cent années, ou par un temps moindre? NON RÉS.

Dans tous les cas, cette prescription, si elle avait commencé avant le code civil, n'aurait-elle pas été réduite à trente ans par l'art. 2281 de ce code? OUI.

MM. DE BUFFEVENT. — C. — GINET.

Le sieur Ginet recevait dans un réservoir ou cloaque, au moyen d'un conduit à fleur de terre pratiqué en forme de pavé renversé, les eaux pluviales et autres coulant dans les rues de la ville de la Côte-Saint-André, et les dirigeait dans une prairie que ces irrigations fertilisaient. MM. de Buffevent, se prétendant albergataires de ces eaux, en vertu de titres fort anciens, l'actionnèrent devant le tribunal de Vienne, et le firent condamner à supprimer son conduit, et à combler son réservoir.

Le sieur Ginet, qui ne s'était, pour ainsi dire, pas défendu devant les premiers juges, appela de cette décision devant la cour royale de Grenoble : il soutint, notamment, qu'il avait prescrit la propriété des eaux, et demanda à rapporter la preuve de ce fait : là, un débat sérieux s'engagea entre les parties. MM. de Buffevent présentaient, d'abord, leurs droits sur les eaux en litige ; droits qui dérivaien, suivant eux, d'albergemens, dont l'origine et la date se perdaient dans la nuit des temps : à la vérité, ils n'en produisaient point le titre primitif ; mais ils faisaient remarquer que ce titre était rappelé, soit dans des requêtes présentées au parlement de Grenoble à des époques fort reculées, soit dans des arrêts rendus en suite de ces requêtes, soit, enfin, dans une transaction intervenue entre leurs ancêtres et d'autres ayans-droit ; transaction qui avait, même, réglé le mode de jouissance des eaux ; que ces énonciations devaient, aux yeux de la justice, être censées porter le sceau de la vérité, d'après la maxime *in antiquis enunciativa probant*.

Après avoir démontré, ainsi, qu'ils en étaient légitimes

propriétaires , ils s'efforçaient de prouver que leur adversaire n'avait pu les prescrire.

« La ville de la Côte-Saint-André , disaient-ils , était autrefois une terre patrimoniale des anciens Dauphins (1) , et formait entre leurs mains une seigneurie particulière. Les Dauphins jouissaient donc , à titre de seigneurs hauts-justiciers , et en vertu du droit de petite régale , des eaux de source ou pluviales coulant dans les chemins publics. Lors de la réunion du Dauphiné à la France , toutes les propriétés publiques et particulières des Dauphins , tous les droits inhérens à leurs personnes , et , par suite , les droits en litige , ont été transférés à nos Rois , et ont fait partie intégrante du domaine de la Couronne. C'est , en effet , un principe de notre droit public , que , lors de l'avènement au trône , ou d'une nouvelle dynastie , ou , même , d'une nouvelle branche de la dynastie régnante , tous les biens particuliers qu'elle possède sont , au même instant , acquis et incorporés au domaine de l'état (2) : or , une règle qui ne saurait être contestée , et qu'il est inutile de chercher à établir , c'est que le domaine de la Couronne est inaliénable : peu importe qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles , de droits corporels ou incorporels , le même privilège d'inaliénabilité y est toujours attaché : toutes les aliénations qui en seraient consenties par le Prince ne sont que de simples engagements révocables à volonté , tout comme un gage ordinaire au moyen du remboursement de la créance (3) : or , par là même que ces biens ne peuvent être aliénés d'une manière incommutable , ils ne

(1) Ce fait , résultant de chroniques et anciens titres de la province du Dauphiné , n'était pas dénié au procès.

(2) *Vid. Répertoire de jurisprudence* de M. Merlin , et les nombreux documens historiques qui y sont cités (v.º *Domaine* , pag. 840 et suiv.).

(3) *Vid. M. Merlin , ibid.*

sauraient être prescrits (1), car la prescription, comme l'enseignement les auteurs les plus élémentaires, n'est qu'une espèce d'aliénation, et il va de suite que la prescription ne peut pas mieux les atteindre entre les mains des concessionnaires, ou tiers-possesseurs, qu'elle ne les atteindrait dans celles du Prince lui-même, puisque ceux-ci ne les détiennent que pour lui, et en son nom. Sans doute, lors de notre dernière révolution, les lois abolitives de la féodalité ont détruit les privilèges des anciens seigneurs; les eaux pluviales sont, dès cet instant, rentrées dans la classe des biens ordinaires, et sont devenus susceptibles d'une propriété privée; mais on sait que ces lois ont respecté les droits acquis, qu'elles n'ont porté aucune atteinte aux droits résultant de titres valablement passés avant leur publication. Les albergataires des eaux dont il s'agit n'ont donc nullement été évincés, et c'est vainement qu'on vient ici alléguer une possession plus que trentenaire, et demander à en rapporter la preuve, puisque cette possession, fût-elle même établie, ne conduirait à aucun résultat ».

Le sieur Ginét, de son côté, cherchait, d'abord, à prouver que les adversaires étaient sans titre à son égard.

« MM. de Buffevent, disait-il, ne rapportent point l'acte de leur prétendu albergement : à la vérité, dans des requêtes présentées par eux au parlement, dans une transaction passée par leurs ancêtres, il est dit vaguement, et sans rapporter, ni la date du titre constitutif, ni le nom de l'officier public qui l'aurait reçu, que ces albergemens existent; mais ces actes, qui sont leur ouvrage, peuvent-ils former une preuve en leur faveur? auraient-ils donc le privilège de se créer des titres à eux-mêmes?..... Que les ordonnances et arrêts du parlement, qui ont fait défendre à certains particuliers de se prévaloir des eaux, aient contre ces particuliers la force de la chose jugée, on le conçoit; mais il serait dérisoire de vouloir leur attribuer la même autorité vis-à-vis de gens qui, n'y

(1) *Vid.* M. Merlin, *ibid.*

ayant point été parties, ne sauraient en être atteints. Quoi qu'il en soit, supposons que ces allégations et énonciations puissent, à raison de leur ancienneté, être considérées comme l'expression de la vérité, prenons-les dans leur texte même, et on va voir qu'elles renversent de fond en comble le système des intimés. Il est dit, dans les requêtes, que les albergemens *ont été passés par les Princes Dauphins* : ces expressions indiquent que leur date se placerait à une époque antérieure à la réunion du Dauphiné à la France ; car s'ils eussent été consentis par nos Rois, ce n'est point des mots *Princes Dauphins* qu'on se serait servi ; mais de ceux de *Rois Dauphins*, titre que prenaient nos Monarques dans les actes d'administration et autres qu'ils exerçaient dans cette province : cette date une fois posée, que devient tout cet échafaudage de la prétendue incorporation au domaine de la Couronne des propriétés particulières des anciens Dauphins et du privilège d'inaliénabilité dont elles ont été, dès-lors, investies ? La réponse à tout cela est toute simple : lorsque les Rois de France ont acquis le Dauphiné, les eaux en litige avaient déjà été concédées par les Dauphins, elles ne faisaient plus partie de leur patrimoine ; elles étaient légalement devenues la propriété d'un tiers : le domaine de la Couronne n'a donc pu les englober. Qu'est-ce, d'ailleurs, que ce raisonnement par lequel on vient argumenter, de ce que, quand une dynastie nouvelle vient prendre possession du trône, elle y apporte ses richesses et ses possessions particulières ? Est-ce donc que les Dauphins allaient s'asseoir sur les fleurs de lis, et sont devenus Rois de France ? n'est-ce pas, au contraire, une donation faite par Humbert II, qui a mis ses états entre les mains de Philippe de Valois ? et n'est-il pas plus exact de dire que nos Monarques sont devenus Dauphins ? Une des conditions de la donation, comme l'attestent tous les historiens, était que le Dauphiné continuerait de jouir de toutes ses lois, coutumes et franchises ? Et, dès-lors, n'est-il pas évident que les Rois de France ont continué de jouir de tout le patrimoine des Dauphins au même titre et de la même manière

manière que ceux-ci en jouissaient eux-mêmes ? Or, les eaux coulant dans les chemins publics appartenant au Dauphin, on en convient, en sa qualité de seigneur haut-justicier, par droit de petite régalé ; et personne n'ignore que les droits de petite régalé étaient prescriptibles : il y a plus ; admettons que les droits des Dauphins sur ces eaux aient fait partie du domaine de la Couronne de France, on va être convaincu que rien n'est plus chimérique que cette prétendue imprescriptibilité qu'on voudrait ici invoquer et appliquer.

» M. Merlin lui-même, *loco citato*, nous enseigne (1) qu'on distinguait autrefois le *grand* et le *petit domaine* : on entendait par *petit domaine* les biens appartenant à l'état, dont l'exploitation est dispendieuse et le revenu modique :

« Ce sont, dit d'Aguesseau, que cite M. Merlin, des
 » biens dont on ne peut jouir qu'en les aliénant.... Entre les
 » mains du Roi les charges en consomment le revenu : ainsi,
 » le Roi perd, en voulant les garder, et il profite, au con-
 » traire, en les aliénant, parce que les seigneurs voisins,
 » ayant des raisons de convenance, d'honneur et de commo-
 » dité, qui les portent à les acquérir, en donnent au Roi sou-
 » vent plus que leur véritable valeur, et une valeur exempte
 » de toutes les charges qui en absorbaient auparavant le re-
 » venu. Le *grand domaine* était tout ce que le *petit domaine*
 » ne comprenait point ».

» Il est aisé de sentir, par les définitions qu'on vient de lire, que les eaux coulant dans les chemins publics ne pouvaient être rangées que parmi les objets dont le revenu est modique, et dont les frais d'exploitation ou de garde auraient absorbé le produit : la dénomination de *grand domaine* aurait-elle pu, raisonnablement, s'appliquer à une chose d'une aussi mince importance?... Or, il était de principe que le *petit domaine* pouvait être aliéné à titre incommutable, et, par conséquent,

(1) *Vid. Répertoire*, v.° *Domaine*, pag. 845, in fine.

prescrit : c'est aussi ce que M. Merlin nous apprend , et ce qui résulte des paroles même ci-dessus rapportées du chancelier d'Aguesseau.

» Enfin , ce qui tranche toute difficulté , c'est que le *grand* , tout aussi bien que le *petit domaine* , pouvait être atteint par une prescription fort longue à la vérité , celle de cent ans. Guy-Pape , quest. 416 , décide formellement , qu'abstraction faite des droits régaliens inhérens à la souveraineté , tout ce que le Prince possède , *tanquam privatus* , peut se prescrire ; il ajoute , toutefois , que , quant au temps requis pour cela , il existe un dissentiment parmi les auteurs : que les uns exigent un laps de cent ans , d'autres celui de trente ou quarante ans seulement , et il cite à ce sujet un grand nombre d'anciens interprètes. Salvaing de Boissieux , *Traité de l'usage des fiefs* , pag. 83 , rapporte , d'abord , ce passage de Guy-Pape , et finit par adopter l'opinion de ceux qui veulent une possession centenaire : telle est aussi la doctrine de Chorier , pag. 91 , et du président Expilly.

« En résumant toutes ces diverses opinions , on voit que , par trente ou quarante ans , suivant les uns , et par cent ans , suivant les autres , le *grand* , et , à plus forte raison , le *petit domaine* , pouvaient être acquis par prescription : or , cette divergence est sans importance aujourd'hui , parce que , s'agissant d'une prescription commencée avant le code civil , l'art. 2281 de ce code en réduit la durée à trente ans » .

Ce système a été adopté en partie par l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte des pièces produites par MM. de Buffevent eux-mêmes , que les albergemens qu'ils invoquent auraient été passés à leurs ancêtres par les *princes Dauphins* ; expressions qui indiquent que ces actes se placent à une époque antérieure à la réunion du Dauphiné à la France ; — Attendu que , lors même que les droits sur les eaux dont il s'agit auraient , à une époque quelconque , fait partie du domaine de la Couronne , ils n'en auraient pas moins été aliénables et prescriptibles , parce qu'ils auraient fait partie de ce qu'on appelait *petit domaine* ; — Attendu que , pour que la prescription pût s'en acquérir , il fallait , suivant quelques

auteurs, un laps de cent ans, et trente ou quarante ans, seulement, suivant quelques autres; ce qui est indifférent ici, puisque le code civil a réduit à trente années toutes les prescriptions commencées avant sa publication :

» LA COUR, avant dire droit, permet à Ginet de rapporter preuve, etc., ».

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 20 avril 1830. — 1.^{re} Ch. civ. — M. DUBOIS, Prés. — MM. GIGARD et DE VENTAYON, Av.

—
DONATION DÉGUISÉE. — CONTRAT DE MARIAGE. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

La donation déguisée faite, dans un contrat de mariage, par un père à sa fille peut-elle être maintenue jusqu'à concurrence de la quotité disponible? (1).

LES ENFANS LACOMBE. — C. — LES MARIÉS ROUSSALIER.

Etienne Lacombe avait eu quatre enfans de son mariage avec Susanne Bigot. — Le 23 avril 1813, Julie Lacombe, l'un de ces enfans, contracta mariage avec le sieur Roussalier. — Aucune constitution de dot n'est faite à Julie Lacombe par son père; le sieur Roussalier père lui fait de son chef une donation de 10,000 fr., tandis qu'il ne fait aucune disposition en faveur du futur époux, son fils unique. — Lacombe père étant décédé en 1817, une instance en partage est introduite devant le tribunal civil de Montpellier. — Les enfans Lacombe soutiennent que c'est par leur père, et non par le sieur Roussalier, qu'aurait été comptée la somme de 10,000 fr. donnée à Julie Lacombe dans son contrat de mariage, et demandent le rapport de cette somme à la masse de la succession.

Un jugement du 20 juin 1819 l'ayant ainsi ordonné, les mariés Roussalier en relèvent appel devant la cour, où, s'étayant de nombreux arrêts qui ont validé, jusqu'à concu-

(1) *Id.*, sur cette matière, les arrêts cités dans le Mémorial, tom. 19, pag. 425 et 427, aux Notes.

rence de la quotité disponible, les libéralités déguisées faites par le père à un de ses enfans, ils demandent subsidiairement que la donation que les enfans Lacombe attaquaient, comme déguisée, fût validée jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

ARRÊT. — « Attendu, . . . quant aux conclusions subsidiaires des époux Roussalier, que l'art. 843 du code civil veut que l'héritier venant à la succession rapporte à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt directement ou indirectement, et qu'il ne puisse retenir les dons à lui faits, à moins que ces dons ne lui aient été faits, expressément, par préciput, et hors part, ou avec dispense de rapport; que l'art. 919 porte, également, que la quotité disponible peut être donnée en tout, ou en partie, sans être assujettie au rapport par le donataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput, ou hors part; — Attendu qu'en s'énonçant ainsi, la loi a clairement manifesté la volonté que l'exemption du rapport ne pût pas être induite de simples conjectures; mais qu'au contraire elle fût littéralement exprimée: qu'elle ne prescrit pas, sans doute, de termes sacramentels pour l'exprimer; mais qu'elle en exige une expression quelconque: — Attendu que l'on ne saurait voir cette expression dans le contrat de mariage de la dame Roussalier, puisque le sieur Lacombe, son père, ne lui donne ostensiblement rien; que l'action de lui faire donner par un autre ne suppose pas nécessairement l'intention de la dispenser du rapport; que cette voie détournée peut avoir eu tout autre objet; que la loi soumet au rapport les donations indirectes, aussi bien que les donations directes; qu'elle ne les en exempte que sous la même condition, celle que la disposition de l'exemption soit expresse; qu'il est évidemment dans son esprit que l'égalité dans les partages ne soit rompue que dans le cas où aucun doute à cet égard ne peut être élevé sur la volonté du père de famille, et qu'il serait contraire aux principes d'une saine morale d'attribuer plus d'effet à une donation que la fraude aurait déguisée, qu'à une donation faite ouvertement et de bonne foi; — Attendu, enfin, qu'il n'existe aucun acte postérieur au contrat de mariage de la dame Roussalier qui annonce, de la part de son père, la volonté que la donation indirecte qu'il lui avait faite dans ce contrat fût dispensée du rapport: .

» Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel. . . ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 26 février 1830. — M.
DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — MM. GOUDARD et PEYTAVIN, Avoc.

ENCLAVE. — PASSAGE. — DROIT.

Lorsque le propriétaire d'un champ aboutissant à la voie publique acquiert, touchant sa propriété, un terrain enclavé, dont le vendeur avait, comme propriétaire enclavé, un droit de passage sur un fonds voisin, n'en conserve-t-il pas moins ce droit pour la propriété anciennement enclavée sur celle qui le fournissait avant son acquisition?
OUI (Code civil, art. 682).

LES ÉPOUX PORTEFAIX, LAPEYRE et Autres. — C. — POUZOLS,
DOUSTIN et Autres.

ARRÊT. — « Attendu que le fonds sur lequel les parties de Delhom ne veulent point que la servitude de passage soit exercée, ainsi que les fonds en faveur desquels les parties de Laurens réclament la servitude de passage, ont tous fait partie d'un même domaine adjugé en l'an 2 par l'administration ; — Attendu que l'art. 7 du procès-verbal d'adjudication veut que chacun des différens coadjudicataires des diverses parcelles de ce domaine subissent réciproquement les servitudes qui sont indiquées convenables d'après la disposition des lieux ; — Attendu que, d'après la description de ces lieux, les parcelles achetées en l'an 2 par ceux dont les parties de Laurens sont les ayans-cause étant enclavées, devaient naturellement avoir une servitude de passage sur la parcelle achetée par ceux dont les parties de Delhom sont les ayans-cause ; que, par la considération de cette servitude, ces derniers ont dû obtenir un moindre prix pour cette parcelle ainsi grevée ; — Attendu que, quand bien même le fonds dominant auquel cette servitude est accordée aurait été vendu au propriétaire d'un fonds limitrophe, qui aurait pu exploiter le fonds dominant, en traversant ce fonds limitrophe, cette circonstance n'aurait point fait perdre au fonds dominant la servitude plus facile et plus commode qui lui avait été accordée en l'an 2, soit par l'art. 7 du procès-verbal d'adjudication, soit par la circonstance de l'enclave où il se trouvait ; qu'en effet, le législateur a toujours entendu que les servitudes

prédales fussent accordées, non aux personnes, mais au fonds, et qu'elles la suivent toujours, sans distinction des divers possesseurs qui peuvent se succéder; que, d'ailleurs, les servitudes prédales, une fois établies, même celles qui sont établies pour fait d'enclave, moyennant indemnité payée, ou de laquelle on s'est libéré par prescription, confèrent un droit réel, et qu'un droit quelconque ne peut être éteint que par une convention expresse, ou par une disposition législative; que le code civil, au titre *des Servitudes*, sect. 4, détermine les différens cas où les servitudes s'éteignent, et qu'au nombre de ces cas on ne trouve pas celui où le fonds enclavé, dont le propriétaire aurait obtenu, moyennant indemnité, ou par prescription, une servitude de passage, aurait, depuis, été vendu au propriétaire d'un autre fonds limitrophe qui offrirait une issue possible, quoique moins facile, comme dans la cause actuelle; — Attendu que la partie de Marion a offert de satisfaire aux garanties qui furent convenues dans l'acte de vente qu'elle consentit aux parties de Delhom du fonds sur lequel est établie la servitude de passage, et qui consistent à restituer le prix de la vente et à reprendre l'objet vendu :

» Par ces motifs, LA COUR a démis et démet les parties de Delhom de leur appel ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 16 mai 1829. — 2.^e Ch. civ. — M. CHALRET-DURIEU, Prés. — M. DE LIMAYRAC, Cons.-Aud. — MM. DÉCAMP (d'Aurignac), LAURENS et DEQUÉ, Av.; DELHOM, LAURENS et MARION, Avoués.

JURIDICTION (DEGRÉS DE). — APPEL. — PIÈCE DÉCISIVE.

Lorsqu'un tribunal de première instance prononce un jugement de relaxe, QUANT A PRÉSENT, faute par le demandeur de justifier de ses droits, et que celui-ci veut ensuite faire usage d'une pièce décisive pour le procès, doit-il, nécessairement, revenir devant les premiers juges, pour faire statuer de nouveau sur la contestation ? OUI.

GRIMAUD. — C. — LES EPOUX LOUVET.

Du mariage de Raymond Cambon avec Jeanne Dreuil, veuve Seguela, provinrent deux enfans, Peyronne et Cathé-

rine, devenue depuis épouse du sieur Louvet. Raymond décéda à la survivance de ses deux filles et de sa veuve, après avoir fait, le 23 octobre 1786, un testament par lequel il aurait légué l'usufruit de son entière hérédité à sa veuve, et institué pour ses héritiers égaux Peyronne et Catherine, ses filles, et Jean Seguéla, son beau-fils.

En 1824, le sieur Grimaud, aux droits des héritiers de Jean Seguéla, suivant divers actes de cession, introduisit contre les époux Louvet une instance en partage de la succession de Raymond Cambon. Les époux Louvet demandèrent leur relaxe, du moins quant à présent, sauf au sieur Grimaud à établir le décès de Jean Seguéla, ou à se pourvoir de telle manière qu'il aviserait.

1.^{er} mai 1826, jugement conforme. Le 15 mars 1827, Grimaud fit notifier un certificat délivré par le ministre de la marine et des colonies, et duquel il résultait que Jean Seguéla était mort à la Guadeloupe le 28 thermidor an 4 (15 août 1796). Par le même acte il somma les époux Louvet d'avoir, dans le délai de trois jours, à lui faire connaître s'ils consentaient à se départir de l'utilité du jugement du 1.^{er} mai 1826, et continuer devant les mêmes juges l'instance introductive; et, faute de déférer audit acte, il leur déclara qu'il appellerait de ce jugement. Cet acte étant resté sans réponse, Grimaud releva, en effet, appel du jugement du 1.^{er} mai 1826. Les époux Louvet en demandèrent le rejet, sauf à Grimaud à se pourvoir par-devant qui de droit.

ARRÊT. — « Attendu que le jugement attaqué présente deux dispositions : la première, par laquelle le tribunal a relaxé, quant à présent seulement, les parties de Marion, le motif pris de ce que le sieur Grimaud n'avait pas justifié du mérite de sa demande ; la seconde, par laquelle celui-ci a été condamné aux dépens, aucune de ces dispositions n'étant préparatoire, l'appel en est évidemment recevable ; — Attendu que le relaxe prononcé contre le sieur Grimaud étant fondé, vu la maxime, *actore non probante, reus absolvitur*, cette décision ne peut qu'être confirmée par la cour, alors, sur-tout, que le jugement attaqué déclare ne relaxer que quant à présent, et réserve au sieur Grimaud la faculté de faire statuer sur ses droits,

quand ils seront légalement justifiés ; — Attendu que le sieur Grimaud , étant mal fondé dans ses conclusions , doit être condamné aux dépens et à l'amende :

Par ces motifs , LA COUR , vidant le renvoi au conseil ; sans avoir égard à la demande en rejet de l'appel , formée par les parties de Marion , et les en démettant ; statuant sur ledit appel , en a démis Grimaud , sauf à lui à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant le tribunal de première instance , pour y faire statuer sur ses prétentions ; le condamne à l'amende de dix francs envers l'état , et aux dépens ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 31 mai 1830. — 1.^{re} Ch. civ. — M. HOCQUART , 1.^{er} Prés. — M. CAVALIÉ , 1.^{er} Av.-Gén. — MM. ROMIGUÈRES et DELQUIÉ , Av. ; MAZOYER et MARION , Avoués.

ENQUÊTE. — NULLITÉ. — APPEL.

Peut-on être admis à proposer sur l'appel des moyens de nullité contre une enquête , lorsque ces moyens n'ont pas été articulés devant les premiers juges ? NON (1) (cod. de proc. civ. , art. 173).

ESQUERRÉ. — C. — FONTA.

25 août 1828 , jugement du tribunal civil de Pamiers ; qui homologue un rapport d'experts , constatant l'enclave d'une pièce de terre appartenant au sieur Fonta , et admet celui-ci à prouver que , depuis trente ans avant l'introduction de l'instance , lui ou ses devanciers sont passés , pour l'exploitation de cette pièce de terre , sur une autre pièce appartenant au sieur Esquerré.

25 mai 1829 , jugement qui , vu les enquêtes , maintient Fonta au droit de passage.

Appel.

Esquerré demande devant la cour , pour la première fois ,

(1) *Vid.* , dans le même sens , arrêt de Colmar , du 20 février 1811 (M. Sirey , 1814 , 2-305 ; arrêt de Toulouse , du 2 août 1822 , *Mémorial* , tom. 5 , pag. 86).

la nullité de cinq dépositions de l'enquête du sieur Fonta, cette nullité fondée sur l'inobservation de l'art. 262 du code de procédure civile. Fonta répond que cette demande est rejetable, pour n'avoir pas été proposée en première instance; que, suivant l'art. 173 du code de procédure civile, toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception, autre que les exceptions d'incompétence : au fond, il soutient que la nullité reprochée n'existe pas.

ARRÊT. — « Attendu que toute nullité d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception au fond, et que la demande en nullité d'enquête ou de partie d'icelle n'a été formée qu'après le jugement de première instance; — Attendu qu'il résulte suffisamment des enquête et contraire-enquête que Fonta ou ses auteurs ont librement exploité le champ enclavé dont il s'agit, en suivant avec bœufs et charrette le chemin en litige depuis plus de trente ans :

» Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la demande en nullité des dépositions de partie des témoins, qu'elle a rejetée, démet l'appelant de son appel ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 21 mai 1830. — Ch. des appels de pol. cor. — M. CHEALRET-DURIEU, Prés. — M. DE LIMAYRAC, Cons.-Aud. — MM. SÉRAN et DELQUIÉ, Avocats.

DOT. — INALIÉNABILITÉ. — COMMUNAUTÉ.

La dot constituée sous le régime de la communauté est-elle inaliénable ? NON (1).

(1) *Vid.*, dans le même sens, un arrêt de la cour royale de Rouen, du 11 juillet 1826 (M. Sirey, 1827, 2-15) : « à moins, porte cet arrêt, qu'il n'y ait dans le contrat une stipulation formelle d'inaliénabilité des biens ».

Sous les anciens principes l'immeuble dotal pouvait être aliéné dans les pays coutumiers, pourvu que le mari et la femme fissent la vente conjointement. M. Merlin, au *Répertoire de jurisprudence*, v.° *Dot*, § 8, rapporte les dispositions des coutumes qui prohibaient

PAGÉS, VEUVE DELGLAT. — C. — LES ÉPOUX GUIRAUD.

Jean Guiraud et Louise Vignier, voulant s'unir en mariage, en règlent les conditions par acte du 27 janvier 1825. Les futurs époux déclarent qu'ils entendent se marier sous le régime de la communauté, réduite aux acquêts. La D.^{lle} Vignier se constitue en dot tous ses biens, avec pouvoir au futur époux de les vendre et échanger, à la charge par lui, en recevant les capitaux mobiliers ou le prix des aliénations, de les reconnaître sur des biens immeubles, sûrs et responsables, ou de les employer en acquisition de biens immeubles, exempts d'hypothèque. Les affaires du sieur Guiraud se dérangent, ses biens sont vendus; le sieur Vignier, son beau-frère, en devient adjudicataire: un ordre est ouvert, et la dame Guiraud y est colloquée, en quatrième rang, pour une somme de 2200 fr., lorsque, le 14 mars 1828, la dame Pagés, agissant comme tutrice de ses enfans mineurs, et de feu Delglat, son mari, use de saisie-arrêt entre les mains de l'adjudicataire, au préjudice de la dame Guiraud, à concurrence d'une somme de 1800 fr., montant de deux lettres de change souscrites par la dame Guiraud et son mari.

Assignation en validité. 27 mai 1828, jugement qui déclare la saisie-arrêt non exécutoire sur les sommes saisies entre les mains de l'adjudicataire, en donne la main-levée; réserve, néanmoins, à la dame Delglat son action sur tous les autres biens non dotaux de la dame Vignier; ordonne que l'adjudicataire ne pourra délivrer à celle-ci les sommes utilement

la vente du fonds dotal; il ajoute au n.º 4: « aujourd'hui plus de difficulté sur cette matière entre les différentes parties de la France; toutes ne reconnaissent pour loi sur cette matière que le code civil, et voici quelles sont là-dessus ses dispositions»..... L'auteur ne rapporte que les articles du code civil, au titre du *Régime dotal*: d'où l'on pourrait conclure que son opinion est que le fonds dotal est également inaliénable dans l'un et l'autre régime.

colloquées en sa faveur que sur un placement sûr et responsable, etc.

La dame Delglat relève appel de ce jugement.

ARRÊT. — « Attendu que, loin de contenir, outre la constitution de dot, la déclaration expresse que les époux se soumettaient au régime dotal, comme le prescrit l'art. 1392 du code civil, le contrat de mariage renferme la déclaration formelle qu'ils se marient sous le régime de la communauté, réduite aux acquêts; que, dès lors, suivant cet article et autres du code civil, les biens simplement constitués en dot n'étaient pas inaliénables; que, vainement, les intimés essayaient de faire résulter la soumission au régime dotal de la stipulation de emploi consignée dans le contrat de mariage; que ce n'est là qu'une sureté dans l'intérêt de la femme vis-à-vis de son mari, mais qui ne portait aucune atteinte à la faculté d'aliéner, attribuée, de plein droit, à la femme non soumise au régime dotal :

» Par ces motifs, LA COUR, disant définitivement droit aux parties, et sur l'appel de la dame Pagès, veuve Delglat, tutrice de ses enfans mineurs; réformant le jugement rendu par le tribunal de première instance de Pamiers le 27 mai 1828, a déclaré et déclare valable la saisie-arrêt faite par ladite dame veuve Delglat, le 14 mars 1828, au préjudice de la femme Guiraud; ce faisant, l'autorise à poursuivre, aux formes de droit, la déclaration et la remise des sommes saisies; ordonne la restitution de l'amende, etc. »....

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 24 mars 1830. — 2.^e Ch. civ. — M. d'ALDÉQUIER, Prés. — M. DE LIMAYRAC, Cons.-Aud. — MM. DECAMPS (d'Aurignac) et DENAT, Av. ; MARION et GUIRAUD, Avoués.

TUTELLE. — RENIE. — RACHAT. — ACTION. — PRESCRIPTION.

Sous la loi du 18 décembre 1790 le tuteur pouvait-il seul, sans observer les formalités prescrites par l'art. 4, tit. 2, recevoir le montant du rachat des rentes dues à ses pupilles, lorsque le taux du rachat avait été fixé dans l'acte constitutif? OUI.

L'action compétant aux mineurs pour demander la nullité de l'acte de rachat, comme consenti par le tuteur sans

formalités, est-elle soumise à la prescription décennale?

OUI.

BOUFFIL. — C. — LAMBERT-DERNIS.

Par acte du 22 novembre 1762, les sieurs Marty père et fils baillèrent, à titre de locatairie perpétuelle, au sieur Raymond Denat une pièce de terre et un bois taillis, sous la rente annuelle de trois setiers trois mesures de blé. Il fut stipulé que le preneur pourrait se racheter de la rente, en payant aux bailleurs une somme capitale de 200 livres. — Plus tard, Raymond Denat céda au sieur Bouffil la moitié des biens locatés, en lui imposant l'obligation de payer la moitié de la rente. — Denat et Bouffil étant tombés en arrérages, Antoine Dernis, aux droits des sieurs Marty, dirigea contr'eux des poursuites, qui occasionèrent des frais considérables. — 1789, décès d'Antoine Dernis : par son testament, Raymond, son fils plus jeune, encore pupille, fut institué héritier, et la dame Kreyling, son épouse, usufruitière; celle-ci fut, de plus, reconnue créancière de son mari en une assez forte somme. — Les choses étaient en cet état, lorsque, le 25 septembre 1793, la dame Kreyling, tutrice de ses enfans, fit, avec Denat et Bouffil, un traité par lequel ceux-ci se reconnurent débiteurs, tant pour arrérages échus de la rente, que pour les frais exposés contr'eux, d'une somme de 700 fr., stipulée payable en deux termes, l'un pour la somme de 300 fr., et le second pour celle de 400 fr. Lors du dernier paiement, qui eut lieu le 22 décembre 1762, ces débiteurs rentiers déclarèrent qu'ils voulaient faire usage de la clause du rachat stipulé dans l'acte du 22 novembre 1762; en conséquence, ils payèrent la somme de 200 fr. à la dame Kreyling, qui déclara, dans l'acte, agir comme tutrice de Raymond Dernis, son fils pupille, et, encore, comme usufruitière de ses biens. — Depuis cette époque jusqu'en 1827, Denat et Bouffil, ou leurs héritiers, ne furent plus recherchés pour le paiement de la rente; mais le

30 juillet de cette année, le sieur François Lambert-Dernis, se disant envoyé en possession des biens de son frère Raymond, déclaré absent, assigna, devant le tribunal de Pamiers, les héritiers Denat et Bouffil, pour s'entendre condamner au paiement de la somme de 400 fr., portée par l'acte du 25 septembre 1793, et de tous les arrérages de la rente dus jusqu'à l'époque de la citation, et, faute de paiement, au déguerpissement des fonds locatés.

24 mars 1828, jugement qui, sans s'arrêter au rachat de la rente, et le déclarant nul, condamne les héritiers Bouffil et Denat par les motifs suivans : — « Attendu qu'il ne saurait » être question dans la cause de la prescription de dix ans, » puisqu'on ne demande pas la rescision de l'acte de rachat, » mais seulement la nullité, comme illégal ; — Attendu que, » d'après l'art. 4, tit. 2, de la loi du 29 décembre 1790, » concernant le rachat des rentes, les tuteurs ne pouvaient » liquider le rachat qu'à la charge du emploi, et que le » redevable, pour ne pas demeurer garant, devait consigner » le prix, lequel ne pouvait être reçu par la dame Kreyling » que sur une ordonnance du juge, rendue sur les conclusions » du procureur du roi ; que les preneurs doivent donc s'im- » puter de n'avoir pas pris cette précaution légale ».

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la loi du 29 décembre 1790, dont le sieur Dernis voudrait se prévaloir, ne saurait être appliquée à la cause actuelle, dans laquelle il s'agit d'une rente stipulée rachetable, et dont le taux du rachat a été fixé par l'acte constitutif de la rente ; — Attendu qu'en rachetant la rente, qui fait l'objet du litige, les sieurs Denat et Bouffil ne firent qu'exécuter une des clauses du contrat qui établissait la rente, et qu'en recevant le rachat, la dame Kreyling ne fit que se conformer à une convention à l'exécution de laquelle elle ne pouvait point s'opposer ; — Attendu, d'ailleurs, que les droits qui auraient pu compéter au sieur Lambert-Dernis contre les débiteurs rentiers auraient dû être exercés dans les dix années qui suivirent la majorité :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil ; disant

droit sur l'appel, annule le jugement rendu par le tribunal civil de Pamiers; relaxe les S^r et D.^{lle} Bouffil frère et sœur, etc., etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 13 mai 1829. — Ch. des appels de pol. corr. — M. DE MIÉGEVILLE, Prés. — M. MOYNIER, Av.-Gén. — MM. SOEUX et DÉCAMP (d'Aurignac), Av.; MARION et DELHOM, Avoués.

DONATION. — AUTORISATION MARITALE. — ACCEPTATION. — NULLITÉ.

La donation faite au profit d'une femme mariée est-elle nulle, d'UNE NULLITÉ ABSOLUE, de cela qu'elle l'a acceptée sans l'autorisation préalable du mari? OUI (1).

La circonstance que l'acceptation a été autorisée après le décès de la femme par son mari, son donataire contractuel, est-elle indifférente pour valider la donation?

RÉS. AFF. IMPLICIT.

Le père donateur, en sa qualité d'héritier à réserve de sa fille donataire, peut-il opposer la nullité résultant de ce défaut d'autorisation maritale? OUI.

(1) *Vid.*, dans le sens contraire, les autorités indiquées dans la discussion, et, par analogie, M. Toullier, tom. 5, n.º 196; arrêt de Colmar, du 13 décembre 1808; *Journal du palais*, tom. 9, pag. 712, nouv. édit.; arrêt de Metz, du 27 avril 1824; même Recueil, tom. 1 de 1825, pag. 565. Ces arrêts ont jugé, conformément à l'opinion de M. Toullier, que l'acceptation d'une donation consentie au profit d'un mineur, faite par le tuteur sans autorisation du conseil de famille, n'entraînait qu'une nullité relative, dont le mineur seul pouvait se prévaloir, et non le donateur ou ses héritiers.

Dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, *vid.* M. Proudhon, tom. 1, pag. 175; Furgole, sur *Part. 9 de l'ordonnance de 1731*; M. Grenier, *Donations et Testaments*, n.º 61. Cet auteur pense, contrairement à l'opinion de M. Toullier et aux arrêts de Colmar et de Metz, que l'acceptation faite par le tuteur, sans autorisation du conseil de famille, est sans effet, et peut être opposée par le donateur ou ses héritiers.

ANDRILLON. — C. — BARTHE.

Le 21 septembre 1814, le sieur Simon Andrillon contracta mariage avec Thérèse-Marie Barthe : l'unique stipulation du contrat de mariage fut que les futurs époux se mariaient sous le régime dotal, et qu'ils se faisaient, à titre de gain de survie, donation irrévocable et réciproque, du prémourant au survivant, de tous les biens qu'ils laisseraient au jour de leur décès.

Par acte du 12 mai 1820, Michel Barthe, père de Thérèse-Marie, fit donation à sa fille, en avancement d'hoirie, d'une somme de 550 fr., payable dans le délai de trois ans, sans intérêt. Simon Andrillon ne fut pas présent à cet acte, et sa femme accepta la donation, sans y être autorisée par son mari. 4 octobre 1822, décès de Thérèse-Marie Barthe sans enfans. Le 9 juillet 1823, Simon Andrillon se présenta devant un notaire, et requit acte de sa déclaration, qu'en qualité de donataire universel de son épouse, aux termes de leur contrat de mariage, il acceptait expressément la donation faite à son épouse par l'acte du 12 mai 1820. Le 6 août 1823, il fit un commandement en saisie-immobilière à Barthe père, d'avoir à lui payer la somme portée dans l'acte de donation. Celui-ci forma opposition à ce commandement; il assigna le sieur Andrillon devant le tribunal de Muret, pour y voir dire droit, voir annuler le commandement, comme fait pour somme non due : il demanda, en conséquence, l'annulation de la donation, pour n'avoir pas été dûment acceptée par Thérèse-Marie Barthe, donataire, son mari ne l'ayant pas autorisée à l'accepter.

9 juillet 1824, jugement qui annule la donation.

Appel de la part du sieur Andrillon.

Il soutient devant la cour, que, quoiqu'il ne résulte pas de l'acte même de donation qu'il ait autorisé Thérèse-Marie Barthe, son épouse, à accepter cette donation, ce défaut d'autorisation ne peut être opposé par le sieur Barthe, don-

teur, attendu que la nullité résultant du défaut d'autorisation n'est pas absolue, mais seulement relative; il s'appuie de l'art. 225 du code civil, suivant lequel la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers. « L'art. 934, même, qui veut que la femme mariée ne puisse accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans l'autorisation de la justice, ne laisse aucun doute à cet égard, puisque cette disposition se réfère aux art. 217 et 219, dont l'art. 225 explique le sens, et modifie les effets. D'un autre côté, l'on voit, d'après l'art. 1125, que les personnes qui ont contracté avec la femme mariée ne peuvent opposer son incapacité : tous ces articles sont applicables aux donations ». L'appelant invoque M. Toullier, tom. 2, pag. 33, n.º 661; tom. 5, pag. 208, n.º 193; Guillon, tom. 1, pag. 401, *in fine*, n.º 500; M. Duranton, *Droit français*, tom. 8, pag. 167; M. Paillet, sur l'art. 1125 du code civil, et démontre que la donation, quoiqu'acceptée par la femme non autorisée, ne peut être attaquée par le sieur Barthe, donateur.

» On objecte, dit-il, que le sieur Barthe est héritier, et qu'ainsi, d'après les art. 225 et 1125, il peut opposer le défaut d'autorisation; mais cette objection est réfutée par la qualité de *donateur*, que le sieur Barthe ne peut pas perdre, et qui lui rend ces dispositions applicables. Le motif de la loi, en écartant le donateur, a été de ne pas fournir à celui-ci, qui, malgré le défaut d'autorisation du mari, a voulu passer un acte avec la femme, un moyen de détruire cet acte, et d'en anéantir les effets par ce même défaut d'autorisation : or, ce motif existe toujours, lors même que le *contractant* est devenu héritier de la femme; à ce titre, il ne peut faire valoir des moyens préjudiciables à la femme elle-même, et qui la priveraient d'un avantage; et c'est pour qu'elle n'en fût pas privée qu'il a été réglé que celui qui contracte avec elle ne pourrait opposer son défaut d'autorisation;

tion ; d'ailleurs, l'héritier ne peut faire, dans l'espèce, ce qui ne serait pas permis au contractant ; car ce que l'un fait ici, l'autre le fait également, puisqu'il y aurait également confusion des deux qualités sur la même tête ».

Le sieur Andrillon s'efforce ensuite d'établir qu'il est seul *héritier* de Thérèse Barthe, son épouse ; que Michel Barthe n'a que sa réserve légale, qu'une action en retranchement, ou réduction, contre l'héritier universel, pour demander le quart en propriété qui lui est attribué par l'art. 1094 du code civil ; mais si Barthe n'est pas héritier de la donataire, il n'est pas dans l'exception des art. 225 et 1125 : le *principe général* de ces articles doit donc lui être appliqué.

« Supposons maintenant, dit-il, que ce principe ne pût pas lui être opposé, et qu'il fût recevable à quereller la donation faite d'autorisation du mari pour l'accepter ; la donation n'aurait-elle pas été validée ici par le consentement postérieur de celui-ci ? Nul doute encore » ; et il cite à l'appui Guillon, *Donat.*, tom. 1, pag. 403, n.º 501.

» Enfin, en admettant que ce consentement postérieur n'eût pu valider la donation, l'autorisation du mari était-elle bien nécessaire ? quels ont été les motifs du législateur pour exiger cette autorisation ? C'est, sans contredit, le préjudice ou la honte qui pourrait retomber sur la femme : or, quand c'est le père qui donne, comment pourrait-il y avoir honte ou préjudice pour elle ? Il argumente, par analogie, de l'art. 935, et prouve que, même dans ce cas, la donation serait valable, parce que l'autorisation n'était pas de rigueur.

Ces moyens n'ont pas été accueillis par la cour.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 932 du code civil la donation entre-vifs n'engage le donateur, et ne produit aucun effet, que du jour qu'elle a été acceptée en termes exprès ; ce qui prouve que l'acceptation est de l'essence de la donation ; — Attendu que, dans les articles suivans, le législateur détermine les conditions nécessaires pour opérer cette acceptation, et, notamment, celles

qu'il impose à la femme mariée, et qui consistent, quant à elle; à n'accepter que du consentement de son mari, ou avec l'autorisation de la justice; — Attendu que l'art. 938 porte que la donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties, et que la propriété des objets donnés sera transférée au donataire sans qu'il soit besoin d'autre tradition; qu'il suit de là que la femme, non autorisée par le mari ou la justice, ne peut pas donner d'existence à une donation, puisqu'alors elle ne l'a pas dûment acceptée, et que, dans ce cas, n'existant pas de véritable donation, il n'y a pas lieu de recourir à l'art. 225 du code civil, lequel présuppose l'existence d'un contrat valable jusqu'à ce qu'il soit annulé; ce qui ne peut avoir lieu en matière de donation, puisqu'aux termes des art. 932, 934 et 938 précités, il n'y a de donation qu'autant qu'elle a été dûment acceptée; — Attendu, d'ailleurs, que le sieur Barthe, étant héritier de sa fille, aurait qualité pour arguer de nullité la prétendue donation par lui faite à sa fille, et serait, dans ce cas, fondé dans son action;.....

» Attendu que l'appelant qui succombe, etc., etc :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, et après avoir délibéré, démet le sieur Andrillon de son appel ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 27 janvier 1830. — 1.^{re} Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. DE VACQUIER, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. DELQUIÉ et DÉCAMPS (d'Aurignac), Av.; BASTIÉ et BRESSOLLES, Avoués.

ACTE RESPECTUEUX. — TÉMOINS. — SIGNATURE.

Faut-il, à peine de nullité, que les témoins assistant le notaire signent les copies des actes respectueux notifiées au père et à la mère? NON (Code civil, art. 154).

Suffit-il qu'ils signent la minute du procès-verbal retenu par le notaire? OUI (1).

MARTY. — C. — MARTY.

Adélaïde Marty, ne pouvant obtenir de ses père et mère le consentement nécessaire pour passer à la célébration du

(1) *Vid.* tom. 20, pag. 384.

mariage qu'elle avait projeté avec le sieur Matthieu, se voit forcée de leur adresser des actes respectueux. — Marty père forme opposition au mariage de sa fille. — Assignation en main-levée devant le tribunal de Pamiers. — 27 avril 1830, jugement qui, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés contre les actes respectueux, et les rejetant, donne main-levée de l'opposition.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'acte respectueux est signé par la demoiselle Adélaïde Marty ; — Attendu que l'art. 154 du code civil n'exige pas, à peine de nullité, que les témoins assistant le notaire signent les copies notifiées au père et à la mère ; qu'il suffit qu'ils signent la minute du procès-verbal retenu par ledit notaire ; — Attendu que la notification de l'acte respectueux ayant été faite au sieur Marty en personne, et celui-ci ayant fait dans l'acte une réponse à cette notification, il ne serait, même, pas recevable à la quereller :.....

» Par ces motifs, LA COUR, après en avoir délibéré, a démis et démet Marty père de son appel ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 7 juin 1830. — 1.^{re} Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. CAVALIÉ, Av.-Gén. — MM. DUCABÉ et FÉRAL, Av. ; DELHOM et P. GASC, Avoués.

VENTE. — RÉMÉRÉ. — ACTION. — ANCIEN DROIT.

Dans le ressort du parlement de Toulouse l'action de réméré durait-elle trente ans, lorsque l'acquéreur n'avait pas obtenu un jugement qui déclarât le vendeur déchu du droit de l'exercer ? OUI (1).

Le rachat doit-il être demandé nécessairement au tiers-détenteur ? NON (on peut le demander au vendeur).

Le Sieur PAILLÉ. — C. — Le Sieur VALENTIE.

Par contrat passé devant notaire, le 29 brumaire an 7, le sieur Paillé fit vente au sieur Valentie d'une pièce de terre,

(1) Vid. le Journal des Arrêts de la cour de Toulouse, 5-1-207.

nature de pré, sise dans le département des Hautes-Pyrénées, et dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse. Cette vente était pure et simple, avec garantie de tout trouble; et, d'après la loi de 1791, alors encore en vigueur, elle n'était point sujette à rescision pour cause de lésion. — Cependant cet immeuble était grevé d'usufruit envers la mère du vendeur. Pour prévenir toute difficulté, le sieur Valentie se décida à payer un supplément de prix, et la vente fut rectifiée par acte du 8 pluviôse suivant. — Le même jour l'acquéreur fournit une déclaration, sous signature privée, par laquelle il accorda à Paillé la faculté de rachat, à la charge de l'exercer dans le délai de deux ans. — Ce délai passé, Valentie, se croyant propriétaire incommutable, revendit la pièce de pré à un tiers pour le même prix qu'il en avait payé au sieur Paillé. — La trentième année était à la veille d'expirer, lorsque ce dernier, en vertu de la déclaration dont nous venons de parler, forma son action en réméré, directement contre le sieur Valentie, devant le tribunal civil de Tarbes. — La discussion s'engagea : « le contrat de vente du 29 brumaire, disait le sieur Valentie, porte le caractère d'une vente parfaite et irrévocable; celui du 8 pluviôse fut également fait sans nulle condition qui pût donner ouverture à une résolution quelconque : la déclaration qui autorise le rachat est purement unilatérale, elle émane de la volonté de l'acquéreur : on ne peut lui attribuer les effets d'une réserve faite par le vendeur; c'est une simple promesse de revente qui n'a pu engager au-delà du terme fixé. — Cette déclaration serait-elle prise dans un sens plus étendu? les dispositions du code civil repousseraient l'action du sieur Paillé : suivant l'art. 1661, le terme fixé pour l'exercice de la faculté de réméré est de rigueur, et ne peut être prorogé par le juge (art. 1660), et, aux termes de l'art. 1662, faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire; de même, dans le droit romain, le vendeur qui avait laissé passer le délai dans lequel

était circonscrite la faculté de rachat n'était plus recevable à exercer cette faculté, ainsi que le décident la loi 7, § 1.^{er}, au ff de *distractioe signorum*, et la loi 7, au cod. de *pactis inter emptorem et venditorem*.

» En vain nous oppose-t-on, continuait le sieur Valentie, la jurisprudence du ci-devant parlement de Toulouse, de laquelle on induit la prorogation pendant trente ans de la faculté de rachat, quoiqu'elle eût été stipulée pour un moindre terme : cette jurisprudence n'avait été introduite que pour empêcher les aliénations à vil prix, les contrats pignoratifs et usuraires ; elle ne peut être appliquée à l'espèce qui nous occupe : le contrat du 29 brumaire prouve, au contraire, que l'acquéreur avait lui-même été trompé ; on lui avait vendu l'immeuble franc et quitte, tandis qu'il était grevé d'usufruit en faveur de la mère du vendeur, et qu'il fallut traiter avec elle en pluviôse pour la désintéresser ; il est, enfin, établi par le contrat de revente qui fut plus tard consenti à un tiers que l'immeuble n'avait pas une valeur plus considérable que celle qui avait été payée par le sieur Valentie ; ce qui écarte toute présomption d'usure et de fraude ».

Il maintenait, en outre, que la jurisprudence invoquée n'était pas aussi constante que son adversaire le prétendait ; il rapportait divers arrêts rendus par le parlement, même par la cour royale de Toulouse, suivant lesquels l'action de réméré avait été fixée à un délai au-dessous de trente ans dans des circonstances bien moins favorables.

Avant d'entrer dans le développement de ces moyens, comme les trente ans étaient expirés depuis l'instance, le sieur Valentie opposait que l'action avait été mal dirigée ; qu'au lieu d'avoir dû être formée contre lui, elle devait l'être contre le tiers-détenteur, d'après les anciennes doctrines consacrées par l'art. 1664 du code civil, et il tirait de là la conséquence que Paillé devait être déclaré non-recevable.

Le tribunal de Tarbes ne s'arrêta à aucun de ces moyens.²

il s'appuya de la jurisprudence invoquée par le sieur Paillé, et admit l'action en réméré.

Appel de la part du sieur Valentie. — Il reproduisit les moyens qu'il avait présentés en première instance.

ARRÊT. — « Attendu, sur le moyen pris de ce que Valentie ayant revendu l'immeuble litigieux, l'action en délaissement aurait dû être dirigée contre le second acquéreur, d'après le vœu de l'ancien et du nouveau droit, et, d'ailleurs, parce que le délaissement d'immeuble ne peut être effectué que par le détenteur; que l'acquéreur à pacte de rachat, ayant promis de rendre la chose, dans le cas où ce droit serait exercé, est tenu d'assurer l'exécution de son obligation, et, conséquemment, c'est contre lui que, régulièrement, l'action doit être exercée; qu'à la vérité l'art. 1664 du code civil, en confirmant les anciens principes, dit que l'action peut être exercée contre le second acquéreur; mais ce droit étant purement facultatif, il en résulte que le vendeur peut ne pas en user, sans perdre, pour cela, l'action directe qu'il a contre le premier acquéreur; qu'enfin, la revente faite par l'acquéreur à un tiers, lors même que celui-ci pourrait et voudrait conserver l'immeuble acquis, n'anéantissant pas l'obligation imposée aux premiers acquéreurs de rendre l'immeuble, et résolvant, seulement, cette obligation en dommages-intérêts, il en résulte qu'on peut poursuivre la condamnation en délaissement contre le premier acquéreur, sauf dans le cas où la restitution ne serait pas opérée en nature, et faire exécuter cette condamnation par le paiement d'une juste indemnité; d'où il suit que la demande dont il s'agit a pu être valablement et utilement exercée contre Valentie; — Attendu, sur le moyen pris de ce que la jurisprudence du parlement de Toulouse, qui prorogait la faculté de rachat pendant trente ans, bien que cette faculté eût été limitée par les parties à un moindre terme, ne doit pas prévaloir sur le droit romain, qui voulait, comme le code civil, que le terme fût de rigueur; que la jurisprudence des parlemens tenant autrefois lieu de lois, et les contrats devant être exécutés conformément à la loi sous l'empire de laquelle ils ont été passés, il s'ensuit que l'on doit se régir, pour déterminer les effets de l'acte dont il s'agit, d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse: — Attendu, sur le moyen pris de ce que, dans tous les cas, cette jurisprudence serait inapplicable à l'espèce: d'une part, parce que la promesse de rendre la chose, si l'on remboursait le prix, ayant été faite

dans un acte séparé, et postérieur de plusieurs mois à l'acte de vente, serait une promesse de revente, qui ne participe nullement aux privilèges du pacte de rachat stipulé dans un acte de vente; et, d'autre part, si l'on pouvait considérer cette promesse comme un pacte de rachat, il serait censé, bien que rédigé postérieurement à la vente, en avoir été une condition tacite; et, comme il s'est écoulé, depuis cet acte, plus de trente ans jusqu'à l'époque de l'introduction de l'ins-tance, il s'ensuivrait que l'exécution de ce pacte ne pourrait plus être réclamé; qu'il est à observer que la vente de l'immeuble dont il s'agit se trouve constatée par deux actes, l'un sous la date du 29 brumaire an 7, et l'autre sous la date du 8 pluviôse de la même année; que, dans le premier, bien que l'usufruit de l'immeuble vendu appartiat à la mère de Paillé, et que celui-ci ne fût propriétaire que d'une portion de cet immeuble, toutefois il figura seul dans l'acte, dont le prix fut fixé à une somme inférieure à la valeur réelle de cet immeuble; que, dans le second acte, au contraire, l'on voit figurer toutes les parties intéressées, et le prix est élevé de quatre cents francs au-dessus de celui du premier acte, indépendamment de la faculté de rachat qui fut stipulée incontinent; que, de l'ensemble de ces faits, et de plusieurs autres circonstances, notamment de ce qu'il est dit, dans le second acte, que l'acquéreur jouira de l'immeuble, tant en vertu de cet acte, que du précédent, on doit reconnaître, en s'arrêtant moins à ce qui a été dit qu'à ce qui a été fait réellement, et à l'intention évidente des parties, que le premier acte, qui, sous plusieurs rapports, pouvait être attaqué, ne contenait pas une vente sérieuse, et que cette vente ne fut réellement consommée que par le dernier acte, lors duquel furent arrêtées les véritables conventions des parties: or, comme ce fut au même instant que fut stipulée la promesse de rendre l'immeuble, et que, dans ce cas, il est certain que, d'après l'opinion commune des auteurs, la stipulation est censée avoir été une condition inhérente de la vente, il s'ensuit que cette stipulation constitue un véritable pacte de rachat; qu'il a pu, dès-lors, être exercé pendant trente ans, et que ce délai n'ayant couru qu'à partir du jour où cette stipulation a été faite, il en résulte que l'action a été exercée en temps utile; qu'ainsi, sous tous les rapports, il y a lieu à confirmer le jugement dont est appel:

» LA COUR, disant droit à l'appel de Bertrand Valentin envers le jugement du 8 avril 1829, rendu par le tribunal civil de l'arrondissement de Tarbes, déclare avoir été bien jugé; ordonne, en cou-

séquence, que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur ».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 26 août 1829. — Ch. cor. — M. le Baron DOMBIDAU-DE-CROUZEILHES, Prés. — MM. LAVIELLE et LABORDE, Av.; TOUZET et CROZE, Avoués.

CONCOURS D'ACTIONS. — FINS DE NON-RECEVOIR. — RÉMÉRÉ.
— NULLITÉ. — RATIFICATION. — CONTRAT PIGNORATIF.

Celui qui a exercé sans succès l'une des deux actions qui lui appartenaient est-il, pour cela, déchu du droit de recourir à l'autre, si la loi ne l'a pas défendu; si elles naissent de causes différentes, et si leur effet n'est pas tel qu'elles s'excluent mutuellement? NON (1).

SPÉCIALEMENT, celui qui a été déclaré déchu du droit d'exercer le rachat peut-il attaquer la vente, comme n'étant qu'un contrat pignoratif? OUI.

La ratification, même expresse, couvre-t-elle la nullité des actes, lorsqu'elle ne remplit pas les conditions exigées par l'art. 1338 du code civil? NON.

Des contrats dont la cause est illicite sont-ils susceptibles d'être valablement ratifiés? NON (2).

Prescrit-on sous le code civil, comme sous l'ancienne jurisprudence, les contrats pignoratifs déguisés sous forme de vente? OUI.

A quels signes doit-on reconnaître ce genre de simulation?

Les Héritiers MURATTÉ et DUBAN. — C. — Le Sieur CASTETS.

Les faits de la cause sont inutiles à rappeler, ils se trouvent suffisamment indiqués dans les motifs donnés par la cour.

(1) *Vid.* M. Toullier, tom. 10, pag. 242 et suiv.; M. Merlin, *Questions de droit*, 3.^e édition, v.^o *Option*; le *Mémorial*, tom. 17, pag. 373.

(2) *Vid.* M. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v.^o *Ratification*; M. Duport-Lavillette, *Questions de droit*, v.^o *Acte confirmatif*.

ARRÊT. — « Sur la première fin de non-recevoir, prise de ce que les parties de Casaubon (les héritiers Muratté et Duban), ayant commencé par exercer l'action du rachat, ne peuvent demander la nullité des ventes ;

» Attendu que cette fin de non-recevoir ne pourrait être opposée qu'à deux de ces parties, les mariés Verdon, les seules qui aient figuré dans l'instance engagée au sujet du réméré, et qu'elle est sans force à l'égard des autres parties du procès actuel ; que cette fin de non-recevoir n'existe même pas, le principe sur lequel on l'appuie n'étant pas exact ; que, de ce que celui à qui deux actions sont accordées a, d'abord, inutilement exercé l'une, il ne s'ensuit pas, en général, qu'il ne puisse recourir à l'autre ; que, pour que ce droit lui soit interdit, il faut que la loi l'ait ainsi expressément ordonné ; que les deux actions dérivent de la même cause, ou qu'elles soient de nature à s'exclure mutuellement ; que celles dont il s'agit ne sont dans aucun de ces cas ; que, d'abord, il n'existe dans nos codes aucun texte qui s'oppose à ce que le vendeur qui a, sans succès, tenté de faire résoudre le contrat, en vertu du pacte de réméré, l'attaque ensuite comme nul ; qu'en deuxième lieu, les deux actions ont une cause différente : c'est, pour l'une, l'exécution d'une condition opposée au contrat, et, pour l'autre, un vice qui en affecte l'essence ; qu'enfin, ces actions, bien que différentes dans leur nature, tendent au même but, qui est de recouvrer la propriété de l'immeuble aliéné, et qu'ainsi la première ne saurait mettre aucun obstacle à l'exercice de la seconde ; qu'on ne peut pas dire que le choix de l'une soit une renonciation nécessaire, quoique implicite, à l'autre ; que, d'un côté, une renonciation ne peut résulter d'une simple présomption que dans les cas formellement déterminés par la loi, et qu'aucune loi n'établit celle-ci ; que, d'un autre côté, il est évident que le choix de l'action en réméré suppose que les héritiers Muratté et Duban la croyaient d'un succès plus facile, et qu'elles se réservaient, si elles succombaient, de revenir à toute autre voie plus sûre qui pourrait leur être ouverte ; que la condition tacite sous laquelle leur option fut faite ne s'étant pas réalisée, leur option ne saurait les lier, sur-tout la partie de Sicabaig ne l'ayant pas acceptée :

» Sur la deuxième fin de non-recevoir, tirée de l'autorité de la chose jugée, résultant de l'arrêt du 23 mars 1827 ;

» Attendu que de toutes les parties de Casaubon, les mariés Verdon

sont encore les seules contre lesquelles on pût exciper de ce moyen, les autres ayant été étrangères à cet arrêt; que, d'ailleurs, il a été jugé, non que les mariés Verdons étaient irrecevables à demander la nullité des actes dont il s'agit; mais, seulement, que, n'ayant pas formé cette demande en première instance, ils ne pouvaient la former sur l'appel :

» Sur la troisième fin de non-recevoir, résultant de ce que les Héritiers Muratté et Duban, ayant ratifié, par l'acte du 29 mai 1820, les ventes dont il s'agit, se sont ôté, par là, le droit de les quereller;

» Attendu que, pour que la ratification produise cet effet, il faut qu'elle remplisse les conditions prescrites par l'art. 1338 du code civil, c'est-à-dire, qu'on y trouve la substance de ces contrats, le motif de l'action en nullité, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée; que tout ce qu'on voit dans cet acte, c'est que « les vendeurs expliquent qu'ils ont une entière connaissance de plusieurs ventes consenties au sieur Castets par leurs père et mère, et, comme le sieur Castets, aux termes de ces contrats, était en droit d'user de la propriété des immeubles y mentionnés, tout en approuvant, ratifiant et confirmant, expressément, lesdits actes dans tout leur contenu, les vendeurs, etc. »; que cette clause ne satisfait pas ce qui est exigé par l'acte précité; que n'ajoutant rien aux actes confirmés, et les laissant dans l'état où ils étaient, elle n'en a pas purgé les vices, et ne peut, dès-lors, former une véritable ratification; que, d'ailleurs, les ventes dont il s'agit sont, en effet, des contrats pignoratifs: comme la loi ne les reconnaît point, la ratification la plus régulière ne pourrait leur donner l'existence dont elles sont privées:

» Au fond, attendu que, bien que le code civil soit muet à l'égard des contrats pignoratifs, il résulte de ses dispositions qu'il a été dans son esprit de les proscrire, comme le faisait l'ancienne jurisprudence; que l'art. 1131 refuse tout effet aux contrats qui ont une cause illicite; que l'art. 1113 déclare telle toute cause prohibée par la loi, ou contraire, soit aux bonnes mœurs, soit à l'ordre public, et que la cause des contrats pignoratifs, dont l'objet est d'exiger impunément un intérêt au-dessus du taux légal, réunit tous ces divers caractères; que, d'après la doctrine la plus générale des auteurs, et la jurisprudence, pour qu'un contrat doive être considéré comme pignoratif, bien que qualifié vente, il suffit qu'on y trouve faculté de rachat, relocation et vilété de prix, sans qu'il soit

nécessaire que le prétendu acquéreur fût auparavant connu pour se livrer habituellement à l'usure ; qu'il est établi par les actes même dont il s'agit au procès, qu'ils présentent les deux premiers signes caractéristiques du contrat pignoratif ; que la preuve de la vileté du prix ressort des énonciations qu'on trouve aussi dans ces actes, et de toutes les circonstances de la cause ; qu'en effet, indépendamment des bâtimens et d'un moulin qui s'y trouvaient, quarante-cinq arpens de terre labourable et de prairie, situés dans un pays où les fonds sont productifs, et les débouchés faciles, n'ont été vendus que 4960 fr. 97 c. ; tandis que les fermages exigés par l'acquéreur étaient de 350 fr. par année, et que, de son propre aveu, des spéculateurs, qui n'achètent que pour faire, en revendant, des gros bénéfices, auraient donné des mêmes immeubles 2000 fr. plus que lui ; qu'il y a lieu, dès-lors, en réformant la décision des premiers juges, d'annuler les ventes dont il s'agit, et d'ordonner, au profit des héritiers Muratté et Duban, le délaissement des immeubles qu'elles comprennent :

« LA COUR, disant droit à l'appel des héritiers Muratté et Duban envers le jugement rendu par le tribunal civil de l'arrondissement de Bagnères le 21 août 1827 ; sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées contr'eux par Castets, dont celui-ci est et demeure débouté, dit avoir été mal jugé ; réforme ledit jugement, et, procédant par nouveau, déclare pignoratifs les contrats qualifiés ventes des 25 juin et 19 août 1817, 10 janvier, 20 avril et 27 mai 1818, et 29 mai 1820 ; ce faisant, condamne Castets à délaisser aux héritiers Muratté et Duban les biens compris dans lesdits contrats, à la charge, toutefois, par ceux-ci de payer, suivant leur offre, à Castets, dans le délai de quinzaine, à partir de la signification du présent arrêt, la somme de 5797 fr. 25 c., déclarée déboursée par ce dernier en principal et frais, à l'occasion des contrats dont il s'agit ».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 17 mai 1830. — Ch. correct. — M. le Marquis de CHARRITTE, Prés. — M. le Chev.^{er} DE LUSSY, Av.-Gén. — MM. LAVIELLE et LABORDE, Av. ; SICABAIG et CASABEON, Avoués.

PÉREMPTION. — ACTE INTERRUPTIF. — SIGNIFICATION. —
CONCOURS. — DATE. — PRIORITÉ.

Lorsqu'une demande en péremption d'instance et un acte

interruptif de ladite péremption ont été signifiés le même jour, sans désignation de l'heure, peut-on établir l'antériorité de l'un des deux actes sur l'autre, à défaut de preuves positives, par des présomptions graves, précises et concordantes ? OUI (1).

La priorité de la mention de l'enregistrement de l'un des deux actes prouverait-elle la priorité de la signification, NON (Elle ne formerait pas même une présomption grave).

En serait-il de même de la circonstance prise de ce que l'avoué auquel la demande en péremption a été signifiée n'aurait pas à l'instant excipé de la signification par lui faite le même jour de l'acte interruptif ? OUI.

LANDRY. — C. — BELLUSIÈRE.

ARRÊT. — « Attendu que la dame de Bellusièrre est obligée de reconnaître qu'à défaut de preuves directes et positives, elle doit justifier sa demande en péremption par des présomptions graves, précises et concordantes ; — Attendu que de toutes les présomptions qu'elle a relevées il n'en est que deux qui présentent quelque importance : la première, prise de ce que sa requête en péremption paraît avoir été enregistrée avant l'acte qui aurait interrompu cette péremption ; la seconde, prise de ce que, lors de la signification de la requête à M.^e Boyer, avoué de la dame de Peysac, cet avoué n'aurait point excipé de l'acte interruptif de la péremption qu'il aurait fait signifier le même jour à l'avoué des époux Bellusièrre, antérieurement à la signification de la requête en péremption ;

» Attendu, sur la première présomption, que la requête en péremption et l'acte tendant à interrompre la péremption portent, l'un et l'autre, la date du 27 août 1824, et sont également, l'un et l'autre, enregistrés le même jour, le 27 août 1824 ; qu'à la vérité l'enregistrement de la requête est placé au registre dans une case antérieure à celle où est placé l'enregistrement de l'acte interruptif de la péremption ; mais que cette circonstance est absolument indifférente pour déterminer, non la priorité de l'enregistrement, mais pour savoir quelle est, dans l'ordre des dates, la pièce qui

(1) *Vid.* tom. 18, pag. 189.

a été signifiée la première, ou la requête de la dame de Bellusière, ou l'acte de procédure de la dame de Peysac ; que si l'on pouvait attribuer à la priorité de l'enregistrement la priorité de la signification de l'acte, il en résulterait qu'il dépendrait du receveur de l'enregistrement, par le plus ou le moins de célérité qu'il mettrait à enregistrer ces actes, de faire acquérir cette priorité à celle des parties qu'il voudrait favoriser ; ce qui ne saurait être : qu'il est plus naturel, en pareille circonstance, lorsqu'une demande en péremption et un acte tendant à interrompre cette péremption sont enregistrés le même jour, et dans le délai de la loi, de ne faire produire à ce double enregistrement que le même effet que la loi attache à deux inscriptions prises le même jour, c'est-à-dire, de les mettre sur la même ligne, et de ne donner aucun avantage à l'une au préjudice de l'autre ; d'où il suit que cette première présomption invoquée par la dame de Bellusière, et adoptée par les premiers juges, et prise de la date et de l'ordre dans lequel la requête en péremption et l'acte en interruption ont été enregistrés, n'est d'aucune conséquence ;

» Attendu, en ce qui touche la seconde présomption, prise du silence observé par l'avoué de la dame de Peysac, lors de la signification de la requête en péremption, qu'à la vérité, lors de cette signification, l'avoué Boyer aurait pu protester contre la demande qui était formée contre sa partie, et exciper de l'acte de procédure qu'il aurait signifié le même jour ; mais qu'une pareille protestation est inusitée, qu'il n'y en a, peut-être, pas d'exemple au palais, et qu'en supposant que l'avoué Boyer ait réellement reçu des mains de l'huissier la copie de la requête en péremption, qui paraît lui avoir été signifiée en parlant à sa personne, il est, au moins, fort douteux qu'il en ait pris connaissance à l'instant même de la signification, et qu'il ait pu se mettre en mesure d'y répondre tout de suite, et de faire valoir l'exception prise de son acte interruptif de la péremption, et signifié le même jour ; — Attendu que, quelque importance que l'on puisse donner à ce silence de l'avoué de la dame de Peysac, il ne pourra jamais en résulter que du doute sur le fait de savoir si c'est la requête en péremption qui a été signifiée la première, ou si ce n'est pas plutôt l'acte interruptif ; — Attendu qu'en supposant, même, que ce doute fût plus favorable au système des époux de Bellusière qu'à celui de la dame de Peysac, ce ne serait pas assez pour que la demande dût être accueillie ; qu'en

effet, cette demande ne reposerait que sur une seule présomption, qui ne saurait équivaloir à ces présomptions graves, précises et concordantes, que la loi exige au défaut de preuves; qu'il suit de là que la demande en péremption formée par les époux de Bellusière n'est pas fondée :

» LA COUR déclare les époux de Bellusière mal fondés dans leur demande en péremption de l'instance pendante entre les parties au tribunal de Nontron ».

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 18 mars 1830. — 2.^e Ch. — M. DUPRAT, Prés. — MM. BROUTHIER et BROCHON JEUNE, Avoc.

ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — BON OU APPROUVÉ. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — ENQUÊTE SOMMAIRE.

Un billet nul, pour défaut de Bon ou Approuvé, portant en toutes lettres la somme due, vaut-il, néanmoins, comme commencement de preuve par écrit? OUI (Art. 1326, 1341, 1347 et 1352 du code civil). (1).

Est-on recevable à demander la vérification d'une écriture qu'on ne désavoue pas formellement, ou contre laquelle on ne déclare pas vouloir s'inscrire en faux? NON (Art. 195 du code de procédure).

En matière commerciale, les enquêtes doivent-elles être faites en la forme sommaire, et y a-t-il lieu, en conséquence, de nommer un juge-commissaire pour recevoir les dépositions? NON (Art. 432 du code de procédure).

THEULON. — C. — PRÉANTOINE, DUPUY et Autres.

Le 19 juillet 1825, le sieur Fraysse souscrivit, à l'ordre du sieur Préantoine, un billet de la somme de 3000 fr. Ce billet fut successivement passé à l'ordre des sieur et dame Grandpré, qui le transmirent au sieur Dupuy. A l'échéance, protêt; puis, assignation devant le tribunal de commerce de

(1) *Vid.* le tom. 9, pag. 245, et tom. 18, pag. 242; — *Vid.* aussi M. Sirey, 13-1-35, 16-1-97, 17-2-399, 28-2-106, 29-1-196 et 199.

Bordeaux, donnée, à la requête de Dupuy, contre les mariés Grandpré, le sieur Préantoine et le sieur Theulon, pris comme héritier du sieur Fraysse, souscripteur. — Le sieur Theulon prétendit que le billet était altéré; qu'il était originairement de trois cents francs, mais qu'on en avait fait un billet de trois mille francs, en surchargeant le mot *cent*; — En second lieu, que ce billet était nul, parce qu'il n'était pas écrit en entier de la main du sieur Fraysse; que les mots, *approuvant l'écriture ci-dessus*, qu'on voyait avant la signature, ne remplissaient pas le vœu de la loi, puisqu'ils ne mentionnaient pas en toutes lettres la somme pour laquelle le billet aurait été consenti; il conclut, en conséquence, à ce que le tribunal renvoyât devant les juges du tribunal civil, à l'effet de vérifier si le mot *mille* et la date du billet n'avaient pas été surchargés (il faut remarquer que, tout en prenant ces conclusions, le sieur Theulon ne déclarait point positivement méconnaître et désavouer l'écriture et la signature du billet, ni vouloir prendre la voie de l'inscription de faux).

Le sieur Préantoine dénia l'altération alléguée par Theulon, et dit que, puisque ce dernier ne désavouait pas formellement l'écriture, et ne déclarait point vouloir s'inscrire en faux, il n'était pas recevable à demander la vérification de la prétendue altération qu'il relevait; qu'au reste, si le billet ne faisait pas par lui-même preuve complète de l'obligation de 3000 fr., il pouvait, du moins, servir de commencement de preuve par écrit, attendu que le sieur Fraysse avait écrit ces mots, *approuvant l'écriture*, et avait signé le billet. — Au surplus, il offrit de prouver par témoins qu'il en avait compté le montant au sieur Fraysse.

Par jugement, en date du 21 septembre 1829, le tribunal admit le billet en litige comme commencement de preuve par écrit; en conséquence, faisant à la cause l'application de l'art. 1347 du code civil, il ordonna, avant faire droit, que le sieur Dupuy prouverait par témoins que le sieur Fraysse avait reçu la somme de 3000 fr., portée par le billet à ordre dont

il s'agit, et nomma l'un de ses membres pour recevoir les dépositions des témoins.

Appel par Theulon. Il a reproduit les mêmes conclusions qu'en première instance. — Appel incident par Dupuy et Préantoine : ces derniers ont relevé cette circonstance, que le tribunal avait commis une erreur, en imposant à *Dupuy* l'obligation de prouver qu'il avait compté à Fraysse les 3000 fr., cause du billet ; que ce n'était pas en faveur de Dupuy que le billet avait été souscrit, mais au profit de Préantoine ; que, puisque le fait d'avoir réellement fourni la valeur était contesté par l'héritier du tireur, c'était à Préantoine à en justifier ; qu'il avait lui-même demandé à prouver ce fait ; que, dès-lors, ce ne pouvait être que par une erreur que le tribunal avait ordonné à *Dupuy* de prouver le fait allégué par Préantoine ; que, s'agissant de matière commerciale, et, dès-lors, sommaire de sa nature, l'enquête devait être faite non devant un juge-commissaire, mais à l'audience, en la forme sommaire. — Au fond, ils ont soutenu le même système.

ARRÊT. — « Attendu, en ce qui touche l'appel principal interjeté par Theulon, qu'il faut nécessairement reconnaître, conformément à l'art. 1326 du code civil, que la preuve complète de l'obligation dont Dupuy réclame l'exécution ne résulte pas du billet de 3000 fr. souscrit par le sieur Fraysse, parce que ce billet, qui n'est pas écrit en entier de la main du souscripteur, ne contient pas non plus de sa main un *approuvé* portant en toutes lettres la somme de 3000 fr. ; mais que l'art. 1326, invoqué par Theulon, ne défend en aucune manière aux tribunaux de rechercher et d'admettre les autres preuves légales de l'existence des obligations ; — Attendu que la loi admet la preuve testimoniale, alors même qu'il s'agit de choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., quand il existe un commencement de preuve par écrit ; — Attendu qu'on appelle de ce nom, aux termes de l'art. 1347 du code civil, tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué ; — Attendu que le billet objet du litige est, non-seulement signé par le débiteur ; mais qu'on y trouve encore, de la main du sieur Fraysse, un *approuvé* de l'écriture ;

ture ; que c'est là un acte écrit qui émane de celui que le sieur Theulon représente , et qu'évidemment un pareil acte rend vraisemblable le fait allégué , savoir , le prêt de 3000 fr. , puisqu'il est conforme à toutes les notions reçues de supposer qu'un homme ne signe pas un billet , et n'en approuve pas l'écriture , avant de l'avoir lu ; qu'ainsi , le tribunal de commerce de Bordeaux , au lieu d'avoir violé les principes du droit , en admettant la preuve testimoniale offerte par Préantoine , en a fait , au contraire , dans l'espèce , la plus juste et la plus sage application ; — Attendu que l'offre de preuve de Préantoine étant accueillie , la preuve contraire est de droit réservée à Theulon ;

» Attendu que les indices de fraude relevés par Theulon , et les présomptions de bonne foi invoquées par Préantoine ne peuvent être pesées dans des balances exactes qu'après l'éclaircissement de certains faits que l'enquête et la contre-enquête doivent mettre en évidence ;

» Attendu que la cour , se bornant à confirmer le jugement interlocutoire rendu par le tribunal de commerce , il n'y a pas lieu d'ordonner la comparution personnelle des parties ;

» Attendu qu'il est peu rationnel de demander la vérification d'une écriture que l'on ne désavoue pas ; — Attendu que la nomination d'un expert-écrivain , dans l'objet d'examiner si le mot *mille* et la date du billet dont il s'agit sont ou non altérés , ne saurait être ordonnée dans l'état des choses , alors que Theulon ne déclare pas vouloir prendre la voie de l'inscription de faux :

» Attendu , en ce qui touche les appels interjetés par Dupuy et Préantoine , que Dupuy se bornait , devant les premiers juges , à réclamer une condamnation contre l'héritier Fraysse ; que c'était Préantoine qui demandait ce qu'il demande encore devant la cour , à prouver que Fraysse a reçu la somme énoncée dans le billet à ordre dont il s'agit ;

» Attendu que les affaires commerciales sont considérées comme affaires sommaires , et que , par conséquent , dans ces sortes de contestations , c'est à l'audience , et conformément aux dispositions de l'art. 407 du code de procédure civile , que les enquêtes doivent être faites :

» LA COUR , émendant , ordonne que Préantoine , et non Dupuy , prouvera par témoins qu'il a compté à feu Fraysse les 3000 fr. pour lesquels ce dernier souscrivit le billet dont il s'agit au procès ; la preuve contraire réservée à Theulon : lesquelles enquête et contre-

enquête seront faites à l'audience du tribunal de commerce, aux jour et heure qu'il croira devoir fixer ».

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 31 mars 1830. — 4.^e Ch. — M. DÉGRANGES, Prés. — MM. GRANGENEUVE JEUNE et REYHER, Av.; DUPRÉ, Avoué.

EXCEPTION. — COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. —
VOITURIER.

L'appel d'un jugement qui a rejeté un déclinatoire proposé pour incompétence, à raison de la matière, est-il recevable, quoique la partie ait ensuite conclu au fond? OUI (Art. 173 du code de procédure).

Un voiturier qui se charge d'effectuer le transport de marchandises par terre fait-il un acte de commerce, lorsqu'il achète une charrette et des mulets pour les employer à cette opération? OUI (Art. 632 du code de commerce).

JULLIEN. — C. — MONTANARD.

En 1829, le sieur Jullien assigne les sieurs Montanard, voituriers, devant le tribunal de commerce, en paiement de 1440 fr., prix d'une charrette et de mulets qu'il leur avait vendus. — Déclinatoire de la part de ceux-ci : ils soutiennent qu'ils ne sont pas commerçans, qu'au surplus l'opération dont il s'agit n'est point un *acte de commerce*, puisqu'ils n'ont point acheté la charrette et les mulets pour les revendre ou en louer l'usage ; que, les eussent-ils employés au transport des marchandises qui leur sont confiées, ils n'en auraient pas, en cela, *loué l'usage* dans le sens de la loi ; que ces objets ne pouvaient être considérés que comme des outils et instrumens servant à leur profession, et dont l'achat ne constitue point un acte de commerce. — Ils invoquaient sur ce point la doctrine de M. Locré, et un arrêt de la cour d'Amiens, du 17 mars 1823 (1). — Rejet du déclinatoire. — On plaide au fond. — Montanard succombe. — Appel.

(1) *Vid. la Jurispr. génér. de M. Dalloz, tom. 3, pag. 328.*

ARRÊT. — « LA COUR, attendu que les juridictions sont d'ordre public ; que l'incompétence dont il s'agit serait à raison de la matière, et qu'ainsi elle n'aurait pu être couverte par un fait postérieur ;

» Attendu, au fond, que les appelans sont commerçans, puisqu'ils se chargent d'effectuer le transport de marchandises par terre ; que la charrette et les deux mulets qu'ils ont achetés, ils ne les ont acquis que pour leur commerce, et dans la vue d'en louer l'usage aux personnes qui leur donneraient des objets à transporter ; que, dès lors, le tribunal de commerce était compétent ; déclare l'appel recevable, et confirme le jugement ».

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 6 août 1829. — 1.^{re} Ch. — M. DE LACHEZE-MUREL, Prés. — MM. TARDIF et DEFOUGÈRES, Avocats.

PÉREMPTION. — REPRISE D'INSTANCE.

Le délai additionnel de six mois, établi par l'art. 397 du code de procédure, pour la péremption, lorsqu'il y a lieu à reprise d'instance, ne peut-il être appliqué qu'au cas où le délai ordinaire de trois ans n'était pas accompli avant l'événement qui nécessite la reprise d'instance, et spécialement avant le décès de l'une des parties ? OUI (Art. 397 du code de procédure) (1).

Lorsqu'il y a lieu à reprise d'instance, le délai de six mois ne doit-il être ajouté aux trois années, qui forment le cours ordinaire de la péremption, qu'autant que la cause qui nécessite la reprise d'instance a été notifiée avant la demande en péremption ? OUI (Art. 344 et 397 du code de procédure) (2).

(1) *Vid.* trois arrêts contraires : le premier de la cour de cassation, du 5 janvier 1808 ; le second de la cour de Trèves, du 17 juin 1812 (*Recueil de Denevers*, 1824-2-117) ; le troisième de la cour de Bordeaux, du 17 décembre 1823 (*Recueil de Denevers*, 8-1-28, 24-2-117 et 118) ; *vid.* aussi la *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, v.^o *Péremption*.

(2) Cette question ne se trouve point résolue *in terminis* dans les

LEMPRIÈRE. — C. — FLEURY.

ARRÊT. — « LA COUR, sur les conclusions de M. de Préfels, avocat-général; considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 397 du code de procédure civile, toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, et que ce délai doit être augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué; que le décès de l'une des parties litigantes est bien un des cas où il peut y avoir lieu à demande en reprise d'instance; mais que, pour cela, il faut que la notification du décès ait été faite, conformément à l'art. 344 du code de procédure, parce qu'on ne peut pas méconnaître qu'une instance, existant entre deux parties, peut être valablement suivie par les héritiers ou légataires d'une partie décé-

arrêts recueillis jusqu'à ce jour. Il semble que la solution donnée dans l'espèce est en opposition avec les art. 344 et 397, § 2, du code de procédure. — D'abord, la généralité des termes de la loi repousse toute restriction. Le délai sera augmenté de six mois, porte l'art. 397, *dans tous les cas où, etc.* Pour jouir de ce bénéfice, la loi n'impose pas aux héritiers l'obligation de notifier à l'autre partie le décès de leur auteur; une pareille condition est, même, en contradiction formelle avec l'esprit de la loi: en effet, pourquoi accorde-t-elle un délai supplémentaire de six mois dans tous les cas où il y a lieu à reprise d'instance, et, spécialement, dans le cas de décès de l'une des parties? parce qu'on suppose, alors, que les héritiers, sur-tout après une longue interruption, peuvent ignorer l'existence même du procès; il peut arriver aussi que la succession ne soit pas immédiatement acceptée. — Les héritiers ont trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer, pendant lesquels ils sont dispensés de prendre qualité; comment les astreindre dans cet intervalle à faire une notification qui présupposerait l'intention d'accepter, ou, au moins, une connaissance parfaite de l'état du litige qui existait entre celui dont ils ne sont encore qu'appelés à recueillir la succession et la partie qui pourrait invoquer la péremption? Ces raisons trouvent leur application dans l'espèce, puisque, d'après l'arrêt même, le décès de l'une des parties était antérieur de moins de trois mois à la demande en péremption.

dée sans notification du décès de cette partie, ni demande en reprise d'instance ;

» Qu'en fait, le dernier acte de poursuite qui a eu lieu dans le procès existant entre les sieurs Jacques Fleury et André Fleury est à la date du 22 décembre 1819, et que la demande en péremption a été formée par François Fleury, fils d'André, le 26 janvier 1826, plus de six ans après cet acte ; qu'ainsi, le droit de péremption était acquis lors de la demande de François Fleury ; que les époux Lemperrière argumentent en vain de ce que Jacques Fleury, qu'ils représentent, était décédé le 3 novembre 1825, moins de trois mois avant la demande en péremption, parce que cette demande était régulièrement formée contre l'avoué de Jacques Fleury, tant que le décès de celui-ci n'était pas notifié, l'avoué dudit Fleury devant être considéré, dans ce cas, comme de ses héritiers et représentans ; que l'augmentation de six mois, ajoutée au délai de trois ans, fixé par l'art. 397 du code de procédure civile, ne peut être appliquée qu'au cas où la partie est décédée pendant ce délai, et non au cas où cette partie est décédée après le droit de péremption acquis : autrement ce serait ajouter un nouveau délai à celui fixé par la loi, puisque, dans une instance où, comme dans l'espèce de la cause, le demandeur serait décédé près de six ans après le dernier acte de poursuite, le défendeur serait obligé d'attendre six mois après le décès du demandeur pour former sa demande en péremption, lorsque le décès ne lui aurait pas été notifié ; ce qui ne peut résulter d'aucune disposition de loi : qu'à la vérité la péremption n'a pas lieu de droit, qu'elle se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties ayant qu'elle soit demandée, aux termes de l'art. 399 du code de procédure civile ; mais que, lorsque la demande est formée avant qu'aucun acte valable ait été signifié, elle ne peut être écartée ; que l'acte de reprise d'instance signifié par les époux Lemperrière ne l'a été que le 3 février 1826, postérieurement à la demande en péremption ; d'où suit que le tribunal civil d'Argentan a dû, comme il l'a fait, déclarer éteinte l'action intentée par le sieur Jacques Fleury contre le sieur André Fleury : confirme le jugement du tribunal civil d'Argentan ».

Cour. royale de Caen. — Arrêt du 17 janvier 1828. — M. RÉGNÉE,
Prés.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

RELIGION. — DOGME. — CULTE. — OUTRAGE. — JOURNAUX.

Nous avons rapporté dans le tome précédent, pag. 221, un arrêt de la cour royale d'Aix qui a jugé qu'un article incriminé dans un journal politique, et devenu l'objet des poursuites du ministère public, ne peut être légitimement reproduit dans un autre journal pendant ces poursuites ; — Que la négation d'un dogme du christianisme ne constitue point en elle-même un outrage à la religion de l'état.

Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté, attendu qu'il est dans les attributions des cours royales d'apprécier si la négation d'un dogme religieux peut, par les circonstances dont elle est accompagnée, et les expressions dont on s'est servi, constituer le délit d'outrage à la religion prévu par l'art. 1.^{er} de la loi du 25 mars 1822. — (Du 15 janvier 1830, Ch. crim.), (Rejet). — M. BASTARD-D'ESTANG, Prés.

ÉPICIER. — SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — DÉBIT. — REGISTRE.
— AMENDE.

L'art. 35 de la loi du 21 germinal an 11, qui punit d'une amende de 3000 fr. les pharmaciens et épiciers qui ont vendu des substances vénéneuses sans écrire le nom de l'acheteur sur un registre à ce destiné, doit-il être considéré comme n'ayant fixé que le maximum de l'amende, de manière à ce que le juge puisse prononcer une amende moins forte, suivant les circonstances ? NON.

FRANÇOIS. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

L'arrêt de la cour de Paris, que nous avons recueilli tom. 20, pag. 224, avait décidé affirmativement cette question ; mais sur le pourvoi il a été cassé.

ARRÊT. — « LA COUR, vu l'art. 35 de la loi du 21 germinal an 11, contenant organisation des écoles de pharmacie ; — Attendu que cet article de la loi ne prononce pas une peine d'amende dont le *maximum* soit de 3000 fr., mais une peine fixe et déterminée de cette somme contre les pharmaciens et épiciers qui contreviennent à ses dispositions impératives ; — Attendu que la cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, en confirmant le jugement correctionnel du tribunal de première instance de la Seine, rendu contre J.-B. François, épicier à Paris, et déclarant, ainsi, sa culpabilité en fait, a, cependant, par des motifs plus ou moins fondés d'excuse ou d'atténuation, modéré et réduit l'amende prononcée par ledit jugement à la somme de 300 fr. ; en quoi faisant elle a violé formellement ledit art. 35 de la loi du 21 germinal an 11, et commis un excès de pouvoir, n'appartenant qu'à l'autorité royale, ou, dans certaines matières, aux administrations auxquelles elle en a conféré la faculté, de faire la remise, ou d'accorder la modération des peines d'amendes fixes et déterminées encourues par les contrevenans, par la considération des motifs d'excuse ou d'atténuation qui peuvent être reconnus exister dans des espèces particulières, casse l'arrêt rendu le 18 décembre 1829, etc. ».

(Du 28 janvier 1830. — *Ch. crim.*). — M. DE BASTARD, *Prés.* — M. BRIÈRE, *Rap.*

JUGEMENT D'ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — SIGNIFICATION.

Un arrêt rendu par la cour royale de Paris, le 28 juillet 1828, en faveur de la dame Crespin, séparée de corps et de biens, avait décidé que les jugemens d'adjudication préparatoire ne doivent pas être signifiés à la partie saisie avant de procéder à l'adjudication définitive. — (Le pourvoi formé contre cet arrêt par le sieur Crespin a été admis). — (Du 23 février 1830, *Ch. des req.*). — M. FAVARD DE LANGLADE, *Prés.* (1).

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 18, pag. 169 ; *vid.* aussi tom. 17, pag. 421, et les arrêts qui y sont indiqués.

TESTAMENT. — DATE. — ÉNONCIATION INCOMPLÈTE.

Lorsque la date d'un testament est incomplète, en ce que, par exemple, elle porterait *le quinze juillet mil huit quatorze*, les juges peuvent suppléer à son insuffisance par des inductions tirées du testament, et décider valablement qu'il doit être réputé contenir la date *mil huit cent quatorze*, sans que leur décision tombe sous la censure de la cour de cassation (Code civil, art. 970).

Ainsi jugé sur le pourvoi des cohéritiers Dupré contre le sieur Riche. — (Du 2 mars 1830, *Chamb. des req.*). — M. BOREL DE BRETIZEL, *Prés* (1).

USAGE. — FORÊTS. — HÉRITIER. — PRODUCTION. — TITRE.

Le particulier dans la forêt duquel une commune possède des droits d'usage ne peut faire restreindre l'exercice de ces droits, en invoquant, mais sans le représenter, un titre postérieur qu'il allègue se trouver entre les mains de l'adversaire, et qui modifierait, selon lui, les droits établis par le titre originaire.

Ainsi décidé sur le pourvoi du sieur Lemaire contre un arrêt de la cour royale de Nîmes, rendu le 27 avril 1827, en faveur de la commune de Pradelles. — (Du 3 mars 1830). (Rejet). — M. FAVARD DE LANGLADE, *Prés*.

FAUSSE-MONNAIE. — ALTÉRATION. — CASSATION.

Le fait d'avoir doré des pièces de 2 francs portant l'empreinte du royaume d'Italie, dans le but de les faire passer pour des pièces de 40 francs, constitue le crime d'altération des monnaies, prévu et puni par l'art. 132 du code pénal,

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 11, pag. 99, et les arrêts indiqués à la note; *vid.* aussi deux arrêts conformes de la cour de cassation, en date des 20 février 1816 et 19 février 1818.

encore bien qu'il soit reconnu qu'il est très-facile d'apercevoir l'altération (1). — Pourvoi du ministère public contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour de Colmar. — (Du 4 mars 1830, *Chamb. crim.*). (Cassation). — M. DE BASTARD, *Prés.*

AUTORITÉ MUNICIPALE. — CONSTRUCTION. — RÈGLEMENT DE POLICE.

Le maire d'une ville pouvant prendre un arrêté pour empêcher qu'il soit fait aucune construction en bois, un tribunal de simple police, saisi d'une contravention à un tel arrêté, ne peut déclarer qu'une telle contravention ne présente pas de délit, et se borner à accorder acte au ministère public de l'offre que fait le contrevenant de *détruire, sitôt après la mauvaise saison, les constructions en bois qu'il a faites.*

Ainsi jugé dans l'affaire des frères Pernet contre le ministère public. — (Du 11 mars 1830, *Chamb. crim.*). (Cassation). — M. DE BASTARD, *Prés.*; M. RIVES, *Rap.*

FONCTIONNAIRE. — GARDE-FORÊSTIER. — MISE EN JUGEMENT. — COMPÉTENCE.

Un garde-forestier doit être considéré comme un officier de police judiciaire; en conséquence, lorsqu'il commet un délit dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire, qu'il se rend coupable d'un délit dans l'étendue du territoire pour lequel il est assermenté, il doit être traduit directement devant la cour royale (Cod. d'instr. crim., art. 9, 479 et 483).

Ainsi décidé dans l'affaire du sieur Renard. — (Du 12 mars 1830, *Chamb. crim.*). — M. DE BASTARD, *Prés.*

(1) *Vid.* la *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, 7.^o *Fausse-Monnaie*.

SERVITUDE. — EAUX. — ÉGOUT. — FONDS INFÉRIEURS.

Il n'existe pas de servitude légale pour les eaux ménagères et l'égoût des toits ; en conséquence , le propriétaire d'un fonds supérieur n'a pas le droit de conduire les eaux ménagères et l'égoût des toits sur un fonds inférieur , encore bien qu'il les reçoive lui-même d'un fonds supérieur au sien (1).

Pourvoi des enfans Jousse contre le sieur Pesneau. — (Du 15 mars 1830, *Chamb. des req.*). (Rejet). — M. BOREL DE BRETIZEL, *Prés.* — M. PARDESSUS, *Rap.*

SERVITUDE. — ENCLAVE. — ACTION POSSESSOIRE.

La servitude légale de passage , pour cause d'enclave , pouvant être acquise par prescription , peut , en cas de trouble , donner lieu à la complainte possessoire , et l'action en complainte est recevable , encore bien qu'il existerait un fonds conduisant plus directement à la voie publique que le fonds appartenant à l'auteur du trouble (Art. 682 du cod. civ. , et 23 du cod. de proc.) (2).

Ainsi jugé dans la cause du sieur Maillot contre le sieur Douzalot (Du 16 mars 1830, *Chamb. des req.*). (Rejet). — M. FAYARD DE LANGLADE, *Prés.* — M. PARDESSUS, *Rap.*

RETOUR LÉGAL. — SUCCESSION. — TESTAMENT.

Le retour légal établi par l'art. 747 du code civil , au profit de l'ascendant donateur , ne peut pas s'exercer sur les biens dont le donataire a disposé par testament (3).

(1) *Vid.* M. Pardessus, dans son *Traité des servitudes*, pag. 116, n.ºs 82 et 83.

(2) *Vid.* un arrêt du 9 mai 1829, rapporté par M. Dalloz, 1829-1-238.

(3) *Vid.*, sur cette question importante, le Recueil de M. Dalloz, 1825-2-214 et 1830-1-145 ; *vid.* aussi sa *Jurisprudence générale*, v.º *Succession*.

Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur Sombal contre un arrêt de la cour d'Agen, du 11 décembre 1827 (1). — (Du 16 mars 1830 (Cassation)). — M. PORTALIS, Prés.

(1) *Vid.* dans le tom. 17, pag. 245 et suiv., l'arrêt de cette cour, qui vient d'être cassé par l'arrêt de la cour suprême dont voici le texte :

ARRÊT. — « LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Joubert, 1.^{er} avocat-général ; — Vu les art. 747 et 915 du code civil ; — Considérant qu'aux termes de ces articles l'ascendant donateur n'est appelé par la loi qu'à titre successif à recueillir les objets donnés qui se retrouvent en nature dans la succession de l'enfant donataire ; et les biens formant la réserve légale ; qu'à ce titre successif l'ascendant est un véritable héritier ; qu'aussi l'art. 747, placé dans le chap. 3 des Successions, à la sect. 4, intitulé des Successions déférées aux ascendans, porte-t-il que les ascendans succèdent ; que, dès-lors, ils sont tenus des dettes et charges, au nombre desquelles sont les legs valablement faits par les enfans décédés sans postérité avant leurs ascendans donateurs ; que la disposition testamentaire faite par la dame Sombal au profit de son mari n'est pas moins valable à l'égard du père qu'à l'égard de tous autres héritiers ; que l'on ne peut en retrancher, au profit du père, les objets dont la donation avait rendu sa fille propriétaire, sans porter atteinte à ce droit de propriété, lequel comprend la faculté de disposer, tant entre-vifs qu'à cause de mort, dans les limites fixées par l'art. 915 du code civil ; — Que le père ne peut, aux termes de cet article, faire opérer, sur le testament de sa fille, d'autre réduction que celle de la réserve légale, réduction consentie et offerte par la demande même ; que cette réduction opérée en faveur du père héritier, il est, à ce titre, tenu de l'exécution du testament, et ne peut, dans l'ordre successif établi par le code, opérer une nouvelle réduction par le prélèvement des objets provenant de la dot, au préjudice de la disposition faite par sa fille ; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt a faussement interprété l'art. 747, et, en cela, violé tant ledit article que l'article 915 ; donne défaut, et, pour le profit, casse, etc. ».

ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — FEMME MARIÉE.
— DOT.

La femme commerçante, qui, avant son mariage, a contracté une dette *commerciale* par acte sous seing-privé, peut se prévaloir de la disposition de l'art. 1328 du code civil pour soustraire à l'affectation de cette dette la dot qu'elle s'est ultérieurement constituée en se mariant (Art. 1328, 1410 et 1558 du code civil).

Pourvoi de la dame de Lafontaine contre le sieur Harel. — (Du 17 mars 1830, *Chamb. des req.*). (Rejet). — M. FAVARD DE LANGLADE, *Prés.*

JUGEMENT. — ÉTRANGER. — RÉVISION. — JURIDICTION. —
TRIBUNAUX SARDES.

Nous avons rapporté, tom. 20, pag. 48, un arrêt de la cour de Grenoble, qui a jugé que les jugemens rendus par les tribunaux Sardes, contre des Français, ne peuvent être exécutés en France sans révision, sans examen au fond du procès; — Que le principe de droit public consacré par l'ordonnance de 1629, que les jugemens rendus par les tribunaux étrangers n'ont point d'autorité en France, n'a pas été modifié par le traité de 1760, relativement à la Sardaigne; enfin, que le Français domicilié en France, poursuivi par un Piémontais devant les tribunaux Sardes, peut toujours invoquer le bénéfice de l'édit de 1629, lors même qu'il se serait soumis volontairement à la juridiction de ces tribunaux, soit en ne proposant pas de déclinatoire, soit en plaidant au fond, sans protestation, ni réserve, après que son déclinatoire a été rejeté.

Le pourvoi du sieur Challier contre cette décision a été rejeté. — (Du 17 mars 1830, *Chamb. des req.*). — M. FAVARD DE LANGLADE, *Prés.*

DÉCISIONS DIVERSES.

NOTAIRES. — DÉPÔT DE PIÈCES. — ACTES SOUS SEING-PRIVÉ.

— ANNEXE. — ENREGISTREMENT.

Il a été décidé par délibération de la régie, en date du 18 décembre 1829, que les notaires ou autres officiers publics ne sont dans le cas d'être poursuivis, en vertu de l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an 7, pour des actes sous seing-privé, ou autres joints à leurs minutes, qu'autant que ces actes auraient quelque rapport avec ceux auxquels ils se trouveraient annexés (1); que les notaires ne sont dans le cas d'être poursuivis, en vertu de l'art. 43 de la même loi, à raison d'actes sous seing-privé, ou autres, trouvés chez eux, sans qu'il existe des actes en forme constatant le dépôt, qu'autant que l'intention de déposer l'acte pourrait s'induire d'un aveu judiciaire, d'un jugement, ou de toute autre circonstance impérative, suivant les codes ou autres lois, ou suivant la volonté manifestée par écrit par les parties intéressées (2).

Dans tous les cas, les préposés de la régie peuvent exercer les poursuites contre les redevables signataires des actes sous seing-privé, ainsi trouvés chez les notaires, et qui sont sujets à l'enregistrement dans un délai déterminé.

La régie a motivé les deux premières décisions sur les considérations suivantes :

« L'art. 42 de la loi du 22 frimaire an 7, en assujettissant à l'enregistrement les actes sous seing-privé, avant qu'ils puissent être déposés chez les notaires, ou annexés à leurs minutes, a eu pour but d'assurer la perception des droits sur des actes qui, par cette annexe ou ce dépôt, participeraient, pour les parties, aux avantages des actes publics. — Mais l'annexe ou le dépôt, et les mentions ou actes particuliers qui les constituent, et par lesquels les notaires en prennent charge en cette qualité, sont essentiellement volontaires de la part des contractans ou déposans. La loi ne leur défend pas de se

(1) (2) *Vid.*, néanmoins, une décision contraire, du 18 avril 1817, rapportée dans le *Dictionnaire du notariat*, v.^o *Annexe*, n.^o 10, 2.^o édit.; n.^o 27, 3.^o édit., et v.^o *Dépôt de pièces*, n.^o 18, 2.^o édit.

confier à un notaire, comme parent, comme ami, agent d'affaires, etc.; elle n'oblige personne à chercher en lui une responsabilité légale, au lieu de s'en tenir à la garantie morale qu'on croit trouver dans sa conscience et son honneur comme particulier. De là la possibilité qu'un notaire reçoive en dépôt des papiers et autres objets qui ne lui appartiennent point, et qui ne reposent dans ses mains nullement sous la foi de ses fonctions publiques. De même, la loi du 22 frimaire an 7 n'a pu entendre que les parties devraient supporter des droits d'enregistrement pour les pièces déposées, lorsque, n'ayant pas voulu se servir du caractère légal de l'officier public, elles s'en seraient tenues à sa moralité, et n'auraient requis, ni la mention qui constitue l'annexe, ni la rédaction de l'acte qui constate le dépôt.

» On a prétendu que ce système rendait superflue la disposition de l'art. 43 de la loi de frimaire, qui oblige les notaires à rédiger acte de dépôt, et qu'en cas de dépôt non constaté par un acte, il n'y aurait aucun moyen d'assurer le payement des droits sur les actes déposés. Cette objection n'est que spécieuse. — Ce n'est pas pour assurer la perception des droits sur les actes déposés que l'obligation de rédiger acte de dépôt a été imposée, puisque le dépôt suppose un enregistrement préalable; c'est bien plutôt pour fournir aux parties, par cet acte, la conservation et la garantie légale des actes déposés, et dont elles ont, dans cette vue, acquitté ou avancé les droits d'enregistrement, garantie que ne leur offrirait pas un simple récépissé du notaire. Cet officier public ne peut être poursuivi, pour n'avoir pas constaté le dépôt, que lorsqu'un aveu judiciaire, un jugement, ou une circonstance quelconque, vient à prouver que la pièce trouvée chez lui, ou dont il est détenteur, ne lui a été remise, et qu'il ne l'a reçue qu'en sa qualité de notaire, c'est à-dire, pour qu'elle fasse partie de ses minutes. Dans ce cas la loi vient au secours des parties: elle ne peut suppléer à une formalité que, par ignorance, elles ont pu ne pas requérir; mais elle sévit contre l'officier public qui a compromis leurs intérêts, en ne rédigeant pas un acte que, mieux instruites, elles eussent exigé. Ainsi, l'objection qu'on relève ici a cela de vicieux, qu'elle substitue à une juste sollicitude de la loi pour les particuliers une intention purement fiscale. — Ce n'est pas davantage pour obtenir le droit d'un acte de plus, qu'il est prescrit de rédiger acte de dépôt, car la mention, dans un acte public, qu'un autre acte y est annexé, ne donne lieu à aucun droit particulier; et si ce droit est dû sur l'acte spécial de dépôt, c'est comme salaire de la formalité donnée à cet acte. — Tout concourt donc à établir que jusqu'à ce qu'il y

ait preuve qu'un acte non enregistré, trouvé chez un notaire, et même joint à ses minutes, a été déposé entre ses mains, en sa qualité d'officier public, il n'est dans le cas de l'application, ni de l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an 7, qui lui défend de recevoir un pareil acte en dépôt, sous peine d'amende, et de répondre des droits d'enregistrement, ni de l'art. 43, qui lui prescrit, également sous peine d'amende, de rédiger acte de dépôt des actes et pièces quelconques déposées entre ses mains ».

La troisième décision est conforme à un arrêt de la cour suprême, du 11 mai 1825, duquel il résulte que la régie est autorisée à poursuivre contre les parties le recouvrement des droits proportionnels d'enregistrement d'un acte de vente sous seing-privé, trouvé dans l'étude d'un notaire par un préposé en vérification dans cette étude.

VENTE DE MEUBLES. — MINUTES. — OFFICIERS PUBLICS.

Il résulte de l'art. 26 de la loi du 25 ventôse an 11 que les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent, excepté de ceux qui peuvent être délivrés en brevet. D'après un avis du comité de la justice et du contentieux du conseil-d'état, en date du 3 décembre 1830, M. le garde-des-sceaux, par une circulaire à MM. les procureurs-généraux, établit que la conservation des minutes des procès-verbaux de vente de meubles est un devoir, non-seulement pour les notaires, mais encore pour tous les officiers publics ayant qualité pour procéder aux ventes de cette nature. Nous jugeons utile de faire connaître cette circulaire à nos abonnés; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur-général, parmi les abus qui peuvent résulter des ventes publiques à l'encan, l'on a signalé celui qui provient de ce que les officiers publics chargés de procéder à ces ventes ne conservent point, tous du moins, les minutes des procès-verbaux qui servent à les constater. L'usage qui s'est établi et perpétué parmi ces officiers, de ne point garder minute de leurs opérations, est représenté comme portant un très-grand préjudice aux intérêts du commerce, du public et du trésor, et comme d'autant plus répréhensible, que ces officiers sont les seuls qui s'affranchissent, ainsi, d'une obligation à laquelle les notaires, greffiers et autres, se sont constamment soumis. — Ce n'est pas seulement sous le rapport des

intérêts du trésor que doit être examinée la question de savoir s'il n'y a pas de graves inconvéniens à ce que des officiers publics aient la faculté de se dessaisir des minutes des procès-verbaux de ventes dont il s'agit. — Cette faculté peut porter aussi un grand préjudice aux particuliers : en effet, lorsque ces minutes ne sont pas conservées, les anciens propriétaires des objets vendus ne peuvent plus, s'ils en ont besoin, se faire délivrer dans la forme légale des expéditions ou extraits des procès-verbaux de ces ventes. En cas de faillite de ces mêmes vendeurs, leurs créanciers, intéressés à connaître la nature et la valeur des objets compris dans ces ventes, se trouvent privés de ces renseignements. — Enfin, les employés de l'administration de l'enregistrement ne peuvent s'assurer de la régularité des officiers publics, ni, en cas de fraude, provoquer la preuve testimoniale autorisée par l'art. 8 de la loi du 22 pluviôse an 7. — Il s'offre un moyen de remédier à cet abus : l'édit du mois de mars 1713 ordonnait aux officiers publics chargés de procéder aux ventes à l'encan de conserver les minutes de leurs procès-verbaux. Loin d'être aboli, cet édit se trouve confirmé par la disposition de l'art. 41 du tarif du 16 février 1807 (1), contenant fixation des émolumens qui seront dus aux officiers publics ayant droit de procéder aux ventes de meubles, lorsqu'ils délivreront expédition des procès-verbaux desdites ventes. — Indépendamment de tout règlement, la conservation des minutes des procès-verbaux des ventes d'objets mobiliers est, pour les officiers publics qui ont le privilège de ces sortes de ventes, une obligation de leur charge qui n'a pas besoin d'être écrite ; elle est, d'ailleurs, dans leur intérêt, puisque, d'une part, ils sont tenus de conserver les décharges mises au bas de ces minutes, pour éviter les actions qui pourraient être formées contre eux, et que, de l'autre, ils peuvent être requis d'en délivrer des extraits aux parties intéressées, à des époques plus ou moins éloignées de la vente. — Ces minutes sont conservées à Paris et dans beaucoup d'autres villes, et si des officiers ministériels méconnaissent dans quelques lieux leurs devoirs et leurs droits, il suffit de les leur rappeler, et de veiller à ce qu'ils s'y conforment. — J'appelle, monsieur le procureur-général, votre surveillance spéciale et celle de vos substitués sur cet important objet. Vous voudrez bien leur donner des instructions nécessaires à cet égard, et m'accuser réception de la présente ».

(1) *Vid.* ce décret dans le *Recueil des lois, édits, etc., etc.*, qui se trouve en tête du 1.^{er} vol. du *Dictionnaire du notariat*, pag. 41, 2.^o édit., et pag. 49, 3.^o édit.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

SUCCESSION. — PARTAGE. — RENTES. — REMBOURSEMENT. —
HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE.

L'art. 872 du code civil, qui autorise chacun des cohéritiers à exiger que les rentes soient remboursées avant le tirage des lots, lorsque les immeubles de la succession à partager sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, est-il applicable au cas où les immeubles sont grevés d'une hypothèque générale? OUI (1).

Cela est-il vrai, sur-tout, lorsque, dans le contrat constitutif de la rente, il a été stipulé « que le preneur, ni les siens, ni aucun autre ayant droit et cause de lui, ne pourraient, sous aucun prétexte, ni occasion, partager, ni diviser les biens dépendans du bail à pension »? OUI.

CORBIER. — C. — Les Mariés SALLES et Autres.

Le 16 octobre 1745, le sieur de Gabriac consentit, en faveur du sieur Pierre Corbier 1.^{er}, un bail à locatairie d'une métairie, au lieu de Tignac, moyennant la rente de 220 livres, pour sureté de laquelle Pierre Corbier greva ses biens d'une hypothèque générale. Il fut dit, dans cet acte, « que le sieur Corbier, preneur, ni les siens, ni autres ayant droit et cause de lui, ne pourraient, sous aucun prétexte, ni occasion que ce soit, partager, ni diviser les biens dépendans du bail à pension, ni ceux sujets à l'albergue, voulant ledit seigneur qu'ils restent tous entiers sur la même tête, de la même forme et manière qu'ils sont désignés et confrontés ». Ce Pierre Corbier mourut en 1822, laissant cinq enfans, parmi lesquels était Pierre Corbier 2.^e Ce dernier fit citer, en 1825, ses frères et sœurs en partage de la succession paternelle. Dans cette instance

(1) *Vid.* le Recueil de M. Sirey, 12-2-330.

il s'éleva un grand nombre de contestations, parmi lesquelles il en était une relative à la demande que faisait Pierre Corbier, tendant à ce que, avant la formation des lots, la rente qui grevait les biens à partager fût remboursée, conformément à l'art. 872 du code civil. Ses frères et sœurs répondirent qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner le remboursement demandé, attendu que l'article cité ne parlait que d'immeubles grevés d'hypothèque spéciale, et qu'il s'agissait dans la cause d'immeubles grevés d'une hypothèque générale.

Le tribunal de Florac partagea cette opinion, et rendit un jugement, le 25 août 1828, par lequel il déclara que l'art. 872 du code civil n'avait entendu autoriser les cohéritiers à exiger le rachat que lorsque l'hypothèque de la rente affectait spécialement certains des immeubles, et non lorsque les hypothèques grevaient la généralité des biens, comme dans l'espèce.

Pierre Corbier releva appel de ce jugement sur ce chef, et sur quelques autres dont nous n'avons pas à nous occuper, et il en obtint la réformation.

ARRÊT. — « Attendu que, dans le bail à pension consenti par le sieur de Gabriac à Pierre Corbier, il a été expressément stipulé que le preneur s'interdirait le droit de pouvoir diviser les biens à lui baillés, par ce motif, non exprimé il est vrai, mais qui était évidemment dans la pensée du sieur de Gabriac, de ne pas se voir un jour dans la nécessité de réclamer de plusieurs un paiement qu'il était dans son intérêt de n'avoir à exiger que d'un seul; que, par l'effet du partage des propriétés objet du bail dont il s'agit, le cas prévu par le sieur de Gabriac étant prêt à se réaliser, et ceux qui le représentent pouvant exiger le remboursement de la rente, chacun des héritiers de Pierre Corbier, afin d'éviter la poursuite dont il est menacé, peut, à bon droit, contraindre ses cohéritiers à faire, préalablement à tout partage, un remboursement devenu indispensable par le fait seul de la division que le même partage doit opérer entre eux; — Attendu, d'ailleurs, qu'en autorisant le rachat prévu par l'art. 872 du code civil, le législateur a eu essentiellement l'intention d'éviter à des cohéritiers les actions qui, postérieurement à ce partage, pourraient être dirigées contre chacun d'eux, à raison

des rentes qui seraient affectées par hypothèque sur les immeubles à partager; que si cet art. 872 ne parle que de l'hypothèque spéciale, c'est parce que la spécialité étant la base du nouveau régime hypothécaire, une rente ne peut plus être établie avec une hypothèque générale; tandis que, dans l'ancien droit, l'hypothèque conventionnelle, quoique générale, n'en était pas moins valable; mais qu'en résultat, l'une ou l'autre de ces hypothèques produisant, à défaut de paiement, les mêmes effets, et, par suite, les mêmes inconvéniens, il est évident que si, dans l'art. 872, il n'a été parlé que de la rente qui grève les immeubles d'une succession par hypothèque spéciale, ce même article n'a nullement proscrit le droit de demander le remboursement de celle qui, par l'effet d'une hypothèque générale, soumettrait chacun des cohéritiers, sans distinction, à défaut de paiement de l'un d'eux, à des poursuites qu'il est, dès-lors, dans son intérêt de chercher à prévenir:

» Par ces motifs, LA COUR a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce seulement que le rachat de la rente de 220 fr., qui grève les biens à partager, n'a point été ordonné; émendant, et, par nouveau jugé, ordonne qu'avant partage ladite rente sera remboursée ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 16 avril 1830. — 3.^e Ch. — M. FAJON, Prés. — M. ENJALRIC, 1.^{er} Avoc.-Gén. — MM. BOYER Fils et BÉCHARD, Av.; DEVEZE Jeune et PORTALIER, Avoués.

INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION. — CONDAMNATION JUDICIAIRE.

Les intérêts résultant de condamnations judiciaires sont-ils soumis à la prescription quinquennale établie par l'art. 2277 du code civil? OUI (1).

LOUIS GUERIN. — C. — La Femme PRADAL, V.^e de Pierre GUERIN, et ses Enfants.

Pendant le cours de la révolution Louis Guerin avait cau-

(1) *Vid.*, en sens contraire, le *Mémorial*, tom. II, pag. 135, et tom. 13, pag. 57, où sont indiqués les arrêts intervenus, tant pour la négative, que pour l'affirmative.

Vid., encore, pour l'affirmative, M. Sirey, 25-2-340, 26-2-260, 29-2-31.

tionné pour Pierre Guerin, son frère, époux de Marianne Pradal, divers engagemens ayant pour objet des livraisons de soie destinées à être ouvrées dans la fabrique de Pierre Guerin. En l'an 8, Pierre Guerin fut condamné pour délit révolutionnaire à une peine afflictive et infamante. Cet événement amena du dérangement dans ses affaires : les créanciers poursuivirent le payement de ce qui leur était dû, et les condamnations retombèrent sur Louis Guerin, sa caution ; c'est, du moins, ce qui résulte des quittances personnelles qu'il se fit consentir par les créanciers de son frère, afin d'être subrogé à leurs droits. Pierre Guerin mourut en 1811, et ce ne fut qu'en 1824 que Louis poursuivit contre la femme Pradal, veuve de son frère, et tutrice de ses enfans mineurs, ainsi que contre deux autres de ses enfans parvenus à leur majorité, le remboursement des sommes payées à l'acquit de Pierre.

Un jugement par défaut, du 25 février 1825, liquida ces sommes, en capital, intérêts et frais, à 16,434 francs, et en prononça la condamnation. Les hoirs de Pierre Guerin formèrent opposition à ce jugement, et demandèrent reconventionnellement le partage des successions paternelle et maternelle, comme aussi 10,000 fr. de dommages pour les spoliations qu'ils prétendirent que Louis avait commises dans la fabrique de leur père après son arrestation.

Le tribunal rendit un jugement, le 6 juin 1825, qui surfit à statuer pendant trois mois sur l'opposition, ordonna le partage demandé ; et, avant dire droit sur les dommages, admit les hoirs de Pierre Guerin à prouver les faits de spoliation. L'interlocutoire ayant été rempli, le tribunal rendit, le 1.^{er} mai 1827, un nouveau jugement qui dit droit à l'opposition, en ce qu'il déclara éteints par la prescription quinquennale les intérêts courus depuis la promulgation du titre de la *Prescription*, au code civil, jusques aux cinq ans qui avaient précédé la demande : le même jugement fixa à 3000 fr. le montant des spoliations.

Il y eut appel de ce jugement de la part de Louis Guerin ; mais il en fut démis par un arrêt de défaut du 19 janvier 1830, contre lequel il forma une opposition, qui ne fut pas mieux accueillie.

Voici l'arrêt qui est intervenu. Nous nous bornerons à faire connaître les motifs relatifs à la prescription des intérêts ; les autres n'ayant pour objet que l'appréciation d'un fait, et étant étrangers à la question de droit qui nous occupe, sont inutiles à connaître.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 2277 du code civil est conçu dans des termes généraux, qui ne comportent aucune distinction, et qui comprennent, par conséquent, les intérêts judiciaires, comme ceux qui dérivent des contrats de prêt ou de tous autres ; que le motif du législateur a été de punir la négligence du créancier, et de prévenir la ruine du débiteur par l'accumulation des intérêts, et que ce double motif ne s'applique pas moins aux intérêts judiciaires qu'à tous les autres :

» Par ces motifs, LA COUR démet Louis Guerin de son opposition envers l'arrêt faute de plaider ; ordonne que ledit arrêt sortira son plein et entier effet ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 5 mai 1830. — 3.^e Ch. — M. FAJON, Prés. — M. ENJALRIC, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. FARGEON et BÉCHARD, Av. ; SIMIL et DAVID, Avoués.

—
DONATION ENTRE-VIFS. — NOTAIRE EN SECOND. — DÉFAUT DE PRÉSENCE. — NULLITÉ. — FAUX. — LOI. — ABROGATION. — USAGE.

Un acte de donation entre-vifs reçu par deux notaires, en 1826, a-t-il dû être rédigé, à peine de nullité, tant en présence de celui qui a retenu la minute, qu'en présence du notaire en second ? NON (1).

(1) *Vid.* le Recueil de M. Sirey, 26-1-77 et 2-307 ; le *Mémorial*, tom. 12, pag. 70 ; M. Toullier, tom. 13, *Additions au trait.* §, n.^{os} 74 et 78.

Cela est-il vrai, sur-tout, lorsque le donateur, dans un acte postérieur, a confirmé sa première disposition, non pas de manière à en couvrir le vice, mais, du moins, à prouver la volonté qu'il avait eue de donner? OUI.

Le donateur peut-il être admis à s'inscrire en faux contre un pareil acte? NON.

MOUSTARDIER. — C. — LES Mariés PLEINDOUX.

Par acte passé le 20 décembre 1826, devant M.^e Chaffin et son collègue Carrière, notaires à la résidence de Nîmes, et tous les deux signés à la minute, il fut fait par le sieur Moustardier donation entre-vifs, avec réserve du droit de retour, à sa fille unique, autorisée du sieur Pleindoux, son mari, et l'un et l'autre présens et acceptans, de la plus grande partie de ses biens-immeubles, évalués à 52,000 fr., et d'une somme de 9000 fr., qui était due au donateur, à la charge par la dame Pleindoux, donataire, de payer 60,000 fr. de dettes, parmi lesquelles se trouvait une somme de 20,000 fr. dérivant de la dot constituée par le donateur à sa fille lors de son contrat de mariage, et à la charge, encore, de ne prendre possession des biens donnés qu'à la mort du donateur, qui s'en réserva la jouissance jusqu'à cette époque. Mais, en raison de cette jouissance, il fut convenu que le sieur Moustardier supporterait l'intérêt des 60,000 fr. de dettes, s'élevant par an à 3000 fr., et que, s'il laissait passer trois années sans payer ces intérêts, la dame Pleindoux pourrait se mettre en possession des biens donnés sur un simple acte de sommation, et sans qu'il fût nécessaire de recourir à la justice. — Cette donation n'étant pas faite à titre de préciput, le sieur Moustardier passa, quelques jours après, devant M.^e Chaffin et son collègue Rogier, notaires à Nîmes, signés à la minute, un second acte, par lequel il déclara que la donation par lui faite à sa fille devait être imputée, d'abord, sur la quotité disponible, son intention ayant été, lors de la donation, de disposer de ladite quotité en faveur de sa fille, à titre de

préciput, et hors part ; en conséquence, le sieur Moustardier déclara, par ce nouvel acte, donner, de plus fort, entre-vifs, à la dame Pleindoux, sa fille, présente, acceptante, et autorisée de son mari, aussi présent, ladite quotité disponible, par préciput, à prendre sur ladite donation, qui continuerait à être exécutée dans ses autres dispositions, sans aucune dérogation, ni novation. — Ces deux actes reçurent leur exécution ; mais le sieur Moustardier laissa écouler trois années sans payer les intérêts des 60,000 fr. de dettes que la dame Pleindoux était chargée d'éteindre à son acquit ; ce qui fut cause qu'en vertu de la clause insérée dans l'acte de donation du 20 décembre 1826 elle se mit en possession des biens donnés. — Le sieur Moustardier chercha, alors, le moyen de faire annuler la donation par lui faite à sa fille, et il fit citer cette dernière, ainsi que son mari, pour voir prononcer cette nullité, attendu que M.^e Carrière, l'un des notaires, n'était point présent lors de la passation de l'acte ; ce qui était une violation de la loi du 25 ventôse an 11, et entraînait la nullité de l'acte, aux termes des art. 9 et 68 de cette loi ; mais, comme la donation faisait foi de la présence des deux notaires, le sieur Moustardier se vit dans l'obligation de prendre la voie de l'inscription de faux ; et, après avoir rempli les premières formalités prescrites en cette matière, il demanda à être admis à s'inscrire en faux contre la partie de l'acte qui énonçait qu'il avait été reçu en présence de M.^e Carrière.

Les mariés Pleindoux repoussèrent cette demande, et dirent : qu'en considérant l'acte du 20 décembre 1826 comme une donation, la demande du sieur Moustardier devait être rejetée par une fin de non-recevoir, prise de l'exécution volontaire qu'en avait faite le sieur Moustardier, et de l'acte de confirmation du 27 du même mois ; que, d'ailleurs, l'inscription de faux ne serait admissible qu'autant qu'elle pourrait produire quelque effet, et qu'elle n'en pourrait produire aucun, puisque, lors même qu'il serait prouvé que l'acte avait été reçu par un seul notaire, il ne serait point

nul pour cela , d'après la jurisprudence et la doctrine des auteurs ; mais que ce qui devait trancher toute difficulté , c'était que l'acte du 20 décembre 1826 n'était point une donation , mais une véritable vente , puisque la donataire était chargée de payer plus de dettes qu'elle ne recevait de biens , et que le véritable caractère d'une donation était de contenir , en tout , ou en partie , une disposition gratuite.

Le tribunal civil de Nîmes , saisi de cette contestation , s'arrêta à ce dernier moyen ; il considéra que les mariés Pleindoux , soutenant que l'acte qualifié donation était une véritable vente , s'il en était ainsi l'inscription de faux ne pouvait produire aucun effet , puisqu'en supposant que l'acte n'eût été reçu que par un notaire , il vaudrait toujours comme vente sous seing-privé , ayant été signé par toutes les parties , et volontairement exécuté ; mais que , pour apprécier l'acte attaqué , il fallait savoir si les dettes que la dame Pleindoux était tenue de payer , en y comprenant les 20,000 fr. montant de sa dot , et toutes les autres charges qui lui étaient imposées , représentaient la valeur réelle des objets cédés par Moustardier , où excédaient cette valeur ; et , par ces motifs , le tribunal , avant dire droit , ordonna que , par trois experts , il serait procédé à l'évaluation des immeubles et objets cédés par Moustardier , lesquels experts diraient et rapporteraient quelle était la valeur desdits immeubles et objets cédés à l'époque de l'acte du 20 décembre 1826 , pour , sur leur rapport , être statué ce qu'il appartiendrait.

Appel du sieur Moustardier.

Il soutint , devant la cour , que l'acte du 20 décembre 1826 ne pouvait être considéré comme une vente ; que les termes de l'acte , les stipulations qui y étaient contenues , l'intention des parties , s'opposaient à ce qu'on pût ainsi dénaturer son véritable caractère , et que , par conséquent , il y avait lieu de réformer le jugement attaqué.

Les mariés Pleindoux insistèrent sur le bien jugé du tribunal de première instance ; mais ils ajoutèrent qu'en consi-

dérant l'acte du 20 décembre comme une donation, l'inscription de faux ne devrait pas mieux être admise, parce qu'en supposant qu'il fût prouvé que la donation n'avait été reçue que par un notaire, elle n'en serait pas moins valable; et ce dernier motif, auquel ne s'étaient point arrêtés les premiers juges, fut le seul que la cour adopta.

ARRÊT. — « Attendu que l'acte attaqué a paru renfermer les caractères d'une donation, et non d'une vente; que, sous ce rapport, le sieur Moustardier a eu droit et qualité pour faire infirmer la décision du tribunal; — Attendu, sur le fond de son appel, tendant à faire admettre l'inscription de faux, prise de la non présence d'un des deux notaires, que, s'il est vrai de dire qu'il n'y a aucune abrogation de la loi de ventôse an 11, par l'usage introduit de faire signer après coup le second notaire, il n'en est pas moins vrai qu'en 1826 cet usage était général dans nos contrées; qu'il avait pris racine avec d'autant plus de force, que l'arrêt de la cour royale de Rennes, confirmé par la cour de cassation, avait paru consacrer l'usage; qu'alors n'avait pas encore été rendu le dernier arrêt de la cour de cassation, qui, dans le cas d'un acte de dernière volonté, exige la présence de deux notaires; que, dans de pareilles circonstances, prononcer la nullité d'actes librement et volontairement consentis, et admettre des inscriptions de faux sur une pareille réclamation, serait, non-seulement anéantir le principe *error communis facit jus*, mais encore jeter le désordre dans les familles, et renverser une foule de transactions et de droits acquis; que, dans la cause sur-tout, la réclamation de Moustardier est d'autant plus défavorable, qu'en présence de deux notaires il a, huit jours après l'acte attaqué, consacré les dispositions de cet acte; que, sans doute, cette ratification ne couvrirait pas le vice, puisqu'il s'agit d'une donation; mais qu'elle prouve la volonté libre et réfléchie de Moustardier, qui, d'ailleurs, trouvait dans l'acte tous les avantages possibles, en imposant une foule de charges à sa fille, donataire; — Attendu, dès-lors, que l'appel de Moustardier, comme son action, sont sans intérêt; — Attendu que, s'agissant d'un interlocutoire, et la cour infirmant, la cause étant, d'ailleurs, en état de recevoir jugement définitif, et l'expertise ordonnée ne pouvant plus avoir lieu, la cour a pouvoir, en vertu de l'art. 473 du code de procédure civile, de statuer au fond sur la demande de l'appelant:

» Par ces motifs, LA COUR infirme le jugement, en ce qu'il a déclaré

que l'acte pourrait, selon les résultats de l'expertise, être considéré comme vente; déclare que l'acte est une donation; et, sans s'arrêter à l'appel émis par Moustardier, statuant au fond, met l'appellation et ce dont est appel au néant; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, rejette l'inscription de faux, comme inutile et frustratoire; condamne Moustardier en l'amende et aux dépens ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 15 juin 1830. — 3.^e Ch. — M. FAJON, Prés. — M. ENJALRIC, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. BECHARD et CRÉMIEUX, Av.; SIMIL et Amédée BARAGNON, Avoués.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — DEUXIÈMES NOCES. — PART D'ENFANT. — RÉDUCTION. — RÉSERVE LÉGALE. — DONATION D'USUFRUIT. — CONDITION TACITE.

Le don de l'usufruit de la moitié des biens est-il équivalent à celui du quart en pleine propriété? OUI (1).

Lorsque le défunt a fait une libéralité qui excède ce que le donataire peut recevoir, et que, néanmoins, la portion disponible ne se trouve pas épuisée, peut-il, par une disposition subséquente, donner à un autre le surplus de cette portion disponible? OUI.

SPÉCIALEMENT, le don de la moitié en usufruit (assimilé à celui du quart en pleine propriété), fait à un époux en deuxièmes nocés, rend-il l'époux donateur qui laisserait plus de trois enfans à son décès incapable de disposer, par forme de legs, ou autrement, de ce qui restera sur le quart formant la quote disponible ordinaire, prélèvement fait de la part d'enfant revenant à son conjoint donataire? NON (Cod. civ., art. 1094).

Est-ce le cas d'appliquer l'art. 921 du code civil, et de dire que les légataires ne pouvant alors recevoir leur legs qu'en faisant réduire la donation, ces legs sont caducs, parce que, autrement, les légataires profiteraient de la réduction? NON.

(1) *Vid.* le Droit civil de M. Toullier, tom. 5, pag. 788, et le Recueil de M. Sirey, 13-1-141 et suiv.

Une donation d'une quotité fixe, faite par contrat de mariage à un époux en deuxièmes nocés, est-elle, par sa nature, et sans autre explication de la part du disposant, présumée faite sous la condition qu'elle se bornera, le cas y échéant, à une part d'enfant; et, sous ce rapport, échappe-t-elle à la réduction portée par l'art. 921 du code civil? OUI.

HUVET. — C. — HUVET.

Sébastien Huvet, ayant un enfant d'un premier mariage, passe à des deuxièmes nocés avec Jeanne Bucher, et par le contrat il lui fait don de l'usufruit de la moitié de ses biens. Cinq enfans reçoivent le jour de cette nouvelle union. En 1825, il fait un testament, par lequel, en confirmant, par une disposition expresse, le don fait à sa femme, il lègue à ses enfans du deuxième lit le quart de ses biens en nue propriété seulement. Après son décès, une instance en partage s'engage entre ses héritiers. — L'enfant du premier lit, ou, plutôt, les fils qu'il avait laissés, car il était décédé lui-même, soutiennent que le don de la moitié en usufruit fait à la veuve équivaut au quart en pleine propriété; qu'ainsi cette libéralité excède la part d'enfant qu'elle pouvait recevoir: ils ajoutent que ce don du quart ayant absorbé la portion disponible, le défunt n'a pu, par la suite, disposer de rien, et que, conséquemment, les legs par lui faits sont caducs; que si, ultérieurement, le don fait à la veuve est réductible, c'est en vertu du droit accordé spécialement aux enfans du lit, qui ne doit nullement tourner au profit des légataires; que, d'ailleurs, ces légataires ne pourraient être payés de leurs legs qu'en venant prendre part aux biens retranchés de la donation faite à leur mère; mais que, suivant la loi, les légataires ne peuvent, ni demander la réduction, ni en profiter.

Un jugement du tribunal de Vienne accueille ce système.

Appel. — Devant la cour, la veuve Huvet déclara renoncer

à tout ce qui, dans sa donation, excéderait une part d'enfant le moins prenant.

Les légataires s'étant joints à elle, démontrent que, suivant l'art. 913 du code civil, un père de famille peut toujours disposer du quart de ses biens; qu'ici, par la combinaison de ses diverses dispositions, le défunt n'aurait pas dépassé cette quotité; qu'en effet, prélèvement fait du septième revenant à la veuve, les légataires ne réclamaient que le surplus du quart de l'hoirie.

« L'art. 921, sur lequel les intimés se fondent, disaient-ils, n'est nullement applicable; la raison en est que, dans l'espèce, il n'y a pas précisément lieu à réduction; et voici comment: le don d'une moitié des biens en usufruit équivaut au don du quart en propriété; on en convient: or, à l'époque du deuxième mariage de Sébastien Huvet, ce don n'était pas, à proprement parler, excessif; s'il n'avait eu de cette seconde union qu'un ou deux enfans, rien ne l'empêchait de donner à sa femme une telle quotité: ce n'est qu'autant que ses enfans eussent été en nombre supérieur; que la part d'enfant qu'il pouvait donner étant, dès-lors, moindre du quart, cette libéralité dépassait les bornes permises: dans son intention, cette donation du quart, subordonnée, ainsi, au nombre de ses enfans, était censée faite sous la condition *si tres liberos aut pauciores habuerit*; de sorte que cette condition ne s'accomplissant pas, la libéralité était réduite, non point par l'effet de la loi et de l'art. 921, mais par l'effet de la volonté du disposant lui-même. — On prétend que Sébastien Huvet, en donnant à sa femme un quart, là où il ne pouvait lui donner qu'un septième, s'est lié les mains lui-même, et s'est interdit la faculté de donner rien de plus, parce que, nous dit-on, la donation de ce quart était irrévocable par rapport à lui; que ce quart ne lui appartenait plus, et que, dès-lors, il n'en avait nullement la disposition. Mais tout ce système est erroné: il est faux que le donateur soit irrévocablement lié par une libéralité

excessive ; la cour de cassation l'a jugé par arrêt du 27 mars 1822 (1), en cassant un arrêt de la cour de la Guadeloupe ; et la cour de Bordeaux , devant qui la cause avait été renvoyée , a aussi adopté cette théorie (2). Ces décisions sont même d'autant plus applicables à l'espèce , qu'il s'agissait précisément d'un don fait à un époux en deuxièmes noces ; et c'est un don semblable qu'il a été jugé que le donateur lui-même pouvait attaquer , quand il excédait la quotité fixée par la loi : il est donc évident , d'après cela , que l'objection des intimés , cette objection , qui ne repose que sur la prétendue irrévocabilité de cette espèce de donation , n'a aucun fondement solide : telle est , d'ailleurs , l'opinion professée par M. Duranton dans son *Cours de droit civil* , expliquant le sens de l'art. 921.

» Au reste , quelles seraient en dernière analyse les conséquences de leur système ? Un père de famille peut toujours disposer du quart , au moins , de son patrimoine , aux termes de l'art. 913 du code civil , et , cependant , ici , on voudrait qu'il n'en eût pu donner que le septième ! En effet , analysons les prétentions des intimés : ils accordent à la veuve le septième qui lui a été donné ; mais ils veulent annuler toutes les autres libéralités , et ne consentent pas même que les legs s'exécutent à concurrence du surplus du quart : or , une telle théorie est-elle dans la loi ? le code a-t-il prévu qu'il y eût des cas où la réserve légale fût de plus des trois quarts de la succession ? le code a-t-il entendu restreindre , ainsi , la faculté de disposer ? et n'est-il pas évident qu'un système qui conduit à des résultats aussi étranges , quelque spécieux qu'il paraisse , ne peut pas être admis » ?

Les autres moyens des appelans se trouvent retracés dans l'arrêt.

Les intimés reproduisaient et développaient le système qu'ils avaient plaidé devant les premiers juges.

(1) *Vid.* M. Sirey , 22-1-345.

(2) *Ibid.* , 24-2-218.

« Le don fait à la veuve, disaient-ils, excédait ce que le défunt pouvait légitimement lui donner : si cette libéralité, qui est d'une valeur équivalente au quart de l'hoirie, recevait son entière exécution, les legs seraient caducs, parce que la quotité disponible serait épuisée ; ce n'est donc qu'au moyen de la réduction de cette donation, et sur les biens qui en seront retranchés, que les appelans peuvent être payés : or, c'est précisément là ce que défend formellement l'art. 921 du code civil, portant que *les légataires ne peuvent demander la réduction, ni en profiter*. Ne serait-ce pas les en faire profiter, leur en faire recueillir les avantages et le bénéfice, que de leur adjuger les biens qui en proviendraient ? la disposition de cet article se justifie et s'explique par une réflexion bien simple : quand un homme a fait une donation, même excessive, cette donation n'est pas moins irrévocable ; il ne peut nullement reprendre tout ou partie des biens donnés, et ces biens, par là même, comptent pour le calcul et sur le *quantum* de ce dont il pouvait disposer. Si donc ces biens dépassent ce que le donataire pouvait recevoir, le donateur ne peut évidemment rien donner au-delà, même à un autre, parce que tout ce qui est au-delà ne lui appartient plus, est hors de sa main, quant à la faculté de disposer ; les dispositions ultérieures qu'il aurait pu faire s'évanouissent donc, comme faites sans pouvoir et sans qualité ; autrement ses derniers donataires ou légataires, comme le remarque judicieusement M. Toullier (tom. 5, pag. 809), auraient plus de droit qu'il n'en avait lui-même : tel est le motif, et, s'il est permis de s'exprimer ainsi, le mécanisme par suite duquel les donataires et légataires ne peuvent profiter de la réduction des libéralités antérieures. — Vainement on prétend combattre cette démonstration à l'aide d'arrêts qui auraient décidé qu'un époux en deuxièmes noces peut attaquer lui-même les dons excessifs qu'il aurait faits à son conjoint. C'est mal à propos, d'abord, qu'on invoque sur ce point l'autorité de la cour de cassation, qui n'a nullement statué sur cette question. Voici l'espèce de son arrêt.

« La dame Lemasson , qui avait une fille d'un premier mariage , épouse le sieur Régis-Leblanc , et stipule dans l'acte une clause de communauté universelle ; plus tard , ayant obtenu sa séparation de biens , elle attaqua cette clause , comme renfermant , au profit de son mari , un avantage supérieur à celui permis par la loi. Le sieur Gravier , époux de la fille du premier lit , intervient dans l'instance. Un jugement , et successivement un arrêt du conseil supérieur de la Guadeloupe , rejettent cette intervention ; plus tard , deux décisions semblables déclarent non-recevable la demande de la dame Lemasson elle-même. Pourvoi en cassation par l'un et l'autre : la dame Lemasson fonde le sien sur deux moyens , dont le premier consistait en ce que le ministère public n'aurait pas été entendu ; le deuxième , sur ce que l'arrêt aurait violé la loi , en décidant que l'époux donateur n'est pas recevable à quereller les avantages excessifs qu'il aurait faits. Sur ce , arrêt , qui , faisant droit au pourvoi du sieur Gravier , déclare son intervention admissible ; et statuant sur le premier moyen seulement de la dame Lemasson , mais ne s'occupant nullement du second , casse encore la décision du conseil supérieur de la Guadeloupe. — « Il est donc clair , d'après cet exposé , que la cour suprême , qui n'a envisagé que le seul moyen tiré de la non audition du ministère public , n'a rien statué d'où l'on puisse induire cette étrange doctrine , qu'un donateur peut attaquer des actes qui sont son ouvrage , et , après s'être joué de la loi , se jouer encore de ses engagements. Il est bien vrai que la cour de Bordeaux , devant qui la cause fut renvoyée , se prononça dans ce sens , admit le second moyen de la dame Lemasson , et proclama la nullité de la clause du contrat de mariage qu'elle attaquait. Mais si les appelans opposent cet arrêt de la cour de Bordeaux , ne peut-on pas leur opposer , avec autant d'avantage , celui de la cour de la Guadeloupe , qui , sur ce point , n'a pas été cassé ? et la jurisprudence que l'on voudrait faire résulter de l'un ne se trouve-t-elle pas neutralisée par celle qu'on peut , à tout aussi juste titre , tirer

de l'autre ? — Sans avoir égard à toutes ces décisions, tenons-nous-en donc aux principes de droit, à ces principes qui déclarent les donations irrévocables, et, par suite, inattaquables de la part de ceux de qui elles émanent ! à ces principes, qui ne permettent pas à d'autres qu'aux héritiers à réserve de profiter de la réduction !

» On insiste pour éluder l'art. 921 : on prétend assimiler le don fait par Sébastien Huvet au don d'une *part d'enfant*, et l'on en conclut que ce don n'éprouve réellement point de réduction. Mais, en vérité, quelle analogie peut-on apercevoir entre ces deux espèces de dispositions ? — Celui qui donne une *part d'enfant* donne le quart, s'il a trois enfans, le cinquième s'il en a quatre, le sixième s'il en a cinq, et ainsi de suite ; alors, sans doute, il n'y a pas lieu à la réduction, parce qu'au décès du donateur le donataire se trouvant nécessairement dans l'une ou dans l'autre des hypothèses fixées, ne peut avoir plus que ce qui lui est ainsi assigné, plus que ne le comporte le nombre d'enfans existans, et qu'ainsi il n'est nécessairement là rien d'excessif, rien de réductible. — Mais est-ce donc là ce qu'a fait Sébastien Huvet, lui qui a donné l'usufruit de la moitié de ses biens, ou, ce qui revient au même, le quart en pleine propriété, sans aucune autre restriction, ni explication ? Le don d'une quotité fixe n'a, si l'on peut ainsi parler, ni la souplesse, ni l'élasticité de la libéralité que l'on veut lui comparer : immuable par sa nature, il n'augmente, ni ne diminue avec le nombre d'enfans : ce don peut bien n'être pas réductible ; mais c'est lorsqu'il se trouve n'être pas disproportionné au nombre d'enfans existans : au contraire, s'il est du quart là où, d'après le nombre d'enfans, il devrait être du septième, du huitième, etc., n'est-il pas évident qu'il est excessif ? et, alors, de quel nom qualifier, si ce n'est de réduction, la diminution qu'il doit éprouver ? — Cette libéralité, ajoute-t-on, était censée faite sous la condition *si tres liberos aut pauciores habuerit* ; mais où donc a-t-on vu qu'on pût trouver dans les actes des condi-
tions

tions tacites suppléées au silence des parties, et y voir ce qu'elles n'y ont pas inséré? Quand le donateur a exprimé une condition dans l'acte, nul doute qu'il faut qu'elle s'accomplisse; mais quand l'acte ne manifeste point sa volonté à cet égard, le juge qui se permettrait de l'y créer commettrait certainement un excès de pouvoir! — Sans doute, sous un certain point de vue, cette condition tacite était ici dans l'acte, et le donataire ne pouvait jamais avoir qu'une part d'enfant; mais qui opérerait cette diminution? était-ce la volonté du donateur? non, car il avait donné le quart fixe dans tous les cas, et quel que fût le nombre de ses enfans; cette diminution, c'est donc la loi qui la faisait, la loi, qui restreint à une part d'enfant les dons faits à un époux en deuxièmes noces: or, qu'est-ce-là autre chose, si ce n'est la réduction? Et si le système des appelans était admis, quand donc une libéralité serait-elle vraiment réductible, et quand l'art. 921 recevrait-il son application? Un père a deux enfans; il fait un don du tiers de ses biens à l'un d'eux: un troisième enfant lui survient, sa donation n'est plus valable que pour un quart: ne pourra-t-on pas dire qu'elle a été faite sous la *condition tacite* qu'il n'aurait que deux enfans? Un homme à 100,000 fr. de fortune, et quatre enfans: la portion disponible est de 25,000 fr.; il donne à l'un d'eux 50,000 fr., et meurt: ne dira-t-on pas, encore, qu'il n'a donné que sous la condition tacite qu'il laisserait 200,000 fr. à son décès?

» En un mot, s'il était permis de sous-entendre ainsi des conditions, la réduction ne serait plus qu'un vain mot, et l'art. 921 devrait être rayé du code!

» Au reste, comment argumenter ici d'une prétendue condition tacite quelconque, lorsqu'on réfléchit que, par son testament, et au moment de descendre dans la tombe, Sébastien Huvet a confirmé le don d'usufruit porté par son contrat de mariage? Il savait bien alors qu'il avait six enfans: ces enfans étaient pleins de vie! peut-on dire qu'il ait voulu subordonner cette libéralité à la non survenance d'enfans de sa

seconde union, et la rédoire, le cas y échéant, à une part d'enfant, lorsque, ayant des enfans en grand nombre, et sous ses yeux, il la réitère et la reproduit par une disposition nouvelle?...

» Que penser maintenant de la dernière objection des appelans? Un père de famille, nous disent-ils, peut toujours disposer du quart de ses biens : ici, Sébastien Huvet se trouverait, par le fait, n'avoir pu disposer que du septième : or, il n'est dans la loi aucun texte qui porte ainsi la réserve légale aux six septièmes de la succession.

» Tout cela ne repose que sur une fausse interprétation de l'art. 913 : cet article porte que *les libéralités ne pourront dépasser les trois quarts de l'hoirie, si le défunt laisse trois enfans ou un plus grand nombre*; il ne dit point que la réserve légale ne sera *que des trois quarts*, mais qu'elle sera *au moins des trois quarts*; en d'autres termes, il fixe le *minimum* et non le *maximum* de la réserve : d'où la conséquence qu'il est permis de supposer des cas où cette réserve pourra être d'une quotité plus forte que les trois quarts de l'hoirie : or, quels seront ces cas? celui, entr'autres, de l'art. 921, où il est expliqué que les légataires ne peuvent pas profiter de la réduction. Si, pour qu'ils ne profitent pas de cette réduction, il faut que le défunt n'ait disposé que du septième; si, de ce qu'ils ne profitent pas de la réduction, il suit que le défunt n'a pu disposer que du septième, n'est-il pas vrai de dire qu'il est des cas où la réserve légale est des six septièmes de la succession? — Lors donc que les appelans viennent objecter qu'il n'est aucun texte de loi qui limite à une portion moindre du quart la faculté de disposer, il est clair qu'ils n'ont pas senti toute la portée de l'art. 921, et qu'ils n'ont voulu voir que l'art. 913, sans songer que ces deux dispositions doivent être combinées et interprétées l'une par l'autre.

» Au reste, quand un père de famille se trouve ainsi enchaîné, et réduit à ne pouvoir disposer que d'une aussi mince portion de son patrimoine, ne peut-on pas dire que

c'est sa faute , et qu'il est justement puni ? Pourquoi faire , d'abord , une donation excessive ? pourquoi ne se conserver de disponibilité que celle qu'il empruntera , ainsi , sur une donation déjà faite , et qui est toujours irrévocable par rapport à lui ? Au lieu de procéder ainsi , qu'il ne donne que ce que son donataire peut légitimement recevoir ; et , alors , si la quote disponible n'est pas épuisée , il pourra valablement faire une seconde libéralité du reste ; enfin , ne peut-on pas dire qu'il s'agit ici d'une disponibilité toute spéciale , de celle fixée par l'art. 1098 , pour le cas d'un époux en deuxièmes noces , et que , dès-lors , il n'est pas étonnant qu'il y ait des hypothèses extraordinaires dans une matière toute particulière elle-même ?

» Mais , d'un autre côté , les appelans , qui viennent ici faire ressortir ce que ce système paraît offrir de bizarre , ont ils bien senti toutes les conséquences de celui qu'ils soutiennent ? Une donation du quart est faite à une seconde femme : cette donation , si les enfans du premier lit n'existaient pas , serait très-licite , et n'aurait rien d'exagéré ; cette femme pourrait se remarier , et transporter dans une autre famille cette portion notable de la succession. Les enfans du premier lit seuls font que la donation est excessive ; seuls , ils la rendent réductible à une part d'enfant. Eh bien ! ces enfans du premier lit , qui , seuls , ont conservé dans l'hoirie la différence du quart à cette part d'enfant , sont précisément ceux qui , seuls , en sont privés ; car que veulent les appelans ? que le quart entier soit divisé entre leur mère et eux , et que rien dans ce quart ne soit attribué aux enfans du premier lit : or , un tel résultat n'a-t-il pas quelque chose de révoltant ? et n'est-ce pas une monstruosité bien plus choquante que celle qu'on vient ici relever » ?

Les intimés présentaient , encore , leur système sous un autre point de vue , invoquant l'autorité de Ricard , tom. 1 , 3.^e part. , chap. 9 , n.^o 1312 et suiv. ; de Pothier , *Traité du contrat de mariage* , tom. 2 , n.^o 592 ; de Lebrun , *Traité des successions* , liv. 2 , chap. 3 , sect. 9 , n.^o 33 ; d'Auroux-

des-Pommiers, sur l'art. 219 de la coutume de Bourbonnais ; n.º 103 ; de M. Grenier, *Traité des donations*, tom. 2, pag. 443 ; de M. Merlin, *Répertoire*, v.º *secondes Noces*, § 7, art. 3, n.º 8 ; de M. Toullier, tom. 5, pag. 807 et suiv. : ils établissaient que les biens retranchés d'une donation excessive, faite à un époux en secondes noces appartiennent aux enfans, en vertu d'un bienfait particulier de la loi, et que ces biens, qui, suivant les anciens auteurs, ne s'imputaient pas autrefois sur leur légitime, ne s'imputent pas mieux aujourd'hui sur leur réserve légale ; de telle sorte que cette réserve devait être composée de biens autres que ceux-là.

Déduisant ensuite la conséquence qui découle naturellement de cette doctrine, ils raisonnaient ainsi : « les biens retranchés sur la donation faite à la veuve ne doivent pas servir à former la réserve ; il faut donc les prélever, et les diviser entre tous les enfans : d'un autre côté, la réserve légale doit être franche et intacte, et, par là même, il faut la prélever aussi : ces prélèvements faits, que reste-t-il ? tout juste la donation faite à la veuve : donc, rien pour faire face aux legs ; donc, les legs sont nécessairement caducs » (1).

ARRÊT. — « Attendu que la donation faite par Sébastien Huvet à Jeanne Bucher, sa seconde femme, de la jouissance de la moitié de ses biens, équivalente à un quart en propriété, était réductible, en cas de survenance d'enfans du second lit, à une part d'enfant légitime le moins prenant ; — Attendu qu'on ne peut pas soutenir que, par cette donation, dont l'exécution et les effets dépendaient d'événemens incertains, par cette donation, naturellement susceptible de réduction, Huvet ait épuisé la portion disponible ; — Attendu qu'à l'époque où ce dernier a fait son testament, le nombre des enfans alors existans réduisant la libéralité faite à sa femme à une

(1) A cette argumentation les appelans se bornaient à répondre que cette théorie, quoique enseignée par un aussi grand nombre d'auteurs, n'était appuyée sur aucune loi ; que, dès-lors, ce mode de former la réserve légale étant exorbitant du droit commun, ne pouvait être admis.

quotité beaucoup moindre que celle portée en son contrat de mariage, il a pu, dès-lors, disposer du quart de ses biens, en tant que cette disposition ne porterait pas préjudice aux héritiers à réserve; — Attendu que la réduction des dispositions, soit entre-vifs, soit à cause de mort, se détermine en formant une masse de tous les biens existans au décès du donateur ou testateur (art. 922 du code civil), et qu'au décès d'Huvet tous les biens par lui délaissés ont dû former la masse de la succession, sous la déduction de la part d'enfant le moins prenant, afférente à la veuve Huvet, la donation de l'usufruit ne pouvant plus recevoir son exécution; — Attendu, au surplus, que, d'une part, Jeanne Bucher a déclaré elle-même se réduire à la part d'enfant qui lui est assignée par la loi, et que, d'autre part, les préciputaires offrent de supporter sur le quart des biens cette portion revenant ainsi à leur mère, et consentent que les trois quarts restant soient partagés également entr'eux et les représentans de l'enfant du premier lit; ce qui laisse intacte la réserve légale, et rend inapplicable à l'espèce les dispositions des art. 920 et 921, qui n'ont entendu attribuer une action en réduction que dans le cas où cette réserve ne se trouverait pas entière :

» LA COUR met le jugement du tribunal de Vienne au néant;... adjuge aux légataires un quart de la succession, sur lequel sera prélevée la part d'enfant afférente à la veuve, et ordonne que les trois quarts restans seront partagés par égales parts entre tous les enfans ».....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 19 mai 1830. — 1.^{re} Ch. — M. DUBOIS, Prés. — MM. CHARPIN et QUINON, Av.

ELECTIONS. — DÉLAI. — RÉCLAMATION. — DÉCHÉANCE.

Dans le cas d'une convocation des collèges électoraux plus d'un mois après le 16 octobre, l'électeur qui, au 30 septembre, lors de la clôture de la liste annuelle, n'ayant formé aucune réclamation contre son omission sur cette liste, aurait alors encouru la déchéance, peut-il en être relevé, s'il remplit ce préalable avant l'expiration des huit jours accordés par l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828 ? OUI.

Cette question a été agitée devant les deux chambres de

la cour royale de Grenoble, et résolue d'une manière uniforme.

Premier Arrêt.

FUSIER. — C. — M. LE PRÉFET DE LA DRÔME.

« Attendu que l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828 dispose formellement que, lorsque la réunion d'un collège aura lieu plus d'un mois après la publication du dernier tableau de rectification, le préfet fera afficher immédiatement l'ordonnance de convocation; que le registre prescrit par l'art. 10 de la même loi sera ouvert, et que les réclamations prévues par les art. 11 et 12 seront admises, si elles sont faites dans le délai de huitaine; — Attendu que l'art. 11 comprend, dans les réclamations qui doivent être admises, celles des individus qui auraient été omis sur les listes électorales; que cet article n'admet aucune distinction entre les individus qui réunissaient les conditions nécessaires lors de la formation de la liste générale et ceux qui ne les auraient réunies que postérieurement; qu'il suit de là que la déchéance prononcée par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, relative à l'organisation du jury, n'a pas été maintenue par celle du 2 juillet 1828, et que si l'art. 22, dans son § 3, rappelle le tableau prescrit par la loi du 2 mai 1827, cette disposition ne saurait avoir d'autre effet que d'indiquer la forme dans laquelle les rectifications sont rendues publiques; — Attendu que, pour prononcer une peine aussi rigoureuse que celle de la déchéance contre les individus qui auraient négligé de se faire inscrire, ou qui n'auraient pu le faire lors de la rectification annuelle, il faudrait un texte bien positif; ce que l'on ne rencontre point: que si, de la combinaison de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 et du § 3 de l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, on pouvait se former un doute sérieux sur le point de savoir s'il y a une déchéance encourue, le doute devrait se résoudre en faveur des électeurs, l'intention du législateur, dans toutes les lois sur les élections, ayant été de faire, le plus possible, représenter la propriété, de garantir tous les droits légitimes, et de proscrire seulement la fraude; but qui serait manqué, si on rejetait des électeurs payant le cens voulu par la loi, et à qui souvent on ne pourrait même imputer aucune négligence:

» Par ces motifs, LA COUR ordonne que Fusier sera inscrit sur la liste ».....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 15 juin 1830. — 1.^{re} Ch.
— M. DUBOIS, Prés. — M. BERLIOZ, Av.-Gén. — MM. DUCHESNE,
Av., et REPELIN, Avoué.

Deuxième Arrêt.

TROUILLON, ROUX et BERTHIER. — C. — M. LE PRÉFET
DE L'ISÈRE.

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 11, 12 et 22 de la loi du 2 juillet 1828, que cette loi a virtuellement abrogé, quant à ce, l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, et qu'aucune déchéance ne peut plus être opposée à ceux qui, ayant des titres certains existant au 30 septembre, ne s'en sont pas prévalus lors de la formation des listes annuelles, lorsqu'aux termes, et dans le cas de l'art. 22 de la loi de 1828, ils demandent leur inscription sur les listes électorales :

» Par ces motifs, LA COUR ordonne que les noms des sieurs Trouillon, Roux et Berthier, seront placés sur la liste électorale du département de l'Isère ».

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 19 juin 1830. — 2.^e Ch.
— M. DE NOAILLE, Prés. — M. VINCENDON, Av.-Gén. — M. SAINT-ROMME, Av.

—
TRAITÉ. — INTERPRÉTATION. — ÉCHANGE. — TRANSACTION.
— COMPÉTENCE. — RETRAIT SUCCESSORAL. — CORPS CERTAIN.

Lorsqu'un des héritiers a cédé aux autres la nue propriété de sa part dans un domaine provenant d'une succession qui leur était dévolue, et qu'en retour ils lui ont abandonné l'usufruit de leurs portions, doit-il, par cela seul, être censé s'être réservé le droit de disposer d'un fonds qui, par son fait, avait été incorporé à ce domaine; de telle sorte qu'il paraissait en faire partie, et que rien ne l'en faisait distinguer, même lorsqu'il a déclaré qu'il cédait son droit à ce domaine en l'état où il était alors, avec ses dépendances; qu'il a désigné ce fonds comme une de ces dépendances, et qu'il a pris l'engagement d'éteindre une hypothèque dont il l'avait grevé? Non.

Lorsqu'un acte est clair et précis, peut-on, par voie d'interprétation, lui donner un autre sens que celui qui résulte évidemment des termes dans lesquels il est conçu? NON (1).

Les doutes qu'un acte d'échange peut laisser sur l'étendue de l'objet cédé par l'un des copermutans peuvent-ils être résolus contre lui? OUI.

Quelques généraux que soient les termes d'une transaction, peut-on en induire la renonciation à des droits sur lesquels les parties n'ont pas expressément traité, sur-tout lorsqu'il n'est pas prouvé que les actes attentatoires à ces droits étaient, lors de la transaction, connus de la partie à laquelle on l'oppose? NON.

Lorsqu'un jugement a fixé le délai dans lequel devra être faite une option qu'il accorde, l'expiration de ce délai, sans que l'option ait été déclarée, emporte-t-elle déchéance? NON.

Lorsqu'il n'y a pas appel de ce chef, est-ce au tribunal qui a rendu le jugement, et non à la cour saisie de l'appel envers d'autres dispositions de ce même jugement, qu'il appartient de décider si la déchéance doit ou ne doit pas être prononcée? OUI.

Y a-t-il lieu au retrait successoral, même à l'égard des ventes des corps certains et déterminés dépendans d'une succession, lorsqu'elles ont été consenties par l'un des cohéritiers avant le partage? OUI (2).

Le SIEUR LATXAGNE. — C. — Les Sœurs LARIVIÈRE et Autrés.

Le domaine de Bergne-Hayet, dépendant de la succession de la dame Villenave, devait se partager par portions égales entre ses quatre enfans. Une pièce de terre appelée *Barthe de Hureaux*, acquise par l'aîné en 1777, avait été par lui réunie à ce domaine, et n'en était distinguée par aucun signe. Par acte du 9 mai 1806, l'aîné de ces enfans cède à son frère

(1) *Vid.* M. Toullier, tom. 6, pag. 337 et suiv.

(2) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 15, pag. 161.

et à ses deux sœurs la nue propriété du quart auquel il avait droit sur ce domaine, appartenances et dépendances ; il désigne la pièce *des Hureaux* comme une de ses dépendances, et s'oblige de l'affranchir d'une hypothèque qu'il avait consentie en l'an 11 à un sieur Camposet. — Postérieurement, et dans la même année 1806, l'aîné passa un accord avec Marianne, l'une de ses sœurs ; en 1808, il vendit à Camposet la pièce *des Hureaux*, dont il a été parlé, et celui-ci lui en consentit bail à ferme pour quatre années. — Mais Marianne étant morte *ab intestat*, son frère aîné recueillit les trois quarts de sa succession, c'est-à-dire, le neuvième de la métairie de Bergne-Hayet, la même sur laquelle il avait abandonné ses droits par l'acte du 9 mai 1806 ; et, en 1813, il vendit à l'abbé Lambert une pièce de vingt-trois ares dépendant de cette métairie.

Il paraît qu'en 1818 des différens s'élevèrent entre Villenave aîné, son frère et ses sœurs, au sujet de l'exécution de l'acte qu'il avait passé en 1806 avec la sœur décédée, et des dégradations par lui commises sur le domaine de Bergne-Hayet. Une transaction, passée en 1818, termina ces discussions : il n'y est rien dit de la vente de la pièce de *Barthe de Hureaux*. — Cette pièce, ainsi que celle vendue en 1813, passa successivement, à titre de vente, des mains de Camposet, premier acquéreur, dans celles de Lambert et de Latxagne. — En 1821, les puînés Villenave en demandèrent le délaissement à ces derniers : ils se fondaient, quant à la première, sur ce qu'elle était devenue leur propriété par l'acte du 9 mai 1806, et, relativement à la seconde, sur ce que l'un des cohéritiers ne peut vendre un objet de la succession avant qu'il lui soit échu dans le partage. — Le premier de ces moyens fut rejeté par un jugement du tribunal de Dax, en 1823 ; sur le second, il ordonna, avant faire droit, un partage ; et, dans le cas où la pièce en litige tomberait dans le lot de Villenave aîné, vendeur, il donna l'option à ses cohéritiers d'exercer le retrait successoral.

Appel de ce jugement par les puînés Villenave de la disposition qui les avait déboutés de leur demande en délaissement de la pièce des *Hureaux*.

Les héritiers de l'abbé Lambert appelèrent, de leur côté, incidemment du chef qui autorisait les cohéritiers Villenave à exercer le retrait.

ARRÊT. — « Sur l'appel des sœurs Larivière envers la disposition du jugement qui les a déboutées de leur demande en délaissement de la pièce de terre de *Barthe de Hureaux*, de contenance de cinquante-sept ares; attendu que cette pièce de terre fut comprise dans la cession faite par Villenave à son frère et à ses sœurs par l'acte du 9 mai 1806; que cela résulte clairement de l'ensemble des énonciations que cet acte renferme; — Qu'en effet, si les parties déclarent que la métairie de Bergne-Hayet appartient à la succession de leur mère, ce n'est pas pour faire dépendre l'effet du traité de cette circonstance; que leur but fut de prendre des arrangemens auxquels leur intérêt particulier les portait: — Que Villenave cède à ses sœurs et à son frère la nue propriété de ce qui lui revient dans ce domaine, et que ceux-ci, à leur tour, lui abandonnent la jouissance de leurs parts, sa vie durant; ce qui constitue, non un acte de partage, mais bien un contrat commutatif, où chacune des parties est censée recevoir l'équivalent de ce qu'elle donne; — Qu'on voit ensuite, que le traité porte sur le domaine de Bergne-Hayet, avec toutes ses appartenances et dépendances, dans l'état où il se trouvait alors; — Qu'il est reconnu qu'à cette époque la pièce dont il s'agit était, depuis près de vingt-neuf ans, tellement incorporée à la métairie de Bergne-Hayet, qu'aucun signe ne l'en distinguait; — Que les puînés Villenave durent, dès-lors, la considérer comme appartenant à ce domaine, et partir de là pour calculer les sacrifices qu'ils pouvaient faire à leur frère aîné en retour de la cession que celui-ci leur faisait de son côté; — Qu'il déclara lui-même, que cette pièce formait une dépendance de cette métairie, dans la clause où il s'oblige à l'affranchir d'une hypothèque dont il l'avait grevée; qu'il s'interdit de rien retrancher de Bergne-Hayet: qu'ainsi, bien que cette pièce ne dépendît pas de la succession de sa mère, et qu'elle fût sa propriété particulière, il est évident, d'après tout cela, même en s'en tenant aux termes du contrat, que Villenave aîné la fit formellement entrer dans la cession; — Qu'on ne peut,

dès-lors, prétendre le contraire, en argumentant de son intention présumée; — Que, d'ailleurs, s'il était permis d'interpréter un contrat aussi clair et aussi exprès, on serait conduit au même résultat; — Qu'en effet, l'acte n'étant qu'un véritable échange, bien que mal à propos qualifié de donation par le notaire, les doutes qu'il pourrait laisser devraient se résoudre contre Villenave, aux termes des art. 1602 et 1707 du code civil :

» Que si Villenave aîné eût manifesté l'intention de conserver le droit de disposer de cette pièce, il est impossible de supposer que ses frères et sœurs lui eussent abandonné la jouissance, sa vie durant, des trois quarts du domaine de *Bergue-Hayet*, pour la cession de la nue propriété du quart qui lui revenait; et, sur-tout, qu'ils eussent consenti à ce que la pièce dont il s'agit, située au milieu de ce domaine, en fût par lui détachée, et vendue à des étrangers, dont le voisinage pouvait devenir incommode, et même fâcheux pour eux; que cette supposition est encore plus repoussée par l'obligation que Villenave aîné contracta d'éteindre l'hypothèque dont il avait affecté cette pièce, puisque cette clause de l'acte n'aurait, ni motif, ni objet, et devrait rester sans effet, si Villenave aîné avait conservé la propriété de cette pièce de terre malgré le traité; qu'en vain on excipe de la transaction intervenue en 1818 entre Villenave aîné, son frère et ses sœurs, pour en induire que ceux-ci, ne s'y étant fait aucune réserve au sujet de la pièce dont il s'agit, ont, par cela, reconnu la validité de la vente que Villenave aîné en avait consentie; que rien n'établit, et ne fait, même, présumer que cette vente fût connue d'eux; qu'on ne peut donc rien conclure de ce qu'ils ne s'en plaignirent point; que la transaction n'est relative qu'à des discussions nées d'un accord que Villenave aîné avait fait avec feue Marianotte, sa sœur, et des dégradations qu'il avait commises sur la métairie de *Bergue-Hayet*; que les transactions se renferment dans leur objet, et qu'on ne peut les étendre à des différens que les parties n'ont pas déclaré expressément vouloir terminer, lors même qu'elles se seraient servies des expressions les plus générales (art. 2048 et 2049 du code civil); que de tout ce qui précède il suit que Villenave, ayant transmis à son frère et à ses sœurs, par l'acte du 9 mai 1806, la propriété de la pièce en litige, ne put la vendre en 1808 à Camposet; que vainement, pour s'y maintenir, les tiers-détenteurs invoquent la prescription de dix ans; que, reconnaissant eux-mêmes qu'ils n'ont joui personnellement

de cet immeuble que depuis 1812, il ne s'était écoulé qu'environ neuf ans depuis cette époque jusqu'à l'introduction de l'instance en 1821; que, bien que Villenave aîné l'eût tenue d'eux, cependant, quatre ans à titre de bail, et qu'en général le propriétaire soit censé jouir par ses fermiers, comme ce bail était ignoré des parties de Casaubon, et qu'elles ont été fondées à croire que la possession de leur frère n'était que l'exercice du droit d'usufruit qu'elles lui avaient concédé, on ne peut s'en prévaloir contre elles, puisqu'elles n'ont pu l'interrompre; qu'ainsi, en refusant d'ordonner en faveur des parties de Casaubon le délaissement de la pièce de terre dont il s'agit, le tribunal de Dax a mal jugé, et qu'en ce point son jugement doit être réformé; — Que les tiers-détenteurs, devant abandonner cet immeuble, sont tenus, par suite, d'en restituer les fruits, à partir de la demande qui en a été faite, ceux perçus antérieurement devant leur profiter, puisque rien ne justifie qu'ils aient joui de mauvais foi; — Qu'une autre conséquence de la même décision est que les demandes en garantie et sans garantie, formées, tant par les tiers-acquéreurs, les uns contre les autres, que contre le curateur à la succession vacante de Pierre Villenave, doivent être accueillies :

» Sur l'appel-incident des héritiers Lambert,

» Attendu que, quand ils trouveraient plus d'avantage à laisser exercer le retrait successoral par les sœurs Larivière, il ne s'en suivrait pas qu'ils n'aient aucun intérêt à leur en contester le droit, puisque, si le retrait ne peut avoir lieu, ils seront déchargés de la garantie à laquelle ils ont été condamnés envers Latxague, et qu'ainsi la fin de non-recevoir, qui, sous ce rapport, est opposée à leur appel, doit être écartée; — Attendu que les héritiers Lambert prétendent mal à propos que les sœurs Larivière, n'ayant pas exercé dans le délai fixé l'option qui leur était déléguée, doivent en être déclarées déchues; — Que, s'agissant, en ce point, de l'exécution du jugement, dont la connaissance est attribuée au tribunal qui l'a rendu, c'est à lui, et non à la cour, qu'il appartiendrait de prononcer la déchéance, si elle était encourue; que, d'ailleurs, la cour, fût-elle compétente pour statuer sur la demande qui lui est soumise, elle ne pourrait l'accueillir; qu'en effet, d'abord, la disposition qui borne la faculté d'opter au délai d'un mois n'est que comminatoire, et que le défaut d'exécuter de semblables dispositions dans le terme prescrit n'emporte pas la déchéance; que, d'un autre côté, les sœurs Larivière, ne devant exercer leur option qu'autant

que l'immeuble objet du retrait serait tombé dans le lot de Villenave aîné par l'effet du partage ordonné, et cette opération n'ayant pas encore eu lieu, le délai qui leur était accordé n'a pas commencé à courir contr'elles :

» Sur le moyen pris de ce que la vente consentie par Villenave aîné à l'abbé Lambert, portant, non sur son droit à la succession de sa sœur, mais sur un fonds particulier et déterminé dépendant de cette succession, le tribunal de Dax, en autorisant les sœurs Larivière à exercer le retrait successoral, a contrevenu à l'art. 841 du code civil :

» Attendu, en fait, que, lorsque cette vente eut lieu, le partage de la succession de feue Marianne Villenave entre ses héritiers n'avait pas été fait, et que l'immeuble qui en est l'objet dépend de cette succession; — Attendu, en droit, qu'en s'arrêtant au texte de l'art. 841 il paraîtrait qu'il n'autorise le rachat que lorsque le cohéritier a vendu tout ou partie de son droit successif; qu'on peut dire que cette disposition forme une exception au droit commun, et qu'elle établit un privilège en faveur des cohéritiers; que les exceptions et les privilèges doivent être renfermés dans leurs termes précis, et qu'on ne peut, par identité de raison, les étendre d'un cas à un autre; par où il semblerait qu'on est fondé à conclure qu'il n'y a pas lieu au retrait quand la vente ne porte que sur un objet particulier et déterminé; mais que l'argument à *contrario sensu* est sans force lorsque les mêmes motifs s'appliquent au cas que l'on prétend exclure; que la loi régit tous les cas qu'elle embrasse son esprit, bien que la lettre n'en comprenne que quelques-uns; que le but qu'a eu l'article 841, en permettant le retrait successoral, a été de prévenir les inconvéniens qui auraient lieu si un étranger s'introduisait dans les partages; que ces inconvéniens existent à l'égard d'une vente d'un corps certain, comme à l'égard de celles d'un droit successif; que, dans l'un et l'autre cas, pour juger si le vendeur a ou n'a pas excédé sa part, il y a, en effet, nécessité de comparer la masse, de fixer le montant des dettes, de déterminer les prélèvements à exercer, les fournissements, les rapports et les restitutions que les cohéritiers peuvent se devoir; que, lors même que le cohéritier vendeur vivrait encore, et que ces diverses opérations devraient se faire avec lui, l'acquéreur, comme son créancier, aurait le droit d'y intervenir, pour veiller à ce que ses droits ne fussent pas fraudés; qu'ainsi, un étranger pénétrerait dans les secrets

des familles, et pourrait porter la discorde parmi les cohéritiers, et que l'on tomberait dans les dangers que la loi a voulu prévenir; que le seul moyen d'y échapper est d'étendre la faculté du retrait successoral à toutes les ventes faites par un cohéritier avant partage, quel qu'en soit l'objet; qu'en entendant en ce sens l'art. 841 du code civil, le tribunal de Dax en a fait une juste application; qu'il y a lieu, dès-lors, de confirmer sa décision sur ce point, et de débouter les héritiers Lambert de leur appel-incident :

» LA COUR, disant droit à l'appel interjeté par les sœurs Larivière envers le jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Dax le 3 février 1823; donnant acte à Camposet comme il s'en rapporte à la prudence de la cour, au sujet des vingt-trois ares de terre acquises par Latxagne, et dont il s'agit aussi au procès, déclare avoir été mal jugé, bien appelé; réforme ledit jugement, et, procédant par nouveau, sans s'arrêter à chose dite ou alléguée, non plus qu'à la fin de non-recevoir opposée par Jean Latxagne, condamne celui-ci à délaisser aux sœurs Larivière la partie de la terre de *Barthe* mentionnée dans l'acte du 24 février 1812, et à lui vendue postérieurement par feu Lambert, avec restitution des fruits depuis la demande; sans préjudice de l'exécution de la seconde disposition dudit jugement, qui ordonne un avant faire droit relativement aux autres vingt-trois ares de la terre aussi de *Barthe* :

» Statuant sur les demandes en garantie, sous-garantie et contre-garantie, formées par Latxagne contre les héritiers Lambert et Camposet, condamne lesdits héritiers Lambert à relever Latxagne; Camposet, à relever les héritiers Lambert et Lasserre, en sadite qualité de curateur à la succession vacante de Villenave aîné, à relever Camposet des condamnations ci-devant prononcées en faveur des sœurs Larivière;

» Et disant droit de l'appel-incident relevé par les héritiers Lambert de la disposition du même jugement qui a accordé aux sœurs Larivière l'option d'exercer le retrait successoral; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par ces dernières, de laquelle elles sont deboutées, déclare avoir été bien jugé; ordonne, en conséquence, que ledit jugement sera, quant à ce, exécuté suivant sa forme et teneur ».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 14 mai 1830. — Ch. corr. — M. le Marquis de CHARRITTE, Prés. — M. LAMOTHE-D'ENCAMPS, Subst. — MM. LAVIELLE, PRAT JEUNE, Av.; DEJERON, BRANTHOMÉ, CROZE, Avoués.

ANCIEN DROIT. — ECHANGE. — CHEMIN. — CONSEIL POLITIQUE.
 — INTENDANT DE LA PROVINCE. — SENTENCE ARBITRALE.
 — EXÉCUTION. — PRESCRIPTION.

Les conseils politiques des communes, dans le Languedoc, avaient-ils qualité pour délibérer sur les objets d'administration intérieure, ayant pour but un échange de chemin, dans la vue de convertir en un chemin facile et viable un chemin de première nécessité impraticable pour la commune ? OUI.

L'autorisation de l'intendant de la province était-elle suffisante, sans le concours de l'autorité royale, pour valider les dispositions de cette nature ? OUI.

Le traité convenu dans la délibération du conseil politique de la commune, portant toutes les conditions de l'échange projeté, est-il absolu et définitif, sans qu'un nouvel acte puisse être nécessaire pour sa consommation, quoique, en autorisant la délibération, l'intendant ait permis à la communauté de passer tout acte nécessaire à raison dudit échange ? OUI.

La commune qui a exécuté, dans les dispositions qui lui étaient favorables, la sentence arbitrale rendue en vertu de la loi du 10 juin 1793, peut-elle être recevable à attaquer, en la forme, cette même sentence dont on excipe contr'elle ? NON.

La commune qui a plusieurs chemins pour aboutir à un même pont peut-elle acquérir, par prescription, le droit de passer sur le chemin par elle anciennement concédé ? NON.

M. RICARD DE VILLENEUVE. — C. — La COMMUNE DE VILLENEUVE.

A mesure que nous avançons à la lueur des institutions nouvelles qui régissent aujourd'hui la France, les usages et les réglemens de notre antique monarchie s'effacent de notre

souvenir. Il appartient à la jurisprudence d'en conserver la tradition , en livrant à la postérité les décisions rendues dans les causes qui se rattachent à cet ancien droit : à ce titre l'arrêt que nous allons recueillir est du plus grand intérêt pour toute l'ancienne province du Languedoc.

Par délibération du 22 avril 1787 , le conseil politique de la commune de Villeneuve, après avoir constaté que le chemin pour aller au cimetière était très-long , et impraticable , au point que le curé avait été souvent obligé d'y aller à cheval , accepte la proposition qui lui est faite par son seigneur , de céder à la commune le terrain nécessaire pour l'établissement d'un autre chemin , à la condition que le seigneur recevra en échange une partie de cet ancien chemin , quelques autres locaux , et , entr'autres , un autre petit chemin , dit de *l'Échelle* , que formait l'un des embranchemens conduisant du village de Villeneuve au chemin de Castelnau-dary. — Cette délibération règle toutes les conditions de l'échange , conditions qui sont respectivement acceptées par le seigneur et par le conseil politique de la commune , sauf , toutefois , l'approbation de M.^{sr} l'intendant de la province. — Le conseil politique de la commune présente bientôt après requête à M.^{sr} l'intendant , pour le supplier d'autoriser la délibération du 22 avril , pour être exécutée selon sa forme et teneur. Le syndic-général de la province donne son avis , et , le 16 juin 1787 , l'intendant donne son autorisation en ces termes : « nous avons autorisé la susdite délibération , et , en conséquence , permettons aux supplians de passer avec le seigneur du lieu , à raison de l'échange dont il s'agit , tous » actes nécessaires ». — Il paraît que , sans nouvel acte , la délibération du 22 avril 1787 fut exécutée : le nouveau chemin pour aboutir au cimetière fut établi par les soins et aux frais de M. de Villeneuve , qui dut , pour cela , se livrer à des démolitions et à des remblais considérables ; l'ancien chemin du cimetière fut réuni à son enclos , et il forma du chemin de *l'Échelle* l'avenue de son château.

En l'an 3, la commune de Villeneuve, se croyant fondée à revendiquer contre son ancien seigneur la propriété de quelques vacans, lui intenta un procès, dont la décision fut soumise à un tribunal d'arbitres, composé dans les formes prescrites par la loi du 10 juin 1793. — A la séance du 9 prairial an 3, l'agent national, agissant dans l'intérêt de la commune, demande le délaissement de l'ancien chemin du cimetière : M. de Villeneuve excipe de l'échange de 1787, pour justifier de ses droits à la propriété de ce chemin ; l'agent national argue ce titre de nullité, et, le 29 prairial an 3, après avoir, dans une première séance, rejeté, comme féodaux, les titres à l'aide desquels l'ancien seigneur voulait justifier sa propriété des vacans, les arbitres, sur le motif que la délibération du 22 avril 1787 ayant été librement acceptée, tant par la communauté, que par le sieur de Ricard, cet acte ne pouvait pas être regardé comme féodal, en ordonnent de plus fort l'exécution, avec défense à toutes parties d'y contrevenir sous les peines de droit. — En vertu des dispositions de cette sentence, qui lui étaient favorables, la commune de Villeneuve se met en possession des vacans qui lui sont attribués.

En l'an 13, un sieur Jacques Clerc, ayant affecté, contre les défenses de M. de Villeneuve, de passer sur le chemin dit de l'*Échelle*, est actionné pour ce fait devant le tribunal. Par délibération du 10 germinal an 13, la commune décide qu'elle prendra son fait et cause ; mais elle n'en fait rien, et, par transaction du 18 messidor an 13, Jacques Clerc se désiste de ses prétentions, et reconnaît les droits de M. de Villeneuve.

En 1825, un autre individu de la commune s'étant permis des faits réitérés de possession sur le même chemin de l'*Échelle*, un nouveau procès est engagé contre lui devant le tribunal de Castelnaudary ; et, cette fois, l'adjoint de la commune est chargé par l'autorité supérieure de prendre le fait et cause de celui de ses habitans que M. de Villeneuve avait

actionné. — Ce dernier présente cette fois un double titre pour justifier de ses droits à la propriété du chemin de l'*Echelle* : la délibération du 22 avril 1787, qui lui en attribue nommément la propriété, et la sentence arbitrale du 29 prairial an 3, qui déclare ce titre valable, et en ordonne de plus fort l'exécution. — On soutient, pour la commune, que la délibération du 22 avril 1787 devait être déclarée nulle et sans effet, soit parce que le conseil politique de la commune n'avait pas qualité pour délibérer sur de pareils objets, qui auraient dû être soumis à la délibération de la communauté entière ; soit parce que cette délibération, ayant pour objet l'aliénation d'un bien de la commune, aurait dû, à ce titre, être soumise à la sanction du Roi. On ajoutait, dans l'intérêt de la commune, que la délibération du 22 avril 1787 ne présentait qu'un projet d'échange, qui n'aurait jamais été réalisé, dès qu'on ne voyait aucun acte d'échange proprement dit ; tandis que, par son autorisation, l'intendant de la province aurait jugé cet acte nécessaire, puisqu'il avait nommément donné à la communauté les pouvoirs nécessaires pour le passer. — On cherchait encore, dans l'intérêt de la commune, à repousser l'application que M. de Villeneuve voulait faire à la cause de la sentence arbitrale du 29 prairial an 3, en attaquant, dans la forme, la validité de cette sentence, sur le motif principal que l'un des arbitres qui y avaient concouru n'aurait pas été nommé dans les formes voulues par la loi du 10 juin 1793. — On excipait, enfin, dans l'intérêt de la commune, de la prescription, en offrant de prouver que ses habitans avaient toujours passé par le chemin de l'*Echelle* pour aller aboutir au chemin de Castelnau-dary.

La commune de Villeneuve, ayant été déboutée de ses prétentions, par jugement du tribunal de Castelnau-dary du 22 juin 1827, appela de ce jugement devant la cour royale de Montpellier.

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'a été question, dans la délibération du 22 avril 1787, ni d'aliénation des biens de la commune, ni d'alié-

nation de ses chemins ; mais , seulement , d'un acte d'administration locale , pour convertir en un chemin facile et viable un chemin de première nécessité , qui était alors presque impraticable , en abandonnant , dans ce but d'utilité publique , des objets qui n'étaient d'aucune utilité pour la commune ; — Attendu qu'il entrerait spécialement dans les attributions du conseil politique de la communauté de Villeneuve de délibérer sur cet objet d'administration intérieure , et d'en régler les conditions ; que l'autorisation de l'intendant de la province , qui , d'après les statuts et les réglemens particuliers du Languedoc , était le tuteur des communes , et avait pleine autorité et juridiction , pour ce qui touchait leur administration , a été suffisante , et a pleinement validé le traité stipulé dans cette délibération ; — Attendu que la délibération du 22 avril 1787 n'est pas un simple projet ; mais un traité réel et positif , qui transportait d'une manière absolue et définitive , sur la tête de M. de Villeneuve , la propriété des objets qui lui étaient attribués , en représentation des concessions qu'il faisait , et des obligations qu'il contractait lui-même vis-à-vis de la commune ; que cela s'évince des expressions positives et absolues employées dans cette délibération , sans que les termes de l'autorisation donnée par l'intendant puissent faire élever des doutes à ce sujet ; car si , après avoir autorisé la délibération , l'intendant ajoute qu'il permet à la communauté de passer avec le seigneur , à raison de l'échange dont il s'agit , tous actes nécessaires , cela ne peut s'entendre que des actes que l'exécution de l'échange , ainsi consommé , pourrait rendre nécessaires dans la suite ; — Attendu qu'il entrerait si bien dans la pensée de toutes les parties que l'échange fût consommé par la seule délibération du 22 avril 1787 , sans qu'aucun nouvel acte fût nécessaire , qu'il est constant au procès , que cet échange reçut alors son exécution ; que M. de Villeneuve établit , à ses frais , la rue de Cogayrac , dont la commune se sert depuis cette époque ; qu'il se mit lui-même en possession des chemins cotés d'Auta et de Cers , et qu'il construisit une maison sur le terrain de l'ancienne sortie de la porte-neuve ; — Attendu que cette délibération du 22 avril 1787 suffirait seule pour justifier les droits du sieur Ricard de Villeneuve à la propriété du chemin que la commune lui conteste aujourd'hui , puisqu'il est reconnu que ce chemin est compris dans ladite délibération , sous la désignation du chemin qui est au cers de son pré ; mais que , de plus , elle se trouve corroborée par la sentence arbitrale du

*

29 prairial an 3, qui, en reconnaissant la validité de ce titre, en ordonne de plus fort l'exécution; — Attendu que la commune est d'autant plus irrecevable à critiquer cette sentence dans la forme, que c'est en exécution des dispositions que cette même sentence renfermait en sa faveur, au sujet des biens communaux par elle revendiqués du sieur de Villeneuve, son ancien seigneur, que cette commune s'est mise depuis en possession de ces communaux; qu'elle en jouit, et qu'elle ne saurait être admise, après avoir exécuté cette sentence, à la quereller dans sa forme, pour se refuser à l'exécution des dispositions qui lui sont contraires; — Attendu que cette sentence ayant été respectivement exécutée, on ne peut pas prétendre qu'elle soit prescrite; — Attendu, dès-lors, que, rendue entre les mêmes parties qui sont en instance, et prononçant la validité de la délibération du 22 avril 1787, elle repousserait, par l'exception de la chose jugée, la demande en nullité de cette délibération, reproduite aujourd'hui par la commune, si cette demande n'était pas déjà repoussée par les motifs ci-dessus déduits; — Attendu qu'aucune prescription ne peut avoir été acquise par la commune sur le terrain dont il s'agit, soit parce qu'il s'agirait d'une servitude discontinue, imprescriptible depuis le code, et qui, avant le code, ne pouvait s'acquérir que par une possession immémoriale, dont la commune n'offre pas la preuve, soit parce que la commune ayant d'autres chemins pour parvenir du village au chemin de Castelnaudary, le passage qui pourrait avoir été exercé par certains de ses habitans ne pourrait l'avoir été qu'à titre de tolérance ou de familiarité; soit, enfin, parce qu'il a été reconnu au procès que M. de Villeneuve a presque annuellement fait fermer ce passage par des barrières ou des tranchées; tout autant de circonstances qui doivent faire écarter l'exception de prescription, et, par voie de suite, la preuve subsidiaire offerte :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux conclusions, soit principales, soit subsidiaires, de l'adjoind de la commune de Villeneuve, dont elle le déboute, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 9 mars 1830.* — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. CANTON, Cons.-Aud. — MM. JOLY, COFFINIÈRES et RIGAUD, Av. ; DESSALLE, VERRIÈRE et CHAMAYOU, Avoués.

CRÉANCIERS. — REPRÉSENTATION. — HÉRITIERS. — TIERCE-
OPPOSITION. — ACQUÊTS. — RENONCIATION. — ORDRE. —
APPEL (ACTE D'). — GRIEFS.

Les créanciers d'un mari tombé en déconfiture sont-ils censés avoir été représentés par ses héritiers lors du jugement qu'a obtenu contre ceux-ci la femme, en remboursement de ses reprises matrimoniales? OUI.

Sont-ils recevables à former tierce-opposition contre ce jugement qui préjudicie à leurs droits? NON, à moins qu'ils ne prouvent qu'il y a eu collusion frauduleuse.

La femme associée aux acquêts, et qui n'a pas fait inventaire au décès du mari, peut-elle renoncer valablement à cette société? NON rés. sur l'appel.

En matière d'ordre, l'acte d'appel doit-il, à peine de nullité, énoncer les griefs, d'après l'art. 763 du code de procédure? NON.

LABESSAN, Veuve GOUBIL. — C. — DOAT-ROSEAU, FERRÉ,
et Autres.

Marie Labessan épousa Antoine Goubil. Dans le contrat de fiançailles, du 24 novembre 1820, elle fut dotée par son père d'une somme de 900 fr. : les époux s'associèrent aux acquêts. Le dernier terme de la dot devait échoir au mois d'août 1826. Antoine Goubil, après avoir diverti son patrimoine, mourut le 5 mars de cette même année, à la survivance de sa femme et d'un enfant mineur issu de leur union, et, en outre, de deux enfans majeurs nés d'un précédent mariage. Point d'inventaire de la part de la veuve. — Le 19 juin suivant elle déclara, dans la forme légale, renoncer à la société d'acquêts, pour s'en tenir à ses reprises nuptiales; après quoi, et le 15 novembre suivant, elle poursuivit et obtint contre les héritiers de son mari, savoir, contre son propre pupille, dans la personne du subrogé-tuteur, et contre les deux autres enfans majeurs, un jugement,

par défaut, qui les condamna à lui payer et rembourser, 1.^o les 900 fr. de la dot; 2.^o le mobilier, ou 400 fr. pour sa valeur; 3.^o l'année de deuil, ou 25 fr.

La veuve, en vertu de ces actes, se présenta devant le tribunal de Marmande, dans un ordre ouvert pour la distribution d'une somme appartenant à la succession : cette somme était le prix d'une maison que le mari avait vendue, à lui propre, le 20 novembre 1823. Elle fut colloquée au premier rang pour le montant de la susdite condamnation. — Les sieurs Douat-Roseau, Ferré et Gazères, créanciers colloqués ensuite, contestèrent la collocation de la veuve Goubil, vu que, n'ayant pas fait inventaire, sa renonciation aux acquêts était comme non-avenue, et qu'elle n'était pas recevable, par voie de suite, à demander le remboursement de ses reprises sur les biens du mari, sauf à elle à se pourvoir sur les acquêts.

Le 31 mars 1829, le tribunal de Marmande ordonna, avant tout, que la femme rapporterait l'inventaire qu'elle avait dû faire, et ce dans un délai qui lui fut accordé pour cela. Ce jugement ne fut point exécuté par la veuve Goubil, et aucun inventaire ne fut rapporté.

Le 5 mai suivant, le tribunal considéra que, dès que les créanciers d'Antoine Goubil formaient tierce-opposition envers le jugement du tribunal de Villeneuve, du 15 novembre 1826, qui constituait le titre en vertu duquel la veuve avait obtenu la collocation contestée; opposition fondée sur ce que ladite veuve n'avait pas fait inventaire, et avait été, par là, déchue de la faculté de renoncer aux acquêts, dès qu'en vertu du jugement précédent elle n'avait point produit l'inventaire qu'elle aurait dû faire après le décès de son mari, elle devait être regardée comme associée aux acquêts; que, sous ce rapport, elle ne pouvait point se jeter sur les biens propres au mari, pour reprendre la valeur de sa dot; que sa demande en collocation sur le prix de la maison vendue devait, en conséquence, être rejetée : par ces motifs, le procès-verbal

d'ordre provisoire fut réformé, et la veuve fut rejetée de l'ordre, et condamnée aux dépens.

La question de savoir si, pour avoir négligé de faire inventaire, la veuve Goubil avait été déchue de la faculté de renoncer aux acquêts, avait été résolue affirmativement par les premiers juges, sur le fondement des art. 1456, 1459, 1472, 1480, 1483, 1498, 1499, 1528 et 1581 du code civil, et d'après les attestations de Lapeyrère, lett. R., n.º 32, 56 et 61, lett. C, n.º 19 (1). — Mais quoique ce point fût l'objet d'une partie de la discussion, sur l'appel, la décision n'en fut point prononcée, par suite de l'admission d'une fin de non-recevoir. — La veuve Goubil disait, en effet, pour soutenir son appel du 15 mai 1829 : « le jugement rendu à Villeneuve contre les héritiers de mon mari est passé en force de chose jugée, puisque, condamnés à me rembourser mes reprises, ses héritiers n'ont point querellé cette condamnation dans les délais et formes de droit : or, les créanciers d'Antoine Goubil représentent leur débiteur, et ils sont représentés par lui ; ils sont censés avoir été appelés lors du jugement, et avoir été condamnés, puisque leur débiteur ou ses héritiers les représentaient. Les créanciers se trouvent donc liés par cette condamnation, comme s'ils y avaient figuré de leur propre personne ; ils ne sont donc point recevables à se pourvoir par tierce-opposition contre le jugement, nul ne pouvant recourir à cette voie extraordinaire que dans le cas où le jugement incriminé a été rendu sans que la partie, *ni ceux qu'elle représente*, aient été appelés (Code de procédure, art. 474). Quel serait, en effet, le fondement de cette tierce-opposition de la part des créanciers d'Antoine Goubil ? de faire renverser le jugement de Villeneuve, pour n'avoir point prononcé contre la veuve la déchéance de la renonciation aux acquêts ;

(1) *Vid.* arrêt de la cour de Paris, M. Sirey, 17-2-367; arrêt de la cour de cassation, *ibid.*, 30-1-54.

mais ce moyen de déchéance était entre les mains des héritiers dudit Goubil, et ils auraient pu en user s'ils l'avaient voulu : ils n'ont pas usé de ce moyen ; la condamnation est intervenue contre eux : pourrait-on aujourd'hui les admettre à proposer ce moyen ? non, sans contredit : et comment pourrait-on écouter ce même moyen dans la bouche des créanciers de Goubil, qui, par une fiction du droit, ne font avec lui et ses héritiers qu'une seule et même personne ? La tierce-opposition étant non-recevable, la contestation des créanciers contre la collocation de la veuve devait donc être rejetée par le tribunal de première instance ».

D'autre part, il était dit, dans l'intérêt des créanciers d'Antoine Goubil : « le jugement de Villeneuve, qui a condamné les héritiers du mari, est étranger à des créanciers qui n'y ont pas été appelés, et dont les droits, antérieurement acquis, étaient compromis par la collusion intervenue entre la veuve et les héritiers, au moyen de laquelle ces derniers avaient négligé de comparaître en justice pour opposer à la veuve un moyen aussi péremptoire que celui pris du défaut d'inventaire et du vice de la renonciation : en droit, on ne peut regarder comme suffisamment représentés en jugement par leur débiteur des créanciers dont les droits sont antérieurs ; cette règle ne peut, tout au plus, atteindre que les créanciers qui ont contracté avec ce débiteur depuis le jugement : les créanciers d'Antoine Goubil existaient tous avant le jugement du 15 novembre 1826, ils peuvent donc l'attaquer par la tierce-opposition ; il y a plus, car ce jugement étant, à leur égard, chose étrangère, ils n'ont même pas besoin de l'attaquer par la tierce-opposition pour le repousser ; il leur suffit de dire : *res inter alios acta*. — Enfin, quand même on pourrait les regarder comme liés par ce jugement, pour y avoir été représentés par leur débiteur, ou ses héritiers, cette circonstance ne leur ôte pas le droit d'attaquer la renonciation de la veuve ; car attaquer cette renonciation, ce n'est pas attaquer le jugement : le jugement est le titre en

vertu duquel la succession Goubil est débitrice envers la veuve. Nous ne prétendons point que la succession n'est point sa débitrice, nous convenons, au contraire, que cette dette est incontestable; mais notre prétention est que ce titre, que la dette qui en résulte, ne peuvent pas être dirigés sur les propres du mari: nous motivons cette prétention sur ce que la veuve n'a pas renoncé aux acquêts, ou, ce qui est la même chose, qu'elle y a renoncé irrégulièrement, et qu'il est de règle que toute veuve qui n'a pas renoncé aux acquêts ne peut reprendre ses deniers dotaux que sur les acquêts, et non sur les propres; nous n'attaquons donc que la renonciation, et nous respectons le jugement: à quoi bon rechercher, par conséquent, si les créanciers sont ou ne sont pas recevables à s'opposer à ce jugement?»

M. l'avocat-général développa cette dernière raison avec force, et démontra que la voie de la tierce-opposition était entièrement inutile: sans examiner donc la question à laquelle elle pouvait donner lieu, il pensa que les premiers juges avaient fait une saine application des lois, en rejetant, sur la demande des créanciers, la collocation de la veuve dans le prix de la maison, sauf à elle à reprendre sa dot sur les acquêts, s'il y en avait. — Cependant la veuve Goubil vit son exception adoptée après un long délibéré.

ARRÊT. — « Attendu 1.º que la disposition de l'art. 763 du code de procédure civile, qui veut que l'acte d'appel du jugement rendu sur les contestations à l'ordre énonce les griefs, ne porte pas la peine de nullité, et que l'art. 1030 du même code défend de déclarer nul tout acte de procédure dont la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi; qu'ainsi, l'appel de la veuve Goubil ne peut être annulé faute d'énonciation de griefs; — Attendu 2.º que, par jugement de défaut, en date du 15 novembre 1826, exécuté et passé en force de chose jugée, l'appelante a obtenu contre les enfans de feu Goubil, son mari, condamnation au remboursement de ses reprises matrimoniales, résultant de son contrat de mariage; que la veuve Goubil avait, pour le montant de cette condamnation, une hypothèque légale à la date de son contrat de

mariage, antérieure à celle des intimés ; — Attendu 3.^e que ce jugement ayant été rendu contre le débiteur des intimés, ou quoi que ce soit contre ses héritiers, dont les intimés se trouvent les ayans-cause, en qualité de créanciers, ils y ont été représentés; en telle sorte qu'il est réputé rendu contr'eux, et que, dès qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, ils ne peuvent par aucune voie légale, même par la tierce-opposition, faire valoir aucun moyen de droit venant du chef de leur débiteur, à l'exception, toutefois, du dol et de la fraude, qui vicient essentiellement tous les actes qu'ils ont produit ;

» Mais attendu que les intimés n'ont point allégué que le jugement du 15 novembre 1826 soit le résultat du dol pratiqué par leur débiteur, ou contre lui, il s'ensuit que ce jugement ne peut être entrepris par eux au moyen d'une tierce-opposition, et qu'il conserve à leur égard tout son effet ; d'où résulte ultérieurement que la collocation provisoire de la veuve Goubil doit être définitivement maintenue :

» LA COUR, disant droit sur l'appel ; sans avoir égard à la nullité de l'appel de la veuve Goubil proposée par les intimés ; émendant, rejette la tierce-opposition par eux formée envers le jugement du 15 novembre 1826 ; ce faisant, maintient la collocation de la veuve Goubil au rang qui lui est assigné dans le procès-verbal d'ordre dressé par le juge-commissaire ; moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de prononcer sur les autres conclusions des parties ».

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 1.^{er} mai 1830. — M. LAFONTAN, Prés. — M. LABAT, Avoc.-Gén. — MM. LADRIX, BENEZIT-SAINTE-MARC, DUBERNET et DUCOS, Avocats.

—

DONATION DÉGUISÉE. — NULLITÉ. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

Une donation déguisée sous la forme d'un acte à titre onéreux, sous l'empire des lois prohibitives de l'an 2, est-elle nulle, lorsque le donateur est décédé sous l'empire du code civil? NON (1).

Cette donation est-elle imputable, non sur la réserve légale du donataire, mais sur la quotité disponible? OUI.

(1) *Vid. le Mé morial, tom. 3, pag. 512.*

GUILLAUME et Autres. — C. — GRANAT.

Par contrat de mariage du 28 frimaire an 6 , ou 18 décembre 1797 , Françoise Alary déclara se constituer en dot une somme de 1500 fr. , provenant , est-il dit dans l'acte , de ses épargnes , dons de ses parens , travaux et industrie , et qu'elle avait mise en dépôt entre les mains de Pierre Alary , son père. Celui-ci s'obligea dans le même contrat à lui rembourser cette somme dans le délai de dix ans : ce ne fut , néanmoins , que le 29 juillet 1808 que le père , en paiement des 1500 fr. , délaissa au mari de sa fille , Pierre Granat , quelques immeubles déterminés. Le 15 juin de l'année suivante , le père fit donation à son fils aîné , Guillaume Granat , du quart de tous ses biens , par préciput , et hors part. C'est le 8 mars 1827 que s'ouvrit la succession du père commun , par suite de son décès. Le partage en ayant été demandé par Jean et Géraud Alary , deux de ses enfans , il s'éleva la question de savoir s'il fallait considérer comme des donations déguisées , soit l'acte de reconnaissance des 1500 fr. , et le bail en paiement , faits en faveur de Françoise Alary , soit divers autres actes consentis par le père envers d'autres successibles , et comment , dans le cas de simulation reconnue , devrait être faite l'imputation de ces donations simulées.

Le tribunal de Villeneuve rendit , le 17 juillet 1828 , un jugement , par lequel il considéra que , « de quelque manière qu'on envisage le don des 1500 fr. , il est fait directement , ou indirectement , et compris , ainsi , dans les dons ou legs qui doivent être rapportés , et que nulle part on ne trouve que le père ait dispensé sa fille du rapport voulu par le susdit article , ou que ce don ait été par lui fait à titre de préciput ; que vouloir faire résulter ce préciput de raisonnemens , très-ingénieux sans doute , c'est aller contre les termes de cet article , qui sont exclusifs de tout raisonnement et de toute induction ; que l'art. 845 du même code confirme encore les dispositions de l'art. 843 , en fournissant au donataire non dispensé du

rapport la faculté de retenir le don jusqu'à concurrence de la quotité disponible , mais en renonçant à la succession ; renonciation qui ne se rencontre pas dans l'espèce : qu'enfin , la donation du 15 juillet 1809 , au profit de Guillaume Alary , concourt à expliquer l'intention du père de famille :

» Par ces motifs , LE TRIBUNAL , sans s'arrêter à la déclaration de Pierre Alary père , contenue dans le contrat de mariage du 28 frimaire an 6 , laquelle demeure comme non avenue , maintint le délaissement fait à Granat père , du 29 juillet 1808 ; ce faisant , ordonna que Pierre Granat fils , héritier de Françoise Alary , rapporterait à la succession la somme de 1500 fr. et le mobilier constitué , sauf imputation sur sa part dans la réserve de la succession jusqu'à concurrence de sadite part , etc..... ».

Pierre Granat , étant héritier de sa mère , Françoise Alary , appelant de cette décision , reconnut , devant la cour , que la reconnaissance des 1500 fr. était réellement une libéralité déguisée ; mais il se plaignit de ce que les premiers juges n'avaient pas déclaré cette somme imputable sur la quotité disponible , au lieu d'en ordonner le rapport à la masse , pour l'imputer sur la réserve légale de Françoise Alary : « un donataire , disait-il , ne peut exercer d'autres droits que ceux du donateur : or , quand même le don des 1500 fr. fait à Françoise Alary serait considéré comme contraire à la loi du 17 nivôse an 2 , qui prohibait , par son art. 8 , tout avantage de la part du père en faveur d'un enfant , cette irrégularité ne pourrait être relevée par le père lui-même , car il est toujours lié par son consentement donné ; les autres enfans peuvent seuls la relever , parce que c'est en considération de leur personne que la disposition de la loi est prohibitive. Comment donc Guillaume Alary , donataire et ayant-cause de son père , donateur , pourrait-il être admis à exercer un droit que celui-ci n'a jamais eu ? comment , sur-tout , donataire créé en 1809 , pourrait-il être admis à quereller une donation faite par son bienfaiteur en 1797 ? Il est évident que , sous ce rapport , Guillaume

Alary, donataire du préciput, est non-recevable à mettre en question le sort de la donation indirecte faite à Françoise Alary, sa sœur. En second lieu, est-il vrai que la loi du 17 nivôse an 2 ait prononcé une prohibition *absolue* de libéralités entre le père et un de ses enfans ? non, sans doute : cette prohibition est simplement *relative* à l'intérêt des autres successibles. Il est vrai que tout acte doit être jugé d'après les lois qui existaient au moment où il est intervenu ; il est vrai, encore, que la capacité de disposer se détermine par la combinaison des lois qui existent au temps de la libéralité et au temps de l'ouverture de la succession ; mais il ne faut pas confondre ce qui tient à la forme extérieure avec ce qui est de l'essence même d'un acte. Tout ce qui tient aux formalités dépend des lois en vigueur à la naissance de l'acte, sans avoir égard à celles qui peuvent intervenir dans la suite. Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de la faculté de disposer par un acte : or, il est à remarquer que c'est à l'époque de l'ouverture du droit des héritiers que la loi du 17 nivôse fixe l'examen de la validité de l'acte attribué au père ; conséquemment, s'il ne s'ouvre pas de droit à leur profit, ou si l'acte incriminé ne blesse pas l'intégrité de leur droit ouvert au décès de leur auteur, ces héritiers sont non-recevables à critiquer l'acte qui contient la libéralité ; l'art. 57 de cette loi ne confère ce droit aux héritiers qu'à dater, seulement, du jour où leur droit est ouvert : dans l'hypothèse, le droit de Guillaume Alary et de ses frères ne s'étant ouvert que sous le code civil, qui ne contient pas la disposition prohibitive de la loi de nivôse, ils sont non admissibles à quereller la reconnaissance des 1500 fr. faite à Françoise Alary. Troisièmement, la simulation d'un acte n'est pas un motif de nullité, si ce n'est dans le cas où elle a été mise en usage dans l'objet d'é luder indirectement une prohibition de la loi tombant sur la personne ou la chose ; mais, lorsque l'auteur d'un acte était capable de disposer, et la personne avec laquelle il a traité capable de recevoir ; lorsque la chose ou la matière qui fait l'objet

de cet acte était susceptible de tomber dans le traité, l'acte ; quelle qu'en soit la forme, doit être respecté. C'est la doctrine de Faber, *cod. contractus simulatus valet secundum hoc quod actum est, si eo modo valere possit*, défin. 3. ; il cite la loi 36, ff *de contract.*, et la loi 38, *eod. tit.* : c'est la doctrine de Godefroi, *dict.*, leg. 36, et le sentiment d'Ulpien, leg. 3, *cod. de contrah. empt.* Cette vérité est passée dans la jurisprudence française ; et après quelque divergence de décisions entre les chambres de la cour suprême, elle a fini par être consacrée par tous les arrêts de cette compagnie. On ne peut donc élever sur la validité de la libéralité déguisée des 1500 fr. des doutes raisonnables. Enfin, cette donation est-elle sujette au rapport ? la négative de cette question est sans difficulté : en effet, la donation étant indirecte, l'intention du donateur a été d'avantager réellement le donataire. Est-il permis de douter de cette intention dans l'espèce, lorsqu'on sait que le père a choisi, pour donner 1500 fr. à sa fille, la forme d'une déclaration par laquelle il se reconnaissait débiteur ? or, la volonté du défunt, selon l'exposé des motifs de la loi du code sur *les Successions*, doit toujours être la règle qu'il faut suivre, tant que cette volonté ne se trouve pas contraire aux dispositions de la loi. Pierre Alary a donc suffisamment déclaré qu'il voulait que Françoise, sa fille, prélevât sur la succession la somme de 1500 fr., tout comme elle aurait eu le droit de se la faire payer, si elle avait réellement prêté ou déposé cette somme à son père.

» La loi attribue elle-même une pareille intention à l'auteur d'une disposition faite à un successible par la voie indirecte, ou par l'intermédiaire de l'épouse de ce dernier. L'art. 849 porte que, dans ce cas, le don, bien que simulé, ou indirect, en faveur du successible, est dispensé du rapport : donc, la dispense du rapport peut résulter d'une intention *présumée* du donateur, aussi bien que de son intention *exprimée* ; et lorsque Pierre Alary déclare, au moyen d'une simulation, qu'il doit à sa fille les 1500 fr. qu'elle lui a prêtés, tandis que cette

filie ne lui a rien prêté, il est évident que le père veut donner, et qu'il veut donner avec dispense de rapport. Les dispositions des art. 917 et 918 du code viennent à l'appui de notre système. Il y est aussi question de donations indirectes et déguisées; et remarquez que c'est, précisément, parce que ces donations ont ce caractère oblique, que le code les déclare dispensées du rapport pour tout ce qui n'excède pas la portion disponible. Tel était le motif de la loi 18, cod. *de famil. œreisc.*, adoptée par plusieurs coutumes. C'est donc mal à propos que les premiers juges ont invoqué les art. 843 et 845 du même code civil; et, s'ils en ont fait une fausse application, c'est parce qu'ils ne les ont pas combinés avec ceux ci-dessus cités. Il est, d'ailleurs, de jurisprudence certaine, que, bien qu'une donation n'ait pas été faite, par préciput, d'une manière expresse, on doit lui donner cet effet, et la dispenser du rapport, s'il apparaît suffisamment que telle a été l'intention du testateur: or, le moyen détourné dont a fait usage Pierre Alary ne doit-il pas être considéré comme un équivalent de la dispense expresse du rapport des 1500 fr.? Il existe sept arrêts qui admettent dans cette matière le système des équipollens: le dernier a été rendu par la cour de cassation le 17 mars 1825. De tout cela il résulte que le tribunal de première instance aurait dû ordonner que les 1500 fr. revenant à Françoise Alary seraient imputables sur la portion disponible, et que le donataire de cette portion ne pourrait obtenir que ce qui en resterait, distraction faite de ces 1500 fr.»

D'un autre côté, il était répondu par Guillaume Granat, au soutien de la sentence entreprise, que tout héritier doit rapporter à la masse de la succession ce qu'il a reçu du défunt directement ou indirectement, d'après le vœu formel du code civil, art. 843. Cette règle ne saurait fléchir, si ce n'est lorsque le défunt a exprimé une volonté contraire: or, on ne trouve nulle part que Jean Alary ait dispensé sa fille du rapport des 1500 fr. qu'il lui donnait indirectement: bien loin de trouver dans la cause, à défaut de volonté expresse, une

intention présumée du défunt de dispenser sa fille de ce rapport, on trouve, au contraire, dans les actes du père, une intention formelle de sa part, pour que sa fille rapportât les 1500 fr. C'est en 1797 qu'il a donné cette somme à sa fille, sans exprimer le fait du rapport ou du préciput. La question de ce fait, si elle pouvait être douteuse dès ce moment, a cessé de l'être en 1809, lorsque le père a donné le quart de ses biens à Guillaume Alary, son fils aîné, et qu'il a exprimé celui de donner, par préciput, avec dispense de rapport. Dispenser Guillaume de cette obligation, c'était évidemment témoigner qu'on entendait y assujettir Françoise Alary, puisqu'il est certain que le rapport doit être effectué par l'un ou par l'autre.

ARRÊT. — « Attendu que des circonstances de la cause il résulte, de la manière la plus évidente, que l'obligation consentie par Alary père, en faveur de sa fille, de la somme de 1500 fr., fut une véritable donation déguisée; qu'ainsi, cette somme a dû rentrer dans la composition de la succession; — Attendu que, devant les premiers juges, Guillaume Alary avait demandé expressément que le préciput fait en sa faveur sortit son plein et entier effet; qu'ainsi, il y avait contestation formelle sur la demande formée par Pierre Granat, de prélever, aussi par préférence, la somme de 1500 fr. au même titre; que le premier juge a dû statuer à cet égard; que la fin de non-recevoir, sous ce rapport, se trouve, conséquemment, sans fondement; — Attendu que la loi, en permettant au père de famille d'avantager un ou plusieurs de ses enfans par préciput, n'a pas exigé de termes sacramentels pour l'expression de cette volonté; qu'il suffit que l'intention soit clairement manifestée: — Attendu que la jurisprudence aujourd'hui généralement adoptée a fait considérer les contrats de vente ou obligations simulés, faits à un successible, comme de véritables donations faites par préciput, parce qu'on n'a pu se dissimuler que l'auteur d'actes de cette espèce avait eu, incontestablement, l'intention et la volonté de faire un avantage, quoiqu'indirect, au successible en faveur duquel ils avaient été consentis; que ces actes ont d'autant plus été considérés comme donations entre-vifs, qu'il n'a plus été dans la puissance de celui qui les a faits de les révoquer; que, dans le concours d'actes de cette espèce

et d'autre donation à titre de préciput, il n'y a plus eu à considérer que l'antériorité des actes; — Attendu que, quoique l'acte dont il s'agit ait été consenti sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, conséquemment pendant une législation qui ne permettait aucun avantage en faveur des successibles, cependant une jurisprudence, non moins généralement adoptée, a fait produire à ces actes tous les effets qu'ils auraient pu obtenir s'ils avaient été consentis sous l'empire des lois postérieures qui ont autorisé des dispositions par préciput, lorsque l'auteur de ces dispositions est décédé après la publication de ces lois; — Attendu qu'Alary père est décédé sous l'empire du code civil; qu'ainsi, les donations par lui consenties doivent être réglées par cette loi; — Attendu que la donation faite en faveur de Guillaume Alary est postérieure à celle faite en faveur de Françoise Alary, qu'alors la première ne peut sortir à effet que pour la portion de préciput qui ne sera pas absorbée par la somme de 1500 fr. donnée, au même titre, antérieurement à Françoise Alary; d'où suit qu'il y a lieu de réformer sous ce rapport le jugement du tribunal de première instance :

» LA COUR, disant droit de l'appel; sans avoir égard aux fins de non-recevoir, et les rejetant, dit qu'il a été mal jugé, en ce qu'il n'a pas ordonné que Pierre Granat prélèverait la somme de 1500 fr. jusqu'à concurrence du quart par préciput; émettant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne qu'il sera attribué à Pierre Granat, par préciput, jusqu'à concurrence de la somme de 1500 fr., en représentation du quart de la succession, sans, néanmoins, qu'elle puisse excéder ce quart; et, dans le cas où la somme de 1500 fr. n'atteindrait pas le quart de la succession, ordonne que le surplus, pour parfaire le quart, sera attribué à Antoine Alary, comme cessionnaire de Guillaume, son frère; ordonne que le surplus du jugement sortira son plein et entier effet.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 4 mai 1830. — 1.^{re} Ch. — M. TROPAMER, 1.^{er} Prés. — M. CALMEL, Subst. — MM. CHAUDORDY et BÉNÉSIT SAINT-MARC, Av.; LADRIX, Avoué.

USURE. — ESCOMPTE. — DROIT DE COMMISSION ET DE NÉGOCIATION.

L'escompte, le droit de commission et de négociation,
Tom. XXI.

peuvent-ils être considérés, quel que soit leur taux, comme une usure, si, d'ailleurs, ils ne déguisent point des intérêts usuraires? Non (loi du 3 septembre 1807) (1).

BRUGNIÈRES. — C. — LES SYNDICS COULY.

ARRÊT. — « Attendu que, dans sa lettre du 17 décembre 1826, le sieur Brugnières reconnu devoir au sieur Couly, valeur au premier janvier lors prochain, la somme de 4219 fr. 11 cent., qui s'est accrue depuis par des opérations, non contestées, faites jusqu'à l'époque de la faillite de Couly; ce qui a porté à la somme de 4516 fr. 11 cent. la dette de Brugnières au moment où les syndics de ladite faillite l'ont assigné; — Attendu que Brugnières a soutenu, devant la cour, que, loin de devoir cette somme, il était, au contraire, créancier de Couly de 7000 fr., vu qu'il résultait du tableau de toutes les opérations ayant existé entr'eux depuis 1810, que celui-ci aurait exigé de lui plus de 11,000 fr. d'intérêts usuraires, à la restitution desquels Brugnières aurait droit; — Attendu que cette prétention, repoussée, d'abord, par la lettre du sieur Brugnières du 17 décembre 1826, l'est encore par tous les faits et circonstances du procès; — Attendu qu'il ne saurait y avoir intérêts usuraires que là où il existe un prêt conventionnel, et que ce n'est qu'à ce cas que s'appliquent les dispositions de la loi du 3 septembre 1807; — Attendu qu'il résulte, soit du rapport du juge-commissaire nommé en première instance, soit des aveux et des dires de Brugnières, soit de l'examen des livres des parties, et de leur correspondance, sur-tout de celui de leurs comptes courans, que jamais le sieur Couly n'a fait de prêt au sieur Brugnières; qu'il y a eu seulement entre les parties des opérations de change ou de banque; que Brugnières envoyait à Couly des effets que celui-ci négociait et escomptait sur la place d'Agen, et avec les fonds d'autrui; que le montant de cet escompte et de cette négociation était porté au débit de Brugnières, qui s'en prévalait lui-même sur les tireurs desdits effets; d'où il suit qu'il n'aurait aujourd'hui aucune qualité pour s'en plaindre: — Attendu que, par suite de ces opérations, le taux de l'escompte et de la négociation figura toujours aux comptes courans séparément des inté-

(1) *Vid.*, dans le même sens, arrêts de la cour de cassation, des 8 avril et 26 août 1825; M. Sirey, 1825, 1-358 et 360.

rêts, qui ne se sont jamais portés qu'à 6 pour %, et que si le *quantum* de l'escompte a quelquefois été considérable, cela tient au taux notoirement élevé de la place d'Agen, fait attesté par le jugement; — Attendu que, de tous ces faits, il résulte qu'il n'y a eu entre les parties, ni prêt conventionnel, ni intérêts usuraires, exigés et payés; — Attendu qu'en droit le taux de l'escompte et les frais de négociation ne sauraient être assimilés, quelque élevés qu'ils soient, à des intérêts usuraires, à moins qu'il ne fût constant qu'on a voulu déguiser l'usure sous cette apparence; ce qui n'existe pas dans l'espèce: — Attendu que le sieur Brugnières a si bien reconnu qu'il n'avait à se plaindre d'aucune usure, que depuis près de vingt ans qu'ont duré ses opérations avec Couly, il n'a jamais élevé la moindre réclamation, et que, dans sa dernière lettre du 17 décembre 1826, il a approuvé le solde du compte de son créancier:

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet le sieur Brugnières de son appel envers le jugement du tribunal de commerce de Moissac, du 6 mars 1829.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 25 juin 1829. — 3.^e Ch. civ. — M. DE MIÉGEVILLE, Prés. — M. MOYNIER, Av.-Gén. — MM. DUCOS et DELQUIÉ, Av.; LAURENS et MALLAFOSSE, Avoués.

ARRÊT DE DÉFAUT. — OPPOSITION. — EXPLOIT. — REQUÊTE.
— HUITAINE.

L'opposition envers un arrêt de défaut, faite de comparaitre, formée par exploit contenant assignation et constitution d'avoué, est-elle dispensée du renouvellement par requête dans la huitaine? OUI. (art. 162 du code de procédure civile).

PARENS. — C. — MARCHANT.

L'art. 162 du code de procédure permet de former opposition aux jugemens par défaut obtenus contre une partie qui n'a point constitué d'avoué, soit par une déclaration au bas du premier acte, tendant à l'exécution du jugement, à la charge de réitérer l'opposition dans la huitaine; soit par acte extrajudiciaire, c'est-à-dire, par un exploit signifié à domi-

cilé, et contenant toutes les formalités d'un ajournement ; mais, dans ce dernier cas, aucune disposition ne prescrit de réitérer l'opposition par requête : c'est que le tribunal qui a prononcé le défaut est saisi, par là, de la décision à rendre sur l'opposition ; dès-lors, il n'y a plus de raisons pour exiger qu'elle soit réitérée ; le but du législateur est rempli. Telle est l'opinion de M. Carré (1), de M. Crivelli (2) : la jurisprudence des Arrêts est conforme. *Vid.* arrêt de la cour de Nîmes, du 13 juin 1810 (3) ; de la cour de Riom, du 9 juin 1820 (4), et celui que nous rapportons.

Sur l'appel relevé par le sieur Marchant d'un jugement rendu par le tribunal civil de Foix, arrêt faute de comparaître contre les frères Parens ; — 1.^{er} juin 1829, signification, qui n'est suivie d'aucun acte d'exécution ; — Par exploit du 8, opposition, et assignation pour y voir dire droit. — L'exploit contenait constitution d'avoué, et les moyens sur lesquels l'opposition était basée. — 13 juillet, cette opposition est réitérée par requête. — Question de savoir si, réitérée ainsi, après le délai de huitaine, elle était recevable.

ARRÊT. — Attendu, en ce qui touche l'opposition envers l'arrêt de défaut du 11 avril 1829, qu'elle a été faite dans le cas prévu par l'art. 158 du code de procédure civile, et que, ne s'agissant pas dans l'espèce de l'exécution d'un jugement en aucune des manières mentionnées dans l'art. 159 dudit code, les parties de Desquerre n'étaient pas tenues de se conformer à l'art. 162, en renouvelant ladite opposition par requête dans la huitaine, et qu'ainsi l'opposition formée par lesdites parties est recevable : ...

(1) *Analise, quest. 561* : il indique trois arrêts de Nîmes, rapportés dans la Bibliothèque du barreau, 2.^e part. de 1810, pag. 429.

(2) Note sur la *Procédure civile*, par Pigeau, tom. 1, pag. 649.

(3) Journal du Palais, nouvelle édition, tom. 11, pag. 591.

(4) Mémoire, tom. 12, pag. 371 ; *vid.* aussi pag. 375, et les autorités citées pag. 377.

Par ces motifs, LA COUR reçoit l'opposition des frères Parens ; et, y disant droit, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 20 novembre 1829. — 2.^o Ch. civ. — M. d'ALDÉQUIER, Prés. — M. DE VACQUIÉ, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. AMILHAU et DELOUME, Av. ; DESQUERRE et ASTRE, Avoués.

VENTE. — PROPRIÉTÉ INDIVISE. — COPARTAGEANT.

La vente consentie par un copropriétaire de partie d'un fonds indivis est-elle valable ? NON (code civil, art. 824, 834, 883 et 1599). (1)

SPÉCIALEMENT, la vente consentie, avant l'instance en partage, par l'un des cohéritiers d'un immeuble de la succession, doit-elle être maintenue, si l'immeuble aliéné peut entrer dans le lot du vendeur ? NON (2).

SAINT-PAUL. — C. — ESTOUP.

En 1820, Jacqueline Estoup introduit, devant le tribunal de Saint-Gaudens, une demande en partage de la succession de feue Jeanne Dilhan, veuve Estoup. — Jugement qui nomi-

(1) et (2) *Vid.*, dans le même sens, arrêt de la cour de cassation, du 16 janvier 1810, M. Sirey, 1810, 1-204 ; — Arrêt de la cour de Poitiers, du 16 avril 1822, M. Sirey, 1825, 2-321 ; Larroche, liv. 6, v.^o *Achats et Ventes*, tit. 1, arrêt 1. — Dans le sens contraire, Rousseau-de-Lacombe, *Jurisp. civ.*, v.^o *Cohéritiers*, n.^o 8 ; v.^o *Vente*, sect. 2, n.^o 2. — Catellan, liv 5, chap. 12. — Graverol sur Larroche, liv. 6, v.^o *Achats et Ventes*, tit. 1, arrêt 1, pag. 426. — Bornier sur Ranchin, lett. C, v.^o *Res communis*, art. 5. — Serres, *Inst.*, pag. 500, leg. 3, cod. de comm. ver. alienat. — Arrêts du parlement de Toulouse, *Journal du Palais de cette cour*, tom. 5, pag. 383. — Arrêt de la cour de Turin, du 18 mars 1808, M. Sirey, 1808, 2-301. — Arrêt de la cour de Pau, du 16 juin 1825 ; *Mémorial*, tom. 12, pag. 126. — Chabot sur l'art. 834 du code civil, et l'arrêt de la cour de cassation qu'il rapporte.

me, pour les opérations du partage, trois experts, auxquels le tribunal, sur les conclusions de Jacqueline Estoup, enjoint de mettre au lot de celle-ci un pré-verger par elle vendu à un sieur Peyre, suivant acte notarié. — Les sieurs Saint-Paul interjettent appel de ce jugement; ils en demandent la réformation, notamment quant à ce dernier chef, et concluent, par suite, à ce qu'il soit ordonné que les lots soient tirés au sort, conformément aux dispositions de l'art. 834 du code civil.

ARRÊT. — Attendu que les premiers juges ont violé l'art. 834 du code civil, en enjoignant aux experts de comprendre dans le lot de la femme Dencausse (Jacqueline Estoup) un immeuble dépendant de la succession dont il s'agit, qu'elle a vendu, à ce qu'il paraît, antérieurement au commencement de l'instance; que cette injonction rendrait impossible le tirage au sort des lots faits par les experts, formalité essentielle que le législateur a prescrit dans ledit article, comme étant le moyen le plus propre à assurer les droits respectifs des cohéritiers, et à procurer entr'eux l'égalité la plus parfaite; que la vente d'un immeuble de la succession par l'un d'entr'eux n'est pas une raison suffisante pour omettre le tirage des lots au sort, puisque ce tirage est prescrit dans tous les cas où il est praticable, et qu'il ne doit pas dépendre d'un cohéritier de le rendre, à son gré, impossible par la vente d'un immeuble de la succession; — Qu'il faut donc réformer sur ce point le jugement attaqué, en levant l'injonction faite aux experts, et en ordonnant qu'ils procéderont conformément aux dispositions de l'art. 824 du code civil :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, réforme le jugement attaqué, en ce qu'il porte injonction aux experts de mettre au lot de la dame Jacqueline Estoup, femme Dencausse, le pré-verger dont il s'agit; ordonne que les experts procéderont conformément aux dispositions de l'art. 824 du code civil.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 15 janvier 1830. — 2.^e Ch. civ. — M. D'ALDÉGUIER, Prés. — M. DELVOLVÉ, Av.-Gén. — MM. DUCOS et DEPRATS, Av.; BRESSOLLES et MAZOYER, Avoués.

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — ACTION PERSONNELLE.
— COMMISSIONNAIRE. — AVANCES. — PRIVILÈGE.

Le porteur d'une lettre de change acceptée a-t-il un droit de propriété, ou, du moins, un privilège sur la provision dont l'acceptation établit la preuve en sa faveur?

NON (1).

Le commissionnaire qui est créancier, pour avances, de son commettant a-t-il un privilège sur les marchandises consignées dans ses magasins, à l'encontre du porteur des traites tirées par l'expéditeur desdites marchandises, et acceptées par ce commissionnaire? OUI (Art. 93, 117 et 121 du code de commerce).

LACAIS et ÉVESQUE. — C. — DUMAS et REY.

Cette question importante, dont la solution intéresse vivement le commerce, vient d'être décidée pour l'affirmative dans l'espèce suivante :

La maison Dumas et Comp.^e faisait la vente des laines à Toulouse pour le compte du sieur Gorres, négociant d'Ossun. Un compte courant était établi entre ces deux maisons au fur et à mesure de l'expédition des laines ; Gorres fournissait des traites, qui étaient acceptées et payées par la maison Dumas : la mort de ce dernier mit fin à ces relations.

Voici quel fut, à cette époque, l'état de situation entre ces deux maisons : le compte courant de Dumas et Comp.^e établit ces derniers créanciers, pour avances, d'une somme de 188,609 fr. 29 c. Dumas et Comp. avaient dans leurs magasins, à Toulouse, 242 balles de laine appartenant à Gorres. Dans

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 2, pag. 401 ; la *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, v.^o *Effets de commerce*, et le *Répertoire du Droit commercial* (partie alphabétique), sous les mots *Effets de commerce*, 2.^e sect., de la *Provision*, où l'on trouve des arrêts conformes, et des arrêts contraires rendus par les cours de Paris, de Toulouse, d'Aix, de Rennes, etc.

cette somme de 188,609 fr. 29 c. , due par Gorres à Dumas et Comp.^e, était comprise une somme d'environ 60,000 fr. , provenant de diverses traites tirées par Gorres sur Dumas, et acceptées par celui-ci quelques jours avant sa mort : partie de ces traites acceptées n'étaient pas payées, de ce nombre étaient celles dont les sieurs Lacals frères et Évesque étaient porteurs.

Les héritiers bénéficiaires Dumas actionnèrent le sieur Gorres, à l'effet de se faire autoriser à faire vendre, aux formes de droit, les 242 balles de laine dont il s'agit, et pour voir ordonner que le produit de toutes ces marchandises, déduction préalablement faite des frais de vente et de l'instance, serait appliqué, par privilège, et à l'exclusion de tous autres, au remboursement de la créance desdits Dumas et Comp.^e

L'instance était ainsi pendante devant le tribunal de commerce de Toulouse entre les héritiers Dumas et le sieur Gorres, lorsque les sieurs Lacals frères et Évesque demandèrent à y intervenir, pour exercer, à l'encontre des héritiers Dumas, un privilège sur les balles de laine consignées, à concurrence du montant de leurs traites. — Cette demande en intervention appela celle de la dame Françoise Rey, créancière particulière de feu Dumas et Comp.^e : celle-ci avait intérêt à repousser le privilège réclamé par les sieurs Lacals frères et Évesque sur les marchandises déposées; en effet, ces marchandises formaient à elles seules l'actif de la succession Dumas. — La discussion s'engagea donc uniquement entre les sieurs Lacals frères et Évesque, et la dame Françoise Rey.

Les conclusions des sieurs Lacals frères et Évesque font assez connaître leur système de défense; les voici :

« Attendu qu'il est constant, en fait, qu'il existe dans les magasins de feu Dumas, et au pouvoir de ses héritiers, diverses quantités de laines, et, notamment, 242 balles, qui furent expédiées auxdits Dumas et Comp.^e par le sieur Gorres aîné, d'Ossun, et consignées pour les vendre pour

son compte, et du produit payer les traites tirées par ce dernier sur lesdits Dumas et Comp.^o; — Attendu que ces traites ont été acceptées par lesdits Dumas et Comp.^o, afin d'assurer d'autant l'application des valeurs destinées à la provision; — Attendu, en droit, que la lettre de change est un transport de valeur et une remise d'argent d'un lieu sur un autre; qu'ainsi la provision, lorsqu'elle existe, est dévolue nécessairement au porteur de la lettre de change; — Attendu que ces principes, consacrés par la loi, la jurisprudence des cours souveraines et de cassation, et par les auteurs les plus recommandables, reçoivent leur application au cas où la lettre de change n'a pas été revêtue de l'acceptation du tiré; mais qu'ils reçoivent une nouvelle force lorsque cette acceptation existe; qu'en effet, le commissionnaire chargé de vendre les marchandises consignées par le tireur, et qui a accepté les traites, a privilège sur ces marchandises et sur leur produit, à concurrence du montant de ses avances, ainsi que des acceptations qu'il a fournies; que ce privilège lui est attribué par l'art. 93 du code de commerce, afin qu'il n'éprouve point de pertes dans les opérations où il agit en qualité de mandataire, où il fait des avances et contrats, des engagements sur la foi du nantissement qui est mis en son pouvoir; que de ces principes il résulte incontestablement la nécessité d'appliquer au paiement des acceptations le montant ou la valeur des marchandises consignées; — Attendu que les porteurs de ces mêmes traites acceptées doivent profiter de tous les droits attachés à leurs titres, et qui en sont les conséquences immédiates; qu'ils peuvent, ainsi, exercer, en tant que de besoin, les droits et actions de ceux qui y sont obligés comme débiteurs solidaires, sur-tout lorsque ces droits résultent de ce même titre; qu'ainsi, sous tous les rapports, ils ont un droit exclusif sur la valeur des laines consignées chez lesdits Dumas et Comp.^o par ledit Gorres, et que l'on convient être destinées au paiement des acceptations; — Attendu, enfin, que les créanciers

personnels de Dumas, étrangers aux lettres de change dont il s'agit, et à la consignation des laines destinées à y satisfaire, n'ont aucun droit de s'opposer à l'accomplissement des conditions d'un traité qui a reçu son exécution ».

M.^e Mazel, avocat, dans l'intérêt de la dame Françoise Rey, plaida le système contraire, qui fut consacré le 29 décembre 1828 par le tribunal de commerce; voici les motifs de ce jugement :

« Considérant qu'il résulte des prétentions des héritiers bénéficiaires de Dumas et Comp.^e, que si la faillite Gorres est débitrice d'une somme de 188,609 fr. 29 c. de la maison Dumas; que si, en exécution du jugement du 7 novembre dernier, la faillite Gorres et les héritiers bénéficiaires ne se sont pas réglés définitivement devant le juge-commissaire sur lesdites sommes, il demeure constant que lesdits héritiers bénéficiaires restent débiteurs du montant des acceptations sur lettre de change dont lesdits Lacals frères et Évesque sont porteurs; — Considérant que, pour attribuer auxdits Lacals frères et Évesque un privilège sur le prix des 242 balles de laine dont il s'agit, il faudrait que ce privilège fût puisé dans un texte formel de loi; — Considérant que, non-seulement il n'existe pas de disposition de loi qui autorise le privilège indiqué; mais encore que ce privilège est réprouvé par tous les principes de la matière: qu'en effet il résulte de la nature du contrat de change, et de la lettre de change, qui en est le mode d'exécution le plus ordinaire, que le tireur et le porteur de la lettre de change ne sont respectivement là que par des obligations personnelles; — Considérant que l'acceptation faite par le tiré au bas de la lettre de change ne modifie, ni n'étend, en aucune manière, la nature des droits du tireur et du porteur; que le seul effet de cette acceptation est d'attribuer à ce dernier un débiteur de plus, qui est l'accepteur; mais un débiteur contre lequel on n'a que des droits personnels: — Considérant que si, dans l'espèce, les 242 balles de laine dont il s'agit au procès n'étaient pas affectées, par privilège, et préférence à tous autres, aux héritiers bénéficiaires Dumas et Comp.^e, pour les avances considérables dont ces derniers, en leur qualité de commissionnaires de Gorres, se prétendent créanciers, indépendamment du montant des acceptations, il serait encore évident, d'après les combinaisons des art. 115, 116, 117 et 170 du code de commerce, et des prin-

types ci-dessus posés, que lesdits Lacals frères et Évêque ne pourraient avoir aucun privilège sur lesdites balles de laine qui formaient la provision desdites lettres de change ; — Considérant que, dans ce cas, lesdits Dumas et Comp.^e, en acceptant les lettres de change tirées sur eux par lesdits Gorres, n'auraient agi que comme mandataires ou commissionnaires de ce dernier ; que, conséquemment, aux termes de la loi, Dumas seul doit avoir privilège sur la provision qui est entre ses mains, pour le montant de ses acceptations ou de ses avances, quel que soit, d'ailleurs, le plus ou moins de solvabilité que lesdits Dumas et Comp.^e présentent aux porteurs des lettres de change :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL a démis les sieurs Lacals frères et Évêque de leur demande en privilège ».

Appel de ce jugement de la part des sieurs Lacals frères et Évêque.

Devant la cour, les appelans reproduisirent le système qu'ils avaient présenté devant les premiers juges.

Voici l'arrêt qui intervint sur les conclusions conformes de M. Moynier, avocat-général :

ARRÊT. — « Attendu que l'acceptation d'une lettre de change faite par le tiré ne confère qu'une action personnelle contre l'acceptant ; — Attendu qu'en admettant, même, la doctrine, non professée par le code de commerce, que le porteur a un droit de propriété ou de privilège sur les valeurs appartenant au tireur, et qui se trouvent aux mains du tiré au moment de l'échéance, elle ne pourrait être appliquée à la cause actuelle, les valeurs en balles de laine étant plus qu'absorbées par les valeurs dues au tiré avant l'acceptation, en vertu du privilège que lui confère l'art. 93 du code de commerce :

» Par ces motifs, LA COUR a démis et démet les parties de Mallafosse de leur appel, avec amende et dépens ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 20 mars 1830. — 3.^e Ch. civ. — M. CHALRET-DURIEU, Prés. — M. MOYNIER, Av.-Gén. — MM. LAURENS, MAZEL et MAZOYER, Av. ; MALLAFOSSE, ESPARBIÉ, MAZOYER et ASTRE, Avoués.

VENTE DE DROITS SUCCESSIFS. — RISQUES ET PÉRILS. —
LÉSION.

La vente de droits successifs, faite sans fraude à l'un des cohéritiers par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux, n'est-elle à l'abri de la rescision, pour cause de lésion, que dans le cas où l'acquéreur a, EXPRESSÉMENT, tout pris à ses risques et périls ? OUI (art. 883 et 889 du code civil) (1).

SAVY. — C. — VILLA.

Le jugement et l'arrêt nous dispensent d'analyser les faits.

JUGEMENT. — « Attendu qu'en fait, par acte sous seing-privé, en date du 20 octobre 1816, dûment enregistré, Jean Savy, agissant au nom, et comme procureur-fondé de Marie Villa, son épouse, céda aux sieurs Jean et Barthélemi Villa tous les droits, actions et prétentions de ladite Marie Villa sur les successions d'Elisabeth Suquet et de Jean Villa, aïeuls communs des parties; qu'en conséquence l'action en partage intentée contre Jean et Barthélemi Villa par les parties de Cambon et de Dubois devrait être rejetée, si la cession consentie au nom de leur mère venait à être maintenue, et qu'il faut, avant tout, examiner le mérite des fins de non-recevoir proposées contre la demande en rescision de ladite cession pour cause de lésion du tiers au quart; — Attendu qu'en droit toute vente pure et simple de droits successifs consentie à forfait est aléatoire de sa nature, et présente des chances de gain ou de perte pour chacune des parties, parce que l'acquéreur, étant mis au lieu et place de celui dont il acquiert les droits, est soumis à l'action de tous ceux qui ont des réclamations à exercer contre la succession, et dont les droits pouvaient être inconnus au moment de la vente; que c'est par suite de ce principe que l'art. 1696 du code civil n'assujettit celui qui vend une hérédité, sans en spécifier en détail les objets, qu'à garantir sa qualité d'héritier; que les contrats aléatoires n'ont jamais été soumis à l'action en rescision pour lésion, parce

(1) *Vid.*, dans le même sens, la note de M. Pailliet sur l'art. 889 du code civil, et les arrêts qu'il cite; M. Chabot de l'Allier, *Commentaire sur l'art. 889 du code civil*, n.º 2; M. Malpel, *Traité élémentaire des successions ab intestat*, n.º 314, *in fine*.

qu'il est impossible de déterminer au juste la valeur du droit qui a été l'objet du contrat ; qu'aussi l'art. 889 du code civil porte que l'action en rescision pour cause de lésion n'est point admissible contre une vente de droits successifs, faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux ; — Attendu que, dans l'espèce, on n'a fait valoir aucun fait de fraude contre la cession du 20 octobre 1816 ; — Attendu que, par cet acte, les sieurs Villa frères acquièrent à forfait tous les droits de Marie Villa, sans qu'il fût dit en quoi ils consistaient, et sans que la venderesse se fût obligée à garantir les acquéreurs des demandes qui pourraient être formées contre la succession par des créanciers, ou par tous autres ; qu'il en résulte que les frères Villa, acquérant, ainsi, à forfait les droits de leur sœur sur les successions d'Elisabeth Suquet et de Jean Villa, se trouvaient assujettis au paiement des dettes, et acquéraient à leurs risques et périls ; qu'en conséquence, c'est le cas de la disposition de l'art. 889, et que l'on doit déclarer les parties de Dubois non-recevables à demander la rescision de cette cession consentie par leurs auteurs :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc. ».

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est de principe, consacré par l'art. 888 du code civil, que l'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange, de transaction, ou de toute autre manière ; qu'il n'y a à cette règle qu'une seule exception, déterminée par l'art. 889 du même code, d'après lequel l'action en rescision n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux ; — Attendu qu'il résulte de la concordance de ces deux articles de la loi, que la vente n'est à l'abri de la rescision, pour cause de lésion, que dans le cas où l'acquéreur a expressément tout pris à ses risques et périls ; — Attendu que l'art. 1696 du même code, d'après lequel celui qui vend une hérédité sans spécification des objets qui la composent n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier, est inapplicable dans l'hypothèse présente, puisque cet article n'est relatif qu'à la vente d'une hérédité faite à un étranger, parce qu'alors il ne suffit pas de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, et que le décider autrement, ce serait rendre inapplicable, dans tous les cas, l'art. 888 du même code ;

— Attendu, en point de fait, qu'il n'existe dans l'acte de cession du 20 octobre 1816 aucune clause expresse, ni équipollente, de laquelle il résulte que les frères Villa acceptèrent ladite cession à leurs risques et périls, ni de la renonciation expresse de leur part à toute espèce de garantie envers le cédant :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil ; disant droit sur l'appel ; réformant, avant dire droit, ordonne que, par trois experts, il sera procédé à l'estimation de tous les biens mobiliers et immobiliers délaissés par feu Jean Villa et Elisabeth Suquet, suivant la valeur desdits biens à l'époque du 20 octobre 1816, à l'effet de vérifier s'il est intervenu lésion de plus du quart au préjudice de Marie Villa, épouse de Jean Savy, dans l'acte du 20 octobre 1816, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 3 mars 1830. — 1.^{re} Ch. civ. — M. DE MIÉCEVILLE, Prés. — M. DE VACQUIÉ, Subst. — MM. VACQUIER et DUGABÉ, Av. ; ASTRE et MARION, Avoués.

AUTORITÉ JUDICIAIRE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. —
COMPÉTENCE. — SURSIS. — DÉLAI.

Lorsque l'autorité judiciaire est appelée à prononcer sur des contestations qui reposent, tout à la fois, et sur des actes administratifs, et sur des actes qui ne le sont pas, doit-elle, avant de statuer sur le fond du droit, surseoir, afin que les parties se retirent devant l'autorité administrative, pour faire déterminer le caractère des actes administratifs ? OUI.

Dans ce cas, l'autorité judiciaire a-t-elle le droit de fixer un délai péremptoire, dans lequel, à la poursuite de la partie la plus diligente, l'instance administrative devra être évacuée ? OUI.

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE. — C. — ABAT et D'ORGEIX.

Le 24 décembre 1810, M. Jean-Louis d'Usson, marquis de Bonnac, devint acquéreur du domaine de *Donézan*, qui fit jadis une dépendance du comté de Foix, et qui faisait alors une dépendance de la Couronne. Les commissaires du Roi

à ce délégués exceptèrent , seulement , de cette vente les bois de haute-futaie , ou ceux mis en réserve. — Cependant divers arrêts du conseil , et des lettres-patentes , autorisèrent l'acquéreur à couper annuellement dans les forêts dudit domaine , par pied d'arbre , et par *expurgade* , du bois de hêtre ou autre bois blanc , à concurrence de seize cents piles , pour être converties en charbon , et servir à l'entretien de deux forges. — Il a été soutenu que , bien que le marquis n'eût construit qu'une forge , il lui fut délivré annuellement seize cents piles de bois.

En 1793 , Armand d'Usson , petit-fils du marquis de Bonnac , périt sur l'échafaud , laissant pour héritières deux filles : la comtesse de Preissac , inscrite sur la liste des émigrés , et la dame de Saint-Souplet. — Les biens de la dame de Preissac furent séquestrés , et sa part indivise du domaine fut adjugée , le 30 messidor an 4 , aux sieurs Gomma et Rodière. — La dame de Saint-Souplet se conforma à la loi du 14 ventôse an 7 sur les domaines engagés , et , suivant deux arrêtés du préfet de l'Ariège , des 22 et 29 ventôse an 12 , les sommes à payer pour le quart de la valeur de la portion du domaine de *Donézan* lui compétant fut fixée à 4563 fr. 30 c. — Par acte du 21 floréal an 12 , la dame de Saint-Souplet vendit cette portion du domaine au sieur Bernadac. Postérieurement , et suivant différens actes , les sieurs Abat et d'Orgeix devinrent acquéreurs d'une partie de ce domaine , consistant , entr'autres objets , en une forge à fer située dans la commune de Mijanés. — Cependant la délivrance annuelle des seize cents piles de bois , qui avait été confirmée en faveur des divers successifs acquéreurs du domaine , éprouva des difficultés , notamment en 1827. Il fut présenté des mémoires par les sieurs Abat et d'Orgeix ; et , par une décision du 2 août 1828 , le ministre des finances décida qu'il ne serait fait à l'avenir aucune délivrance de bois dans les forêts royales de *Donézan* pour le service de la forge du Mijanés. — Le code forestier ayant été promulgué , les sieurs

Abat et d'Orgeix, sur le fondement de l'art. 58 de ce code, formèrent, le 10 juin 1828, devant le tribunal civil de Foix, une demande en maintenue des actes constitutifs de la convention. — Le préfet se présenta; il conclut à la nullité des poursuites, pour vice de forme, et; en tout cas, au rejet de ces mêmes poursuites, pour cause d'incompétence.

30 avril 1829, jugement qui débouta le domaine de l'état de sa demande en renvoi devant l'autorité administrative, et rejeta les moyens de nullité proposés contre l'ajournement. — Ce jugement fut signifié, les délais de droit expirèrent, sans que le préfet s'en rendit appelant.

3 août 1829, jugement, au fond, qui maintint les sieurs Abat et d'Orgeix dans la faculté de prendre annuellement, et à perpétuité, la quantité de huit cents piles de bois à charbonner dans les forêts royales du *Donézan*.

Le préfet releva appel de ce jugement. — Il demanda à l'étendre au jugement du 30 avril 1829; il reproduisit ses moyens d'incompétence: subsidiairement, il conclut à ce que la cour sursît à statuer sur le fond, et renvoyât les parties à se pourvoir par-devant qui de droit, pour être statué sur la demande en nullité de l'acte de l'an 4, de ceux des 22 et 29 ventôse an 12; demande qui, suivant lui, n'était que la suite de l'instance administrative, incidemment à laquelle furent rendues les décisions du ministre des finances. Voici l'arrêt qui intervint:

ARRÊT. — « Attendu que si, d'après les dispositions des lois de juillet 1793, 1 floréal an 3 et 28 pluviôse an 8, il appartient à l'administration de déterminer les véritables caractères des actes des 30 messidor an 4, 22 et 29 ventôse an 12; d'autre côté, d'après les dispositions de l'art. 58 du code forestier, les cours et tribunaux doivent connaître des contestations relatives à des aliénations et concessions étrangères à l'émigration, ou antérieures au 27 mars 1791, soit à titre d'engagement, soit à titre de vente irrévocable; et les contestations intervenues entre l'état et des particuliers doivent, non-seulement être portées devant les tribunaux, mais elles ont dû encore être engagées dans l'an de la promulgation dudit code,

code, à peine de déchéance; ce qui doit empêcher la cour de se déclarer incompétente, et d'annuler, par voie de conséquence, toutes les poursuites faites jusqu'à ce jour devant elle; — Attendu que si la cour annulait, quant à présent, le jugement dont est appel, elle se serait, d'hors et déjà, dépouillée de la cause, et ne pourrait plus connaître du fond des contestations, puisqu'il ne serait plus possible de statuer par un seul et même jugement, ainsi que le prescrit l'art. 473 du code de procédure civile; — Attendu que la cour doit délaissier à l'administration la partie des contestations que les lois de juillet 1793, 1 floréal an 3 et 28 pluviôse an 8, lui attribuent; et s'il convient de surseoir au jugement de celles dont elle doit connaître en vertu de l'art. 58 du code forestier, ce sursis ne saurait être illimité, ni retarder indéfiniment la décision de contestations totalement étrangères à l'émigré, ou indépendantes de l'émigration, dont la connaissance appartient incontestablement à la cour :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil; disant droit sur le subsidiaire proposé, tant au nom du préfet, que par le ministère public, comme organe de la loi, surseoit au jugement de la cause, tant sur les moyens de forme, que sur les questions relatives au fond des contestations, et ce, seulement, pendant le délai de six mois, afin qu'à la poursuite de la partie la plus diligente l'instance administrative puisse être évacuée, et qu'il soit statué d'une manière définitive sur le point provisoirement jugé par le ministre des finances, et ce les actes du procès tenant, et sans préjudice des droits et exceptions des parties, qui leur demeurent réservés, ainsi que tous les dépens ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 11 mai 1830. — 1.^{re} Ch. civ. — M. SOLOMIAC, Prés. — M. CAVALIÉ, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. ROMIGUÈRES, Av.; MALLAFOSSE et MARION, Avoués.

PROPRIÉTÉ. — CANAL. — FRANC-BORD.

La propriété d'un canal fait de main d'homme entraîne-t-elle la présomption que les francs-bords de ce canal appartiennent au même individu, de telle sorte que, à quelque époque que remontent les faits de jouissance d'un tiers sur ces bords, ils ne doivent être considérés que

Tom. XXI.

comme de simple tolérance de la part du propriétaire du canal ? OUI (Code civil, art. 2232) (1).

LEHARLE. — C. — DURAND.

Durand, manouvrier dans la commune de Favières, se disposait à enlever des arbres abattus par lui sur les bords d'un canal fait de main d'homme, et appartenant au sieur Leharle. — Opposition par ce dernier. — Devant le tribunal de Melun, Durand allègue que, depuis 1753, il a joui par lui et ses auteurs, sans interruption, de la propriété des berges du canal; qu'en 1792, peu de mois après la vente qui lui fut faite de ces berges, il avait lui-même planté les arbres qui s'y trouvaient, et qu'il les avait constamment cultivés et élagués pour son compte; qu'enfin, sa propriété était close, d'un côté, d'une haie vive, qui se prolongeait jusqu'au bord du canal, sans laisser aucun intervalle pour un passage sur la berge. — Jugement, qui, reconnaissant ces faits pertinens pour établir la prescription plus que trentenaire qui était alléguée, en ordonne la preuve. — Appel.

ARRÊT. — « LA COUR, considérant que la propriété d'un canal fait de main d'homme entraîne la présomption légale de la propriété des francs-bords dudit canal; qu'en cet état, les faits de jouissance allégués par Durand ne peuvent être considérés que comme de tolérance, et ne sont point, ainsi, pertinens et admissibles pour faire preuve de propriété contraire, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et prononçant au principal, maintient Leharle dans la propriété et jouissance de la berge du canal artificiel conduisant l'eau à son moulin; en conséquence fait défense à Durand de planter des arbres, ou d'élaguer ceux existans sur ladite berge, comme aussi d'enlever ceux déjà coupés ».

Cour royale de Paris. — Arrêt du 12 février 1830. — 1.^{re} Ch. — M. SÉGLIER, 1.^{er} Prés. — MM. PARQUIN et MARTIN D'ANZAI, Avocats.

(1) *Vid.* le Mémoire, tom. 15, pag. 84, et le *Journal des arrêts*, 3-1-183. — *Vid.* aussi le *Recueil* de M. Dalloz, 1827, 1-149, 270; 1828, 1-186.

NOTAIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Les fonds confiés à un notaire pour en opérer le placement doivent-ils être considérés comme lui étant confiés par suite de ses fonctions, et, en conséquence, le notaire est-il passible de la contrainte par corps pour la restitution de ces fonds, lorsque, au lieu d'en faire le placement, il en a disposé à son profit? OUI (Code civil, art. 2060).

R*** — C. — AUBERTIER.

ARRÊT. — « LA COUR, attendu qu'aux termes de l'art. 1.^{er} de la loi du 25 ventôse an 11 les notaires ont été établis pour recevoir les actes et les contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité; — Attendu que du droit de recevoir des obligations les notaires ont fait dériver celui de s'occuper de placements d'argent, qu'ils constatent ensuite par des obligations, et qu'ainsi ces placements d'argent sont effectués par eux en vertu des attributions que leur confère l'art. 1.^{er} de la loi du 25 ventôse an 11; — Attendu que, dès qu'il est reconnu que les sommes que l'on dépose chez les notaires pour en faire le placement leur sont confiées par suite de leurs fonctions, on doit en conclure que ceux qui les leur remettent deviennent leurs clients, et que, par conséquent, en vertu des dispositions de l'art. 2060 du code civil, les notaires qui reçoivent ces sommes sont contraignables par corps pour leur restitution, lorsque, abusant de la foi publique, ils se les approprient, et les dissipent à leur profit, au lieu d'en faire l'emploi pour lequel elles leur avaient été remises; — Attendu que, dans la cause actuelle, Denis Aubertier a déposé entre les mains du notaire R*** une somme de 3600 fr., pour en effectuer le placement; que celui-ci, au lieu de se conformer au mandat qui lui était donné, en sa qualité de notaire, et à raison des obligations qu'elle lui imposait, a disposé à son profit de la somme de 3600 fr.; que c'est, conséquemment, le cas de le condamner par corps à rembourser cette somme à la veuve Aubertier, héritière de Denis Aubertier :

» Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par R***, laquelle est rejetée, met l'appel au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. ».

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 3 février 1830. — M. RIEUSSEC, Prés. — M. NADAUD, Av.-Gén. — MM. SERIZIAT et PARIAT, Av.

SERMENT DÉCISOIRE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Les tribunaux sont-ils dispensés d'ordonner le serment décisoire que l'une des parties défère à l'autre, et la loi leur laisse-t-elle la libre faculté de rejeter ou d'admettre ce serment, selon les circonstances? OUI (Code civil, art. 1358 et 1360).

N^{***} — C. — POIRIER et Autres.

ARRÊT. — « LA COUR, attendu que les art. 1358 et 1360 du code civil n'imposent pas aux tribunaux l'obligation d'ordonner le serment décisoire que l'une des parties défère à l'autre; que la loi leur laisse, au contraire, la libre faculté de le rejeter, ou de l'admettre, selon les circonstances, dont ils sont les seuls juges appréciateurs; que les explications données par N^{***} ont convaincu la cour de sa bonne foi, et qu'elle n'a pas besoin de chercher une nouvelle garantie dans le serment déféré par Dantin, Poirier et Vandais: — Sans s'arrêter à l'exhibition faite à l'audience de la somme de 44 fr., dont l'offre est déclarée insuffisante, réduit de 100 fr. la condamnation à la somme de 210 fr. 24 c., portée à l'arrêt par défaut du 2 décembre 1829; dit n'y avoir lieu de prononcer sur les autres conclusions des parties, etc. ».

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 19 janvier 1830. — 1.^{re} Ch. — M. RAVEZ, 1.^{er} Prés. — MM. MONTALLIER et JOLY, Avoc.

N. B. Le même principe se trouve énoncé dans un autre arrêt de la même cour, du 27 janvier 1830, rendu entre *Pomet et Fouquier*.

ACTE NOTARIÉ. — PARTIE. — SUBROGÉ-TUTEUR.

Le subrogé-tuteur, en présence de qui doit être faite toute vente de biens du mineur (code civil, art. 459), est-il partie à l'acte dans le sens de l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an 11? NON.

En conséquence, est-il nécessaire, à peine de nullité, que l'acte de vente soit signé par lui? NON.

ACHET. — C. — AUPETIT.

Entr'autres moyens de nullité proposés par les enfans Achet contre l'adjudication qui avait eu lieu, pendant leur minorité, de biens leur appartenant, les demandeurs se prévalaient de ce que leur subrogé-tuteur, en présence de qui la vente avait eu lieu, ainsi que l'exige l'art. 459 du code civil, n'avait pas signé l'acte de vente, au mépris de l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an 11, qui veut que les actes notariés soient signés, à peine de nullité, par les *parties*, et qu'il en soit fait mention à la fin de l'acte.

ARRÊT. — « LA COUR, considérant que le subrogé-tuteur, dont la présence était nécessaire à la vente, y était présent; que l'adjudication et la lecture de l'acte ont été faits en sa présence; qu'à la vérité on ne trouve pas sa signature au bas de l'acte; mais que, soit qu'il ait refusé, soit qu'il ait négligé de signer, il n'en peut résulter la nullité d'un acte auquel étaient présens la tutrice, les enchérisseurs et les deux notaires; que foi est due à la déclaration de ces officiers publics, sur-tout si l'on considère que cette vente a été fidèlement exécutée, pendant vingt-cinq ans, par toutes les parties contractantes, et qu'aucun des huit autres enfans n'a élevé de réclamations, a mis le jugement dont est appel au néant; émendant, renvoie Aupetit de la demande formée contre lui par Achet, etc. ».

Cour royale de Bourges. — Arrêt du 23 mars 1830. — 1.^{re} Ch. — M. SALLÉ, Prés. — M. TORCHON, Av.-Gén. — MM. MAYET-GÉNÉTRAY, THIOT-VARENNE et CHÉNON, Avocats.

ADOPTION. — ENFANT NATUREL.

L'enfant naturel est-il incapable d'être adopté par le père ou la mère qui l'a reconnu? OUI (1) (Code civil, art. 343).

(1) *Vid.* le Recueil de M. Sirey, 29-2-109, et les arrêts en sens divers qui y sont indiqués.

LAINÉ.

Un jugement du tribunal de Saint-Amand, en date du 16 février 1830, avait autorisé l'adoption, par Nicolas Lainé, de Jean et de Julien Lainé, ses enfans naturels reconnus. — Ce jugement ayant été soumis à la cour royale, ainsi que l'exige l'art. 357 du code civil, M. le procureur-général a soutenu en thèse que, sous le code civil, les enfans naturels reconnus étaient incapables d'être adoptés par leurs père et mère; il a conclu, en conséquence, à la réformation du jugement.

ARRÊT. — « LA COUR dit que le jugement du tribunal de Saint-Amand est réformé, et qu'il n'y a pas lieu à l'adoption demandée.

Cour royale de Bourges. — Arrêt du 22 mars 1830. — 1.^{re} et 2.^e Ch. — M. SALLÉ, Prés. — M. JOUSSELIN DE NORAY, Proc.-Gén.

—
 FONCTIONNAIRE. — COMPÉTENCE. — JUGE-SUPPLÉANT. —
 CHASSE.

Le suppléant d'un juge de paix, ayant le caractère d'un juge, n'est-il justiciable que de la cour royale à raison des délits correctionnels commis par lui, même hors de l'exercice de ses fonctions? OUI (Code d'instruction criminelle, art. 479) (1).

VANNIER et Autres. — C. — VINNEBAUX.

Vannier et le Coq ont cité M.^e Vinnebaux, notaire, et suppléant du juge de paix de son canton, pour délit de chasse sur leurs propriétés. — Vinnebaux prétend qu'en sa qualité de suppléant il n'est justiciable que de la cour royale (Code d'instruction criminelle, art. 479). — Les plaignans soutiennent que l'art. 479 ne s'applique qu'au juge titulaire.

(1) *Vid.* les Observations de M. Dalloz, *Jurisprudence générale*, v.^o Organisation judiciaire.

2 décembre 1829, jugement du tribunal correctionnel de Pont-l'Évêque ainsi conçu :

« Attendu que les suppléans des juges de paix sont des magistrats de l'ordre judiciaire ; qu'ils sont nommés par le Roi ; qu'ils doivent habiter dans le canton ; que , dans le cas d'absence , de maladie , ou d'empêchement du juge de paix , ils sont appelés à remplir les fonctions de ce magistrat dans toute leur étendue , jouissant , à ce titre , et dans ces circonstances , de la plénitude de sa juridiction et des prérogatives de son office ; — Attendu que les motifs qui ont porté le législateur à mettre dans les attributions des cours royales la connaissance des délits entraînant une peine correctionnelle , dont seraient prévenus , nommément , les juges de paix , s'appliquent , évidemment , à leurs suppléans , ces derniers pouvant , comme les juges de paix , être en butte à la haine , à l'animosité et au ressentiment des plaideurs ; que , jugés par les magistrats d'un ordre supérieur , ils trouvent près d'eux une sorte d'égide puissante et tutélaire contre les traits de la calomnie , s'ils sont innocens ; tandis qu'au contraire la société trouvera , dans cette disposition salutaire , une nouvelle assurance contre l'impunité d'un coupable , placé sur un théâtre où il n'aura pour appui que la justice de sa cause ; — Attendu que l'art. 483 du code d'instruction criminelle semble prouver , jusqu'à l'évidence , que l'art. 479 du même code ne peut pas être entendu dans un sens restrictif , et qu'il doit , au contraire , s'étendre aux suppléans des juges de paix ;

» Attendu qu'en effet l'art. 483 veut qu'un juge de paix qui est prévenu d'avoir commis , dans l'exercice de ses fonctions , un délit emportant une peine correctionnelle , soit poursuivi et jugé comme il est dit en l'art. 479 : or , dans ce cas , il est évident que ce ne serait pas le juge de paix , seulement , qui deviendrait justiciable de la cour royale , pour raison du délit commis dans l'exercice de ses fonctions , mais encore celui qui aurait été appelé à le remplacer ; autrement la magistrature supérieure , instituée pour venger la société des outrages des ministres de la loi , et pour conserver , par là , cette espèce de sacerdoce dont ils sont investis , se trouverait impuissante : par ces motifs , dit à bonne cause l'exception d'incompétence présentée par M.^e Vincheaux ».

Appel.

ARRÊT. — « LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme ».

Cour royale de Caen. — Arrêt du 11 février 1830. — Ch. corr.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

FAUX. — TESTAMENT. — ECRITURE. — ASSISTANCE.

Le fait de tenir la main inerte et passive d'une personne qui veut écrire la révocation olographe d'un testament, lorsque, d'ailleurs, cette personne a la volonté nécessaire pour tester, et révoquer ses dispositions testamentaires, ne constitue pas le crime de faux (cod. pén., art. 147).

La dame de Scepeaux et Autres contre le Ministère public. — (Du 18 mars 1830, Ch. crim.). (Rejet). — M. DE BASTARD, Prés.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — AFFICHE. — EXCUSE.

Un individu qui a affiché des placards sans la permission de l'autorité municipale, lorsque, cependant, un arrêté a exigé cette permission, excepté pour les affiches apposées par autorité de justice, ne peut pas être excusé, sous le prétexte qu'il en ignorait l'existence, et que cet arrêté ne porte point de peine, encore bien que le placard affiché ait été remis à l'afficheur par le président du tribunal.

Le Ministère public contre Bruère. — (Du 25 mars 1830, Ch. crim.). (Cassation). — M. DE BASTARD, Prés. — M. RIVES, Rap.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — VIOLENCE. — AUTORITÉ.

C'est à la cour d'assises à décider si un individu, déclaré coupable de viol, a commis ce crime envers une personne sur laquelle il avait *autorité*. La seule circonstance de l'autorité du coupable sur la personne envers laquelle le viol a été

commis , jointe au fait de viol , suffit pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 333 du code pénal. Un mari peut être considéré comme ayant autorité sur les enfans qu'aurait eus sa femme d'un précédent mariage.

Blain contre le Ministère public. — (Du 25 mars 1830 , *Ch. crim.*). (Rejet). — M. DE BASTARD , *Prés.*

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — TRANSACTION. — PEINE. —
ACTION PUBLIQUE.

Sur le pourvoi formé par Jean Souleus , Louis Rougard et Antoine Seguin , en cassation de l'arrêt rendu contr'eux par la cour royale de Bordeaux , chambre des appels de police correctionnelle , le 11 décembre 1829 , il a été décidé que le principe posé en l'art. 4 du code d'instruction criminelle ne reçoit point d'application dans les matières régies par des lois spéciales , telles que les contributions indirectes ; que , dans cette sorte d'affaires , le ministère public ne peut agir que comme partie jointe , et n'a pas l'initiative des poursuites ; qu'en pareil cas , les transactions passées avec l'administration , pour contraventions et délits de fraude , comme celles conclues avec l'administration des douanes , pour fait de contrebande , ont , non-seulement l'effet d'arrêter toutes poursuites sur les peines de confiscation et d'amende qui se prononcent au profit de l'administration des contributions indirectes , mais encore de soustraire les contrevenans à la peine même de l'emprisonnement ; que , toutefois , il en doit être autrement , si des délits communs viennent se joindre aux contraventions spéciales dont il s'agit ; qu'alors la disposition générale de l'art. 4 du code d'instruction criminelle doit reprendre tout son effet.

Dans l'espèce , la transaction entre les contrevenans et l'administration des contributions indirectes était intervenue avant que le jugement de condamnation par les premiers juges fût devenu définitif , soit par l'expiration des délais de l'ap-

pel, soit par la confirmation de la cour royale, qui, plus tard, avait refusé de s'arrêter à cette transaction. — (*Du 26 mars 1830, Ch. crim.*). (Cassation). — M. BASTARD-D'ESTANG, *Prés.* — M. MEYRONNET DE SAINT-MARC, *Rap.* — M. FRETEAU DE PENY, *Avoc.-Gén.* — MM. MANDAROUX-VERTAMI et PIET, *Av.* (1).

ACTION POSSESSOIRE. — PÉTITOIRE. — CUMUL. — COMMUNE.
— GARANTIE. — AUTORISATION.

Une action possessoire formée par une commune n'est pas irrégulièrement intentée, pour n'avoir pas été précédée d'autorisation, lors, sur-tout, que cette autorisation est intervenue avant le jugement. Les communes sont autorisées à faire tous actes conservatoires avant d'avoir été autorisées.

Il n'y a pas cumul du possessoire et du pétitoire dans un jugement qui accueille la complainte, en se fondant principalement sur la *possession annale*; mais qui ajoute que le complainant possède depuis un *temps immémorial*: il n'y a là aucune question de propriété.

Lorsque le juge de paix est saisi d'une action possessoire, et, en même temps, d'une demande en garantie de la part du défendeur à la complainte contre son vendeur, il peut se déclarer incompétent sur la garantie, sans violer l'art. 1625 du code civil.

Cette déclaration d'incompétence n'est pas un motif suffisant du refus de statuer sur la garantie.

Rejet du pourvoi du sieur Ducret contre un jugement en dernier ressort, rendu par le tribunal civil de Langres, du 14 février 1827, en faveur de la commune de Boury.

(1) *Vid.* Part. 90 de la loi du 5 ventôse an 12, 23 de l'arrêté du 5 germinal an 12, 46 de la loi du 28 avril 1816, et 10 de l'ordonnance royale du 3 janvier 1821.

(Du 29 mars 1830, *Ch. des req.*). (Rejet). — M. FAVARD DE LANGLADE, Prés.

PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — MISE AU RÔLE.

L'inscription d'une cause sur le rôle, ou feuille des causes à plaider, suffit-elle pour interrompre la péremption d'instance? OUI (art. 397 du cod. de proc.) (1).

L'ordonnance de Roussillon, ainsi que la jurisprudence du royaume admettaient-elles que la péremption eût lieu de droit? NON.

LA COMMUNE DE SERRES. — C. — LAFONT.

Nous avons rapporté, tom. 17, pag. 225, l'arrêt de la cour de Toulouse, dont le pourvoi a été rejeté en ces termes :

ARRÊT. — « LA COUR, sur les conclusions de M. Lebeau, avocat-général, attendu que, si, pour couvrir la péremption déjà acquise par la discontinuation de toutes poursuites pendant trois ans, et faire revivre l'instance une fois éteinte, il faut des actes valables (art. 399), qui ne pourraient être autres que des actes de procédure contradictoires, et signifiés par l'une des parties à l'autre, il suffit, alors que la péremption n'est pas acquise, d'actes de l'une des parties tendant à mettre la cause en état d'être jugée, pour conclure qu'il n'y eut pas *discontinuation de poursuites* (art. 397 du cod. de proc.), et, par conséquent, cours à la péremption ;

» Attendu qu'il est constant qu'avant l'expiration des trois années depuis l'introduction de l'appel de la sentence du tribunal de Foix, la cause, mise au rôle, distribuée à la première chambre de la cour, fut appelée à l'audience du 25 juin 1827, sur la poursuite de l'un des avoués des parties, puis inscrite sur la feuille des causes à plaider et remise, à la fin de la session judiciaire, aux rôles à plaider après vacations ; — Attendu que s'étant écoulé à peine deux mois depuis ces poursuites, lorsque la demande en péremption fut formée, le reproche fait à l'arrêt qui la rejette, d'avoir violé l'art. 397 du cod. de proc., est mal fondé :

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 5, pag. 42, et le *Journal des Arrêts*, 11-2-117 : *vid.* aussi la *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, v.° *Péremption*.

» Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon, de 1563, applicable à l'arrêt du 9 janvier 1828, qui réforme le jugement de première instance, relatif à la demande en péremption de l'instance principale ; — Attendu que, ni cette ordonnance, ni la jurisprudence générale du royaume, n'admettaient, pas plus que le code de procédure, que la péremption s'acquerrait de plein droit, et pouvait être opposée par voie d'exception ; — Attendu que, si une jurisprudence opposée, et toute particulière, existait au parlement de Pau, il est également constant, que là, comme dans toutes les cours souveraines de France, les instances, une fois appointées au conseil, ne pouvaient plus tomber en péremption ; — Attendu que la cause entre la commune de Serres et les défendeurs éventuels, étant, lors de la suppression du parlement de Pau, en 1790, appointée au conseil, n'était pas tombée en péremption, et, ne pouvant y tomber, n'était sujette, avant la publication du cod. de proc., qu'à la prescription de trente ans ; — Attendu qu'avant l'expiration de ce délai (en 1816) les défendeurs éventuels ont fait citer la commune en reprise d'instance ; — Attendu que, ne pouvant s'appuyer sur la jurisprudence du parlement de Pau, qui n'admettait pas la péremption des instances appointées au conseil, ce ne pouvait être que les dispositions du code de procédure, sous l'empire duquel se présentait la demande en péremption, qui devaient être invoquées ; dès lors, n'étant présentée que par voie d'exception, et postérieurement à la citation en reprise, elle a dû être déclarée non-recevable : — Par ces motifs, rejette ».

Du 30 mars 1830. — Ch. des req. — M. FAVARD DE LANGLADE, Prés. — M. VOYSIN DE GARTENPE, Rap. — M. NICOD, Av.

NOTAIRE. — INTÉRÊTS. — AVANCES. — MANDAT.

Le notaire qui a payé de ses deniers les droits d'enregistrement des actes passés devant lui n'est-il fondé à réclamer l'intérêt de ses avances qu'à partir de la demande en justice, et non à compter du jour où il les a faites, ainsi que l'art. 2001 du code civil en donne le droit à un mandataire ordinaire ? OUI (loi du 29 frimaire an 7, art. 29).

SAVOIE. — C. — REYNAUD.

Le notaire, suivant la jurisprudence de la cour suprême,

est considéré comme un mandataire, et elle lui accorde, par suite, une action solidaire contre toutes les parties. Sous ce rapport, la solution neuve et intéressante que nous recueillons s'écarte de cette jurisprudence constante; et, jusqu'à ce qu'elle soit changée, nous croyons que la nouvelle décision devra éprouver quelque résistance.

ARRÊT. — « Après délibération en la chambre du conseil, LA COUR, attendu que, si le notaire peut être considéré comme le mandataire des parties, en tant qu'il est chargé par elles de rédiger et de convertir en acte public leurs conventions privées, c'est en vertu d'une obligation spéciale qui lui est imposée par une loi fiscale, et dans l'intérêt unique de la perception de l'impôt, qu'il paye le droit d'enregistrement dû pour les actes qui ont reçu de lui le caractère d'actes publics et authentiques; que c'est dans la loi qui impose au notaire cette obligation qu'il faut en rechercher les conséquences;

» Que si l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an 7, pour assurer invariablement la rentrée des droits qu'elle établit au profit de l'état, soumet les notaires à en faire l'avance, l'art. 30 de la même loi leur en assure le remboursement par une voie expéditive, et à peu de frais, en disposant qu'ils pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton contre les parties en faveur desquelles ils ont fait l'avance du droit;

» Que cette loi, en indiquant cette voie de procéder, ne contient aucune disposition qui accorde des intérêts de plein droit, et que, dès-lors, les intérêts des sommes payées ne doivent commencer à courir que du jour de la demande judiciaire; demande rendue si facile par la loi, et qui peut suivre presque immédiatement l'avance faite, et qu'en refusant au notaire Savoie des intérêts qui ne lui étaient dus, ni en vertu de conventions, ni en vertu d'une demande en justice, ni en vertu d'une disposition de la loi, le tribunal de Valence n'a violé, ni pu violer les articles cités du code civil; — Donnant défaut contre les héritiers Reynaud, non comparans, rejette ».

(Du 30 mars 1830. — *Ch. civ.*) M. PORTALIS, *Prés.* — M. QUEQUET, *Rap.* — M. DALLOZ, *Av.*

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE. — LITISPENDANCE.

Le possesseur, par titre, d'une servitude discontinuée sur les eaux d'un canal faisant mouvoir son moulin, qui a été troublé dans l'exercice de sa possession, peut agir par action en complainte contre l'auteur du trouble (cod. civ., art. 688 et 691).

L'action possessoire pour trouble à la possession est recevable, encore bien que les parties soient déjà en instance relativement à la propriété de l'objet sur lequel le trouble a été exercé (cod. de proc., art. 23, 168, 171).

Ainsi jugé, sur le pourvoi de Lanteyra contre Reynaud. — (*Arrêt du 30 mars 1820*). (Rejet). — M. FAVARD DE LANGLADE, *Prés.*

PROCÈS-VERBAL. — GARDE-FORÊSTIER. — SIGNATURE.

Il a été décidé, dans l'affaire du sieur Forest contre Fruche, que la signature par un garde-forestier de l'affirmation de son procès-verbal est une formalité substantielle. Ainsi, lorsqu'un garde-forestier a oublié de signer l'affirmation d'un procès-verbal qu'il a rédigé, le procès-verbal est nul, et ne peut plus servir de preuve du délit. — (*Du 1.^{er} avril 1830, Ch. crim.*). (Rejet). — M. DE BASTARD, *Prés.*

ADJUDICATION DÉFINITIVE. — APPEL. — DÉLAI.

Le délai pour interjeter appel d'un jugement d'adjudication définitive est de trois mois, et non pas, seulement, de huitaine (art. 443 et 736 du cod. de proc.). — Ainsi jugé sur le pourvoi des époux Danville contre Moutier.

(*Du 6 avril 1830, Chamb. civ.*). (Cassation). — M. le Comte PORTALIS, *Prés.*

DÉCISIONS DIVERSES.

COMMUNE. — COMPTABILITÉ. — MAIRE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un maire s'est volontairement constitué comptable de deniers appartenant à la commune, en faisant personnellement la recette et l'emploi des sommes perçues, aux termes de l'ordonnance royale du 23 avril 1823, ces comptes doivent, comme ceux des comptables communaux, être arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours à la cour des comptes (1) (*Ordonnance du 6 janvier 1830.* — M. CORMEIN, *Rapporteur*).

VOIRIE (PETITE). — CHEMINS VICINAUX.

La loi du 28 février 1805 (9 ventôse an 13) impose à l'administration l'obligation de faire rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux. — La déclaration de vicinalité faite en conséquence ne préjuge pas les questions de propriété et d'indemnité. — Elle est subordonnée au jugement de ces questions. En d'autres termes, il n'y a pas lieu de surseoir jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé sur la question de propriété du sol du chemin (2).

Ainsi décidé entre la commune de Champigneulles et le sieur de Toustain-Viray (*Ordonnance du 6 janvier 1830.* — M. JAUFFRET, *Rapporteur*).

VOIRIE (PETITE). — CHEMINS VICINAUX. — DÉVIATION.

Lorsqu'un particulier a changé la direction d'un chemin que la commune soutient être vicinal, et que le tableau des

(1) Cette jurisprudence n'a jamais varié depuis l'ordonnance royale de 1823. — *Vid.*, au surplus, le *Recueil* de M. Macarel, tom. 12, pag. 3.

(2) *Vid.* l'espèce dans le *Recueil* de M. Macarel, tom. 12, pag. 30. — *Vid.* aussi le même *Recueil*, tom. 11, pag. 80.

chemins communaux n'a point encore été arrêté par le préfet, ce fonctionnaire n'est compétent que pour ordonner une enquête, et prendre un arrêté sur la vicinalité du chemin contesté. — Le préfet doit se borner, en attendant, à maintenir provisoirement, et par voie de police, le public en jouissance du chemin que le particulier a fermé par des barrières. — Ce magistrat excède sa compétence en ordonnant le rétablissement d'un ancien chemin dont la vicinalité n'a point encore été déclarée et reconnue (1).

Ainsi décidé dans l'affaire du sieur Dupeyron par une ordonnance rendue en conseil-d'état, et ainsi conçue :

« CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

» Considérant que l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne, du 10 décembre 1828, est intervenu sur un procès-verbal constatant un changement de direction opéré par le sieur Dupeyron sur un chemin que la commune de Montaigut soutient être vicinal; — Considérant que le tableau des chemins vicinaux de la commune de Montaigut n'a point encore été arrêté par le préfet; que, dès-lors, ce magistrat n'était compétent que pour ordonner une enquête, et prendre un arrêté sur la vicinalité du chemin contesté; qu'il devait se borner, en attendant, à maintenir provisoirement, et par voie de police, le public en jouissance du chemin que le sieur Dupeyron avait fermé par des barrières; mais qu'il a excédé sa compétence, en ordonnant le rétablissement de l'ancien chemin, dont la vicinalité n'avait point encore été déclarée et reconnue :

» ART. 1.^{er} L'arrêté du préfet du département de Tarn-et-Garonne, du 10 décembre 1828, est annulé. — Les parties sont renvoyées devant lui, à l'effet de faire reconnaître et déclarer, dans le plus bref délai, si le chemin en litige était anciennement vicinal, et s'il suivait la direction HH du plan, comme le soutient la commune.

» ART. 2. En attendant ladite décision, et sans préjuger sur la décision définitive, le public sera maintenu dans l'usage du chemin actuellement livré à la circulation ».

Du 6 janvier 1830. — M. BARTHÉLEMY, Maître des requêtes, Rapporteur. — M. BLANC, Avocat.

(1) *Vid.* aussi le *Recueil de M. Macarel*, tom. 10.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

OPPOSITION. — APPEL. — JUGEMENT DE DÉFAUT. — DEMANDE
EN DISTRACTION.

Les jugemens par défaut rendus sur une demande en distraction sont-ils susceptibles d'opposition? NON, il faut se pourvoir par appel (Code de procédure , art. 730 (1).

DICARD-PONTAUT. — C. — POUVILLON.

Créancier de la dame Dubouch, veuve Dicard-Pontaut, le sieur Pouvillon fit saisir immobilièrement, à son préjudice, un pré dit de *Pontaut*. L'adjudication préparatoire avait déjà eu lieu en faveur de l'avoué du poursuivant, lorsque les enfans de la dame Dubouch formèrent une demande en distraction du pré saisi : sur cet incident le tribunal rendit un jugement, faute de défendre de la part des enfans Dicard-Pontaut, qui les démit de leur demande en distraction. Ils formèrent opposition à ce jugement : le sieur Pouvillon en demanda le rejet. Jugement qui accueillit ses conclusions.

Appel. — Les enfans Dicard-Pontaut ont soutenu que, de droit commun, tout jugement rendu en défaut de l'une des parties était susceptible d'opposition; qu'il ne pourrait y avoir d'exception à ce principe, qu'autant qu'elle se trouverait littéralement écrite dans la loi; que, pour le cas dont il s'agit, aucune disposition n'établit une telle exception; qu'il fallait donc reconnaître que le législateur avait voulu s'en référer sur ce point au droit commun.

L'intimé a soutenu le bien jugé de la décision des premiers juges. On a dit dans son intérêt: « la saisie-immobilière, et tout ce qui s'y rattache, est une matière spéciale qui

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 13, pag. 387, à la Note.

a ses règles particulières, et s'écarte du droit commun : les procédures, les délais, y sont différens qu'en matière ordinaire ; les incidens y sont introduits et jugés d'une façon spéciale. On a voulu empêcher que la saisie ou ses suites ne fussent embarrassées d'obstacles trop longs à lever ; tout en cette matière a un caractère de promptitude » : « la théorie de la vente forcée » des immeubles, disait M. Réal (1), serait incomplète,.... » si l'on n'avait pas établi des règles particulières pour faire » prononcer promptement sur ces incidens » ; « aussi les jugemens rendus sur ces incidens, qui s'élèvent dans le cours de cette procédure, ne sont-ils pas susceptibles d'opposition. Tel est le sentiment des auteurs du *Commentaire du code de procédure*, inséré aux *Annales du notariat* (2) : ainsi l'a jugé la cour de Bruxelles par son arrêt du 20 décembre 1809 (3). Les délais si courts donnés pour appeler seraient, en effet, incompatibles avec la faculté de s'opposer : s'agit-il des moyens de nullité antérieurs ou postérieurs à l'adjudication préparatoire ? les art. 734, 735 et 736, fixent les délais de l'appel ; ils ne parlent point du droit de former opposition, ils ne disent point, comme l'art. 443, que les délais de l'appel courent du moment où l'opposition ne sera plus recevable : la brièveté des délais fixés par les art. 734 et 736 prouve que le législateur n'a pas voulu admettre l'opposition en cette matière (*Vid.* l'arrêt de la cour de Bruxelles précité). Le même principe s'applique au jugement intervenu sur l'incident en subrogation à une poursuite en saisie : l'art. 723 porte que l'appel sera interjeté dans la quinzaine de la signification à avoué ; de là, un arrêt, rendu par la cour

(1) *Exposé des motifs du Code de procédure*, 1.^{re} part., liv. 5, tit. 13.

(2) *Vid.* tom. 4, pag. 458 et suiv., et arrêt de Grenoble du 26 avril 1827, M. Sirey, 1828, 2-264.

(3) M. Sirey, 1810, 2-255.

de Paris le 27 septembre 1809 (1), a jugé que l'opposition envers un tel jugement était irrecevable ; il en est de même pour l'opposition à un arrêt qui a démis de l'appel envers un jugement qui avait statué sur des moyens de nullité, ainsi que l'a décidé la cour de Turin par arrêt du 6 juin 1810 (2). — Maintenant, pourquoi en serait-il autrement pour les demandes en distraction ? elles sont comprises au nombre et sous le titre des incidens sur la poursuite de saisie-immobilière : l'art. 730 veut que l'appel des jugemens qui y statuent soit interjeté dans la quinzaine du jour de la signification à personne ou domicile ; il ne fait point de distinction entre les jugemens contradictoires et ceux rendus par défaut : point de disposition qui rappelle celle de l'art. 443 ; le délai pour interjeter appel est si court, que, si l'opposition était permise, ses délais et ceux nécessaires pour y faire statuer épuiserait toujours au-delà de la quinzaine accordée pour appeler ».

Ces moyens ont prévalu.

ARRÊT. — « Attendu que les demandes en distraction formée incidemment à une saisie-immobilière, et jugées par défaut, ne sont point susceptibles d'opposition à ce jugement par défaut ; — Attendu que, moyennant ce, il n'y a pas lieu à prononcer sur l'intervention et garantie formées par quelques-unes des parties :

» Par ces motifs, LA COUR démet les appelans de leur appel ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 5 mai 1830. — M. CHALRET-DURIEU, Prés. — M. MOYNIER, Av.-Gén. — MM. MARRE, DELQUIÉ, DUGARÉ et DELOUME, Av. ; GUIRAUD, MALLAFOSSE, PETIT, MARION et DERROUCH, Avoués.

(1) M. Sirey, 1810, 2-260. — *Vid.*, dans le sens contraire, arrêt de la cour de Rouen, du 24 juin 1824, *Mémorial*, tom. 13, pag. 387.

(2) M. Sirey, 1810, 2-281.

REPLAÇANT. — REMPLACÉ. — OBLIGATION PERSONNELLE.
— TIERS.

Celui qui, appelé par la loi du recrutement, traite avec une société pour son remplacement, s'il y a lieu, est-il tenu du paiement du prix du remplacement, si le remplaçant fourni par la société s'est contenté des obligations de celle-ci, quant au paiement du prix, et si, d'ailleurs, le remplacé est demeuré étranger à ces obligations? OUI (code civil, art. 1371; loi du 10 mars 1818, art. 28; ordonnance du 14 novembre 1821) (1).

FLOTTARD. — C. — SÉNÉGAS.

Le 28 février 1823, les sieurs Lardier et Fabreguettes

(1) Cette question importante a été résolue dans un sens contraire par trois arrêts consécutifs de la cour de Montpellier, sous les dates des 24 janvier 1826, 25 juillet et 1.^{er} août 1827, rapportés dans le *Mémorial*, tom. 14, pag. 117, et tom. 15, pag. 351.

M. de Laviguerie, consulté en 1828, dans une affaire portée devant le tribunal de Limoux, et dont l'espèce était absolument semblable à celle de l'arrêt que nous rapportons, émet une opinion conforme à celle que vient de consacrer la cour de Toulouse. Nous transcrivons l'extrait de la consultation que ce savant jurisconsulte délibéra le 21 mai 1828 :

« LE SOUSSIGNÉ..... est d'avis que la question proposée présente une véritable difficulté, par rapport à l'autorité imposante de trois arrêts consécutifs de la cour royale de Montpellier, qui ont jugé la question dans un cas semblable contre le remplacé. — Cependant, quelle que soit la force des arrêts, on doit reconnaître qu'ils ne peuvent influer en rien, quant au préjugé, qu'autant qu'ils seraient conformes aux vrais principes, aux termes et à la disposition de la loi. — Il est donc permis au jurisconsulte d'examiner la force des motifs des arrêts qu'on lui oppose, pour s'assurer s'ils sont conformes aux vrais principes; et il paraît que, sous ce rapport, il y a beaucoup à dire contre la disposition des arrêts dont on vient de parler. — La cour de Montpellier a considéré dans ses motifs la présentation que

s'engage envers le sieur Sénagas père, moyennant une somme de 800 fr., qui fut payée comptant, à faire remplacer au

faisait le jeune soldat de son remplaçant au conseil de révision comme un quasi-contrat entre lui et son remplaçant, dont il devait retirer toute l'utilité. — On a cherché à considérer la société avec laquelle avait traité le jeune militaire qui voulait se faire remplacer comme étant son mandataire, et comme traitant pour son compte avec le remplaçant, puisqu'il devait retirer toute l'utilité de ce remplacement.

» Ces motifs sont-ils bien exacts? on ne le pense pas. — Il est certainement difficile de supposer l'existence d'un quasi-contrat entre celui qui est tombé au sort pour le départ et le remplaçant qu'il présente au conseil de révision, lorsque ce n'est pas lui qui s'est procuré le remplaçant, et lorsque ce remplaçant ne lui est présenté par la société avec laquelle il avait traité, qu'après avoir conclu lui-même son marché avec cette société. — Le remplaçant, dans ce cas, n'est pas l'homme du remplacé; c'est effectivement et uniquement l'homme de la compagnie payée pour fournir le remplaçant. — Il ne peut pas y avoir de contrat, ni de quasi-contrat, sans l'intention de s'obliger; et peut-on supposer que celui qui a traité avec une compagnie, qui présente ensuite au conseil de révision le remplaçant que cette compagnie lui adresse, a entendu, par cette présentation, d'absolue nécessité pour lui, s'obliger envers le remplaçant à remplir, solidairement avec la compagnie, des engagements qui lui étaient étrangers? — L'art. 1175 du code civil établit un principe qu'on ne doit jamais perdre de vue, et qui détermine la manière dont on doit entendre les obligations non exprimées qui peuvent résulter des actes qu'on a consentis. Cet article porte : « toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont, vraisemblablement, voulu et entendu qu'elle le fût ».

» Lorsque le remplaçant a traité avec la société, pour faire le service auquel le consultant était tenu, peut-on supposer raisonnablement qu'il ait entendu aussi traiter pour acquérir une action contre le consultant, qui lui était totalement étranger, tout comme il l'était aussi à l'obligation qu'il contractait? et, lorsque le consultant a rempli la formalité de présenter ce remplaçant au conseil de révision, peut-on supposer qu'il voulût s'obliger par là à se rendre solidaire avec la compagnie *Sorel*, pour le payement de ce

service militaire Joseph Sénagas fils , conserit de la classe de 1822. Jean-Joseph Flottard , désigné par Lardier et Fabre-

que cette compagnie avait promis au remplaçant ? et pourra-t-on supposer pareillement que le remplaçant ait pu imaginer que le remplacé se rendait solidaire envers lui pour le paiement d'un engagement qu'il ne connaissait pas , par cela seul qu'il le présentait pour remplaçant au conseil de révision ? — On a observé , encore , que la compagnie *Sorel* n'était que le mandataire du remplacé ; d'où l'on a tiré la conséquence que le consultant était solidaire pour le paiement du remplacement. — Cela n'est pas , non plus , exact. — Pour acquérir des idées justes sur la nature des obligations qu'on peut imposer au consultant , il faut remonter au traité fait entre le sieur Jalabert père et la compagnie *Sorel* : par ce traité , Jalabert père s'obligea de payer à la compagnie *Sorel* une somme de 500 fr. , sous la condition que cette compagnie prendrait pour son compte les chances du tirage du sort relativement au consultant. — Cet acte était un véritable contrat aléatoire : si le sort était favorable au consultant , la compagnie *Sorel* profitait des 500 fr. que Jalabert père avait payés , tout comme , dans le cas contraire , la compagnie *Sorel* s'obligeait de procurer un remplaçant , quoi qu'il dût lui en coûter , et sans que Jalabert père ou son fils fussent tenus de rien ajouter aux 500 fr. versés dans la main de *Sorel*. — Il est donc sensible que lorsque la compagnie *Sorel* a traité pour fournir un remplaçant au consultant , elle n'a agi que pour elle-même , dans son intérêt personnel , et pour remplir l'obligation qu'elle avait contractée envers Jalabert père pour l'intérêt de son fils. — La compagnie *Sorel* n'agissait donc pas comme mandataire de Jalabert , pour lui procurer un remplaçant , à quelque prix que ce fût : aussi Jalabert père a-t-il été étranger aux arrangemens pris par la compagnie *Sorel* envers le remplaçant qu'elle lui fournissait pour le consultant. — Le remplaçant lui-même n'a connu que la compagnie *Sorel* ; c'est avec elle qu'il a traité , et peu lui importait de remplacer Jalabert ou tout autre , comme lui dans le cas de partir , parce qu'il devait faire le service militaire pendant le temps prescrit par la loi , moyennant la somme stipulée avec la compagnie *Sorel* , obligée personnellement , à ses périls et risques , de faire remplacer le consultant dans le service de l'armée. — Comment serait-il possible de trouver un véritable mandat dans le contrat aléatoire passé par Jalabert

guettes, se présente devant le conseil de révision; il déclare s'obliger à servir dans les armées comme remplaçant de

père avec la compagnie *Sorel*? Jalabert père n'a pas chargé la compagnie *Sorel* de lui procurer un remplaçant, si son fils tombait au sort, quel que pût être ensuite le taux de ce remplacement: l'objet du traité avec la compagnie *Sorel* n'était certainement pas de laisser Jalabert à découvert, si son fils était dans le cas de partir; l'objet du traité était dans un sens bien opposé: Jalabert consentait de perdre les 500 fr. qu'il donnait, sous la condition que la compagnie *Sorel* prendrait sur son compte toutes les chances des événemens.

» Il est donc de toute évidence que *Sorel*, lorsqu'il a traité avec le remplaçant, n'était pas, et ne pouvait pas être le mandataire du remplacé, puisqu'il traitait pour son propre compte, pour satisfaire aux obligations auxquelles il s'était soumis. — Cependant, dans le système adopté par les arrêts de la cour royale de Montpellier, Jalabert père aurait sacrifié inutilement une somme de 500 fr.; et, indépendamment de cette somme, il devrait payer au remplaçant, en capital et intérêts, tout ce qui lui a été promis par la société *Sorel*. — Dans l'espèce de l'un de ces arrêts, le père du remplacé avait payé à la société *Sorel* une somme de 550 fr., pour qu'elle prit sur elle les chances du tirage du sort: la société *Sorel* fournit ensuite le remplaçant, auquel elle s'obligea de payer une somme de 1500 fr. *Sorel* étant décédé, et sa succession ne pouvant pas remplir ses engagements, la cour de Montpellier condamna le remplacé à payer cette entière somme de 1500 fr., sauf l'imputation de 200 fr. que le remplaçant avait reçue de la société *Sorel*; et cela, porte l'arrêt, parce que cette somme de 1500 fr. ne paraissait pas excessive, eu égard au temps et aux circonstances, pour le prix du service que devait faire le remplaçant. — Lors de cet arrêt il n'était pas question d'examiner si la somme promise par la société *Sorel* était ou non excessive; mais ce que le père avait voulu sacrifier pour empêcher son fils de marcher, en lui procurant un remplaçant. Le père avait bien voulu sacrifier 550 fr.; mais rien ne pouvait établir qu'il eût voulu, ou, même, qu'il eût pu sacrifier une somme de 200 fr., pour remplir ce même objet. — Les trois arrêts de la cour de Montpellier sont tous dans le même principe. On ne peut pas se dissimuler que leur disposition est entièrement contraire aux règles des conventions: les magistrats qui les ont rendus ont

Joseph Sénégas. Ce remplacement est accepté. L'acte qui le constate est signé par Philippe Sénégas, faisant pour son frère. — Le 3 mars suivant, acte par-devant notaire entre Fabreguettes, agissant, tant pour lui, que pour Lardier, et Flottard : par cet acte, celui-ci, déjà agréé par le conseil de révision, réitère son engagement moyennant la somme de 1500 fr., stipulée payable un an et un jour après qu'il aurait été reçu dans son corps. — Long-temps après le délai expiré, et en 1826, Flottard veut être payé; mais Fabreguettes et Lardier étaient tombés en faillite. Il s'adresse, alors, tant aux syndics provisoires, qu'à Joseph Sénégas, qu'il veut faire condamner solidairement à lui payer la somme de 1300 fr. qui lui restait encore due.

3 avril 1827, jugement de relaxe, dont les motifs sont ainsi conçus :

« Attendu que Flottard n'indique aucun titre contre Sénégas; que, quoiqu'il soit reconnu que Flottard ait été admis par le conseil de révision du département du Tarn pour remplaçant de Sénégas, et qu'il remplisse une obligation personnelle à ce dernier, il y a toujours lieu d'examiner s'il a été dans la commune intention des parties que Sénégas fût tenu, à raison de ce, de payer une somme quelconque à Flottard; — Attendu que, non-seulement Sénégas n'est pas intervenu dans le traité fait entre Flottard et Fabreguettes, ce qui exclut l'assertion qu'il ait pu être lié par ce traité; mais que rien n'établit, ni, même, n'induit à croire qu'il en ait eu connais-

été, sans doute, entraînés par un faux principe d'équité, qui ne serait propre qu'à faire tomber dans l'arbitraire; tandis que les magistrats ne doivent connaître que de la disposition littérale de la loi, qui, lorsqu'elle est publiée, fait la conscience publique, et à laquelle il est d'un devoir étroit de se conformer. — D'après ces considérations, on a lieu de se promettre que le tribunal de Limoux voudra considérer par lui-même, et d'après ses lumières, la question qui lui est soumise, et que, sans se laisser influencer par des arrêts trop légèrement rendus, il rendra hommage aux vrais principes des conventions, en relaxant le consultant de la demande formée contre lui.

» DÉLIBÉRÉ à Toulouse, le 21 mai 1828. — LAVIGERIE, *signé* ».

sance ; qu'il résulte , au contraire , dudit acte , que Flottard n'a point entendu avoir Sénégas pour obligé , mais bien Fabreguettes ; que c'est avec ce dernier , seul , qu'il a déterminé le prix du service qu'il allait faire pour l'autre ; qu'il a formellement reconnu que c'est avec lui seul qu'il stipulait ; que c'est de lui qu'il devait recevoir son paiement ; que c'est à lui qu'il s'est soumis à payer des dommages en cas d'inexécution de son engagement ; qu'il n'a fait aucune réserve pour s'assurer un recours quelconque contre Sénégas ; qu'ainsi , de la double circonstance que Flottard a traité avec Fabreguettes , et qu'il n'a pas traité avec Sénégas , il faut conclure que celui-ci ne peut être tenu , ni en scul , ni solidairement , de remplir l'obligation de Fabreguettes ; — Que , si Flottard eût manifesté cette prétention à Sénégas avant de marcher pour lui , celui-ci ne se serait pas aveuglément confié à Fabreguettes du soin de stipuler ses intérêts : il aurait examiné si sa fortune lui permettait de promettre le prix exigé par Flottard ; il aurait veillé sur les obligations particulières que Fabreguettes pouvait avoir contractées avec lui , et il aurait pris ses sûretés : par suite , il n'aurait pas admis cette clause par laquelle Flottard renonçait à toute hypothèque spéciale ; il n'aurait pas , enfin , négligé pendant plusieurs années après l'échéance de la dette de réclamer le paiement ; ce qui l'aurait mis dans la position de tout perdre avec Fabreguettes : qu'ainsi , l'action intentée aujourd'hui par Flottard aurait pour résultat , si elle était accueillie , non-seulement de prendre à sa charge une convention qu'il n'a point faite ; mais encore de le rendre victime de l'imprudence et de la négligence du demandeur ; — Attendu que , dans cet acte , Fabreguettes ne traita point avec une agence prohibée par l'ordonnance du 14 novembre 1821 , mais en son nom personnel ; que , quand même il serait vrai que Fabreguettes eût traité pour une compagnie non autorisée , ayant pour objet le remplacement des jeunes-gens aux armées , les conséquences n'en pourraient retomber sur Sénégas , qui n'a rien à démêler avec cette prétendue compagnie , qui ne s'est point entremise pour engager Flottard à traiter avec elle , qui , au contraire , se serait trouvé , dans cette position , exposé à perdre les sacrifices qu'il aurait pu faire entre les mains de cette Compagnie , sans aucun recours , ni contre elle , ni contre Flottard , avec lequel il n'aurait eu d'autre relation que de l'accepter pour son remplaçant , sur l'assurance qu'il lui aurait donnée , qu'il ne lui demandait rien , et qu'il était satisfait d'avoir Fabreguettes pour seul obligé ; que

ce serait donc dans le traité entre Flottard et Fabreguettes que la nullité existerait ; ce qui n'ouvre aucune voie de recours contre Sénégas , entièrement étranger à ce traité et aux circonstances qui l'ont amené ».

Sur l'appel de Flottard ,

ARRÊT. — « Attendu que le sieur Flottard ne produit aucun titre duquel il résulte que le sieur Sénégas s'est obligé envers lui ; que ceux dont il excipe prouvent, seulement, que le sieur Fabreguettes s'est engagé à payer audit Flottard la somme convenue pour prix du remplacement de Sénégas ; — Attendu que le sieur Flottard n'a traité qu'avec le sieur Fabreguettes, n'a stipulé qu'avec lui, et qu'il a consenti à suivre sa foi ; que, s'il a remplacé Sénégas, ce n'est pas à la sollicitation de celui-ci, et après un accord fait avec lui, mais bien conformément à des conventions arrêtées antérieurement entre ledit Flottard et le sieur Fabreguettes, et rédigées ensuite en acte public, quand Flottard eut été agréé comme remplaçant de Sénégas ; — Attendu que l'acte administratif suivant lequel le sieur Flottard se serait présenté, et aurait été agréé pour remplacer Sénégas dans le service militaire, ne constitue aucune obligation, de la part de celui-ci, de payer le prix du remplacement : en effet, outre qu'il n'a pas personnellement figuré dans cet acte ; outre que l'objet dudit acte, purement administratif, et exigé par la loi sur le recrutement, n'était point de règle des conventions civiles, cet acte ne fut, d'autre part, que la suite des engagements déjà pris par le sieur Flottard envers le sieur Fabreguettes pour remplacer Sénégas, lequel avait lui-même payé à Fabreguettes une somme de 800 fr., afin que celui-ci lui fournit un remplaçant ; — Attendu qu'il n'est pas exact de dire, qu'à défaut de titre le sieur Sénégas serait lié envers Flottard par un quasi-contrat, puisque celui-ci faisait l'affaire du premier ; que, d'une part, le sieur Flottard, du moment qu'il s'est obligé à remplacer Sénégas, a fait du service militaire son affaire propre, et en a été personnellement tenu ; que, d'autre part, il ne peut y avoir d'obligation résultante d'un quasi-contrat là où il y a eu des stipulations réglées par un contrat formel, et que, dans l'espèce, Flottard a traité avec Fabreguettes précisément pour fixer le prix du remplacement auquel il s'engageait ; qu'il dépendait, alors, de lui de ne remplacer Sénégas que moyennant une obligation personnelle de la part de celui-ci, et que, s'il a consenti à ne pas traiter avec lui, il ne saurait aujourd'hui le faire déclarer

tenu d'aucune obligation à son égard , sous prétexte de l'existence d'un quasi-contrat que rien ne justifie ;

» Attendu, d'ailleurs, que l'action du sieur Flottard contre les sieurs Fabreguettes et Lardier a été tardive ; qu'il ne l'a pas intentée, quoiqu'il le pût, avant leur faillite, et que, sous plusieurs autres rapports, c'est à lui-même qu'il doit imputer la situation où il prétend être aujourd'hui ;

» Attendu que la partie qui succombe, etc. :

» Par ces motifs, adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, LA COUR démet Flottard de son appel ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 26 mai 1830. — 2.^e Ch. civ. — M. D'ALDÉGUIER, Prés. — M. D'AYGUESVIVES, Subst. — MM. FERAL et DELQUIÉ, Av. ; MARION et GUIRAUD, Avoués.

—

RENTE FÉODALE. — CARACTÈRES. — CENS. — RÉSERVE DE LA DIRECTE.

La redevance stipulée dans un acte d'arrentement perpétuel doit-elle être considérée comme féodale, de cela seul qu'elle y est qualifiée, à plusieurs reprises, de cens, et que le bailleur déclare retenir, POUR LUI ET LES SIENS, la domination directe et féodale ; lorsque, d'ailleurs, le bailleur n'était pas seigneur du fonds arrenté, qu'il ne s'est pas donné ce titre, et que l'acte, par l'ensemble de sa contexture, ne présente que les caractères d'un simple bail à locatairie perpétuelle ? — NON (1).

Peut-on admettre, dans ce cas, que le bailleur n'a entendu réserver la directe féodale qu'au profit du seigneur dominant, s'il en existait un, afin de se soustraire à un recours éventuel en garantie de la part du preneur ? — OUI.

LES HÉRITIERS DE PERRIN. — C. — RECORD et Autres.

4 septembre 1455, la dame Daragon, veuve du sieur d'Adhémar-Daure, comme tutrice de ses enfans, et conjointement avec l'un d'eux, baille à rente aux sieurs Ginestet

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom 17, pag. 68, et tom. 20, pag. 296, 351 et 377.

père et fils un moulin , et diverses terres en dépendant ; situés à Ginestet , commune de Lautrec , moyennant la rente annuelle et perpétuelle de vingt-trois setiers de blé , quatre setiers d'avoine , mesure de Lautrec , quatre poules et une charretée de foin .

On lit dans cet acte , rédigé en latin , la clause suivante : *dicti arrendatores , dictos arrendantes , et suos , in possessionem dictarum rerum supra in arrendamentum perpetuum traditarum posuerunt , et induxerunt totaliter atque jure , absque aliquâ retentione , quam non fuerunt dicti arrendatores in rebus dictis supra in arrendamentum perpetuum traditis , nisi solum et duntaxat quod retinuerunt dominationes directas et feudales , et censum prædictum , sive annuam pensionem , sibi et suis , dictorum viginti-trium sestertiorum frumenti , et quatuor sestertiorum avenæ , ad mensuram dictam Lautrici vocatam cum juribus , et quatuor gallinarum , et unius quadrigæ fœni , etc.* — Dans les autres parties de l'acte le mot *census* est répété à différentes reprises . Du reste , la contexture générale du bail semble n'annoncer qu'un simple bail à locatairie perpétuelle .

En 1732 , la rente établie par l'acte dont il vient d'être parlé passa sur la tête du sieur de Perrin . En 1812 , ses représentans assignèrent les détenteurs des biens arrentés devant le tribunal de Castres , pour se voir condamner à leur en payer les arrérages échus , et à leur servir désormais ceux à écheoir . Les détenteurs soutinrent que la rente était féodale , et que , par suite , elle avait été supprimée sans indemnité par les lois de 1792 et de 1793 .

29 mars 1821 , jugement qui accueille cette prétention dans les termes suivans :

« Vu les lois des 25 juillet 1792 et 17 juillet 1793 , les ordres du jour des 2 octobre 1793 et 7 ventôse an 2 , les avis du conseil d'état des 30 pluviôse an 11 et 13 messidor an 13 , le décret du 25 avril 1807 , l'arrêt de la cour de cassation du 2 mai 1808 , et les arrêts subséquens ;

» Vu encore la clause du bail à rente du 4 septembre 1455 ;

» Considérant que l'ensemble des dispositions législatives ci-dessus rappelées, et des arrêts de la cour de cassation qui en ont fait l'application, il résulte que toute prestation, de quelque nature qu'elle puisse être, établie par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux, est supprimée, sans qu'il y ait lieu d'examiner, lorsque le titre ne présente aucune ambiguïté, si le bailleur était ou non seigneur du fonds sur lequel il l'établissait, et, par conséquent, s'il avait droit de créer une rente seigneuriale, ou de stipuler des droits féodaux ;

» Considérant qu'une rente est seigneuriale lorsqu'elle est récognitive de la seigneurie, et cette reconnaissance résultait essentiellement de la réserve qui était faite, dans le bail d'héritage, de quelque nature qu'il fût, de la directe, parce que cette réserve emportait avec elle, de droit commun, payement de tous les droits féodaux ;

» Considérant que, quoique le titre constitutif de la rente réclamée par la dame de Perrin ne présente dans la presque totalité de ses clauses qu'un bail à locatairie perpétuelle, néanmoins la réserve expresse qui y est faite de la *directe* par la clause ci-dessus relatée ne permet pas de le ranger dans cette classe, et oblige de reconnaître qu'il porte création d'un véritable *cens* sans désignation d'objets ; qu'un seul mot ne peut déterminer la nature d'un acte, lorsque, sur-tout, ce mot peut être entendu dans une signification qui se raccorde avec la nature dudit acte : car, en admettant, même, la possibilité de cette double signification, la précision de la clause sus-énoncée ne permet pas la plus légère controverse sur ce point ; qu'en effet, le sens de ce mot *directe* s'y trouve expliqué par le terme le plus propre à indiquer que c'était véritablement une directe féodale qui était stipulée, puisque ces deux mots *directe* et *féodale* y sont employés comme adjectifs de seigneurie, *dominationes directas et feodales* ; que la dame de Perrin n'est pas mieux fondée à soutenir que cette clause doit s'entendre de la réserve qui était faite de la directe par le seigneur du fonds, et n'avait d'autre objet que d'assujettir les preneurs à payer les droits seigneuriaux à celui à qui ils se trouveraient dus, et non aux bailleurs ; car, outre que le mot *retenir*, employé pour exprimer cette réserve, veut dire garder pour soi, et doit être pris dans ce sens, toutes les fois que le contraire n'est pas formellement énoncé, la suite de la clause exprime bien clairement que c'était pour soi et les siens, et non pour autrui,

qu'elle était insérée dans cet acte par les bailleurs : *nisi solam et duntaxat quod retinuerunt dicti arrendatores dominationes directas et féodales, et censum prædictum, sive annuam pensionem, sibi et suis* ; qu'ainsi, quoique la contexture entière de l'acte paraisse répugner à ce que les parties aient entendu créer une rente seigneuriale, néanmoins une réserve aussi expresse et aussi claire de la seigneurie directe et féodale ne permet pas de décider la négative, parce que cette réserve a changé à l'instant la nature de l'acte, et d'une rente foncière a fait un véritable *cens* ; que s'il pouvait exister le moindre doute sur cette volonté des parties, il serait entièrement levé par le plus sûr interprète des conventions, l'exécution ; que cette exécution est constatée de la manière la moins susceptible de controverse, et dans le sens qui entache cet acte de féodalité, par la reconnaissance consentie en 1732 au père de la dame de Perrin :

« Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare la rente abolie ».

Appel. — Dans l'intérêt des intimés on ne s'est pas contenté de reproduire les motifs du jugement qui vient d'être transcrit, on a prétendu que le titre constitutif de la rente réclamée par les héritiers de Perrin n'était point en forme probante. On est entré à cet égard dans des détails inutiles à rapporter, puisque la cour a jugé que les moyens de nullité manquaient en fait. Au fond, l'on a ajouté que, dans l'espèce, les biens arrentés étaient de leur nature féodaux ; et que, dès-lors, la qualification de *cens* donnée à la rente ne pouvait s'entendre que d'un cens féodal. On a cité à l'appui de cette dernière proposition divers auteurs, notamment Dumoulin, sur l'article 251 de la *Coutume de Paris*, n.ºs 28 et 29, et les *Questions de droit* de M. Merlin, v.º *Locatairie perpétuelle*, § 1.º

ARRÊT. — « Attendu, sur la seconde question, que le titre produit par les héritiers de Perrin est la première grosse ou expédition, tirée, non de ce qu'on appelait primitivement protocole ou mémorial des actes, mais de la minute même de l'acte, telle que les ordonnances voulaient qu'elles fussent retenues par le notaire ; qu'ainsi il a suffi que cette grosse ou expédition fût délivrée par le notaire détenteur des minutes de celui qui avait retenu l'acte ; — Attendu

que, malgré les accidens éprouvés par cette expédition en parchemin, déjà si ancienne, il est facile de voir que, soit la minute de l'acte, soit l'expédition, étaient parfaitement en règle, notamment quant à la date, au notaire et aux témoins, ainsi qu'à la signature du notaire; qu'il résulte de cet acte que la rente créée était purement foncière, et nullement mélangée de féodalité; que le bailleur n'était pas seigneur, et ne s'est pas dit seigneur des fonds inféodés et arrentés; qu'il a exprimé littéralement l'intention de ne faire qu'un arrentement pur et perpétuel; que si, dans le même acte, la rente est une fois qualifiée *cens*, *censum*, on n'en saurait rien conclure, puisque le cens convient également au bail emphytéotique et au bail à fief; que si le bailleur a réservé la domination féodale, il est manifeste qu'il ne l'a fait que par précaution, dans l'intérêt du seigneur dominant, et pour n'être soumis à aucune garantie de la part du preneur :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil; disant droit sur l'appel; réformant le jugement du 29 mars 1821; sans s'arrêter aux conclusions et exceptions des parties d'Amalvy et de Marion, les condamne à servir aux parties de Derrouch la rente foncière, ou pension annuelle de vingt-trois setiers de blé et quatre setiers avoine, le tout ancienne mesure de Lautrec, et, en outre, de quatre poules, et d'une charretée de foin, et ce avec les arrérages légitimement dus ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 14 mai 1829. — 1.^{re} Ch. civ. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. CAVALIÉ, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. ROMIGUIÈRES, VACQUIER, DUCOS, FÉRAL et MARRE, Av.; DERROUCH, AMALVY, MARION, ASTRE, BOURNIQUEL, DELHOM, Avoués.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — TITRE. — DATE. — BORDE-
REAU. — ÉQUIPOLLENS. — JUGEMENT.

L'art. 2148 du code civil prescrit-il, à peine de nullité, d'insérer dans les bordereaux d'inscription hypothécaire la date et la nature du titre en vertu duquel on fait l'inscription? NON (1).

La loi admet-elle, en pareille matière, les équipollens? OUI (2).

(1) et (2) Vid. arrêts de Metz, du 12 juillet 1811, M. Sirey, 1812,

Peut-on valablement prendre inscription en vertu d'un jugement contradictoire non signifié ? OUI (3).

DELMAS-GROSSIN

2-62. — De la cour de cassation, des 17 août 1813 et 3 janvier 1814; *ibid.*, 1814, 1-82 et 126; *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 15, pag. 404; 9 novembre 1815, M. Sirey, 1816, 1-151; *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 17, pag. 645; 11 mars 1816, M. Sirey, 1816, 1-407, et *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 18, pag. 197; 3 février 1819, M. Sirey, 1819, 1-245, et *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 21, pag. 107; 16 mars 1820, M. Sirey, 1820, 1-353, et *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 22, pag. 271; 2 août 1820, M. Sirey, 1821, 1-35, et *Journal du Palais*, tom. 22, pag. 702; 26 juillet 1826, M. Sirey, 1826, 1-92. — Le *Mémorial*, tom. 1, pag. 241, arrêt de la cour de Toulouse, du 23 mai 1820; *Journal des Arrêts*, 1-72. — M. Toullier, tom. 7, n.º 510 et suiv. — M. Grenier, *Traité des hypothèques*, tom. 1, pag. 157, n.º 77. — Delaporte, *Pandectes françaises*, sur l'art. 2148.

En somme, il résulte de ces diverses autorités que l'on ne doit point considérer comme formalité substantielle dans une inscription l'énonciation de la date et de la nature du titre, si, d'ailleurs, les tiers peuvent y trouver tout ce qu'ils ont intérêt de savoir.

Dans le sens contraire, *vid.* arrêts de la cour de cassation, du 22 avril 1807, M. Sirey, 1807, 1-234; — Du 7 décembre 1807, *ibid.*, 1808, 1-92; — Du 11 novembre 1811, *ibid.*, 1812, 1-132. — M. Persil, *Régime hypothécaire*, tom. 2, pag. 41 et 42, sur l'art. 2148, § 3.

(3) *Vid.* Arrêts de la cour de Riom, du 6 mai 1809, M. Sirey, 1810, 2-39; *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 10, pag. 354; — De Bruxelles, du 13 décembre 1810, M. Sirey, 1811, 2-221; — De la cour de cassation, du 21 mai 1811, *ibid.*, 1811, 1-261; *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 12, pag. 429. — De Rouen, du 7 décembre 1812, M. Sirey, 1813, 2-367; *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 13, pag. 1035. — De la cour de cassation, du 19 décembre 1820, *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 22, pag. 883; du 29 novembre 1824, M. Sirey, 1825, 1-132; *Journal du Palais*, tom. 1, de 1825, pag. 402. — M. Persil, *Régime hypothécaire*, tom. 1, *Commentaire sur l'art. 2123*, n.ºs 30 et 31.

Dans le sens contraire, *vid.* arrêt de la cour de Riom, du 9 avril

DELMAS-GROSSIN et LAPORTE. — C. — BARSALOU.

Les biens du sieur Georges Larrieu avaient été vendus , par expropriation forcée , sur les poursuites de l'un de ses créanciers. — Un ordre fut ouvert pour la distribution du prix de cette adjudication , et tous les créanciers inscrits produisirent leurs titres de créance. Le juge-commissaire dressa l'état de collocation provisoire ; il colloqua , 1.^o en deuxième rang le sieur Delmas-Grossin , à la date du 15 avril 1825 , pour une somme principale de 16,000 fr. , montant de huit lettres de change portées dans un acte public d'aveu et de reconnaissance , du 13 du même mois d'avril. Le bordereau d'inscription pris en vertu de cet acte était ainsi conçu : « bordereau de créance résultant d'un acte con- » tenant aveu et reconnaissance de huit lettres de change , » tirées de Montauban sur le sieur Briffon , boucher à Tou- » louse : la première , du 30 décembre 1824 ; la seconde , » du même jour ; la troisième et la quatrième , du 24 jan- » vier 1825 ; les cinquième et sixième , du 2 février 1825 ; » les septième et huitième , des 19 mars et 1.^{er} avril 1825 , » enregistrées le 13 du même mois d'avril ; et encore résul- » tant desdites huit lettres de change , au profit de , etc. , » etc. » ; — 2.^o Au quatrième rang , le sieur Laporte , à la date du 21 juillet 1825 , pour la somme principale de 4000 fr. , montant des condamnations prononcées à son profit contre le sieur Georges Larrieu , par deux jugemens contradictoires du tribunal de commerce de Montauban , du 20 juillet 1825. Il faut remarquer que ce fut en vertu de ces deux jugemens que le lendemain 21 juillet Laporte avait pris les deux inscriptions hypothécaires qui servaient de base

1807, M. Sirey, 1807, 2-646; *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 8, pag. 251. — De Toulouse, du 10 décembre 1824, M. Sirey, 1825, 2-411. — Delaporte, *Pandec. e. françaises*, sur l'art. 2123 du code civil.

à sa collocation ; qu'il fut dit , dans les bordereaux qu'on présenta au conservateur , que les jugemens en vertu desquels on inscrivait étaient dûment enregistrés ; tandis que ces jugemens ne furent tout à la fois enregistrés sur minute , expédiés et signifiés au débiteur que le 23 juillet ; — 3.^e Enfin , au dernier rang , et à la date du 22 juillet 1825 , les héritiers Barsalou , cessionnaires , par acte public du 13 juillet 1826 , du sieur Vignaux , pour le montant d'une créance capitale de 30,828 fr. 60 c. , portée par une sentence arbitrale du 16 juillet 1825.

Les deux premières collocations furent l'objet de contredits de la part des héritiers Barsalou : ils contestèrent celle faite , en deuxième rang , au profit du sieur Delmas-Grossin , prétendant que l'inscription du 15 avril 1825 , qui lui servait de base , était nulle , par contravention à l'art. 2148 du code civil , comme ne contenant pas la date et la nature du titré ; ils attaquèrent , en second lieu , celle faite au quatrième rang , soutenant que les deux inscriptions qui lui servaient de base étaient , aussi , nulles , le motif pris de ce que Laporte , au vu de l'art. 2148 , n'avait pu représenter au conservateur le titre constitutif de sa créance.

20 juin 1829 , jugement ainsi conçu :

» En ce qui concerne la collocation de 16000 fr. , en principal , faite au profit du sieur Delmas-Grossin ; attendu , sur le premier contredit des héritiers Barsalou , relatif à la nullité de l'inscription du 15 avril 1825 , que cette inscription ne fait aucune mention de la date , ni de la nature du titre en vertu duquel elle a été prise ; mais , seulement , de la date des huit lettres de change enregistrées , incapables par elles-mêmes de conférer hypothèque ; que , néanmoins , l'art. 2134 du code civil établit en principe qu'entre les créanciers l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier dans la forme et de la manière prescrite par la loi , et que cette forme a été expressément réglée par l'art. 2148 , qui exige expressément , au § 3 , l'énonciation de la date et de la nature du titre ; que cette énonciation , si formellement commandée par la loi , n'est point une formalité accidentelle et accessoire , mais

substantielle, et nécessairement coordonnée avec le nouveau système hypothécaire : en effet, ce système étant principalement fondé sur la publicité du titre constitutif de l'hypothèque, comment les tiers pourraient-ils connaître la validité de ce titre, s'ils ne trouvaient dans l'inscription la désignation du lieu et du jour où l'acte a été passé, et le nom du notaire qui l'a retenu ? qu'il suive de là que l'omission de cette désignation dans l'inscription prise par le sieur Delmas-Grossin le 15 avril 1825 l'empêche de produire aucun effet contre le créancier postérieurement inscrit ; que cette conséquence n'est point en opposition, mais, plutôt, conforme à la nouvelle jurisprudence de la cour de cassation, qui a modifié sa première rigidité, mais, seulement, à l'égard des formalités accidentelles, et lorsque l'inscription, en énonçant la date du titre, portait une indication suffisante de sa nature, et le nom du notaire qui l'a retenu ; que telle est la doctrine de M. Favart de Langlade, dans son *Répertoire de la nouvelle législation*, au mot *Inscription hypothécaire*, sect. 5, n.º 13, où il rapporte un arrêt de la cour de cassation, rendu à son rapport le 12 mars 1816, portant que si la nature du titre, lorsque le nom du notaire est exprimé, pouvait absolument être remplacé par des équipollens, il n'en est pas de même de la date, qui doit être considérée comme substantielle :

• En ce qui concerne la collocation de 4000 fr., en principal, faite en faveur de Laporte, que les inscriptions du sieur Laporte, en date du 21 juillet 1825, sont entachées d'un vice très-grave, puisque les jugemens en vertu desquels elles ont été prises n'avaient point encore été expédiés, ni même enregistrés ledit jour 21 juillet, quoique le créancier soit tenu, d'après l'art. 2148 du code civil, de représenter au conservateur le titre constitutif de sa créance :...

• Par ces motifs, LE TRIBUNAL révoque et annule les collocations faites en faveur des sieurs Delmas-Grossin et Laporte des sommes de 16,000 fr. et 4000 fr. ; ordonne que ces sommes tourneront au profit des créanciers postérieurs utilement colloqués, et en ordre de les recevoir ».

Sur l'appel des sieurs Delmas - Grossin et Laporte ce jugement a été réformé en ces termes :

— ARRÊT. — « Attendu, en droit, que, si l'art. 2148 du code civil prescrit d'insérer dans les bordereaux d'inscription hypothécaire la date du titre en vertu duquel on fait l'inscription, cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité, et qu'elle ne devrait en-

traher la nullité de l'inscription, qu'autant qu'elle serait substantielle, et que son omission porterait atteinte à la publicité voulue par le législateur pour la sûreté des transactions; — Attendu que l'hypothèque n'existant vis-à-vis des tiers que du moment de l'inscription, ils ne peuvent éprouver aucun préjudice par l'omission de la date du titre; — Attendu, d'ailleurs, qu'en pareille matière la loi admet les équipolens, pourvu qu'il en résulte que le tiers a pu et dû connaître tout ce qu'il lui importait de vérifier pour la sûreté de sa propre inscription, et que, dans l'espèce, la date de l'enregistrement des lettres de change se trouvant énoncée, et ne remontant qu'à très-peu de jours avant l'inscription hypothécaire, il était facile d'arriver, ainsi, à la date de l'acte public portant reconnaissance de ces lettres de change; — Attendu que les termes dont s'est servi le rédacteur de l'inscription du 15 avril 1825 n'ont pas laissé de doute sur la nature de la créance inscrite, puisqu'il est dit, dans ladite inscription, qu'elle est faite pour une créance résultant d'un acte contenant aveu et reconnaissance de huit lettres de change; — Attendu, quant au sieur Laporte, qu'une inscription prise en vertu d'un jugement non enregistré n'en est pas moins valable, puisque ce n'est point l'enregistrement qui donne force et autorité au jugement, mais bien le prononcé du juge, et son insertion sur les registres du greffe :

» Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard aux contredits faits par les héritiers Barsalou, en ce qui concerne Delmas-Grossin, non plus qu'à leur demande en nullité d'inscription, maintient l'allocation faite au deuxième rang, au profit de Delmas-Grossin, dans l'état de collocation provisoire;..... déclare ladite collocation définitive pour les sommes y mentionnées; démet les héritiers Barsalou de leur demande en nullité de l'inscription hypothécaire de Laporte..... ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 27 mai 1830. — Ch. des appels de pol. corr. — M. PECH, *Cons.*, *Prés.* — M. MOYNIER, *Av.-Gén.* — MM. ROMIGUÈRES, LAURENS et DUMON, *Av.*; BRESOLLES, LAURENS et DELHOM, *Avoués.*

LÉGITIME. — RESCISION. — CONSTITUTION. — HÉRITIER. —
 PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — AJOURNEMENT. —
 DÉLAI.

Sous la jurisprudence du parlement de Toulouse, lorsque

la fille, qui ne s'en tenait pas au jugement de son père et au legs qu'il lui avait fait dans son testament, avait reçu de son frère, héritier, au-delà de ce legs, à titre de constitution, en se mariant, POUR TOUTS DROITS PATERNELS, n'avait-elle, pour se pourvoir contre le traité, que l'action en rescision, prescriptible par dix ans, à dater de son contrat de mariage? OUI (1).

La prescription décennale a-t-elle été interrompue par une citation en conciliation donnée sous l'empire de la loi du 24 août 1790, si le procès-verbal de non-conciliation n'a pas été suivi d'un ajournement devant le tribunal dans le délai d'un mois, à partir de la mise à exécution du code de procédure? (2).

Bien que la loi du 24 août 1790 ne fixât pas le délai dans lequel devait avoir lieu l'ajournement, ce délai pouvait-il être plus long que celui exigé pour la prescription de l'action elle-même? (3).

BERGERAC. — C. — DELMAS et Autres.

Raymond Bergerac et Jeanne Delpous, mariés en 1758, eurent deux enfans, Antoine et Antoinette. — Le 21 décembre 1773, Raymond fit son testament, par lequel il légua à la dame Delpous, son épouse, la jouissance de son entière hérédité, sans la soumettre à aucun compte, l'autorisant, même, à aliéner au besoin les biens de l'hérédité. — Il institua pour son héritier Antoine, laissant à sa sœur Antoinette, en représentation de ses droits dans sa succession, une somme

(1) *Vid.*, dans le même sens, arrêt du parlement de Toulouse, du 9 juin 1749; *Journal du palais* de cette cour, tom. 6, pag. 311. — *Vid.* Serres, *Institutes*, pag. 294 et 295; Roussille, *de la Légitime*, n.ºs 330 et 387; l'arrêt de la cour de Nîmes, du 9 novembre 1827, rapporté dans le *Mémorial*, tom. 15, pag. 411, et l'arrêt de la même cour, du 28 décembre 1827; *ibid.*, tom. 17, pag. 25.

(2 et 3) *Vid.* tom. 15, pag. 411.

de 300 liv. ; plus , certains objets particuliers qui devaient lui être remis par sa mère et son frère quand elle se marierait. — Raymond Bergerac décéda le 22 décembre 1773 , laissant son épouse et ses deux enfans. — Le 27 janvier 1781 , Antoinette Bergerac contracta mariage avec Arnaud Delmas. La dame Delpous , sa mère , et Antoine , son frère , intervinrent dans le contrat , et lui constituèrent , *pour tous ses droits paternels et maternels* , une somme de 500 liv. ; la dame Delpous lui donna de son chef celle de 150 liv. , et il fut dit que dans les 500 liv. était compris le legs de 300 liv. fait par Raymond Bergerac à sa fille. — Le 10 pluviôse an 3 la dame Delpous décéda à la survivance de ses deux enfans.

Par exploit du mois de frimaire an 12 , Antoinette cita son frère en conciliation , sur la demande en partage des successions paternelle et maternelle. — Les parties comparurent le 25 frimaire devant le juge de paix. Antoine consentit à la composition des patrimoines , suivant leur valeur à l'époque du décès des auteurs communs , pour la légitime être expédiée à Antoinette du chef paternel , à la charge de précompter ce qu'elle avait reçu du père commun ; et , quant à la succession maternelle , il demanda que sa sœur fût tenue de rapporter à la masse ce qu'elle avait reçu de sa mère. — Il n'y eut point de conciliation. Pendant vingt-trois ans aucune suite ne fut donnée au procès-verbal qui en fut dressé ; ce ne fut qu'après le décès d'Antoinette Bergerac , arrivé en 1824 , et celui d'Antoine , arrivé le 8 février 1826 , que , par exploit du 1.^{er} avril 1826 , les enfans d'Antoinette notifièrent aux enfans d'Antoine le procès-verbal de non-conciliation du 25 frimaire an 12 , et les citèrent devant le tribunal de Toulouse en partage des successions de Raymond Bergerac et de la dame Delpous. — Les enfans d'Antoine opposèrent à cette demande , quant à la succession paternelle , une fin de non-recevoir prise de la prescription , Raymond Bergerac étant décédé depuis plus de trente ans ; ils soutenaient , d'ailleurs , qu'Antoinette était remplie de ses droits

paternels au moyen de ce qu'elle avait déjà reçu. — Quant aux droits maternels, ils demandèrent leur relaxe, attendu qu'Antoinette Bergerac avait toujours joui de l'entière succession de la dame Delpous.

3 août 1826, jugement du tribunal civil de Toulouse, qui ordonne l'estimation et le partage demandé.

Appel de la part des enfans d'Antoine Bergerac. — Les appelans reproduisent devant la cour le moyen pris de la prescription trentenaire; ils soutiennent que cette prescription n'a pas été interrompue par le procès-verbal de non-conciliation du 25 frimaire an 12, lequel ne fut pas suivi d'assignation dans les délais de droit: l'art. 6, tit. 10, de la loi du 24 août 1790, portait que la citation devant le bureau de paix aurait l'effet d'interrompre la prescription, lorsqu'elle aurait été suivie d'ajournement; à la vérité cette loi, pas plus que l'art. 2245 du code civil, qui renferme une disposition semblable, ne fixait pas le délai dans lequel l'ajournement devait suivre; mais le code de procédure, devenu exécutoire à partir du 1.^{er} janvier 1807, y avait suppléé par son art. 57, suivant lequel la citation en conciliation n'interrompt la prescription qu'autant que l'ajournement est donné dans le mois, à dater de la non-comparution ou de la non-conciliation; et, d'après la jurisprudence, cette disposition, disaient les appelans, est applicable aux tentatives de conciliation antérieures à la mise à exécution du code de procédure (1). — « On objecte, ajoutaient-ils, que le procès-verbal de non-conciliation contient reconnaissance des droits d'Antoinette Bergerac; par où, suivant l'art. 2248 du

(1) *Vid.* arrêts de la cour de cassation, du 27 avril 1814, M. Sirey, 1817, 1-269. — De la cour royale de Bourges, du 2 juin 1824; *Mémorial*, tom. 11, pag. 222; M. Carré, *Lois de la Procédure civile*, tom. 1, quest. 251. — Arrêt de la cour royale de Nîmes, du 9 novembre 1827; *Mémorial*, tom. 15, pag. 411.

Vid., dans le sens contraire, arrêt de la cour de Toulouse, du 15 mai 1808, *Jurisprudence sur la Procédure*, tom. 2, pag. 164.

code civil, la prescription aurait été interrompue ; mais on peut répondre, qu'un procès-verbal de non-conciliation non avenu ne peut produire cet effet ; d'ailleurs, un consentement, des offres, ne lient qu'autant qu'il y a acceptation : si celui qui les fait les subordonne à une condition, et que cette condition ne soit pas acceptée, ils ne sauraient le lier : en fait, il y a eu des offres ; mais il n'y a pas eu d'acceptation ».

Les appels soutiennent, ensuite, que, dans l'espèce, il leur suffit de la prescription de dix ans ; ils s'appuient à cet égard d'une consultation de M. de Laviguerie.

Le jugement a été réformé par les motifs suivans :

ARRÊT. — « Attendu que, si la prescription trentenaire dont excipent les parties de Marion a été interrompue par la reconnaissance faite par Antoine Bergerac dans le procès-verbal du juge de paix, du 25 frimaire an 12, il n'en est pas de même de l'exception prise dans l'une des clauses du contrat de mariage de la mère des parties de Guiraud ; que celle-ci a traité sur le supplément de légitime que les parties de Guiraud demandent aujourd'hui, non-seulement en recevant la portion légitimaire que son père lui avait léguée, mais, de plus, et du chef paternel, une somme de 200 liv. ; que cet excédant de la légitime fixée par le père commun ne lui aurait pas été payé, si un traité n'était intervenu à son profit sur un supplément des droits qu'elle pouvait alors avoir à prétendre ; que, pour renverser ce traité, l'action en rescision, qui se prescrit par dix ans, était la seule voie ouverte ; qu'en fait, s'étant écoulé plus de dix ans, depuis le contrat de mariage dont il s'agit jusqu'au procès-verbal du 25 frimaire an 12, et le même délai depuis ce dernier acte jusqu'à l'assignation du mois d'avril 1826, les parties de Guiraud deviennent irrecevables, sous ce double rapport, dans leur demande en supplément de légitime des droits sur la succession de leur aïeul :

» Par ces motifs, LA COUR, disant, quant à ce, droit sur l'appel ; réformant, quant à ce, a relaxé et relaxe les parties de Marion de la demande contr'elles formée en supplément de légitime sur la succession de Raymond Bergerac ; ordonne que, pour le surplus, et en ce qui touche la succession de l'aïeule commune, le jugement du tribunal de première instance sera exécuté selon sa forme et teneur ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 6 août 1829. — 1.^{re} Ch.

civ. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. CAVALIÉ, 1.^{er} Av.-Gén. —
MM. DELQUIÉ et DECAMPS (d'Auriguac), Av. ; MARION et GUIRAUD,
Avoûés.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUELEMENT. — EFFET
LÉGAL. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — FOLLE-ENCHÈRE.

*L'adjudication définitive sur saisie-immobilière rend-elle
inutile le renouvellement des inscriptions préexistantes ?*

OUI (code civil, art. 2154).

*L'adjudicataire sur saisie-immobilière étant exproprié lui-
même, par la même voie, des immeubles à lui adjugés,
le nouvel adjudicataire et ses ayans-cause n'acquièrent-
ils que les droits qu'avait le premier adjudicataire, et
sont-ils soumis aux mêmes charges, et, conséquemment,
aux poursuites, par voie de la folle-enchère, de la part
des créanciers inscrits du débiteur premier exproprié ?*

OUI (code de procédure civile, art. 731 et 737).

RUFFIÉ. — C. — BUC, ORTET et MÉDA.

Il est constant, en jurisprudence, que le renouvellement de l'inscription devient inutile dès l'instant qu'elle a atteint son effet légal ; mais quand l'inscription a-t-elle produit son effet légal ? voilà la question : diverses époques ont été considérées, et par les auteurs, et par les arrêts.

Suivant M. Persil (1), l'inscription n'a plus besoin d'être conservée par un renouvellement dès la notification des placards aux créanciers ; « car, dit-il, chaque créancier inscrit » a le droit d'empêcher la radiation de la saisie, en vertu de » son inscription (code de procédure, art. 696). Elle a donc, dès ce moment, produit son effet ». Il cite à l'appui de son opinion deux arrêts : l'un de la cour de cassation, du 5 avril 1808 (2) ; l'autre de la cour de Bruxelles, du 20 février

(1) Régime hypothécaire, sur l'art. 2154, n.^{os} 3 et 6.

(2) M. Sirey, 1808, 1-216.

1811 (1) : il en existe un semblable de la cour de Rouen , du 29 mars 1817 (2) ; mais cette opinion a été rejetée par trois arrêts : le premier de la cour de Bruxelles , en date du 26 juin 1813 (3) ; le second de la cour de Paris , du 10 août 1820 (4) , et le troisième de la cour de cassation , du 9 août 1821 (5).

M. Grenier (6) pense que l'inscription ne peut produire son effet légal qu'à l'époque de l'adjudication définitive , puisque le but de l'inscription étant le paiement de la créance , ou la vente de l'immeuble hypothéqué , l'hypothèque se change , dès la vente , en action sur le prix , laquelle action est une suite nécessaire de l'adjudication. Cette opinion paraît avoir été adoptée , après quelques variations , par la jurisprudence. Voyez arrêts de la cour de Bruxelles , du 26 juin 1813 (7) ; de la cour de Grenoble , du 8 avril 1829 , et de la cour de cassation , du 7 juillet 1829 (8) , et celui que nous rapportons.

M. Merlin (9) ne partage pas ce sentiment ; il n'attribue qu'à l'ouverture de l'ordre l'effet d'empêcher la péremption de l'inscription : « c'est alors que l'inscription produit , dit-il , son effet légal ». Ce système a pour appui deux arrêts de la cour de cassation , en date des 17 juin 1817 (10) , et 9 août 1821 (11).

La solution de la deuxième question est une application rigoureuse des art. 731 et 737 du code de procédure , combinés avec la jurisprudence adoptée par l'arrêt que nous rapportons , et dont voici l'espèce :

Créancier de Jean Gaujac , Raffié fit procéder à la saisie-

(1) M. Sirey , 1813 , 2-371. — (2) *Ibid.* , 1817 , 2-238. — (3) *Ibid.* , 1813 , 2-371. — (4) *Ibid.* , 1821 , 2-182. — (5) *Ibid.* , 1822 , 1-38. — (6) *Traité des hypothèques* , tom. 1 , n.º 108. — (7) M. Sirey , 1813 , 2-371. — (8) *Mémorial* , tom. 19 , pag. 221 et 313. — (9) *Répertoire de Jurisprudence (Supplément)* , tom. 17 , v.º *Inscription hypothécaire* , § 8 bis , n.º 5. — (10) M. Sirey , 1817 , 1-287. — (11) *Ibid.* , 1822 , 1-38.

immobilière de ses biens , qui furent adjugés définitivement , le 17 août 1815 , à Magdelaine Sainte-Fauste , mère du débiteur. — Le 12 mai 1821 , une nouvelle saisie de partie des mêmes biens eut lieu , à la requête du sieur Carrère , créancier , tout à la fois , de Magdelaine et de Jean Gaujac. La procédure en expropriation fut régulièrement faite ; et il est à remarquer qu'à cette époque l'inscription prise par le sieur Ruffié au bureau de la conservation des hypothèques était périmée , puisque , dans l'extrait des inscriptions délivré par le conservateur au sieur Carrère , la créance de Ruffié n'y figurait point ; qu'ainsi , la notification prescrite par l'art. 695 du code de procédure civile ne put lui être faite. — L'adjudication qui eut lieu fut suivie d'une surenchère , à suite de laquelle les biens adjugés passèrent successivement entre les mains des sieurs Méda , Buc et Ortet.

Dans cet état de choses , Ruffié , qui n'avait pas encore été payé intégralement de sa créance sur Jean Gaujac , poursuit , au préjudice des héritiers de Magdelaine Sainte-Fauste , la revente , sur folle-enchère , des biens à elle adjugés le 17 août 1815. Un jugement le déclara adjudicataire définitif. Ruffié le fit signifier , avec commandement aux tiers-détenteurs , au nombre desquels se trouvaient Buc et Ortet , et se fit mettre en possession par ministère d'huissier. Ceux-ci formèrent opposition à cette prise de possession , en tant qu'elle frappait sur les biens à eux vendus par Méda , qu'ils appelèrent en garantie.

Le tribunal de Saint-Girons , juge des parties , annula ce commandement et la prise de possession. Voici l'un des considérans du jugement , qui reproduit les moyens proposés par les sieurs Buc et Ortet à l'appui de leur opposition.

« Attendu que , s'il est vrai , en droit et en règle générale , qu'un créancier , même chirographaire , peut exproprier son débiteur , et , au cas de non exécution des conditions de l'adjudication , poursuivre contre l'adjudicataire la revente sur folle-enchère , ce principe général n'est pas tellement absolu , qu'il ne souffre quelque exception : en effet ,

si les choses étaient entières, et au même point où elles se trouvaient le 17 août 1815, date du jugement qui adjuge à Magdelaine Sainte-Fauste les biens saisis au préjudice de Jean Gaujac, son fils; en d'autres termes, si l'adjudicataire de 1815, ou ses héritiers, étaient encore les détenteurs des biens saisis à la requête du sieur Ruffié, nul doute, alors, que ce dernier ne pût poursuivre valablement contre eux la revente sur folle-enchère; mais la cause actuelle ne doit pas être régie par la règle générale, parce qu'un changement remarquable l'a placée dans l'exception; que ce changement et cette exception résultent de ce que Gaujac ou Magdelaine Sainte-Fauste, ou leurs héritiers, ne possèdent plus les biens adjugés en 1815; qu'ils ont eux-mêmes été expropriés, et que les biens sont passés, en vertu d'actes réguliers et du jugement d'adjudication de 1823, entre les mains de Raymond Méda, et, plus tard, au pouvoir des opposans Buc et Ortet, en vertu des actes publics de vente des 7 juillet et 30 décembre 1824; d'où il suit que ces derniers sont propriétaires, non-seulement en vertu d'un jugement inattaquable, tant qu'on ne prendra pas les voies légales pour le renverser; mais encore qu'ils doivent être considérés, à l'égard du sieur Ruffié, comme de véritables tiers-détenteurs: or, il suffit, quant à présent, que ce jugement existe, qu'il ait, sur-tout, acquis la force et l'autorité de la chose jugée, et qu'il ne soit pas renversé par la voie de la tierce-opposition; il suffit, enfin, que Buc et Ortet joignent à leur juste titre une possession réelle, pour que les prétentions du sieur Ruffié doivent être éconduites, tant qu'il ne prendra point les voies légales contre les tiers-détenteurs, clairement désignées dans les art. 2166 et suiv. du code civil: jusqu'alors comment pourrait-il se flatter que son jugement, ordonnant, par défaut, la revente sur folle-enchère, pût l'emporter sur le jugement qui déclare Méda adjudicataire? ne sont-ils pas émanés de la même autorité, du même tribunal? ne sont-ils pas égaux, sauf, encore, que le titre de Méda a sur l'autre une autorité de plusieurs années? Il est donc impossible que tant que le jugement de 1823 subsistera le tribunal puisse dépouiller les héritiers détenteurs d'une propriété acquise de bonne foi, et après des enchères publiques faites à l'audience: — Attendu, d'ailleurs, que deux arrêts de la cour de cassation, et un autre de la cour royale de Toulouse, du 20 mai 1828, ont jugé que le créancier poursuivant, s'il laisse périmer son inscription, perd le droit de poursuivre la saisie contre le tiers-détenteur, qui peut, dans cette position,

s'opposer à la continuation des poursuites, et que cette doctrine est la solution de la question qui pend à juger ».

Sur l'appel relevé par le sieur Ruffié est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'inscription hypothécaire produit tout son effet par l'adjudication, et n'est point susceptible d'un renouvellement ultérieur; — Attendu que tout créancier ayant inscription au moment de l'adjudication a le droit de faire revendre l'immeuble exproprié par la voie de la folle-enchère, si l'adjudicataire n'a satisfait, quant à lui, aux charges de l'adjudication; — Attendu que l'adjudicataire étant exproprié lui-même par la voie de la saisie-immobilière des immeubles à lui adjugés, le nouvel adjudicataire, ni ses ayans-cause, n'acquièrent que les droits qu'avait l'adjudicataire premier, et qu'ils sont soumis aux mêmes charges, et, conséquemment, aux poursuites par voie de la folle-enchère; — Attendu que les parties de M.^e Bressolles se trouvent ainsi dépouillées des objets qu'elles avaient acquis par vente volontaire de la partie de M.^e Astre :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel; réformant le jugement rendu entre parties par le tribunal civil de Saint-Girons le 26 août 1829, a démis et démet la partie de M.^e Astre et les parties de M.^e Bressolles de leur opposition envers le commandement du 21 octobre 1828 et envers la prise de possession du 5 novembre suivant;.... et, disant droit sur la demande en garantie formée par les parties de M.^e Bressolles, condamne Méda (partie d'Astre) à garantir Buc et Ortet (parties de Bressolles) de toutes les condamnations qui ont été contre eux prononcées, et à rembourser le prix des ventes qu'il leur avait consenties, avec les intérêts légitimes, frais et loyaux-coûts desdits actes ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 18 juin 1830. — Ch. des appels de pol. cor. — M. CHALRET-DURIEU, Prés. — M. MOYNIER, Av.-Gén. — MM. ROMIGUÈRES, MARRE et SOUEIX, Av.; TOURNAMILLE, BRESSOLLES et ASTRE, Avoués.

ACTE DE SUSCRIPTION. — TESTAMENT MYSTIQUE. — ÉQUIFOLLENS.

La présentation du testament mystique au notaire et aux

témoins peut-elle s'induire du contexte de l'acte de suscription ? OUI (1).

SPÉCIALEMENT, peut-on déclarer valable l'acte de suscription conçu en ces termes : « par-devant nous....., notaire....., soussigné, en présence des témoins bas-nommés ; OU BIEN : en présence des témoins bas-nommés, et par-devant nous...., notaire...., soussigné, fut présent.... ; lequel...., nous a déclaré que le présent papier qu'il nous a remis, OU qu'il nous a présenté, contient son véritable testament.... : à cet effet, il nous le remet pour y apposer l'acte de suscription » ? OUI (Art. 976 et 1001 du code civil).

VERNHES. — C. — VERNHES.

Le 30 mai 1813, Jean Vernhes fit un testament mystique par lequel il institua pour son héritier général et universel Augustin-Julien Vernhes, son frère. Le même jour, il appela un notaire et six témoins dans sa maison, où fut rédigé l'acte de suscription portant ces mots : « par-devant nous Jean- »
 « Vidian Dardignac, notaire....., soussigné, en présence »
 « des témoins bas-nommés, fut présent le sieur Jean-Ver- »
 « nhes..... ; lequel nous a déclaré que le présent papier qu'il »
 « nous a remis contient son véritable testament mystique..... : »
 « il déclare qu'il veut que ledit testament soit exécuté après

(1) *Vid.* arrêt de la cour de cassation, du 7 avril 1806, M. Sirey, 1806, 1-287. — De Turin, du 5 décembre 1806, *ibid.*, 1806, 2-760. — Arrêt de la cour de Colmar, du 10 juillet 1814, *ibid.*, 1814, 2-458. — Arrêt de la cour de cassation, du 22 mai 1817, *ibid.*, 1818, 1-210, et le *Journal du Palais*, tom. 19, pag. 465, nouv. édit. — M. Grenier, *Traité des Donations et des Testaments*, tom. 1, pag. 478, n.º 264. — M. Toullier, tom. 5, pag. 455, n.º 472.

Vid. aussi arrêt de la cour de Poitiers, du 28 mai 1825, M. Sirey, 1825, 2-260. — Arrêt de la cour de cassation, du 7 août 1810 ; *Journal du Palais*, tom. 11, pag. 761, et M. Sirey, 1810, 1-353. — Du 28 décembre 1812, *ibid.*, 1813, 1-369.

» son décès en son entier ; à cet effet , il nous le remet
» pour y apposer l'acte de suscription..... ». — Jean Vernhes
mourut le 18 avril 1815. Augustin, son héritier, prit pos-
session de tous les biens composant sa succession. Le 9 janvier
1817, il fit lui-même son testament mystique, par lequel
il institua pour son héritière universelle demoiselle Antoinette
Vernhes, sa petite nièce. Le même jour, il fit rédiger l'acte
de suscription conçu en ces termes : « *en présence des té-*
» *moins bas-nommés*, et par-devant nous Jean-Vidian Dar-
» dignac, notaire....., soussigné, fut présent M. Augustin-
» Julien Vernhes..... ; lequel nous a déclaré que le présent
» papier qu'il nous a présenté contient son véritable testament
» clos et dispositions de dernière volonté.... : de tout ce dessus
» il nous a requis acte, que nous avons concédé..... ». —
Après le décès d'Augustin Vernhes, arrivé le 4 juillet 1827,
certains de ses héritiers naturels demandèrent la nullité des
deux actes de suscription, sur le fondement qu'il n'en résul-
tait pas que la présentation du testament au notaire et aux
témoins eût été faite au vœu de l'art. 976 du code civil. —
22 avril 1828, jugement qui prononce cette nullité : il consi-
dère, en droit, « que, d'après l'art. 976 du code civil, il
faut, pour qu'un testament mystique soit régulier, que le
testateur le présente clos et scellé au notaire et à six témoins,
au moins, ou qu'il le fasse clore et sceller en leur présence ;
que des expressions de la loi il résulte évidemment que cette
présentation est une formalité substantielle, on peut même
dire la seule qui puisse garantir qu'une volonté étrangère
n'a pas été substituée à celle du testateur ; ce que le légis-
lateur a cherché à prévenir par les dispositions impératives
dont il se sert, et par l'obligation qu'il a imposée dans l'art.
1007 de ne procéder à l'ouverture du testament qu'en pré-
sence du notaire qui l'a reçu et des témoins signataires de
l'acte de suscription, s'ils sont sur les lieux, ou eux appelés ;
que ces formalités doivent être observées à peine de nullité,
aux termes de l'art. 1001 du même code » ; en fait, « que

les testamens de Jean et Augustin-Julien Vernhes n'ont pas été présentés clos et scellés au notaire et aux témoins, ou que, du moins, la preuve de cette présentation ne résulte pas de l'acte de suscription ; que cet acte peut bien énoncer que le notaire a procédé en la présence des témoins, ce qui ne remplit pas le vœu de la loi, qui exige, non pas la présence passive des témoins, mais une coopération active de leur part, qui leur permet d'examiner l'état du testament qui leur est présenté, pour qu'ils puissent le reconnaître, au besoin, lors de l'ouverture qui en sera faite à l'époque du décès du testateur ; que, quoiqu'il soit vrai que les équipollens puissent tenir lieu des expressions prescrites par le législateur, il faut toujours que de ces termes équipollens il résulte nécessairement la preuve de la présentation du testament au notaire et aux témoins ; que les mots : *nous a présenté, nous a remis*, insérés dans les deux actes de suscription dont il s'agit, ne s'appliquent qu'au notaire seal, et non aux témoins ; ce qui n'est pas suffisant pour remplir la volonté de la loi, qui exige, à peine de nullité, la présentation au notaire et aux témoins ».

Appel de la part de la demoiselle Antoinette Vernhes. — Elle soutient que la présentation du testament au notaire et aux témoins peut s'induire du contexte de l'acte de suscription ; que, dans l'espèce, le vœu de la loi a été rempli.

Les intimés reproduisent les moyens qui avaient prévalu devant les premiers juges ; mais le jugement a été réformé.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de la teneur des actes de suscription, que Jean et Augustin-Julien Vernhes comparurent, l'un le 30 mai 1813, et l'autre le 9 janvier 1827, devant le notaire et les six témoins appelés, et qu'ils leur déclarèrent que le papier qu'ils leur présentaient, et qu'ils remirent au notaire, contenait chacun leur véritable testament mystique, et, par conséquent, clos ; — Attendu qu'il résulte de ces mêmes actes de suscription, qu'en les remettant au notaire ils les présentèrent aussi aux témoins appelés pour la confection de l'acte ; que peu importe, d'ailleurs, les termes dont ils se sont servis pour se conformer à la volonté

de la loi, puisqu'il résulte des termes même des actes de suscription, qu'en point de fait les formes voulues et exigées par l'art. 976 du code civil ont toutes été suivies et observées :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel; réformant le jugement du 22 avril 1828, déclare valables et conformes à la loi les actes de suscription des 30 mai 1813 et 9 janvier 1827.... ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 19 juin 1830. — 2.^e Ch. civ. — M. PINEL DE TRUILHAS, *Cons.*, *Prés.* — M. D'ARGUESVIVES, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — MM. DÉCAMPS (d'Aurignac) et ROMIGUIÈRES, *Av.*; MALLAFOSSE, TOURNAMILLE et DELHOM, *Avoués.*

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — TÉMOINS. — AUDITION. —
ENQUÊTE. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Le délai pour faire une enquête est-il fatal dans le cas où le jugement fixe, conformément à l'art. 258 du code de procédure, celui dans lequel l'enquête doit être commencée, comme dans le cas prévu par l'art. 257, où ce délai est fixé par la loi? OUI.

Les art. 257 et 258 du code de procédure s'appliquent-ils à l'audition de témoins ordonnée pour la vérification d'une écriture déniée? OUI (1).

De cela que, d'après la combinaison des art. 257 et 258, il faut décider que la déchéance doit être prononcée contre celui qui n'a pas fait procéder à son enquête dans les délais prescrits, et que, d'après l'art. 212, il faut appliquer la même déchéance à l'audition de témoins ordonnée pour la vérification d'une écriture déniée, s'ensuit-il qu'il faille appliquer le même principe à la vérification d'écriture elle-même, et déclarer que le délai pour faire procéder les experts est expiré? NON.

Les Mariés AURIOLLE. — C. — Les Mariés GUICHARD.

Dans une instance pendante devant la cour entre Jeanne-

(1) *Vid.* M. Sirey, 16-367.

Marie Guichard, veuve en premières noccs d'Antoine Gente, mariée en secondes noccs avec Étienne Auriolle, François Guichard, époux de Jeanne-Marie Blachère, et le sieur Hugonet, les mariés Guichard et Blachère firent citer ce dernier, en sa qualité de subrogé-tuteur des enfans mineurs de la veuve Gente, femme Auriolle, pour, incidemment à l'instance principale, avouer ou contester une quittance privée, en date du 16 juin 1813, consentie par feu Antoine Gente en leur faveur, avec déclaration qu'à défaut ou refus ladite quittance serait tenue pour reconnue, et aurait la même force qu'un acte public. — Le sieur Hugonet consentit, le 20 novembre suivant, une procuration à son avoué, portant qu'il l'autorisait à déclarer qu'il ne reconnaissait point l'écriture, ni la signature du prétendu acte privé produit par les mariés Guichard et Blachère, sous la date du 16 juin 1813, attribué à feu Antoine Gente, et dont l'aveu lui était demandé, et il l'autorisa à convenir d'experts pour procéder à la vérification de cet acte. La cour, par arrêt du 8 janvier 1822, ordonna, avant dire droit, que, dans le mois de la signification de son arrêt à parties, par-devant le juge de paix d'Aubenas, et, dans le cas d'absence ou de légitime empêchement, par-devant son premier suppléant, à ces fins commis, les mariés Guichard et Blachère feraient, à leurs frais, procéder, contradictoirement avec le sieur Hugonet, et en la présence de la veuve Gente, par experts, qu'elle nommerait, dans le cas où, dans le délai de trois jours, il n'en serait pas désigné d'autres par les parties, à la vérification des approbation et signature prétendues apposées par feu Antoine Gente à l'acte privé du 16 juin 1813, sur pièces de comparaison publiques et authentiques; admit les mariés Guichard et Blachère à prouver et vérifier, tant par titres que par témoins, dans le même délai d'un mois, et par-devant le même commissaire, que feu Antoine Gente avait écrit ladite approbation, et avait apposé sa signature au susdit acte privé; admit aussi le sieur Hugonet à la preuve des faits

contraires dans le même délai ; pour , sur le rapport des experts , et l'enquête faite , ou faute de ce faire , être ensuite statué ce qu'il appartiendrait sur le fond des contestations , — Cet arrêt fut signifié aux parties le 20 avril 1829. — L'instance ayant été mise hors de droit par la démission de M.^e Chas , avoué des mariés Guichard et Blachère , les mariés Auriolle , en renouvelant la signification de l'arrêt interlocutoire , les firent citer , le 17 juillet 1829 , en constitution de nouvel avoué. — Le 29 du même mois , M.^e Devèze jeune déclara se constituer pour les mariés Guichard , et tenir pour reprise l'instance pendante entre parties. Les avoués des mariés Auriolle et du sieur Hugonet consentirent à cette reprise. La cause en cet état , et le délai pour faire procéder à la vérification d'experts étant expiré , les mariés Auriolle conclurent , le 12 février 1830 , à ce que les mariés Guichard et Blachère fussent déclarés déchus de la vérification d'écriture à laquelle ils avaient été admis ; ce faisant , et disant droit à l'appel , à ce qu'on déclarât nulle et non avenue la quittance du 16 juin 1813 , et , par nouveau jugé , à ce que l'on condamnât les mariés Guichard et Blachère au paiement de la dot constituée à Jeanne Guichard , leur fille , dans son contrat de mariage du 4 octobre 1809 , avec les intérêts de droit , sous l'imputation de tous payemens légitimes. Le sieur Hugonet prit les mêmes conclusions. — La cause à l'audience , l'avoué des mariés Guichard fit valoir des exceptions dilatoires , dont il fut démis par arrêt du 12 février 1830 , qui , statuant au fond , et , faute par leur avoué de plaider , déclara les mariés Guichard déchus du bénéfice de l'arrêt du 8 janvier 1822 , faute par eux de l'avoir exécuté dans le délai d'un mois , à compter du 20 avril 1829 ; disant droit à l'appel , sans avoir égard à la quittance privée du 16 juin 1813 , et la rejetant comme de nul effet , mit au néant le jugement du tribunal civil de Privas , du 7 août 1820 ; et , par nouveau jugé , condamna les mariés Guichard à payer à Jeanne-Marie Guichard , leur fille , la somme de 3500 fr. , qui

lui était due suivant son contrat de mariage , avec intérêts , à dater du 23 juillet 1812 , jour du premier commandement , sauf à imputer tous payemens légitimes autres que celui constaté par la susdite quittance ; et condamna les mariés Guichard aux dépens des instances envers toutes parties. — Les mariés Guichard formèrent opposition à cet arrêt ; ils soutinrent qu'en fait et en droit aucune déchéance n'était encourue : qu'en fait , le délai d'un mois n'était pas expiré lors de l'arrêt du 12 février 1830 ; qu'en droit , aucune peine n'était portée par l'art. 258 du code de procédure ; que , y en eût-il , elle ne pourrait être appliquée à une vérification d'écritures ; et ils demandèrent qu'il fût ordonné , de plus fort , que , par experts , il serait procédé , dans le délai déterminé , et par-devant un nouveau commissaire , à la vérification des approbation et signature apposées à l'acte sous seing-privé du 16 juin 1813 , et à être admis à prouver et vérifier , tant par titres que par témoins , que feu Antoine Gente avait écrit l'approbation et apposé sa signature au susdit acte privé. — Les mariés Auriolle conclurent , au contraire , au démis de l'opposition ; subsidiairement , et dans le cas où , contre toute attente , la cour releverait les mariés Guichard de la déchéance encourue pour la vérification , les déclarer , au moins , déchus de faire leur enquête. — L'avoué du sieur Hugonet adhéra à ces conclusions.

La cour ne crut pas devoir confirmer en entier son arrêt , faute de plaider , du 12 février 1830 , et déclarer les mariés Guichard , intimés dans l'instance principale , déchus du droit de procéder à la vérification d'écriture ; elle le retracta sur ce point , et ne le confirma que dans la disposition qui déclarait les mariés Guichard déchus du droit de faire entendre des témoins.

ARRÊT. — « Attendu qu'à l'époque où l'instance a été régularisée , le délai d'un mois porté par l'arrêt du 8 janvier 1822 avait déjà couru pendant dix jours sur la tête de M.^e Chas , ancien avoué des intimés , et que , reprenant son cours après la constitution de M.^e Deyeze , il a

été complété vingt jours après, c'est-à-dire, le 20 août 1829; — Attendu que l'arrêt à exécuter ordonnait à la fois, dans le même délai, et par-devant le même commissaire, une vérification d'écritures et une enquête, et que, ni l'une, ni l'autre de ces deux procédures n'ont été commencées dans les limites de ce délai; — Attendu qu'il résulte, évidemment, du rapprochement des art. 257 et 258 du code de procédure civile, que le délai fixé par le juge pour faire une enquête est fatal, puisque le législateur a attaché la peine de nullité à celles qui seraient faites hors de ce délai; qu'on chercherait en vain, cependant, à étendre aux vérifications d'écriture un principe aussi rigoureux, 1.^o parce que les déchéances sont, comme les nullités, de droit étroit; 2.^o parce que si l'art. 212 du code de procédure civile, duquel on argumente, soumet les vérifications d'écriture aux règles portées par les enquêtes, ce n'est qu'en ce qui touche l'audition des témoins proprement dite; 3.^o parce que l'art. 234 du même code porte la même disposition pour les inscriptions de faux, sans qu'on en ait jamais tiré la conséquence, que l'oubli des délais dans cette procédure entraînaît la déchéance qu'on veut faire déclarer; — Attendu, néanmoins, qu'il convient, pour l'économie de la procédure, et sa plus grande régularité, de subroger au juge de paix d'Aubenas, commis par l'arrêt de 1822, un autre commissaire choisi dans le sein de la cour :

» Par ces motifs, LA COUR confirme son arrêt, faute de plaider, du 12 février dernier, en ce qu'il a déclaré les intimés déchus du droit de procéder à l'enquête autorisée par l'arrêt précédent du 8 janvier 1822; et, le retractant pour le surplus, avant dire droit au fond, renouvelle à ces derniers le délai d'un mois, qui courra à dater de la signification du présent à parties, pour faire procéder à la vérification, sur pièces de comparaison, du titre privé, à laquelle ils avaient été admis par le même arrêt ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 2 avril 1830. — 1.^o Ch. — M. THOUREL, Prés. — M. DE LABLANQUE, Cons.-Aud. — MM. NUMA BARAGNON et MONNIER-FAILLADES, Av. ; AMÉDÉE BARAGNON, DEVEZE JEUDE et SIMIL, Avoués.

TUTEUR. — TRAITÉ. — REDDITION DE COMPTE. — NULLITÉ.
l'art. 472 du code civil, qui déclare nul tout traité intervenu entre le mineur devenu majeur et son tuteur, avant

la reddition du compte de tutelle, est-il applicable à un traité par lequel le mineur devenu majeur vend et cède, moyennant un prix convenu, à son père, tuteur, TOUS SES DROITS, ACTIONS ET PRÉTENTIONS sur les biens advenus à sa mère pendant sa vie, et sur les reconnaissances dotales portées dans son contrat de mariage, dont le père avait eu l'administration pendant la minorité de son fils? OUI (1). Peut-on dire qu'un pareil traité ne contienne que la vente d'un objet déterminé, sans aucun rapport à l'administration tutélaire? NON (1).

Les Héritiers DALVERGNY. — C. — SIMON DALVERGNY.

Le 7 novembre 1792, Jean-Marc Dalvergnny contracta un premier mariage avec Marie Pialat, dont issurent deux enfans : Jean-Simon, né le 7 vendémiaire an 6 (28 septembre 1797) et Jacques, qui mourut après sa mère, en 1801. — Jean-Marc Dalvergnny, devenu, par la mort de sa femme, tuteur de Simon, son fils, convola à de secondes noccs avec Julie Dugas, et ce mariage donna le jour à un grand nombre d'enfans : ce sont les appelans. — Outre ce que Marie Pialat, première femme de Jean-Marc Dalvergnny, avait apporté à son mari par son contrat de mariage, il lui était advenu sur la succession de Jean Pialat, son père, des biens et droits qui furent réglés par deux actes de partage, des 2 vendémiaire an 9 et 24 messidor an 11.

Jean-Simon Dalvergnny, devenu majeur, passa avec son père, le 11 octobre 1818, un traité qu'il est nécessaire de faire connaître : il y fut dit, que les parties « voulant terminer

(1 et 2) *Vid.*, sur ces deux questions, *Institutes d'Argout*, tom. 1, pag. 63 ; — *Traité des Testamens*, d'Astruc, pag. 71 ; — *Traité de Ferrière*, pag. 351 ; — Bontaric, pag. 96 ; — Serres, pag. 66 ; — Brodeau, tom. 2, pag. 567 ; — Malleville, tom. 1, pag. 474 ; — M. Delvincourt, tom. 1, pag. 131 ; — Arrêts de Besançon et de cassation, *Recueil de M. Sirey*, 22-284.

amicalement les contestations élevées entr'elles, sont convenues, par la médiation de leurs amis communs, que ledit Jean-Simon Dalvergnny vend, cède, remet et transporte irrévocablement, en faveur et au profit dudit Jean-Marc Dalvergnny, son père, acceptant, tous et chacun les *droits, actions et prétentions généralement quelconques, de toute nature*, revenant et appartenant à Jean-Simon Dalvergnny fils du chef de Marie Pialat, sa mère, tant sur les biens que ledit Dalvergnny père jouissait au Mas de Puech-Jaune, ou Favant, et ses dépendances, désignés dans les actes de partage passés entre ce dernier, le sieur Baux et Jeanne Pialat, mariés, les 9 vendémiaire an 9 et 24 messidor an 11, que sur les cas dotaux et reconnaissances de Marie Pialat, s'élevant à 1600 fr., suivant le contrat de mariage de cette dernière ». — Cette cession des cas dotaux fut faite moyennant 1600 fr., et la vente desdits biens-immeubles pour les prix et somme de 4400 fr. Le paiement de ces deux sommes, formant celle de 6000 fr. fut atermoyé; et, à ces conditions, Simon Dalvergnny se démit desdits droits cédés et vendus, et en investit son père, pour en jouir et disposer à ses plaisirs et volontés. En conséquence, il fut dit que les *actions actives et passives* revenant et appartenant à Dalvergnny fils sur la succession de Marie Pialat, sa mère, à quelque titre que ce fût, résideraient sur la tête de Dalvergnny père, pour exercer les unes, et satisfaire aux autres, ainsi que de droit, en exécution de ladite cession, qui fut faite à forfait, aux périls, risques et fortune du cessionnaire. — Depuis lors les sommes dues par le père au fils, pour le montant du prix de la cession, furent payées, ainsi que cela résulte de plusieurs actes publics versés au procès. Mais le père étant mort, Jean-Simon Dalvergnny répudia sa succession; et, par deux exploits, des 19 août 1826 et 21 août 1827, il fit assigner ses frères et sœurs du second lit, à l'effet de voir casser et déclarer nul, conformément aux dispositions de l'art. 472 du code civil, et par tous autres moyens de droit, le traité qu'il avait été induit à faire.

avec Jean-Marc Dalvergnny, leur père, avant toute reddition de compte tutélaire, par acte passé le 11 octobre 1818, au moment où il sortait de minorité, contenant transport de tous les biens et droits le concernant dans la succession de Marie Pialat, sa mère, et dont Jean-Marc Dalvergnny, son père, avait eu jusques-là la gestion et l'administration, comme son tuteur légal; et, par suite, pour se voir, sesdits frères et sœurs consanguins, condamner, 1.° à lui délaissier les entiers biens et droits faisant l'objet du transport, ensemble les intérêts ou fruits de tout ce qui se trouvait compris dans le traité, courus depuis le jour de sa date; 2.° à lui rendre compte, en la forme de droit, de la gestion et administration qu'avait eue de ses biens ledit Jean-Marc Dalvergnny, son père, en qualité de son tuteur légal, et à lui payer le reliquat, avec dépens. — Les héritiers Dalvergnny se présentèrent sur cette assignation, et conclurent à leur relaxe, sur ce fondement, que l'art. 472 ne s'appliquait pas à la vente d'objets déterminés, faite par le majeur à son ci-devant tuteur, et que tel était le caractère du traité du 11 octobre 1818.

Le tribunal devant lequel cette contestation était pendante eut à examiner, 1.° s'il y avait lieu de casser le traité du 11 octobre 1818, et d'ordonner, au profit de Simon Dalvergnny, le délaissier des biens et droits qu'il avait cédés à son père; 2.° s'il y avait lieu d'ordonner la restitution des fruits et intérêts; 3.° s'il fallait ordonner que les enfans Dalvergnny rendraient compte de la gestion tutélaire que feu Jean-Marc Dalvergnny, leur auteur, avait eue de la personne et des biens de Simon Dalvergnny, son fils.

Sur quoi le tribunal statua en ces termes :

« Considérant qu'il était reconnu, en fait, que le traité du 11 octobre 1818, passé entre les Dalvergnny père et fils, n'avait point été précédé de la reddition d'un compte tutélaire; — Que, d'après l'art. 472 du code civil, l'art. 2045 du même code, et la jurisprudence, il était constant que tout traité intervenu entre le mineur devenu majeur et le tuteur, qui pouvait avoir pour effet direc-

tement ou indirectement d'affranchir, en tout ou en partie, le tuteur de rendre le compte auquel il était indispensablement soumis, était essentiellement nul; — Que l'acte du 11 octobre 1818 n'avait pas eu pour objet unique de transporter à Dalvergnny le père, de la part de son fils, la propriété de certains immeubles déterminés; mais tous les droits, actions et prétentions généralement quelconques, de toute nature, revenant et appartenant audit Dalvergnny fils, du chef de sa mère, sur les biens et dépendances désignés aux deux actes de partage de l'an 9 et de l'an 11, et sur les cas dotaux; que les droits, actions et prétentions généralement quelconques, et de toute nature, s'étendaient à autre chose qu'à la propriété des immeubles; qu'ils comprenaient le capital des cas dotaux, les intérêts, par suite, la restitution des fruits depuis la dix-huitième année de Dalvergnny fils, les nippes et dorures de Marie Pialat, les meubles, cabaux et capitaux que Dalvergnny père avait retirés de la succession de Jean Pialat, son beau-père, et que tous ces différens objets devaient entrer dans le compte de tutelle, dont, par l'effet dudit acte, Dalvergnny père avait été dispensé; — Que l'intention des parties, que l'entière succession de Marie Pialat, avec toutes ses conséquences, fût transportée à Dalvergnny père, se manifestait, surtout encore, par la clause finale de l'acte, où l'on disait que les actions actives et passives résideraient sur la tête de Dalvergnny père, pour exercer les unes et satisfaire aux autres, ainsi que de droit, en exécution de la cession, qui était faite à forfait, et aux périls, risques et fortune du cessionnaire: d'où il résultait la nécessité d'appliquer à cet acte les dispositions de l'art. 472 déjà cité; — Que l'acte étant annulé, les biens et droits qui en faisaient l'objet devaient être rendus à Dalvergnny fils, avec restitution des fruits, sauf de tenir en compte les améliorations que son père avait pu faire sur les biens, distraction faite des détériorations, et remboursement par Dalvergnny fils des sommes par lui reçues; — Que Dalvergnny fils ayant demandé la reddition de compte dans le délai de la loi, il y avait lieu de l'ordonner:

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL casse et annule le traité passé entre Dalvergnny père et fils le 11 octobre 1828; ce faisant, condamne les enfans Dalvergnny, en leur qualité de seuls héritiers de Dalvergnny père, à délaisser à Jean-Simon Dalvergnny, leur frère consanguin, sauf le remboursement des sommes par lui reçues sur le prix de la cession, les biens et droits qu'il avait illégalement

cédés et vendus à son père par ledit acte, avec restitution des fruits, ou intérêts, depuis ledit jour 11 octobre 1818, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, nommés d'office, d'après l'état de consistance desdits biens et droits qui sera fourni, et impugné s'il y écheoit; lesquels experts demeureront également chargés de procéder à l'évaluation des améliorations et dégradations, s'il y a lieu, opérées sur lesdits biens par Dalvergnny père ou ses successeurs; ordonne que, sur la restitution des fruits, il sera fait déduction annuelle, depuis la cession, de l'intérêt des sommes que ledit Dalvergnny fils se trouvait avoir touchées en exécution de ladite cession, et que, devant le juge-commissaire, à ces fins commis, les héritiers Dalvergnny présenteront et affirmeront le compte de la gestion qu'avait eue leur père de la personne et biens de Jean-Simon Dalvergnny, depuis la mort de Marie Pialat jusqu'à la majorité dudit Dalvergnny ».

Appel des héritiers Dalvergnny.

Ils soutinrent, devant la cour, que les nullités, comme les incapacités, sont de droit étroit, et ne pouvaient être prononcées quand elles n'étaient pas formellement écrites dans la loi; qu'aucune disposition législative ne proscrivait les ventes passées entre un père et son fils majeur avant la reddition du compte tutélaire; que si l'art. 472 du code civil déclare nul *tout traité* qui n'a pas été précédé de la reddition de compte, cette disposition, saine ment entendue, n'était applicable qu'aux traités relatifs à *l'administration tutélaire*, ainsi qu'on peut s'en convaincre par le rapprochement des art. 907 et 2045 du même code; qu'en fait, l'acte du 11 octobre 1818 ne renfermait autre chose que la vente ou cession des cas dotaux et droits successifs appartenant à Marie Pialat, et advenus à Simon Dalvergnny, son fils, droits successifs qui consistaient dans une portion de certains immeubles déterminés; qu'un tel acte ne saurait mettre obstacle à la reddition du compte tutélaire, qui avait été ordonnée par les premiers juges, et à laquelle les héritiers Dalvergnny, comme représentant leur père, n'entendaient point se soustraire; que, d'ailleurs, l'acte attaqué avait été passé

de bonne foi, moyennant un juste prix, et qu'il avait été ratifié postérieurement, ainsi que cela résultait de plusieurs quittances produites au procès; que, dès-lors, il y avait lieu de réformer le jugement rendu par le tribunal de première instance, en ce qu'il avait cassé et annulé l'acte du 11 octobre 1818, et d'ordonner que cet acte continuerait à être exécuté selon sa forme et teneur.

ARRÊT. — « LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, et attendu, d'ailleurs, que les actes qu'on oppose comme ratification, ayant été faits avant la reddition du compte tutélaire, sont infectés du même vice que l'acte primitif, et ne peuvent, par conséquent, avoir l'effet de le valider, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement entrepris sortira à effet ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 2 juin 1830. — 1.^{re} Ch. — M. CASSIGNOLLES, 1.^{er} Prés. — M. GOYRAND DE LABAUME, Av.-Gén. — MM. BARAGNON et BOYER, Avoc.; Amédée BARAGNON et DEYÈZE Jeune, Avoués.

ÉLECTIONS. — TIERS. — MANDATAIRE. — MANDAT TACITE.

— RATIFICATION. — JURIDICTION. — ACTIONS.

La remise des pièces par un électeur à un tiers équivalente à un mandat de produire et de réclamer pour lui l'inscription sur la liste ? OUI.

En supposant que ce mandat fût incomplet, une sommation faite par l'électeur lui-même au préfet, et un appel interjeté par lui, en seraient-ils une ratification suffisante ? OUI.

Les parties sont-elles admises à compléter devant la cour les justifications qu'elles n'auraient pas faites devant le préfet; et qui auraient motivé le rejet prononcé par celui-ci ? OUI.

Quoique le préfet n'ait réellement rendu aucune décision en forme, son silence ne peut-il pas suffisamment autoriser l'électeur à interjeter appel ? OUI.

Quelle est la nature de l'action intentée devant les cours en cette matière ? — Cette action est directe et principale.

Les Frères MERCIER. — C. — M. le PRÉFET de la Drôme.

Le 30 mai 1830, le sieur Chambaud, propriétaire à Valence, dépose au secrétariat de la préfecture de cette ville les pièces des frères Mercier, propriétaires, domiciliés dans l'arrondissement de Montélimar : un récépissé de ces pièces lui est délivré. — La veille, il avait notifié, conformément à la loi, aux frères Mercier, la demande qu'il avait formée en leur nom; mais l'original n'ayant pu être enregistré de suite, ne fut remis que le 31 à la préfecture. — Le préfet gardant le silence sur cette réclamation, le 9 juin le sieur Chambaud et les frères Mercier, conjointement, lui font sommation d'y statuer. — Dans un tel état de choses, le préfet, sans prendre un arrêté en forme, écrit aux frères Mercier une lettre, par laquelle il leur mande que Chambaud n'ayant pas justifié en temps utile de la notification qu'il leur avait faite, il ne peut les inscrire sur la liste. — Appel, et arrêt en ces termes :

ARRÊT. « — Attendu que la demande formée par Chambaud pour les frères Mercier est régulière, soit qu'il ait agi comme mandataire, soit qu'il ait agi comme tiers; que, dans le premier cas, la remise des pièces établissait un mandat suffisant pour former la demande; que ce mandat, au surplus, aurait été confirmé par l'acte du 9 juin, et par l'appel, signifiés l'un et l'autre par les frères Mercier; que, dans le second cas, il est justifié que la notification prescrite par l'art. 13 de la loi du 2 juillet 1828 a été faite en temps utile; que le défaut de représentation de l'original de cette notification avant le 31 mai importe peu, dès qu'il est constant, en droit, que les parties sont admises à compléter devant la cour la justification de leurs demandes; — Attendu qu'on ne peut avoir aucun égard à la circonstance, qu'aucune décision en forme n'aurait été prise par le préfet de la Drôme sur la demande formée au nom des frères Mercier, parce que ce n'est point par voie d'appel, mais par action directe et principale que les parties procèdent devant la cour en cette matière :

» LA COUR ordonne l'inscription des frères Mercier sur la liste... ».

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 18 juin 1830. — 1.^{re} Ch.
— M. DEBOTS, Prés. — M. BERLIOZ, Av.-Gén. — M. REPELIN,
Avoué.

ÉLECTIONS. — OMISSION. — COTISATION. — RÔLES. — DROIT
ÉLECTORAL.

L'omission sur les rôles de perception d'une partie des contributions que doit payer un citoyen peut-elle le priver de son droit électoral? NON.

REY. — C. — M. le PRÉFET de l'Isère.

Le sieur Rey, chef de bataillon en retraite, domicilié à Sainte-Égrève, arrondissement de Grenoble, avait formé une demande tendant à être porté sur les listes électorales du département de l'Isère; et comme cette réclamation avait été rejetée, il en avait interjeté appel devant la cour royale. — A l'audience, plusieurs questions s'élevèrent, et, entr'autres, celle de savoir s'il pouvait compter, pour former son cens électoral, une somme de 120 fr., à raison d'une maison qu'il possédait, bien que, par suite de diverses circonstances, qu'il serait trop long de rappeler, cette maison ne se trouvât point imposée pour l'année 1830. — Le sieur Rey soutenait qu'il ne pouvait point dépendre, soit du fait d'un percepteur, soit du fait de l'administration en général, en omettant de porter sur la cote des contributions des citoyens la totalité des impôts qu'ils payaient, de les priver d'une portion aussi précieuse de leurs droits politiques; qu'il fallait donc prendre pour base, non le montant de la somme pour laquelle il était imposé réellement lui-même, mais bien celle qu'on était en droit de lui faire payer; d'autant mieux que, d'après la loi, l'administration pouvait, tant qu'il n'y avait point de prescription acquise, répéter contre les contribuables les impositions omises.

Ce système a été accueilli par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'omission d'imposition de la cote du

sieur Rey, pour sa portion de maison située à Grenoble, n'a pu le priver du droit de s'en prévaloir pour composer son cens électoral; que cette question a été résolue affirmativement par la chambre des députés à deux époques différentes; savoir: à la séance du 25 mars 1823 et à celle du 20 février 1828:

» Par ces motifs, LA COUR ordonne que le sieur Rey sera porté sur la liste..... ».

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 19 juin 1830. — 2.^e Ch. — M. DE NOAILLES, Prés. — M. VINCENDON, Av.-Gén. — M. DUPORT-LAVILLETTE, Avocat.

SUBSTITUTION. — INSTITUTION CONDITIONNELLE. — FIDÉICOMMIS A TERME CERTAIN. — FIDUCIE. — RETRAIT SUCCESSORAL. — PARTAGE. — MARI. — OFFRE. — LOIS. — ENTENTE.

Quelles étaient, dans notre ancien droit, les différences qui distinguaient la substitution fidéicommissaire de la fiducie, de l'institution conditionnelle et du fidéicommiss à terme certain (1)?

La disposition par laquelle un mari institue sa femme héritière, à la charge de rendre à leur fille aînée, en ajoutant que, si elle effectue la remise avant son décès, elle pourra retenir l'usufruit, et que, dans le cas où elle viendrait à décéder sans avoir pu restituer l'héritié, il entend que sa fille la recueille également, constitue-t-elle une véritable substitution, et non une simple fiducie, un fidéicommiss à terme certain, ou une institution qui devienne directe, pure et simple, au profit de la fille, lorsque la mère meurt sans avoir rempli la charge ou condition? OUI.

Lorsqu'un testament contient des dispositions qui paraissent

(1) Vid. Thevenot-Dessaule, *Traité des Substitutions*; M. Rolland de Villargues, *ibid.*; M. Merlin, *Répertoire*, v.^o *Fiducie*; Maynard, liv. 5, chap. 85; Serres, *Institutes*, liv. 2, tit. 23, pag. 250; Cambolas, liv. 4, chap. 15.

contraires, comment faut-il les entendre, afin de les concilier, et de donner à chacune l'effet qui doit résulter des termes dans lesquels elles sont conçues (1)?

Lorsque la loi est claire et formelle, le juge peut-il admettre, d'après ses motifs, des exceptions qu'elle n'a pas faites? NON (2).

L'exercice d'un droit peut-il être soumis à des conditions que n'impose pas la loi qui le confère? NON.

Si le mari de l'une des successibles s'est fait céder les droits de quelques autres, les cohéritiers de sa femme peuvent-ils se faire subroger à la cession, bien qu'en sa qualité il puisse assister au partage? OUI.

Le cohéritier qui exerce le retrait successoral doit-il offrir, en formant sa demande, le remboursement auquel il est tenu, à peine d'être déclaré non-recevable? NON.

LES MARIÉS FITTE. — C. — LES HÉRITIERS SAINT-HILAIRE.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître les faits de la cause.

ARRÊT. — « Attendu que Jean Dufau, en instituant Jeanne Salles, son épouse, pour son héritière universelle, la chargea de rendre son hérité à l'aînée de leurs filles; que cette disposition présente deux institutions différentes, l'une au profit de la femme, l'autre au profit de la fille; que la seconde ne devant recueillir qu'après la première les biens donnés, ces deux institutions sont successives; qu'ainsi, elles réunissent les divers caractères auxquels on a toujours reconnu la substitution fidéicommissaire; que le testateur a, il est vrai, ajouté que, dans le cas où sa femme serait décédée sans avoir pu remettre son hérité à sa fille, il entendait que celle-ci la recueillit; mais que cette clause, qu'il eût fallu, de droit, suppléer, et qui n'a eu pour but que de lever des doutes que le testateur avait conçus

(1) M. Merlin, *Questions de Droit*, tom. 5, pag. 42.

(2) M. Toullier, tom. 1, pag. 117; M. Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, tom. 3, pag. 773; M. Sirey, 9-1-228, 12-1-145, 14-1-282.

mal à propos sur l'effet que devait produire , à l'égard de sa fille , l'institution qu'il venait de faire en faveur de sa femme ne peut changer la nature de celle-ci ; que c'est donc en méconnaissant les principes que le tribunal de Tarbes a pris droit de cette clause , pour transformer l'institution subordonnée , dont la fille est l'objet , en institution directe , qui serait devenue pure et simple , Jeanne Salles n'ayant pas satisfait , avant sa mort , à la condition qui lui avait été imposée ; que les mêmes raisons repoussent la prétention des mariés Saint-Hilaire , de faire envisager l'institution faite par Jean Dufau en faveur de sa femme comme une simple fiducie , en se fondant sur une autre clause du testament , par laquelle Jean Dufau autorise sa femme à retenir l'usufruit des biens , lorsqu'elle en fera la remise ; que Jeanne Salles , instituée héritière universelle par son mari , fut saisie de sa succession , malgré la charge de conserver et de rendre ; que la propriété reposa sur sa tête ; qu'elle ne fut tenue de rendre aucun compte des revenus ; qu'aucune époque ne lui ayant été fixée pour faire la remise de l'hérédité , elle pouvait en jouir jusqu'à sa mort , et que tous ces avantages excluent , suivant les auteurs , toute idée de fiducie ; que l'autorisation de retenir l'usufruit ne neutralise pas l'institution ; qu'il est de principe que , dans un testament , toutes les clauses doivent s'appliquer de manière à ce que chacune ait son effet ; qu'il est évident , dans l'espèce , que la première disposition faite par Jean Dufau en faveur de sa femme n'aurait pas l'effet qu'emportent les termes dans lesquels elle est conçue , si elle était restreinte par la seconde à un simple usufruit ; qu'enfin , les époux Saint-Hilaire ne sont pas mieux fondés à soutenir que le fidéicommiss dont il s'agit est à terme certain , et qu'ainsi il ne rentre pas dans la catégorie des substitutions , suivant la doctrine de M. Toullier ; qu'en adoptant , en effet , les principes enseignés par ce jurisconsulte , le fidéicommiss n'est à terme certain que lorsque l'époque où la remise doit être effectuée est indiquée d'une manière précise , circonstance qui ne se trouve pas dans l'espèce , Jeanne Salles ayant été libre de remettre l'hérédité quand il lui plairait ; que l'institution faite par Jean Dufau en faveur de Jeanne Salles , son épouse , étant une véritable substitution , dès qu'il est reconnu qu'elle n'avait pas effectué la remise des biens avant la loi du 14 novembre 1792 , elle en devint propriétaire par l'effet de cette loi , et qu'il y a , par conséquent , lieu de réformer le jugement dont est appel , dans le chef qui a refusé de faire entrer ces biens dans le partage de sa succession :

En

» En ce qui touche l'appel des parties de Casaubon envers le chef du jugement qui a rejeté leur demande, tendante à exercer le retrait successoral ;

» Attendu, 1.^o que, lorsque le texte de la loi est clair et précis, les juges doivent l'appliquer littéralement, et qu'ils ne peuvent, par des considérations puisées dans ses motifs, admettre des distinctions et des exceptions qu'elle n'a pas établies ; que l'art. 841 du code civil veut *formellement que toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible*, à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, puisse être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession ; que Saint-Hilaire n'étant pas appelé à la succession de Jeanne Salles, sa belle-mère, les mariés Fite avaient, d'après cet article, le droit de l'exclure du partage, en se faisant subroger à la cession que lui ont fait certains de leurs cohéritiers ; qu'en leur refusant l'exercice de ce droit, parce que le mari de l'une des parties prenantes, devant, à ce titre, assister au partage, les motifs qui ont dicté l'article précité ne sauraient s'appliquer à lui, le tribunal de Tarbes a méconnu les principes qui régissent l'entente et l'application des lois, et commis un excès de pouvoir ; qu'ainsi, sa décision à cet égard doit encore être réformée :

» Attendu, 2.^o que le juge ne peut subordonner l'exercice d'un droit à une condition que ne lui a pas imposée la loi qui le défère ; que l'art. 841, en accordant aux cohéritiers la faculté de se faire subroger aux cessions faites à un étranger par d'autres cohéritiers, n'exige pas qu'ils en offrent le prix en formant leur demande ; qu'ainsi, en rejetant celle des mariés Fite, sur les motifs qu'ils n'avaient pas rempli ce préalable, le tribunal de Tarbes a ajouté à la loi ; que sa décision doit donc également être réformée en ce point ; mais qu'il y a lieu, néanmoins, de fixer le délai dans lequel les mariés Fite devront, à peine de déchéance, effectuer le remboursement dû à Saint-Hilaire, s'ils veulent mettre à profit la subrogation qu'ils réclament :

» La Cour, disant droit à l'appel interjeté par les mariés Fite envers le jugement du tribunal civil de Tarbes, du 22 janvier 1827, déclare avoir été mal jugé dans les dispositions relatives au retrait successoral et à la substitution fidéicommissaire contenue dans le testament dont il s'agit ; réforme ledit jugement ; et, procédant par nouveau sur ces chefs, vu l'art. 841 du code civil, subroge Anne Dufau,

épouse Filte, à Jean Saint-Hilaire, pour les droits cosuccessifs maternels que ce dernier a acquis de Jean-Pierre et François Dufau, deux des cohéritiers ; par voie de suite, déclare que ledit Saint-Hilaire sera écarté du partage, à la charge, toutefois, par Anne Dufau, suivant son offre, de lui rembourser dans la huitaine, à partir de la signification du présent arrêt, sans que cette clause puisse être réputée comminatoire, le prix des deux cessions, ainsi que les frais et loyaux-coûts des actes à ce relatifs : faute de quoi elle sera déchue ; moyennant ce, ordonne que les parts dans la succession maternelle qui auraient compété à Jean-Pierre et François Dufau seront délivrées à Anne Dufau, avec restitution des fruits et intérêts depuis le décès de Jeanne-Marie Salles, mère commune ; déclare que la substitution fidéicommissaire contenue dans le testament de Jean Dufau, auteur commun, du 8 janvier 1789, a été frappée de nullité par la loi du 14 novembre 1792, et, par suite, tous les biens de l'institution irrévocablement dévolus à Jeanne Salles, mère commune ; ordonne, en conséquence, qu'ils feront partie du patrimoine de cette dernière, et que celui-ci sera divisé en autant de parts égales qu'il y a de successibles, pour l'une d'elles être délivrée à ladite Anne Dufau, avec restitution des fruits et intérêts depuis l'ouverture de ladite succession :

» Pour le surplus ordonne que le jugement dont il s'agit sera exécuté suivant sa forme et teneur ; renvoie les parties, pour les opérations du partage à faire en exécution du présent arrêt, devant le tribunal civil de Tarbes, auquel la loi attribue juridiction ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne Saint-Hilaire aux dépens de première instance et d'appel ».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 10 juin 1830. — Ch. corr. — M. le Marquis DE CHARRITTE, Prés. — M. RIVES, Rap.

EMPRISONNEMENT. — DOMICILE. — ORDONNANCE. — GREF-
FIER. — SIGNATURE. — ÉTRANGER. — COMPÉTENCE. —
APPEL.

La mention de la demeure du poursuivant dans un procès-verbal d'emprisonnement remplace-t-elle suffisamment celle du domicile exigé par la loi ? OUI.

Une ordonnance du président qui permet l'emprisonnement

provisoire d'un étranger doit-elle, à peine de nullité, être signée du greffier? NON.

La loi du 8 septembre 1807, qui autorise l'emprisonnement provisoire d'un étranger pour la responsabilité de sa dette envers un Français, peut-elle être appliquée lorsque le débiteur étranger n'a point traité directement avec ce Français? NON.

Dans ce cas le tribunal est-il compétent pour réformer l'ordonnance du président qui avait permis l'emprisonnement? NON.

Est-ce par la voie de l'appel qu'il faut se pourvoir contre cette ordonnance? OUI.

Le Sieur Joseph MARTINEZ DE HERVAS. — C. — Jean
LEGOANÈRE.

Dans les mois de mars et avril 1800, la maison *Lopez et Sagastizabal*, de la Corogne, remit au sieur Joseph Martinez de Hervas, marquis d'Almenara, aussi Espagnol, et alors banquier à Paris, pour en opérer le recouvrement, lui en donner avis, et l'en créditer, quatorze traites, au montant de 92,938 fr. 68 c., tirées par Michel Legonère, agent commercial de la république française à la Corogne, à l'ordre desdits Lopez et Sagastizabal, passées par ceux-ci à l'ordre dudit Hervas sur le payeur-général de la marine de France. — Sur cette somme de 92,938 fr. 68 cent. le sieur de Hervas recouvra à diverses époques 18,040 fr.; la maison *Sagastizabal* en disposa, même pour plus de 6000 fr., par des traites qu'elle tira sur la maison *Hervas*. — Dans le mois de nivôse de l'an 12, postérieurement au recouvrement des 18,040 fr., le ministre de la marine fit offre de faire effectuer le paiement du solde en rentes sur l'état, si on ne voulait attendre, pour être payé en numéraire, que des fonds qu'il avait réclamés dans cet objet lui eussent été accordés. — Lopez et Sagastizabal restèrent dans l'attente de ces fonds jusqu'en l'année 1807; et, à cette époque seulement, ils se décidèrent

à accepter le mode de payement en rentes. — Ils donnèrent, en conséquence, le 1.^{er} août de la même année, au sieur Rodriguez, mandataire, à Paris, du sieur de Hervas, celui-ci alors ambassadeur à Constantinople, le pouvoir d'agir dans ce sens. — Ce mandataire agit, car les sieurs Legonère ont produit une attestation du ministre des finances, de laquelle il résulte que le surplus du montant des quatorze traites aurait été payé, en 1809, à la maison *Hervas*, en rentes sur l'état, et que cette maison en aurait disposé par un transfert devant notaire, du 2 mars 1810; mais le sieur de Hervas a soutenu que si Rodriguez avait fait quelque opération à cet égard, elle avait eu lieu à son insçu, et pendant son séjour à Constantinople, et que, même, il n'existait pas de trace de cette opération dans les livres de sa maison. — Ils ont produit, en outre, une attestation donnée à la Corogne, le 25 août 1818, par les exécuteurs testamentaires de Lopez et Sagastizabal, et le fils de celui-ci, portant que le sieur Legonère était le véritable propriétaire du montant des traites dont le recouvrement avait été confié à la maison *Hervas* par Sagastizabal.

Le sieur Hervas, rentré à Paris en 1830, fut assigné, ainsi que les liquidateurs de la maison *Lopez et Sagastizabal*, et Sagastizabal fils lui-même, par les sieurs Legonère, pour qu'ils eussent à rendre compte des traites en question, ou, à défaut, se voir condamner, par corps, à leur en payer le montant, avec les intérêts. — Cette instance pendait à juger devant le tribunal de la Seine, lorsque ledit Hervas quitta Paris pour se rendre à Bayonne. Les sieurs Legonère se présentèrent devant M. le président du tribunal civil de cette ville, et obtinrent de lui, sur pied de requête, une ordonnance qui les autorisa à faire arrêter provisoirement le sieur de Hervas, comme étranger, en vertu de la loi du 10 septembre 1807, s'il ne payait, ou ne fournissait caution, ou ne justifiait de la possession en France d'immeubles suffisans pour répondre de la somme. En exécution de cette ordonnance, le sieur Hervas fut arrêté dans la commune d'Angles, et empri-

sonné. Le sieur de Hervas se pourvut en réformation de l'ordonnance du président, et en nullité de l'emprisonnement, et il présenta, à l'appui de son action, trois moyens contre le procès-verbal de capture : le premier était pris de ce que le domicile des sieurs Legoanère n'y aurait pas été indiqué ; le second, de ce que l'ordonnance du président n'aurait pas été signée du greffier, quoique rendue au palais de justice ; le troisième, enfin, de ce que lui Hervas n'aurait jamais contracté d'engagement envers les sieurs Legoanère, ni leur auteur, et n'aurait été mandataire que de la seule maison espagnole *Lopez et Sagastizabal*. Il demandait ensuite des dommages-intérêts contre les sieurs Legoanère, pour avoir exercé contre lui une voie rigoureuse, qui, en le privant de sa liberté, aurait porté une atteinte grave à son honneur et à son rang.

Dans l'intérêt des sieurs Legoanère, il fut soutenu que les deux premiers moyens employés par Hervas n'étaient pas fondés ; et, d'abord, le premier, parce que leur domicile se trouvait suffisamment indiqué dans le procès-verbal de capture, où il était dit qu'ils demeuraient à la Corogne, et que, dans le sens de la loi, la désignation de la demeure équivaut à celle du domicile ; ils invoquaient, d'ailleurs, à l'appui de leurs raisons sur ce point, la jurisprudence constante des cours du royaume et de la cour de cassation : — Sur le second, qu'aucun article ne prescrit, à peine de nullité, que de simples ordonnances, laissées à la faculté du juge, et rendues sur des demandes qui requièrent urgence, comme au cas présent, doivent être signées du greffier ; que, loin de là, l'art. 1040 du code de procédure civile, en autorisant le juge à répondre, en cas d'urgence, aux requêtes qui lui sont présentées dans sa demeure, exclut l'idée que la signature du greffier soit indispensable pour la régularité et la validité de pareilles ordonnances ; que, d'ailleurs, la nullité n'en étant point prononcée par aucune loi, cette nullité ne pouvait être suppléée : — Sur le troisième, qu'il était suffi-

samment justifié par les pièces du procès, et, notamment; par la déclaration des sieurs Lopez et Sagastizabal, donnée en 1818, que les traites remises par ceux-ci à Hervas étaient la propriété du sieur Legoanère, leur auteur; qu'elles avaient été négociées pour son compte, et que, conséquemment, l'ordonnance du président, requise pour eux, en qualité d'héritiers de leur père, avait été légalement poursuivie, et la capture bien faite; ils concluaient, enfin, à la validité de l'emprisonnement et au déboutement de la demande formée par le sieur Hervas en dommages-intérêts.

Sur cette contestation intervint, le 29 avril 1830, au tribunal civil de Bayonne, un jugement, qui, rejetant les deux premiers moyens, et admettant le troisième, annule l'emprisonnement, et, par suite, ordonne la mise en liberté du sieur Hervas; sursoit, toutefois, de prononcer sur les dommages-intérêts jusqu'après le jugement du fond.

Ce jugement a été attaqué par les sieurs Legoanère. — Le sieur Hervas, de son côté, a appelé de l'ordonnance du 21 avril, rendue par le président. — Devant la cour, les parties ont reproduit les mêmes moyens qu'elles avaient employés en première instance. Les sieurs Legoanère ont soutenu, de plus, que le tribunal était incompétent pour connaître du mérite de l'ordonnance du 21 avril; sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les appels sont connexes, et que, conséquemment, il y a lieu de les unir, ainsi que les parties en sont d'accord; — Attendu, en ce qui touche l'appel du jugement rendu par le tribunal de Bayonne, que nulle disposition de loi ne donnant attribution au tribunal pour connaître du mérite des ordonnances rendues par le président dans les cas spéciaux que la loi lui défère, il en résulte qu'il a été incompétemment statué par le tribunal, et qu'ainsi le jugement doit être annulé :

» En ce qui touche l'appel de l'ordonnance dont il s'agit; attendu, sur le moyen pris de ce que, dans la requête présentée au président, les demandeurs ont énoncé leur demeure, et non leur domicile, que, d'après les circonstances de la cause, la désignation de

la demeure équivalent à celle du domicile ; que, dès-lors, le vœu de la loi a été rempli, et que, conséquemment, le moyen doit être écarté : — Attendu, sur le moyen pris de ce que le président, en rendant cette ordonnance, n'aurait pas été assisté du greffier, et que cet officier ministériel n'aurait pas apposé sa signature à cette ordonnance, que cette ordonnance, rentrant dans l'exception prévue par la dernière disposition de l'art. 1040 du code de procédure, il n'y a pas lieu, non plus, à s'arrêter à ce moyen :

» Attendu, en ce qui touche, au fond, le mérite de cette ordonnance, que la disposition de l'art. 2 de la loi du 8 septembre 1807 se référant évidemment à l'art. 1.^{er} de cette loi, il en résulte que l'arrestation de l'étranger ne peut être ordonnée que dans le cas où l'étranger peut être poursuivi en France : or, comme cette faculté n'est accordée par l'art. 14 du code civil que dans le seul cas où l'obligation a été contractée directement envers un Français, il s'ensuit que ce n'est non plus que dans ce cas qu'il peut y avoir lieu à l'application de la mesure rigoureuse autorisée par l'art. 2 de la loi du 8 septembre 1807 ; et, dès-lors, étant constant et reconnu que le sieur Hervas, partie de Branthomme, en supposant qu'il soit débiteur des sieurs Legoanère, parties de Déjeron, ne s'était directement obligé qu'envers un Espagnol, il en résulte que c'est par une fausse application de la loi précitée qu'il a été privé de sa liberté, et qu'ainsi il y a lieu à infirmer l'ordonnance dont est appel : — Attendu, quant aux dommages-intérêts, que si l'on doit, en général, user de sévérité contre ceux qui témé- rairement portent atteinte à la liberté individuelle, il y a lieu, dans l'appréciation des dommages-intérêts, à prendre en considération le plus ou moins de bonne foi de la partie qui a provoqué la mesure de l'arrestation : or, comme, dans l'espèce, tout prouve que les sieurs Legoanère ont agi de bonne foi, il y a lieu à n'accorder qu'une indemnité proportionnée au préjudice réel reconnu éprouvé par le sieur Hervas, et dont la cour peut apprécier la quotité : — Attendu, quant à la contrainte par corps, qu'elle ne doit être ordonnée, aux termes de l'art. 126, pour des dommages-intérêts, qu'autant qu'ils excèdent 300 fr. : — Attendu, quant à la solidarité demandée, que, ne pouvant être ordonnée, en l'absence de conventions des parties, que dans le seul cas où la loi la déclare de plein droit, et que l'espèce actuelle ne se trouvant point au nombre de ces cas, cette demande ne peut être accueillie :

» LA COUR, disant droit aux appels des parties, et les unissant, annule le jugement du 29 avril dernier, comme incompétemment rendu; sans s'arrêter aux moyens de forme plaidés contre l'ordonnance du 21 du même mois, réforme ladite ordonnance au fond; et, procédant par nouveau jugé, déclare qu'il n'y avait pas lieu à accorder l'autorisation demandée de faire arrêter provisoirement le sieur Hervas; par suite, annule le procès-verbal d'arrestation et d'écrou dudit Hervas; ordonne que celui-ci sera mis en liberté à l'instant de la présentation du présent arrêt au concierge de la maison d'arrêt; condamne les sieurs Legonère aux dépens, et en 300 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Hervas; déboute ce dernier de ses demandes en solidarité et en contrainte au corps ».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 27 mai 1830. — Ch. civ. — M. le Baron DOMBIDAU DE CROUZEILLES, Prés. — M. DUEAU, Av.-Gén. — MM. LAVIELLE et LABORDE, Avocats.

INSCRIPTION DE FAUX. — MOYENS. — REJET.

Le juge est-il obligé d'admettre dans tous les cas une inscription de faux proposée contre un acte par la partie contre laquelle cet acte est produit ? NON.

Le devoir et le pouvoir du juge ne sont-ils pas d'examiner, d'abord, le mérite de cette inscription, et de la rejeter même avant que la partie ait fait connaître ses moyens de faux, si les circonstances connues démontrent qu'ils ne sont pas fondés ? OUI.

LESTRADE. — C. — VAYSSIÉ.

Le sieur Genulphé Lavaysse mourut en état de majorité. Lorsqu'il fut question de partager sa succession, on produisit un testament public, daté du 31 mars 1822, qui attribuait les biens, à titre de legs, au sieur Jacques Vayssié, cousin-germain du défunt. Les sieurs Lestrade, héritiers présomptifs, réclamèrent contre la sincérité de l'acte; ils prétendirent que la date véritable du testament retenu par l'officier ministériel se rapportait aux années 1817 ou 1818, et que la date énoncée dans l'expédition dudit acte était fausse. Cette cir-

constance avait pour objet d'établir que, lorsque le testament avait été reçu, le testateur était âgé de moins de seize ans ; tandis qu'à la date exprimée dans l'acte il aurait eu plus de seize ans, et moins de vingt-un : en conséquence, le sieur Lestrade conclut à ce que le tribunal de Figeac, nanti de la contestation, ordonnât un compulsoire, afin de comparer la minute avec l'expédition. Les juges, sans s'arrêter à cette demande du compulsoire, autorisèrent, le 6 décembre 1827, les parties à se retirer devant le notaire détenteur de ladite minute, pour faire par elles-mêmes la comparaison, le notaire dûment sommé de représenter la minute.

Il paraît qu'en exécution de ce jugement la minute fut examinée ; que la date, conforme à celle portée dans l'expédition, se trouva nette, sans rature, ni surcharge, et que le corps de l'écrit ne présenta aucune interligne ou autre signe de falsification.

Les parties revenues devant le tribunal, le sieur Lestrade produisit à l'audience une déclaration par lui faite au greffe, conformément à l'art. 218 du code de procédure, portant qu'il s'inscrivait en faux contre le testament. Cette déclaration avait été précédée d'une sommation faite au sieur Vayssié, selon le vœu de l'art. 215, d'exprimer s'il entendait ou non se servir de cette pièce : à quoi ce dernier avait répondu affirmativement ; mais cette inscription de faux, renouvelée dans les conclusions à l'audience, fut rejetée le 3 mars 1828 par le jugement suivant :

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 214 du code de procédure celui qui argue de faux une pièce produite dans le cours d'une instance peut être reçu, s'il y échet, à s'inscrire en faux-incident ; que, par ces expressions *s'il y échet*, la loi a laissé au pouvoir des tribunaux le droit d'admettre ou de rejeter l'inscription, en appréciant les circonstances et le matériel de l'acte ; que c'est dans ce sens que la cour de cassation a interprété l'art. 214, par deux arrêts du 8 mai et du 25 juillet 1827 (M. Sirey, 27-1-503) ; — Attendu, en fait, que le testament attaqué n'offre visiblement aucune trace de faux ; que le matériel de cet acte et les circons-

tances de la cause prouvent au plus haut point sa sincérité; que le demandeur ne relève aucune altération apparente résultant d'interlignes, ratures ou surcharges; qu'il allègue, seulement, qu'il a été fait en 1817 ou 1818, c'est-à-dire, à une époque où le testateur était encore mineur de seize ans, et que, plus tard, on l'a postdaté, et porté à la date du 31 mars 1822, époque où le testateur avait seize ans accomplis; mais que, en premier lieu, l'inspection de la pièce suffit pour repousser cette allégation, puisqu'on n'aperçoit pas entre le corps d'écriture du testament et sa date la moindre différence d'encre, ni d'écriture, et que les lignes, les mots, les lettres, sont tous placés à une égale distance, et ne permettent pas de douter que l'entier testament n'ait été écrit d'un seul trait et d'un même contexte; qu'en second lieu, à l'époque de la date du testament, le testateur avait environ dix-huit ans, et qu'il avait dépassé la majorité à l'époque de sa mort; que s'il est vrai, néanmoins, que le testament eût été fait avant que le testateur eût atteint la seizième année, on aurait dû s'empresse de le dater aussitôt après la seizième année accomplie, tandis qu'il n'a été daté qu'environ deux ans après; que, d'un autre côté, en prêtant de criminels desseins au notaire et au légataire, ils ne se seraient pas bornés au legs de la moitié des biens du testateur, pouvant obtenir l'entière succession, en datant le testament après sa majorité, etc..... :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL rejette l'inscription de faux, etc... ».

Appel de la part du sieur Lestrade. — « Il est contre toute équité, disait-on pour l'appelant, de permettre à une partie de se servir contre l'autre d'une pièce du procès que celle-ci prétend être l'œuvre de la fraude et d'un faux, sans donner à cette dernière la faculté de se plaindre de ce délit, et de le prouver en justice : c'est pour ce motif que la loi nouvelle (code de procédure, art. 214) reçoit à s'inscrire en faux celui qui prétend qu'une pièce est fautive et falsifiée. La procédure à suivre dans cette circonstance se divise en trois périodes : d'abord, on somme l'adversaire de déclarer s'il veut ou non se servir de la pièce produite; s'il déclare vouloir s'en servir, on fait son inscription de faux au greffe (code de procédure, art. 214, 215, 216, 217 et 218); ensuite

on fait admettre, par un jugement, ladite inscription; un juge-commissaire est nommé, la pièce est déposée au greffe, sinon elle est rejetée du procès : les moyens de faux sont signifiés à l'adversaire, qui y répond; après quoi on poursuit un second jugement, qui les admet, ou les rejette, selon leur nature et leur mérite (art. 218 à 233); enfin, on procède, d'après les formes ordinaires, à la preuve des moyens de faux : on rapporte ces preuves devant le juge, et l'on poursuit un troisième jugement, qui les apprécie, et qui prononce la fausseté de la pièce, si les preuves sont suffisantes, ou qui démet le demandeur de son inscription de faux (art. 234 jusqu'à la fin du titre).

» Il résulte de cette analyse de la loi, que les débats ne s'ouvrent réellement qu'au second degré de la procédure, lorsque la partie a fait connaître ses moyens de faux, et qu'il est question d'en examiner le mérite; mais avant cette époque il n'y a pas lieu à délibération proprement dite, il est loisible à la partie de s'inscrire en faux, ou d'admettre la pièce au procès : s'inscrit-elle en faux? on ne peut s'empêcher d'admettre cette inscription, qui ne préjuge rien, qui laisse encore la question dans le doute : comment le juge pourrait-il légitimement rejeter l'inscription de faux sans connaître les moyens de faux? et comment pourrait-il les connaître avant que la partie les lui ait fait notifier, c'est-à-dire, avant qu'elle ait exposé les *faits, circonstances et preuves par lesquels elle prétend établir le faux ou la falsification?* Il est évident que le juge ne peut et ne doit prononcer sur le rejet de l'inscription de faux que lorsque la procédure est parvenue à son second degré, et que les parties discutent sur le mérite des moyens de faux.

» Vainement objecte-t-on, que, même au commencement de la procédure, et lorsque la loi porte qu'on peut s'inscrire en faux, l'art. 214 dit qu'on peut, *s'il y échet*, être reçu à s'inscrire en faux; car ces mots *s'il y échet* ne signifient autre chose, si ce n'est que le juge peut recevoir la partie

à s'inscrire en faux, si l'inscription de faux, moyen extraordinaire, est la voie indispensable à suivre pour arriver à la solution du procès : la partie produit-elle une pièce inutile, ou dont les effets puissent être remplacés par un autre moyen équivalent ? alors le juge, n'ayant pas un besoin indispensable de recourir à la voie de l'inscription de faux pour décider la contestation, agira avec prudence, en laissant de côté, et la pièce, et l'incident extraordinaire auquel elle pourrait donner lieu, afin de s'en tenir à la procédure ordinaire : c'est ce que la loi suggère au magistrat dans l'art. 214 ; et vainement insistera-t-on alors devant lui à suivre l'inscription de faux, il répondra avec la loi : « je ne reçois pas cette » demande, parce qu'il n'y échet ; je puis rendre justice aux » parties sans le secours de l'inscription de faux et de la pièce » incriminée ». — Plus vainement, encore, objecte-t-on, que, dans l'espèce, le tribunal de Figac pouvait, d'hors et déjà, prononcer sur le mérite de l'inscription de faux, et la rejeter, par le motif que le sieur Lestrade avait pris le soin de faire connaître d'avance ses moyens de faux, en les circonscrivant dans l'allégation du fait, que le testament avait été postdaté, et que la minute ne présentait, sur la mention de la date, aucune rature, surcharge, ou signe quelconque de falsification. — N'est-il pas évident, en effet, qu'en s'arrêtant à ce raisonnement les premiers juges se sont permis de poser gratuitement, en point de fait, que le but unique de l'inscription de faux se circonscrivait sur la falsification de la date ? Mais rien ne les autorisait à préjuger, ainsi, des moyens de faux que le sieur Lestrade avait l'intention de faire valoir. Il prétend que l'acte est faux ; c'est ce qu'il déclare par son inscription au greffe : il est faux dans la date ; il est faux dans tout son contenu, dans l'expression de la prétendue volonté du testateur, dans la mention des faits de la dictée, de la lecture, de la présence des témoins, etc... ; tout cela se trouve renfermé dans cette déclaration : *je m'inscris en faux* ; les détails ne peuvent et ne doivent être connus

que plus tard, lorsqu'il sera question de signifier à l'adversaire les moyens de faux; ce n'est qu'alors, et si, dans ces moyens de faux, on ne se rattache qu'au fait de la postdate, que le juge pourra faire usage du raisonnement contenu dans la susdite objection, et rejeter l'inscription de faux; mais prononcer ce rejet avant la publicité des moyens de faux, alors même que l'on aurait fait quelque réclamation au sujet de la postdate, c'est vouloir lire dans l'esprit de la partie les moyens qu'elle est capable de faire valoir; c'est un véritable excès de pouvoir que la justice souveraine doit réprimer ».

On faisait valoir pour le sieur Vayssié tous les moyens énoncés dans les motifs de la sentence des juges de Figeac; on releva la fausse interprétation que le sieur Lestrade donnait à l'art. 214, en limitant l'étendue des mots *s'il y échet* au seul cas où il s'agirait d'une pièce inutile au procès; on soutint que ces mots ouvraient une large voie à l'arbitraire du juge, qui ne peut pas être tenu de recevoir une inscription de faux dans le cas où elle lui paraît, comme dans l'espèce, évidemment téméraire et sans motifs plausibles. La conscience du magistrat est essentiellement libre lorsqu'il est appelé à rendre la justice; son sentiment intime est un tribut qu'il doit à la loi; il est motivé, cela suffit: c'est au juge souverain à statuer sur la légitimité des motifs.

ARRÊT. — « LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet de l'appel ».

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 26 juillet 1830. — M. TROPAMER, 1.^{er} Prés. — M. LEBÉ, Av.-Gén. — MM. DUCOS et CHAUDORDY, Avocats.

NON BIS IN IDEM. — INFANTICIDE. — HOMICIDE INVOLONTAIRE.

L'accusé acquitté par le président de la cour d'assises, par suite de la déclaration du jury, portant qu'il n'est pas coupable d'homicide VOLONTAIRE, commis sur un enfant

nouveau-né, peut-il être poursuivi comme prévenu d'avoir donné involontairement la mort à cet enfant? Non.

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — Thérèse ESTIEUX.

Thérèse Estieux était accusée, devant la cour d'assises du département de Lot-et-Garonne, du crime d'infanticide; la question soumise au jury fut ainsi conçue : *l'accusée est-elle coupable du crime d'homicide commis volontairement sur son enfant nouveau-né?* La réponse du jury étant négative, Thérèse Estieux fut acquittée. — Plus tard, le procureur du Roi près le tribunal de Marmande, à la requête de qui les premières poursuites avaient été faites, jugea que cette réponse du jury, que l'homicide n'avait pas été *volontaire*, n'excluait pas la pensée que Thérèse Estieux pût être coupable du délit d'homicide commis *involontairement* : en conséquence, il la cita à comparaître devant le tribunal correctionnel, pour y être condamnée comme coupable d'avoir involontairement donné la mort.

Le tribunal de Marmande déclara cette action non-recevable par un jugement du 19 mai 1830, conçu dans les termes suivans :

« Attendu que, sur la question de savoir si Thérèse Estieux était coupable d'avoir, le 23 mars 1829, volontairement donné la mort à un enfant du sexe féminin, dont elle venait d'accoucher, le jury a répondu : *non* ; — Attendu qu'il peut très-bien être que l'un des motifs déterminans de cette réponse ait été qu'il ne fut pas constant pour le jury que l'enfant fût né en vie, et viable ; que, dès-lors, il ne saurait y avoir lieu à des poursuites ultérieures pour cause d'homicide involontaire :

» Par ces motifs, vu l'art. 360 du code d'instruction criminelle, et encore l'arrêt de la cour de Riom, du 2 janvier 1829,

» LE TRIBUNAL déclare le ministère public non-recevable ».

Appel de la part du ministère public. — M. l'avocat-général Labat disait, pour le soutenir « que les premiers juges avaient fait à la cause une fausse application de l'art. 360 du code d'instruction criminelle : ce texte de loi ne veut

pas qu'une personne acquittée légalement puisse être reprise ou accusée à raison du même fait ; mais Thérèse Estieux est-elle actuellement reprise ou accusée à raison du même fait que celui pour lequel elle avait été traduite aux assises ? voilà la question : or , il est sensible qu'elle doit être résolue négativement. — Quel était le fait à raison duquel cette fille comparaisait devant la cour d'assises ? le crime d'infanticide , c'est-à-dire , d'homicide commis volontairement sur son enfant nouveau-né ; de quoi s'agit-il aujourd'hui ? elle est prévenue d'avoir donné involontairement la mort à son enfant , fait bien différent du fait précédent , soit par sa nature , soit par le juge chargé d'en connaître , soit par la peine qui peut en résulter. — La maxime *non bis in idem* , que le nouveau code a consacrée par l'art. 360 , n'a pas été introduite pour favoriser l'impunité ; elle peut , même , paraître contraire à la stricte et rigoureuse justice , qui veut que toujours le méchant soit puni ; mais c'est un sentiment d'équité qui l'a dictée , et une haute pensée d'intérêt public. La chose jugée doit passer pour la vérité même : or , elle cesserait d'avoir ce caractère , si elle pouvait jamais être remise en question , et même jugée en sens contraire. La maxime *non bis in idem* ne doit donc recevoir son application que dans le cas où il y a à craindre une contrariété de jugemens sur un même fait. — Cela posé , est-il exact de dire que la poursuite exercée actuellement contre Thérèse Estieux expose la société à l'inconvénient de la contrariété de jugemens ? non , sans doute , car déclarer que cette personne a donné involontairement la mort à son enfant n'est nullement contrarier la décision qui a déclaré jadis qu'elle n'avait pas donné volontairement la mort à cet enfant. Nous conviendrons qu'il en serait autrement , si la première décision avait déclaré qu'il n'y avait pas d'homicide , et si , par cette raison , l'accusée avait été acquittée , parce que le fait d'homicide n'existant pas aux yeux de la loi , il n'est pas permis de remettre en question ce même fait d'homicide. Le tribunal de Marmande aurait donc violé l'article de

loi qu'il a invoquée, en en faisant une fausse application; son jugement doit être réformé, et la cour doit évoquer le fond de la cause ». — Le ministère public invoquait, à l'appui de ce système, l'opinion de M. Legraverand, fondée sur la doctrine de M. Merlin; sur un arrêt de la cour de Riom, rendu au mois d'octobre 1811, et sur plusieurs autres arrêts rapportés dans l'ouvrage du premier de ces auteurs.

D'autre part, il était dit, dans l'intérêt de Thérèse Estieux, que, de quelque manière qu'on envisageât la question, il s'agissait toujours d'un homicide imputé à cette fille, et du même homicide qui lui avait été imputé jadis devant la cour d'assises. — On ne pourrait aujourd'hui examiner le mérite de l'action intentée contr'elle, qu'en remettant en question le fait de savoir si elle avait commis un homicide sur la personne de son enfant, fait à raison duquel elle avait déjà été accusée, et acquittée: or, la loi ne veut pas que Thérèse Estieux puisse être accusée à raison du même fait. Le fait était donc le même devant le tribunal de Marmande que celui qui s'était agité devant la cour d'assises. Le point de savoir si l'homicide est volontaire ou involontaire ne change point le fait, ne donne pas l'idée de deux faits différens: il n'y a jamais qu'un fait d'homicide; seulement la circonstance de ce fait, tel qu'il est présenté au tribunal correctionnel, est différente de la circonstance sous laquelle ce fait était débattu à la cour d'assises; mais cette différence dans les circonstances ne fait que changer les accidens accessoires au fait principal de l'homicide. La plupart des arrêts cités par le ministère public viennent à l'appui de cette opinion: dans l'espèce d'un de ces arrêts, il s'agit d'un homme accusé de viol, et acquitté; question de savoir s'il peut être poursuivi comme prévenu d'outrage public à la pudeur, il est décidé que l'art. 360 ne s'y oppose pas: question de savoir, dans une autre espèce, si cet homme peut être repris pour coups et blessures, ou excès; il est décidé, encore, que rien ne saurait l'empêcher; mais là il s'agit de faits différens: le crime de coups et blessures,

le délit d'outrage à la pudeur, le crime de viol, ne sont pas un même fait. Quant à l'arrêt de la cour de Riom, on peut lui opposer une décision contraire de la même compagnie, rendue, en 1829, dans la cause des mariés Debaux, où il s'agissait également d'un homicide commis sur la personne d'un enfant nouveau-né. Le ministère public voulait rechercher, pour homicide involontaire, la même personne acquittée du crime d'homicide volontaire : la fin de non-recevoir lui fut opposée ».

ARRÊT. — « LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet le procureur du Roi de Marmande de son appel, sans dépens ».

Cour d'Agen. — Arrêt du 28 juillet 1830. — 2.^e Ch. — M. LABAT, Av.-Gén. — M. BASE, Av.

OFFICE. — NOTAIRE. — VENTE. — PRIVILÈGE.

Le notaire démissionnaire a-t-il, pour le prix de la cession de son office par lui consentie, un privilège sur le prix de la revente faite par son cessionnaire ? OUI.

ARRÊT. — « LA COUR, attendu que l'art. 91 de la loi des finances du 28 avril 1816 a introduit, en faveur de ceux y dénommés, la faculté de présenter à l'agrément du Roi leurs successeurs ; que cette faculté a été constamment exercée depuis, et que les conventions intervenues entre le titulaire de la charge, ou ses héritiers, et celui qui devait être présenté à l'agrément de S. M., ont toujours eu lieu moyennant une finance, qui est le prix de la démission et de la présentation ; que c'est donc la transmission d'un droit incorporel compris dans les termes généraux d'effets mobiliers, et conférant au créancier un privilège, d'après les dispositions de l'art. 2102 du code civil »....

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 9 février 1830.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

TAPAGE NOCTURNE. — ACTION PUBLIQUE. — EXCUSE. —
INJURE.

Les tribunaux de police doivent-ils punir les auteurs des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, sans que les habitans aient porté plainte, si ces faits sont prouvés par le ministère public? OUI.

Le maire de la commune a-t-il le droit d'autoriser de tels bruits ou tapages; de telle sorte que les auteurs des bruits ou tapages injurieux et nocturnes puissent être excusés, sous le prétexte qu'ils avaient la permission du maire, et que les habitans n'ont pas porté plainte? NON.

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — BRIARD et Autres.

ARRÊT. — « LA COUR, sur les conclusions de M. Fréteau, av.-gén.; — Vu l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16 et 24 août 1790; les art. 65 et 479 du cod. pén., et l'art. 413 du cod. d'instr. crim.; — Attendu que les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, dont parle l'art. 479, n.º 8, du cod. pén., ne peuvent pas exister, sans que la tranquillité des habitans du lieu qui en est le théâtre soit troublée dans le sens de cet article; — Attendu qu'il suffit au ministère public de prouver que ces bruits ou tapages ont eu lieu, pour que les tribunaux de simple police soient tenus d'en punir les auteurs ou complices, lors même que les habitans n'auraient pas jugé devoir rendre plainte de l'atteinte ainsi portée à leur repos; — Attendu qu'il n'est pas au pouvoir de l'autorité municipale de permettre cette contravention à la loi, lorsque l'art. 3, § 2, de la loi précitée, des 16 et 24 août 1790, la charge, au contraire expressément, de l'empêcher, ou d'en assurer la punition; — Attendu qu'en fait il est établi par un procès-verbal régulier, et par le jugement attaqué, que le 29 janvier dernier, vers neuf heures et demie du soir, les intervenans, munis de *poêlons, casseroles, arrosoirs, couverts de four, barres de fer*, etc., se sont livrés à des bruits et tapages injurieux et nocturnes, à l'intention d'un homme veuf qui venait de se remarier, et que la détonation d'un *coup de fusil ou pistolet* fut, même, en-

tendue; — Attendu que le tribunal de simple police ne pouvait, dès-lors, s'empêcher légalement de réprimer cette contravention; et qu'en renvoyant les prévenus de la poursuite dirigée contre eux, par le double motif qu'ils avaient obtenu la permission du maire, et qu'il n'était point établi que la tranquillité des habitans de la commune de Parville eût été troublée, ce tribunal a, tout à la fois, méconnu les règles de sa compétence, commis un excès de pouvoir, et manifestement violé les art. 65 et 479, n.º 8, du cod. pén., casse ».

Du 2 avril 1830. — Ch. crim. — M. DE BASTARD, Prés. — M. RIVES, Rap. — M. LATRUFFE, Avocat.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — SERVICE. — PATROUILLE. —
INCENDIE.

L'individu qui, conformément à un arrêté du préfet, est désigné par le maire de sa commune pour faire partie d'une patrouille destinée à prévenir les incendies, et autres crimes et délits contre les propriétés, et qui se refuse à faire ce service, doit-il être puni des peines de police?

OUI.

Peut-il être renvoyé de cette contravention, sur l'offre de se faire remplacer à l'avenir? NON (loi du 24 août 1790, art. 3, tit. 11).

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — BAR.

ARRÊT. — « Vu l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et les art. 600 et 606 du code du 3 brumaire an 4; — Attendu que l'arrêté du préfet du département du Nord, en date du 26 octobre dernier, prescrivant des mesures propres à prévenir les incendies et autres atteintes aux propriétés, rentrait dans les dispositions de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790 précitée, et était, par conséquent, obligatoire pour les citoyens et pour les tribunaux; — Attendu, qu'en ne se conformant pas aux ordres qui lui avaient été donnés, en exécution de cet arrêté, le sieur Bar a contrevenu à ses dispositions, et encouru la peine portée aux art. 600 et 606 du code de brumaire an 4, ci-dessus cités, et qu'en admettant son excuse, et en refusant de lui appliquer les dispositions des art. 600 et 606 pré-

cités, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, et violé esdits articles :

« Par ces motifs, LA COUR casse le jugement du tribunal de police de Dunkerque, du 14 janvier dernier ».

(Du 3 avril 1830, *Ch. crim.*). — M. DE BASTARD, *Prés.* — M. RICARD, *Rap.*

PROCÈS VERBAL. — PREUVE. — AVEU. — CONTRAVENTION.

Il a été jugé, dans l'affaire du sieur Dudouy, qu'un tribunal de police ne peut relaxer un individu d'une contravention qui lui est imputée, sous le prétexte qu'elle n'est pas constatée par un procès-verbal, lorsque le prévenu l'avoue (art. 154 du cod. d'instr. crim.).

(Du 3 avril 1830, *Ch. crim.*). — M. DE BASTARD, *Prés.*

COUR ROYALE. — PARTAGE.

Une cour royale excède ses pouvoirs lorsque, d'avance, et sans qu'il y ait partage déclaré, elle fait retirer quelques-uns de ses membres, afin de prévenir le partage, en ne laissant qu'un nombre de juges impair. — Affaire des héritiers Hugues contre Farnous.

(Du 14 avril 1830, *Chamb. civ.*) (Cassation). — M. PORTALIS, *Prés.*

AVORTEMENT. — TENTATIVE.

La tentative du crime d'avortement est-elle punissable comme le crime consommé ? OUI (art. 2 et 317 du cod. pén.)

SOLDAT. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Jean Soldat, prêtre, desservant la commune de Bellevues, condamné, par arrêt de la cour d'assises de Saône-et-Loire, du 21 mars 1830, à dix années de réclusion, et au carcan, pour tentative d'avortement sur sa domestique, laquelle tentative avait été manifestée par des actes extérieurs,

et suivie d'un commencement d'exécution, qui n'avait été suspendue que par des actes indépendans de la volonté de son auteur, s'est pourvu en cassation. — Il a prétendu que la tentative d'avortement n'était pas punissable, puisque la loi ne parlait que d'avortement qui aurait eu lieu.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 2 du code pénal, conçu en termes généraux, s'étend à tous les crimes qui n'en sont pas affranchis par la loi, soit en termes formels, soit en dispositions inconciliables; — Attendu que, dans le § 1.^{er} de l'art. 317 du même code, qui punit celui qui aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, aucune expression n'exclut l'application de l'art 2; que ce n'est que pour la femme qui se procure à elle-même l'avortement qu'il faut, selon le § 2, que l'avortement ait eu lieu, et que si le § 3 punit les médecins, et autres personnes qu'il indique, d'une peine plus forte, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu, il les laisse dans la classe commune de ceux qui tentent de commettre ce crime, et les punit, comme eux, de la peine portée dans le § 1.^{er}; qu'il n'y a donc rien d'inconciliable dans les dispositions de l'art. 2 et de l'art. 317 du code pénal; d'où il suit, qu'en prononçant la peine de la réclusion contre le demandeur, déclaré coupable de tentative d'avortement sur la personne d'une femme enceinte, l'arrêt attaqué a fait une juste application de ces articles :

» Par ces motifs, LA COUR rejette ».

(Du 15 avril 1830, *Ch. crim.*). — M. OLLIVIER, *Cous.*, *Prés.*,
— M. RIGARD, *Rap.*

MATERNITÉ. — RECHERCHE. — COMMENCEMENT DE PREUVE
PAR ÉCRIT. — MOTIFS.

Il a été implicitement décidé, sur le pourvoi des héritiers de Sens contre le sieur Arnoult, que la recherche de la maternité permise à l'enfant est aussi autorisée contre lui.

Le même arrêt a jugé que, si la recherche de la maternité est permise aux héritiers, contre l'enfant, pour faire réduire un legs universel fait à celui-ci, il y a nécessité que les héritiers rapportent un commencement de preuve par écrit de la maternité, de même que devrait le faire l'enfant, si la maternité était recherchée par lui;

Que, lorsque des pièces sont produites, comme formant un commencement de preuve par écrit, l'arrêt qui les rejette, comme n'ayant pas ce caractère, est suffisamment motivé par ces mots : *attendu que les pièces produites ne peuvent être considérées comme des commencemens de preuve par écrit.*

(Du 7 avril 1830, Ch. civ.) (Rejet). — M. PORTALIS, Prés. — M. CAHIER, Av.-Gén.

ENREGISTREMENT. — OBLIGATION. — COMPTE. — HÉRITIERS.

Le compte que des enfans arrêtent après le décès de leur père avec un créancier de celui-ci donne lieu à la perception du droit proportionnel de 1 p. r %, comme pour obligation sur le reliquat de ce compte, bien que les enfans n'aient pas encore fait acte d'héritiers, et qu'ils n'agissent que comme habiles à prendre cette qualité, et sous la réserve de la répudier s'ils le jugent convenable : vainement ils diraient qu'un tel compte n'est obligatoire, ni pour eux-mêmes, ni pour la succession dans l'état des choses.

Ainsi décidé sur le pourvoi de l'administration des domaines contre le sieur Varnier.

(Du 12 avril 1830, Ch. civ.) (Cassation). — M. PORTALIS, Prés. — M. JOUBERT, Av.-Gén.

EAU. — SERVITUDE. — PRESCRIPTION. — AQUEDUC.

Un aqueduc *souterrain*, visible seulement dans quelque une de ses parties, doit être considéré comme un ouvrage *apparent*, dans le sens de l'art. 642 du code civil, relatif à l'établissement par prescription des servitudes de prise d'eau. — Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, qu'il soit prouvé que cet ouvrage, existant dans le fonds supérieur où jaillit la source, y a été pratiqué par le propriétaire du fonds inférieur qui réclame la servitude, ou par ses auteurs; il suffit

que ce dernier allègue une possession *immémoriale* non contredite par son adversaire.

Pourvoi du sieur Niocel contre la veuve Marty.

(Du 12 avril 1830, *Ch. civ.*) (Rejet). — M. PORTALIS, Prés. — M. JOUBERT, *Av.-Gén.*

—
 MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS. — ENREGISTREMENT. —
 JUGEMENT.

Lorsque l'intervention du ministère public est requise par la loi, il ne suffit pas que l'officier qui en remplit les fonctions donne ses conclusions *par écrit*; il faut qu'il soit entendu *verbalement* à l'audience. — A cet égard, il n'y a aucune exception pour les causes relatives à l'administration de l'enregistrement et des domaines (Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 14; loi du 22 frimaire an 7, art. 65; code de procédure, art. 212 (1)).

Ainsi jugé sur le pourvoi de la régie contre le sieur Claudel.

(Du 14 avril 1830, *Ch. civ.*) (Cassation). — M. PORTALIS, Prés. — M. JOUBERT, *Av.-Gén.*

—
 PÉREMPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — INTERRUPTION.

Un jugement par défaut prononçant sur le fond du litige, alors même qu'il n'a été, ni signifié, ni expédié, fait-il cesser le cours de la péremption tant qu'il n'a pas été attaqué? OUI (Code de procédure, art. 397 et 398) (2).

TOURANCHE. — C. — TOURANCHE.

ARRÊT. — « LA COUR, vu les art. 397 et 401 du code de procédure civile, attendu que ces articles ne prononcent l'extinction des procédures et la péremption des instances que dans le cas de dis-

(1) *Vid.* le *Recueil* de M. Sirey, 21-1-233.

(2) *Vid.* le *Recueil* de M. Sirey, 14-1-346, 26-2-319.

continuation de poursuites pendant trois ans ; qu'il ne s'agit pas d'une instance indéci se et d'une discontinuation de poursuites , puisque la cause avait été jugée par l'arrêt du 1.^{er} août 1817, rendu par défaut, faute de plaider, contre les défendeurs à la cassation ; que les défendeurs ont bien conservé la faculté de former opposition à cet arrêt, qui ne leur a pas été signifié ; que, néanmoins, ce défaut de signification ne leur a pas donné le droit de demander la péremption d'une instance qui avait été jugée entr'eux par cet arrêt ; qu'indépendamment des art. 397 et 401 du code de procédure, ces principes dérivent aussi de l'art. 2123 du code civil, qui détermine les effets, tant des jugemens contradictoires, que des jugemens par défaut, en conférant l'hypothèque judiciaire aux parties qui les ont obtenus ; que, par conséquent, en déclarant l'instance périmée, quoiqu'elle eût été jugée par l'arrêt rendu, par défaut, le 1.^{er} août 1807, la cour royale de Riom est contrevenue aux art. 397 et 401 du code de procédure, casse, etc. ».

Arrêt du 19 avril 1830. — Ch. civ. — M. PORTALIS, Prés. — M. VERGÉS, Rapp. — M. CAHIER, Av.-Gén. — MM. GARNIER et MANDAROUX-VERTAMY, Avocats.

DERNIER RESSORT. — DEMANDES RÉUNIES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Jugé, sur le pourvoi du sieur Fouet contre le sieur Calvet et autres, que, lorsqu'il y a eu jonction de plusieurs demandes dirigées contre plusieurs cohéritiers, et dont chacune est inférieure à 1000 fr., mais qui, réunies, s'élèvent à plus de 1000 fr., le jugement qui statue sur ces demandes ainsi réunies est en dernier ressort, et non susceptible d'appel (1) ;

Que les dommages-intérêts, réclamés à raison des poursuites irrégulières dont la nullité est demandée, ne doivent pas être comptés pour la détermination du dernier ressort :

(1) Mé morial, tom. 15, pag. 284, et M. Sirey, 4-1-25, 7-2-899, 8-1-294, 28-2-96.

ce n'est là qu'une demande accessoire à la demande principale (1).

(Du 19 avril 1830, *Ch. civ.*) (Rejet). — M. PORTALIS, *Prés.* — M. CAHIER, *Av.-Gén.*

ACQUIESCEMENT. — EXÉCUTION. — RÉSERVES. — DERNIER
RESSORT.

Il n'en est pas de l'exécution d'un jugement dont l'effet ne peut être suspendu que par des *défenses obtenues sur l'appel*, comme de l'exécution d'un jugement dont l'effet peut être suspendu par l'acte d'appel même : — Dans le premier cas, si le jugement a été suivi d'un commandement d'exécuter, l'exécution est réputée *forcée*, et, par suite, n'emporte pas acquiescement, alors même qu'elle a lieu sans réserves. — Ainsi, le payement sans réserves du montant des condamnations prononcées par un jugement mal à propos qualifié en dernier ressort n'emporte pas acquiescement, et ne fait pas obstacle à ce qu'il en soit, plus tard, interjeté *appel* : vainement on dirait que le jugement étant *mal qualifié*, il était susceptible d'*appel*, et que le juge d'appel aurait accordé des défenses d'exécuter (cod. de proc. civ., art. 443, 457 et 552). (2).

Ainsi jugé sur le pourvoi de la veuve Georges contre le sieur Royer.

(Du 19 avril 1830, *Ch. civ.*) (Cassation). — M. PORTALIS, *Prés.* — M. CAHIER, *Av.-Gén.*

AVOCATS. — DISCIPLINE. — ARRÊT. — CASSATION.

L'arrêt d'une cour royale qui annule une délibération de l'ordre des avocats, en ce que cette délibération serait

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 7, pag. 444, et M. Sirey, 7-1-897, 8-1-74, 18-2-251, 22-1-295, 24-2-91 et 92.

(2) *Vid.* M. Sirey, 29-1-403 et 2-324.

la censure d'un précédent arrêt de la cour, est-il susceptible d'un recours en cassation? NON (ici s'applique l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, bien qu'il ne soit littéralement applicable qu'aux avoués).

En général, les décisions par forme de discipline concernant, soit des magistrats, soit des membres du barreau, ne sont-elles que des mesures de police intérieure, n'ayant, ni les effets, ni le caractère des décisions émanées de la juridiction ordinaire? OUI (loi du 20 avril 1810, art. 52; — Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 27) (1).

L'ORDRE DES AVOCATS à la COUR royale de Paris. — C. —
LE MINISTÈRE PUBLIC.

ARRÊT. — « LA COUR, attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une décision disciplinaire prise par la cour royale en assemblée générale, et dans la chambre du conseil, après avoir entendu les inculpés, conformément à l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, auquel se réfère l'art. 27 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822; — Attendu que, d'après ces dispositions législatives, et toutes celles de la matière, les décisions, par forme de discipline, concernant, soit des magistrats, soit des membres du barreau, ne sont que des mesures de police intérieure; que toute publicité y est interdite;

(1) *Vid.* M. Sirey, 16-1-29, 23-1-402, 30-1-69.

La cour royale avait jugé, en outre, que, lorsque, à l'audience, il apparaît des élémens d'inculpation contre un avocat (présent ou non présent), pour indécatesse dans l'exercice de sa profession, il est dans les convenances qu'à l'instant l'examen des faits d'inculpation soit renvoyé au conseil de discipline de l'ordre des avocats, *sans rien préjuger*; que la crainte d'accréditer l'apparence d'inculpation contre un avocat doit céder au danger de laisser le public dans la pensée que l'indécatesse d'un avocat peut rester impunie;

Que la décision judiciaire ordonnant un tel renvoi, ne comporte, d'ailleurs, aucune délibération critique de la part de l'ordre des avocats, et que, si l'ordre prend un arrêté ou une délibération qui en soit une censure, il y a lieu à une nouvelle décision judiciaire portant annulation de cet arrêté en délibération, pour excès de pouvoir.

que la plupart des formes judiciaires ne leur sont pas applicables ; qu'elles n'ont, ni les caractères, ni les effets de la juridiction ordinaire des tribunaux : d'où il suit qu'elles ne sauraient être rangées dans la classe des *jugemens et arrêts* proprement dits, contre lesquels est ouvert le recours en cassation :

» Par ces motifs, déclare le pourvoi non-recevable, etc. ».

(Du 20 avril 1830, *Ch. des req.*). — M. FAVARD DE LANGLADE, Prés. — M. LAPLAGNE-BARRIS, *Av.-Gén.* — M. NICOD, *Avocat.*

RETRAIT SUCCESSORAL. — USUFRUITIER. — SUCCESSIBLE.

L'héritier, le donataire, ou le légataire de l'usufruit des biens d'une succession, est-il un SUCCESSIBLE dans le sens de l'art. 841 du code civil, et le retrait successoral ne peut-il, en conséquence, être exercé contre lui à l'égard des parts d'héritier qu'il pourrait avoir acquises dans la nue propriété de ces mêmes biens ? OUI (1).

MORIN et Consorts. — C. — THORET.

1.^{er} ARRÊT (*Sur la requête du sieur Morin*). — « LA COUR, attendu que la veuve Latouraille étant donataire, en usufruit, des immeubles, et, en propriété, de la totalité des meubles de son mari, prédécédé, elle devait être considérée comme successible, et qu'il s'ensuit nécessairement que le retrait établi par l'art. 841 du code civil contre celui qui n'est pas successible ne lui était pas applicable, et ne l'est pas davantage au sieur Thoret, son légataire universel, qui la représente, rejette, etc. ».

(Du 21 avril 1830, *Ch. des req.*). — M. FAVARD DE LANGLADE, Prés. — M. LAPLAGNE-BARRIS, *Av.-Gén.* — M. ROCHELLE, *Avocat.*

2.^e ARRÊT. (*Sur la requête du sieur Thillaye et autres*). — « LA COUR, sur le moyen tiré de la contravention à l'art. 841 du code civil ; — Attendu que la disposition de cet article est exceptionnelle, et évidemment contraire au droit commun, en ce qu'elle tend à priver l'acquéreur de l'avantage d'un traité autorisé par la loi,

(1) *Vid.*, en sens contraire, les arrêts recueillis par M. Sirey, 22-2-29, 29-2-157 ; — Dans le même sens, 18-2-198.

Vid. aussi le *Mémorial*, tom. 20, pag. 368.

pour en faire profiter, à son préjudice, un tiers qui n'y a pas été partie; que la loi a eu uniquement pour objet d'empêcher un étranger de pénétrer dans le secret d'une famille malgré elle; mais qu'on ne saurait être admis à user de cette faculté vis-à-vis de ceux qui, lors de l'ouverture de cette succession, sont appelés, soit par la loi, soit par la volonté du défunt, à recueillir une quote-part des biens qu'il a laissés; que ceux-ci doivent être assimilés à l'héritier *ab intestat*, puisqu'ils ont, comme lui, le droit de prendre connaissance des actes et papiers de la famille, et de s'immiscer dans les opérations de liquidation et partage d'une succession à laquelle ils sont appelés comme lui, et dont ils doivent, comme lui, supporter les charges jusqu'à concurrence de leurs droits héréditaires; — Attendu que, dans l'espèce, la veuve Latouraille réunissait la double qualité de donataire en usufruit de l'universalité des immeubles de son mari, et, en propriété, de la totalité de son mobilier; que, sous ce rapport, elle ne pouvait donc être passible de l'exercice d'un retrait successoral ouvert par l'art. 841 aux cohéritiers contre les non-successibles, et qu'il doit en être de même à l'égard du sieur Thoret, défendeur éventuel, qui la représente, rejette, etc. ».

(Du 21 avril 1830, *Ch. des req.*). — M. FAVARD DE LANGLADE, Prés. — M. LAPLAGNE-BARRIS, Av.-Gén. — M. NICOD, Avocat.

EXPLOIT. — DOMICILE. — DÉSIGNATION.

Un exploit, et, par exemple, un acte d'appel, n'est pas nul par cela seul qu'il est muet sur le domicile de l'appelant, s'il est certain, d'ailleurs, que l'intimé a dû connaître ce domicile, par la relation de l'acte d'appel à un autre acte de l'instance, dans lequel ce domicile se trouve indiqué particulièrement, si l'acte d'appel est dirigé contre un jugement nouvellement signifié *au domicile* de l'appelant, à la requête de l'intimé, et que mention y soit faite de cette signification. (1).

Pourvoi du sieur Mesnil contre Baudry.

(Du 26 avril 1830, *Ch. civ.*) (Rejet). — M. PORTALIS, Prés. — M. QUEQUET pour M. l'Avocat-Général.

(1) *Vid.* M. Sirey, 26-1-34 et 404, 28-1-371.

ENFANT NATUREL. — RÉSERVE. — RÉDUCTION.

Sur le pourvoi du sieur Jacob Muller contre les enfans naturels Muller, il a été décidé que le droit attribué aux enfans naturels reconnus, s'il ne forme pas une *réserve* proprement dite, en a cependant les caractères, notamment en ce que l'enfant naturel peut demander la réduction des dispositions testamentaires par suite desquelles il se trouverait privé de tout ou partie de la quotité qui lui est accordée par la loi (code civil, art. 756, 757 et 913). (1).

(Du 27 avril 1830, Ch. des req.) (Rejet). — M. FAVARD DE LANGLADE, Prés.

JÉSUITES. — LEGS. — INTERPOSITION.

La société des Jésuites, n'étant pas légalement autorisée en France, est incapable de recevoir un don ou legs; en conséquence, sont nuls les dons ou legs faits à cette société, soit qu'ils aient eu lieu directement, soit qu'ils aient eu lieu par la voie d'un fidéi-commis, ou l'interposition d'une personne qui aurait été chargée de remettre à la société (Code civil, art. 902 et 911).

Pourvoi du sieur Schneider contre Ebert et Lambla.

(Du 27 avril 1830, Ch. des req.) (Rejet). — M. FAVARD DE LANGLADE, Prés.

ENREGISTREMENT. — ÉCHANGE. — CHARGES.

Il a été jugé, sur le pourvoi de la régie de l'enregistrement contre le sieur Boissard, qu'il ne suffit pas que les parties aient énoncé vaguement dans un contrat d'échange que le revenu des objets échangés est de valeur *égale*, pour que le receveur de l'enregistrement soit obligé de s'en rap-

(1) *Vid.*, dans le même sens, M. Sirey, 9-1-337, 10-2-239, 12-2-1 et 411, 29-2-29; — En sens contraire, 21-2-313 et 29-2-109.

porter à cette déclaration, ou de demander une expertise. — S'il résulte de l'acte d'échange lui-même, par la combinaison de ses diverses clauses, qu'il y a eu soulte ou retour, le receveur peut, sans égard pour la déclaration des parties, percevoir les droits sur cette soulte; en un tel cas il ne peut être contraint de faire procéder à une expertise, quoiqu'il ne veuille pas s'en tenir à la déclaration des parties (Loi du 22 frimaire an 7, art. 15, n.^{os} 4 et 69, § 7).

(Du 28 avril 1830, *Ch. civ.*) (Cassation). — M. PORTALIS, Prés. — M. JOUBERT, *Av.-Gén.*

DÉCISIONS DIVERSES.

LEGS. — ASSIGNATS. — LIBÉRATION. — ENREGISTREMENT.

Il a été décidé que le droit de mutation par décès est dû sur le montant des legs faits à d'anciens créanciers pour solde de dettes dont le testateur s'était légalement libéré en assignats.

(*Délibération de la régie, du 11 décembre 1829.*)

PROMESSE DE VENTE. — MUTATION. — ENREGISTREMENT.

Une promesse de vente d'immeubles reconnue par un procès-verbal de non-conciliation, duquel il résulte que les parties n'ont point été d'accord sur l'époque du paiement du prix, donne-t-elle ouverture au droit proportionnel de mutation?
NON.

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT. — C. — HAUTUTE.

Le tribunal de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), saisi de l'opposition du sieur Hautute à la contrainte de la régie,

annula cette contrainte par jugement du 27 janvier 1830, ainsi conçu :

« Considérant que , si la promesse de vente , d'après les termes de l'art. 1589 du code civil , vaut vente , lorsqu'il y a eu consentement sur la chose et sur le prix , cela ne peut s'entendre qu'autant qu'il y a également accord et consentement sur les autres conditions de la vente , et que la promesse donnée et acceptée a été réellement suivie d'exécution ; — Que , dans l'espèce , on voit bien que Louis Hautute a fait citer en conciliation , devant M. le juge de paix du canton de Montreuil , le sieur Fruchard et le sieur Bastien , pour voir dire qu'ils seraient tenus de réaliser la vente verbale qu'ils lui avaient faite précédemment de chacun un huitième dans une maison sise à Boulogne , moyennant 2000 fr. chacun ; — Qu'on reconnaît , également , que les sieurs Fruchard et Bastien ont déclaré qu'ils étaient prêts à passer contrat au profit d'Hautute des deux huitièmes de la maison dont il s'agissait pour la somme de 4000 fr. ; — Que , jusques-là , il y avait bien consentement réciproque pour la chose et le prix ; que tout annonçait que la promesse de vente et la vente allaient se réaliser ; mais qu'en poursuivant la lecture du procès-verbal , on est forcé de convenir qu'il s'est élevé entre les parties une contestation sur les délais et les conditions du paiement , dans laquelle Hautute a prétendu qu'il avait été convenu que les 4000 fr. , prix de la vente , ne seraient payables que dans six ans de la date du contrat , avec intérêt à cinq pour cent ; tandis que les sieurs Fruchard et Bastien ont soutenu que l'époque des payemens n'avait jamais été positivement fixée ; que cela tenait à d'autres conditions que Hautute avait refusé d'accepter ; que , cependant , ils consentaient à accorder un délai de six mois , ou un an au plus , en donnant des suretés convenables pour le paiement ; — Que le sieur Hautute n'ayant pas accepté ces conditions , et ayant persisté à ne payer que dans six années , et M. le juge de paix ayant déclaré n'avoir pu concilier les parties , et les avoir renvoyées à se pourvoir , il est évident que les promesses de vente consenties et acceptées par les parties ont été annulées et rompues , sur-tout lorsque rien ne prouve qu'on ait donné suite au procès , ou qu'elles aient été réalisées depuis ; — Qu'au contraire tout annonce que la vente ne s'est pas effectuée , puisqu'en juin 1809 il y a eu , de la part de Fruchard et de Bastien , commandement et saisie pour le paiement des loyers de leur portion dans ladite maison ; — Qu'ainsi , dans l'état des choses , où n'a existé qu'un projet de vente qui n'a

pu être réalisé, à défaut d'accord sur les délais et conditions de paiement, l'administration des domaines n'est pas fondée à exiger, ni percevoir les droits de vente ».

La régie a acquiescé à ce jugement, par ce motif, que la promesse de vente n'est parfaite que par l'accord des parties sur le prix; que, dans l'espèce, il y a accord sur la quotité, mais non sur l'époque du paiement du prix de la vente; qu'en conséquence, il manquait à cette vente une condition essentielle, à défaut de laquelle le droit de mutation ne peut être exigible.

(*Délibération du 28 mai 1830*).

SUCCESSION. — DONATION. — ENREGISTREMENT.

Les sommes données entre-vifs, payables au décès du donateur, et sur lesquelles les droits proportionnels ont été perçus lors de l'enregistrement de l'acte de donation, ne sont pas sujettes au droit de mutation par décès, à l'ouverture de la succession (1).

Ainsi décidé dans l'affaire des héritiers Lemarre.

(*Délibération du 26 mai 1830*).

(1) Deux arrêts de la cour de cassation, des 18 février et 1.^{er} avril 1829, ont aussi décidé que les sommes données entre-vifs, payables au décès du donateur, et sur lesquelles les droits proportionnels ont été perçus lors de l'enregistrement de l'acte de donation, ne sont pas sujettes au droit de mutation par décès à l'époque de l'ouverture de la succession. Dans les affaires qui ont donné lieu à ces arrêts, le donataire se trouvait être en même temps héritier du donateur; et la question de savoir si la même règle était applicable lorsque le donataire est étranger à la succession a été agitée dans l'espèce des héritiers Lemarre.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

HÉRITIÈRE UNIVERSEL. — RESTRICTION. — DONATION. —
NULLITÉ. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

Celui qui a été institué héritier, ou légataire universel, DE TOUS LES BIENS NON DONNÉS, a-t-il qualité pour demander la nullité de l'acte contenant donation, lorsqu'il apparaît, par les termes du testament, par tous les actes qui l'ont précédé, ainsi que de toutes les circonstances de la cause, que l'intention du testateur n'a pas été de comprendre les biens de la donation dans le legs universel; mais que son intention a toujours été, au contraire, que ces biens appartenissent à son donataire? NON (1).

Cela est-il vrai, sur-tout, lorsque, d'après les termes du testament portant institution d'héritier, on pourrait induire, au besoin, une disposition nouvelle en faveur du donataire? OUI.

ROSE BARLIER. — C. — CHALEIL.

Cette question n'est pas la seule qui se présentât dans l'espèce dont nous avons à rendre compte; mais c'est la seule qui ait été jugée par la cour, les autres ne l'ont été que par le tribunal de première instance: nous en dirons, pourtant, un mot dans la discussion, pour faire connaître toute la difficulté du procès, et parce qu'elles peuvent servir à l'intelligence de la cause et à l'appréciation des motifs qui ont déterminé la cour dans la solution de la question dont nous avons à nous occuper d'une manière plus spéciale. — Les faits sont indispensables à connaître: nous devons les

(1) *Vid.*, par analogie, ce que dit M. Dalloz, 6-1-177, § 27, et un arrêt rapporté par M. Sirey, 28-1-386.

analyser avec soin ; entrer dans des détails , en apparence , minutieux , mais qui deviennent nécessaires dans un procès où il s'agit d'examiner quelle a été la volonté de la testatrice , quelles étaient ses affections , sa parenté , et quelle a pu être son intention dans les différentes dispositions qu'elle a faites.

Marie-Catherine Fangouse , veuve Roux , possédait deux domaines : l'un qui avait appartenu à sa famille , et dont elle avait hérité ; l'autre qu'elle tenait des libéralités de son mari : le premier était appelé le domaine de *Fangouse* , situé au lieu des *Confourquets* ; l'autre était situé au lieu de *Nosier* : c'est ce dernier qu'elle habitait.

Elle n'avait point d'enfans ; mais elle avait des neveux et des nièces issus du mariage d'une de ses sœurs avec Jean Barlier , et qui étaient ses héritiers naturels ; elle avait , aussi , des neveux et des nièces qui , étant issus de la famille de son mari , ne lui appartenaient que par alliance.

Parmi les premiers elle s'était particulièrement attachée à Marie-Rose Barlier , qui , de bonne heure , avait quitté la maison paternelle , pour venir s'établir auprès d'elle , et qui avait consacré les plus belles années de sa vie à soigner sa vieillesse et ses infirmités. — Elle voulut lui donner une marque de son affection , sans , néanmoins , priver la famille de son mari du domaine qui lui avait appartenu. — Elle fit , à cet effet , un testament , le 24 mai 1821 , dans lequel , après avoir voulu que ses honneurs funèbres fussent faits aux dépens de son hérité , suivant son état et sa condition , elle fit plusieurs legs pies : l'un de quinze hectolitres de blé-seigle ; l'autre , en faveur de l'Église , du montant d'un annuel de messes , *composé de cinquante-deux* , qui devaient être dites dans l'année de son décès ; elle légua , encore , à M. le curé de la ville de Malzieu une somme de 300 fr. , pour l'employer à réparer ou orner son église : elle fit , ensuite , divers legs , presque tous en faveur de ses neveux , nièces ou petites-nièces ; après quoi elle institua pour ses héritiers généraux et universels Rose Barlier , sa nièce , et son héritière

naturelle, et Jean-Pierre Chaleil, son neveu par alliance : elle assigna à Rose Barlier le domaine des Confourquets, en la chargeant de payer à ses neveux et nièces naturels les legs qu'elle leur avait faits ; et elle assigna à Chaleil le domaine de Nosier, en le chargeant, aussi, du paiement des legs faits à ses neveux et nièces par alliance : quant aux autres biens qu'elle délaissait, elle voulut que ses deux héritiers lui succédassent à parts égales, à la charge par eux de satisfaire conjointement, ou par égales portions, à ses honneurs funèbres et à tous les legs pies. — Le temps, loin d'altérer les dispositions bienveillantes de la veuve Roux en faveur de sa nièce, ne fit que les fortifier ; elle voulut assurer, par un titre irrévocable, les avantages qu'elle lui avait déjà faits ; et elle lui fit, le 13 novembre 1822, une donation, entre-vifs, par laquelle, en reconnaissance des bons et agréables services qu'elle avait reçus jusqu'ici, et de ceux qu'elle espérait recevoir à l'avenir, elle lui donna ce même domaine des Confourquets, qu'elle lui avait légué dix-huit mois auparavant ; elle ajouta à ce don celui de l'entier pré de Radondet, qui, d'après le testament de 1821, devait être partagé également entre sa nièce et son neveu : cette donation fut faite à Rose Barlier, avec réserve d'usufruit, et sous l'obligation de satisfaire à toutes les charges qu'elle lui avait déjà imposées par son précédent testament, notamment à celle de satisfaire à la moitié de ses honneurs funèbres et de tous les legs pies qu'elle Fangouse se trouverait avoir faits par disposition testamentaire, ou autrement, à l'époque de son décès : cette clause est importante à remarquer, parce qu'elle a servi, par la suite, de prétexte à Jean-Pierre Chaleil pour demander la nullité de cette donation. — Ce n'était pas assez pour la veuve Roux d'avoir déposé dans deux actes solennels les témoignages éclatans de sa reconnaissance envers Rose Barlier ; elle voulut, en confirmant ses premières libéralités, en ajouter de nouvelles ; et elle fit, le 28 septembre 1823, un second testament, par lequel

elle ordonna , comme dans celui de 1821, que ses honneurs funèbres seraient faits aux dépens de son hérédité , suivant son état et sa condition ; que ses héritiers distribueraient aux pauvres quinze hectolitres blé-seigle , et qu'ils feraient dire cinquante-deux messes , dans l'année de son décès , pour le repos de son ame ; elle supprima le legs de 300 fr. fait au curé de Malzieu , et elle légua à sa donataire , et ce , dit-elle , en outre , et sans préjudice au corps de domaine qu'elle lui a donné par acte reçu par M.^e Pantel , notaire , le 13 novembre 1822 , certaines oréances , et autres objets mobiliers non compris dans la donation : de plus , ajouta-elle , je donne et lègue à Rose Barlier , ma nièce , tous les revenus et fruits qui peuvent dépendre de mon domaine des Confourquets , dont j'ai fait donation à madite nièce , et qui se trouveront exister en nature audit domaine à l'époque de mon décès , ou ailleurs , comme provenant dudit domaine ; enfin , je nomme et institue pour mon héritier général et universel de tous mes autres biens non donnés Jean-Pierre Chaleil , mon neveu par alliance , à l'effet par lui d'hériter de tous mesdits autres biens non donnés , mobiliers , immobiliers , noms , voix , droits , généralement quelconques , à la charge par lui seul de satisfaire à toutes les dettes et charges de ma succession généralement quelconques , sauf à l'égard de mes honneurs funèbres et legs pies envers les pauvres et l'Église que je viens de faire , lesquels devront être supportés , par moitié , entre lui et ladite Rose Barlier , ma légataire particulière.

La testatrice finit par révoquer expressément son testament du 24 mai 1821, pour s'en tenir aux dispositions du présent.

La veuve Roux mourut dans ces dispositions le 1.^{er} novembre 1823. Après sa mort , Jean-Pierre Chaleil se mit en possession du domaine de Nosier : il paya la moitié des frais funéraires et des legs pies ; il délivra à Rose Barlier certains objets mobiliers compris dans la donation ; et dans la déclaration qu'il fit au bureau de l'enregistrement , le 29

août 1824, des biens dont il avait hérité, il déclara divers objets mobiliers; plus, *le corps de domaine situé au Nosier*, ajoutant que c'étaient *les seuls biens qui lui étaient échus, sans aucune omission*; qu'il ne dépendait de ladite succession aucun autre bien meuble, ni immeuble, même par destination, que ceux ci-dessus, se soumettant, en cas de fausse évaluation, ou *omission*, aux peines portées par la loi.

De son côté, Rose Barlier, sous les yeux, et du consentement de Pierre Chaleil, qui lui aida à transporter ses meubles, quitta le domaine de *Nosier*, où elle habitait, pour aller s'établir au domaine des *Confourquets*, qui lui avait été donné, et elle en jouit paisiblement, et sans aucun trouble, durant huit mois entiers: ce ne fut que le 25 juin 1824 que Chaleil manifesta, pour la première fois, l'intention d'attaquer la donation faite à Rose Barlier; à cette époque il lui fit signifier le testament de 1823, avec sommation de lui délaisser la libre et paisible propriété, possession et jouissance, des entiers biens meubles et immeubles ayant appartenu à ladite Fangouse, et, notamment, d'un corps de domaine, circonstances et dépendances, situés au lieu des *Confourquets*, sous réserve expresse de tous ses droits et actions, et, notamment, des *jouissances* qu'elle pouvait avoir perçues.

Rose Barlier répondit, que le sieur Chaleil ne pouvait ignorer, même d'après le testament qu'il lui avait fait signifier, qu'elle était propriétaire légitime du domaine des *Confourquets*; qu'elle en jouissait à bon droit; et qu'elle voulait en jouir: en conséquence, elle protesta de la nullité et inutilité de la sommation, et, en outre, de 30,000 fr. de dommages.

Jean-Pierre Chaleil passa plusieurs mois sans donner de suite à sa demande, et sans porter son action devant les tribunaux; mais le 14 décembre 1824 il fit citer Rose Barlier devant le tribunal de Maruejols en délaissement des biens à elle donnés, avec *restitution des fruits*.

Voici en peu de mots le système qu'il soutint: « je suis

seul légataire universel de la veuve Roux, d'après son dernier testament ; tout ce qui dépend de la succession , et n'a pas été valablement donné , ou aliéné par elle , m'appartient. — La donation du 13 novembre 1822 a été faite sur une charge indéterminée , celle de payer la moitié des frais funéraires et des legs pies que la donatrice laisserait à son décès ; et elle est nulle , aux termes des art. 944 et 945 du code civil. — Ne parlez pas du premier testament du 24 mai 1821 , il a été expressément révoqué par celui du 28 septembre 1823. — Qu'on ne m'oppose pas , non plus , ce dernier acte : il rappelle , à la vérité , une donation nulle ; mais il ne peut la valider , et ne renferme pas une disposition nouvelle des mêmes objets. — Donc Marie-Rose Barlier , et tous les légataires qui ne sont pas nommés dans le dernier testament , sont sans droit , ni titre ». — A cela on répondait , de la part de Rose Barlier : « vous n'êtes pas légataire universel sans restriction , car la volonté manifeste de la testatrice fut d'excepter du legs qu'elle vous fit les biens qu'elle avait déjà donnés ; vous êtes donc sans qualité pour revendiquer ces biens , qui , si la donation était nulle , n'appartiendraient qu'aux héritiers naturels. Mais il n'y a point de nullité : vous avez fait une fausse application de la loi ; si la nullité existait , elle serait couverte par l'exécution que la donation a reçue : d'ailleurs , le testament du 28 septembre 1823 manifeste assez la volonté de la testatrice , pour autoriser Marie-Rose Barlier à retenir tous les biens dont sa tante a voulu la gratifier ; elle pourrait , au besoin , invoquer le testament du 24 mai 1821 , qui n'a été révoqué que dans la supposition que la donation recevrait sa pleine et entière exécution ».

Cette défense n'eut aucun succès , et le système contraire , quelque rigoureux qu'il fût , prévalut devant le tribunal , qui rendit le jugement suivant :

« Attendu que, par son testament en date du 28 septembre 1823, Marie-Catherine Fangouse a institué pour son héritier général et universel Jean-Pierre Chaleil, son neveu; qu'en vertu de cette institution celui-ci a été saisi de tous les biens délaissés par la testatrice, ainsi que de tous ses droits et actions; d'où suit que, dans la cause, on ne saurait lui opposer raisonnablement son défaut de qualité : — Attendu qu'aux termes de l'art. 944 du code civil toute donation, entre-vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur est nulle; que, dans l'espèce, la donation consentie en faveur de Marie-Rose Barlier, à la date du 13 novembre 1822, n'a été faite que sous la condition que celle-ci serait tenue de satisfaire à la moitié de tous les legs pies envers les pauvres et l'Eglise que Marie-Catherine Fangouse se trouverait avoir faits, par dispositions testamentaires, ou autrement, à l'époque de son décès; que cette charge est indéfinie, et ne peut présenter aucune idée de fixation; que, dès-lors, la donation n'est plus, ni certaine, ni constante; qu'il aurait, en effet, dépendu du seul caprice de la donatrice d'anéantir son effet, en multipliant les legs, ou en élevant les sommes bien au-dessus de la valeur des biens donnés; que, par conséquent, il y a lieu d'en prononcer la nullité : — Attendu qu'une donation entre-vifs, nulle en la forme, ne peut être ratifiée par aucun acte confirmatif; qu'il faut qu'elle soit refaite en la forme légale; — Attendu que, dans le testament de Marie-Catherine Fangouse, en date du 28 septembre 1823, on ne saurait trouver un legs des objets compris dans la donation du 13 novembre 1822; qu'il est bien évident que la testatrice dispose dans l'idée que Marie-Rose Barlier, sa nièce, sera propriétaire du domaine dit *Fangouse*, situé au lieu des *Confourquets*, en vertu de la donation qu'elle lui a déjà faite; que cela résulte, d'une manière incontestable, des termes même du testament, qui est ainsi conçu : *je donne et lègue à Marie-Rose Barlier, ma nièce, qui demeure avec moi depuis plusieurs années, et ce outre, et sans préjudice au corps de domaine que je lui ai donné par acte reçu, etc.*; que cette disposition, bien loin de contenir un nouveau don ou legs de ce domaine, est, au contraire, exclusive de cette idée; que la donation est toujours supposée valable, et qu'elle n'y est énoncée que pour s'y référer, ou pour que le nouveau legs qu'elle fait ne soit pas censé y être dérogoratoire; que l'intention de la testatrice est encore plus clairement manifestée lorsqu'elle ajoute : *et, à l'égard de tous*

les objets que je viens de donner à Marie-Rose Barlier, je déclare lui en faire don à titre particulier; de plus, je lui donne tous les revenus et fruits de mon domaine des Confourquets, dont je lui ai fait donation : d'où suit que le testament ne contient pas une nouvelle disposition, ou un second titre, qui puisse suppléer à la nullité et à l'inefficacité du premier, et qu'il ne doit sortir à effet que pour les objets qui y sont énumérés; — Attendu qu'il est impossible d'admettre que Jean-Pierre Chaleil ait volontairement exécuté la donation, soit par la déclaration qu'il a faite au bureau de l'enregistrement, soit par la délivrance de certains objets mobiliers, et qu'il ne puisse plus opposer, aux termes de l'art. 1340 du code civil, soit les vices de forme, soit toute autre exception; — Attendu que les demandes en dommages, respectivement formées par les parties, ne sont nullement fondées :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par Rose Barlier, et l'en démettant; statuant au fond, annule la donation faite par Marie-Catherine Fangouse, le 13 novembre 1822, en faveur de Marie-Rose Barlier, sa nièce; déclare que le legs fait à Marie-Rose Barlier dans le testament de Catherine Fangouse, le 28 septembre 1823, ne doit s'étendre qu'aux objets qui y sont expressément énumérés; rejette les demandes en dommages respectivement formées par les parties; ordonne, en faveur de Jean-Pierre Chaleil, le délaissement de tous les objets compris dans la donation du 13 novembre 1822, avec intérêts, et restitution des fruits depuis le jour de la demande ».

Marie-Rose Barlier releva appel de ce jugement; et, devant la cour, elle s'attacha à prouver, 1.^o que Jean-Pierre Chaleil était sans qualité pour attaquer la donation du 13 novembre 1822; 2.^o que cette donation était valable; qu'elle avait été, du moins, validée par l'exécution; 3.^o que le testament du 28 septembre 1823 suffisait pour consacrer ses droits; 4.^o que si ce testament avait révoqué celui du 24 mai 1821, cette révocation n'était que conditionnelle.

M.^o Baragnon, avocat de l'appelante, établit la première de ces propositions en ces termes :

« Jean-Pierre Chaleil n'était appelé à la succession de Marie-Catherine Fangouse, veuve Roax, ni par la loi naturelle,

ni par la loi civile : neveu par alliance , il ne tient ses droits que de la bonté de sa tante ; il ne peut les étendre au-delà des bornes posées par la volonté de sa bienfaitrice ; cette volonté est clairement exprimée dans le testament du 28 septembre 1823 : je nomme et institue , dit la testatrice , pour mon héritier général et universel , *de tous mes autres biens non donnés*, Jean-Pierre Chaleil , mon neveu par alliance. Peut-on se méprendre sur le sens de ces expressions ? n'est-ce pas comme si la testatrice avait dit : *je lègue à Jean-Pierre Chaleil tous mes biens , hormis ceux que j'ai déjà donnés* ? Il semble qu'elle ait prévu elle-même l'abus que son légataire ferait un jour de ses bienfaits , et que , pour le prévenir , elle ait répété , à dessein , dans la même phrase : « à l'effet par lui » d'hériter *de tous mesdits autres biens non donnés*, mobiliers , » immobiliers , etc. ». Voilà maintenant qui est clair : Jean-Pierre Chaleil est nommé héritier ; mais ce n'est pas pour hériter de tous les biens de la testatrice sans exception , elle n'entend lui conférer de droits que sur les biens qui se trouvent en-dehors de la donation qu'elle a déjà faite : rien n'empêche qu'un testateur ne mette des bornes à sa libéralité , et qu'il ne la limite autant qu'il lui plaît ; et comme l'héritier n'a de droits que par la volonté de celui qui l'a institué , il ne peut pas étendre ces droits hors de leurs limites : d'après cela , qu'importe à Jean-Pierre Chaleil la nullité ou la validité de la donation ? Supposons qu'elle fût nulle : est-ce à lui que les biens reviendraient ? non , puisqu'ils ont été exceptés du legs universel qui lui a été fait : il est donc sans intérêt , et , par conséquent , sans qualité , pour critiquer la donation , et pour revendiquer les biens donnés : cela résulte des termes même du testament du 28 septembre 1823 ; mais , sur-tout , de l'intention de la testatrice dans tous les actes , dans toutes les circonstances de la cause ; en effet , lorsque , par son testament du 24 mai 1821 , elle instituait Jean-Pierre Chaleil pour son légataire universel , conjointement avec Marie-Rose Barlier , voulait-elle que son neveu par alliance recueillît tous ses biens sans exception ?

non , elle entendait lui léguer , seulement , la moitié de son héritage , et , dans cette moitié , le domaine du *Nosier* : pour le domaine de *Fangouse* , qui était un bien patrimonial , elle le réservait à une nièce issue de son sang , à Marie-Rose Barlier : lorsque , pour mieux assurer l'exécution de cette volonté , elle convertissait en donation entre-vifs , et à jamais irrévocable ses dispositions testamentaires en faveur de cette nièce , et qu'elle ajoutait , même , de nouvelles libéralités au don du domaine de *Fangouse* , voulait-elle laisser tous ses biens sans exception à Jean-Pierre Chaleil ? on n'oserait le prétendre : enfin , lorsqu'elle rappelait dans l'acte dépositaire de ses dernières volontés la donation qu'elle avait faite à sa nièce , et qu'elle lui léguait encore divers objets , *outré , et sans préjudice à cette donation* ; lorsqu'elle lui léguait , notamment , les fruits provenus du domaine de *Fangouse* , afin qu'elle jouît en même temps du principal et de tous les accessoires ; et lorsqu'elle ajoutait , en répétant deux fois la même chose , qu'elle n'instituait Jean - Pierre Chaleil que pour recueillir *ses autres biens non donnés* , quelle était son intention ? la mauvaise foi la plus insigne n'oserait la révoquer en doute ; et quand on songe que , dans le système de l'adversaire , un neveu par alliance se trouverait seul appelé à recueillir l'entière succession de la veuve Roux , au préjudice de tous les héritiers naturels , au préjudice , sur-tout , d'une nièce chérie , compagne assidue de sa tante , l'appui et la consolation de sa vieillesse , peut-on s'arrêter un moment à une telle supposition ? Mais quoi ! les termes du dernier testament sont clairs et précis , l'intention de la testatrice est évidente : que faut-il de plus , pour déclarer le sieur Chaleil sans qualité ? faut-il prouver que l'intention seule suffirait ? C'est une règle générale , qu'on doit consulter la volonté des parties plutôt que les termes des actes : cette règle se fortifie , en matière de testament , de tout le respect que l'on doit à la volonté des morts , à cette volonté que la loi des douze tables avait , pour ainsi dire , consacrée par ces mots : *uti legassit , ita jus esta*.

et que, depuis lors, tous les législateurs, tous les jurisconsultes nous présentent comme le seul guide à suivre dans l'interprétation des dispositions testamentaires : eh bien ! que demandons-nous ? qu'on suive la volonté que la veuve Roux a si clairement manifestée, soit dans le testament de 1821, soit dans la donation de 1822, soit, enfin, dans ses dernières dispositions de 1823 : on nous dira, peut-être, que quand elle exceptait du legs fait à Chaleil *les biens donnés*, elle entendait *les biens donnés valablement* : vaine subtilité, contraire aux termes dont elle s'est servie ; car le mot *donné* s'applique au fait, et non à la validité de la donation, et contraire à son intention, manifestée par toutes les circonstances de la cause et par toutes les dispositions qu'elle a faites : sans doute la testatrice supposait la donation valable ; mais si elle avait prévu la nullité dont on parle aurait-elle voulu que son légataire en profitât ? voilà ce qu'il devrait prouver : or, cette preuve est impossible ; car dire que la veuve Roux a voulu que son légataire profitât de la nullité de la donation, pour s'emparer de tous ses biens, c'est dire, en d'autres termes, qu'elle a voulu déshériter tous ses parens, étouffer dans son ame le cri de la nature, trahir ses plus chères affections, se rendre, même, coupable d'une noire ingratitude envers une nièce qui méritait, non-seulement sa tendresse, mais encore toute sa reconnaissance ; et pourquoi ? pour enrichir un neveu par alliance, qui ne vivait pas alors avec elle, et qui se montre aujourd'hui si indigne de ses bienfaits ».

Le défenseur de Rose Barlier fortifia ce premier moyen de plusieurs autres raisonnemens, dans lesquels nous ne pouvons pas le suivre, pour ne pas trop prolonger cette discussion ; et, passant à sa seconde proposition, qui avait pour objet de prouver la validité de la donation, il fit voir que « les *honneurs funèbres* ne contenaient point de charge indéfinie, parce que l'usage voulait qu'ils fussent réglés d'après la fortune et la qualité des personnes, et que la veuve Roux n'avait point dérogé à cet usage, puisqu'elle avait dit, dans ses deux

testamens, qu'elle voulait que ses honneurs funèbres fussent faits *suivant son état et sa condition* ; il dit qu'il en était de même des legs pies, que ces legs ne pouvaient jamais être excessifs, puisque, s'ils l'étaient, ils pouvaient être réduits par le gouvernement, sur la demande qui lui en était faite ; que, d'ailleurs, dans la cause, on voyait clairement que l'intention de la veuve [Roux n'avait pas été de faire des legs pies excessifs, puisque, dans le testament de 1821, elle les avait limités à quinze hectolitres de blé-seigle, faits aux pauvres ; à cinquante-deux messes, et à trois cents francs au curé de Malzieu ; que, dès-lors, quand Marie-Catherine Fanguose donnait à sa nièce son domaine des *Confourquets*, à la charge d'acquitter *la moitié de ses legs pies* envers l'Eglise et les pauvres, elle ne faisait que consolider, par un acte irrévocable, son testament de 1821 ; que l'intention de la testatrice s'induisait, encore, du testament de 1823, où la testatrice avait réduit plutôt qu'augmenté ses legs pies, puisqu'elle avait supprimé le legs de 300 fr. fait au curé de Malzieu ».

L'avocat chercha, ensuite, à prouver que la donation, si elle pouvait être déclarée nulle, aurait été validée par l'exécution, et il articula plusieurs faits pour établir cette proposition, dont il demanda à faire preuve : venant ensuite à sa troisième proposition, il dit, qu'en supposant la donation nulle, et non validée par l'exécution, le testament de 1823 suffisait pour consacrer ses droits, et qu'elle contenait, une nouvelle disposition, un second titre en sa faveur ; que cela résultait des termes dont la testatrice s'était servie lorsqu'elle avait dit : *je lègue, en outre, et sans préjudice du domaine des Confourquets, telle et telle créance, tel et tel objet mobilier ; que ces termes revenaient à ceux-ci : je lègue avec mon domaine des Confourquets telle créance ; qu'il n'y avait pas de termes sacramentels dans lesquels le legs dût être fait, et que, par conséquent, un legs devait sortir à effet, quelles que fussent les expressions dont le testateur s'était servi, pourvu que son intention fût clairement manifestée. Abordant,*

enfin , la dernière de ses propositions , le défenseur de Rose Barlier soutint que , lorsque Marie-Catherine Fangouse , par son dernier testament de 1823 , avait révoqué celui de 1821 , c'était dans la pensée que sa donation était valable , et que , dès-lors , sa révocation n'était que conditionnelle , et devait être regardée comme n'existant pas , si on décidait que la donation était nulle.

L'avocat de Jean-Pierre Chaleil soutint le bien jugé du tribunal de première instance , par les motifs contenus dans son jugement , et que nous avons déjà faits connaître. Nous ne le suivrons pas dans la discussion à laquelle il se livra , parce que les bornes de notre journal ne nous le permettent pas , et que , d'ailleurs , la cour s'étant arrêtée à la première question que présentait le procès , au défaut de qualité de Jean-Pierre Chaleil , il devient inutile de faire connaître les moyens par lesquels l'intimé repoussait les différentes propositions de l'appelante ; qu'il nous suffise de dire , sur la question jugée par la cour , que l'intimé , pour repousser la fin de non-recevoir qui lui était opposée , se fondait sur sa qualité de légataire universel , sur les droits que cette qualité lui donnait , et qui , selon lui , ne pouvaient être regardés comme restreints , que dans le cas où la donation fût valable.

ARRÊT. — « Attendu que si , en règle générale , le légataire universel est investi de tous les droits et actions du testateur , il n'est pas moins certain qu'il reste assujetti à toutes les restrictions que le testateur juge à propos d'apporter à ses droits ; — Attendu qu'il résulte évidemment des termes du testament du 28 septembre 1823 , que Marie Fangouse n'a entendu conférer aucun droit à Jean-Pierre Chaleil sur les biens compris dans la donation du 13 novembre 1822 , faite à Marie-Rose Barlier , et qu'elle les a formellement exceptés du legs fait à Chaleil ; que cette restriction apposée au legs universel résulte , non-seulement du testament du 1.^{er} novembre 1823 , mais , encore , de l'intention constamment manifestée par la testatrice , soit dans ce testament , soit dans celui du 4 mai 1821 , soit dans l'acte de donation du 13 novembre 1822 ; que , dès-lors , il faut tenir pour certain que Jean-Pierre Chaleil , quoique héritier universel , étant ,

dans tous les cas, exclu de tous droits relativement aux biens donnés, que Marie Fangouse a exceptés principalement pour en assurer la propriété dans la famille à laquelle ils appartenaient dans l'origine, ledit Chaleil est sans intérêt, et, par conséquent, sans qualité pour arguer de nullité la donation faite à Rose Barlier; — Attendu, d'autre part, que des termes du testament de 1823 s'induirait, au besoin, une disposition nouvelle en faveur de Marie-Rose Barlier, du domaine des *Confourquets*, tel qu'il avait été donné par l'acte du 13 novembre 1822; ce qui prouve de plus en plus la ferme volonté dans laquelle était Marie Fangouse d'exclure le légataire universel de tous droits à ces mêmes biens; — Attendu, enfin, que le défaut de qualité de Jean-Pierre Chaleil étant reconnu, il devient inutile de s'occuper des autres questions :

» Par ces motifs, LA COUR a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et par nouveau jugé, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, relaxe Marie-Rose Barlier des demandes à elle faites; condamne l'intimé aux dépens.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 19 mai 1830. — 3.^e Ch. — M. le COUS. REDIER DE LA VILLATE, Prés. — M. ENJALRIC, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. NUMA BARAGNON et VIGER, Av.; Amédée BARAGNON et GENOVIER, Avoués.

LIBRAIRE. — COLPORTEUR. — BREVET. — AMENDE. — CONFISCATION. — LOI PÉNALE. — ABROGATION. — INTERPRÉTATION. — OUVRAGES. — BONNES MŒURS. — FIGURES OU IMAGES.

Depuis l'ordonnance du Roi, rendue le 1.^{er} septembre 1827, interprétative des lois relatives à la librairie, celui qui exerce la profession de libraire sans brevet est-il punissable de la peine de 500 fr. d'amende portée par l'art. 4 du règlement du 28 février 1723 ? OUI. (1).

En est-il de même de celui qui colporte des livres, et qui les expose en vente ? OUI.

Dans ce cas, peut-il y avoir lieu à la confiscation des exemplaires saisis ? NON.

(1) Vid. le Mémoire, tom. 8, pag. 277, et tom. 13, pag. 332.

L'art. 287 du code pénal, portant que toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr., d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des objets du délit, est-il applicable à l'exposition ou distribution de l'ouvrage intitulé : TABLEAU DE L'AMOUR CONJUGAL, par Venette, encore que cet ouvrage soit orné de figures? NON.

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — BARTHE.

Le 25 mai 1830, un procès-verbal fut dressé par le commissaire de police de la ville d'Alais contre le nommé Jean-Guillaume Barthe, qui, sans être pourvu d'un brevet de libraire, avait exposé en vente, sur une des places de cette ville, une certaine quantité de livres, parmi lesquels se trouvait le *Tableau de l'Amour conjugal*, par *Venette*, docteur en médecine. Cet ouvrage était orné de gravures, que le commissaire de police crut contraire aux bonnes mœurs; et il fit la saisie provisoire des exemplaires de cet ouvrage. Le procès-verbal ayant été transmis au procureur du Roi près le tribunal d'Alais, Barthe fut traduit, à la requête de ce magistrat, devant le tribunal, jugeant en matière correctionnelle, comme prévenu, 1.° d'avoir fait le commerce de la librairie sans s'être pourvu d'un brevet; ce qui constituait le délit prévu par l'art. 4 du règlement du 28 février 1723, et par les art. 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814; 2.° d'avoir exposé en vente, et distribué des pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, délit prévu par l'art. 287 du code pénal. — Pour soutenir le premier chef de cette prévention, le ministère public fit connaître les arrêts rendus par la cour de cassation et par les cours royales sur la question de savoir, si celui qui exerçait sans brevet la profession de libraire était passible de la peine portée par l'art. 4 du règlement de 1723: il dit que, si cette question avait pu souffrir quelque difficulté dans le principe, et si les cours royales s'étaient mises en opposition

avec la cour de cassation, il n'en pouvait plus être de même aujourd'hui, parce que, d'après la loi du 16 septembre 1807, qui n'avait été abrogée que le 30 juillet 1828, il appartenait au Roi d'interpréter la loi, et que cette interprétation étant devenue nécessaire sur la question dont il s'agissait, par les décisions contraires qui avaient été rendues en cette matière, le Roi avait usé de cette faculté, en déclarant, par l'ordonnance interprétative du 1.^{er} septembre 1827, que l'édit de 1723 n'avait pas cessé d'être en vigueur, et qu'en conséquence l'amende de 500 fr., portée par cet édit, devait être infligée à celui qui contrevenait à l'art. 11 de la loi d'octobre 1814 : qu'en vain prétendrait-on que la loi de 1807, qui accorde au Roi le droit d'interprétation, a été abrogée tacitement par la charte ; que, lors même que l'on ne s'arrêterait pas à l'avis du conseil-d'état, du 17 septembre 1823, qui décide le contraire, on devrait reconnaître que l'art. 4 de la loi du 30 juillet 1828 tranchait la question, puisqu'en déclarant que la loi de 1807 est abrogée à dater de ce jour, le législateur déclare, par cela même, qu'elle a été en vigueur jusque-là : le ministère public requit, en conséquence, que Guillaume Barthe fût condamné, sur ce premier chef, à 500 fr. d'amende, et il conclut, sur le deuxième chef, à ce que Barthe fût condamné au *minimum* de la peine portée par l'art. 287 du code pénal.

Barthe, de son côté, conclut à son acquittement : il se fonda, pour éviter l'application de l'art. 4 du règlement du 28 février 1723, sur les nombreux arrêts rendus par les cours royales, qui, toutes ont décidé que, dans l'état de la législation actuelle, le règlement de 1723 n'était pas applicable ; il établit, ensuite, une grande différence entre un imprimeur ou un libraire, et un simple colporteur : « l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, dit-il, en disposant que nul ne sera *imprimeur ou libraire s'il n'est breveté par le Roi, et assermenté*, n'impose pas la même obligation aux colporteurs, elle n'en parle même pas ; et on ne peut pas suppléer au silence de la loi, sur-tout lorsqu'il s'agit d'appliquer une peine ; l'art. 4 du règlement

règlement de 1723 n'en parle pas davantage, et la raison en est sensible : on conçoit comment le législateur a pu rendre passible d'une amende de 500 fr. l'imprimeur ou le libraire non breveté, parce qu'ils font tous les deux des bénéfices proportionnels à cette amende ; mais un misérable colporteur, qui gagne à peine de quoi se substantier, serait ruiné par une peine aussi forte ; elle ne peut donc lui être appliquée d'après la loi, ni d'après la raison : d'après la loi, parce que le règlement de 1723 ne parle pas des colporteurs, et que, lors même qu'il en parlerait, ce règlement aurait été abrogé par la loi du 27 mars 1791, qui proclama la liberté de toute profession, et la suppression de tous brevets et privilèges ; d'après la raison, elle s'oppose à ce qu'on puisse appliquer à un colporteur une peine aussi forte et aussi disproportionnée au gain qu'il peut faire.

Quant au deuxième chef de prévention, il suffit de lire l'art. 287 du code pénal, pour voir qu'on ne peut pas en faire l'application à l'ouvrage qui a été saisi. Ce n'est, ni un pamphlet, ni une chanson ; c'est un ouvrage de science, qui se trouve dans tous les cabinets des savans français et étrangers, qui a été traduit en plusieurs langues, et dont on fait l'éloge dans la république des lettres : ce livre est à sa soixantième édition ; on l'imprime depuis près de deux cents ans, et les imprimeurs ne manquent jamais d'y mettre leur nom : les gravures n'ont point pour objet de retracer aux yeux des tableaux séduisans ; elles ne sont que l'explication de l'ouvrage. Il faut donc avouer qu'il n'y a point de délit à le colporter ; que c'est mal à propos qu'on en a fait la saisie, et que, bien loin qu'il faille en ordonner la confiscation, les exemplaires saisis doivent, au contraire, être rendus à Barthe.

Le tribunal de première instance adopta cette opinion ; il pensa que, lors même que le règlement de 1723 serait encore en vigueur, on ne saurait en faire l'application à un homme qui n'était, ni libraire, ni imprimeur, et que l'ouvrage saisi n'était pas de l'espèce de ceux dont parle l'art. 287 du code

pénal ; en conséquence , il rendit un jugement par lequel il déclara que Barthe n'avait encouru aucune peine , et qu'il n'y avait lieu à lui en infliger aucune ; il le mit hors d'instance sur les deux chefs de prévention élevés contre lui ; il annula pareillement la saisie faite par le commissaire de police , et ordonna que les livres saisis seraient rendus à Barthe.

Le procureur du Roi près le tribunal d'Alais appela de ce jugement. Devant la cour , les questions que nous n'avons fait qu'indiquer furent de nouveau traitées avec tout le développement dont elles étaient susceptibles ; mais la cour ne partagea pas entièrement l'opinion des premiers juges , elle ne maintint leur décision que sur le deuxième chef de prévention.

ARRÊT. — « Attendu que le droit d'interpréter les lois est attribué au chef de l'état , séant en son conseil , par la loi du 16 septembre 1807 ; que la charte , ni aucune disposition législative n'en ont changé , ni modifié les effets , jusques au 30 juillet 1828 , époque à laquelle un nouveau mode d'interprétation ayant été adopté par une autre loi , celle de 1807 a été expressément abrogée ; — Attendu , dès-lors , que l'ordonnance du Roi rendue le 1.^{er} septembre 1827 , dans les formes voulues par l'art. 2 de la loi du 16 septembre 1807 , relativement à un référé de la cour de cassation , motivé sur ce qu'il y avait lieu à interprétation de la loi en matière de librairie , étant antérieure à la loi de 1828 , doit recevoir sa pleine et entière exécution ; — Attendu que , conformément à son art. 1.^{er} , la contravention à la disposition de l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 doit être punie de l'amende de 500 fr. , portée en l'art. 4 du tit. 2 du règlement du 28 février 1723 ; mais que la peine de la confiscation des livres saisis , encore portée par ce même règlement , ne doit pas être prononcée , par le motif que cet art. 11 de la loi de 1814 , en déclarant que les exemplaires saisis seraient restitués après le paiement des amendes , a supprimé la confiscation de ces exemplaires ; — Attendu qu'au prescrit de ce même art. 11 de la loi de 1814 , nul ne peut être libraire s'il n'est breveté par le Roi , et assermenté ; que , vainement , on chercherait à prétendre que l'obligation imposée au libraire ne peut atteindre celui qui colporte des livres , puisque la seule différence qui existe entre le libraire et le colporteur ne consiste que dans la manière dont chacun d'eux fait le même commerce (celui des livres) , et qu'en résultat , tant l'un , que l'autre , peut , en se sous-

trayant à la volonté de la loi, porter un préjudice égal à la société ; — Attendu, en fait, que des pièces versées au procès, ainsi que de l'aveu de Barthe, il est demeuré constant qu'il a vendu des livres sans avoir obtenu le brevet exigé par la loi :

» Par ces motifs, LA COUR, faisant droit à l'appel relevé par M. le procureur du Roi, réforme le jugement rendu par le tribunal d'Alais, en ce que, par ce jugement, Barthe a été acquitté du chef de prévention prévu par l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, bien qu'il ait colporté des livres sans être breveté ; émendant, quant à ce, et par nouveau jugé, en exécution de l'art. 11 de ladite loi du 21 octobre 1814, de l'art. 4 du règlement de 1723, et 194 du code d'instruction criminelle, dont lecture a été faite par M. le président, a condamné et condamne ledit Guillaume Barthe à une amende de 500 fr., et aux frais des instances ; ordonne que les exemplaires saisis ne lui seront restitués qu'après le paiement de l'amende ; — Et quant au chef de prévention, pris de l'exposition de pamphlets, figures et images contraires aux bonnes mœurs, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne, quant à ce, que le jugement dont est appel sortira à effet ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 8 juillet 1830. — M. FAJON, Prés. — M. GUILLET Fils, Subst. de M. le Proc.-Gén. — M. MANSE, Avocat.

COMPÉTENCE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Lorsqu'il s'agit uniquement de vérifier si un terrain est ou n'est pas compris dans une adjudication faite par l'autorité administrative, les tribunaux civils sont-ils compétens ? OUI (1).

TERRAL. — C. — CREISSEL.

Il est souvent difficile de déterminer la ligne de démarcation qui sépare les attributions de l'autorité administrative de celles de l'autorité judiciaire, et il importe de recueillir toutes les décisions qui peuvent lever les incertitudes sur un point si important de notre droit.

Le 26 juillet 1825, le sieur Terral assigne le sieur Creissel

(1) *Vid. le Journal des Arrêts*, 3-1-172.

devant le tribunal de Saint-Affrique, en délaissement d'un terrain, et en restitution des fruits. Le sieur Creissel excipe de l'adjudication qui lui a été faite par la nation le 8 floréal an 2; il prétend que le terrain dont le délaissement lui est demandé fait partie de celui qui lui a été vendu nationalement, et que, s'agissant de déterminer l'étendue et les effets d'un acte émané de l'autorité administrative, le tribunal était incompétent, et devait délaisser le sieur Terral à se mieux pourvoir. Cette exception ayant été accueillie par jugement du 31 décembre 1828, le sieur Terral appela de ce jugement.

ARRÊT. « — Attendu qu'aux cours et tribunaux appartient évidemment le droit d'appliquer les actes administratifs, et d'assurer leur exécution lorsqu'ils deviennent le sujet d'une contestation; que le renvoi à l'autorité administrative n'est nécessaire que lorsque ces actes doivent nécessairement être interprétés; — Attendu que, dans la cause, où l'étendue et les limites du bois adjudgé en 1794 ayant été, dit-on, déterminées par l'acte administratif, il ne s'agissait que de rechercher si le bois en litige était ou non compris dans les bornes que l'acte aurait pris soin de fixer; que, dans de telles circonstances, le tribunal de Saint-Affrique n'avait aucun motif de se dépouiller, et qu'il était de son devoir, en retenant la cause, de faire vérifier le terrain en litige, à l'effet de reconnaître s'il était ou s'il n'était pas compris dans les limites tracées par l'acte d'adjudication; — Attendu, au fond, que rien n'a été jugé, et que la cour, qui n'a pas les élémens d'une décision, ne peut y statuer par un seul et même arrêt :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel, annule le jugement du tribunal de Saint-Affrique, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Millau ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 30 avril 1830. — M. CASTAN, Prés. — M. FOUCHER, 1.^{er} Avoc.-Gén. — MM. JOLY et GLEIZES, Avocats.

CONTRAINTE PAR CORPS. — FEMME MARIÉE. — EFFET DE COMMERCE. — CAUTIONNEMENT.

La femme, même marchande publique, peut-elle être soumise à la contrainte personnelle pour des effets tirés à son ordre par son mari, et par elle endossés à l'ordre

d'un tiers, lorsqu'il est établi que ces effets n'avaient été souscrits qu'en renouvellement d'effets antérieurs primitivement dus par le mari seul ? NON.

La Dame BLANC. — C. — Les Héritiers Jean HUC.

Le sieur Blanc avait souscrit, à l'ordre du sieur Jean Huc, deux effets pour la somme de 3000 fr. : ces effets avaient été protestés, et des poursuites allaient être dirigées contre le sieur Blanc, lorsqu'à suite d'un accord intervenu entre les parties, le sieur Blanc souscrivit, en représentation de ces deux billets à ordre, plusieurs effets de commerce à diverses échéances, à l'ordre de sa femme, qui les passa elle-même à l'ordre du porteur des premiers effets. C'est en vertu de ces nouveaux effets, venus à échéance, et protestés, faute de paiement, que les sieur et dame Blanc, ayant été poursuivis solidairement devant le tribunal de commerce de Montpellier, furent condamnés l'un et l'autre par les voies de droit, et par corps, au paiement du montant de ces effets.

Sur l'appel de ce jugement, la dame Blanc soutint qu'elle n'avait pas pu être soumise à la contrainte personnelle, soit parce que sa signature sur les effets pour lesquels elle était poursuivie ne pouvait être considérée que comme un cautionnement par elle fourni à son mari, soit parce que, quoique marchande publique, les effets par elle souscrits n'avaient aucun trait à son commerce, non plus qu'aux marchandises qui en étaient l'objet.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de tous les faits, actes et circonstances de la cause, que l'effet dont il s'agit n'est que le renouvellement, jusqu'à due concurrence, de deux billets à ordre primitivement souscrits par le sieur Blanc, tout seul, en faveur du sieur Jean Huc ; — Attendu que ledit effet, quoique extérieurement revêtu des formes propres aux lettres de change, n'en a point les véritables caractères, et ne contient, de la part de la dame Blanc, qu'un simple cautionnement des sommes dues précédemment par son mari ; — Attendu, dès-lors, qu'on ne saurait appliquer à la cause les dispositions de l'art. 1.^{er}, § 4, du tit. 1.^{er} de la loi du 15 germinal an 6, sur la

contrainte par corps ; — Attendu que l'art. 3 du même titre de ladite loi est aussi inapplicable à ladite dame Blanc , puisque ladite dame , quoique marchande publique , ne s'est point engagée pour fait de commerce , et à raison des marchandises dont elle fait le négoce , ni de marchand à marchand ; qu'il suit de tout ce-dessus que la contrainte au corps a été mal à propos ordonnée :

» Par ces motifs , LA COUR , disant droit à l'appel , décharge l'appelante de la contrainte au corps , indûment prononcée contre elle ; condamne les intimés aux dépens de l'instance d'appel ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 30 juillet 1830. — Ch. sommaire. — M. DE GINESTET, Prés. — M. CLAPARÈDE, Av.-Gén. — MM. GOUDARD et JAMMES, Avocats.

MAIRE. — AUTORISATION. — SURETÉ PUBLIQUE. — TRIBUNAUX CIVILS. — COMPÉTENCE.

Le maire qui agit en vertu des pouvoirs que lui confère l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790 , a-t-il besoin d'une autorisation spéciale pour plaider , à cet effet , devant les tribunaux ? NON.

Les tribunaux civils sont-ils compétens pour statuer sur la demande du maire , en démolition d'une maison qui compromet la sureté publique ? OUI.

Le MAIRE de Carcassonne. — C. — Le Sieur ALBAREL.

Le commissaire de police de la ville de Carcassonne avait fait constater , par l'architecte-voyer de la ville , qu'au moindre choc que la maison du sieur Albarel recevrait à l'angle formant le coin de la place , cette maison tomberait en ruine. — Le maire de la ville fit notifier ce procès-verbal au sieur Albarel , en l'invitant à faire démolir toute la partie de sa maison qui menaçait ruine. — Le sieur Albarel n'ayant pas déféré à cette invitation , M. le maire rendit un arrêté , le 30 novembre 1829 , contenant nouvelle injonction ; et , faute par le sieur Albarel d'y obtempérer , mandat à l'architecte du département de vérifier de nouveau l'état de ladite maison , et d'en dresser son rapport. — Ce rapport constata de plus

fort la nécessité de faire la démolition de la maison. — Un nouvel arrêté du maire, sous la date du 23 décembre 1829, approuvé par M. le préfet le 28 du même mois, enjoignit de nouveau au sieur Albarel de faire procéder à ladite démolition. — Dans cet état de choses, le sieur Albarel n'ayant pas encore déféré à cet arrêté, qui lui avait été notifié, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal, le maire fit assigner à bref délai le sieur Albarel, devant le tribunal de Carcassonne, pour se voir condamner à faire ladite démolition, et, à défaut, voir autoriser le maire à y faire procéder aux frais et dépens dudit Albarel.

Un jugement du 18 janvier 1830 ordonna la vérification de la maison par experts, à l'effet de constater si elle menaçait ruine, et si elle devait être démolie, en tout ou en partie, dans l'intérêt de la sûreté publique. Les experts ayant procédé, le maire demanda l'homologation du rapport. Le sieur Albarel excipa du défaut d'autorisation du maire et de l'incompétence du tribunal; mais ces exceptions furent repoussées par un premier jugement, sous la date du 15 mars; et, à la même audience, le tribunal, ayant statué au fond, condamna le sieur Albarel à démolir, dans quinzaine, les deux façades de la maison dont il s'agit, si mieux n'aimait le sieur Albarel faire exécuter, dans le même délai, tous les ouvrages indiqués dans le rapport des experts, pour conserver une grande partie du mur de façade; et, à défaut, autorisa le maire, ledit délai passé, à faire procéder lui-même à ladite démolition, aux frais du sieur Albarel.

Appel de ce jugement de la part du sieur Albarel. Il reproduit devant la cour les deux exceptions repoussées par le tribunal: il prétend qu'il ne pouvait pas être actionné en justice à la requête du maire, sans que celui-ci eût été pourvu d'une autorisation spéciale à cet effet; il soutient, enfin, que, par sa nature, cette cause n'avait pu être soumise à la juridiction des tribunaux civils.

ARRÊT. — « Attendu que le maire de Carcassonne, agissant dans la

cause en vertu des pouvoirs généraux que lui confère l'art. 3 de tit. 11 de la loi du 24 août 1790, n'avait pas besoin d'une autorisation spéciale pour se présenter devant les tribunaux ; — Attendu que les diverses sommations faites administrativement à Albarel n'ayant eu aucun effet, et la sureté publique étant à chaque instant menacée, la démolition de sa maison ne devait plus éprouver de retard ; — Attendu qu'en s'adressant au tribunal, juge de toutes les actions civiles, le maire a fourni à Albarel le moyen de faire valoir toutes les exceptions qu'il pouvait opposer à sa demande ; — Attendu qu'Albarel n'a proposé l'incompétence du tribunal qu'après avoir concouru aux vérifications que ce tribunal avait ordonnées, et dont le résultat établissait de plus fort l'imminence du danger ; — Attendu que cette incompétence, fondée sur les dispositions de l'art. 471, n.º 5, du code pénal, n'existe pas, car autre chose est l'infraction passagère d'un règlement de police, et la permanence d'un grave danger, dont il est urgent d'affranchir les citoyens ; — Attendu, d'ailleurs, que l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique ; — Attendu que c'est par une confusion de principes qu'Albarel prétend appliquer aux mesures commandées par la nécessité les règles relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique, et assimile les cas où il s'agit de l'agrément et de la commodité à ceux où la sureté des personnes est compromise :.....

» Par ces motifs LA COUR démet de l'appel ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 25 mai 1830. — M. CASTAN, Prés. — MM. JOLY et BEDARIDE, Avocats.

JUGE DE PAIX. — SUPPLÉANT. — USURE. — HABITUDE.

Les dispositions de l'art. 479 du code d'instruction criminelle, qui attribuent aux cours royales la connaissance immédiate des délits dont les membres des tribunaux de première instance et les juges de paix sont prévenus de s'être rendus coupables hors de l'exercice de leurs fonctions, s'appliquent-elles aux suppléants des juges de paix ? NON.

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — ****

Dans l'ancien régime, les juges ne pouvaient être pris à

partie sans une permission expresse de la cour souveraine de laquelle ils ressortissaient, ou dont ils étaient membres. — Les lois publiées depuis, jusques en l'an 8, en accordant une protection toute particulière aux membres de l'autorité administrative, qui, jusques-là, pouvaient être poursuivis et jugés comme les autres citoyens, ne couvrirent d'aucune garantie les dispensateurs de la justice. — On sentit, enfin, qu'il convenait d'introduire des formes spéciales pour la poursuite des crimes et des délits commis par les juges des divers degrés dans l'exercice ou hors de l'exercice de leurs fonctions : la loi du 22 frimaire de l'an 8 contient à ce sujet des dispositions qui ont été consacrées et complétées par le code d'instruction criminelle. « Point d'impunité, point de vexation (disait l'un » des orateurs du gouvernement chargé de présenter cette » partie du code); voilà le but qu'on s'est proposé, et qui sera » atteint par une mesure sage, qui établit, en même temps, » dans la hiérarchie judiciaire, un ressort dont elle était restée » privée jusqu'à l'organisation actuelle ».

L'art. 479 du code d'instruction criminelle s'explique en ces termes : « lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal » correctionnel, ou de première instance, ou un officier chargé » du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu » d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant » une peine correctionnelle, le procureur-général près la cour » royale le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans » qu'il puisse y avoir appel ». — On voit que cet article ne désigne pas nominativement les suppléans des juges de paix ; toutefois, la cour suprême, en cassant un arrêt de la cour royale d'Ajaccio, décida, le 29 novembre 1821, que les dispositions de cet article leur étaient applicables : attendu, est-il dit dans les motifs, que l'art. 479, qui attribue aux cours royales la connaissance des délits correctionnels commis, hors l'exercice de leurs fonctions, par les magistrats désignés par cet article, a eu un double motif : le premier, de garantir ces magistrats de procédures vexatoires, auxquelles ils pourraient

être exposés par suite des inimitiés auxquelles leurs fonctions auraient pu les mettre en butte ; le second , d'empêcher que le crédit que peuvent avoir ces magistrats , à raison de leurs fonctions , ne leur procurât une impunité scandaleuse ; que ces deux motifs s'appliquent aux suppléans des juges de paix comme aux juges de paix eux-mêmes ; que les suppléans des juges de paix ont le caractère et la qualité de juges de paix , dans les jugemens qu'ils rendent en l'absence ou en cas d'empêchement du juge de paix en titre ; que , dès-lors , ils doivent être réputés compris dans les expressions *juges de paix* , spécifiées dans ledit art. 479 ; que c'est donc à une cour royale que doit être fait le renvoi de la procédure.

La même question vient de se présenter devant la cour royale de Pau , dans une affaire relative à un délit d'habitude d'usure imputé à un suppléant de juge de paix. — Le tribunal de Dax , devant lequel l'affaire fut d'abord portée , s'étant déclaré incompétent , M. le procureur-général déféra la connaissance de ce délit à la cour royale. — Le suppléant inculpé a prétendu qu'il ne pouvait être privé des deux degrés de juridiction , et de l'avantage d'être jugé par des magistrats qui , placés sur les lieux , sont plus à même d'apprécier sa moralité et celle des témoins produits contre lui. — M. Jubinal , substitut de M. le procureur-général , a cherché à établir , dans un réquisitoire fortement motivé , que la cour devait connaître immédiatement de cette affaire : « peu im- » porte , a-t-il dit , que le service des suppléans ne soit » qu'accidentel et momentané , les décisions qu'ils rendent , » en si petit nombre qu'elles soient , peuvent avoir pour eux » les mêmes résultats qu'ont pour les juges de paix les » décisions plus nombreuses rendues par ceux-ci ; ils peuvent » obtenir la même influence , ou demeurer exposés aux mêmes » inimitiés ; les suppléans , enfin , qui , par leur nomination , » et depuis leur serment , ont le caractère permanent de juge , » ont aussi la qualité de juge de paix dans les jugemens » qu'ils rendent en cas d'absence ou d'empêchement du

» juge de paix en titre , et , dès-lors , ils doivent être réputés
» compris dans les expressions , *juges de paix* , spécifiées dans
» l'art. 479 ».

Quelle que soit la force de ces raisons , et l'autorité , qu'on n'a pas manqué d'invoquer , de l'arrêt précité de la cour de cassation , la cour royale de Pau a adopté le système contraire. Voici ses motifs :

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 479 du code d'instruction criminelle crée une dérogation au droit commun ; — Que , dans la catégorie des magistrats qu'il désigne , on ne trouve pas nominativement les suppléans de juge de paix ; qu'il désigne , seulement , le juge de paix , pris en cette qualité isolée , et non comme formant un tribunal de paix et de police ; tandis qu'il s'explique d'une manière générale pour les membres des tribunaux de première instance ; — Qu'un suppléant remplace sans doute , mais n'est point le juge de paix ; — Que ces fonctionnaires diffèrent , en effet , entr'eux , quant à la dénomination et à la mission que la loi leur donne , aux prérogatives dont ils jouissent , et aux incompatibilités auxquelles le juge de paix est seul soumis ; — Que , d'ailleurs , les suppléans se trouvant dans un ordre inférieur , et l'exercice accidentel et momentané de leurs fonctions les exposant moins souvent à contrarier des intérêts ou des passions , une dérogation au droit commun a pu paraître moins nécessaire pour rassurer la société contre l'impunité de ces fonctionnaires , ou pour les protéger eux-mêmes contre d'injustes poursuites ; — Et , dès-lors , comme il est de principe que les exceptions , sur-tout lorsqu'elles ont pour objet d'intervertir l'ordre des juridictions , ne peuvent pas , même lorsqu'il existerait des motifs d'analogie ou d'identité de raisons , être étendues au-delà de leurs termes , il s'ensuit que la cour doit déclarer son incompétence :

» LA COUR , disant droit à l'incident , se déclare incompétente pour connaître du délit d'habitude d'usure dont il s'agit , sauf au ministère public à se pourvoir plus régulièrement ainsi qu'il avisera ».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 26 février 1830. — Ch. civ. — M. DE FIGAROL , 1.^{er} Prés. — M. JUBINAL , Subst. de M. le Proc.-Gén. — M. MONDIET , Avocat.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — SAISIE-IMMOBILIÈRE. —
HYROTHÈQUES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES. — CONCOURS. —
SUBROGATION. — PRÉFÉRENCE.

La saisie-immobilière purge-t-elle les hypothèques légales ?

OUI (1).

Mais le mineur, ou la femme, conservent-ils leurs droits sur le prix, tant qu'il n'est pas payé ou distribué ? OUI (2).

Lorsqu'une hypothèque générale se trouve en concours avec des hypothèques spéciales postérieures, l'hypothécaire spécial premier inscrit est-il recevable à demander la subrogation, au cas où l'hypothèque générale absorberait le prix de l'immeuble qui lui a été affecté ? NON (3).

Mais le conflit des prétentions s'élevant dans la même instance d'ordre, la justice doit-elle colloquer l'hypothécaire général de manière à ce que les hypothécaires spéciaux tirent avantage de l'antériorité de leurs inscriptions ?

OUI (4).

GAZARD. — C. — FLASCHARD et GRIMAL.

Le sieur Lafont avait été tuteur du sieur Flaschard, et lui devait un reliquat de compte ; il était marié, et sa femme avait droit à des reprises sur ses biens : ces deux créances emportaient hypothèque légale et générale. — Cependant Lafont consentit des hypothèques conventionnelles en 1812 et en 1813 : la première en faveur de Gazard, et la seconde en faveur d'Agnés Grimal ; celle de Gazard était inscrite au moment où la seconde fut consentie. — La première de ces hypothèques frappait sur l'hôtel du Prince, le domaine du Bois, le domaine de Capelo, les pré et grange dits des Cordeliers. — L'hôtel du Prince et les domaines du Bois et de Capelo furent aussi affectés à la créance d'Agnés Grimal, en même temps qu'une maison rue du Prince, une maison

(1-2) *Vid.* tom. 11, pag. 321 ; 15, 296 ; 17, 133, 171 et 260 ; 18, 102, 104 et 272 ; 19, 342 et 395, et 20, 113.

(3-4) *Vid.* tom. 15 ; pag. 277 ; 17, 180.

rue Neuve, et les prés de Courbebaisse et d'Angoulême. — En 1817, la maison de la rue Neuve, hypothéquée à Agnès Grimal, fut vendue volontairement au sieur Delduc, qui fit transcrire, et notifier son titre aux créanciers, mais non à Flaschard, dont la créance était inconnue : les autres biens de Lafont furent saisis, et adjugés à divers acquéreurs.

En 1819, un ordre fut ouvert sur le prix des adjudications ; en 1824, Gazard demanda l'ouverture de l'ordre sur le prix de la maison de la rue Neuve, et la jonction de cet ordre au premier, resté encore imparfait. Un jugement du 30 juillet 1824 ordonna la jonction ; mais il régla, dès l'instant même, que le prix de la maison rue Neuve serait payé à la femme Lafont, à un sieur Dutang, créancier privilégié, et à Agnès Grimal, seule créancière spéciale inscrite sur cet immeuble : Flaschard, qui ne s'était point encore présenté, prit une inscription en 1826, et produisit ses titres à l'ordre. — L'état provisoire du juge-commissaire colloqua, 1.° la femme Lafont sur la maison rue Neuve ; 2.° Flaschard, sur l'hôtel du Prince, hypothéqué à Gazard ; 3.° Gazard, sur le même hôtel du Prince, et sur les autres immeubles qui lui avaient été affectés ; 4.° Agnès Grimal, sur les trois immeubles non hypothéqués à Gazard. Il résultait de là, que Gazard, obligé à souffrir l'hypothèque générale de Flaschard, perdait une partie de sa créance ; tandis qu'Agnès Grimal, quoique postérieure en rang d'hypothèque, recevait la totalité de la sienne. Gazard fit un contredû : il soutint, 1.° que Flaschard avait perdu tout droit d'hypothèque, même sur le prix, faute par lui d'avoir pris inscription avant l'adjudication sur saisie-immobilière ; 2.° que si Flaschard avait conservé un droit, il devait l'exercer, d'abord, sur les immeubles affectés à Agnès Grimal, *dernière créancière inscrite*, et non sur l'hôtel du Prince, hypothéqué premièrement à Gazard. — Ce contredit fut rejeté par jugement du 25 août 1826, qui maintint l'état de collocation provisoire. Gazard a fait appel de ce jugement, tant contre Flaschard, que contre Agnès Grimal. — Gazard reproduisait, d'abord, l'objection consistant à

dire que les créanciers, même avec hypothèque légale, et dispensée d'inscription, perdent leurs droits, tant sur la chose que sur le prix, s'ils ont laissé consommer la vente, après saisie-immobilière, sans avoir pris inscription; il citait les arrêts de la cour de cassation rapportés par M. Dalloz, vol. de 1822, pag. 125; de 1825, pag. 366, et de 1827, pag. 233. — Prévoyant qu'on lui objecterait que ces arrêts ne s'appliquent qu'au cas où le prix a été payé de bonne foi par l'adjudicataire, et ne préjugent rien sur le prix d'un immeuble encore dû, et non distribué, il disait: — « l'hypothèque légale n'est, comme toutes les hypothèques, qu'un droit réel sur les immeubles, une cause de préférence (art. 2094 et 2114 du code civil); elle ne peut exister sur une somme purement mobilière, dès que l'immeuble en a été purgé. Si on isole cette somme de l'immeuble, elle n'est plus qu'une créance simple, sujette à une distribution par contribution, si elle n'est absorbée par les créanciers inscrits: c'est ce qu'a jugé la cour de cassation en 1827, puisqu'elle a décidé que le créancier qui avait laissé purger son hypothèque sur l'immeuble vendu volontairement avait perdu tout droit sur le prix. Quoique les cas soient différens dans leur origine, y a t-ils une parfaite similitude dans les conséquences qui en dérivent: l'hypothèque est purgée, en matière de vente volontaire, par la mise en demeure de prendre inscription; le droit est perdu, tant sur le prix, que sur la chose: l'adjudication purgeant l'hypothèque, *ipso facto*, il n'est pas plus possible d'admettre qu'on ait conservé droit au prix dans le cas d'une adjudication, que dans le cas d'une vente volontaire notifiée et affichée (1) ».

Agnès Grimal, qui, en première instance, avait, en ce point, appuyé le contredit de Gazard, se réouvrait à lui sur l'appel, pour faire déclarer Flaschard déchu de tout droit hypothécaire. — Flaschard, répondant à ce premier moyen, cherchait à établir, principalement, une distinction entre

(1) *Vid.* M. Grenier, tom. 2, pag. 424.

L'hypothèque spéciale et l'hypothèque légale dispensée d'inscription : « l'hypothèque conventionnelle, disait-il, n'existe qu'à la charge de l'inscription ; l'hypothèque légale, au contraire, existe par elle-même : on conçoit, d'abord, que l'hypothèque conventionnelle puisse être effacée par la transcription d'une vente volontaire, ou par l'adjudication sur saisie ; mais l'hypothèque légale qui n'est pas purgée par la transcription ne peut l'être que par les moyens indiqués dans les art. 2194 et suiv. : en ce cas, il ne s'agit pas de se préserver d'une hypothèque *non encore acquise, ou complétée* ; mais de se libérer d'une hypothèque existante, et qui a frappé l'immeuble sans le secours d'aucune inscription (1) ». — Flaschard cherchait ensuite à établir une différence entre le cas où l'adjudicataire se serait libéré, et le cas où le prix n'est encore attribué à personne.

Gazard présentait des moyens subsidiaires : il disait, en premier lieu, que Flaschard ne pouvait être colloqué sur les immeubles affectés à l'hypothèque conventionnelle la plus ancienne, qu'à la charge de subroger le créancier premier inscrit, et dont il venait prendre le rang ; il cherchait à établir que cette occupation de rang, faite à son préjudice, produisait le même effet que s'il eût payé de ses propres deniers la créance de Flaschard : « il est égal, disait-il, que je paye en deniers sortis de ma bourse, ou que je laisse prendre le gage de ma créance »..... Il invoquait l'opinion de M. Tarrille. — Enfin, Gazard soutenait qu'en rejetant ses deux premiers moyens, la cour ne pouvait méconnaître que le mode de collocation adopté par les premiers juges était contraire aux règles du droit et de l'équité ; que l'hypothèque générale de Flaschard devait être colloquée

(1) *Vid.* M. Delvincourt, *du Droit civil*, tom. 3, pag. 172 ; — Batur, tom. 4, pag. 168 ; — M. Persil, *Questions hypothécaires*, tom. 2, pag. 327 ; — *Arrêts de la cour de cassation*, M. Sirey, 21-424, 26-461 ; — *Arrêts de la cour de Lyon*, M. Sirey, 25-125 ; — *De Toulouse*, M. Sirey, 26-106.

sur les immeubles hypothéqués à la dame Grimal , parce qu'alors on laissait subsister la priorité des rangs entre les hypothécaires conventionnels ; que personne ne pouvait s'en plaindre , Flaschard trouvant égale sureté sur un immeuble comme sur l'autre , et Agnés Grimal n'ayant acquis droit que postérieurement à l'inscription de Gazard. — Flaschard s'en remettait sur le dernier moyen , lequel rejaillissait tout entier sur Agnés Grimal ; aussi celle-ci cherchait-elle à conserver l'ordre établi par les premiers juges : elle disait , qu'on ne pouvait pas changer le mode de collocation , parce que le jugement de première instance n'était , en l'adoptant , contrevenu à aucune loi , puisque les lois ne se sont pas occupées du mode de collocation dans l'intérêt des hypothécaires conventionnels , respectivement aux hypothécaires généraux ; que ceux-ci peuvent fixer leur choix , et que ce choix , une fois fait , ou par eux , ou par le juge , il ne peut plus être attaqué ; — Qu'au surplus , le créancier conventionnel premier inscrit avait à s'imputer de n'avoir pas songé aux hypothèques légales ; qu'il aurait pu exiger que son hypothèque frappât sur tous les biens , qu'alors il aurait droit de réclamer l'effet de la primauté ; mais qu'ayant laissé des biens libres dans les mains de son débiteur , il avait à se reprocher d'avoir induit en erreur le créancier postérieur , en exigeant ensuite que les hypothèques générales fussent prises sur les biens que le second créancier aurait pris pour gage ; — Qu'en tous cas , et s'il était inévitable de subir l'existence des hypothèques générales , il fallait que la peine fût partagée ; que ces hypothèques fussent réparties au marc le franc , de manière à ne pas faire supporter tout le déficit par l'un des créanciers conventionnels , parce que l'antériorité d'une hypothèque ne donne droit de préférence que sur l'immeuble qu'elle frappe , tandis qu'on voudrait étendre son influence sur des immeubles non hypothéqués.

ARRÊT. — « En ce qui touche la collocation de Flaschard :

- Attendu que ce dernier avait une hypothèque légale et indépendante

dante de toute inscription sur les biens-immubles ayant appartenu à Lafont, son tuteur, à dater du 29 brumaire an 14, jour auquel remonte l'administration de la tutelle : — Attendu qu'en admettant que le défaut d'inscription de la part du mineur, pendant la durée des poursuites en expropriation forcée exercée contre son débiteur, dût purger son hypothèque, ce ne pourrait être que par rapport à l'adjudicataire, et dans l'intérêt de la société, qui, ne voulant pas que la circulation des objets qui sont dans le commerce soit perpétuellement entravée, a dû porter le législateur à fournir aux adjudicataires les moyens de se décharger de ces hypothèques, afin d'assurer l'incommutabilité des propriétés par eux acquises ; mais que ce motif ne saurait être d'aucune considération, quand il s'agit de la distribution du prix de la vente des biens du débiteur entre ses créanciers ; que tant que ce prix est entre les mains de l'adjudicataire, tant que la distribution n'est pas faite, et que le nouveau possesseur ne s'en est pas libéré, le mineur, malgré qu'il n'ait pas pris d'inscription pendant la durée de la saisie-immobilière, et avant l'adjudication des biens saisis, peut toujours se présenter à l'ordre, pour s'y faire colloquer, et réclamer le rang que lui assigne son hypothèque ; — Attendu que les arrêts de la cour de cassation, des 21 novembre 1821 et 30 août 1825, qui ont été spécialement invoqués par Gazard et Agnés Grimal, ne décident rien de contraire ; que la seule conséquence à tirer de ces arrêts, c'est que le silence de la femme mariée, ou du mineur, pendant la durée des poursuites en expropriation forcée des biens du débiteur, et jusqu'à leur adjudication, suffit pour dispenser l'adjudicataire de les appeler à l'ordre ; qu'il n'a à leur faire aucune notification, ni à remplir aucune formalité à leur égard, et que l'ordre une fois clos, dès que les deniers provenant de l'adjudication ont été distribués, et que l'adjudicataire s'en est entièrement libéré, le mineur, ni la femme mariée, ne sont plus admissibles à réclamer les droits qu'ils ont négligé d'exercer ; mais que telle n'est pas l'espèce de la cause ; que si Flaschard n'a pas pris inscription pendant la durée de la saisie-immobilière des biens de Lafont, son débiteur, et avant les adjudications qui en ont été faites, il s'est présenté à l'ordre avant sa confection, y a produit ses titres, a demandé à être colloqué d'après la priorité de rang que lui conférait la nature de son hypothèque sur celles de Gazard et d'Agnés Grimal, et a appuyé sa demande et ses crédits d'une inscription qu'il a prise le 6 juillet 1826, antérieurement

au jugement dont est appel, lorsque la distribution du prix provenant des ventes des biens du sieur Lafont, son tuteur, n'était pas encore consommée, et qu'il était encore dans les mains des adjudicataires; que c'est donc avec raison que les premiers juges l'ont colloqué au rang que lui donnait son hypothèque légale, et qu'il doit y être maintenu :

» En ce qui touche la subrogation aux droits de Flaschard, résultant de son hypothèque générale, que Gazard a demandé subsidiairement sur l'appel d'être autorisé à exercer contre Agnès Grimal;

» Attendu que la loi ne reconnaît que deux sortes de subrogation, qui sont définies par les art. 1250 et 1251 du code civil; savoir : la subrogation légale, qui a lieu au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques; et la subrogation conventionnelle, qui s'opère lorsque le créancier qui reçoit son payement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, privilèges et hypothèques; que Gazard ne se trouve dans aucun des cas qui viennent d'être exprimés, puisqu'il n'a pas acquitté la créance de Flaschard, et n'a pas obtenu de lui de subrogation aux droits hypothécaires pour raison desquels il était primé par ce dernier; qu'ainsi, la subrogation demandée par Gazard ne serait pas fondée; — Mais attendu que, s'il est de la nature de l'hypothèque spéciale de restreindre son effet à l'immeuble qui en est l'objet, il est aussi dans l'esprit général du système hypothécaire d'avoir égard à l'antériorité des droits des créanciers entr'eux; qu'il suit de là que, dans le concours de plusieurs créanciers ayant une hypothèque spéciale, chacun sur des immeubles différens, avec un créancier ayant une hypothèque générale qui prime toutes les hypothèques spéciales, les immeubles affectés aux hypothèques spéciales doivent contribuer au payement des créances emportant hypothèque générale, d'après la date des inscriptions, en commençant par la dernière : — Attendu que l'hypothèque de Gazard, et l'inscription qu'il a prise sur les biens de Lafont, sont antérieures à celle d'Agnès Grimal; qu'il était, dès-lors, dans la raison, comme dans la justice, que la collocation à faire en faveur de Flaschard, en vertu de son hypothèque générale, le fût de manière à conserver à Gazard, autant que faire se pourrait, l'antériorité de son hypothèque sur celle d'Agnès Grimal, avant d'atteindre ceux soumis à l'hypothèque spéciale de Gazard :

» LA COUR dit qu'il a été bien jugé, en ce que Flaschard a été colloqué à la date de son hypothèque légale; mal jugé, en ce que

Flaschard a été colloqué sur l'hôtel du Prince au préjudice de Gazard ; émendant, quant à ce, ordonne que Flaschard sera colloqué, par préférence à Agnès Grimal, sur les biens hypothéqués à celle-ci ; ordonne, cependant, qu'en cas d'insuffisance du prix de ces immeubles Flaschard complétera sa créance sur le prix de l'hôtel du Prince, et qu'au cas où le prix des immeubles hypothéqués à Agnès Grimal excéderaient la créance de Flaschard, l'excédant appartiendra à ladite Grimal ».

Cour royale de Riom. — Arrêt du 18 janvier 1828. — 2.^e Ch. — M. THEVENIN, Prés. — M. VOYSIN DE GARTEMPE, Av.-Gén. — MM. DE VISSAC, ALLEMAND et BAYLE, Av.

CRÉANCES DOTALES. — PAYEMENT. — IMMEUBLES. — ÉCHANGE.
— ÉVICTION. — REVENDICATION. — TIERS-ACQUÉREURS.

Sous l'ancien droit, les immeubles remis au mari par un tiers, en paiement d'une créance dotale, étaient-ils dotaux ?

NON (il n'en était ainsi que lorsque les immeubles étaient cédés par le constituant lui-même en paiement de la dot).

Le copermutant évincé pouvait-il revendiquer contre les tiers-acquéreurs la chose par lui remise en échange ? NON (il n'avait d'action que contre son copermutant) (1).

MARTINON. — C. — FINAT et Consorts.

Les faits et les moyens plaidés ressortent suffisamment du texte de l'arrêt.

ARRÊT. — « Attendu que, par son contrat de mariage, Marie-Magdelaine Martinon se fit une constitution générale de dot, et établit Jean-Honoré Bez, son mari, son procureur et constitutaire général pour la recherche, exaction et liquidation de ses biens ; — Attendu que, dans ces biens, ainsi constitués, existait, comme on le voit par le bail en paiement du 14 juin 1817, une créance sur la succession d'Anne-Marie Arduin ; — Attendu qu'en suite des poursuites exercées par Bez, pour le recouvrement de la somme due ainsi à sa femme, les héritiers Arduin, en paiement des 1400 fr.

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 17, pag. 377.

auxquels elle se montait, lui cédèrent diverses pièces de terre ; — Attendu que cet abandon, fait à Bez lui-même, ne pouvait changer la nature des constitutions de Marie-Magdelaine Martinon, sa femme, ni rendre dotaux les immeubles cédés, et que celle-ci avait toujours à répéter contre son mari, le cas échéant, la créance dont il avait obtenu le remboursement ; — Attendu qu'un tel abandon doit être assimilé à une vente consentie au mari, et dont celui-ci aurait payé le prix avec les deniers dotaux ; — Attendu que, sous l'ancien droit, ainsi que cela résulte des termes de la loi 12, cod. *de jure dot.* ; et de la doctrine des auteurs, le mari qui acquérait des immeubles avec les sommes dotales ne rendait pas, pour cela, ces immeubles dotaux ; mais se les rendait propres, et que la femme n'avait contre lui d'autre action que celle de la répétition des sommes elles-mêmes ; — Attendu que si, dans le cas d'une constitution en deniers, et d'un paiement en immeubles, la jurisprudence particulière du parlement de Grenoble avait admis que les immeubles ainsi donnés en paiement devaient être considérés comme dotaux, ce n'était que dans le cas où le paiement était fait par le constituant lui-même, parce qu'il était reçu que les constitutions dotales pouvaient être modifiées du consentement de toutes les parties ; mais que cela n'avait jamais lieu lorsque le bail en paiement était fait par des tiers, un semblable motif ne leur étant pas applicable :.....

» Attendu que, dans le cas d'un échange, et lorsque l'un des copermutans était évincé de la chose à lui livrée, il n'avait point d'action contre les tiers-acquéreurs de celle par lui remise en échange, et qu'il ne pouvait attaquer que son copermutant ; que tel était l'esprit et le sens des lois romaines, et, notamment, de la loi 4, cod. *de rer. permutat.* ; qu'ainsi, l'action en garantie et en revendication exercée par les consorts Finat contre les acquéreurs des biens par eux remis en échange à Bez ne pouvait, dans aucun cas, être fondée :

» Par ces motifs, LA COUR déboute Marie-Magdelaine Martinon, femme Bez, de la demande en délaissement intentée par elle contre les consorts Finat, et déboute ceux-ci de l'action par eux exercée contre les acquéreurs des biens qu'ils avaient cédés à Bez à titre d'échange ».....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 23 avril 1830. — 2.^e Ch. — M. DE NOAILLE, Prés. — MM. LONGCHAMP, SAINT-ROME et GOUROUD, Avocats.

ORDRE. — COMPÉTENCE. — APPEL. — DERNIER RESSORT.

En matière d'ordre, la compétence est-elle fixée par le montant de la créance contestée? Non (mais seulement par le montant de la somme à distribuer; en conséquence, le créancier d'une somme inférieure à 1000 fr. est recevable à appeler du jugement d'ordre, si la somme à distribuer excède cette quotité) (1).

DUTRIEUX. — C. — PEYRARD.

Le sieur Chapat avait vendu des immeubles à Peyrard, moyennant une somme de 2400 fr. — Le sieur Dutrieux, créancier du vendeur d'une somme de 172 fr., en vertu d'un jugement, fit assigner, devant le tribunal de Vienne, celui-ci, son acquéreur, et, en même temps, le sieur Petit, autre créancier hypothécaire, pour faire ordonner à l'audience, attendu qu'il n'y avait pas plus de trois créanciers inscrits, le règlement et la distribution du prix de la vente.

Un jugement le débouta de sa demande, par le motif que le titre en vertu duquel il agissait était périmé, faute d'exécution dans les six mois.

Dutrieux ayant appelé de cette décision, le sieur Peyrard, acquéreur, prétendit que cet appel était non-recevable, parce que l'objet du litige n'arrivait pas à 1000 fr.

Cette fin de non-recevoir a été rejetée par l'arrêt suivant :

« Attendu que, pour déterminer la compétence d'un tribunal sur le premier ou dernier ressort, c'est à la demande, aux conclusions, et aux questions qui lui ont été soumises, qu'il faut recourir; — Attendu que, non-seulement, dans ses conclusions, Dutrieux avait sollicité un règlement d'ordre entre les créanciers de Chapat; mais que, sur cette demande, le tribunal avait posé et résolu la question de savoir s'il était recevable à provoquer un règlement entre les créanciers; — Attendu qu'en matière d'ordre ce n'est point la somme en litige, mais la somme à distribuer qui fixe la compétence; que de la décision contraire il suivrait qu'un créancier d'une somme excédant 1000 fr. aurait la faculté d'amener devant la

(1) *Vid.* tom. 12, pag. 360, et tom. 17, pag. 133.

cour des créanciers d'une somme moindre, dont les titres auraient eu la priorité dans l'ordre; tandis que, dans le cas contraire, ceux-ci ne le pourraient pas; qu'il y a lieu, dès-lors, de rejeter la fin de non-recevoir proposée contre l'appel:

» Par ces motifs, LA COUR déclare recevable l'appel émis par Dutricux, etc. ».

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 1.^{er} mai 1830. — 2.^e Ch. — M. DE NOAILLE, Prés. — MM. DENANTÉS et FRANÇOIS, Avocats.

TESTAMENT. — TESTATEUR. — SAIN D'ESPRIT. — NULLITÉ.

— INSCRIPTION DE FAUX. — PREUVE TESTIMONIALE.

Lorsque, dans un testament, le notaire a énoncé des faits spéciaux desquels il résulte que le testateur a conservé l'usage de ses sens, peut-on être admis à prouver, par témoins, que le testateur était dans l'impossibilité morale et physique de manifester sa volonté, et que, par suite, ses dispositions sont infectées de nullité? NON (l'acte ne peut être attaqué que par la voie de l'inscription de faux) (1).

La Veuve VALLET. — C. — La Veuve VALLET-VERNATEL.

Par un testament public, à la date du 17 février 1827, M. Vallet-Vernatel lègue à son épouse un domaine, son mobilier, et une somme de 20,000 fr., et institue héritière, pour le surplus de ses biens, la veuve Vallet, sa sœur, qui était, en même temps, son unique héritière *ab intestat*. Le testament, conçu dans la forme ordinaire, exprime que le notaire l'a écrit tel qu'il a été dicté; qu'il a été lu au testateur, qui en a requis acte, et a déclaré y persister, etc. — La veuve Vallet-Vernatel forme demande en délivrance de son legs. La veuve Vallet, en sa qualité d'héritière de droit, y forme opposition, et attaque de nullité le testament, soutenant qu'au moment de la confection de cet acte le testateur était dans l'impossibilité morale et physique de faire des dispositions quelconques.

(1) *Vid.* arrêt de la cour de cassation, du 19 décembre 1810 (Denevers, vol. de 1811, pag. 58), et le Mé morial, tom. 2, pag. 308, et tom. 19, pag. 104.

Une instance s'engage devant le tribunal de Grenoble. — Jugement interlocutoire, qui permet à la veuve Vallet de rapporter preuve de divers faits, notamment que, peu de jours avant son décès, le défunt avait éprouvé un épanchement dans le cerveau qui paralysa ses facultés intellectuelles, et que les 16 et 17 février 1827 il était dans un état de stupeur et de désorganisation morale, tel qu'il lui était impossible de faire connaître et dicter ses dernières volontés, à tel point que le curé de la paroisse, qui le visitait souvent, ne put trouver un instant favorable pour l'administrer.

Appel. — La lutte s'étant ainsi renouvelée devant la cour, la veuve Vallet-Vernatel soutint que, dans l'hypothèse particulière de la cause, ce n'était point le cas de se pourvoir en nullité, et de faire ordonner une simple preuve par témoins; que la seule voie à prendre était celle de l'inscription de faux: « sans doute, disait-elle, aux termes de l'art. 901 du code civil, le testateur doit être sain d'esprit; et, s'il ne l'est pas, cette incapacité constitue une nullité de l'acte; sans doute, encore, la preuve du dérangement de ses facultés intellectuelles peut, dans les cas ordinaires, être faite par témoins; mais il faut ici faire une distinction: si le notaire s'est borné à exprimer en termes vagues, et suivant la formule banale usitée en pareil cas, que le testateur lui a paru *sain de tous ses sens, mémoire et entendement*, une semblable énonciation ne peut pas faire foi, parce qu'elle sort des attributions du notaire, qui n'est chargé que de recevoir les déclarations des parties, et non de constater leur état physique ou moral, et qui n'est point supposé, d'ailleurs, avoir les connaissances médicales nécessaires pour l'apprécier. Une multitude d'arrêts ont jugé, dans ce cas, que son assertion peut être détruite par une simple preuve testimoniale; mais il en est autrement lorsque cet officier a énoncé, relativement à l'état du testateur, des faits spéciaux, des faits qui se rattachent à ses fonctions, et que son ministère lui donne le pouvoir de constater: ces faits, alors, font partie intégrante de l'acte, et ne peuvent être

combattus que par les mêmes voies que l'acte lui-même. Lors donc que, comme dans l'espèce, le notaire a attesté que le testateur lui a dicté ses dispositions; qu'après en avoir ouï lecture, il a déclaré y persister, ces énonciations, qui supposent que le testateur a fait usage de la parole, et qui, par suite, indiquent un fait matériel que le notaire a pu juger par le témoignage de ses sens; ces énonciations, qui, d'ailleurs, n'expriment autre chose que la déclaration même de la partie, rentrent évidemment dans ses fonctions, et méritent, par là même, la confiance attachée à l'assertion de tout officier public. Lorsque l'acte porte que le testateur a exprimé ses volontés à haute et intelligible voix, soutenir qu'il avait perdu la parole, ou, ce qui est plus encore, qu'il avait perdu l'usage de ses facultés intellectuelles, c'est dire que le notaire a fait un faux; et alors comment combattre autrement que par une inscription de faux son assertion à cet égard?... Ce n'est point d'une simple nullité que l'acte est argué alors, mais d'une fausseté matérielle: à la vérité cette fausseté, si elle est prouvée, entraînera l'annulation de l'acte; mais l'annulation n'arrivera alors que par voie de conséquence, et l'ordre naturel des idées indique qu'il faut prouver, d'abord, le faux qui doit l'amener; qu'en d'autres termes, il faut établir la cause avant de songer à obtenir l'effet: or, le faux ne peut être prouvé que par la procédure spéciale déterminée à cet égard par la loi ».

Nous n'insisterons pas plus long-temps sur l'examen de cette question, qui est discutée *ex professo* dans le *Traité des donations* de M. Grenier, tom. 1.^{er}, n.^{os} 103 et suiv., et sur laquelle on peut consulter, aussi, un réquisitoire de M. Merlin (*Répertoire de jurisprudence*, v.^o Testament, sect. 1.^{re}, § 1.^{er}, art. 1.^{er}).

Il aurait été difficile à l'intimée de combattre directement un système aussi solidement appuyé, aussi se bornait-elle à dire qu'elle n'arguait point l'acte de faux; que le faux, qui est un délit, supposait l'intention de nuire, ce dont elle

n'accusait nullement le notaire ; qu'en admettant, même, comme vraies toutes ses énonciations, il n'en résultait autre chose, sinon que le testateur aurait conservé l'usage de la parole ; mais qu'il n'en résultait point qu'il eût conservé aussi l'usage de ses facultés morales : qu'on pouvait donc, sans contredire l'assertion du notaire, sans attaquer la foi due à l'acte, et sans être obligé, par conséquent, de prendre la voie de l'inscription de faux, prouver l'état de désorganisation morale du testateur lors de la rédaction de ses dispositions ; qu'il n'y avait là rien d'incompatible, rien qui impliquât contradiction, un homme pouvant très-bien parler encore, et, néanmoins, être privé de l'usage de sa raison : qu'ainsi, et sous ce point de vue, la question se réduisait purement au fait de savoir si le testateur était sain d'esprit le 17 février 1827, fait que rien n'empêchait de combattre par une simple preuve testimoniale, comme tous les auteurs l'enseignent (1), et comme le décide la jurisprudence, de l'aveu de l'appelante elle-même.

ARRÊT. — « Considérant que tout ce qui regarde la solennité extérieure d'un testament est établi et prouvé par l'acte lui-même ; que lorsque le notaire, recevant le testament dont il s'agit, a attesté que le testateur lui en avait dicté les dispositions en présence des témoins ; qu'après la lecture qu'il en a faite le testateur a déclaré l'avoir bien entendue et comprise, y persister, et en requérir acte, ces faits doivent être tenus pour constans, et qu'aucune preuve ne peut être admise pour les combattre, tant que le testament n'est pas attaqué par la voie du faux, ainsi qu'il a été jugé nombre de fois, notamment par l'arrêt de la cour de cassation du 19 décembre 1810 ; — Considérant, d'ailleurs..... (ici se trouvent diverses considérations en fait, tendant à prouver la capacité réelle du testateur lors de la confection de l'acte),

» LA COUR met le jugement du tribunal de Grenoble au néant.....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 3 août 1829. — 1.^{re} Ch. — M. MAUREL, Prés. — MM. MALLEIN et PAL, Avocats.

(1) *Vid.* M. Grenier, *loco citato*, n.º 102, *in fine*.

ENQUÊTE. — JUGE DÉLÉGUÉ. — PROROGATION DE DÉLAI. —
NULLITÉ.

Un juge de paix délégué pour recevoir une enquête peut-il accorder une prorogation de délai? NON (1).

La concession de cette prorogation, et la clôture du procès-verbal d'enquête après l'expiration du délai fixé, peuvent-elles annuler la portion de l'enquête déjà faite, lors, surtout, que cette portion a été faite régulièrement? NON.

AGERON. — C. — MARCHAND.

Le sieur Ageron soutenait avoir vendu au sieur Marchand une coupe de bois moyennant une somme de 14,400 fr., et celui-ci niait ce marché. Une instance se lia entr'eux devant le tribunal de Saint-Marcellin, et fut successivement portée devant la cour royale de Grenoble. Un arrêt interlocutoire permit au sieur Ageron de faire entendre, devant le juge de paix des lieux, des témoins sur le fait de la vente par lui alléguée. — Une enquête eut lieu en effet; mais, avant sa clôture, Ageron sollicita du juge de paix un délai pour produire de nouveaux témoins; et ce délai lui fut accordé. — Au jour fixé pour cette nouvelle audition, Marchand s'opposa à ce qu'elle se fit, et le juge de paix, ne voulant pas prendre sur lui de passer outre, se borna à clore son procès-verbal.

La cause ayant été portée à l'audience, tant sur le fond, que sur l'incident, le sieur Marchand attaqua l'enquête entière de nullité, par le motif qu'elle n'avait pas été parachevée dans le délai fixé.

ARRÊT. — « Attendu que, si le juge de paix commis pour procéder à l'enquête a indiqué, pour continuer l'audition des témoins, un jour qui était hors du délai fixé par la cour, il ne s'ensuit pas que les dépositions entendues dans le délai doivent être rejetées; que si, en accordant une prorogation, ce juge de paix sortait du cercle de ses attributions, il ne pouvait, par là, vicier ce qui avait été précédemment fait d'une manière régulière; que le décider autre-

(1) *Vid.* tom. II, pag. 218.

ment, ce serait créer une nullité qui n'est point dans la loi ; — Attendu que , si le procès-verbal d'enquête n'a été clos qu'après le délai fixé , cette partie du procès-verbal doit être réputée non écrite ; mais ne saurait en rendre nulle la première partie, si celle-ci se trouve former un tout complet et régulier ; qu'il faut d'autant mieux le décider ainsi, que si le juge de paix , au lieu de reconnaître son erreur , et de refuser d'entendre les témoins , eût reçu leur déposition , tout en annulant ces dépositions , on ne pourrait , cependant , annuler celles faites dans le délai légal ; que telle est , en effet , la disposition formelle de l'art. 294 du code de procédure ; — Attendu que , si l'art. 275 exige qu'un procès-verbal d'enquête renferme la mention que les formalités exigées par les art. 261 , 262 , 269 , 270 , 271 , 273 et 274 , ont été remplies , cette mention est ordonnée pour assurer l'observation des formes voulues , à peine de nullité , par les articles précités ; mais que le défaut de cette mention ne pourrait être regardé comme une nullité , lorsque le procès-verbal prouve que les formalités prescrites ont été remplies (1) ; ce qui existe dans la cause , et n'est pas contesté ; que , dès-lors , c'est le cas de déclarer valable la première partie de l'enquête dont il s'agit ; — Attendu , au fond , etc. » :

» Par ces motifs , LA COUR , sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés contre la première partie de l'enquête ,..... condamne Marchand à payer à Ageron la somme de 14,400 fr. ».

(1) Il nous semble qu'ici la cour a fait une fausse interprétation de l'art. 275 du code de procédure : cet article dispose que les procès-verbaux d'enquête *feront mention* de l'observation des formalités prescrites par les art. 261 , 262 , etc. ;.... qu'ils seront signés par le juge , le greffier et les parties ;.... puis il ajoute : LE TOUT , à peine de nullité. Il est évident , d'après ces expressions , que la peine de nullité s'applique , non-seulement au défaut de signature du juge et autres ; mais , encore , au défaut de mention de l'observation des articles ci-dessus énumérés : il ne suffit donc point , comme la cour de Grenoble le prétend , que , dans le fait , les formes prescrites par ces articles aient été observées ; mais il faut , encore , que le procès-verbal en contienne la mention expresse : il en est de cette mention comme de celle qu'exige l'art. 972 du code civil en matière de testaments. Quand la loi a jugé nécessaire l'indication de l'accomplissement de telle ou telle formalité , il serait bien dangereux de vouloir être plus sage qu'elle.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 27 août 1829. — 1.^{re} Ch.
— M. MAUREL, Prés. — MM. AUZIAS et CHARPIN, Avocats.

LÉGITIME. — SUPPLÉMENT. — PRESCRIPTION. — CESSION DE
DROITS SUCCESSIFS. — TUTEUR. — MINEURS. — ALIÉNA-
TION. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION. — DROITS DE
MUTATION. — PAYEMENT. — ACTE D'HÉRITIER.

Dans le ressort du parlement de Toulouse, l'action en expé-
dition de légitime ou de supplément d'icelle durait-elle
trente ans, à partir du jour de l'ouverture du droit ?
OUI (1).

Dans le même ressort, les actes contenant aliénation des
biens-immeubles des pupilles ou mineurs consentis par
leurs tuteurs sans décret du juge, ni formalités, étaient-
ils nuls de plein droit, et sans que les mineurs fussent
obligés d'impêtrer contre ces actes des lettres en rescision,
ou en nullité, dans les dix ans de la majorité ? OUI (2).

Dans ce cas, ne pouvait-on opposer aux mineurs devenus
majeurs que la prescription de trente ans, à dater de leur
majorité ? OUI (3).

L'art. 134 de l'ordonnance de 1539, et l'art. 1304 du code
civil ne s'appliquent-ils qu'aux actes faits par les mineurs
eux-mêmes, et non à ceux de leurs tuteurs agissant
hors du cercle de leurs attributions ? OUI (4).

La cession consentie par le père, moyennant une somme

(1) *Vid.* Serres, *Institutes*, liv. 2, tit. 18, § 3, pag. 294; M. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v.^o *Légitime*, sect. 5, § 6, art. 1, 2 et 3; arrêt de Toulouse, du 26 mai 1826; *Mémorial*, tom. 16, pag. 66.

(2 et 3) *Vid.* Serres, *Institutes*, liv. 2, tit. 8, § 2; Rousseau de Lacombe, *Jurisprudence civile*, v.^o *Restitution*, 1.^{re} sect., n.^{os} 2 et 7; Malleville, sur l'art. 1304 du code civil; arrêt de Metz, du 1.^{er} juin 1821; *Journal du palais*, tom. 3 de 1823, pag. 441; M. Sirey, 1824-2-154.

(4) *Vid.* arrêt de Riom, du 13 décembre 1826, *Mémorial*, tom. 14, pag. 355.

d'argent, de droits successifs appartenant à ses enfans mineurs, du chef de leur mère, peut-elle être considérée comme une aliénation de biens-immeubles de mineurs?

OUI (1).

Le paiement des droits de mutation par décès est-il un acte d'héritier de nature à empêcher ensuite toute renonciation à la succession? NON (2) (Code civil, art. 778).

CLANET. — C. — BENET.

Jean Clanet et Marianne Vidal, mariés, moururent, le premier, le 20 août 1789, et celle-ci le 15 février 1802, à la survivance de trois enfans : Laurens, Susanne et Jeanne-Marie. — Cette dernière s'était mariée le 30 janvier 1779 avec François Benet ; et, dans son contrat de mariage, ses père et mère lui avaient constitué en dot une somme de 400 fr., payée, le 18 avril 1784, à François Benet, qui en consentit quittance. — Dans le contrat de mariage de Laurens, de l'année 1771, ses père et mère l'avaient institué leur héritier général et universel, à la charge par lui de payer à chacune de ses deux sœurs la somme de 200 fr. à titre de légitime. — Jeanne-Marie mourut le 14 novembre 1797, à la survivance de deux enfans : Jeanne, née le 14 janvier 1788, et Joseph, né le 14 novembre 1792. — 27 thermidor an 9 et 18 prairial an 10, actes publics par lesquels François Benet, agissant comme tuteur et légitime administrateur de ses deux enfans, fit cession de transport à Laurens Clanet, son beau-frère, de tous droits paternels et maternels de légitime ou supplétifs dus à la succession de son épouse, moyennant la somme de 600 fr., dont les actes portent quittance. François promet sa garantie

(1) *Vid.* arrêt de la cour de cassation, du 1.^{er} fructidor an 9 ; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 2, pag. 120.

(2) *Vid.*, dans le même sens, arrêt de Grenoble, du 12 août 1826, *Mémorial*, tom. 14, pag. 420 ; M. Sirey, 1827-2-171 ; — *Dans le sens contraire*, arrêt de Caen, du 17 juin 1824, M. Sirey, 1825-2-22.

personnelle. — 5 août 1815, décès de François Benet. — Joseph, son fils aîné, acquitta, le 5 février suivant, les droits de mutation, se portant à 9 fr. 95 c. — Le 16 septembre, une délibération du conseil de famille des enfans provenus d'un second mariage qu'avait contracté François Benet, à laquelle assista Joseph, considérant que sa succession n'était point suffisante pour payer les dettes passives qui la grevaient, autorisa la veuve, tutrice des mineurs, à y renoncer, et à payer à Jeanne et Joseph, enfans du premier lit, la somme de 1000 fr. en biens héréditaires, qui leur était due du chef de leur mère, pour éviter de leur part, est-il dit dans la délibération, des poursuites judiciaires. — En 1818, Joseph poursuivit, et obtint, contre le nommé Fauré, le délaissement d'une pièce de terre faisant partie de la succession de son père, et possédée par Fauré à titre de ferme. — Les choses étaient dans cet état, lorsque Joseph et Jeanne Benet introduisirent, le 22 mai 1823, devant le tribunal de Foix, contre les enfans de Laurens Clanet, une instance en partage des successions de Jean Clanet et Marianne Vidal, leurs auteurs communs. — Pendant cette instance, et par acte du 11 mars 1826, fait au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, Joseph et Jeanne Benet, pour se soustraire aux effets de la promesse de garantie consignée dans les actes de l'an 9 et de l'an 10, déclarèrent renoncer à la succession de leur père. — Devant le tribunal, les enfans de Laurens demandèrent que Joseph et Jeanne Benet fussent déclarés non-recevables, sur le fondement, et de la prescription trentenaire, relativement à la succession de Jean Clanet, et des actes consentis par François Benet aux époques que nous venons d'indiquer. — Les moyens présentés par les demandeurs, pour repousser ces fins de non-recevoir, furent adoptés par le jugement qui intervint le 3 janvier 1827, et dont voici les termes :

« Attendu qu'il est de principe incontestable, que l'action en supplément de légitime durait trente ans, à compter du jour de l'ouverture du droit; que, dans l'espèce, le droit demandé du supplément

de la légitime paternelle se serait ouvert pour feue Jeanne-Marie Clanet au 20 août 1789, jour du décès de Jean Clanet, son père ; que, de cette époque à l'introduction de l'instance, il se serait, à la vérité, écoulé trente-trois ans neuf mois deux jours ; mais de ce temps il faut retrancher celui qui a couru sous l'empire du code civil, pendant la minorité de Jeanne et Joseph Benet, en vertu de l'art. 2252 du même code, qui a été promulgué le 25 mars 1804 : or, Jeanne Benet n'a été majeure que le 14 janvier 1809 ; la prescription a donc été suspendue sur sa tête pendant environ cinq ans ; d'où résulte la conséquence que la prescription trentenaire n'a point été accomplie sur sa tête, et, à *fortiori*, sur celle de Joseph Benet, son frère, plus jeune qu'elle de quatre ans ; qu'à l'égard de la légitime maternelle, la fin de non-recevoir n'a pas même été demandée, puisque le droit de la réclamer ne s'était ouvert qu'en 1802 : — Attendu que, d'après les anciens principes et la jurisprudence constante, notamment dans le ressort du parlement de Toulouse, le supplément de légitime pouvait toujours être demandé pendant trente ans, à moins que le légitimaire n'y eût formellement et expressément renoncé par un acte valable ; que, dans l'espèce, on ne rapporte aucun acte de renonciation de la part de feue Jeanne-Marie Clanet, ou de ceux qui la représentent ; que les actes de l'an 9 et de l'an 10, par lesquels François Benet, agissant comme père et tuteur de ses enfans du premier lit, aurait fait quittance du supplément de légitime dû à ceux-ci du chef de leur défunte mère, sont nuls, comme renfermant aliénation de biens - immeubles d'enfans pupilles ou mineurs sans formalité de justice, et sans nécessité ou avantage quelconque ; qu'en effet, les défendeurs ont eux-mêmes reconnu la nullité de cette aliénation, en déclarant, dans leur requête, que François Benet n'y avait été déterminé que par le mauvais état de ses affaires et par le besoin de payer ses dettes personnelles ; que ces actes, consentis par un père au nom de ses enfans mineurs, non-seulement sans décret préalable du juge, mais, encore, hors le cas de nécessité ou avantage quelconque pour ces mineurs, sont nuls et de nul effet ; qu'ils doivent être regardés comme *res inter alios acta* dans l'intérêt des enfans ainsi dépouillés ; qu'il était de principe et de jurisprudence, attestée par les meilleurs auteurs, que ces sortes de vente étaient nulles de plein droit, et sans que les mineurs fussent obligés d'impêtrer des lettres en rescision ou en nullité dans les dix ans de leur majorité ; — Attendu qu'alors même qu'il serait vrai que les enfans Benet eussent été obligés de se pourvoir

dans les dix ans de leur majorité contre les actes dont il s'agit, le sieur Joseph Benet aurait interrompu évidemment la prescription décennale qui aurait couru contre lui, puisqu'il était âgé de moins de trente-un ans lors de l'assignation du 22 mai 1823; qu'en effet, cette assignation ayant pour objet la demande de la légitime ou du supplément, il est évident qu'elle renferme virtuellement, et nécessairement, celle en nullité ou rescision de tous actes qui pourraient être opposés comme fin de non-recevoir contre la demande; que c'est ainsi que la question a été jugée par la cour de cassation dans son arrêt du 23 novembre 1820 (M. Sirey, 1822-1-38): — Attendu que la fin de non-recevoir, prise de ce que Joseph et Jeanne Benet, en leur qualité d'héritiers de François Benet, leur père, seraient tenus de la garantie promise par celui-ci dans les actes de l'an 9 et de l'an 10 manque, dans le fait, puisqu'ils ont renoncé à sa succession; que cette renonciation ne peut pas être attaquée dans l'intérêt de Jeanne Benet, puisqu'il n'a été articulé contre elle aucun fait d'où l'on puisse induire qu'elle ait accepté ladite succession; qu'au contraire, il a été mis en fait que ladite Jeanne Benet était hors du domicile de son père à l'époque de son décès, et n'a point cessé depuis d'être en service dans la ville de Mirepoix; qu'en ce qui concerne Joseph Benet, celui-ci n'a pris dans aucun acte la qualité d'héritier de son père; que, pour avoir payé les droits de mutation par décès, il ne peut pas être réputé avoir voulu accepter la succession de son père, ou avoir fait un acte d'héritier; qu'à l'égard de la circonstance qu'il serait en possession de quelques immeubles dépendans de cette succession, et qu'en bureau de paix il aurait demandé le délaissement de l'un de ces immeubles au fermier, elle n'est point assez grave pour le faire réputer héritier pur et simple de son père, alors, sur-tout, qu'on la combine avec le contenu en la délibération des parens, du 16 septembre 1816: il résulte, en effet, de cette délibération, dans laquelle figure ledit Joseph Benet, comme membre du conseil de famille, que la succession de François Benet, qui s'était ouverte peu de temps avant, fut reconnue insolvable; que, même, les enfans du premier lit étaient en mesure d'intenter contre elle des poursuites judiciaires pour avoir paiement des reprises dotales de leur mère; qu'ainsi ledit Joseph Benet, loin d'avoir manifesté, par un acte quelconque, l'intention de se porter héritier de son père, aurait manifesté une intention directement contraire:

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL ordonne la composition des patrimoines ».....

Appel. — Le jugement a été confirmé en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'action en expédition de légitime ou de supplément de légitime durait trente ans, suivant les principes admis dans le ressort du parlement de Toulouse, à partir du jour de l'ouverture du droit ; qu'en point de fait, il ne s'est pas écoulé trente ans utiles depuis l'ouverture des successions du sieur Clanet et de Marianne Vidal, desquelles il s'agit, jusqu'au jour où Joseph et Jeanne Benet ont introduit leur demande ; — Attendu qu'on oppose en vain auxdits Benet les actes de l'an 9 et de l'an 10, par lesquels François, leur père, agissant comme leur tuteur, aurait fait quittance du supplément de légitime à eux dû sur les successions de leurs aïeux, et du chef de leur mère ; — Attendu que ces actes sont nuls, comme renfermant aliénation de biens-immeubles d'enfans pupilles ou mineurs, sans formalité de justice, et sans nécessité ou avantage quelconque ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée en particulier à Jeanne Benet, qu'il importe peu qu'il se soit écoulé plus de dix ans entre l'époque de sa majorité, survenue sous le code, et l'introduction de sa demande ; qu'en supposant, en effet, que l'objet de son action fût de faire annuler les actes de l'an 9 et de l'an 10, elle aurait eu trente ans, à partir de sa majorité, pour les attaquer ; qu'il résulte des principes admis dans le ressort du parlement de Toulouse, et attestés par divers auteurs, que les actes contenant aliénation de biens-immeubles de pupilles ou mineurs, consentis par leurs tuteurs, sans décret du juge, ni formalités, étaient nuls de plein droit, et sans que les mineurs fussent obligés d'impêtrer contre ces actes des lettres en rescision, ou en nullité, dans les dix ans de leur majorité ; qu'ainsi l'on ne pouvait opposer aux mineurs devenus majeurs, voulant écarter de pareils actes, que la prescription de trente ans, à dater de leur majorité ; — Attendu que l'art. 134 de l'ordonnance de 1539 est en vain invoqué dans l'espèce, pour prouver que lesdits actes devaient être attaqués dans les dix ans, puisque, d'une part, cette ordonnance ne fut jamais enregistrée au parlement de Toulouse, et que, de l'autre, l'art. 134 ne s'appliquait qu'aux actes faits par les mineurs eux-mêmes, et non à ceux de leurs tuteurs agissant hors du cercle de leurs attributions ; — Attendu que, s'agissant de successions ouvertes et de droits acquis avant la

publication du code-civil, il n'y a pas lieu d'examiner si les nouveaux principes sont conformes aux anciens ; mais que , au surplus , les termes de l'art. 1304 de ce code , rapprochés de l'art. 1599 et de divers autres textes , prouveraient que les principes sont toujours les mêmes ; ce que la jurisprudence de plusieurs cours a consacré : qu'il n'y a donc pas de fin de non-recevoir à opposer à Jeanne Benet , et qu'il faut , quant à elle , confirmer le jugement attaqué : — Attendu , eu ce qui touche Joseph Benet , qu'il a engagé son action dans les dix ans , à partir de sa majorité ; mais qu'on prétend repousser sa demande , en soutenant qu'il est héritier de son père , lequel avait promis la garantie dans les actes de l'an 9 et de l'an 10 , et que , par conséquent , on peut opposer à Joseph Benet la maxime : *quem de evicitione tenet actio , eundem agentem repellit exceptio* ; — Attendu que Joseph Benet a renoncé , comme sa sœur , à la succession de son père , et qu'il n'a point fait acte d'héritier avant cette renonciation ; qu'en effet , le paiement des droits de mutation qu'il a fait au décès de son père , et la possession où l'on prétend qu'il serait de certains immeubles dépendans de sa succession , ne suffiraient point pour prouver qu'il a entendu faire acte d'héritier , sur-tout quand on rapproche ces circonstances des autres faits de la cause , notamment de la délibération du 16 septembre 1816 , à laquelle assista Joseph Benet , et où il est reconnu que ladite succession est obérée et insolvable ; qu'ainsi , on ne peut pas facilement présumer , sur-tout quand Joseph Benet n'a pris dans aucun acte la qualité d'héritier , qu'il ait voulu accepter une succession onéreuse ; — Attendu qu'il ne résulte d'aucune circonstance du procès que ledit Benet ait approuvé et ratifié les actes de l'an 9 et de l'an 10 ; qu'ainsi , il n'y a pas lieu d'examiner quelles pourraient être les conséquences de cette approbation ; — Attendu que , d'après les motifs ci-dessus , l'appel n'est pas mieux fondé envers Joseph Benet qu'envers sa sœur ; — Attendu que la partie qui succombe , etc. :.....

» Par ces motifs , LA COUR démet les héritiers Clanet de leur appel ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 7 juin 1830. — 1.^{re} Ch. civ. — M. HOCQUART , 1.^{er} Prés. — M. CAVALIÉ , 1.^{er} Av.-Gén. — MM. LAURENS et DELQUIÉ , Av. ; DESQUERRE et GUIRAUD , Avoués.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — VALEUR VÉNALE.

L'indemnité accordée au propriétaire dépossédé pour cause d'utilité publique doit-elle être, non-seulement de la valeur matérielle des immeubles expropriés, mais encore de la valeur vénale que ces immeubles auraient eue d'après leur situation et les localités, si l'aliénation avait eu lieu entre particuliers? OUI (cod. civ., art. 545; loi du 16 septembre 1807, art. 49; loi du 8 mars 1810, art. 20; charte constitutionnelle, art. 10).

Le PRÉFET de la Haute-Garonne. — C. — GRENIER-MORTIS.

Le sieur Grenier de Mortis avait été exproprié, pour cause d'utilité publique, d'un jardin, d'une maison et accessoires, nécessaires pour l'exécution des travaux relatifs à la construction du pont de Montrejeau, qui devait être jeté, et qui se trouve aujourd'hui établi sur la Garonne. — Un jugement, confirmé sur l'appel, nomma des experts pour estimer les immeubles expropriés. Les experts procédèrent. Un nouveau jugement entérina leur rapport, en tant qu'il contenait estimation de la valeur intrinsèque des immeubles, portée à la somme de 12,420 fr. 81 c.; « et, attendu que les experts n'avaient donné que la valeur intrinsèque des objets expropriés, et que, d'après la loi, il était dû une indemnité préalable, au moins égale à la valeur vénale de ces immeubles, prenant droit des renseignemens et énonciations qui se trouvaient dans le rapport des experts, le jugement fixa ladite indemnité à 1500 fr. en sus de l'estimation faite par les experts, et condamna le préfet au paiement, tant de cette dernière somme, que de celle de 12,420 fr. 81 c., montant de la valeur intrinsèque, si mieux n'aimaient les parties faire apprécier ladite estimation par un expert nommé d'office; le tout avec les intérêts légitimes, pour la moitié desdites sommes, depuis le 6

juillet 1823, époque à laquelle avait déjà eu lieu la construction du pont ; et , pour la totalité , depuis le 8 octobre 1824 , jour où fut rendu un jugement de défaut pour valider la dépossession du sieur Grenier .

Le Préfet releva appel de ce jugement — On dit pour l'intimé : « l'art. 49 de la loi du 16 septembre 1807 disposait que les terrains nécessaires pour l'ouverture des routes , des rues , la formation des places , et autres travaux reconnus d'une utilité générale , seraient payés à leurs propriétaires , et à dire d'experts , d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux , et sans nulle augmentation du prix d'estimation : cette loi , quoique plus favorable aux propriétaires dépossédés que ne l'était celle du 7 septembre 1790 , n'avait , cependant , pas assez fait pour eux ; car , tout en leur donnant le droit d'obtenir l'entière valeur de l'immeuble exproprié , elle avait déclaré réduire à cette valeur l'estimation de l'indemnité : par où elle avait modifié l'art. 545 du code civil , qui voulait que cette indemnité fût juste , et qu'elle s'appliquât , non-seulement à la valeur de l'immeuble exproprié , mais encore à tous les genres de dommages que le propriétaire pouvait éprouver par suite de l'expropriation . Les inconvéniens de ces deux lois furent signalés en 1810 au corps-législatif par le rapporteur de la commission de législation civile et criminelle : de là , l'art. 20 de la loi du 8 mars 1810 , selon lequel « tout propriétaire dépossédé sera indemnisé conformément à l'art. 545 » du code civil » , c'est-à-dire , en obtenant *une juste et préalable indemnité* . Pesons bien les expressions de cet article : l'art. 49 de la loi de 1807 avait déclaré que le propriétaire ne pourrait obtenir une augmentation du prix d'estimation , tandis que l'art. 545 du code civil semblait porter le contraire , et renfermait une disposition qui accordait implicitement au propriétaire la réparation de tous les dommages . — Si on ne peut disconvenir que l'art. 545 du code civil avait subi des changemens dans la loi de 1807 , on ne peut s'empêcher de reconnaître que l'art. 49 de cette loi fut abrogé , au moins dans la dernière disposition , par l'art. 20 de celle du 8 mar

1810. — Pourquoi, en effet, le législateur renouvela-t-il dans cet article le principe de la *juste indemnité*, si ce principe n'eût pas été en opposition manifeste avec l'art. 49 de la loi de 1807 : si la loi de 1807 l'eût consacré comme le code civil, il était inutile de s'en occuper dans la loi de 1810 ; cette superfétation était d'autant plus inutile, que la loi de 1807 ne fut pas abrogée dans toutes ses parties, mais seulement dans certaines dispositions, par celle de 1810 : d'ailleurs, ne remarque-t-on pas le soin qu'a pris en dernier lieu le législateur de donner une préférence aux termes de *juste indemnité* ? ne voit-on pas que ces termes sont en opposition directe et formelle avec la prohibition d'obtenir une augmentation de prix en sus de l'estimation ? Où sera, en effet, la *juste et préalable indemnité*, si le propriétaire d'une maison, où, comme dans notre espèce, se trouve placé un établissement avantageux, est obligé de la délaisser, sans pouvoir obtenir, pour nous servir des expressions de la loi de 1807, une augmentation du prix d'estimation ? fera-t-il construire une autre maison ? ira-t-il porter ailleurs son industrie et son établissement ? Mais, d'abord, comment remplacer les avantages de sa première position ! le temps qu'il faudra pour la reconstruire, pour former une nouvelle clientèle, pour contracter d'autres habitudes, et pour approprier ses meubles et les objets de sa profession au nouveau local qu'il aura choisi, ne lui fera-t-il pas éprouver des pertes considérables ? comptera-t-on pour rien le sacrifice de ses affections, la privation naturelle qu'éprouve celui qui quitte la maison de ses pères, où il est né lui-même, et dans laquelle il a contracté des habitudes auxquelles il est très-difficile de renoncer ? — Si l'état pouvait se borner à ne payer taxativement que la valeur de l'immeuble exproprié, il n'accorderait qu'une indemnité partielle qui ne réparerait pas tout le dommage éprouvé par le propriétaire, et qui, par conséquent, ne serait pas *juste* : or, c'est ce que n'a point voulu la loi de 1810..... (1).

(1) *Vid.* Discours de M. Berlier au corps-législatif, lors de la

» Mais, puisqu'il est juste que le propriétaire obtienne une indemnité en sus de la valeur ou du prix d'estimation de l'immeuble exproprié, quelle sera cette indemnité ? sur quelle base la fixera-t-on ? Le législateur n'en a indiqué aucune ; son silence prouve qu'il s'en est remis à la sagesse des tribunaux, parce qu'en cette matière, tout dépend des circonstances, que les tribunaux peuvent seuls apprécier, ainsi que de l'usage des lieux, parce que les localités peuvent faire varier les dommages, et les rendre plus ou moins considérables. Si nous consultons l'usage suivi dans le département de la Haute-Garonne, conforme, sur ce point, à celui de Paris, l'indemnité qui est accordée aux propriétaires dépossédés par l'état ou par les villes est du tiers en sus du prix de l'estimation ».

ARRÊT. — « Attendu que tout propriétaire dépossédé pour cause d'utilité publique doit être indemnisé préalablement ; — Attendu que, si le rapport des experts chargés d'estimer l'indemnité due au sieur Grenier-Mortis a basé leur estimation sur la valeur matérielle seulement de la maison, tandis que, par la situation et les localités, elle doit avoir, nécessairement, un prix supérieur, le tribunal de première instance, n'étant pas obligé de suivre leur opinion, a dû ajouter au prix par eux fixé une somme propre à porter la maison à la véritable valeur qu'elle aurait eue entre particuliers ; et ce qu'il a accordé au-dessus de l'estimation des experts ne saurait être regardé comme excessif, outre que le jugement laisse aux parties une option qui ne leur laisse rien à désirer : — Attendu que les époques fixées pour la dépossession par rapport aux intérêts dus au sieur Grenier-Mortis ont été justement appréciées par le tribunal de première instance, et que sa décision doit être confirmée à ce sujet :

» Par ces motifs, LA COUR a démis le Préfet de son appel ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 3 juillet 1830. — 1.^{re} Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. DE LIMAYRAC, Cons.-Aud. — MM. DEPRATS, Av. ; MALLAFOSSE et B. GASC, Avoués.

discussion de cette loi. Portalis ; Montesquieu, *Esprit des lois*, tom. 1, pag. 147.

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — LOI DU 10 VENDÉMIARE
AN 4. — ABROGATION.

La loi du 10 vendémiaire an 4, sur la responsabilité civile des communes, à raison des dégâts commis par les habitans de ces communes, a-t-elle été abrogée par les dispositions générales du code civil sur la responsabilité civile, ou par d'autres lois ultérieures? NON (1).

Première espèce.

LAFONT-SENTENAC. — C. — LA COMMUNE DE BOUSSENAC.

Le 13 mars 1830, des dégâts considérables furent commis, dans la commune de Sentenac, au préjudice du sieur Lafont, par un attroupement d'environ cinquante-cinq individus travestis et masqués. Un procès-verbal constata ces désordres;

(1) *Vid.*, dans le même sens, avis du conseil-d'état, du 5 floréal an 13, qui indique des mesures pour l'application de la loi de vendémiaire, M. Sirey, 1807-2-836; arrêt de la cour de cassation, du 24 avril 1821, M. Sirey, 1822-1-27; arrêt de la cour de Pau, du 31 juillet 1822, *Mémorial*, tom. 5, pag. 257; arrêt de la cour de cassation, du 30 décembre 1824, M. Sirey, 1825-1-347; *vid.*, encore, les arrêts intervenus dans l'affaire du sieur Chazelles contre la commune de Montagnac, de la cour de cassation, du 19 novembre 1821, M. Sirey, 1822-1-50; de la cour de Toulouse, du 5 mars 1822, M. Sirey, 1822-2-201, et *Mémorial*, tom. 4, pag. 241; de la cour de cassation, sect. réunies, du 28 janvier 1826, M. Sirey, 1826-1-292; de la même cour, du 4 décembre 1827, M. Sirey, 1828-1-206; *vid.*, aussi, arrêts de la cour royale d'Aix, du 20 juin 1821, *Mémorial*, tom. 4, pag. 369, et de la cour de cassation, du 27 juin 1822, M. Sirey, 1822-1-428; jugement du tribunal civil de Toulouse, rendu le 16 juillet 1821, affaire du sieur Guy contre la commune d'Agde, et l'arrêt de la cour du 19 mars 1822, même affaire, *Journal des arrêts* de la cour de Toulouse, tom. 3, pag. 43, et tom. 4, pag. 275.

Pour les décisions intervenues sur la même question antérieurement à la promulgation du code civil, *vid.* la table vicennale de M. Sirey, v.^o *Commune*, n.^{os} 39 et suiv.

une enquête eut lieu, et les informations que l'on prit semblèrent indiquer que l'on avait reconnu parmi cette troupe de malfaiteurs quelques individus appartenant à la commune de Bousсенac; en conséquence, M. le procureur du Roi de Foix, agissant, tant en son nom, qu'au nom de M. le préfet de l'Ariège, requit contre la commune de Bousсенac l'application de la loi du 10 vendémiaire an 4.

16 mars 1830, jugement qui condamne la commune de Bousсенac à 20,000 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Lafont. La commune de Bousсенac déféra cette décision à la censure de la cour.

L'avocat chargé des intérêts de cette commune s'est attaché, principalement, à établir que la loi du 10 vendémiaire n'était plus en vigueur. « Si, dégagée de tout frein de jurisprudence, » a-t-il dit, la raison, livrée à elle-même, examine l'origine » de cette loi, l'époque de sa promulgation, la position de » l'assemblée qui la rendit dans une crise de désespoir, et les » principes d'injustice qui en sont la base, elle ne peut que » se révolter à l'idée que la France, dans un état de calme » et de paix, veuille accepter l'héritage de la France dans » un état de convulsion et de guerre civile. Il ne faut point » séparer les lois, a dit Montesquieu, des circonstances dans » lesquelles elles ont été faites.

» Qu'est-il besoin de recourir à ces violentes mesures d'ex- » ception, qui font retomber sur les communautés les fautes » commises par quelques-uns de leurs membres? N'existe-t-il » pas des lois sages et sévères pour assurer le maintien de » l'ordre? les réunions séditieuses, avec rébellion ou pillage, » les auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, » ne sont-ils pas atteints par le code pénal qui nous régit? » ce code n'a-t-il pas prévu, laisse-t-il impunies les destruc- » tions, les dégradations de propriétés immobilières, et les » dégâts de denrées ou marchandises commis en réunion ou » bande, et à force ouverte? La loi nouvelle, en s'occupant » de la répression des crimes, a-t-elle négligé de spécifier les

» cas de la responsabilité civile (1) ? en désignant ceux qui sont
 » civilement responsables des fautes d'autrui , a-t-elle compris
 » dans cette classification les communes , relativement aux
 » excès commis par un rassemblement séditieux de quelques-
 » uns de leurs habitans ? les codes , confirmés par la charte ,
 » en s'abstenant de prononcer la responsabilité civile contre
 » les communes , tandis qu'ils énuméraient les personnes qui y
 » demeureraient assujetties , n'ont-ils point virtuellement abrogé
 » les lois antérieures de circonstance qui avaient fait peser
 » sur les communes le fardeau de cette responsabilité ? n'est-
 » ce pas le cas de l'application de la maxime *inclusio unius*
 » *est exclusio alterius* ? L'art. 68 de la charte n'a déclaré en
 » vigueur que les lois qui ne lui étaient pas contraires ; et ne
 » doit-on pas regarder comme inconciliables avec l'esprit de la
 » charte des dispositions qui , violant toutes les libertés et les
 » garanties sociales , punissent des citoyens paisibles et inoffen-
 » sifs de l'impuissance de l'administration ? Il est aisé de
 » concevoir qu'au moment de la publication de la loi de vendé-
 » miaire , le pouvoir exécutif , méconnu , fut réduit à remplacer
 » la justice par la violence pour sa propre conservation ; mais
 » lorsque l'administration est forte , et la nation soumise , à
 » quoi bon jeter des semences de mécontentement dans l'es-
 » prit des populations ? les autorités locales n'ont-elles pas sur
 » tout le territoire français une puissance assez étendue pour
 » atteindre les véritables coupables , sans opprimer ceux qui
 » ne le sont pas » ?..... — L'avocat a cherché ensuite à
 prouver qu'en admettant qu'on pût considérer la loi du 10
 vendémiaire comme étant encore en vigueur , il y avait exagé-
 ration dans l'appréciation des dommages.

Le défenseur du sieur Lafont , partie intervenante , a donné un grand développement à la question relative à la non abrogation de la loi du 10 vendémiaire : il a soutenu que les principes de cette loi , continuellement appliquée depuis sa

(1) Art. 313, 440 et suiv. , 73 et 74 du code pénal.

promulgation jusqu'à nos jours, étaient conformés à la justice, à l'intérêt bien entendu des communes et de l'ordre public.

ARRÊT. — « Attendu que le sieur Lafont-Sentenac, qui demande à intervenir, a un intérêt direct dans la contestation; — Attendu que la loi du 10 vendémiaire an 4, ayant pour objet des dispositions spéciales pour la responsabilité des communes, à raison des délits commis dans leur enceinte, ne peut être regardée comme abrogée, ainsi que cela résulte, d'ailleurs, de plusieurs arrêts de la cour de cassation; — Attendu que le procès-verbal est régulier dans la forme; — Attendu que le procès-verbal et l'enquête relatifs aux délits commis par attroupe mens dans la propriété du sieur Lafont-Sentenac justifient que ces délits sont du fait des habitans de Boussenac; — Attendu que l'appréciation faite par le tribunal de Foix de la somme de 20,000 fr., en faveur du sieur Lafont-Sentenac, remplissant les dispositions de l'art. 1.^{er} du tit. 1.^{er}, des art. 1.^{er} et 6 du tit. 5, de la loi du 10 vendémiaire an 4, cette décision du tribunal de première instance doit être confirmée par la cour :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil,.... démet de l'appel ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 15 juillet 1830. — 1.^{re} Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. DE VACQUIER, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. DELOUME, ROMIGUIÈRES, SOUERS, Av.; CARLES, MALLAFOSSE et MARION, Avoués.

Deuxième espèce.

TRINQUÉ ET TUSSAU. — C. — LES COMMUNES DE RIVERENERT ET MASSAT.

ARRÊT. — « Attendu que la loi du 10 vendémiaire an 4, qui a statué pour les cas semblables à ceux dont il s'agit au procès, est une disposition spéciale propre à la responsabilité des communes, à laquelle les dispositions des autres lois sur la responsabilité des particuliers n'ont point dérogé; que cette loi est donc encore en pleine vigueur; — Attendu que, d'après les procès-verbaux qui ont été dressés pour les dévastations commises dans le territoire de la commune de Riverenert par des attroupe mens armés, le 29 mars dernier, et d'après les témoins entendus sur les événemens, et toutes les circonstances qui se rattachent à cette dévastation, il résulte que la commune de Riverenert n'a pris aucune mesure pour prévenir

ces attroupemens ; qu'au contraire, il est prouvé que ses habitans y ont pris part ; que, dès-lors, la preuve offerte par cette commune devient inutile et frustratoire, et ne peut être accueillie : — Attendu qu'il est également constaté que la commune de Massat a pris part aux dévastations du 29 mars, puisque c'est de son territoire que sont venues deux bandes pour se rendre dans la forêt de Riverenert, et que c'est, encore, sur son territoire qu'a été trouvée partie des bois coupés ; — Attendu qu'il est également prouvé par les actes précités que les voies de fait commises chez les gardes Artier et Galy sont l'ouvrage des habitans des communes de Riverenert et Massat ; — Attendu que la cour, en fixant à 4000 fr. l'indemnité due au sieur Trinqué et aux héritiers Tussau, pour toutes les circonstances indiquées par la loi du 10 vendémiaire an 4, les dédommagera suffisamment, tant pour les dommages-intérêts, que pour les réparations civiles, de ce qu'ils ont droit de réclamer d'après cette loi ; — Attendu, en ce qui concerne les gardes Artier et Galy, que la cour doit confirmer l'appréciation faite à leur égard par le tribunal de première instance :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil,..... condamne solidairement les communes de Riverenert et de Massat à payer auxdits Trinqué et héritiers Tussau, pour leur tenir lieu des dommages-intérêts, et réparations civiles, suivant les art. 1.^{er} et 5, tit. 5, de la loi du 10 vendémiaire an 4, la somme de 4000 fr. ; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté pour le surplus, en ce qui concerne les condamnations prononcées contre la commune de Riverenert au profit des gardes Artier et Galy, et que, de plus, lesdites condamnations seront exécutoires solidairement contre la commune de Massat ; condamne, également, lesdites communes à payer, à titre d'amende, la somme de 2250 fr., tant pour les condamnations prononcées en faveur du sieur Trinqué et des héritiers Tussau, que des gardes Artier et Galy, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 21 juillet 1830. — 1.^{re} Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. DE VACQUIER, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — MM. SOUEIX, DUCARÉ et ROMIGUIÈRES, *Av.* ; MARION, TOURNAMILLE et BRESSOLLES, *Avoués.*

POSTULATION. — AVOCAT. — COMPÉTENCE. — DISCIPLINE.

Les avocats sont-ils, pour fait de postulation, justiciables des tribunaux ordinaires, et passibles, comme tous autres, des peines portées par le décret du 19 juillet 1810 (1), sans préjudice des peines de discipline que le conseil de l'ordre peut avoir à prononcer contre eux? OUI (décret du 19 juillet 1810, ordonnance du 20 décembre 1822).

MOSNIER-LAFORGE. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

M.^e Mosnier-Laforge, avocat, et M.^e Fusibay-Lafont, avoué, soupçonnés, le premier de se livrer à la *postulation*, et le second de s'en rendre complice, furent traduits devant le tribunal correctionnel de Bellac, par suite d'un procès-verbal de perquisition dressé par le juge de paix. — Le 24 avril 1824, le tribunal se déclara incompétent, et renvoya la cause aux fins civiles. M.^{es} Mosnier-Laforge et Lafont furent, en conséquence, assignés devant le tribunal civil, pour se voir condamner, le premier à une amende de 500 fr., et à verser dans la caisse de la chambre des avoués la somme de 32,430 fr., et le second à une somme de 1000 fr. — M.^e Mosnier-Laforge soutint que le décret du 19 juillet 1810 n'était point applicable aux avocats, et que, pour le fait de postulation, il ne pouvait être justiciable que du conseil de discipline. — 29 avril 1824, jugement qui retient la cause, et joint les instances. — Appel. — 23 août 1824, arrêt de la cour de Limoges qui confirme en ces termes :

« Attendu que la disposition de l'art. 1.^{er} du décret du 19 juillet 1810 est applicable généralement à tous les individus convaincus de

(1) Ce décret n'entend prohiber et punir que ceux qui s'approprient les émolumens et produits accordés à l'instruction des affaires au préjudice des avoués en titre (arrêt de la cour de Bruxelles, du 21 avril 1813; M. Sirey, 15-2-43.

se livrer à la postulation; que ce décret ne renferme aucune exception en faveur des avocats, et que, conséquemment, ils sont *passibles des peines* déterminées par l'art. 1.^{er}; — Attendu que les réglemens organiques de la discipline du barreau, et notamment l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, ne contiennent pareillement, en faveur des avocats, aucune exception aux dispositions pénales du décret du 19 juillet 1810; qu'à la vérité, aux termes de l'art. 15 de cette ordonnance, les conseils de discipline répriment les infractions et les fautes commises par les avocats; mais qu'aux termes de l'art. 17 de la même ordonnance l'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public se croit fondé à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes *qui constituent des délits ou des crimes*; que la postulation est un véritable délit, puisqu'elle est passible d'une peine correctionnelle, et que l'attribution donnée aux tribunaux civils par l'art. 7 du décret du 19 juillet, de connaître de cette nature de contravention, ne lui enlève pas le caractère de délit, parce que le caractère de l'infraction dépend de la nature de la peine dont elle est susceptible, et non du tribunal chargé de l'appliquer; que la juridiction exceptionnelle en cette matière n'est motivée que sur cette considération, que les tribunaux civils, qui sont les seuls devant lesquels la postulation peut s'exercer, sont plus à portée que les tribunaux correctionnels d'apprécier les faits qui peuvent la constituer; — Attendu que les dispositions pénales du décret de 1810 subsistant dans toute leur vigueur contre les avocats, comme contre tous autres individus se livrant à la postulation, elles ne peuvent point être appliquées par les conseils de discipline, puisque elles consistent particulièrement dans des condamnations pécuniaires, qu'il n'est permis, en aucun cas, à ces conseils de prononcer, et que, conséquemment, l'application de ces dispositions est de la compétence des tribunaux ordinaires, etc. ».

28 décembre 1828, arrêt de la cour de cassation ainsi conçu :

* LA COUR, vu les dispositions du décret du 19 juillet 1810, relatif à la postulation, et celles de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau; — Attendu 1.^o que l'ordonnance royale du 20 novembre 1822 a prescrit des règles particulières auxquelles sont soumis tous les membres de l'ordre des avocats qui commet-

tent des infractions ou des fautes contre l'honneur et les devoirs de leur profession ; que le préambule de cette ordonnance énonce formellement que « Sa Majesté a voulu rendre aux avocats exerçant dans » les tribunaux la plénitude du droit de discipline, qui, sous les » anciens Rois, élevait au plus haut degré (y est-il dit) l'honneur » de cette profession, et perpétuait dans son sein l'invariable tra- » dition de ses prérogatives et de ses devoirs » : — Que les conseils de discipline établis par cette ordonnance sont investis du droit de réprimer, ou d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats ; que l'exercice de ce droit n'est limité que dans le cas où l'avocat commet une faute à l'audience, auquel cas le tribunal a le droit de la réprimer immédiatement, ou lorsqu'il y a lieu de poursuivre l'avocat pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes ; que, dans les autres cas, les conseils de discipline ont un droit de surveillance et d'examen sur la conduite des membres de l'ordre ; que, dès-lors, ils doivent connaître des *contraventions* reprochées à un avocat relativement à l'exercice de sa profession ; qu'il en blesse incontestablement les devoirs, et commet, sans doute, une faute grave, en se rendant coupable du fait de postulation, réservée par la loi exclusivement aux avoués ; mais que l'art. 25 de la même ordonnance, donnant aux procureurs-généraux le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline, il est, par là, suffisamment pourvu aux moyens de faire réprimer par les tribunaux les infractions et les fautes graves commises par les avocats à l'égard desquels les conseils de discipline n'auraient pas employé toutes les mesures que le cas exigeait ; ce qui présente toutes les garanties convenables à l'intérêt public et à l'honneur de la profession : — Attendu 2.^o que le décret du 19 juillet 1810 n'attribue point aux faits de postulation dont il y est question le caractère de délit ou de crime dans le sens de nos lois pénales ; qu'aux termes de l'art. 7 de ce décret, combiné avec l'ensemble de ses autres dispositions, c'était aux tribunaux civils que la connaissance de ces faits appartenait, et non aux tribunaux correctionnels ; que l'unique objet de ce décret avait été de faire cesser les abus qui étaient résultés de la postulation que la loi de brumaire an 2 avait rendue purement libre, et de rétablir les avoués dans leurs droits exclusifs, tels qu'ils existaient avant leur suppression, conformément à la disposition de l'art. 94 de la loi du 27 ventôse an 8 ; que l'on ne peut entendre l'except-

tion renfermée dans l'art. 17 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822 comme étant applicable aux faits de postulation, qui, ne constituant que des infractions de la compétence des tribunaux civils, sont, à l'égard des avocats, du ressort des conseils de discipline de l'ordre, sauf à la chambre des avoués l'exercice de son action en dommages-intérêts, par les voies ordinaires, contre l'avocat qui y aurait donné lieu; qu'il suit de là, qu'en rejetant le déclinatoire proposé par Mosnier-Laforge, et sa demande en renvoi devant le conseil de discipline de son ordre, la cour royale de Limoges a violé les art. 12, 15, 18, 20 et 25 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et a faussement appliqué l'art. 17 de cette même ordonnance, ainsi que le décret du 19 juillet 1810 : par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale de Limoges le 23 août 1824, et renvoie la cause devant la cour royale de Bordeaux.

Cette cour a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le décret du 19 juillet 1810, contre la postulation en fraude du droit exclusif des avoués, s'applique à tous les individus qui seraient convaincus de s'y livrer, et que les avocats sont compris dans cette désignation générale comme tous les autres contrevenans; qu'il attribue, sur le fait de ladite postulation frauduleuse, et de la participation de l'avoué qui la favorise, et qu'il qualifie de complicité, une juridiction spéciale au tribunal ou à la cour qui aura autorisé les perquisitions propres à la constater; que ces perquisitions peuvent être demandées, et les contraventions poursuivies d'office; que ce décret a force de loi, et qu'il n'a pas été abrogé : — Attendu que l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, relative aux avocats, n'y a dérogé, à leur égard, par aucune disposition expresse; qu'on peut d'autant moins y trouver une dérogation implicite, que les conseils de discipline de l'ordre des avocats, s'ils étaient devenus juges de la postulation frauduleuse imputée à l'un des membres dudit ordre, n'auraient eux-mêmes aucun moyen légal de la constater; qu'ils seraient obligés, pour y parvenir, de recourir aux tribunaux et aux cours royales, dont on ferait ainsi descendre l'autorité à n'être dans ces sortes de contraventions que leurs auxiliaires; que ces conseils, restreints dans le cercle des peines de discipline, ne pourraient pas appliquer celles qui sont établies par le décret de 1810, telles que l'amende, la contrainte par corps, et le versement dans la caisse de bienfaisance des avoués d'une somme égale au

produit de l'instruction illicite ; que la faculté accordée aux procureurs-généraux d'appeler de leurs décisions ne serait qu'un remède inutile , parce que la justice ne permettrait pas à ces magistrats de demander pour fruit de leur appel , et de reprocher aux premiers juges de n'avoir pas appliqué des peines que les conseils de discipline n'ont pas le pouvoir de prononcer ; qu'il faudrait donc admettre à la fois un changement dans les peines et dans la juridiction ; mais que ce n'est pas par voie d'induction , ni d'interprétation judiciaire , qu'il est possible de dépouiller d'une juridiction partielle les tribunaux ordinaires , et de remplacer un système de pénalité par un autre :

» Attendu qu'il n'y a de postulation frauduleuse que par la complicité de l'avoué qui la couvre de son nom ; que les faits des deux contrevenans sont connexes , corrélatifs et indivisibles ; que , cependant , l'avoué n'étant , à aucun titre , soumis à la discipline de l'ordre des avocats , ne serait pas justiciable du conseil de cet ordre ; qu'il faudrait donc , ou le distraire illégalement de ses juges naturels , ou diviser la poursuite d'une seule et même contravention , renvoyer l'avocat , principal contrevenant , devant des juges d'exception , et l'avoué , son complice , devant ceux du territoire , pour y être jugés tous deux par des règles différentes à raison du même fait ; que l'ordonnance royale ne peut pas être expliquée dans un sens qui lui fasse produire de semblables effets , tandis qu'en s'attachant à son esprit et au but qu'elle s'est proposée , elle n'a rien d'incompatible avec la pleine exécution du décret de 1810 ; qu'en vertu de ce décret les tribunaux seuls ont le droit de rechercher et de punir des peines qu'il inflige la postulation frauduleuse dont un avocat se serait rendu coupable ; et que , lorsqu'il est convaincu de cette contravention , ou qu'il ne s'en est pas entièrement justifié , l'ordonnance royale impose au conseil de l'ordre le devoir de réprimer , par des mesures de discipline , l'atteinte plus ou moins grave que cet avocat a portée à la délicatesse de sa profession , à la pureté des règles qui devaient diriger sa conduite , et à sa considération personnelle :

» LA COUR , vidant le renvoi à elle fait par l'arrêt de la cour de cassation , du 28 décembre 1825 , met au néant l'appel interjeté par M.^e François-Laurent Mosnier-Laforge , avocat , du jugement rendu par le tribunal civil de Bellac le 29 avril 1824 ; ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet ».

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 4 janvier 1830. — Ch. réunies.

réunies. — M. RAVEZ, 1.^{er} Prés. — M. DESÈZE, Av.-Gén. — M. HERVÉ, Avocat.

SERMENT DÉCISOIRE. — JUGES. — FACULTÉ.

Les juges peuvent-ils se dispenser d'ordonner le serment décisoire que l'une des parties défère à l'autre, et ont-ils la faculté de le rejeter, ou de l'admettre, selon les circonstances ? OUI (Art. 1358 et 1360 du code civil (1).

Première espèce.

N... — C. — DATIN, POIRIER et VANDAIS.

ARRÊT. — « Attendu que les art. 1358 et 1360 du code civil n'imposent pas aux tribunaux l'obligation d'ordonner le serment décisoire que l'une des parties défère à l'autre ; que la loi leur laisse, au contraire, la libre faculté de le rejeter, ou de l'admettre, selon les circonstances, dont ils sont les seuls juges appréciateurs ; que les explications données par N... ont convaincu la cour de sa bonne foi, et qu'elle n'a pas besoin de chercher une nouvelle garantie dans le serment déféré par Datin, Poirier et Vandais :

» LA COUR, sans s'arrêter à l'exhibition faite à l'audience de la somme de 44 fr., dont l'offre est déclarée insuffisante, réduit de 100 fr. la condamnation à la somme de 210 fr. 24 c. portée à l'arrêt, par défaut, du 2 décembre 1829 ; dit n'y avoir lieu de prononcer sur les autres conclusions des parties ».

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 19 janvier 1830. — 1.^{re} Ch. — M. RAVEZ, 1.^{er} Prés. — MM. MONTALLIER et JOLY, Avoués.

Deuxième espèce.

POMET. — C. FAUQUIER.

ARRÊT. — « Attendu que, suivant les art. 1358 et 1360 du code civil, le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, en tout état de cause, et encore qu'il n'existe

(1) Les deux arrêts que nous recueillons sont conformes à une décision de la cour de cassation, du 23 avril 1829 ; *vid.* M. Sirey, 29-1-366 ; M. Dalloz, 29-1-224, et le *Journal du palais*, tom. 3 de 1829, pag. 266.

aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué ; que les tribunaux ont la faculté de le rejeter, ou de l'admettre, selon les circonstances ; mais que, dans l'espèce, il est nécessaire, pour rassurer la justice sur les contradictions qui existent entre les parties :

» LA COUR, faisant droit sur l'appel interjeté par Léonard Pomet du jugement rendu, par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 11 décembre 1829, en ce qu'il l'a condamné purement et simplement à payer à Marie Fauquier la somme capitale de 5000 fr., avec intérêts et dépens, ordonne que lesdites condamnations ne seront exécutées qu'à la charge par ladite Marie Fauquier d'affirmer préalablement par serment, en présence de Léonard Pomet, ou lui dûment appelé, que la cause du billet que ce dernier a souscrit en sa faveur, le 20 juillet 1828, est sincère, et qu'elle a réellement prêté audit Pomet la somme de 5000 fr. ».

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 27 janvier 1830. — 1.^{re} Ch. — M. RAVEZ, 1.^{er} Prés. — MM. DELPRAT et LAGARDE, Av.

BAIL VERBAL. — CONGÉ. — TACITE RECONDUCTION. — USAGE.

Lorsque le bail a été fait sans écrit, le preneur resté en jouissance peut-il invoquer la tacite reconduction ? NON (Art. 1736, 1738 et 1759 du code civil).

Le délai accordé au locataire, suivant l'usage de Bordeaux, est-il de trois mois entre le congé et la sortie, et ce délai court-il, non du jour de l'expiration du trimestre pendant lequel le congé a été donné, mais du jour de la notification ? OUI (Art. 1736).

DASTÉ. — C. — CHAMBELLAN.

25 mars 1829, sous-location verbale au sieur Dasté de deux chambres d'une maison dont le sieur Chambellan était principal locataire. — 27 juin 1829, deux jours après l'expiration du premier trimestre, Chambellan notifie, par exploit, un congé à Dasté. — 9 octobre, assignation, et, le 13, jugement qui ordonne la vidange, et condamne Dasté à payer les loyers échus et ceux à échoir jusqu'à la vidange effective. — Appel.

— Le sieur Dasté a prétendu qu'étant resté en possession après l'expiration du trimestre, il s'était opéré un nouveau bail, qui lui donnait le droit de résider dans les deux chambres dont il s'agit pendant trois mois, qui étaient à Bordeaux la durée ordinaire des baux sans écrit; que, dès-lors, le délai de trois mois entre le congé et la sortie ne devait commencer qu'à partir du jour de l'expiration du trimestre pendant lequel le congé avait été signifié; qu'ainsi, la demande en vidange n'était pas recevable :

Que, d'un autre côté, si l'on ne voulait admettre qu'il y eût eu, dans l'espèce, *tacite reconduction*, du moins était-il certain que le bailleur ne pouvait donner congé au preneur qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux; que, relativement au délai auquel a droit le locataire, l'usage suivi à Bordeaux, et consacré par un arrêt du 16 juin 1829 (1), est que, si le congé est donné après le trimestre commencé, le preneur jouisse de tout le temps qui reste à courir, et, en outre, de trois mois, à compter du jour où il a pris fin; que, sous ce rapport encore, la demande ne pouvait être accueillie.

ARRÊT. — « Attendu que Dasté ne produit point de bail écrit; que la sous-location dont il s'agit ayant été arrêtée verbalement par les parties, il ne saurait être question entr'elles de tacite reconduction, puisque, aux termes de l'art. 1759 du code civil, ce n'est qu'après l'expiration d'un bail écrit que le locataire qui a continué sa jouissance peut soutenir qu'une convention tacite a formé un nouveau bail en tout semblable au précédent; que, d'ailleurs, quand on pourrait passer sur cette circonstance, que Dasté est dépourvu de tout acte écrit, il faudrait faire attention à celle-ci, que Dasté avait pris l'engagement de payer les loyers d'avance, et qu'il ne justifie point avoir payé d'avance le trimestre commencé le 25 juin 1829; qu'ainsi, la convention primitive aurait été méconnue par Dasté, lequel, par conséquent, serait non-recevable à l'invoquer; — Con-

(1) *Vid.* le *Journal des arrêts* de la cour royale de Bordeaux, an 1829, pag. 347.

sidérant que l'art. 1736 du code civil se bornant à déclarer que celui qui donne congé doit observer les délais fixés par l'usage des lieux, il est évident que ce texte ne fournit aucun élément de décision applicable à la difficulté de la cause ; qu'à Bordeaux l'usage veut que trois mois, au moins, soient accordés au locataire, pour qu'il puisse se procurer un logement convenable ; mais que, ni l'usage, ni la loi, n'ont décidé que le congé ayant été donné pendant le cours d'un trimestre, il doit s'ensuivre que le délai ne commence à courir qu'après l'expiration de ces trois mois ; que pareille règle n'est écrite dans aucun code, et que, s'il peut être quelquefois équitable de l'appliquer, ce n'est assurément pas dans la cause actuelle : — Attendu que l'arrêt dont se prévaut Dasté a statué dans une espèce qui offre des dissemblances manifestes avec celle dont on s'occupe, et qu'il est certain que la moindre différence dans le fait opère une très-grande différence dans le droit, *modica facti circumstantia magnam juris diversitatem inducit* ; qu'en effet, dans le procès de Malvezin, plus d'un mois et demi s'était écoulé depuis l'expiration du quartier, quand le congé fut notifié au locateur ; tandis que, dans la présente cause, le quartier expira le 25 juin, et le congé fut donné au locataire le 27 ; qu'il est, sur-tout, à remarquer que le locateur Malvezin avait reçu le prix du trimestre avant la signification du congé ; mais que le locataire Dasté n'avait pas acquitté le trimestre courant lorsqu'il reçut la sommation de vider l'appartement qu'il occupait ; que dans des causes où se rencontrent, en fait, des différences si notables, il est tout simple que les décisions ne se ressemblent pas :

» LA COUR met l'appel au néant ».

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 8 janvier 1830. — 4.^e Ch.
— M. DEGRANGES, Prés. — MM. RATEAU et GRANGENEUVE JEUNE,
Avocats.



JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

PÊCHE. — PROPRIÉTÉ. — CANAL. — RIVERAINS.

Le droit de pêche, dans le canal d'un moulin fait de main d'homme, c'est-à-dire, dans un canal dont la propriété appartient exclusivement au propriétaire du moulin, ne peut

être exercé par les propriétaires riverains (code civil, art. 690, loi du 15 avril 1829, art. 2).

Ainsi jugé dans l'affaire du sieur Cottin contre Leharle.

(Du 3 mai 1830, *Ch. des req.*). (Rejet). — M. FAVARD DE LANGLADE, *Prés.*

RETRAIT SUCCESSIONAL. — LÉGITIMAIRE. — DROITS SUCCESSIFS.
— VENTILATION.

Encore que l'enfant soit réduit à une simple légitime, il est héritier dans le sens de l'art. 841 du code civil, puisqu'il peut exiger cette légitime en corps héréditaire; en conséquence, il est en droit d'exercer le retrait successoral.

Le retrait successoral peut être exercé, lors même que la cession comprend d'autres biens que les droits successifs, et qu'elle a été faite pour un seul et même prix : il y a lieu, en ce cas, d'ordonner une ventilation (1).

Ainsi décidé sur le pourvoi de la femme Larguier contre Marie-Rose Thomas.

(Du 3 mai 1830, *Ch. civ.*). (Cassation). — M. PORTALIS, *Prés.*

ARBITRAGE VOLONTAIRE. — AMIABLES COMPOSITEURS. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

Lorsque les parties ont recours, pour faire juger leurs différens, à des arbitres volontaires, auxquels elles donnent le caractère d'*amiables compositeurs*, la sentence arbitrale qui intervient doit être déposée au greffe du tribunal civil, et rendue exécutoire par le président de ce tribunal, même en matière de société commerciale : elle ne pourrait être rendue valablement exécutoire par le président du tribunal de

(1) *Vid.* M. Sirey, 28-2-267, et 29-2-162 et 167.

commerce (1) (code de procédure, art. 1020; code de commerce, art. 51 et 61).

Pourvoi du sieur Saureau contre Ardouin.

(Du 4 mai 1830, *Ch. civ.*). (Cassation). — M. PORTALIS, Prés.

PROCÈS-VERBAL. — FORÊTS. — COPIE. — SIGNATURE.

En matière forestière, est nulle la citation donnée au prévenu, si la copie du procès-verbal donnée en tête ne fait pas mention de la signature des gardes qui l'ont rédigé (code forestier, art. 172).

Ainsi jugé dans l'affaire du sieur Nicolay contre l'administration forestière.

(Du 6 mai 1830, *Ch. crim.*). (Rejet). — M. OLLIVIER, Cons., Prés.

FONCTIONNAIRES. — COMPÉTENCE. — GENDARMES. —
DOMMAGE.

Les tribunaux ordinaires sont-ils compétents pour ordonner la réparation d'un dommage que des gendarmes d'élite ont causé en constatant un délit de chasse? OUI (ordonnance du 29 octobre 1820, art. 2, 4, 179 et 251; loi du 28 germinal an 6).

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — PELLETIER.

Les sieurs Grootte et Watrin, gendarmes d'élite, ayant traversé, pour constater un délit de chasse, une pépinière de bouleaux de l'année, semée de sarrasin, appartenant au sieur Pelletier, furent traduits par lui devant le tribunal de police de la Chapelle-la-Reine, qui les condamna chacun à 6 fr. d'amende, et à 5 fr. de dommages-intérêts. — Ils appelèrent de ce jugement, et soutinrent qu'ayant le droit de

(2) *Vid.* M. Sirey, 28-2-329.

dresser des procès-verbaux, le dommage qu'ils étaient contraints de causer, en exerçant leurs fonctions, ne pouvait pas être réclamé contr'eux.

Pendant le tribunal correctionnel de Fontainebleau a confirmé le jugement du tribunal de police. — Pourvoi du ministère public.

ARRÊT. — « LA COUR, vu les art. 2, 4, 179 et 251 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, et l'art. 97 de la loi du 28 germinal an 6 (17 avril 1798); — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance précitée, la gendarmerie d'élite n'est qu'un des corps dont la gendarmerie royale est composée, malgré, d'ailleurs, qu'elle fasse partie de la garde de Sa Majesté, et soit placée sous les ordres du major-général de service de cette garde, en vertu des ordonnances des 16 mars 1820 et 17 octobre 1821; — Attendu que, pour être spécialement chargée, par l'ordonnance du Roi en date du 27 avril 1820, du service de surveillance des châteaux et domaines de Sa Majesté, la gendarmerie d'élite n'en reste pas moins soumise aux réglemens généraux qui régissent la gendarmerie royale, dont elle est une portion intégrante, quant à toutes les dispositions dont les réglemens concernant son service spécial ne l'ont pas expressément affranchie; — Attendu que l'art. 2 de ladite ordonnance du 29 octobre 1820 ne déclare les dispositions générales des lois militaires applicables à la gendarmerie, que sauf les modifications et les exceptions que la nature de son service mixte rend nécessaires; — Attendu que l'art. 97 de la loi du 17 avril 1798, et l'art. 251 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, n'attribuent aux tribunaux militaires que la connaissance des délits commis par les officiers de la gendarmerie royale, les sous-officiers et les gendarmes, relativement au service et à la discipline militaire, et les laissent justiciables de la juridiction ordinaire pour tous les délits ou contraventions par eux commis, hors de leurs fonctions, ou dans l'exercice de leurs fonctions, relatives au service de police administrative et judiciaire dont ils sont chargés; — Attendu que, sous ce dernier rapport, la gendarmerie d'élite a certainement qualité, comme les autres corps de la gendarmerie royale, dont elle fait partie, pour verbaliser, suivant l'art. 179 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, contre tout individu en contravention aux lois et réglemens sur la chasse; mais qu'elle ne cesse point, pour cela, d'être tenue à la réparation du dommage qu'elle pourrait causer en s'acquittant de ce devoir; — Et attendu

que, dans l'espèce, les gendarmes d'élite Grootte et Watrin avaient réellement causé un dégât sur la propriété du sieur Pelletier ; que celui-ci les a régulièrement poursuivis à ce sujet, devant le tribunal de simple police, et que le tribunal correctionnel n'a pas dû déclarer sa compétence autrement qu'il ne l'a fait, en les déboutant de leur appel, rejette ».

(Du 6 mai 1830, *Ch. crim.*). — M. OLLIVIER, *Cons.*, *Prés.* — M. RIVES, *Rapp.* — M. VOYSLIN DE GARTEMPE, *Av.-Gén.* — M. ROCRON, *Av.*

FORÊTS. — BESTIAUX. — CHÈVRES. — INTRODUCTION.

L'art. 78 du code forestier, qui prohibe l'introduction des chèvres dans les forêts s'applique-t-il aux chèvres qu'on est dans l'usage de mettre dans les troupeaux de moutons, comme Menons ou conducteurs ? OUI (cod. for., art. 78).

L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — C. — PECOUL.

ARRÊT. — « LA COUR, vu les art. 78, 110 et 199 du code forestier ; — Attendu que la défense énoncée dans l'art. 78 est générale et absolue ; que l'art. 110 est également prohibitif, et que, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les habitants des communes ne peuvent introduire, ou faire introduire, dans les bois appartenant à ces communes, des chèvres, brebis et moutons, et que les modifications à cette règle, énoncées dans les 2.^e et 3.^e § de cet article, ne comprennent nullement les chèvres dans l'exception ; que, dès lors, les dispositions de l'art. 199 du code forestier devaient recevoir leur application ; — Attendu qu'un procès-verbal régulier constate que des chèvres, appartenant au sieur Pecoul, ont été trouvées dépaissant dans les bois de Chabiscat, appartenant à la commune de Selonet ; que la cour royale d'Aix, en décidant que les chèvres étaient l'accessoire obligé des bêtes à laine, et qu'une certaine quantité de ces animaux pouvaient être admis comme *Menons* dans les troupeaux, a créé une exception, et violé le texte formel des art. 78, 110 et 199 du code forestier : — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, du 30 décembre 1829, etc. ».

(Du 7 mai 1830, *Ch. crim.*). — M. OLLIVIER, *Cons.*, *Prés.* — M. DUPATY, *Rapp.* — M. VOYSLIN DE GARTEMPE, *Av.-Gén.*

PRESCRIPTION. — DÉLIT. — FORÊT. — DÉLAI.

La prescription d'un délit forestier est-elle, comme celle des délits ordinaires, de trois ans, à compter de la discontinuation des poursuites, lors, d'ailleurs, qu'elles ont été régulièrement introduites? OUI (code forestier, art. 185 et 187; code d'instruction criminelle, art. 637 et 638).

L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — C. — GRAUSS.

ARRÊT. — « LA COUR, vu les art. 185 et 187 du code forestier; — Attendu que, dans le silence du code forestier, sur le temps qui doit faire prescrire l'action intentée en temps utile, il faut se référer aux règles générales sur la prescription, établies par le code d'instruction criminelle, aux termes de l'art. 187 ci-dessus cité; — Attendu que, selon les art. 637 et 638 du code d'instruction criminelle, la prescription, en matière correctionnelle, n'est acquise que lorsqu'il y a eu interruption de poursuites pendant trois ans; — Attendu, dans l'espèce, que la poursuite a été intentée dans les trois mois du jour où le délit avait été constaté, et qu'elle a été continuée, seulement, après moins d'onze mois depuis le dernier acte de poursuite; que la prescription n'était donc point acquise; d'où il suit qu'en déclarant l'action éteinte par la prescription, le jugement attaqué a faussement interprété l'art. 185 du code forestier, et violé l'art. 187 du même code, ainsi que les art. 637 et 638 du code d'instruction criminelle: — Par ces motifs, casse le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Strasbourg le 24 février 1829 ».

(Du 8 mai 1830, *Ch. crim.*). — M. OLLIVIER, *Cous., Prés.* — M. DE RICARD, *Rapp.* — M. VOYSIN DE GARTEMPE, *Av.-Gén.*

TUTELLE. — DÉLIBÉRATION. — INTÉRÊT. — DESTITUTION.
— PREUVE.

Le parent lui-même qui provoque la destitution du tuteur (pour négligence ou inculpation notoire) peut concourir à la délibération qui prononce la destitution.

L'art. 444 du code civil, qui autorise la destitution du tuteur pour inculpation notoire, ne doit pas être entendu en

ce sens , qu'il ne doive jamais y avoir lieu d'ordonner la preuve des faits d'inconduite; et l'on ne saurait annuler un arrêt en ce qu'il aurait ordonné la preuve des faits d'inconduite allégués (1).

Ainsi décidé sur le pourvoi du sieur Geoffroi contre le sieur Delorme.

(Du 12 mai 1830 , *Ch. des req.*). (Rejet). — M. FAVARD DE LANGLADE , *Prés.*

EXPLOIT. — DOMICILE. — MAIRE. — COMMUNE.

Il a été jugé , dans la cause de la commune de Loisia contre la commune de Pimorin , que les actes signifiés aux communes , en la personne de leur maire , devant , en l'absence , ou sur le refus de celui-ci , être laissés aux juges de paix , ou aux procureurs du Roi , l'acte d'appel était nul , si , au lieu d'être fait au domicile du maire , il avait été fait à celui de son adjoint (code de procédure , art. 69) (2).

(Du 12 mai 1830 , *Ch. des req.*). (Rejet). — M. FAVARD DE LANGLADE , *Prés.*

(1) La cour royale de Rennes , par son arrêt du 18 mai 1829 , qui a donné lieu au pourvoi , a décidé , en outre , que la simple négligence de la part du tuteur à provoquer , dans les dix jours , la nomination d'un subrogé-tuteur ne suffit pas pour le faire destituer , alors qu'aucun dol ne lui est imputable (code civil , art. 421).

(2) M. Boncennes enseigne la même doctrine dans sa *Théorie de la Procédure civile* : *vid.* tom. 1 , pag. 224 ; *vid.* aussi , dans le même sens , les arrêts recueillis par M. Dalloz , *Jurisprudence générale* , tom. 7 , pag. 822 et 838 ; *Recueil périodique* , 1828 , 1-317 ; 1829 , 2-85.

DÉCISIONS DIVERSES.

ÉLECTIONS. — ACTES. — ENREGISTREMENT. — TIMBRE.

Tous les actes judiciaires et extra-judiciaires relatifs aux réclamations contre la rédaction et la révision des listes électorales et du jury, portées, soit devant le préfet en conseil de préfecture, soit devant la cour royale, soit, enfin, devant la cour de cassation, sont exempts du timbre, et doivent être enregistrés *gratis*.

C'est ce qui résulte des deux décisions suivantes de la régie :

Première espèce.

Des droits d'enregistrement avaient été perçus sur divers actes de procédure, et sur un arrêt de la cour royale de Toulouse, relatifs à la réclamation de plusieurs propriétaires contre leur élimination des listes électorales. Le sieur Gasc, avoué des réclamans, a demandé la restitution de ces droits, en se fondant sur l'art. 4 de la loi du 2 mai 1827. — Cette restitution a été ordonnée par une délibération de la régie, du 18 janvier 1828, qui a reconnu que les termes *sans frais*, insérés dans l'art. 4 de la loi de 1827, emportaient l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement ; cette délibération rappelle, d'ailleurs, qu'une décision du ministre de l'intérieur, approuvée par le Roi le 7 mai 1817, a prononcé cette exemption pour tous les actes relatifs à l'exécution de la loi du 5 février 1817 sur les élections, et considérés comme actes de haute administration.

Deuxième espèce.

Le sieur Hagre, officier en retraite, demeurant à Sarguemine, se fondant sur l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, a demandé la restitution d'une somme de 28 fr. 60 c., perçue sur des exploits qu'il avait fait signifier à dix particuliers, les uns pour la production, devant le préfet en conseil de préfecture, des titres justificatifs de leur droit d'inscription sur les listes électorales, et les autres pour les assigner devant la

cour royale de Metz. — On a objecté, contre cette demande, que l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, invoqué par le réclamant, n'exemptait des droits d'enregistrement que les actes judiciaires, sans faire mention des exploits ou actes *extrajudiciaires*, et qu'il ne concernait que les réclamations en cour royale ou en cour de cassation, et non celles devant le préfet en conseil de préfecture. — Mais on a répondu que la disposition spéciale de cet article se rattache à la disposition générale de l'art. 4 de la loi du 2 mai 1827, qui règle que toutes les réclamations relatives aux listes électorales seront faites *sans frais*; ce qui comprend, ainsi qu'il est ci-dessus établi, l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour les actes de toute nature concernant ces réclamations. Il serait étrange, en effet, que la nouvelle loi, qui a eu pour but d'accroître les garanties électorales, eût, par le fait, restreint les facilités accordées par la législation antérieure pour les réclamations tendantes à assurer l'exacte confection des listes. — Une délibération de la régie, du 27 mars 1830, n, en conséquence, autorisé la restitution demandée par le sieur Bagré. — Enfin, par une circulaire du 8 juin 1830, M. le directeur-général de l'enregistrement a prescrit aux directeurs dans les départemens, d'ordonner la restitution des droits qui auraient été perçus pour l'enregistrement des actes spécifiés en l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828.

ATELIERS INSALUBRES. — TANNERIE.

Le conseil de préfecture ne peut-il connaître des oppositions qu'autant que l'autorisation a été accordée par le préfet?

OUI (1).

Doit-on refuser l'autorisation d'établir une tannerie au centre d'une population agglomérée? OUI.

(1) *Vid.* le Recueil de M. Macarel, tom. 10; pag. 827, et le Manuel des ateliers insalubres, pag. 131 et suiv.

THÉNAUD.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux ; — « Considérant qu'il résulte du procès-verbal d'information, et des observations du préfet, que la demande du sieur Thenaud a été soumise à toutes les formalités prescrites par l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810 ; que le préfet était compétent pour refuser l'autorisation que le sieur Thénau sollicitait, et que les oppositions n'eussent dû être soumises au jugement du conseil de préfecture qu'autant que l'autorisation eût été accordée ; — Considérant, au fond, que l'établissement d'une tannerie présenterait, au centre d'une population agglomérée, des inconvéniens graves » :

Art. 1.^{er} — La requête du sieur Thenaud est rejetée.

M. BARTHELEMY, Maître des req., *Rapp.* — M. OBILLON-BARROT, *Avocat.*

NOTAIRE. — OFFICE. — VENTE. — TRAITÉ.

La faculté de présenter un successeur, et de stipuler un prix pour la cession d'un office, appartient-elle à tout notaire qui n'est, ni dans le cas de destitution, ni dans celui de réduction, et, après lui, à sa veuve ou à ses héritiers ? OUI.
Les offices des notaires sont-ils meublés, et suivent-ils le sort des autres biens meubles à l'égard des conventions faites par contrat de mariage ? OUI.

Le Sieur LEX, ancien Notaire à Strasbourg.

Ces questions ont été l'objet d'une pétition adressée par le sieur Lex à la chambre des députés. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en recueillant l'avis de la commission, qui, ayant été adopté par la chambre, doit être considéré comme une décision rigoureuse de toutes les questions soulevées par le pétitionnaire.

Rappelons, d'abord, l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 ; c'est la seule disposition de la législation nouvelle qui reconnaisse le droit de présentation des titulaires d'office ; il porte : « les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, etc., pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté

des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois : cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués.

» Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayans-cause desdits officiers.

» Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de Sa Majesté de réduire le nombre des fonctionnaires, etc. ».

Cela posé, voici le rapport de la commission des pétitions :

« La pétition du sieur Lex, ancien notaire à Strasbourg, présente de nombreuses observations à la chambre sur l'institution du notariat, et demande une loi qui détermine le droit de propriété des offices de notaire. — La pétition du sieur Lex intéresse toute la société, et soulève des questions importantes à l'égard de l'institution du notariat, qui est essentiellement lié au droit de propriété et au repos des familles. — Voici la première question que le pétitionnaire soumet à la chambre, et sur laquelle il réclame une solution :

« A qui doit appartenir, par suite de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, le droit de présenter le successeur d'un notaire à l'agrément du Roi? sera-ce aux veuves, et héritiers institués ou présomptifs du titulaire » ?

» Sur cette question, votre commission a pensé que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 donne à tout notaire la faculté de présenter à l'agrément du Roi son successeur, pourvu, toutefois, qu'il ne soit, ni dans le cas de destitution, ni dans celui de réduction, prévus par la loi du 25 ventôse an 11. — Tout en reconnaissant lui-même ce droit, le pétitionnaire croit que le second alinéa de l'art. 91 de cette loi ne permet pas aux notaires de disposer de leurs offices; cependant, Messieurs, il est évident que de la faculté accordée à un notaire de présenter son successeur émane nécessairement le droit de disposer de son office. — La loi particulière dont il est question dans ce second alinéa ne pourrait certainement avoir pour but de déroger aux dispositions contenues dans le premier alinéa de cet article, mais bien de régler l'exercice de ce droit, et de déterminer les formalités à remplir par les veuves et par les héritiers au moment de l'ouverture de la succession. — Au reste, toutes les lois anté-

rières à celle du 6 octobre 1791 sur l'organisation du notariat ont consacré le principe de l'hérédité et de la vénalité des charges de notaire. — Quant à la seconde question, relative au délai dans lequel la présentation doit être faite, en cas de décès du titulaire, on doit s'en rapporter à l'intérêt particulier des héritiers pour la présentation d'un candidat, et pour la remise des minutes dans un délai très-rapproché.

» Nous passons à la troisième question, qui est ainsi posée par le sieur Lex : « la faculté de présenter un successeur emportera-t-elle le droit de stipuler un prix pour la cession de l'office » ?

» La solution de cette question se trouve aussi dans l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. Votre commission a pensé que cet article, en rétablissant la propriété des offices, a donné le droit d'en disposer, et, par conséquent, de stipuler un prix pour la cession qu'on voudrait en faire. — Ne doit-on pas distinguer, ajoute le pétitionnaire, la faculté de présenter d'avec le droit de céder sa charge, et d'en fixer le prix ? — Nous convenons, avec le sieur Lex, que la faculté qu'a tout notaire de présenter son successeur n'est pas absolue, puisque l'agrément du Roi est nécessaire ; mais le droit du Souverain se borne à un refus : le titulaire de l'office, hors le cas de destitution ou de réduction, en sera quitte pour présenter un autre candidat qui réunisse les qualités exigées. — De nombreux arrêts de cours royales, rapportés dans la pétition du sieur Lex, forment à cet égard une jurisprudence d'autant plus positive, qu'elle a été consacrée par la cour de cassation.

» Nous arrivons à la quatrième question, posée en ces termes par le pétitionnaire : « le prix de l'office sera-t-il déterminé à l'avance, et porté sur les rôles généraux ; de manière qu'il ne puisse être dépassé dans les traités que feront les parties » ?

» Dès le moment qu'il est admis que le titulaire d'une charge en a la propriété, on ne peut lui contester la faculté de la vendre, et d'en déterminer le prix, en se conformant aux formalités prescrites ; l'adoption d'une opinion contraire violerait les principes du droit commun, et anéantirait des droits acquis.

» Voici les deux dernières questions soumises à la chambre par le pétitionnaire : « comment réglera-t-on les droits des vendeurs, des créanciers, et des tiers, sur le prix de l'office, et le mode de les exiger ? enfin, parmi quelle nature de biens réglera-t-on les offices ? seront-ils meubles ou immeubles ? seront-ils propres à l'époux

» qui se mariera en communauté, ou seront-ils conquêts de cette communauté » ?

» Ces deux questions ont paru à votre commission avoir été réglées déjà par le droit commun. La loi ne distingue que deux sortes de biens, les immeubles et les meubles; tout ce qui n'est pas immeuble rentre, par conséquent, dans la catégorie des meubles, et les charges de notaire en font partie; il en est de même, à plus forte raison, du prix des offices. Les droits et les privilèges du vendeur, ceux des créanciers et des tiers, sont réglés par le code civil pour les biens meubles, ainsi que pour les vendeurs, comme pour ceux qui ont à exercer sur ces biens des droits de créance, ou autres. — Par la même raison, un office acquis avant ou pendant le mariage doit faire partie de la communauté, si cette communauté est légale; il en fera également partie si cette communauté est conventionnelle, et s'il a été acheté pendant sa durée; mais la charge appartiendra au mari, si celui-ci, la possédant avant le mariage, l'a exceptée de la communauté.

» En résumé, Messieurs, sur la première question, les droits des veuves, des créanciers, et des héritiers institués ou présomptifs du titulaire d'un office de notaire, sont établis par la loi commune, et, notamment, par le code civil: — Sur la seconde question, le délai de présentation est fixé par les art. 54, 55, 56 et 57 de la loi du 25 ventôse an 11: — Sur la troisième question, la faculté de présenter un successeur emporte indubitablement le droit de stipuler un prix pour celui de la charge: — Sur la quatrième question, il serait contraire à tous les principes, ainsi qu'à l'intérêt public et particulier, de déterminer à l'avance le prix d'un office, de le porter sur des rôles généraux, de manière qu'il ne puisse être dépassé dans les traités que feraient les parties: — Sur les deux dernières questions, tous les droits énoncés dans ces deux questions sont réglés par le droit commun, et, principalement, par le code civil et par le code de procédure civile.

» Votre commission croit avoir suffisamment démontré que les nouvelles dispositions législatives réclamées par le sieur Lex, pour compléter l'organisation du notariat, ne sont pas nécessaires: l'usage et l'expérience viennent à l'appui de cette opinion. En conséquence, votre commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Lex ».

Ces conclusions ont été adoptées par la chambre (*Séance du 28 septembre 1830*).

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

USAGE (DROIT D'). — POSSESSION. — DÉLIVRANCE. —
PRESCRIPTION.

L'usager d'une forêt, qui est porteur d'un titre, peut-il être réputé avoir laissé prescrire son droit, parce que, depuis plus de trente ans, il n'a demandé et obtenu aucune délivrance?... Peut-on lui dire qu'il n'a commis qu'une suite de délits, même lorsque les faits de possession sont constatés par des actes? NON (1).

Si, au lieu de se borner à jouir du droit concédé, il s'est emparé de la propriété, momentanément abandonnée, ou s'il a autrement excédé son droit, a-t-il, néanmoins, conservé la possession de ce qui lui était légitimement dû? OUI.

LES HABITANS D'ALBANIE. — C. — MIRAMONT.

En 1636, le propriétaire de la forêt de Cournil y établit un droit d'usage au profit des habitans de plusieurs villages, formant une section appelée de l'Albanie. L'acte porte un prix payé, et on y lit cette clause : que, « pour intéresser les usagers à la conservation de la forêt, le seigneur leur permet de prendre et arrêter tous les individus qui y commettront des dégâts, ou qui y prendraient du bois sans sa permission, et leur accorda la moitié des amendes, à la charge par eux de payer les frais de justice ». — Par un second acte de la même année, le seigneur déclare s'interdire la faculté d'accorder dorénavant aucun droit d'usage dans cette forêt au préjudice des habitans de l'Albanie. — Pendant les lois de la révolution les propriétaires de la forêt, prévenus d'émigration, suspendirent tous actes de possession ; mais le séquestre ne fut pas mis sur la forêt, et elle paraît avoir été considérée comme une propriété de la communauté d'Albanie. — On voit, en effet, des

(1) *Vid.* tom. 18, pag. 109.

délibérations successivement prises par cette communauté dans les années 2, 3, 4, 7 et suivantes de la république, portant nomination de gardes-forestiers, règlement de mode de jouissance, et fixation des amendes qui seraient encourues par les contrevenans. Ces mesures ont été renouvelées en 1808 et 1817, et toutes furent approuvées par l'autorité administrative. Dans l'intervalle, les gardes avaient dressé des procès-verbaux au nom des habitans, considérés comme propriétaires de la forêt; plusieurs de ces procès-verbaux avaient été dressés contre d'autres propriétaires, soit pour enlèvement de bois, soit pour fait de pacage. Il paraît que cette forêt avait été dévastée, puisque la délibération prise en 1808 énonçait que les habitans ne pouvaient plus y trouver leur chauffage, et mettait la forêt en réserve. — Cependant la dame de Miramont, représentant, de son chef, ou comme tutrice, les anciens propriétaires, s'en mit en possession, et se plaignit de la dévastation dans laquelle elle la trouvait. — Il paraît qu'à son tour elle fit des coupes considérables; ce qui donna lieu aux habitans de l'Albanie de former une demande, dans laquelle ils exposèrent les faits de leur possession, même à titre de propriétaires; ils ajoutaient que, par suite d'abus commis par les habitans des villages voisins, la forêt avait dégénéré en simple taillis; que la dame de Miramont en abusait à son tour, puisqu'elle y introduisait deux cents bêtes à corne pour le pacage, et qu'elle vendait annuellement jusqu'à cinq cents charrettes de bois. Les habitans de l'Albanie demandaient d'être maintenus dans leur droit d'usage; qu'il fût défendu à la dame de Miramont d'envoyer ses bestiaux au pacage avant que la forêt fût déclarée défensable. — La dame de Miramont soutint que le droit des habitans était prescrit, faute d'usage légal pendant plus de trente ans; que toute possession, sans délivrance, était vaine; que la mise en possession comme propriétaires, et les abus dans la jouissance, ne pouvaient avoir interrompu la prescription du droit d'usage, parce qu'ils n'étaient eux-mêmes que des délits ou des fautes punissables.

Le tribunal civil de Mauriac adopta le système de défense de la dame de Miramont, et débouta les habitans de l'Albanie de toutes leurs demandes. Les motifs de sa décision portaient en substance :

« Que les usagers d'une forêt ne peuvent exercer leurs » droits sans une délivrance préalable ; que les habitans de » l'Albanie n'étaient pas dispensés, par leurs titres, de l'obli- » gation de la demander ; que l'usager ne pouvant posséder » légalement son droit sans cela, le défaut de délivrance » équivalait à l'absence de la possession, et l'usager perd son » droit, si cet état de choses a duré trente ans ; qu'en ce » cas la possession ne peut être prouvée par témoins ».

Sur l'appel, les habitans de l'Albanie ont combattu la décision des premiers juges par diverses considérations :

1.^o Ils ont dit que la simple possession, la possession de fait, lorsqu'elle était appuyée d'un titre, suffisait pour conserver le droit ; que c'était une grande erreur de prétendre que tout acte de possession non précédé d'une délivrance n'était qu'un délit, et qu'il fallait appliquer aux forêts particulières les principes établis par l'ordonnance de 1669 pour les forêts de l'état ; qu'il n'est pas raisonnable de prétendre que l'exercice *irrégulier* d'un droit, fondé sur titre, soit impuissant pour conserver ce titre, sauf à en régulariser l'usage à l'avenir ; mais que, en outre, les usagers des forêts particulières n'étaient pas assujettis à demander la délivrance ; qu'au contraire, le propriétaire de la forêt était tenu de s'adresser à la justice, et de provoquer d'elle un règlement ; que jusques-là l'usager pouvait prendre du bois (1). — On disait, encore (2), que l'abus, ou l'excès dans la possession, ne constituait pas un délit, et se réduisait à une action en dommages-intérêts, ou en déchéance ; — Enfin, les appelans soutenaient que leur

(1) *Vid.*, sur ce point, une savante Dissertation de M. Proudhon, *Traité de l'Usufruit*, tom. 8, pag. 74 et suiv.

(2) *Vid. loco citato.*

possession n'était pas pure et simple ; qu'elle était appuyée d'actes authentiques, savoir, les procès-verbaux et actes administratifs homologués par l'autorité supérieure.

L'intimée invoquait avec force l'arrêt du 20 juin 1827, entre Delbos et Locard, rendu par la chambre à laquelle le procès actuel était soumis (1) ; elle cherchait, ensuite, à établir qu'il n'y avait aucune distinction à faire dans les deux espèces : — « Il importe peu, disait-elle, que les habitans de l'Albanie aient possédé seulement le droit d'usage concédé, ou qu'ils aient possédé la forêt entière comme propriétaires, s'il est une fois reconnu, en principe, que la possession sans demande en délivrance ne transmet et ne constitue aucun droit : il faut bien reconnaître, aussi, que l'usurpation d'un droit plus considérable n'est autre chose qu'un plus grand abus, et ne saurait remplacer la demande en délivrance. On invoque des titres, soit pour légitimer la possession, soit pour en tirer la conséquence qu'il y a eu équivalent de demande en délivrance. Mais de qui émanent ces titres ?... Ils émanent des parties intéressées elles-mêmes : ce sont des actes faits pendant la prévention d'émigration du propriétaire de la forêt ; ils n'ont point pour but la conservation du droit d'usage, et, par conséquent, la demande en délivrance : ce sont des actes qui tendent à faire consacrer l'usurpation d'un droit différent et nouveau, d'un droit auquel on se garde bien de prétendre aujourd'hui. — A la vérité, l'autorité supérieure a homologué quelques-unes des délibérations ; mais il faut bien prendre garde que cette autorité n'a pas agi comme représentant le propriétaire, auquel cas, peut-être, on aurait pu dire que, dès que le propriétaire ou son

(1) *Vid.* notre Recueil, tom. 18, pag. 109. — Depuis la prononciation de l'arrêt dont nous rendons compte, la cour de cassation a rejeté le pourvoi exercé contre l'arrêt Locard ; mais il est remarquable que le rejet est motivé, notamment, sur la circonstance qu'un jugement de police correctionnelle avait décidé que la possession de Delbos était un délit (*Vid.* M. Dalloz, 1829, pag. 120).

représentant avait accordé un droit plus étendu, il fallait en conclure qu'il avait voulu, à plus forte raison, permettre qu'on conservât le droit moindre. — L'autorité supérieure a considéré les choses comme on les lui présentait : la commune se disait propriétaire, et déterminait le mode de jouissance d'une propriété communale ; l'autorité approuve ce mode, et voilà tout : s'ensuit-il que l'administration ait compromis les droits des tiers ? non, sans doute, autrement il faudrait dire que la propriété, *objet unique de ces délibérations*, aurait été transmise aux habitans de l'Albanie ».

ARRÊT. — • En ce qui touche le moyen du fond, résultant de la possession des habitans du droit d'usage de temps immémorial, et, par exprès, depuis plus de trente ans avant l'introduction de l'instance ; — Considérant que les habitans de l'Albanie n'offrent pas seulement de prouver par témoins une possession de leur part du droit d'usage et chauffage en question ; que la possession dont ils excipent est établie par des actes publics et authentiques ; que, d'abord, on peut facilement présumer qu'ils ont joui même seuls, ainsi qu'ils l'articulent, ce qui n'a pas été contesté, du bois taillis de la forêt de Cournil, sujette au droit d'usage, depuis 1793, d'après un procès-verbal fait le 29 messidor an 2, à la requête de l'administration, relativement à l'estimation de la montagne d'Escourolle, avoisinant la forêt dont il s'agit, et appartenant au même propriétaire ; lequel procès-verbal paraîtrait avoir été fait en conséquence d'une émigration, simplement énoncée, du sieur Chabane-Curton, qu'on disait être propriétaire de la montagne, et ferait supposer une espèce d'abandon de cette forêt, ainsi que de la montagne, de la part du propriétaire et de ceux qui l'auraient représenté ; qu'ensuite, et à commencer du 28 nivôse an 4, date d'une délibération des habitans, ils prenaient des mesures pour qu'il fût veillé, en leur nom, à la garde de la forêt, à l'égard de laquelle ils agissaient comme seuls propriétaires ; qu'ils nommèrent des commissaires pour faire la délivrance à chacun des habitans de la portion de bois qui lui revenait ; qu'en remplacement des gardes, il en fut nommé d'autres par les habitans ; que c'est ce qui résulte d'un procès-verbal contenant délibération de leur part, du 29 prairial an 5 ; qu'un procès-verbal contenant délibération, du premier jour complémentaire suivant, constate que les habitans provoquèrent la confection d'un

rôle sur eux tous , pour parvenir au paiement du salaire du garde ; et que le paiement des sommes auxquelles chacun fut cotisé eut lieu d'après cette délibération , laquelle fut autorisée par l'autorité administrative ; que , par suite de toutes ces mesures , il fut dressé , pour le compte des habitans , plusieurs procès-verbaux contre les particuliers délinquans ; que , le 29 octobre 1808 , il y eut une nouvelle délibération , prise par les habitans , pour la conservation du bois de Cournil , dont ils se disaient propriétaires et usagers ; laquelle délibération fut homologuée , le 5 octobre 1809 , par le préfet du Cantal , qui nomma un garde pour surveiller le bois en question , comme appartenant , y est-il dit , aux habitans ; que la continuation de ce mode de possession , de la part des habitans , jusqu'à l'époque de la demande qu'ils ont eux-mêmes formée contre la dame de Miramont , par exploit du 29 septembre 1820 , en maintenue aux droit et possession d'usage et de chauffage , est encore établie par des procès-verbaux de 1819 , suivis de l'autorisation donnée par le conseil de préfecture aux habitans pour intenter l'instance ; — Considérant que si , d'après quelques arrêts de la cour de cassation , une possession de droit d'usage , de la part des usagers , n'a dû avoir aucun effet légal , même quoique les usagers rapportassent des titres , lorsqu'ils n'avaient pas préalablement obtenu du propriétaire de la forêt sujette au droit d'usage des délivrances de bois pour ce droit d'usage , et que cette délivrance n'était pas constatée , ce n'est point ici le cas de faire application de ces arrêts ; que la raison en est que , dans l'espèce des arrêts , les habitans étaient réduits à offrir la preuve par témoins d'une possession ; tandis que , dans l'espèce actuelle , d'après ce qui a été dit ci-dessus , la possession des habitans est constatée par actes authentiques autorisés par l'administration ; que cette possession a été publique , et n'a pu être ignorée ; — Considérant , d'ailleurs , que , dans l'espèce , ce n'a pu être le cas , de la part des habitans , de se pourvoir , contre le propriétaire , à ce qu'il leur fût fait délivrance de bois pour leur usage et chauffage , puisque la forêt de Cournil n'a été occupée par personne depuis nombre d'années ; que la dame de Miramont , ou ces auteurs , en avaient abandonné la possession , au moins momentanément , et qu'il ne paraît nullement que l'administration nationale ait fait apposer le séquestre sur cette forêt , par suite de la prétendue émigration du propriétaire ; qu'aussi l'administration a gardé le silence sur tout ce qui a été fait par les habitans , qui , même , étaient autorisés par elle ; qu'on ne peut dire que cette possession ait eu les caractères

de clandestinité, de fraude et de violence ; — Considérant qu'on ne peut opposer, pour annuler la possession des habitans, que leur perception et jouissance sont allés au-delà de ce qu'ils avaient droit de prétendre, ayant agi comme propriétaires ; qu'il est sensible qu'un excès de possession et de jouissance ne peut annuler l'effet légal de la possession pour la partie qui pouvait être légitimement possédée, parce que la possession d'une partie ne laisse pas d'être comprise dans la possession du tout ; — Considérant, dès-lors, que ce n'était pas le cas, sous tous les rapports, de dire, comme on le voit dans le jugement dont est appel, que le droit d'usage, en le considérant comme une servitude, avait été éteint par la prescription, puisque les habitans avaient toujours joui, ce qui empêchait la prescription à leur égard, et que la dame de Miramont, ou ses auteurs, n'ayant point possédé, n'auraient pu prescrire contre les habitans, qui, au contraire, conservaient la possession du droit d'usage :

» LA COUR dit qu'il a été mal jugé ; émendant, garde et maintient les habitans de l'Albanie aux droits et possession du droit d'usage et de chauffage, etc. ».

Cour royale de Riom. — Arrêt du 7 février 1828. — 1.^{re} Ch. — M. le Baron GRENIER, 1.^{er} Prés. — M. DE BONNECHOSE, Av.-Gén. — MM. ALLEMAND, DE VISSAC et GODEMEL, Avocats.

PRIVILÈGE. — INSCRIPTION. — SUCCESSION VACANTE.

Le privilège du vendeur est-il soumis à la condition établie par l'art. 2146 du code civil, qui veut que l'inscription ne produise aucun effet, si elle n'a été prise qu'après l'ouverture d'une succession répudiée ou acceptée sous bénéfice d'inventaire ? NON (1).

Est-il, au moins, certain que cette règle ne s'applique pas à une vente faite sous la loi du 11 brumaire an 7, lorsque l'inscription du vendeur a précédé la revente, même la transcription de la première vente ? OUI (2).

(1) Cette question a été jugée négativement par le jugement de première instance ; mais l'arrêt, quoi qu'il ait adopté les motifs des premiers juges, semble ne s'être basé que sur la loi de l'an 7. — *Ibid.* tom. 12, pag. 321 et 327.

(2) C'est la décision formelle de la cour.

DUPIE. — C. — DESCORAILLE et LANGEAC.

En l'an 10, les héritiers de Langeac avaient vendu des immeubles à Bony. Des hypothèques furent données, et des inscriptions furent prises, tant sur les immeubles, que sur les autres biens de Bony. — Une saisie immobilière avait été commencée sur ce dernier, lorsqu'il mourut en juillet 1817. — Les héritiers de Langeac avaient négligé de prendre inscription; ils ne remplirent cette condition que le 24 septembre 1817, et le 8 octobre suivant la succession de Bony fut répudiée. — Le 14 novembre 1817, tous les biens de Bony furent adjugés; le 24 juillet 1819 la vente de l'an 10 fut transcrite. — Un ordre ayant été ouvert, la créance des héritiers de Langeac fut colloquée comme privilégiée: les autres créanciers hypothécaires contestèrent cette collocation, prétendant que le privilège hypothécaire du vendeur était éteint faute d'inscription avant l'ouverture de la succession de l'acquéreur.

Le tribunal civil de Clermont rejeta ce contredit par les motifs suivans :

« Attendu que c'est avec raison que les héritiers Langeac ont été et dû être colloqués par privilège, et au deuxième rang, pour le restant du prix de la vente des biens dont il s'agit; que le privilège du vendeur a été doublement conservé, soit par l'inscription par eux prise au bureau des hypothèques, soit par celle d'office, par le conservateur, à l'époque de la transcription du contrat; qu'il importe peu qu'il y eût, dans l'intervalle de la vente à l'inscription du vendeur, des inscriptions plus anciennes; qu'elles ne pouvaient le primer; que la loi ne fixait pas de délai dans lequel le vendeur dû s'inscrire; que ce droit lui appartenait jusqu'à la distribution du prix de la vente, puisque, jusques-là, il conservait l'action résolutoire, faute de paiement, quand même il ne se serait pas inscrit; que, d'ailleurs, la vente avait eu lieu sous l'empire de la loi de brumaire an 7, qui ne réputait l'acquéreur propriétaire qu'après la transcription; en sorte que cette transcription lui était nécessaire rigoureusement pour lui transmettre cette propriété, et que, des lors, le conservateur était obligé, sous peine de responsabilité, de

faire, en faveur du vendeur, une inscription d'office; qu'on n'était pas mieux fondé à soutenir que l'inscription des héritiers Langeac était nulle, pour avoir été prise depuis l'ouverture de la faillite, ou des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire, *parce que la loi qui prononce cette nullité ne s'applique qu'aux hypothèques ordinaires, et nullement au privilège du vendeur, et encore moins à l'inscription d'office, qui le concerne dans tous les cas* ».

L'appelant disait, d'abord, que les premiers motifs du jugement ne présentaient rien de décisif, qu'ils n'étaient pas même exacts dans les conséquences déduites de la loi du 11 brumaire an 7; — Qu'en effet, il n'était pas question de savoir si la vente faite sous la loi de l'an 7 pouvait transmettre la propriété sans la condition de la transcription; que l'hypothèque et le droit de propriété étaient choses très-différentes; que les motifs des premiers juges n'auraient d'application qu'au cas où l'on contesterait la transmission de la propriété à Bony; que, loin de la contester, on venait demander la distribution du prix de la revente faite sur lui; — Que, d'ailleurs, la loi de brumaire an 7 n'exigeait la transcription des ventes qu'à l'égard des tiers qui auraient pu contracter avec le vendeur, lequel aurait pu, ou revendre, ou hypothéquer de nouveau les choses transmises par une vente non transcrite, sauf l'action en stellionat; mais qu'entre le vendeur et l'acquéreur, la vente a toujours été considérée comme parfaite indépendamment de la transcription; — Qu'en un mot, la véritable et l'unique question de la cause était de savoir si le vendeur perdait son privilège *sur le prix* à défaut d'inscription, et si l'inscription prise contre une succession répudiée, ou acceptée sous bénéfice d'inventaire, était valable, même de la part d'un vendeur: c'est la question décidée par le dernier des motifs du jugement; mais cette décision n'est pas conforme aux principes.

« L'art. 2106 du code civil, disait-on, ne donne effet aux privilèges qu'autant qu'ils sont rendus publics par une inscription. L'art. 834 du code de procédure a rempli une lacune du

code civil, en réglant que les privilèges peuvent être inscrits dans la quinzaine de la transcription de la vente de l'immeuble. — Il n'y a nul doute que les héritiers Langeac auraient pris leur inscription dans un délai utile, puisqu'elle a précédé la revente, si, dans l'intervalle, le décès de Bony n'était survenu, ou si sa succession avait été acceptée purement et simplement. — Mais cette inscription n'a pu produire aucun effet, d'après l'art. 2146, si la disposition de cet article est générale, et ne présente point d'exception en faveur du premier vendeur : or, la disposition est générale, soit parce qu'elle est sous la rubrique *de l'inscription des privilèges et hypothèques*, soit parce qu'il n'y a, dans aucune autre partie du code, aucune règle qui contrarie ou modifie celle-là ; le vendeur ne peut même pas dire que son privilège existe indépendamment de l'inscription, parce que l'art. 2106 s'oppose à cette idée, qui a été disertement énoncée quand le législateur a cru devoir le faire, comme au cas de l'hypothèque légale, à l'art. 2135 ».

Les appelans invoquaient l'autorité de deux arrêts de la cour de cassation (1) : — « Voudrait-on, continuaient-ils, se prévaloir du silence de la loi du 11 brumaire an 7, à l'égard des inscriptions prises contre des successions répudiées, ou acceptées sous bénéfice d'inventaire ? Mais cette loi n'a pas conservé en ce point son influence sous le code civil. On sait bien que la loi ne peut rétroagir ; mais on sait aussi que la loi nouvelle est toujours obligatoire dans les choses qui sont réglementaires ; que l'on doit respecter un droit acquis, quand il serait contraire à la nouvelle législation ; mais que le mode pour exercer ou pour conserver ce droit est assujéti à la loi nouvelle ; — Ainsi, un privilège, une hypothèque, acquis *irrévocablement* sous la loi de l'an 7, ne sauraient être soumis à des conditions différentes qui pourraient être établies par le code civil ; mais la forme ou les conditions de l'inscription ont

(1) *Vid.* M. Dalloz, 1818, pag. 598, et le *Journal du palais*, tom. 1.^{er} de 1825, pag. 102.

pu être changées, et en prenant sous le code une inscription pour conserver une hypothèque ancienne, on doit suivre les formes tracées par le code. La loi de l'an 7 ne donnait aux privilèges un effet, qu'autant qu'ils auraient été rendus publics par une inscription; elle ne prescrivait pas de délai pour cette inscription: le code civil et le code de procédure sont venus faire ce règlement, dont personne ne contesterait l'application aux privilèges anciens: pourquoi contesterait-on davantage l'application de la déchéance relative à une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire? On peut d'autant moins la contester, que l'art. 5 de la loi de l'an 7 semble, par sa généralité, comprendre le cas qui est réglé par l'art. 2146, puisque la loi de l'an 7 exprime celui de la cessation des payemens.

ARRÊT. — *Adoptant les motifs des premiers juges*, et y ajoutant, en ce qui touche le privilège du vendeur accordé aux héritiers Langeac, à raison de la vente par eux consentie à Bony les 11, 15 et 16 floréal an 10; — Attendu que cette vente a eu lieu sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7; — Attendu qu'aucun texte de cette loi ne fixait le délai dans lequel le vendeur devait faire inscrire son privilège; qu'elle se bornait, par son article 29, à imposer au conservateur des hypothèques l'obligation de prendre, dans l'intérêt du vendeur, une inscription d'office, lorsque le contrat de vente était soumis à la transcription; — Attendu que les héritiers Langeac ont pris, le 24 septembre 1817, contre Antoine Bony, leur acquéreur, une inscription hypothécaire pour sûreté du prix de la vente qu'ils lui avaient consentie, et que l'inscription a eu lieu avant la transcription de cette vente, qui n'a été effectuée que le 26 juillet 1819; — Attendu que, quoique l'inscription des héritiers Langeac soit postérieure au décès d'Antoine Bony, et que sa succession ait été répudiée, les créanciers de ce dernier ne peuvent opposer aux héritiers Langeac le retard de leur inscription, dès que la revente n'avait pas encore été transcrite lorsqu'elle a été prise; qu'ils ne sont pas plus fondés à se prévaloir de la disposition de l'art. 2146 du code civil, par la raison que la vente dont il s'agit, ayant été passée sous la loi du 11 brumaire an 7, c'est cette loi seule qui règle les droits des parties;

» Attendu qu'indépendamment de ce que l'art. 5 de cette dernière

loi, qui refusait à l'inscription qui serait prise dans les dix jours qui précéderaient la faillite, banqueroute, ou cessation de paiement, le pouvoir de conférer hypothèque, gardait un silence absolu sur les privilèges, le même article ne comprenait nullement le cas d'une succession vacante, ou seulement acceptée sous bénéfice d'inventaire, et qu'aucune déchéance ne peut être suppléée, ni étendue d'un cas à un autre,

» LA COUR dit qu'il a été bien jugé ».

COUR ROYALE de RIOM. — Arrêt du 14 mars 1828. — 2.^o Ch. — M. THEVENIN, Prés. — M. PAGÈS, Subst. — MM. BAYLE, GODEMEL, DE VISSAC et ALLEMAND, Avocats.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — INSCRIPTION. — ORDRE.

La femme mariée, qui a pris inscription sous l'empire de la loi de brumaire an 7, est-elle obligée de la renouveler sous le code, pour primer le créancier qui avait aussi pris inscription sous l'empire de cette loi, mais postérieurement à la femme? NON (1).

La femme est-elle non-recevable à venir dans l'ordre réclamer les bénéfices de son hypothèque légale, lorsqu'elle a négligé de prendre inscription avant l'adjudication définitive? NON (2).

(1) *Vid.*, en ce sens, Chabot de l'Allier, *Questions transitoires*, pag. 61; M. Persil, *Régime hypothécaire*, tom. 1.^{er}, pag. 400.

(2) NON. — M. Grenier, tom. 1, pag. 592, n.^o 266; M. Delvincourt, *Cours de droit civil*, tom. 3, pag. 172; M. Persil, *Régime hypothécaire*, tom. 2, pag. 392; le même, *Questions sur les hypothèques*, tom. 2, pag. 831; M. Dalloz, *Jurisprudence générale*, tom. 9, pag. 381, n.^{os} 8 et 9.

OUI. — M. Grenier, tom. 2, pag. 424. Arrêts dans le même sens : cour de cassation (rejet), 21 novembre 1821, M. Sirey, 22-1-214; *idem* (rejet), 30 avril 1825, M. Sirey, 26-1-65; *idem*, 8 mai 1827, M. Sirey, 27-1-302 (*Vente volontaire, Cession faite par le mari*); cour de Grenoble, 8 juillet 1822, M. Sirey, 25-2-33 (*Vente volontaire en justice, Succession bénéficiaire*); cour de Metz, 5 février 1823, M. Sirey, 25-2-34; cour de Caen, 22 mars 1825,

Le Sieur MERCÉ. — C. — Jeanne CAMY, V.^o CLAVERE,
et Autres.

Cette dernière question, si souvent agitée devant les tribunaux, et de laquelle dépend le sort de presque toutes les dots, s'est présentée devant la cour royale de Pau dans l'espèce suivante :

Les biens d'un sieur Clavere furent vendus par expropriation, à la requête d'un de ses créanciers, le sieur Mercé. L'ordre s'ouvrit, et il fallut procéder à la distribution du prix; la veuve Clavere se présenta dans l'ordre, sans avoir pris inscription avant l'adjudication définitive, pour réclamer sa dot. L'hypothèque du sieur Mercé, qui lui contestait son rang, remontait à l'an 8, et s'était conservée par des inscriptions renouvelées tous les dix ans. La veuve Clavere, au contraire, se présentait avec une seule inscription, prise, sous l'empire de la loi de brumaire, en l'an 8 aussi, mais antérieurement à celle du sieur Mercé. Devant le tribunal civil de

M. Sirey, 26-2-101; cour de Montpellier, 16 août 1827, M. Sirey, 28-2-87; *Vid.* notre Recueil, tom. 15, pag. 296; tom. 18, pag. 102 et 272; tom. 19, pag. 395.

Nov. — Cour de Montpellier, 19 mai 1824, M. Sirey, 24-2-253; cour de Caën, 26 juin 1816 et 5 mai 1823, M. Sirey, 25-2-32 (*Hypothèque légale des mineurs*); cour de Douai, 14 avril 1820, M. Sirey, 25-2-35 (*Vente volontaire*); cour de Rouen, 10 août 1823, M. Sirey, 25-2-36 (arrêt cassé par l'arrêt ci-dessus de 1827); cour de Toulouse, 6 décembre 1824, M. Sirey, 26-2-106; cour de Bordeaux, 31 juillet 1826, M. Sirey, 27-2-9; cour de Besançon, 17 mars 1827, M. Sirey, 27-2-26; cour de Riom, 15 avril 1826, M. Sirey, 28-2-27; cour de Montpellier, 12 janvier 1828, M. Sirey, 28-2-154; cour de Grenoble, 2 avril 1827; *idem*, 31 août même année, M. Sirey, 28-2-173; cour de Pau, 17 avril 1828, *Mémorial béarnais* du 10 novembre 1828; — *Vid.* notre Recueil, tom. 13, pag. 189, 194 et 317; tom. 15, pag. 209; tom. 16, pag. 341; tom. 17, pag. 133, 171, 260 et 262; tom. 18, pag. 342; tom. 19, pag. 342, et tom. 20, pag. 113.

Pau , où l'ordre s'était ouvert , le sieur Mercé soutint que la veuve Clavere ne pouvait le primer , parce qu'elle n'avait pas renouvelé son inscription , et que lui , au contraire , avait rempli cette formalité , sans laquelle toute inscription périt. Le tribunal de Pau écarta cette prétention , et considéra que , pour la femme , le code civil avait valu inscription , et , par conséquent , renouvellement d'inscription ; ce qui faisait que la femme avait toujours continué de primer Mercé.

Appel du sieur Mercé devant la cour de Pau. Le sieur Mercé opposa la fin de non-recevoir , prise de ce qu'au moment de l'adjudication définitive la femme n'avait pas une hypothèque inscrite , et que , par suite , elle était non-recevable à se présenter dans l'ordre. Nous ne reproduirons pas les moyens invoqués de part et d'autre sur ce point important ; il nous suffit de renvoyer le lecteur aux endroits cités dans notre Recueil , où nous avons déjà développé et approfondi les discussions dont il a été souvent l'objet.

Sur le deuxième moyen , qui , seul , avait été soumis aux premiers juges , on disait que , sous l'empire de la loi de brumaire , la femme était , comme les autres , assujettie à la formalité de l'inscription ; que , dès-lors , elle devait , pour conserver son hypothèque , remplir les mêmes formalités que les autres créanciers , et qu'ainsi elle devait la renouveler ; que , vainement , elle invoquait les dispositions du code civil , l'hypothèque et l'inscription remontant à la loi de brumaire , tous les effets de cette hypothèque et de cette inscription devaient être réglés par la législation alors existante , sans égard au code civil , survenu plus tard. Que la loi de brumaire ayant accordé à l'hypothèque de la femme de survivre seulement six mois à la dissolution du mariage , tous ses effets ayant été réglés par cette loi , il fallait la renouveler après l'expiration du délai ; que le code civil ne pouvait être considéré avoir valu renouvellement d'inscription ; que l'appelant avait donc une hypothèque antérieure , et devait obtenir collocation avant l'intimée.

On répondait que les premiers juges avaient considéré avec juste raison que le code civil valait inscription, et, par suite, renouvellement d'inscription, puisque la loi chargeait les maris et les tuteurs d'inscrire.

« Mais, enfin, disait-on, ce qui ferait cesser tous les doutes ; s'il pouvait en exister, c'est le dernier paragraphe de l'art. 2135, portant : « l'hypothèque existe indépendamment de toute inscription, 2.º au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour de leur mariage (paragraphe dernier) : dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits des tiers ».

L'hypothèque légale de la femme, d'après cet article, remonte à l'époque du mariage, soit qu'il ait été contracté antérieurement au code civil, soit qu'il ait été contracté postérieurement : les dernières dispositions de l'article le prouvent très-clairement, puisqu'elles réservent les droits acquis à des tiers ; ce qui ne peut donc s'entendre que d'un mariage antérieur : de là suit évidemment que, d'après le texte formel de l'art. 2135, l'hypothèque de la femme Mercé, intimée, remonte à 1792, époque de son mariage. — Il est vrai qu'elle ne remontera à cette époque que vis-à-vis de ceux qui n'auront pas de droits acquis, que la loi respecte. Tout se réduit donc à savoir si, au moment de la promulgation de ce titre du code civil, l'appelant avait des droits acquis : or, il est constant qu'il n'en avait pas ; que la femme en avait un antérieurement à celui de Mercé : la loi a donc fait remonter l'hypothèque de la femme à son contrat de mariage à l'encontre de l'appelant, parce qu'il n'avait pas de droits acquis au moment où elle a réglé les droits de tous à cet égard. — Il est si vrai que telle a été la disposition de la loi, qu'elle a voulu rétablir les anciens principes : sous l'ancienne législation la femme avait hypothèque légale à dater de son mariage, la loi de brumaire est venue l'assujettir à la formalité de l'inscription : pendant l'existence de cette loi, des

créanciers ont pu inscrire avant elle , et avoir , par ce moyen , des droits acquis ; ces droits , la loi , qui voulait rétablir l'ancien ordre de choses , a dû les respecter ; et voilà pourquoi on trouve une disposition formelle à ce sujet ; mais cela ne s'appliquera , du moins , qu'au créancier qui aurait à cette époque primé la femme . La loi a voulu lui accorder tout ce qui était en son pouvoir à cet égard : elle a voulu lui rendre , dans toute sa plénitude , la prérogative de l'hypothèque légale ; mais elle n'a pas voulu léser les tiers : c'est là tout son vœu , et ce vœu est rempli lorsque la femme se trouve en présence d'un créancier inscrit après elle ; elle a pu , sans nuire à ce créancier , faire remonter l'hypothèque légale au jour du mariage » .

ARRÊT. — « Attendu , sur le moyen pris de ce que les effets de l'inscription hypothécaire de la dot de Jeanne Camy , devant nécessairement être réglés par la loi du 11 brumaire an 7 , qui borne à dix ans l'efficacité des inscriptions non renouvelées , on ne peut , à défaut de renouvellement , profiter de la dispense d'inscription accordée par le code civil , pour faire remonter le rang de cette hypothèque à une époque antérieure à la promulgation de ce code ; que l'affranchissement d'inscription accordé par le code emporte nécessairement celui de renouvellement des inscriptions existantes à l'époque de sa promulgation ; que , d'ailleurs , l'art. 2135 , après avoir déclaré que l'hypothèque existe , indépendamment de toute inscription , au profit de la femme , pour ses dot et conventions matrimoniales , ajoutant « que » cette disposition ne pourra pas préjudicier aux droits acquis à des » tiers avant la publication du code » , il en résulte que le bénéfice de cette disposition doit remonter aux temps antérieurs , lorsqu'on peut l'appliquer sans porter atteinte à des droits acquis à des tiers , parce que , en effet , il n'y a point alors de rétroactivité : or , comme , à l'époque de la promulgation du code , l'hypothèque de Jeanne Camy primait , en vertu d'une inscription non périmée , l'hypothèque de Mercé , il s'ensuit que cette partie a conservé cette priorité , et que Mercé n'a pu acquérir , depuis lors , contre elle un droit qu'il n'avait pas lors de la promulgation du code civil ; et , dès-lors , ce moyen doit être écarté : — Attendu , sur le moyen pris de ce que Jeanne Camy n'ayant pas pris d'inscription sur les biens de son mari , pour la con-

servation

servation de sa dot, avant l'adjudication, elle serait déchuë des droits que lui confèrait son hypothèque, non-seulement à l'égard de l'adjudicataire, mais encore à l'égard des créanciers, relativement au prix à distribuer; que l'objet final de l'inscription est de conserver l'hypothèque, et d'en déterminer le rang; que celui de l'hypothèque est de suivre l'immeuble en quelque main qu'il passe, pour en faire opérer la vente, et en assurer le prix au paiement de la créance; que ce double objet est rempli dès que l'expropriation est consommée par l'adjudication; qu'en effet, alors le droit réel résultant de l'hypothèque est converti envers les créanciers en une action sur le prix; qu'on ne peut plus, dès ce moment, prendre ou entretenir des inscriptions, ni contre le débiteur, exproprié du gage de la créance, ni contre l'adjudicataire, qui n'est débiteur qu'en vertu de l'adjudication, et seulement du prix qui s'y trouve porté; que, dès-lors, on doit regarder comme un point certain de doctrine, sanctionné par l'opinion des auteurs de la jurisprudence des arrêts, notamment par celui rendu par la cour de cassation le 7 juillet dernier, que, dès l'instant de l'adjudication, l'hypothèque et l'inscription ont produit tout leur effet légal, et les droits respectifs des créanciers se trouvent irrévocablement fixés; or, comme, en admettant, par des inductions, en l'absence d'un texte précis de loi, que, malgré la faveur des hypothèques des mineurs et des femmes mariées, et malgré la spécialité des formalités exigées pour en affranchir les immeubles qui en sont grevés, ces hypothèques sont purgées par l'adjudication, comme les autres hypothèques, les conséquences de cette extinction ne peuvent pas être plus préjudiciables contre les femmes et les mineurs, qu'elles ne le sont, en effet, contre les créanciers, qui jouissent de la plénitude de leurs droits; que, dès-lors, si, dès l'instant de l'adjudication, l'inscription a produit son effet légal, on doit reconnaître que la dispense qui en tient lieu a produit aussi le sien en faveur des femmes et mineurs, et que leurs droits doivent alors être irrévocablement fixés comme ceux des autres créanciers; que, s'il en était autrement, et qu'il fallût admettre que la dispense d'inscription n'est efficace, qu'autant qu'une inscription serait prise avant l'adjudication, il en résulterait que la loi aurait reconnu, en même temps, que les femmes étaient et n'étaient pas dans l'impuissance morale de prendre des inscriptions contre leurs maris; qu'elle aurait veillé à la conservation de leurs droits, tant que ces droits ne sont pas en péril, et les auraient abandonnés lorsqu'ils

sont exposés au danger d'une expropriation ; qu'enfin , la protection accordée à la femme et au mineur serait , non-seulement vaine et illusoire , mais encore qu'elle tournerait presque toujours à leur désavantage ; d'où il suit que , soit qu'on recherche l'esprit de la loi dans l'économie de ses dispositions , soit qu'on vérifie les principes par leurs conséquences , on doit reconnaître que , même en admettant que l'adjudication purge les hypothèques légales à l'égard de l'adjudicataire , il n'en résulte pas que les femmes et les mineurs ne puissent se présenter dans l'ordre pour y être colloqués au rang de leur hypothèque ; d'où il suit qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel , en mettant hors de cause le sieur Planté , que les parties ont reconnu avoir été mal à propos appelé dans l'instance , à laquelle il ne prend aucun intérêt :

» LA COUR , disant droit à l'appel de Mercé envers le jugement du tribunal civil de Pau , du 23 décembre 1828 , met hors de cause Boniface Planté ; moyennant quoi , et sans s'arrêter à chose dite ou alléguée par Mercé , déclare avoir été bien jugé , mal appelé ; le démet de son appel , et ordonne que le jugement dont il s'agit sera exécuté suivant sa forme et teneur ».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 7 avril 1830. — Ch. civ. — M. FOURCADE, Cons., Prés. — M. JUBINAL, Subst. — MM. LABORDE et CLAVÉ, Avocats.

ACTION EN RESCISION. — PARTAGE. — VENTE.

Le principe posé par l'art. 1677 , en matière de rescision de la vente pour cause de lésion , doit-il s'appliquer aussi bien aux actions en lésion en matière de partage ? OUI.

François COMBES. — C. — Les Héritiers COMBES.

Par acte public du 13 juin 1828 , les héritiers Combes procédèrent au partage des successions de leurs père et mère. François Combes , donataire du quart en préciput et possession de tous les biens des deux successions , délivra à ses frères et sœurs une portion de ces biens , pour les remplir de leurs droits : tout le surplus des immeubles fut laissé au préciputaire , qui demeura chargé du payement de toutes les dettes. — En exécution de cet acte , chacun se mit

en possession de son lot ; mais, par exploit du 1.^{er} octobre 1828, François Combes fit assigner ses frères et sœurs devant le tribunal de Millau, en rescision, pour cause de lésion, de l'acte du 13 juin 1828, et en partage, aux formes de droit, des deux successions. François Combes demandait une estimation par experts, pour justifier la lésion dont il se plaignait.

Un jugement du tribunal civil de Millau, du 23 juin 1829, rejeta la demande de François Combes, en se fondant, en fait, sur ce que François Combes ne présentait aucune circonstance propre à faire présumer la lésion, et, en droit, sur les dispositions de l'art. 1677 du code civil. François Combes appelle de ce jugement : il soutient que l'art. 1677, au titre de *la Vente*, et à la section ayant pour titre *de la Rescision de la vente pour cause de lésion*, ne peut pas être appliquée à l'action en rescision en matière de partage ; que l'art. 887 soumet, seulement, l'héritier qui veut prendre cette voie à établir à son préjudice une lésion de plus du quart, et que le seul mode légal pour établir cette lésion est l'estimation des biens de la succession.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 1677 du code civil dispose que la preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas, seulement, où les faits articulés seraient assez vraisemblables, et assez graves pour faire présumer la lésion ; — Attendu que, quoique cet article n'ait pour objet que la lésion en fait de vente, le principe qu'il établit n'en doit pas moins être étendu à la lésion en matière de partage, parce que la raison de ce principe est la même dans l'un et l'autre cas ; qu'il est fondé, en effet, sur ce qu'un acte librement consenti entre majeurs porte avec lui une présomption de justice et de vérité, qui ne permet point de l'attaquer légèrement, et sans quelque indication vraisemblable d'erreur, et que cette présomption existe aussi bien dans un acte de partage que dans un acte de vente ; — Attendu que l'appelant n'a coarcté devant les premiers juges aucun fait à l'appui de la lésion qu'il allègue ; que, cependant, il résulte du partage qu'il attaque, et des circonstances de la cause, que depuis long-temps il était mieux à portée qu'aucun autre des co-partageans de connaître la valeur des divers lots à répartir :

» Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 28 juillet 1830. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. FOUCHER, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. DURAND et ALBINET, Av.

—
ACTION. — PASSAGE. — VOISINS. — ENCLAVE.

L'action que la loi donne au propriétaire d'un fonds enclavé ne peut-elle être régulièrement exercée qu'autant qu'elle est dirigée contre tous les voisins ? OUI.

LES MARIÉS PARÉS-LANQUINE. — C. — LES MARIÉS CAZALS.

Les mariés Lanquine, possesseurs d'une pièce de terre contiguë à celle des mariés Cazals, et qui était prétendue n'avoir fait autrefois qu'un seul et même corps, firent assigner les mariés Cazals, par exploit du 31 mars 1825, pour faire déclarer que, pour exploiter leur champ *de la Figuère*, ils avaient le droit de passer sur la partie de *la Colomine* appartenant aux mariés Cazals, et ce, à pied, à cheval, avec bestiaux attelés, et avec charrette, sans indemnité, et, subsidiairement, avec indemnité. — Le tribunal ayant, par un premier jugement, ordonné des preuves respectives, des enquêtes furent faites, à suite desquelles les mariés Lanquine conclurent, toujours principalement, à ce que le passage qu'ils réclamaient leur fût accordé sans indemnité sur le fonds des mariés Cazals; et, subsidiairement, à ce qu'il leur fût accordé avec indemnité, entendant exercer, au besoin, l'action que la loi accorde au propriétaire de fonds enclavés.

Un jugement du 12 janvier 1829 débouta les mariés Lanquine de leur demande principale, sur le motif qu'ils n'avaient pas établi, par leur enquête, avoir acquis aucun droit de passage sur le fonds des mariés Cazals: ce tribunal rejeta aussi les conclusions subsidiaires, sur le motif que les mariés Lanquine n'avaient pas dirigé leur action contre tous les propriétaires voisins de leur fonds enclavé.

Les mariés Lanquine appellèrent de ce jugement; ils pré-

tendirent que la loi n'exigeait point que l'action conférée par l'art. 682 fût dirigée contre tous les voisins ; qu'on pourrait le désirer , sans doute , lorsqu'il y a incertitude sur celui de ces voisins dont la propriété offre le trajet le plus court pour arriver à la voie publique ; mais qu'ici ce trajet ne pouvant être pris ailleurs que sur le fonds des mariés Cazals , et ceux-ci n'alléguant pas qu'un trajet plus court pût être établi sur une autre propriété , il avait suffi d'introduire l'action contr'eux.

ARRÊT. — « Attendu que les mariés Parés-Lanquine n'ont pas intenté l'action que la loi donne dans le cas où un fonds est enclavé , action qui doit être dirigée contre tous les voisins ; mais qu'ils ont agi pour faire déclarer qu'ils avaient un droit de servitude de passage à pied , et avec charrette , sur le fonds des héritiers Blanc ; — Attendu que les mariés Parés-Lanquine n'ont point de titre établissant cette servitude , et qu'ils n'ont point justifié d'une possession suffisante pour en tenir lieu ; — Attendu que le jugement attaqué leur réserve l'action qui peut leur compéter à raison de l'enclave alléguée :

» Par ces motifs , LA COUR démet de l'appel ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 5 août 1830. — M. DE TRINQUELAGUE , 1.^{er} Prés. — M. FOUCHER , 1.^{er} Av.-Gén. — MM. GRENIER et PARÉS , Avocats.

EXPLOIT D'AJOURNEMENT. — DOMICILE. — ACTES RESPECTUEUX. — SIGNIFICATION. — ASCENDANS. — PARLANT A...
— NULLITÉS.

L'exploit d'ajournement en mainlevée d'opposition à un mariage , fait par une fille majeure de vingt-un ans , qui a quitté la maison paternelle pour aller fixer sa résidence dans un autre lieu , est-il nul , comme ne contenant pas , aux termes de l'art. 61 du code de procédure civile , la mention du domicile véritable , si cette fille s'est dite domiciliée au lieu où elle a établi sa résidence , et si , d'ailleurs , on ne peut pas douter de son intention d'y fixer son domicile ? NON.

Est-il nécessaire, à peine de nullité, d'après l'art. 154 du code civil, que les actes respectueux soient notifiés au père, en parlant à sa personne? NON (1).

Cela est-il vrai, sur-tout, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que les notaires ont fait tous leurs efforts pour se présenter devant le père? OUI (2).

BUISSON. — C. — La Demoiselle BUISSON.

La demoiselle Buisson ayant atteint sa vingt-et-unième année, et voulant contracter mariage avec le sieur Gontrand, fit faire à ses père et mère les actes respectueux prescrits par la loi. Son père ayant fait opposition à ce mariage, sa fille le fit citer en mainlevée de cette opposition. Cet ajournement, ainsi que les actes respectueux, portaient qu'elle était domiciliée au Bausset, arrondissement de Carpentras. — Le sieur Buisson demanda l'annulation de l'ajournement et des actes respectueux, comme ne contenant point l'énonciation du véritable domicile de la demoiselle Buisson, et, encore, parce que la copie desdits actes respectueux n'était pas signée par les mandataires de celle-ci, et qu'elle n'énonçait pas les personnes auxquelles lecture en avait été faite. — La demoiselle Buisson conclut, au contraire, à ce que, sans avoir égard à la demande en nullité de l'ajournement et des actes respectueux, la mainlevée de l'opposition fût prononcée, et qu'il fût passé outre par l'officier de l'état civil à la célébration de son mariage.

Le tribunal d'Avignon, devant lequel cette contestation fut portée, eut à examiner si l'exploit d'ajournement et les actes respectueux étaient nuls, et si les motifs énoncés dans l'opposition étaient fondés; il rendit un jugement ainsi conçu:

(1) *Vid.* le Mé morial, tom. 20, pag. 384. — *Journal des Arrêts*, tom. 1, pag. 271 et 286. — M. Sirey, 13-2-157; 20-2-116, et 25-375.

(2) Ces questions sont les seules que l'on ait soutenu sur l'appel, quoiqu'il en ait été plaidé d'autres en première instance.

« Considérant, quant à la demande en nullité de l'ajournement et des actes respectueux, relativement au défaut d'énonciation du véritable domicile, que ces actes énonçaient le domicile de la demoiselle Buisson comme étant au Bausset; que, vainement, le sieur Buisson prétendait que sa fille n'avait point de domicile dans cette commune; que, pour l'y établir, elle aurait dû faire à la mairie la déclaration prescrite par l'art. 104 du code civil; que la demoiselle Buisson, devenue majeure, avait pu, à son gré, fixer le lieu de son domicile, sans être tenue d'y faire cette déclaration, qui n'était indiquée par la loi que comme un des moyens qui peuvent faire connaître aux tiers l'intention d'un changement de domicile, et que, au surplus, il suffisait que le domicile que prenait la partie requérante fût indiqué: — Quant à la nullité fondée sur ce que les actes respectueux n'avaient pas été signés par les mandataires de la demoiselle Buisson, considérant que les copies laissées pour le sieur Buisson faisaient mention de cette signature; que la notification de l'acte respectueux étant faite par le notaire assisté de deux témoins, ou par les deux notaires, et non point par la partie qui avait requis l'acte, il suffisait que la copie laissée pour cette notification portât la signature du notaire et des témoins, ou des deux notaires seulement, lorsque, comme dans l'espèce, l'acte respectueux a été fait par deux notaires instrumentant ensemble: — Considérant, sur le troisième moyen, fondé sur ce que les actes respectueux n'énonçaient pas les personnes auxquelles lecture des actes respectueux avait été faite, que ces actes portaient que la lecture en avait été faite, ce qui est bien suffisant, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer quelles sont les personnes auxquelles cette lecture a été donnée, parce qu'il est évident que cette lecture ne peut s'adresser qu'aux parties à qui l'acte est présenté; — Enfin, le tribunal, appréciant les motifs donnés par le sieur Buisson dans son opposition; considérant que cette opposition était fondée sur des faits dénués de toute espèce de preuves, et qui ne pouvaient être considérés que comme

de pures allégations ; qu'ainsi , il n'y avait pas lieu de s'occuper de la question de savoir si ces faits pourraient , ou non , servir de motifs suffisans à cette opposition :

» Par ces motifs , LE TRIBUNAL , sans s'arrêter à la demande incidente en nullité des actes respectueux et de l'ajournement formée par le sieur Buisson , non plus qu'à ses fins et conclusions , dont il l'a démis et débouté ; faisant droit à la demande de la demoiselle Buisson , sa fille , en mainlevée de l'opposition faite par son père , lève ladite opposition ; ordonne , en conséquence , qu'il sera passé outre par l'officier de l'état civil à la célébration du mariage ».

Sur l'appel relevé par le sieur Buisson , arrêt , faute de plaider , qui démet le sieur Buisson de son appel. Il y forma opposition , et , étant venu plaider sur cette opposition , il s'en remit à la sagesse de la cour sur la nullité prise du défaut de mention de domicile dans les actes respectueux , et sur celle prise de ce que ces actes n'avaient pas été signés par les mandataires de la demoiselle Buisson ; mais il soutint la nullité de l'ajournement , pour défaut de mention du véritable domicile , et celle des actes respectueux , sur le fondement qu'ils n'avaient pas été laissés aux ascendans eux-mêmes :

« L'ajournement , dit-il , doit contenir le domicile du demandeur (art. 61 du code de procédure civile) , et cela s'entend du domicile réel. — En fait , l'exploit porte : *domiciliée au Bausset* ; mais le Bausset n'était pas le véritable domicile de la demoiselle Buisson , son domicile véritable était chez son père ; c'était le lieu où elle avait son principal établissement (art. 102 du code civil). — Sans doute , un majeur peut avoir un autre domicile que celui de la maison paternelle , et le changement est permis ; mais ce changement ne s'opère que par l'effet d'une habitation réelle dans un autre lieu , jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement (art. 103).

» Y avait-il intention , de la part de la demoiselle Buisson ,

de fixer son domicile au Bausset ? rien ne le démontre. La preuve de l'intention résulte d'une déclaration expresse, faite, tant à la municipalité du lieu que l'on quitte, qu'à celle du lieu où l'on a transféré son domicile (art. 104); à défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépend des circonstances (art. 105). — Ici, pas de déclaration expresse, pas de circonstances d'où l'on puisse induire l'intention de changer de domicile; car l'intention de la demoiselle Buisson, en allant au Bausset, était de se dérober aux représentations de son père, et non de changer de domicile: la demoiselle Buisson a donc indiqué un faux domicile; c'est donc comme si elle n'en avait pas indiqué. — Dira-t-on que, du moins, l'exploit contient la mention de la résidence de la demoiselle Buisson ? mais la résidence n'est pas le domicile, la résidence est le séjour de ceux qui n'ont pas de domicile; d'ailleurs, on ne peut pas dire que la demoiselle Buisson eût sa résidence au Bausset, elle s'y cachait. — Il y a donc lieu de prononcer la nullité de l'exploit d'ajournement; et ce que le tribunal n'a pas fait, la cour doit le faire. — Il y a encore lieu de prononcer la nullité des actes respectueux, par le motif qu'ils n'ont pas été signifiés à la personne du sieur Buisson. — L'art. 154 du code civil exige que les actes respectueux soient notifiés aux ascendans, et qu'il soit fait mention de leur réponse. — La demoiselle Buisson ne s'est pas conformée à ce qui lui était prescrit par la loi; on ne voit pas que les actes respectueux aient été notifiés à la personne du sieur Buisson, ni qu'on ait fait le moindre effort pour remplir cette formalité, que plusieurs cours ont jugée indispensable » (*vid.* les arrêts cités en note sur la 3.^e question).

Au fond, le sieur Buisson conclut à ce que l'opposition par lui faite au mariage de sa fille fût déclarée bien fondée; subsidiairement, et dans le cas où les faits qui y étaient énoncés ne fussent pas suffisamment justifiés, à être admis à prouver par toutes les voies de droit, même par témoins, 1.^o qu'avant la majorité de la demoiselle Buisson, les sieurs Gontrand père

et fils l'enlevèrent de la maison paternelle; 2.^o qu'ils se rendirent auteurs et complices de la soustraction de diverses sommes, en effets ou en espèces, que la demoiselle Buisson emporta en fuyant, sommes qui dépassent 16,000 fr.; 3.^o que, parmi ces effets, s'en trouvait un, ordre en blanc, qui fut frauduleusement endossé par le sieur Guintrand père; 4.^o qu'on a tenu la demoiselle Buisson cachée, au lieu de *Bausset*, jusqu'à sa majorité.

ARRÊT. — « Attendu, sur le moyen de nullité reproché à l'assignation, qu'il est constant, en fait, que la demoiselle Buisson était domiciliée dans la commune de Bausset, puisque, d'une part, elle y avait établi sa résidence habituelle, et que, de l'autre, on ne saurait douter de son intention d'y fixer son domicile; — Attendu, sur ceux reprochés aux actes respectueux, que, quant à celui du 17 décembre 1829, il est régulier, ayant été signifié à la personne même du sieur Buisson: — Qu'en ce qui concerne ceux des 30 janvier et 18 mars 1830, on ne saurait induire qu'ils soient nuls, de ce que les notaires ont parlé à la domestique dudit Buisson, puisque, outre qu'il n'est point exigé par la loi qu'il soit parlé à la personne même de celui à qui l'acte respectueux est signifié, il résulte des circonstances de la cause, que les notaires ont fait tous leurs efforts pour se présenter devant le sieur Buisson lui-même, et que, s'ils n'y sont pas parvenus, on ne peut le leur imputer; — Attendu que la preuve offerte n'est, ni pertinente, ni concluante, et ne doit point être admise; adoptant, au surplus, les motifs énoncés au jugement dont est appel :

» Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'opposition formée par le sieur Buisson envers son précédent arrêt, et l'en démettant, ordonne l'exécution dudit arrêt ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 8 juillet 1830. — 1.^{re} Ch. — M. THOUREL, Prés. — M. GOYRAND DE LABAUME, Av.-Gén. — MM. NUMA BARAGNON, MONNIER-TAILLADES, Av.; Amédée BARAGNON et MONNIER, Avoués.

RETOUR LÉGAL. — ASCENDANT. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — TESTAMENT.

Le retour légal, accordé par l'art. 747 du code civil aux ascendans sur les biens par eux donnés, même à titre

d'avancement d'hoirie, à leurs descendants décédés sans postérité, est-il éteint, si ceux-ci ont disposé de ces biens par testament? OUI (le retour légal n'établit, au profit de l'ascendant donateur qu'un titre successif, et non un droit de réserve) (1).

La disposition universelle, faite par un époux au profit de son conjoint, comprend-elle, même sans explication particulière, l'usufruit de la réserve légale des ascendants? OUI (2).

CLÉMENT. — C. — DIDIER-CARRICHON.

Cette question, résolue jusqu'à ce jour d'un manière uniforme par un grand nombre de cours royales, et par la cour suprême, vient encore d'être décidée dans le même sens par la cour de Grenoble. Voici l'espèce :

Le 12 janvier 1815, le sieur Clément fait donation, par contrat de mariage, à Sophie Clément, sa fille, d'une somme de 8500 fr., en avancement d'hoirie. — Le 12 décembre 1821, celle-ci, en mourant, fait une institution universelle au profit du sieur Didier-Carrichon, son mari. — Un procès s'élève entre l'héritier, qui prétend que la somme donnée lui appartient, et le sieur Clément, son beau-père, qui soutient qu'elle doit lui revenir à titre de retour légal.

Jugement du tribunal de Valence, qui repousse les prétentions de ce dernier.

Sur l'appel, arrêt confirmatif en ces termes :

« Attendu qu'une donation, bien que faite en avancement d'hoirie,

(1) *Vid.* arrêts conformes de la cour de cassation des 17 décembre 1812 et 16 mars 1830 (M. Sirey, 13-1-409, et 30-1-121); de la cour de Paris (*ibid.*, 22-2-30); de la cour de Montpellier (*ibid.*, 26-2-14), et de la cour de Riom (*ibid.*, 26-2-119). — *Vid.* le Mémorial, tom. 4, pag. 301; tom. 11, pag. 53 et 304, et tom. 17, pag. 245.

(2) *Vid.* arrêt conforme de la cour d'Angers (M. Sirey, 29-2-74).

n'en est pas moins une libéralité entre-vifs , par laquelle le disposant se dépouille à l'instant même , et irrévocablement , de la propriété des biens donnés , pour la conférer au donataire ; qu'on ne voit nulle part , dans le code , qu'une semblable disposition soit subordonnée à une condition tacite de survie du donataire , et devienne caduque par son prédécès ; qu'on voit , au contraire , par le texte même de l'art. 747 du code civil , qui ne fait aucune distinction entre les donations en avancement d'hoirie et celles à titre de préciput , que les ascendans ne sont appelés à succéder , dans les cas prévus par cet article , à l'exclusion de tous autres , aux choses par eux données , que lorsqu'elles se trouvent en nature dans la succession ; d'où il suit que le donataire a la faculté de disposer , soit par acte entre-vifs , soit par acte de dernière volonté ; — Attendu qu'en instituant son mari pour son héritier universel , Sophie Clément a suffisamment manifesté l'intention de comprendre dans la disposition qu'elle faisait en sa faveur la généralité des biens dont elle avait la propriété ; que ce ne serait , par conséquent , que par l'action en retranchement que le sieur Clément , son père , pourrait la faire réduire ; retranchement qui ne pourrait avoir d'autre effet que de lui assurer la nue propriété de sa réserve légale , qui ne lui est pas contestée , et non l'usufruit , dont sa fille a pu , aux termes de l'art. 1094 du code civil , disposer en faveur de son mari :

» Par ces motifs , LA COUR met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement du tribunal de Valence sera exécuté suivant sa forme et teneur ».....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 8 avril 1829. — 4.^e Ch.
— M. VIGNE, Prés.

CONDITION POTESTATIVE. — CONVENTION. — NULLITÉ. —
PACTE DE PRÉFÉRENCE. — PROMESSE DE VENTE. — ACTION
RÉELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La clause portant promesse de vendre à quelqu'un , si l'on se décide à vendre , forme-t-elle une condition purement potestative , susceptible d'entraîner la nullité de la convention ? OUI.

Le pacte de préférence , ou , en d'autres termes , la promesse de vendre un objet à quelqu'un de préférence à tout autre , stipulée au profit de tout autre que du ven-

deur, donne-t-elle, même sous le code civil, un droit de suite contre les tiers à qui l'objet aurait été vendu ?
 NON (elle se résout en dommages-intérêts contre celui qui a contrevenu à l'engagement) (1).

COMMANDEUR. — C. — PELISSON et Consorts.

En rapportant, tom. 15, pag. 270, un arrêt rendu d'une manière conforme à celui-ci dans une espèce régie par le droit ancien, nous avons émis l'opinion que, sous le code civil, on ne devrait point juger de même. Le sentiment que nous avons ainsi manifesté se trouve en opposition avec la décision que nous allons rapporter, et dont les motifs ne nous empêchent pas de nous croire fondés à persister dans notre premier avis.

Par acte du 21 novembre 1825, le sieur Pelisson vendit au sieur Commandeur environ cinquante ares de terre ; une clause de l'acte est ainsi conçue : « si le sieur Pelisson se » décide dans la suite à aliéner le surplus de sa terre, il promet » d'en passer vente au sieur Commandeur, par préférence et » à l'exclusion de tous autres, au prix dès à présent, comme » pour lors convenu, de 1100 fr., qui seront payables à » requête, avec intérêts ; condition relative à la vente ci-dessus » passée au sieur Commandeur, et sans laquelle elle ne serait » point intervenue ».

Le 8 juillet 1826, Pelisson vendit, au prix de 1200 fr., à un sieur Carriot la portion de terre qui lui restait. Dès-lors Commandeur assigna Pelisson et Carriot en délaissement devant le tribunal de Bourgoing. Dans le cours de l'instance Pelisson lui fait offre d'une somme de 200 fr., pour lui tenir lieu de ses dommages-intérêts.

Jugement qui donne acte de l'offre, et, moyennant ce,

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 8, pag. 16 ; tom. 12, pag. 248 ; tom. 15, pag. 270, et tom. 19, pag. 339.

déboute Commandeur de sa demande. — Celui-ci en interjette appel.

Devant la cour, il soutient que la clause renfermée dans l'acte du 21 novembre 1825 constitue une véritable promesse de vente : « l'art. 1589 du code civil, disait-il, détermine les conditions nécessaires pour la validité de ces sortes de promesses ; il suffit qu'il y ait consentement réciproque des parties sur la chose et sur le prix, et alors elle équivaut à une vente véritable. La raison en est, comme M. Portalis l'a remarqué judicieusement dans son *Exposé des motifs de la loi relative à la vente* (1), d'après Cochin (2), qu'on trouve en pareil cas tout ce qui est de la substance du contrat de vente. En effet, que faut-il pour la perfection de la vente elle-même ? trois choses : *consensus, res, et præctium* ; lors donc que ces trois choses se trouvent réunies dans une promesse de vente, pourquoi ne l'assimilerait-on pas à la vente proprement dite ? — Il ne faut que peu d'efforts pour prouver, dans l'espèce, que la clause dont il s'agit renferme toutes les conditions requises : Pelisson consent à vendre, et Commandeur consent à acheter ; l'objet de la convention est parfaitement déterminé, le prix est fixé, et, ce qui est plus, l'époque de son exigibilité ; les intérêts, même, qu'il doit produire sont spécifiés : que faut-il de plus aux yeux de l'homme même le plus rigoureux ? Il est vrai que Pelisson s'engage à vendre à Commandeur *par préférence à tout autre* ; mais cette clause de préférence ne change pas la nature de l'engagement : promettre purement et simplement à quelqu'un de lui vendre, ou promettre de lui vendre, en le préférant à tout autre acquéreur, c'est toujours promettre de vendre ; il n'y a que quelques mots de plus ou de moins : or, *utile per inutile non vitiatur*.

« Dès l'instant qu'il est prouvé que cette clause forme une

(1) *Vid.* les motifs du code civil, tom. 6, pag. 8.

(2) *Vid.* *OEuvres* de Cochin, tom. 6, pag. 160.

véritable promesse de vente, il va de suite qu'on puisse en poursuivre l'effet contre les tiers : l'art. 1589 en égale l'effet à celui de la vente même ; d'un autre côté, l'art. 1583 porte que la propriété est acquise à l'acheteur aussitôt que le marché est conclu, c'est-à-dire, qu'on est convenu de la chose et du prix : or, qui pourrait douter que si l'acquéreur est propriétaire, il ne puisse agir en revendication contre les tiers, contre ceux à qui l'objet aurait été transmis par une vente postérieure à la sienne ?

» Dans l'ancien droit, les parlemens avaient souvent jugé que les promesses de vendre se résolvaient en dommages-intérêts, et ne conféraient aucune action contre les tiers (1). Ces décisions tenaient à ce que, suivant les lois romaines, la propriété n'était transférée qu'à la tradition ; mais aujourd'hui que, d'après le système de nos lois nouvelles, la tradition n'est plus nécessaire, il ne peut plus en être de même, par cela seul que l'acquéreur, dès l'instant de la vente, a le *jus in re* : aussi M. Merlin (2) dit-il que, depuis l'art. 1589 du code civil, les discussions qui s'élevaient autrefois à cet égard devant les parlemens sont devenues sans objet. — M. Grenier, dans son *Rapport au corps-législatif* (3), s'exprime ainsi : « il est un autre acte qui renferme la vente, et qui en a tous les effets, quoique sous une dénomination différente ; c'est la promesse de vendre : l'usage en est aussi ancien que celui de la vente »..... Ainsi donc, à moins de nier que l'un des effets de la vente ne soit de donner à l'acheteur le droit de suivre la chose entre les mains de ceux à qui le vendeur peu scrupuleux l'aurait transférée, on ne peut contester, non plus, que celui à qui une promesse de vendre a été faite n'ait aussi la même faculté.

Ne pouvant attaquer de front tout ce système, on cherche

(1) *Vid. Répertoire de jurisprudence, v.° Vente, § 7.*

(2) *Vid. ibid.*

(3) *Vid. Motifs du code civil, tom. 6, pag. 88.*

à l'entamer par quelque point ; on objecte que la convention dont il s'agit a été contractée sous une condition potestative , et qu'ainsi elle est nulle : c'est se méprendre complètement sur la nature de ces sortes de conditions. Pothier (1) expose avec sa sagacité ordinaire les principes de cette matière ; il pose un grand nombre d'exemples , entr'autres celui de l'obligation stipulée sous la condition , *si je vais à Rome* ; condition qui , au premier coup-d'œil , pourrait paraître potestative ; et il décide qu'elle ne l'est point , parce qu'il peut arriver que celui qui s'est engagé ainsi soit contraint , par des circonstances imprévues , de faire ce voyage : puis il finit par conclure qu'on ne peut réellement qualifier de la sorte que la condition qui ne consiste que dans un pur acte de la volonté , comme serait celle *si voluero* , si je le veux , parce qu'alors il n'y a évidemment dans l'engagement aucun *vinculum juris*. M. Toullier (2) partage entièrement cette doctrine. — Cela posé , comment pourrait-on ranger parmi les conditions purement potestatives celle par laquelle Pelisson s'est soumis à donner à Commandeur la préférence , *s'il se décide à vendre* ? Une semblable détermination dépendait-elle uniquement de sa volonté ? ne pouvait-il pas se faire que des motifs graves , une nécessité irrésistible , des dettes , par exemple , le contraignissent à se défaire de sa terre ?.... Or , il suffit que , par la pensée , cette nécessité puisse se concevoir , pour que la condition ne soit pas subordonnée à un pur mouvement de la volonté , et pour que l'obligation soit valide ; mais il y a plus , c'est que si le système de l'intimé était admis , jamais on ne pourrait concevoir de pacte de préférence valablement contracté. En effet , celui qui s'engage à donner à quelqu'un la préférence ne le fait-il pas toujours pour le cas où , par la suite , *il consentira , il se décidera à vendre*....

(1) *Vid. Traité des Obligations* , n.^{os} 47 , 48 et 205 ; loi 108 , § 1 , ff de verb. oblig. ; loi 3 , ff de legat. 1.^o

(2) Tom 6 , n.^{os} 492 et suiv.

vendre?... A l'instant où ce pacte est souscrit le stipulant est-il actuellement déterminé à aliéner? non, car autrement il vendrait bien sur-le-champ; sa résolution n'est donc pas fixée *hic et nunc*, elle se place dans le futur contingent. Il est donc vrai de dire que, s'il fallait en croire l'adversaire, ce pacte, qui, nécessairement, renferme d'une manière implicite la condition, *si on se décide ultérieurement à vendre*, serait toujours entaché du vice résultant de cette condition prétendue potestative: or, s'il en était ainsi, comment se ferait-il que tant de lois romaines, d'arrêts des anciens parlemens, et de nos modernes cours royales (1), eussent validé cette espèce de convention? comment se fait-il, même, que jamais personne n'ait entrepris de les quereller sous ce rapport? Le sieur Pelisson a-t-il donc seul le secret d'y voir ce que tant de savans magistrats et jurisconsultes n'y ont pas vu?

» Concluons donc de toute cette discussion, que la clause énoncée dans l'acte du 21 novembre 1825 n'est infectée d'aucune nullité, et que l'exécution peut en être poursuivie, même contre les tiers, par voie d'action en revendication ».

A tout cela le sieur Pelisson répondait, que la clause en litige était purement potestative, puisqu'il n'était obligé à vendre que dans le cas où il serait décidé à le faire, c'est-à-dire, dans le cas où il le voudrait; qu'il y avait là deux espèces d'incertitudes: s'il se déciderait, et quand il se déciderait, puisqu'à prendre l'acte à la rigueur, il était libre, ou de ne pas vendre du tout, ou de ne vendre que dans trente ou quarante ans; qu'ainsi, l'engagement était nul, aux termes de l'art. 1174 du code civil; — Que, dans le cas même où cette clause serait validée, il ne fallait point y voir une promesse de vente, mais un simple pacte de préférence; ce qui était tellement vrai, qu'il s'était soumis,

(1) *Vid.* Mémorial, tom. 8, pag. 16, et tom. 15, pag. 270, et les nombreuses autorités qui y sont citées.

ipsis verbis, à donner à Commandeur la préférence à tous autres : or, que, suivant la jurisprudence, ce pacte n'avait aucun effet contre les tiers ; que, pour qu'on pût considérer cette clause comme une promesse de vente, il aurait fallu que l'acte renfermât un délai dans lequel il aurait été tenu de s'expliquer ; qu'alors, en effet, en donnant un prix à l'immeuble, les parties seraient censées avoir calculé les chances d'augmentation ou diminution de valeur que cet immeuble pourrait éprouver pendant le temps fixé ; tandis que aucun délai n'ayant été spécifié, il pouvait arriver que Pelisson ne se décidât à vendre qu'à une époque où la chose aurait triplé de valeur, et, après que la vente en aurait ainsi été passée, agir ensuite en rescision pour cause de lésion ; — Que si le système de l'appelant était admis, il n'y aurait aucune réciprocité dans l'engagement des deux parties, puisque celui-ci pourrait prescrire par trente ans l'obligation par lui souscrite d'acheter ; tandis que Pelisson ne pourrait pas prescrire de même l'obligation de vendre, et cela par la raison que cette prescription ne pouvant courir que du jour où il aurait manifesté sa volonté de vendre, Commandeur aurait toujours été fondé à lui dire que, tant que cette manifestation n'avait pas eu lieu, la prescription ne pouvait pas l'atteindre, suivant la maxime, *contra non valentem agere non currit præscriptio* ».

Ces moyens ont été accueillis par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la clause insérée dans l'acte du 21 novembre 1825, par laquelle Pelisson promet de passer à Commandeur vente, par préférence, de la propriété qui donne lieu à la contestation, moyennant un prix convenu, dans le cas où il se déciderait à l'aliéner, ne peut être considérée que comme un droit de prélation stipulé au profit de Commandeur, et non comme une promesse de vente ayant, aux termes de l'art. 1589 du code civil, tous les effets d'une vente ; que, si on voulait lui donner ce caractère, il serait impossible de ne pas reconnaître qu'elle serait alors subordonnée à une condition potestative, puisque promettre de vendre, si on se décide à vendre, c'est faire dépendre l'obligation d'un fait

résultant de sa volonté ; c'est réellement ne rien promettre : — Attendu que, suivant une jurisprudence constante, fondée sur l'art. 1142 du code civil, l'inexécution d'une clause de préférence se résout en dommages-intérêts,

» LA COUR confirme le jugement du tribunal de Grenoble ».....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 23 mai 1829. — 4.^e Ch. — M. VIGNE, Prés. — MM. GAYMARD et FAUCHÉ Cadet, Avocats.

EMPRISONNEMENT. — DETTE COMMERCIALE. — CONSIGNATION
D'ALIMENS. — ÉLARGISSEMENT.

Le débiteur d'une dette commerciale, élargi faute de consignation d'alimens, peut-il être incarcéré de nouveau pour la même dette ? EN D'AUTRES TERMES, l'art. 804 du code de procédure civile a-t-il abrogé l'art. 14 du tit. 3 de la loi du 15 germinal an 6 ? NON (1).

TOURNIER. — C. — COMBE.

Un arrêt de la cour suprême, et un arrêt de la cour royale de Grenoble, ont décidé cette question pour la négative ; cependant quelques doutes s'élèvent encore dans notre esprit : nous allons les exposer avec la réserve et la timidité que commandent d'aussi puissantes autorités.

Le 15 germinal an 6 une loi générale fut rendue sur la contrainte par corps : le titre 1.^{er} traite de la contrainte par corps en matière civile ; le titre 2 en traite en matière de commerce, et l'on y voit (art. 1.^{er}, § 3 et 4) que *tous négocians ou marchands* qui signent des billets, et *toutes personnes* qui s'immiscent dans des opérations de change, sont passibles de contrainte personnelle ; le titre 3 a pour objet les formes de ce mode d'exécution, et l'art. 14 de ce titre dispose que le débiteur élargi, faute de consignation d'alimens, ne pourra plus être incarcéré pour la même dette. — C'est dans

(1) *Vid.* arrêt conforme de la cour de cassation, du 8 février 1825 (M. Sirey, 25-1-231) ; *vid.* le Mémorial, tom. 10, pag. 97.

cet état de choses qu'a été publié le titre du code civil sur la contrainte par corps en *matière civile* : l'intitulé seul de ce titre prouve que, *ipso jure*, le titre 1.^{er} de la loi du 15 germinal est abrogé. — A la fin de ce même titre, il est dit (art. 2070) : « il n'est point dérogé aux lois particulières » QUI AUTORISENT *la contrainte par corps en matière de com-* » *merce* » :.... ces expressions indiquent évidemment que, de toutes les dispositions antérieures, relatives à la contrainte en matière commerciale, on n'a conservé que celles qui *l'autorisent* ; mais que toutes celles qui pouvaient, ou la *prohiber*, ou la *restreindre*, sont comprises dans l'abrogation. — Plus tard a été promulgué le code de procédure, qui contient aussi un titre spécial sur les formes de l'emprisonnement, titre qui emporte naturellement l'abolition du tit. 3 de la loi du 15 germinal ; car personne ne conteste que le code de procédure ne soit applicable aux matières commerciales, aussi bien qu'aux matières civiles : l'art. 804 porte que, si l'élargissement du débiteur a eu lieu faute de consignation d'alimens, le créancier ne peut, de nouveau, le faire emprisonner, qu'en lui remboursant les frais par lui faits, et en consignait d'avance six mois d'alimens.

Ceci posé, la question de la conservation ou abrogation de l'art. 14 du tit. 3 de la loi de germinal devient facile à résoudre : de deux choses l'une, ou cette disposition tient aux formes de la procédure à suivre, ou elle tient au fond du droit : si elle tient *aux formes*, elle a été nécessairement anéantie par le code de procédure, puisque l'art. 1041 de ce code décide, en termes exprès, que tous les réglemens, usages, coutumes et lois relatifs à la procédure, sont désormais abrogés ; si elle tient *au fond du droit*, l'abolition en a été prononcée par l'art. 2070 du code civil ; car, comme nous l'avons fait remarquer, cet article n'a maintenu que celles des lois relatives au commerce qui *autorisaient* la contrainte : or, l'art. 14 du tit. 3 de la loi de germinal, bien loin d'autoriser la contrainte, tend, au contraire, à en

restreindre ou empêcher l'exercice, puisqu'il décide que, dans le cas dont il s'agit, le débiteur *ne pourra plus être incarcéré*.

Examinons maintenant les objections que l'on oppose contre ce système. On invoque, d'abord, l'art. 2070 du code civil, qui, prétend-on, a laissé subsister, en matière de commerce, toutes les dispositions de la loi de germinal relatives au fond du droit : inutile de réitérer la démonstration à l'aide de laquelle nous avons établi que QUELQUES-UNES seulement de ces dispositions ont été maintenues, et que l'art. 14 n'en est pas.

On objecte, encore, que, suivant une jurisprudence aujourd'hui établie, le septuagénaire incarcéré pour dettes de commerce ne peut, aux termes de l'art. 800 du code de procédure, obtenir son élargissement, parce que la loi de germinal ne l'y autorise pas ; que cette jurisprudence prouve que cet art. 800 n'a pas abrogé les dispositions de la loi de germinal qui lui étaient contraires ; qu'ainsi, il en doit être de même de l'art. 804 du même code, et qu'on n'est pas fondé, non plus, à dire qu'il ait aboli l'art. 14 de la loi précitée, et, partant, qu'on puisse l'appliquer aux matières commerciales.

Mais on ne fait pas attention qu'il n'y a aucune parité entre les deux cas : les paragraphes 3 et 4 du tit. 2 de la loi de l'an 6, portant que tous les signataires de lettres de change, et tous les marchands souscripteurs de billets (septuagénaires, ou autres indistinctement), seraient contraignables par corps, ne sont pas abrogés, parce que ces dispositions étant du nombre de celles qui *autorisent* la contrainte, ont été maintenues par l'art. 2070 du code civil ; tandis que, au contraire, cet article a aboli celles de l'art. 14 du tit. 3, qui sont *restrictives* du droit de contrainte. — On conçoit donc, d'après cela, que la jurisprudence dont on excipe peut être très-fondée, sans qu'il en résulte qu'on soit fondé à interpréter de la sorte l'art. 804 du code de procédure. Quoi qu'il en soit de ces réflexions, que nous abandonnons à la sagacité de nos lecteurs, voici l'espèce sur laquelle la cour royale de Grenoble vient de statuer.

Le 6 mai 1829, le sieur Tournier, emprisonné à la requête du sieur Combe, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Grenoble, et élargi le 3 octobre suivant, faute de consignation d'alimens, fut incarcéré de nouveau le 12 du même mois. Il attaqua de nullité ce nouvel emprisonnement.

Jugement du tribunal de Grenoble qui rejette sa demande.
Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la loi du 15 germinal an 6, sur la contrainte par corps, contient des dispositions différentes, selon qu'il s'agit de matières commerciales ou de matières civiles; — Attendu que le code civil déclare, par l'art. 2070, qu'il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte en matière de commerce; — Attendu que, si les dispositions des art. 780 et suivans du code de procédure civile, relatives à l'emprisonnement, et qui déterminent la forme à suivre pour l'exécution des jugemens portant contrainte par corps, peuvent s'appliquer aux jugemens commerciaux, comme aux jugemens civils, il n'en est pas ainsi des dispositions qui touchent au fond du droit; que celles-là doivent être restreintes aux matières purement civiles, parce que l'art. 2070 du code civil ayant maintenu la loi de l'an 6 dans celles de ses dispositions qui concernent le fond du droit, ces dispositions n'ont pu être abrogées que par d'autres expresses, ou qui n'auraient pu se concilier avec elles; — Attendu que les dispositions du code de procédure qui paraissent contraires à celles de la loi de germinal an 6 ne le seraient, en effet, qu'autant qu'on les supposerait communes aux matières commerciales; et qu'on peut d'autant moins le penser ainsi, que, par une jurisprudence devenue universelle (1), le débiteur incarcéré pour cause de commerce ne peut obtenir son élargissement quoiqu'il ait commencé sa soixante-dixième année, et ne peut se prévaloir de la faveur résultant de l'art. 804 du code de procédure, parce que la loi de l'an 6 ne la lui accorde pas; — Attendu qu'il suit de là que cette loi de germinal an 6 doit continuer d'être exécutée dans celles de ses dispositions qui sont favorables au débiteur incarcéré pour dettes commerciales, comme dans celles qui le traitent avec

(1) *Vid.* arrêts de cassation, des 10 juin 1807 (M. Sirey, 7-1-315); 3 février et 15 juin 1813 (*ibid.*, 13-1-201 et 373); 7 août 1815 (*ibid.*, 16-1-111).

plus de rigueur que le débiteur en matière civile, et qu'ainsi l'art. 14 du tit. 3 de cette loi, qui dispose textuellement que tout débiteur élargi, faute de consignation d'alimens, ne pourra plus être incarcéré pour la même dette, doit recevoir son application dans la cause, puisque la question de savoir s'il peut alors être emprisonné, ou non, pour cette cause, tient au droit, et non à la forme de l'incarcération, et que c'est ainsi que l'a décidé la cour de cassation par son arrêt du 8 février 1825 :

» Par ces motifs, LA COUR met le jugement du tribunal de Grenoble au néant ;.... ordonne que Tournier sera mis en liberté »....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 15 mars 1830. — 1.^{re} Ch. — M. DEBOYS, Prés. — MM. DE VANTAVON et CHARRANSOL, Avocats.

—
LETTRE DE CHANGE. — DATE EN BLANC. — FAILLITE. —
CONCORDAT. — PRÊTE-NOM. — SIMULATION. — SUBRO-
GATION.

Celui qui traite avec un négociant dont il suspecte la solvabilité et la prochaine faillite peut-il recevoir de ce négociant, pour s'assurer une garantie, des lettres de change dont la date serait en blanc, et remplir ensuite ce blanc d'une date postérieure à tout concordat ? OUI (code de commerce, art. 110) (1).

Les poursuites judiciaires faites à la requête d'un prête-nom profitent-elles à celui pour lequel il y a prestation de nom ? OUI (code civil, art. 911, 1249) (2).

Les dispositions de l'art. 1356 sur l'indivisibilité de l'aveu judiciaire sont-elles applicables en matière commerciale ? OUI (3).

LAMOTHE Aîné. — C. — PALISSARD et SÉNAT.

Sénat était porteur de trois lettres de change de 10,000 fr.

(1) *Vid.* arrêt de Riom, du 7 avril 1827, *Mémorial*, tom. 17, pag. 87, et les autorités indiquées dans la discussion. — *Dans le sens contraire*, M. Pardessus, *Droit commercial*, tom. 1, n.º 346.

(2) Arrêt de cassation, du 7 avril 1813, M. Sirey, 1813-1-374 ; *vid.*, encore, arrêt de la même cour, du 15 juin 1813, pag. 376.

(3) *Vid.* arrêt de cassation, du 30 avril 1821 (M. Sirey, 1822-2-54).

chacune, tirées à son ordre par Lamothe aîné, et portant la date des 10 août, 10 septembre et 10 octobre 1827 : elles étaient payables à six mois de date. — Il n'était pas contesté que, nonobstant l'énonciation des dates des 10 août, 10 septembre et 10 octobre, les lettres de change avaient été tirées et remises antérieurement par Lamothe, qui avait laissé les dates en blanc ; mais les parties n'étaient pas d'accord sur l'époque précise à laquelle lesdites lettres de change furent tirées et remises, non plus que sur le motif pour lequel les dates furent laissées en blanc. — Quoi qu'il en soit, le 25 janvier 1828, Sénat passa les trois lettres de change à l'ordre de Palissard, valeur en compte. Le même jour il souscrivit, devant notaire, un acte par lequel il expliqua qu'il les avait passées à l'ordre de Palissard, afin qu'il fit, moyennant indemnité, toutes les poursuites nécessaires pour en obtenir le recouvrement. — En exécution de cet acte, et le 11 février 1828, Palissard fit protester à sa requête l'effet de 10,000 fr., exigible le 10 février, et Lamothe aîné fut assigné en paiement devant le tribunal de commerce. — Celui-ci prétendit que Palissard n'était que le prête-nom de Sénat, que la créance n'avait pas cessé d'être la propriété de ce dernier ; il demanda, en conséquence, le rejet de toutes les poursuites faites au nom du premier ; subsidiairement, que le tribunal déclarât fautive la date du 10 août 1827, apposée sur ladite lettre de change, et celle-ci antérieure à la faillite dudit Lamothe ; offrant de prouver que, lorsqu'il remit les lettres de change, leur date était en blanc, et que les blancs n'avaient été remplis que postérieurement à sa faillite ; et demeurant, encore, son offre de payer sans délai, soit à Palissard, soit à Sénat, le montant des dividendes stipulés par son concordat, il conclut à son relâche.

Le 28 mars 1828, le tribunal, sans avoir égard aux exceptions de Lamothe, et considérant, d'ailleurs, Palissard comme tiers-porteur de bonne foi, prononça un jugement de condamnation.

Appel. — Lamothe reproduisit devant la cour les moyens repoussés par les premiers juges. — Pendant l'instance d'appel, Sénat crut devoir révoquer les pouvoirs par lui donnés à Palissard. Celui-ci répondit par un acte contenant renonciation à ces mêmes pouvoirs, et reconnut que les trois lettres de change n'avaient pas cessé d'être la propriété de Sénat; alors celui-ci demanda à intervenir dans l'instance d'appel introduite par Palissard, pour y faire valoir ses raisons, et, notamment, faire tourner à son profit les condamnations obtenues par ce dernier.

Voici l'analyse succincte de la discussion à laquelle le défenseur de Sénat se livra pour détruire les objections de Lamothe: « en droit, il n'est pas contesté qu'en matière de faillite l'homologation d'un concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers, sauf les oppositions permises par la loi, si elles sont fondées. — Il n'est pas également contesté que cette disposition de l'art. 524 du code de commerce atteint ceux-là même des créanciers du failli qui n'ont pas souscrit le concordat (1); mais telle n'est pas la question que soulève Sénat: il s'agit uniquement de savoir si, par un traité antérieur au concordat, même à la faillite, un débiteur peut soustraire un ou quelques-uns de ses créanciers à la loi du concordat, et s'obliger utilement envers eux à leur payer intégralement le montant de leurs créances. — En soutenant l'affirmative, Sénat reconnaît pourtant que de tels traités ne sauraient nuire aux créanciers signataires du concordat, et réduire leurs droits sur l'actif de la faillite (2). Ainsi, il n'y a plus qu'à examiner si, à l'égard du débiteur du failli, un traité de la nature de celui qui nous occupe est obligatoire. — On objecte qu'un tel traité serait toujours nuisible aux signataires du concordat, puisque, s'il n'atteint pas, au moins en première ligne, ou

(1) *Vid.* arrêt de la cour de cassation, du 16 juin 1828; *Mémorial*, tom. 16, pag. 442.

(2) *Vid.* M. Merlin, *Questions de droit*, v.º *Atermoiment*, § 2.

par concours, les biens affectés au paiement des dividendes, il compromet la liberté de celui qui la souscrit, et, par là, prive du résultat de ses travaux ceux qui, en lui remettant une partie de leurs créances, lui ont aussi rendu la liberté et la capacité de travailler. — Mais c'est une grande erreur de penser qu'il en soit de la liberté et des facultés du failli qui a concordé comme des biens matériels qui formaient l'actif de sa faillite, et que les uns soient, comme les autres, le gage exclusif des dividendes promis. — Il en résulterait donc que, soit avant, soit après le concordat, pendant, comme après la faillite, le failli ne peut pas contracter de nouvelles obligations. — On ne saurait, toutefois, contester que, rétabli, par l'homologation du concordat, dans le plein exercice de ses droits et actions, il ne puisse contracter, hypothéquer ses biens, s'obliger, en se soumettant à la contrainte personnelle, ou rester dans une parfaite inaction. — Il en est de même pendant la faillite, parce que le dessaisissement qui la suit n'est point une interdiction (1). — Si ces principes sont vrais, ils repoussent tous les argumens qu'on veut tirer des droits des créanciers concordataires sur la personne et sur les biens de l'ex-failli; et il en faut conclure que celui qui, pendant la faillite, peut s'obliger pour une cause nouvelle, sans énerver cependant l'action privilégiée des signataires du concordat sur les biens qui en sont le gage, peut aussi s'obliger, et sous la même restriction, envers l'un de ses créanciers actuels, à lui payer plus qu'il ne promettra aux autres. — Au surplus,

(1) *Vid.* M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, tom. 3, n.º 1117, pag. 233 et 354, édit. de 1815; M. Loqué, *Esprit du code de commerce*, tom. 5, pag. 128 et suiv.; arrêt de la cour de Bordeaux, du 28 novembre 1821; *Bibliothèque du commerce*, tom. 1, pag. 71; arrêt de la cour de cassation, du 21 novembre 1827, confirmatif d'un arrêt de la cour de Toulouse, du 11 juillet 1826 (M. Sirey, 1828-1-185), et le *Mémorial*, tom. 16, pag. 192, et tom. 17, pag. 231.

telle était la jurisprudence du parlement de Toulouse, attestée par les trois arrêts recueillis dans le *Supplément du Journal du Palais* (1), et cités par M. Merlin (2), qui fait, avec notre arrêtiſte, la distinction déjà faite dans l'intérêt des signataires du concordat. — Un arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 13 juin 1826 (3), et un arrêt de la cour de cassation, du 12 avril 1821 (4), ont appliqué à des traités pareils, faits sous l'empire du code de commerce, les principes de la jurisprudence du parlement de Toulouse (5); et il faut faire cette remarque, que, dans ces deux espèces récentes, les traités avaient pour condition le concours du créancier, afin d'obtenir un concordat avantageux, et pour expression des billets dont la date avait été laissée en blanc. Ce qui est vrai pour le cas où le failli a traité pendant sa faillite avec l'un de ses créanciers, pour lui assurer le payement intégral de sa créance, est vrai aussi, et à *fortiori*, pour le cas où il a fait ce traité avant sa faillite, mais dans la prévision de cet événement. Il était plus libre alors qu'il ne l'aurait été plus tard. Aucune loi ne défend ces sortes de garanties, et tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis, au moins, sous le rapport du droit civil. — Si Sénat reconnaît avoir reçu les traites dont il est porteur antérieurement au concordat; s'il reconnaît que la date était en blanc, qu'elle a été remplie postérieurement, il ajoute que cela fut fait ainsi pour en assurer le payement intégral, et afin que sa créance ne périclît dans la faillite. Un tel aveu est indivisible,

(1) Tom. 2, pag. 333.

(2) *Loc. dict.*

(3) *Bibliothèque du commerce*, tom. 5, pag. 233.

(4) M. Sirey, 1822-1-168.

(5) L'art. 524 du code de commerce n'est que la copie de l'art. 7, tit. 7, de l'ordonnance de 1673. *Vid.* le *Commentaire* de cette ordonnance, et sa concordance avec notre code de commerce, par M. Becaue, pag. 165.

suivant les dispositions de l'art. 1356 du code civil, applicables à la matière commerciale, comme à toute autre. — En admettant, bien que ce point soit controversé, une exception à cette règle pour le cas où le défendeur à l'aveu a, d'ailleurs, la preuve de la partie de cet aveu qui seule lui importe, on ne peut pas dire qu'ici Lamothe prouve, sans recourir à notre aveu, l'antériorité des traites. — En effet, il sera matériellement prouvé, si on veut, que la date n'a pas été remplie au moment de la confection des lettres de change; mais il n'en résultera pas que cette confection fût antérieure à la faillite ou au concordat, puisque quelques jours seulement, aussi bien que plusieurs mois, auraient pu s'écouler entre la confection des billets et l'insertion de la date: il sera également prouvé, si on veut, que la créance dont les trois lettres de change forment le titre était de beaucoup antérieure à la faillite; mais il n'en résultera pas nécessairement l'antériorité du titre actuel, et ici tout est dans le titre, dans la date qu'on a voulu lui donner, puisqu'il s'agit moins de la créance, dont l'existence et le montant nominal ne sont pas contestés, que du titre dont la date et les conditions doivent seules régler le mode de paiement de la créance. — Ainsi, l'aveu conservant pleinement son utilité, conserve son indivisibilité; et, soit la date écrite, soit l'aveu qui la modifie, n'en soumettent pas moins Lamothe au paiement intégral de notre créance».

En fait, Sénat chercha ensuite à prouver l'intention qu'avait eue, qu'avait dû avoir Lamothe, de lui ménager une condition meilleure que celle de ses autres créanciers cédulaires.

Ces moyens triomphèrent.

ARRÊT. — « Attendu qu'en matière civile et commerciale les aveux sont indivisibles; — Attendu qu'il est permis à tout individu qui traite avec un négociant dont il suspecte la solvabilité et la prochaine faillite de prendre toutes sortes de garanties, même de recevoir des lettres de change dudit négociant dont la date est en blanc, avec la faculté à lui donnée de la remplir d'une date postérieure à tout

concordat ; — Attendu que la preuve offerte par Lamothe aîné n'est, ni vraisemblable, ni admissible :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil ; recevant Sénat partie intervenante dans l'instance, le reçoit, aussi, à s'aider des poursuites faites par Palissard, qui n'était que son procureur-fondé ; ordonne que le jugement du 28 mars 1828 sera exécuté au nom et à la requête dudit Sénat, pour les condamnations tourner à son profit ; ordonne, néanmoins, que lesdites condamnations ne seront exécutées qu'après le paiement aux créanciers liés par le concordat du dividende porté par icelui ; met le sieur Palissard hors d'instance ».....

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 31 juillet 1830. — 3.^e Ch. — M. CHALRET-DURIEU, Prés. — M. MOYNIER, Av.-Gén. — MM. FÉRAL et ROMIGUIÈRES, Av. ; BRESSOLLES et B. GASC, Avoués.

HYPOTHÈQUE. — CONTRAT. — ACCEPTATION. — NOTAIRE. —
INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — NULLITÉ.

L'affectation d'hypothèque consentie par acte séparé, pour garantie d'un contrat à titre gratuit, ne peut-elle produire son effet, si elle n'est acceptée en termes exprès par celui ou ceux en faveur de qui elle est consentie ? OUI (code civil, art. 932, 1101, leg. 1, § 2, ff de pactis).

L'acceptation du notaire, en l'absence des parties intéressées, est-elle suffisante ? NON (ordonnance du mois de février 1731, art. 5, leg. 3, cod. de inutil. stip. ; art. 1119 du code civil) ;

En conséquence, l'inscription prise avant l'acceptation est-elle de nul effet ? OUI.

Demoiselle CHESTIEN. — C. — Les Époux de NICOL et
SUAU.

Le 4 janvier 1824, le sieur de Nicol contracta mariage avec la demoiselle Suau : ses père et mère lui firent donation de la moitié de leurs biens, avec constitution de dot de 50,000 fr., mais sans aucune affectation hypothécaire. — Cette absence d'hypothèque en faveur des époux de Nicol mit le sieur

Suau à même de contracter plusieurs emprunts. M.^e Ollier, notaire de Toulouse, sur la foi de l'état des inscriptions, lui fit prêter par la demoiselle Chrestien 20,000 fr. : les époux Suau consentirent un acte d'obligation solidaire, avec affectation de tous leurs biens, notamment du domaine de Fontenilles, situé dans l'arrondissement de Muret. L'acte d'obligation est sous la date du 22 novembre 1825 : le 23, les époux encaissèrent l'argent, et le lendemain ils se transportèrent dans l'étude de M.^e Gineste, notaire, où ils passèrent l'acte qui suit : « furent » présens les sieur et dame Suau, etc. ; lesquels, voulant » garantir d'une manière plus particulière le payement de la » somme de 50,000 fr., constituée en dot à madame Marie » Suau, épouse de M. Charles-Henri de Nicol, tous les deux » habitans de Toulouse, *et momentanément à Haguenau* » (Bas-Rhin), dans leur contrat de mariage passé le 24 » janvier 1824 devant nous notaire, ont affecté et hypothéqué » spécialement, en faveur desdits époux Nicol, un domaine » appelé *de Garrouset*, situé dans les communes de Fontenilles et Bonrepos, consistant, etc. ; consentant qu'il soit » pris inscription, au profit desdits mariés, au bureau des » hypothèques de Muret. — La garantie qui vient d'être donnée » a été acceptée par le notaire soussigné, en l'absence des » époux Nicol, sous la réserve de tous les droits et actions de » ces derniers ». — Cet acte de suite enregistré, une inscription fut faite, le lendemain 25, au bureau de Muret ; ce qui devait rendre inutile l'inscription prise plus tard, le 3 décembre, par la demoiselle Chrestien. — Celle-ci engagea une instance devant le tribunal civil de Toulouse, tant contre les époux Suau, que contre les époux de Nicol, en nullité de l'acte précité, et, par voie de suite, en radiation de l'inscription. — Le tribunal s'étant déclaré incompétent, la demoiselle Chrestien releva appel. Devant la cour, elle demanda le rejet du moyen d'incompétence et l'annulation de l'acte et de l'inscription précités.

M.^s Cazeneuve, avocat de l'appelante, justifiait la dernière de ces demandes en ces termes :

« L'hypothèque est le droit qu'un créancier a dans la chose »
» qui appartient ou qui a appartenu à son débiteur, et dont »
» l'effet consiste à suivre cette chose dans quelques mains »
» qu'elle passe, afin de la faire vendre, et d'être payé sur le »
» prix : c'est, dit l'art. 2114 du code civil, un droit réel sur »
» les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation ».

— Il suit de là qu'une affectation hypothécaire est une véritable aliénation : par l'acte de vente, on transporte la propriété d'une manière absolue ; par l'hypothèque, la propriété reste, mais il y a transport d'un droit réel, portant avec lui la faculté de faire vendre, et de s'en approprier le prix à concurrence de la créance ; ainsi, soit qu'il y ait vente, soit qu'il y ait hypothèque, il y a toujours aliénation : aussi la peine de stellionat est aussi bien encourue pour hypothèque que pour vente de la chose d'autrui. — L'hypothèque étant une aliénation de la propriété, elle ne peut s'acquérir que par un des modes déterminés par la loi. — La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations (art. 721 du code civil). — L'hypothèque est l'accessoire d'une obligation principale, puisqu'elle n'est établie que pour la sûreté d'une créance. — Elle est, ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle ; il ne s'agit ici que de l'hypothèque conventionnelle, qui est celle *qui dépend des conventions et de la forme extérieure des actes et contrats* (art. 2116). — Les conventions ne se formant que par le concours de deux ou de plusieurs personnes, il en résulte qu'il ne peut y avoir d'affectation d'hypothèque valable que par le concours de deux volontés, celle qui affecte, et celle en faveur de qui l'affectation est faite. — L'affectation hypothécaire, qui est un droit réel, transportant à autrui la *dominité utile*, si on peut s'exprimer ainsi, est, par essence, et d'une manière absolue, un contrat bilatéral, parce que personne ne peut transmettre un droit

réel sur la tête d'autrui sans le concours de celui-ci ; ce qui fait que , même , une donation n'est valable que lorsqu'elle est acceptée. — Ou l'affectation d'hypothèque a lieu dans un contrat à titre onéreux : elle est alors synallagmatique , parce qu'elle est la suite d'un acte synallagmatique ; ou elle est la suite d'un contrat à titre gratuit : elle se trouve dans la même catégorie , puisque l'acte à titre gratuit est lui-même synallagmatique , n'étant valable que par l'acceptation de celui qui reçoit.

» Lors même que les époux Suau n'auraient point précédemment affecté leurs biens en faveur de la demoiselle Chretien , et que ces biens eussent été libres sur leur tête , l'acte du 24 novembre 1825 , tant qu'il n'aurait pas été accepté , n'aurait pu produire aucun effet , parce qu'il devait être rangé dans la classe de ceux qu'on appelle en droit pollicitation , qui , d'après notre droit nouveau , pas plus que d'après l'ancien , ne produit aucun effet : le principe est constant (1).

» Les adversaires sont réduits à prétendre que l'acte est synallagmatique par le fait de la stipulation du notaire ; ce qui est insoutenable , car le notaire ne pouvait pas être en même temps rédacteur de l'acte et partie. — Et , ensuite , n'est-il pas un principe absolu , qui veut « qu'on ne puisse , en général , s'engager , ni stipuler , en son propre nom , que pour soi-même (art. 1119 du code civil) ? Il n'y a que deux exceptions portées par les art. 1120 et 1121 , qui sont : *lorsqu'on se porte fort pour un tiers , ou qu'on stipule au profit d'un tiers , lorsque telle est la stipulation que l'on fait pour soi-même* : sauf ces deux exceptions , il faut appliquer d'une manière absolue la disposition de l'art. 1165 , d'après lequel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. — Les adversaires se retranchent alors dans cet argument : l'affectation d'hypothèque portée par l'acte du 24 novembre a été acceptée par les époux de Nicol : cela résulte de l'inscription hypothécaire prise le 25 , et d'une production dans un ordre à Muret. —

Mais

(1) Vid. Pothier , *Traité des obligations* , n.º 4.

M. l'avocat-général examina si les avocats avaient une action directe contre leurs cliens. En décidant cette question affirmativement, il déplora qu'il y eût des avocats qui crussent devoir faire usage de cette action; il pensa qu'une réclamation d'honoraires en justice, de la part des membres du barreau, était contraire à la délicatesse et au désintéressement qui doit caractériser leur noble profession. M. l'avocat-général se demanda, ensuite, si l'avoué qui a acquitté les honoraires de l'avocat pouvait les réclamer de son client, et il déclara que cette question ne pouvait être douteuse. Puisque les avocats ont une action directe contre leurs cliens, l'avoué mandataire de ces cliens, qui prévient cette action par le paiement des honoraires, doit nécessairement recevoir le remboursement de ses avances.

ARRÊT. — « 1.° Les avocats peuvent-ils demander en justice le paiement de leurs honoraires? — 2.° L'avoué qui les a payés lui-même peut-il les répéter contre sa partie? — 3.° Dans l'espèce, y a-t-il lieu de les réduire? — Considérant, sur la première question, que la cour regrette sincèrement qu'on ne retrouve plus parmi nous les mœurs austères et honorables dans lesquelles cet ordre aurait flétri de son improbation un avocat qui aurait formé une action pour le paiement de ses honoraires; mais que la loi ne le défend pas, et, par là même, l'autorise aujourd'hui; — Considérant, sur la deuxième question, que l'avoué est le mandataire de la partie, et, par là même, a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de son mandat; qu'ainsi, hors le cas où la partie choisit elle-même son avocat, l'avoué peut le faire, et, par suite, payer les honoraires qui lui sont dus, sauf à les répéter contre sa partie, comme de ses autres avances et dépens de son instruction; — Considérant, sur la troisième question, que le tarif a fixé le prix des plaidoiries; qu'on ne peut se dissimuler que, dans certaines affaires, ce prix est très-inférieur au travail qu'elles ont exigé; que, d'un autre côté, l'importance de l'affaire dispose presque toujours les parties à payer au-delà du tarif; mais que c'est à elles seules à faire à cet égard ce qui leur convient, et que l'avoué ne peut payer au-delà de ce que la loi prescrit; que, dans l'espèce, le travail de l'avocat peut, en effet, donner l'idée que la somme demandée n'est point exorbitante; qu'à

la vérité le tarif semble s'y opposer, et qu'il paraît convenable de renvoyer devant la chambre de discipline pour avoir son avis :

» La Cour donne défaut contre Thomas Varennes, faute de comparaître, et, pour le profit, déclare la demande recevable, et, avant de faire droit sur le montant de la somme demandée pour les plaidoiries de l'avocat, renvoie devant la chambre de discipline pour avoir son avis ».

Cour royale de Bourges. — Arrêt du 26 avril 1829. — Ch. civ. — M. SALLÉ, 1.^{er} Prés. — M. TORCHON, Av.-Gén. — M. MATER, Avocat (1).

(1) La *Gazette des Tribunaux*, du 2 juin 1830, en rapportant cet arrêt, le fait suivre des observations suivantes, que nous croyons devoir reproduire :

« La cour regrette de ne plus voir parmi les avocats *les mœurs austères et honorables* de l'ancien barreau. Mais il nous semble que le barreau français n'a dégénéré sous aucun rapport; on y trouve encore, et peut-être plus que jamais, les talents, l'indépendance et le désintéressement qui l'ont toujours honoré. Il ne faut pas, en louangeur des temps passés, se renfermer dans de vieux souvenirs, et fermer les yeux sur ce qui se passe de nos jours: on peut honorer l'ancien barreau sans lui sacrifier le barreau actuel, si plein de zèle, de dévouement et de science, et qu'on trouve toujours prêt à soutenir l'infortune, et à combattre l'injustice ou l'oppression, quelle que soit la puissance d'où elles émanent: *cuique suum*. — Mais il nous semble qu'il était inutile, dans l'arrêt que nous venons de rapporter, de rappeler l'usage attribué exclusivement aux anciens avocats, de ne pas réclamer leurs honoraires en justice. En effet, 1.^o ce n'était pas un avocat qui formait une action de ce genre, mais bien l'avoué qui avait réglé avec cet avocat; 2.^o l'avocat était décédé, et conséquemment n'aurait pas pu même s'opposer à ce que la réclamation de l'avoué fût portée en justice. A quoi pouvait donc servir le reproche gratuit adressé au barreau moderne par la cour royale de Bourges?

» Enfin, si nous avions à nous expliquer sur cet usage des avocats, de ne pas réclamer leurs honoraires en justice, usage qui existe encore aujourd'hui, comme il existait *jadis*, nous serions peut-être obligés de dire que cet usage repose sur un préjugé, sur une délicatesse excessive des avocats. Une profession ne cesse pas d'être honorable par cela seul qu'elle est rétribuée; sans cela la dignité du magistrat

CHASSE. — POURSUITE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public peut-il poursuivre d'office le fait de chasse sur un terrain couvert de récoltes, encore que le propriétaire du fonds ne se plaigne pas, ou qu'il soit lui-même le délinquant? OUI (1).

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — ROBIN.

ARRÊT. — « En ce qui touche la fin de non-recevoir, tirée du défaut de qualité du ministère public; — Attendu que l'art. 1.^{er} de la loi du 30 avril 1790 défend à toutes personnes de chasser, en quelque temps que ce soit, sur les terres non dépeuplées de leurs récoltes; que cette prohibition est tellement absolue, qu'elle s'étend, même, aux propriétaires des terrains non récoltés; qu'en cas de contravention, la loi confie à la partie publique le soin de poursuivre les délinquans; — Considérant que l'art. 22 du code d'instruction criminelle charge le procureur du Roi de la poursuite de tous les délits dont

descendrait aujourd'hui au-dessous de celle de l'avocat. Il n'y a pas à rougir quand on ne demande que le prix d'un travail important et difficile : tout ce qu'on a le droit d'exiger, c'est que l'avocat fixe ses honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de son ministère (art. 43 du décret du 14 décembre 1810). Faire le sacrifice entier d'honoraires légitimement dus, c'est encourager et multiplier les cliens ingrats; car il n'y a que ceux-là qui se refusent à récompenser les services, souvent pénibles, qui leur ont été rendus par leurs avocats. Cependant, telle est la force de l'habitude ou du préjugé, qu'on ne voit que bien rarement un membre du barreau venir devant les tribunaux réclamer la juste indemnité du temps et du travail consacrés à la défense de ses cliens : toutefois on en pourrait citer quelques exemples, non pas seulement dans le barreau moderne, mais aussi dans le barreau ancien, notamment l'affaire de Linguet contre le duc d'Aiguillon : toujours les actions de ce genre ont été admises, parce qu'elles sont fondées en droit, et que nul n'est obligé, par un sentiment exagéré de délicatesse et de désintéressement, de renoncer à une créance légitime, et qui doit être sacrée pour le débiteur ».

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 17, pag. 392.

la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ; — Considérant que l'arrêté du préfet de la Sarthe déclare que la chasse sera ouverte le 1.^{er} septembre 1828, excepté sur les terres non dépouillées de leurs récoltes ; — Considérant que les premiers juges, en déclarant le ministère public non-recevable, ont contrevenu à la loi du 30 avril 1790 ; — Attendu, au fond, qu'il résulte de l'information, que, le 27 octobre 1828, Robin a pénétré dans le clos du Mont, qui n'était pas vendangé, et l'a parcouru en chassant, malgré la sommation que lui fit le garde-champêtre de se retirer :

» Par ces motifs, LA COUR donne défaut contre Jules Robin ; et, vu les art. 1 et 5 de la loi du 30 avril 1790, 194 du code d'instruction criminelle, le condamne à 20 fr. d'amende, à la confiscation de l'arme dont il était porteur, et aux dépens ».

Cour royale d'Angers. — Arrêt du 12 janvier 1829.

PÉREMPTION. — ANCIEN DROIT. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — DÉCÈS. — PRESCRIPTION.

La péremption s'acquerrait-elle de plein droit sous l'ancien parlement de Bordeaux par discontinuation de poursuites pendant trois ans ? OUI (1).

En était-il de même, lorsqu'il intervenait dans le cours de l'instance un jugement interlocutoire, PORTANT COUP AU FOND ? NON (ce jugement empêchait la péremption, et l'instance n'était plus, dès-lors, susceptible de s'éteindre que par la prescription (2)).

Le décès de l'une des parties survenu pendant l'instance empêchait-il également la péremption ? OUI (3).

LA PRESCRIPTION d'un jugement qui n'était plus susceptible de péremption était-elle régie par les mêmes règles que la prescription ordinaire ; de telle sorte que, pour interrompre cette prescription, il suffit d'un seul acte émané de l'une des parties ? OUI (4).

(1), (2), (3), (4) *Vid.*, sur cette matière, les arrêts recueillis, et que nous avons indiqués dans nos *Tables générales*, v.^o *Péremption*.

DUDON. — C. — DUPUY-SAINTE-JAMES.

Une demande en dommages-intérêts fut formée par divers propriétaires contre M. Dudon , à l'occasion de carrières ouvertes par celui-ci. — Sur cette instance intervint jugement du tribunal de district de Bordeaux , du 5 septembre 1791, qui ordonna qu'il serait procédé par des experts à l'examen des lieux , à l'appréciation des pierres extraites , et à la fixation de l'indemnité à accorder. — Le sieur Dupuy-Saint-James , dont la propriété avait été également excavée , intervint dans cette instance ; il y fut reçu partie intervenante par jugement du 1.^{er} septembre 1792. — Le 2 germinal an 2 , jugement qui statue sur la contestation , définitivement à l'égard des demandeurs originaires ; et , quant au sieur Dupuy-Saint-James , ordonna qu'il serait fait une nouvelle expertise. — La décision ayant éprouvé des retards , le sieur Dupuy-Saint-James forma une demande provisoire , tendant à ce qu'il lui fût permis d'extraire la pierre cassée et le moellon qui pouvaient se trouver dans la partie de la carrière située au-dessous de ses possessions : il fut rendu , sur cette demande , un jugement , sous la date du 3 nivôse an 7 , qui l'accueillit.

Les choses étaient en cet état , lorsque M. Dudon mourut , le 16 brumaire an 9 (7 septembre 1800). — L'affaire resta long-temps impursuivie. — En 1827 , les héritiers Dudon furent assignés en reprise d'instance par le sieur Dupuy-Saint-James : ils conclurent à ce que cette instance fût déclarée éteinte par discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans. — 17 juillet 1828 , jugement qui rejette ces conclusions , tient l'instance pour reprise , et ordonne qu'il sera procédé selon les derniers actes et errements de la procédure.

Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'il était de principe , dans notre ancienne jurisprudence , que la péremption s'acquerrait de plein droit par une discontinuation de poursuites pendant trois ans ; — Attendu que cette

règle générale de notre ancien droit souffrait, cependant, quelques exceptions; qu'en effet, et notamment dans le ressort de l'ancien parlement de Bordeaux, lorsque, dans le cours de l'instance, il intervenait un arrêt interlocutoire portant *coup au fond*, ce jugement empêchait la péremption, et l'instance ne se prescrivait plus que par un laps de temps de trente ans; — Attendu que les jugemens rendus, entre le sieur Dudon et le sieur Dupuy-Saint-James, le 5 septembre 1791 et le 1.^{er} septembre 1792, avaient bien le caractère de jugemens interlocutoires, portant *coup au fond*, puisque les mesures ordonnées par ces mêmes jugemens avaient nécessairement une grande influence sur les décisions à intervenir, et en préjugeaient le résultat; qu'ainsi, ces jugemens ont empêché la péremption de l'instance, qui n'a plus été susceptible de s'éteindre que par la prescription de trente ans; — Attendu que les règles des prescriptions, en général, s'appliquent également à la prescription d'un jugement qui n'est plus susceptible de périmer; que, dans ce cas, comme dans tout autre, il suffit d'un seul acte émané de l'une ou de l'autre des parties pour interrompre la prescription; — Attendu que, depuis le 1.^{er} septembre 1792, époque où fut rendu le dernier des deux jugemens dont il s'agit, jusqu'au 4 juin 1827, jour de la demande en reprise d'instance, il s'est écoulé plus de trente ans, et que ces deux jugemens seraient prescrits, s'il n'était intervenu aucun acte interruptif de la prescription; — Attendu que, postérieurement au jugement du 1.^{er} septembre 1792, est intervenu le jugement du 3 nivôse an 7, correspondant au 23 décembre 1798; — Attendu que les demandes formées par Dupuy-Saint-James, lors de ce jugement, étaient une suite de celles qui avaient donné lieu à l'instance dans laquelle étaient intervenus les jugemens des 5 septembre 1791 et 1.^{er} septembre 1792; qu'il suit de là que ce jugement a eu, comme tout autre acte de procédure, l'effet d'interrompre la prescription qui avait commencé à courir contre les jugemens précités, et qu'il a été nécessaire qu'une nouvelle période de trente ans s'écoulât pour acquérir la prescription; — Attendu que, depuis le 3 nivôse an 7 jusqu'au 4 juin 1827, il ne s'est pas écoulé les trente ans nécessaires pour acquérir la prescription; qu'ainsi, les jugemens de 1791 et 1792 ne peuvent être déclarés, ni périmés, ni prescrits; — Attendu, sous un second rapport, que la péremption demandée ne saurait être accueillie: qu'en effet, il était également de principe, dans notre ancien droit, que le décès de l'une des parties survenu pendant l'instance empêchait la péremption, et

cette instance n'était plus sujette qu'à la prescription de trente ans ; — Attendu que, lors du décès de Dudon père, survenu le 17 brumaire an 9, le jugement du 3 nivôse an 7 n'était pas périmé ; qu'alors la péremption qui aurait pu courir contre lui a été interrompue par ce décès, et qu'il n'a plus été sujet qu'à la prescription ; — Attendu que trente ans ne se sont pas écoulés depuis le 3 nivôse an 7 jusqu'au 4 juin 1827, jour de la demande en reprise d'instance ; qu'ainsi, le jugement du 3 nivôse an 7 ne peut être déclaré, ni périmé, ni prescrit :

• La Cour met l'appel au néant ».

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 13 juillet 1830. — 2.^e Ch.
— M. DUPRAT, Prés. — MM. CASTEX et TESSIER, Avocats.



JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

SURENCHÈRE. — LICITATION. — MINEUR.

La surenchère du quart, permise à toute personne par l'art. 710 du code de procédure, en matière de vente sur saisie-immobilière, est-elle applicable aux ventes judiciaires d'immeubles faites, sur licitation, entre majeurs et mineurs ? OUI (code de procédure, art. 710, 965 et 972).

CAY-VIDAL. — C. — LYON et Autres.

ARRÊT. — « LA COUR, attendu que toute vente, dans laquelle la justice doit intervenir pour sa validité, est essentiellement une vente judiciaire ; qu'une licitation dans laquelle des mineurs sont intéressés ne peut valoir qu'autant qu'elle est faite en justice ; que les mineurs étant incapables d'aliéner, l'autorité de la justice se substitue à leur incapacité ; que la vente, en pareil cas, est une véritable expropriation des mineurs ; — Que la cour de Nîmes, en refusant à la licitation dont il s'agit le caractère de vente volontaire, et en décidant, d'après l'art. 965 du code de procédure, que les dispositions de l'art. 710 du même code étaient applicables à cette licitation, faite par autorité de justice, loin de violer ces mêmes articles, en a fait une juste application, rejette ».

(Du 18 mai 1830, *Ch. des req.*). — M. FAYARD DE LANGLADE, *Prés.* — M. MOUSNIER-BUISSON, *Rap.* — M. LAPLAGNE-BARRIS, *Avoc.-Gén.* — M. — GUILLEMIN, *Av.*

EXPLOIT. — VISA. — MENTION. — COPIE.

L'huissier est-il obligé, dans le cas où il laisse l'exploit de la copie au maire, de faire mention, à peine de nullité, du visa de ce fonctionnaire, tant sur la copie, que sur l'original, et cela encore que le maire ait apposé son visa sur l'original, et déclaré avoir reçu la copie? OUI (art. 68 et 70 du code de procédure).

BINET. — C. — HAON.

ARRÊT. — « LA COUR, attendu que, par la combinaison des art. 68 et 70 du code de procédure, la loi exige, à peine de nullité, que, quand l'huissier requiert le *visa* d'un maire, il fasse mention de ce *visa*, tant sur l'original de l'exploit, que sur la copie qu'il doit en remettre au maire, la copie étant pour le signifié ce qu'est l'original pour le signifiant; — Attendu que l'arrêt dénoncé, ayant fait une application rigoureuse, mais exacte, de la disposition de la loi, est, ainsi, à l'abri de la censure de la cour, rejette, etc. ».

(Du 19 mai 1830, *Ch. des req.*). — M. BOREL, *Cous., Prés.* — M. JAUBERT, *Rap.* — M. LAPLAGNE-BARRIS, *Av.-Gén.* — M. MOREAU, *Avocat.*

COMPÉTENCE. — MEURTRE. — EXCUSE. — COUR D'ASSISES.

Les tribunaux correctionnels sont incompétens pour juger un meurtre excusable; le meurtre étant un crime, le fait d'excuse de ce crime doit être soumis aux jurés.

Ainsi décidé dans l'affaire du sieur Dupré contre le ministère public.

(Du 22 mai 1830, *Ch. crim.*). — M. DE BASTARD, *Prés.*

PÉAGE. — PONT. — TRIBUNAL DE POLICE. — COMPÉTENCE.

Le refus d'acquitter le péage légalement établi pour le pas-

sage des bateaux sous un pont constitue une contravention de la compétence des tribunaux ordinaires de police, et non de la compétence des conseils de préfecture (loi du 6 frimaire an 7, art. 56; loi du 29 floréal an 10, art. 1.^{er}).

Ainsi jugé dans la cause des sieurs About contre les chefs des ponts de Paris.

(Du 22 mai 1830, *Ch. crim.*). (Rejet). — M. DE BASTARD, *Prés.*

JOUR FÉRIÉ. — DÉLIT. — COMESTIBLES.

Un marchand de comestibles, qui n'est pas en même temps cabaretier, marchand de vin, débitant de boissons, traiteur, etc., peut vendre, dans une ville de moins de 5000 âmes, ses marchandises le dimanche, pendant l'office, sans encourir les peines portées par l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814.

Pourvoi des femmes Bocquet contre le ministère public.

(Du 28 mai 1830, *Ch. crim.*). (Rejet). — M. DE BASTARD, *Prés.*

COMMUNE. — CHEMIN VICINAL. — PRÉSCRIPTION.

Il suffit que, pendant plus de trente ans, une commune ait joui d'un chemin déclaré communal, et dont l'entretien a été mis à sa charge, pour qu'elle ait pu être déclarée en avoir légalement acquis la propriété par prescription (code civil, art. 691).

Pourvoi du sieur de Montillet contre la commune de Bressey.

(Du 2 juin 1830, *Ch. des req.*). (Rejet). — M. FAVARD DE LANGLADE, *Prés.*

COMPLICITÉ. — BANQUEROUTE.

Un individu peut être condamné comme complice d'une banqueroute frauduleuse, encore que l'auteur soit en fuite.

Ainsi jugé dans l'affaire du sieur Pellerin contre le ministère public.

(Du 3 juin 1830 , *Ch. crim.*). (Rejet). — M. DE BASTARD ,
Prés.

SAGE-FEMME. — REFUS. — PEINE.

Le refus d'une sage-femme d'accoucher une femme indigente , tout inhumain , tout blâmable qu'il soit , n'est punissable par aucune de nos lois pénales (code pénal , art. 475).

Ainsi décidé dans la cause de la demoiselle Perard contre le ministère public.

(Du 4 juin 1830 , *Ch. crim.*). (Rejet). — M. DE BASTARD , Prés. — M. RIVES , Rap.

DOMICILE (CHANGEMENT DE). — PREUVE.

La déclaration expresse , faite , tant à la municipalité du lieu que l'on quitte , qu'à celle du lieu où l'on veut transférer son domicile (code civil , art. 104), jointe à des faits plus ou moins prolongés d'habitation dans ce dernier lieu , peut être considérée comme insuffisante pour établir un changement de domicile , si celui qui prétend l'avoir ainsi opéré a conservé son principal établissement dans le lieu de son ancien domicile ; s'il a fait un certain nombre d'actes dans lesquels il s'est dit *domicilié* dans ce lieu (1) : à cet égard , du moins , l'appréciation des juges du fond échappe à la censure de la cour de cassation (code civil , art. 103 et 104).

Pourvoi du sieur Martin contre le sieur Junca.

(Du 7 juin 1830 , *Ch. des req.*). (Rejet). — M. FAVARD DE LANGLADE , Prés.

AJOURNEMENT. — DÉLAI. — DOMICILE ÉLU. — DISTANCE.

Les délais pour comparaître dans les ajournemens doivent être comptés , non d'après la distance du domicile réel du défendeur , mais bien d'après son domicile élu , lorsque

(1) *Vid.* le *Recueil* de M. Sirey , 12-2-72 , 27-1-351 , 28-1-201.

les ajournemens sont donnés au domicile élu (code de procédure, art. 72, 73 et 1033).

Pourvoi des sieurs Jogues et Dufou contre le sieur Girard et Comp.^e

(Du 9 juin 1830, *Ch. des req.*). (Rejet). — M. FAYARD DE LANGLADE, *Prés.*

APPEL. — EXPLOIT. — ÉTRANGER.

L'acte d'appel d'un jugement rendu au profit d'une personne établie en pays étranger doit être signifié au domicile du procureur-général près la cour royale devant laquelle l'appel est porté, et non au domicile du procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement (code pénal, art. 69 et 456) (1).

Pourvoi de la commune de Villanova contre le sieur Azemar.

(Du 14 juin 1830, *Ch. des req.*). (Rejet). — M. BOREL DE BRETIZEL, *Prés.*

EXPERTS. — NOMINATION. — NULLITÉ.

Est nulle la nomination faite dans une affaire civile, d'office, et sans le consentement des parties, par une cour royale, d'un seul expert au lieu de trois (code de procédure, art. 302, 303, 305) (2).

Pourvoi des époux Sénéchal et Consorts contre le sieur Allaine.

(1) *Vid.* la *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, v.^o *Exploit*, pag. 825, et son *Recueil périodique*, 1829-2-96.

(2) *Vid.* l'opinion conforme enseignée par M. Dalloz dans sa *Jurisprudence générale*, v.^o *Expertise*, pag. 659, n.^o 2. « Même » dans les matières d'une valeur modique, et en référé, dit M. Dalloz, les tribunaux n'auraient pas le droit de ne confier l'expertise qu'à un seul expert sans l'adhésion des parties ».

(Du 15 juin 1830, *Ch. civ.*). (Cassation). — M. PORTALIS, Prés.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. —
LÉGATAIRE UNIVERSEL.

Le légataire universel, après son envoi en possession des objets qui lui ont été légués, et lorsqu'il ne se trouve pas, d'ailleurs, en concurrence avec un héritier à réserve, n'est pas tenu de faire faire la vérification du testament olographe qui l'institue; c'est à l'héritier qui prétend le troubler dans sa possession, en méconnaissant l'écriture ou la signature du testament, à en faire faire lui-même la vérification, alors, d'ailleurs, qu'aucun fait de suspicion grave n'est constaté, ni même allégué contre ce testament (code civil, art. 1006, 1007, 1008, 1315 et 1323) (1).

Pourvoi de la veuve Poullain contre les héritiers Poullain.

(Du 16 juin 1830, *Ch. civ.*). (Cassation). — M. PORTALIS, Prés.

DONATION. — PRÉCIPUT. — SUBSTITUTION. — RAPPORT.

La clause de substitution insérée dans une donation consentie au profit d'un enfant du donateur équivaut à une dispense expresse de *rapport*; en pareil cas, la donation est réputée *préciputaire* (code civil, art. 843).

Dans l'espèce, le sieur Cannelli avait fait, le 7 novembre 1821, une donation à la dame Mattey, sa fille, de plusieurs

(1) *Vid. un arrêt conforme* de la cour de Toulouse, du 12 novembre 1829 (Mémorial, tom. 20, pag. 23). — *En sens contraire*, un arrêt de la cour de Montpellier, du 19 juillet 1827; *ibid.*, tom. 16, pag. 258; *vid. aussi* tom. 12, pag. 414, et tom. 20, pag. 77, et le Recueil de M. Sirey, 26-1-112, ainsi que les arrêts qui s'y trouvent indiqués, 27-2-197, 199 et 217; 28-2-112, 29-1-410. Cette question importante est encore vivement controversée.

immeubles au profit des enfans à naître de la donataire, avec droit de retour au profit du donateur ; ce dernier avait aussi légué, par son testament du 7 août 1822, à la dame Chappuy, son épouse en secondes noces, tout ce dont il pouvait disposer. Après son décès, la dame Matthey, sa fille, prétendait que sa donation devait être considérée comme *précipitaire*, par cela seul qu'elle avait été faite avec substitution ; que, par suite, elle ne pouvait être sujette à rapport, et que le legs fait à la dame Chappuy ne pouvait comprendre que ce qui restait de la quotité disponible, déduction faite de la valeur des objets donnés.

(Du 16 juin 1830, *Ch. des req.*). (Rejet). — M. BOREL DE BRETIZEL, *Prés.*

—
 PROCÈS-VERBAL. — GARDE-FORESTIER. — LECTURE. —
 MENTION.

Est nul le procès-verbal d'un garde-forestier écrit par une autre personne que le garde, lorsque ce procès-verbal ne constate pas que le juge de paix qui en a reçu l'affirmation a lui-même donné lecture de ce procès-verbal au garde, l'art. 165 du code forestier prescrivant cette formalité à peine de nullité (1).

Ainsi jugé dans l'affaire du sieur Fauris contre l'Administration forestière.

(Du 17 juin 1830, *Ch. crim.*). (Rejet). — M. DE BASTARD, *Prés.*

—
 POSTE. — LETTRE. — TRANSPORT. — DOMESTIQUE.

Un domestique, portant une lettre par mission spéciale de son maître, ne peut être considéré, ni puni, comme s'étant

(1) *Vid.* la *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, v.^{is} *Forêts* et *Procès-Verbaux*. — N. B. La cour de cassation a rendu le même jour un autre arrêt semblable.

immiscé dans le transport des lettres ; il se trouve dans l'exception de l'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an 9.

Pourvoi du ministère public contre le sieur Legrand.

(Du 17 juin 1830, *Ch. crim.*). (Rejet). — M. DE BASTARD, *Prés.*

DÉCISIONS DIVERSES.

NOTAIRE. — OFFICE. — SUCCESSION. — ENREGISTREMENT.

Il a été décidé par la régie, dans l'affaire de M.^e D... , notaire à Paris, que l'office de notaire, acquis pendant la communauté conjugale, et retenu par le mari survivant, ne doit pas être compris comme bien de communauté dans la déclaration de succession de la femme prédécédée ; mais que l'on doit faire entrer dans cette déclaration la moitié des sommes payées des deniers de la communauté pour l'acquisition de l'office.

(*Délibération du 22 juin 1830*).

VENTES PUBLIQUES. — MEUBLES. — MINUTES.

Les officiers publics chargés de procéder à des ventes publiques à l'encan doivent conserver les minutes des procès-verbaux qui servent à les constater.

(*Lettre de Mgr. le garde-des-sceaux, en date du 8 février 1830, transmise à MM. les procureurs-généraux, d'après un avis du comité de la justice et du contentieux du conseil-d'état, du 9 décembre 1829*).

EXPÉDITION. — HOMOLOGATION. — JUGEMENT. — DÉLIBÉRATION.

Les expéditions des jugemens d'homologation de délibérations qui émanent des conseils de famille doivent contenir la

délibération homologuée , l'ordonnance de communication au ministère public , et les conclusions du procureur du Roi.

Cette règle , qui résulte des art. 885 et 886 du code de procédure , et , plus positivement , d'une décision du 9 février 1813 , a été confirmée par une décision de Mgr. le garde-sceaux du 30 janvier 1830.

NOTAIRE. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — DÉPÔT.

Un notaire ne peut être considéré comme étant en contravention aux art. 42 et 43 de la loi du 22 frimaire an 7 , de cela que , suivant sa déclaration en justice , il serait détenteur d'un acte sous seing-privé non enregistré , et susceptible de l'être.

(*Délibération du 18 décembre 1829*). (1).

LETTRE DE VOITURE. — AMENDE. — TIMBRE. — SIGNATURE.

Une lettre de voiture ne peut être déclarée passible d'amende pour défaut de timbre , si elle n'est pas signée.

(*Délibération du 29 décembre 1829*) (2).

(1) Déjà une décision du ministre des finances , du 8 décembre 1818 , conforme à une délibération du 3 octobre précédent , avait établi que , « jusqu'à ce qu'il y ait une preuve qu'un acte non enregistré , trouvé chez un notaire , et même joint à ses minutes , lui a été déposé , ou laissé comme officier public , il n'est dans le cas , ni de l'art. 42 , qui lui défend de recevoir un pareil acte en dépôt , sous peine d'amende , ni de l'art. 43 , qui , sous la même peine , lui impose l'obligation de rédiger acte de dépôt des actes ou pièces quelconques qui lui sont déposés ».

(2) Une lettre de voiture , en effet , est un contrat , aux termes de l'art. 101 du code de commerce , et elle doit être signée (art. 102) : il n'y a donc , ni lettre de voiture , ni contrat , à défaut de signature ; d'ailleurs , un écrit de cette nature ne saurait faire un titre , et être assujéti au timbre par la disposition générale de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an 7.

CONTRAT DE MARIAGE. — DROIT. — RESTITUTION.

Le droit perçu sur la clause d'un contrat de mariage est restituable quand cette clause est annulée avant la célébration du mariage.

(*Délibération du 27 octobre 1829*) (1).

NOTAIRE. — SURCHARGES INSIGNIFIANTES. — AMENDE.

Un notaire peut-il obtenir la restitution des amendes dont il s'est rendu passible à raison des surcharges, lorsqu'elles portent sur des mots insignifiants ? OUI.

Encore que l'affirmative de cette question résultât d'une décision du 8 novembre 1814, un notaire s'étant pourvu en restitution des amendes qu'il avait payées pour surcharges de mots *insignifiants*, Sa Grandeur en a référé au ministre des finances, qui a ordonné la restitution le 4 décembre 1829 (2).

(1) Le motif de cette délibération est pris de ce que les art. 1396 et 1397 du code civil permettent de faire dans la forme, et aux conditions qu'ils indiquent, toutes sortes de changemens dans les contrats de mariage non encore suivis de la célébration; d'où suit que, pour ces contrats, les droits auxquels ils sont assujettis, quoique régulièrement perçus, ne sont acquis au trésor, et, par conséquent, non restituables, qu'autant qu'il n'est point survenu de changement au contrat avant la célébration du mariage.

(2) Tout ce qu'on peut conclure de cette dernière décision, c'est qu'il existe des circonstances où les surcharges, portant sur des mots de peu d'importance, ou se trouvant approuvées tacitement par la répétition du même mot dans le contexte de l'acte, ou, enfin, ne pouvant pas laisser de doute sur le sens de la phrase (ce qui se rencontrait dans l'espèce de la décision de 1829), Son Exc. est disposée à faire usage de sa juridiction gracieuse, en autorisant l'administration à ne pas insister sur le paiement des amendes; mais il n'en est pas moins constant que la loi prohibe toutes les surcharges sans distinction, et que les notaires doivent avoir soin de les faire approuver par les parties ».

Mais, d'abord, ces actes ne pourront établir qu'une acceptation tacite : or, dans les actes à titre gratuit, il faut une acceptation expresse (art. 932 du code civil).

» Incontestablement, l'acte du 24 novembre doit être classé parmi les actes à titre gratuit ; la cause en est dans une constitution de dot, qui est une donation : l'hypothèque est un accessoire qui participe de la nature du principal. Une acceptation tacite ne peut donc pas valider l'acte du 24 novembre ; mais, dans la supposition contraire, il n'y a point d'acceptation tacite valable : l'inscription est un acte purement conservatoire, qui ne produit d'autre effet que celui de la publicité d'une hypothèque valablement constituée par un contrat. — Pour qu'il y ait acceptation tacite, il faut que l'acte duquel on veut la faire résulter soit personnel à l'acceptant, et le lie irrévocablement à la convention, de manière qu'il ne puisse plus la répudier ; car l'acceptation n'est requise que pour qu'il y ait lien mutuel entre les parties contractantes, le défaut de lien étant le plus grand vice des conventions. — Pour qu'une inscription eût ce caractère, il faudrait une disposition dans la loi portant qu'il n'y aurait que l'inscrivant, ou son mandataire spécial, qui pourraient inscrire : dans ce cas, par l'inscription, il y aurait exécution de l'acte, puisque, nécessairement, l'inscription serait émanée de la volonté de l'inscrivant ; mais tout individu porteur de grosse peut inscrire. Ici, l'inscription a été faite à l'insçu des époux Nicol : comme le porte l'acte, ils étaient à Haguenau le 24, jour de l'affectation ;... mais ils ont demandé l'allocation des 50,000 fr. dans un ordre ouvert à Muret : donc, ils ont accepté l'acte d'affectation. — On conteste le fait ; puis cette production, si elle existe, ne peut pas, quant à l'intérêt acquis par les tiers, avoir d'effet rétroactif : elle est postérieure de plusieurs années à l'inscription de la demoiselle Chrestien ; elle ne peut donc être d'aucune influence dans la question de priorité d'hypothèque ».

Les intimés répondaient : « l'hypothèque est, sans doute,
Tom. XXI.

un droit réel sur l'immeuble affecté à l'acquittement d'une obligation ; mais du créancier au débiteur , ce droit n'est pas distinct et séparé de celui qui résulte en sa faveur de l'obligation même. Le débiteur , par ce seul et primitif engagement , a , de fait et de droit , soumis , *affecté* tous ses biens à l'acquittement de sa créance : les privilèges et hypothèques ne sont que des causes légitimes de préférence dans la distribution du prix. L'hypothèque n'attribue point , même , le droit de poursuivre l'expropriation des biens du débiteur ; il est indépendant d'elle , et résulte , seulement , de l'obligation contractée : du créancier au débiteur , l'action contre les biens de ce dernier n'est , ni modifiée , ni étendue par la concession d'hypothèque ; qu'elle existe ou non , les droits du créancier sont toujours les mêmes contre son débiteur ou ses biens.

— Si la concession d'hypothèque n'ajoute rien aux droits du créancier contre son débiteur ; si avant , comme après , les biens de celui-ci sont soumis aux mêmes poursuites , il est évident que , par cette concession , il n'aliène rien. Autre conséquence de cette vérité : si , par l'acte d'obligation , le débiteur a affecté ses biens à l'acquittement de la dette , il a , par cet acte même , concédé implicitement hypothèque contre lui : cela est si vrai , que le créancier peut le poursuivre , et obtenir d'autorité de justice une condamnation , et , par voie de suite , une hypothèque : toutes les difficultés soulevées dans la cause disparaissent devant ces principes. L'acte du 24 novembre est nul , dit-on , parce qu'il ne renferme point le concours et l'acceptation des époux Nicol. Voyons : le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner , à faire , ou à ne pas faire quelque chose (art. 1101 du code civil). — En prenant ce texte à la lettre , l'acte du 24 novembre y satisfait. Les époux Suau concèdent hypothèque aux époux de Nicol : où est à présent le texte qui , sous peine d'enlever au contrat toute sa force , exige que les époux de Nicol acceptent formellement cet engagement ? S'ils s'obligeaient

réciiproquement envers leurs débiteurs ; si la concession d'hypothèque n'était pas pure et simple ; si elle était soumise à quelque charge, à quelque condition, on le comprendrait ; mais, dans les circonstances particulières du contrat unilatéral, on ne voit, ni le but, ni la nécessité de ce concours réel, de cette acceptation expresse, tant exigée par la demoiselle Chrestien. — La concession d'hypothèque est un contrat, et il n'y a pas contrat sans consentement mutuel, sans acceptation réciproque : erreur ; il n'est pas nécessaire d'un contrat particulier pour donner naissance à l'hypothèque, même conventionnelle ; l'hypothèque résulte, *dépend des conventions* faites, ou d'un contrat préexistant : voilà tout..... — Nous ne savons pas qu'on ait jamais soulevé une difficulté pareille à celle dont on occupe la cour : néanmoins, la cour de cassation s'est prononcée sur des questions qui rentrent tout-à-fait dans celle-ci, et qui font présager quelle serait sa décision, si jamais elle lui était soumise : « la constitution d'hypothèque, faite dans un acte sous seing-privé, » avec la clause que ce sous-seing sera déposé chez un notaire, » obtient tout son effet du moment où le dépôt a été effectué » par le débiteur, et où il a été dressé acte de dépôt » : tel est le texte d'un arrêt du 11 juillet 1815 (1). — Remarquons que le créancier était, dans l'espèce, étranger à l'acte de dépôt : cet acte n'a été fait que par le débiteur ; cependant il a suffi pour constituer l'hypothèque : sans l'acte public, point d'hypothèque, ou, du moins, pas de possibilité d'inscrire. La cour de cassation a décidé, cependant, que le créancier pouvait l'utiliser à son profit ».

Le défenseur des intimés examinait, ensuite, si, en fait, les époux de Nicol n'avaient pas accepté les stipulations de l'acte du 24 novembre : selon lui, cette acceptation résultait

(1) *Vid.* M. Sirey, 1815-1-336 ; M. Dalloz, *Jurisprudence générale du royaume*, v.º *Hypothèque*, chap. 2, sect. 4, art. 3, pag. 200.

de leur conduite entière après l'acte, de l'inscription prise le 25, et de leur production à l'ordre ouvert devant le tribunal de Muret.

Ces moyens ne furent pas accueillis par l'arrêt qui intervint, et dont voici le texte.

ARRÊT. — « Attendu que, s'agissant de la demande en nullité d'un contrat passé à Toulouse entre parties domiciliées toutes à Toulouse, l'action a pu être portée devant le tribunal de première instance de cette ville ; — Attendu qu'il ne peut pas exister de contrat sans convention, et qu'il ne peut pas exister de conventions sans le concours des volontés des parties intéressées ; que, dans l'acte du 24 novembre 1825, par lequel Suau déclare qu'il confère hypothèque au sieur et à la dame de Nicol, ceux-ci n'ont point accepté ledit acte ; que personne ne s'est fait fort pour eux de cette acceptation, et que l'acceptation du notaire, quand bien même celui-ci se serait fait fort pour lesdits époux, ne serait point suffisante, une personne ne pouvant être notaire et partie dans le même acte ; — Attendu, d'ailleurs (1) :.....

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil ; annulant le jugement dont est appel ; rejetant le déclinatoire qui avait été proposé, et évoquant la cause, casse et annule ledit acte du 24 novembre 1825, sauf à la partie de M.^e Laurens (la demoiselle Chrestien) à se pourvoir ainsi qu'elle avisera relativement aux inscriptions prises en vertu dudit acte ; ordonne la restitution de l'amende ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 31 juillet 1830. — 3.^e Ch. civ. — M. CHALRET-DURIEU, Prés. — M. DE LIMAYRAC, Cons.-Aud. — MM. CAZENEUVE, FERAL et SOUEIX, Av. ; LAURENS, ASTRE et MAZÓYER, Avoués.

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — CARACTÈRES. — INTERPRÉTATION.
— CAPITAL. — DÉFAUT D'EMPLOI.

Y a-t-il substitution prohibée dans la clause testamentaire

(1) Ce considérant, dont nous croyons inutile de copier le texte, est relatif à des moyens de dol et de fraude proposés par la demoiselle Chrestien, et qui furent accueillis par l'arrêt.

ainsi conçue : « JE DONNE ET LÈGUE A DAME M...., EPOUSE
 » S...., LA SOMME DE..... APRÈS SA MORT, LEDIT S.... EN
 » AURA LA JOUISSANCE : S'IL N'EXISTE PAS D'ENFANS DE LEUR
 » MARIAGE, LE CAPITAL REVIENDRA OU PASSERA AUX
 » ENFANS DE M. F.;... DANS LE CAS CONTRAIRE, L'HÔPITAL
 » DE F.... EN HÉRITERA » ? NON (art. 896 du code civil) (1).

DE LATOUR-LANDORTHE. — C. — MARCORELLE et les ÉPOUX
 DE SAINTE-MARIE.

Le testament olographe de M. le baron de Marcorelle, ancien questeur du corps-législatif, contenait, entr'autres, les deux clauses suivantes : 1.° « je donne et lègue à la dame Eugénie de Marcorelle, femme Pigache de Sainte-Marie, la somme de 60,000 fr., comme un témoignage de mon attachement. Après sa mort, ledit de Sainte-Marie en aura la jouissance : s'il n'existe pas d'enfans de leur mariage, le capital reviendra aux enfans de Marcorelle (Ferdinand); dans le cas contraire, l'hôpital de Fronton en héritera ». 2.° « Je donne et lègue audit Marcorelle (Ferdinand), fils de feu mon frère, la somme de 40,000 fr. : à défaut d'enfans,

(1) *Vid.* Arrêts de la cour de Pau et de la cour de cassation, des 4 janvier 1826 et 30 mars 1829 (*Journal du Palais*, tom. 1 de 1827, pag. 449, et tom. 3 de 1829, pag. 269 (M. Sirey, 1829-1-293); M. Rolland de Villargues, *des Substitutions prohibées*, n.° 81 et 253, 2.° édition; arrêt de la cour de cassation du 3 juin 1823, affaire *Saint-Arroman* (*Journal du Palais*, tom. 3 de 1823, pag. 18), et de la cour de Bordeaux du 5 mars 1824 (*idem*, tom. 2 de 1824, pag. 486). — *Dans le sens contraire*, *vid.* M. Grenier, *Traité des Donations*, tom. 1, pag. 120, *Observ. prélim.*, n.° 9, pag. 157, n.° 34, et les arrêts qu'il cite; M. Toullier, *Droit civil français*, tom. 5, n.° 48; M. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v.° *Substitution fidéicommissaire*, sect. 8, n.° 10; arrêt de la cour Toulouse du 10 août 1820, affaire *Saint-Arroman* (*Mémorial*, tom. 1, pag. 130); arrêts de Nîmes et de la cour de cassation, des 4 avril et 30 juillet 1827 (*Mémorial*, tom. 15, pag. 58 et 147).

» ce capital passera aux enfans de sa sœur ; dans le cas contraire , l'hôpital de Fronton en héritera ».

Ferdinand de Marcorelle et les époux de Sainte-Marie demandèrent la délivrance de leur legs au sieur de Latour-Landorthe , pris en qualité de tuteur légal de dame Caroline de Marcorelle , son épouse , celle-ci héritière de M. le baron de Marcorelle , son père. M. de Latour essaya de repousser leur demande : il prétendit que les deux legs contenaient une substitution prohibée ; qu'il importait peu que ces legs eussent pour objet une somme d'argent , et que M. de Marcorelle n'en eût pas ordonné l'emploi , selon le prescrit de l'ordonnance de 1747 , art. 5 , tit. 1.^{er} ; que ces deux circonstances n'effaçaient , ni la substitution , ni la nullité de la disposition.

Les légataires répondaient : « l'art. 896 n'est nullement applicable aux legs qui leur ont été faits par le baron de Marcorelle , puisqu'ils ne contiennent aucune charge de conserver et de rendre à un tiers. Ces legs , transmissibles à un tiers , à défaut de légataire , fussent ils rédigés dans les termes d'une substitution fidéicommissaire , l'art. 5 de l'ordonnance du mois d'août 1747 , exigeant la mention expresse de l'emploi des deniers comptant , et cette circonstance manquant totalement dans les legs dont il s'agit , l'on ne pourrait leur appliquer les dispositions prohibitives du code , puisque cette prétendue substitution , d'après l'ancienne législation , aurait été réputée non écrite , ou , simplement , comme une substitution vulgaire , non prohibée par les lois en vigueur.

21 avril 1830 , jugement qui statue en ces termes :

« Considérant , 1.^o que si , jadis , la doctrine des auteurs , ainsi que la jurisprudence , tendaient à interpréter le plus largement possible les clauses de testament , de manière à en faire ressortir des substitutions , depuis la prohibition de ce mode de transmission de biens , les auteurs et la jurisprudence ont , au contraire , embrassé toutes les interprétations qui tendent à ne trouver dans les dispositions testamentaires une substitution prohibée , qu'autant qu'elle y est , pour ainsi dire , écrite littéralement ; que si les deux clauses

du testament du baron de Marcorelle qui sont le sujet du litige peuvent être interprétées de manière à y voir une substitution fidéicommissaire, on doit y trouver aussi, au moins, une substitution compendieuse, qui renfermerait bien, à la vérité, la substitution fidéicommissaire; mais dans laquelle on trouve également la substitution vulgaire: en effet, le baron de Marcorelle ne dit nullement qu'il entend que le premier appelé rende ses biens, après les avoir recueillis lui-même, au second appelé; d'où l'on doit tirer la conséquence qu'il a prévu le cas où le premier appelé ne pourrait, ou ne voudrait pas profiter du legs à lui fait, et a voulu désigner celui à qui il entendait que le legs allât dans ce cas: or, les substitutions vulgaires sont littéralement maintenues par le code civil; et ce qui établit de plus en plus que le baron de Marcorelle entendait faire une substitution vulgaire, c'est qu'il n'a pas ordonné l'emploi des sommes qu'il léguait, sans lequel emploi, cependant, il ne pouvait assurer la conservation, ni grever le premier appelé de la clause de conserver; — Attendu 2^o, que les legs dont il s'agit sont tous d'une somme d'argent; que, cependant, depuis l'ordonnance de 1747, les deniers comptans ne pouvaient être chargés d'aucune substitution particulière, qu'au cas où il aurait été ordonné expressément par l'auteur de la substitution qu'il en serait fait emploi; qu'il n'est pas possible de supposer que les auteurs du code aient entendu révoquer la prohibition de substituer les deniers comptans, alors qu'ils voulaient prohiber toute sorte de substitutions; et il suffit de rapprocher les uns des autres tous les articles du code dans lesquels il s'agit de substitution, pour en conclure que le code n'autorise pas ces sortes de substitutions: aussi M. Merlin, dans son *Répertoire*, v.^o *Substitution*, sect. 6, art. 1.^{er}, § 1.^{er}, tout en relevant les différences qui existent entre le code civil et l'ordonnance de 1747, ne dit pas que celui-ci ait dérogé à l'art. 5 de cette ordonnance; qu'ainsi, sous ce second rapport, on ne peut voir une substitution fidéicommissaire dans les dispositions du testament du baron de Marcorelle en question: — Dans tous les cas, le législateur, après avoir dit que les substitutions sont prohibées, explique ses pensées, en ajoutant: « toute disposition par laquelle le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire », dit assez qu'il entendait n'annuler que les dispositions où il y avait charge de conserver: or, le legs d'une somme d'argent, sans que le testateur en ait ordonné l'emploi, ne renferme pas la charge de conserver; et alors

même que la loi aurait, dans ce cas, déterminé cet emploi, la charge de conserver ne viendrait pas de la volonté du testateur; condition que le législateur a exigée, pour qu'une disposition fût nulle: le législateur de l'ordonnance de 1747 ordonnait bien, lui aussi, de faire emploi des mêmes deniers comptans compris dans une substitution, et il n'annulait pas moins la substitution de cette sorte de biens, si le testateur n'avait pas lui-même prescrit expressément cet emploi: il faut, pour que l'on prête à un testateur le désir de faire une substitution, que ce soit lui qui impose à son héritier la charge de conserver; — Attendu, enfin, que, vainement, on invoquerait les termes de l'art. 896, pour faire prononcer l'annulation des deux legs dont il s'agit faits par le baron de Marcorelle, puisqu'il a été tacitement abrogé par la loi du 17 mai 1826; que cette dernière loi n'est pas, comme on l'a prétendu, une simple extension donnée aux art. 1048, 1049 et 1050 du code civil; que si l'on consulte les discours prononcés par le garde-des-sceaux, par le rapporteur de la commission de la chambre des pairs, et par les orateurs des deux chambres, l'on y voit une réfutation des objections proposées par les précédens législateurs du système des substitutions, et que tous, sans distinction, ont déclaré que les substitutions se liaient essentiellement au principe monarchique; que, d'ailleurs, il est contradictoire de prétendre que la loi du mois de mai 1826 ne soit qu'une extension de l'art. 1048 et suivans, car ces articles étaient constitutifs d'une exception ou modification portée à l'art. 896; mais peut-on considérer la loi de mai 1826 comme exception à l'art. 896? Elle confère indistinctement à tous les citoyens la faculté de substituer, alors que les art. 1048 et suiv. restreignent cette faculté à un très-petit nombre d'individus: qu'est-ce donc qu'une loi qui donne un droit à tous indistinctement, sinon une règle générale? Qu'ensuite l'exercice de cette loi générale soit accompagné de quelques mesures de prudence, soit: le législateur a voulu simplement garantir des abus qu'on avait pu signaler dans les temps antérieurs; dès-lors, que conclure de deux dispositions de lois générales, et diamétralement opposées? nécessairement que la dernière abroge la première, suivant la règle si connue en droit: *posteriora derogant prioribus*: — la nullité de l'institution prononcée par l'art. 896 n'étant que la sanction de la prohibition des substitutions, aujourd'hui que cette sorte de transmission de biens est permise, la pénalité attachée à l'infraction de leur prohibition ne peut plus subsister:....

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL, jugeant en premier ressort; sans avoir égard aux exceptions proposées par le sieur de Latour-Landorthe, comme procède, ordonne l'exécution du testament du baron de Marcorelle, en ce qui concerne madame de Sainte-Marie et le sieur Ferdinand de Marcorelle; condamne, en conséquence, M. de Latour à faire la délivrance des legs, etc.»

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les clauses par lesquelles le sieur de Marcorelle a légué 60,000 fr. à la dame de Sainte-Marie, et 40,000 fr. au sieur Ferdinand de Marcorelle, ne contiennent pas la charge de conserver et de rendre, et que les deux dispositions peuvent, en effet, s'interpréter dans le sens d'une substitution vulgaire, qui appelle les divers substitués, seulement dans le cas où le légataire premier désigné, et chacun ensuite selon son rang, seraient décédés avant le testateur; — Attendu, dès-lors, qu'il n'y a pas substitution prohibée dans le sens de l'art. 896 du code civil, et que la disposition contenant les deux legs dont il s'agit doit être exécutée :

» Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel.»

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 4 août 1830. — 1.^{re} Ch. civ. — M. DE MIÉGEVILLE, Prés. — M. DE VACQUIER, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. Eug. DECAMPS et FÉRAL, Av.; GUIRAUD, TOURNAMILLE et MARION, Avoués.

ARBITRAGE. — COMPROMIS. — CESSION. — DÉLAI.

Le compromis prend-il fin, lorsque l'une des parties a fait cession de ses droits à un étranger? NON.

Le jour de la date du compromis fait-il partie du délai de six mois donné aux arbitres pour juger? NON.

DUCROS. — C. — FAVRE et JOUANNAUT.

Un arrêt de la cour, du 3 décembre 1828, avait ordonné un règlement définitif de tous comptes existant entre Pierre Ducros et Jean Jouannaut, et avait, à cet effet, renvoyé les parties devant le tribunal civil de Marmande; mais elles préférèrent s'en rapporter à des arbitres amiablement choisis. Un compromis, en forme de procès-verbal des arbitres, du 31 janvier 1829, signé par les parties, constata les conditions

de cette convention. Les arbitres y étaient dispensés de suivre les règles du droit et les formes de la procédure. Les titres et documens devaient leur être fournis dans le délai d'un mois et demi ; et, *pour la prononciation de la sentence arbitrale, il était donné un délai de six mois, au-delà duquel les pouvoirs demeuraient anéantis.* — Pendant le délai de l'arbitrage, et par acte public du 20 avril 1829, Jean Jouannaut fit cession, en faveur de Bernard Favre, de la créance qu'il prétendait avoir sur Pierre Ducros, et sur laquelle il déclara avoir compromis. Le lendemain le cessionnaire fit régulièrement signifier son titre à Pierre Ducros. Toutefois le sieur Jouannaut continua de rester en instance devant les arbitres, et le sieur Favre, qui, jusques-là, l'avait représenté en qualité de mandataire, continua d'user de son mandat.

Avant et après cette cession, les parties procédèrent devant les arbitres. Le 13 juillet suivant, le sieur Favre leur fit signifier un acte, pour les mettre en demeure de prononcer dans le délai du compromis. Le 22 du même mois, le sieur Ducros fit sommation au sieur Jouannaut de produire certains documens. Le 25, le sieur Ducros fit signifier aux arbitres la cession du 20 avril, avec déclaration que, n'ayant compromis qu'avec le sieur Jouannaut, désormais sans intérêt dans la cause, et n'étant pas obligé d'accepter le sieur Favre pour adversaire, le compromis ne subsistait plus, et que les pouvoirs des arbitres avaient cessé. Il protesta, en conséquence, contre tout ce qui pourrait être fait au préjudice de cette dénonciation. A son tour, le sieur Favre, par exploit du 27 juillet, protesta contre l'acte précédent, et somma de nouveau les arbitres de prononcer. Ceux-ci rendirent, en effet, leur sentence le 31 du même mois. Le sieur Ducros y forma opposition, par les motifs, 1.° que le compromis avait cessé d'exister du moment de la notification aux arbitres de la cession consentie par le sieur Jouannaut au sieur Favre ; 2.° que la sentence avait été rendue après l'expiration

du délai du compromis. Sur quoi le tribunal rendit, le 16 mars 1830, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que la cession n'a pas pu arrêter l'instance, pas plus qu'elle ne l'aurait fait devant les tribunaux ordinaires; que s'il en était autrement, il dépendrait toujours d'une partie de détruire, par ce moyen, l'arbitrage qu'elle aurait souscrit, et de révoquer les arbitres à volonté, lorsque la loi prohibe toute espèce de révocation; que le sieur Ducros ne s'est pas mépris à cet égard; que c'est aussi par ces motifs que, postérieurement à cette cession, et bien que signification lui en eût été faite, il continua d'instruire devant les arbitres, nonobstant cette cession, et contre Jouannaut lui-même, et lui seul; qu'il lui fit deux sommations, pour qu'il eût à produire les pièces devant les arbitres, ajoutant, même, qu'il lui faisait cette sommation pour constater son refus, au cas où il ne produirait pas; que, si les arbitres ont condamné Ducros envers Favre, il ne faut pas perdre de vue qu'ils n'ont pas en même temps laissé de côté Jouannaut; que la condamnation, au contraire, porte principalement en faveur de Jouannaut; que ce n'est, conséquemment, que par exubérance, et bien inutilement, qu'ils ont étendu en faveur de Favre la condamnation prononcée en faveur de Jouannaut (condamnons Ducros à payer et rembourser à Jouannaut, ou, quoi que soit, à Favre, la somme de 8000 fr.); que, d'ailleurs, dans les qualités d'instance de cette sentence, Favre ne figure que comme procureur-fondé de Jouannaut, et celui-ci, au contraire, comme la véritable partie; qu'ainsi, les arbitres, pas plus que Ducros, ne se sont pas mépris sur les effets de cette cession; qu'ils ont continué, et avec raison, de regarder Jouannaut comme la partie véritable, et comme étant celle qui leur avait conféré leurs pouvoirs, et qu'ils n'avaient pu les révoquer plus tard par un moyen quelconque : — Attendu qu'il est de jurisprudence constante, que les délais qui se composent de plusieurs mois se comptent du quantième d'un mois au quantième correspondant d'un autre mois, sans égard au nombre de jours dont les mois se composent; qu'ainsi, lorsque, par une convention, l'on a réglé un délai de tant de mois, le jour de la date du pacte ne peut être compté; que, s'il en était autrement, le délai convenu ne serait pas complet, puisque l'acte a été nécessairement daté et signé dans le courant, et, peut-être, à la fin du jour de la date de l'acte; qu'un jour manquerait donc au délai; qu'ainsi, dans l'espèce, le compromis, daté du 31 janvier, portant un délai de six mois, n'a expiré que le

31 juillet, et, par une conséquence ultérieure, que la sentence, datée et signée le 31 juillet, a été rendue dans le délai du compromis :

» LE TRIBUNAL, sans s'arrêter aux exceptions de Ducros, le démet de son opposition ; maintient la sentence, etc. ».

Le sieur Ducros releva appel de ce jugement.

La première question était de savoir si le compromis n'est pas résolu et révoqué dès le moment qu'une des deux parties est devenue étrangère au litige, en cédant ses droits à une tierce-personne : « si nous remontons au droit municipal, qui régissait le pays avant le code de procédure civile, il est impossible, disait-on pour l'appelant, de ne pas y voir la preuve qu'en pareil cas la révocation était effectuée de plein droit. Dans l'esprit des lois romaines, qui composaient ce droit municipal, le compromis n'était autre chose qu'un contrat dérivant d'un pacte purement personnel entre les parties. On peut avoir des motifs de ne point s'exposer à la publicité et à l'éclat d'un débat judiciaire envers telle personne, qui n'existeraient pas, si le litige était dirigé contre toute autre ; alors on fait un compromis qui soumet la discussion à des arbitres, chose que l'on n'aurait pas faite avec tout autre adversaire. C'est donc la seule considération de la personne qui, aux yeux des jurisconsultes romains, était présumée avoir déterminé les parties à compromettre ; et, par conséquent, ce contrat prenait naissance dans un pacte personnel : *quod personâ non egreditur*. Aussi la conclusion de ce principe se manifeste dans cette disposition singulière et exorbitante du droit commun, que les obligations du compromis ne passent point aux héritiers. En effet, on ne peut refuser au compromis le caractère et le nom de contrat ; d'un autre côté, personne n'ignore que, dans le droit commun, les engagements d'un contrat passent essentiellement aux héritiers : *qui contrahit non tantùm sibi, sed etiam hæredi suo intelligitur contraxisse* (leg. 9, ff de probat.). Cependant, comme il vient d'être dit, le contrat de compromis se circonscrit dans la personne de la partie qui la sous-

crit. Parmi plusieurs textes qui consacrent cette dérogation au droit commun, on peut citer le sentiment d'Ulpien, dans la loi 27, ff *de recep. arbitr.*, § 1 : *si hæredis mentio, vel cæterorum; facta in compromisso non fuerit, morte solvetur compromissum*. C'est ce que Barthole a exprimé d'une manière précise, en forme d'axiome, dans le sommaire qu'il donne de cette loi : « le compromis ne passe pas, dit-il, à l'héritier, à moins de convention contraire; mais les effets de la sentence s'étendent jusqu'à l'héritier ». La raison en est, que la cause du compromis se trouve uniquement dans la considération de la personne qui contracte avec nous, et que nous sommes censés ne point nous occuper de nos héritiers; et les jurisconsultes poussèrent les conséquences de cette exception si loin, que nous voyons Julien décider dans un autre texte du droit, que, pour échapper à ces conséquences, il faut que chacune des deux parties ait nommément stipulé, tant pour elle, que pour ses héritiers : *si, ab alterâ duntaxat parte, hæredis mentio comprehensa fuerit, compromissum solvetur morte cujusvis ex litigatoribus, sicut solveretur altero mortuo, si neutrius hæredis persona comprehenderetur* (leg. 49, § *arbitror.*, ff *eod.* — Si le compromis est, comme on ne peut en douter, un contrat attaché à la personne de celui qui l'a souscrit; s'il ne s'étend pas aux héritiers, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il passe encore moins aux cessionnaires ou autres ayans-cause de cette espèce; car l'héritier représente le défunt *in universum jus* : il est censé continuer la personne du défunt, abstraction faite de sa propre personne; tandis que le cessionnaire ne remplace son cédant que dans le droit particulier compris dans la cession; et puisque les droits de l'héritier sont plus étendus que ceux du cessionnaire, il faut bien que le droit qui n'a pas assez de vigueur, pour se prolonger jusqu'à l'héritier, ne puisse, à plus forte raison, s'étendre jusqu'à la personne du cessionnaire.

» Tel était l'état des choses lorsque le code de procédure est venu introduire une modification dans la législation. L'art. 1013 porte que le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis. Le nouveau législateur, qui voulait modifier le droit précédent, a senti la nécessité de promulguer une disposition précise et spéciale pour placer le compromis, à cet égard, sous l'influence du droit commun qui régit les contrats. C'est là une dérogation expresse à l'état résultant des lois dont nous avons cité quelques textes ci-dessus. Mais le législateur n'a rien prononcé sur la question de savoir si les obligations du compromis passeraient également à la personne d'un cessionnaire; il a donc laissé ce point sous l'empire de la législation ancienne, et la décision doit en être prononcée en consultant les dispositions du droit municipal existant lorsque le nouveau code a paru.

» Il faut donc décider que la cession révoque le compromis, et que, dans l'espèce, les arbitres ont excédé leurs pouvoirs, ou, pour mieux dire, qu'ils étaient sans pouvoir dès qu'on leur a signifié l'existence d'une cession.

» La seconde question consiste à savoir si, lorsqu'un délai est donné aux arbitres pour juger, le jour même où le compromis est arrêté doit être compris dans ce délai. Les premiers juges ont dit que la jurisprudence était constante pour calculer les délais de mois de quantième à quantième; mais ils n'ont pas cité les monumens de cette jurisprudence: il s'en faut qu'elle soit uniforme sur la question actuelle; on lit, au contraire, dans les motifs d'un arrêt de la cour de Toulouse, rapporté dans le *Mémorial*, tom. 7, pag. 141, que si la question avait été soumise à cette compagnie dans la cause qui amena cet arrêt, elle aurait été résolue dans un sens opposé à celui que le tribunal de Marmande a adopté. Dans notre hypothèse, il faut nécessairement que le jour où le compromis fut passé, le 31 janvier, soit compté comme faisant partie du délai de six mois donné aux arbitres; car il

est certain que ce jour-là même les arbitres auraient pu prononcer leur sentence : rien ne les en empêchait. Supposez que la cause qui leur était soumise fût assez simple pour n'avoir besoin que de quelques heures d'examen ; supposez qu'ils eussent jugé sans désespérer , auriez-vous rejeté l'autorité de leur décision ? Non , sans doute , ce jour-là était donc en dedans du délai du compromis , car , s'il était en dehors , le jugement rendu à cette date se serait trouvé nul. Si le 31 janvier était en dedans du délai du compromis ; s'il était le premier jour de ce délai , le 31 juillet se trouve nécessairement en dehors des six mois donnés aux arbitres ; et voilà la différence qu'il faut faire entre notre espèce et les cas pour lesquels a été faite la règle si connue , *dies termini non computantur in termino* , que le code de procédure consacre (art. 1033) pour les ajournemens. S'agit-il d'une opposition à faire contre un jugement de défaut ? la loi la déclare recevable dans la huitaine , à compter de la signification (art. 157) ; mais le jour même de la signification n'est pas compris dans ce délai : pourquoi ? parce que , selon le vœu de la loi , le délai court seulement à compter du jour de la signification , c'est-à-dire , que le délai ne peut être compté qu'après l'expiration du jour qui a vu cette signification. Mais , dans l'espèce , les parties n'ont pas donné aux arbitres le délai de six mois , à compter du jour du compromis ; elles leur ont donné , le 31 janvier , un délai de six mois , c'est-à-dire , que l'autorité , la juridiction des arbitres ont pris naissance au moment même où la convention sortait de la bouche des parties , pour expirer au bout de six mois : donc , le 31 juillet le délai était expiré ».

Les intimés s'attachèrent à développer les propositions énumérées dans les motifs du jugement entrepris.

« LA COUR , adoptant les motifs du jugement dont est appel , a démis et démet ledit Ducros dudit appel ».

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 8 novembre 1830. — M. TROFAMEL , 1.^{er} Prés. — M. LEBÉ , Av.-Gén. — MM. BARADAT et BONNET , Avocats.

AVOCATS. — HONORAIRES. — ACTION. — AVOUÉS. — MANDAT.
— RÉPÉTITION.

Les avocats ont-ils une action en justice pour le payement de leurs honoraires ? OUI (1).

L'avoué qui a payé les honoraires de l'avocat plaidant est-il fondé à les réclamer de son client ? OUI (2).

Les avocats ont-ils droit d'exiger au-delà de ce qui est fixé par le tarif pour droit de plaidoirie ? Non jugé. Renvoyé au conseil de discipline pour avoir son avis (3).

L'avoué qui a payé à l'avocat des honoraires excédant ce qui est fixé par le tarif peut-il les réclamer de son client ? OUI, si l'avocat a eu le droit d'en exiger.

DÉSEGLISE. — C. — THOMAS VARENNES.

M.^e Déseglise, avoué, fit assigner le sieur Thomas Varennes en payement de ses frais taxés, et de 180 fr. d'honoraires par lui payés à M.^e Déseglise père, son avocat, qui avait plaidé pour lui quatre procès devant la cour. M.^e Déseglise fit appuyer sa demande par un avocat.

M.

(1) *Vid.*, dans le même sens, un arrêt de Grenoble, du 30 juillet 1821 (Mémorial, tom. 4, pag. 134), et M. Dalloz, *Jurisprudence générale*, v.^o Défense, sect. 3, art. 3, pag. 603; un autre arrêt de la cour de Pau, du 7 juin 1828; M. Dalloz, *Jurisprudence générale*, année 1829, part. 2, pag. 132, et le Mémorial, tom. 17, pag. 386; arrêt de la cour de Rouen, du 17 mai 1828 (M. Sirey, 29-2-30).

(2) *Vid.*, dans le même sens, l'arrêt de Grenoble ci-dessus cité, du 30 juillet 1821; celui de Pau, du 7 juin 1828, et un de Limoges, du 10 août 1829; M. Dalloz, 1829, part. 2, pag. 302, et le Mémorial, tom. 19, pag. 378. — *Vid.*, en sens contraire, un arrêt de la cour de Bordeaux (Mémorial, tom. 14, pag. 69).

(3) L'arrêt de la cour de Limoges a décidé que *les honoraires des avocats doivent être appréciés selon l'importance et la difficulté des affaires, et non d'après la taxe du tarif, lequel a seulement pour objet de fixer la somme due par la partie qui succombe.*

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

PÉREMPTION. — DÉCÈS. — PROROGATION. — PRÉSCRIPTION. —
POSSESSION. — CONVOL.

Dans l'ancien ressort du parlement de Toulouse le décès d'une des parties prorogeait-il l'instance pendant trente ans ? OUI (1).

Lorsque le défendeur à cette instance est décédé, et que les héritiers du demandeur se sont mis en possession de toute sa succession, la prescription a-t-elle cessé de courir contre eux, quoique, dans la suite, il se soit présenté d'autres héritiers auxquels une partie de cette succession était dévolue ? OUI.

Sous l'ancienne législation, le convol à de secondes noces réduisait-il à une simple jouissance les dispositions de la propriété faites par une femme à son mari ? OUI.

BACH. — C. — Les Héritiers SENEJEAN.

Le 21 février 1702, le sieur *Pierre Enguiale* se maria en premières noces avec *Marie Gaillard*. Une fille unique, *Marguerite Enguiale*, naquit de ce mariage. — *Marie Gaillard* décéda en 1715, après avoir fait un testament par lequel elle avait institué son mari pour son héritier général et universel, et légué à sa fille une somme de 3000 fr. à titre de légitime. — Peu de temps après, et le 23 mai 1716, *Pierre Enguiale*, veuf de *Marie Gaillard*, convole à de secondes noces. — *Marguerite Enguiale* se marie au sieur *Bach*. Son père lui constitue en dot les 3000 fr. à elle légués par sa mère. — *Pierre Enguiale* décède le 6 avril 1752, après avoir institué pour son héritier général et universel *Jean-Jacques Enguiale*, l'un de ses enfans du second lit.

(1) *Vid.* arrêt conforme de la cour de Toulouse, tom. 15, pag. 173; *vid.* aussi tom. 19, pag. 101, et le présent volume, pag. 388.

Le 2 avril 1753, Marguerite Enguiale, fille du premier lit, introduit une instance contre Jean-Jacques Enguiale et les autres enfans du second lit de Pierre Enguiale, dans laquelle elle demande, entr'autres choses, la restitution d'une somme de 4000 fr. reçue par son père du chef de Marie Gaillard, sa femme du premier lit.

Cette instance avait été entretenue jusqu'en 1768, lorsque Marguerite Enguiale meurt le 22 mars de la même année. — Enfin, le 16 avril 1797, Jean-Jacques Enguiale, héritier de Pierre Enguiale, et, en cette qualité, détenteur de tous les biens, meurt lui-même sans postérité. Les frères Bach, qui se trouvaient aux lieu et place de Marie Gaillard, se croient seuls appelés à recueillir la succession de Jean-Jacques Enguiale, et se mettent en possession de tous les biens délaissés par celui-ci. — Aucune suite n'est plus donnée à l'instance de 1753; les frères Bach se trouvaient, d'ailleurs, en possession des biens par lesquels était due la somme de 4000 fr. qu'ils réclamaient du chef de Marie Gaillard, leur auteur. — Les frères Bach sont laissés pendant vingt-cinq ans tranquilles possesseurs de l'entière succession de Jean-Jacques Enguiale; mais, en 1822, les héritiers Senejean se présentent comme ayant droit à la moitié de la succession: leurs droits sont reconnus. Le tribunal civil de Villefranche de l'Aveyron est nanti de leur demande en partage: l'état de consistance est signifié le 14 mars 1828; et, dans des impugnations du 12 décembre suivant, le sieur Bach demande, entr'autres objets de distraction, la somme de 4000 fr. du chef de Marie Gaillard, somme qui avait fait le principal objet de l'instance introduite en 1753. Les héritiers Senejean ayant opposé la prescription, le sieur Bach excipe de l'instance introduite en 1753, entretenue jusqu'en 1767, et que le décès de Marguerite Enguiale, survenu en 1768, aurait prorogé pendant trente ans. — Les héritiers Senejean répondent, qu'en admettant que l'instance eût été entretenue jusqu'en 1797, époque du décès de Jean-Jacques Enguiale, s'étant écoulé plus de trente ans depuis

cette époque jusqu'au 12 décembre 1828, date de la demande en distraction formée par le sieur Bach, la prescription aurait toujours été acquise, prétendant que la possession que le sieur Bach avait eue depuis le décès de Jean-Jacques Enguiale n'avait pas pu être un obstacle à la prescription, cette possession de fait ne pouvant se référer qu'à la portion de succession que la loi lui déferait, et nullement à la partie de cette même succession que les lois attribuaient aux héritiers Senejean.

Au fond, les héritiers Senejean excipaient des dispositions du testament de Marie Gaillard, qui, en réduisant sa fille à la simple légitime, avait institué son mari pour son héritier général et universel.

Le tribunal de première instance ayant rejeté la demande en distraction du sieur Bach, celui-ci l'a reproduite devant la cour, où il a obtenu un meilleur succès.

ARRÊT. — « Attendu que la prescription au moyen de laquelle les intimés voudraient écarter la demande en distraction de la somme de 4000 fr. ne leur a jamais été acquise; qu'en effet, Pierre Enguiale, détenteur de cette somme, dont il avait la jouissance, étant décédé le 6 avril 1752, la demande en payement fut régulièrement formée contre ses héritiers par exploit du 2 avril 1753; que cette instance avait été valablement entretenue jusqu'au 16 avril 1797, d'abord, par le décès de M.^e Avet, procureur des héritiers Enguiale; décès qui avait donné lieu à l'assignation en reprise signifiée le 27 juillet 1767, et, ensuite, par les décès successifs de Marguerite Enguiale, arrivé le 22 mars 1768, et d'Antoine Enguiale, autre partie au procès, arrivé le 24 août 1777, étant de principe constant dans l'ancien ressort du parlement de Toulouse que le décès d'une partie prorogait l'instance pendant trente ans; que, dès-lors, cette instance existait encore au 16 avril 1797, date du décès de Jean-Jacques Enguiale, puisqu'il ne s'était écoulé que vingt ans depuis le dernier événement qui l'avait prorogé à trente, et qui avait interrompu toute prescription jusqu'à cette époque; — Qu'à suite de ce décès, les héritiers Bach s'étant mis en possession de l'universalité des biens délaissés par Jean-Jacques Enguiale, sans qu'aucun autre héritier se soit présenté pour prendre part dans cette succession, ils se sont trouvés en possession de cette même somme de 4000 fr., dont la succession

de Jean-Jacques Enguiale se trouvait débitrice, et que, ne pouvant alors agir contre eux-mêmes, aucune prescription n'a pu courir contr'eux pendant tout le temps qu'a duré cette possession, qui n'a été troublée qu'en 1822, époque des premières réclamations des héritiers Senejean; — Attendu que cette possession de fait, que l'appelant a eue des entiers biens pendant vingt-cinq ans, lui permet, quand on lui demande le délaissement de la moitié, d'opposer à cette demande toutes les exceptions qu'il croit justes et convenables, et que c'est le cas de s'en tenir à la maxime *quæ sunt temporalia ad agendum sunt perpetua ad excipiendum*; — Attendu qu'il est établi par la transaction du 14 septembre 1710 que Pierre Enguiale avait reçu du chef de Marie Gaillard, sa première épouse, une somme de 7000 fr., qu'il avait reconnue sur ses biens; que, par son convol à de secondes noces, Pierre Enguiale n'ayant conservé que la jouissance des biens dont sa première épouse lui avait légué la propriété, la somme entière de 7000 fr. a dû, après le décès de Pierre Enguiale, appartenir exclusivement à Marguerite Enguiale, sa fille unique du premier lit, et qu'une somme de 3000 fr. lui ayant été seulement comptée le 27 août 1749, ses héritiers sont aujourd'hui fondés à demander que la somme restante de 4000 fr., avec les intérêts légitimes, soit prélevée sur la succession à partager, qui en était la débitrice :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit en l'appel; sans s'arrêter à l'exception de prescription opposée par les intimés à la demande en distraction de la somme de 4000 fr., dont ils sont déboutés, ordonne que ladite somme sera prélevée en faveur du sieur Bach avant tout partage, avec les intérêts légitimement dus, etc. *.....

COUR royale de Montpellier. — Arrêt du 25 mars 1830. — M. CASTAN, Prés. — M. CLAPAREDE, Av.-Gén. — MM. COFFINIÈRES et GOUDARD, Avocats.

FEMME. — AUTORISATION. — OBLIGATION. — SÉPARATION DE BIENS.

Peut-on opposer au mari qui demande la nullité d'une obligation contractée par sa femme, comme faite sans autorisation, des lettres de change données pour cause à cette obligation, et indiquées dans l'acte sous une date antérieure à la révocation faite par le mari d'une procu-

ration qu'il avait antérieurement consentie à sa femme ?
NON.

De cela que, aux termes de l'art. 1449 du code civil, la femme séparée de biens peut aliéner son mobilier, s'ensuit-il qu'elle puisse valablement emprunter même jusqu'à concurrence de la valeur de ce mobilier, lorsque, sur-tout, par leur importance, ces emprunts sortent des bornes d'une sage administration ? NON (1).

LA FEMME CHARVE. — C. — FABRE.

Le 7 juin 1815, le sieur Charve avait donné une procuration générale à son épouse; et, en vertu de cette procuration, celle-ci avait affermé, le 11 avril 1818, son domaine de *Gouine* à un sieur Carbonnel, au prix de 6000 fr., payables chaque année en deux termes égaux. — 7000 fr. furent reçus d'avance par la dame Charve; cette somme devait être retenue par le fermier, et par égales portions, sur chacun des payemens qu'il aurait à faire pendant les sept premières années du bail, consenti pour neuf années. — Peu de temps après cet acte, et en juillet 1818, le sieur Charve révoqua la procuration qu'il avait donnée à son épouse: l'acte contenant révocation fut signifié à celle-ci le 21 juillet 1818.

Le 3 août 1819, un jugement du tribunal civil d'Arles prononça la séparation de corps de la dame Charve d'avec son mari. Par acte notarié, du 16 novembre 1821, la dame Charve, ainsi séparée de corps et de biens de son mari, sans se pourvoir d'aucune autorisation, ni de son mari, ni de justice, se reconnaît, par acte public, débitrice envers le sieur Fabre d'une somme de 15,500 fr., pour le montant de diverses lettres de change qui auraient été souscrites par la femme Charve en 1816: ces lettres de change sont annexées à l'acte, et enregistrées le même jour 16 novembre 1821. — Par le même acte, la femme Charve délègue le sieur Fabre à prendre, jusqu'à concurrence de ladite somme de 15,500 fr., les fermages à échoir

(1) *Vid.* tom. 10, pag. 207.

de sa terre de *Gouine*, en lui cédant, pour garantie de cette créance, tous ses droits et actions contre le sieur Carbonnel, même la priorité de l'hypothèque qui lui avait été consentie pour sûreté du bail. — Le fermier Carbonnel ayant délaissé le domaine en septembre 1822, et le bail ayant été résolu volontairement, les arrérages dus à la dame Charve furent fixés à la somme de 13,500 fr. — Le 16 octobre suivant, la dame Charve déclara avoir été payée de cette somme par Isaac Lisbonne, et le subrogea à tous ses droits. — Cependant le fermier Carbonnel ayant vendu des biens-fonds pour se libérer de ses dettes, un ordre fut ouvert à suite de ces ventes. — Les sieurs Fabre et Lisbonne se présentent l'un et l'autre à cet ordre, comme subrogés tous les deux aux droits de la dame Charve, et se contestent la priorité. — Les sieur et dame Charve intervinrent l'un et l'autre, pour demander la nullité de l'obligation souscrite par la dame Charve en faveur de Fabre, comme ayant été faite sans autorisation, et la collocation de Lisbonne.

Le tribunal de Nîmes, nanti de cette demande, ordonne la collocation de Fabre, sur les motifs que, « si l'art. 217 du code civil exige l'autorisation du mari pour les obligations contractées par la femme mariée, même séparée de biens, l'art. 1449 du même code modifie cette règle, en lui concédant la disposition absolue de son mobilier; que la dame Charve était séparée de biens avec son mari lors des lettres de change, et lorsque, par l'acte du 16 novembre 1821, elle céda à Fabre, son créancier, en paiement de la somme de 15,500 fr., qu'elle lui devait pour le montant de ses traites, les revenus de son domaine de *Gouine*; qu'il importait peu que la cession eût eu pour cause des obligations qu'on prétendait avoir été contractées par la dame Charve sans le concours de son mari; qu'il suffisait que la collocation eût pour base de la délégation sur les fruits les biens de la débitrice, et que ce titre fût hors la disposition de l'art. 217, pour qu'il ne pût être atteint; qu'en cela la dame Charve n'avait fait qu'user d'un droit qui lui était acquis, et n'avait aucunement dépassé

les limites de ses pouvoirs et de sa capacité ». — Ce jugement ayant été confirmé par arrêt de la cour royale de Nîmes, du 8 mai 1826, le sieur Charve se pourvut en cassation ; et, par arrêt du 5 mai 1829, la cour suprême, « attendu que , » suivant l'art. 217, et d'après les articles subséquens 219, » 220, 221, 222 et 224 du code civil, la femme mariée, » séparée de biens, ne peut s'obliger par contrat sans auto- » risation du mari ; qu'en modifiant cette règle générale, » l'art. 1449 dispose que la femme mariée, séparée de biens, » en reprend la libre administration, et ajoute qu'elle peut » disposer de son mobilier, et l'aliéner ; mais que toute excep- » tion doit être entendue dans un sens restrictif : qu'il s'en- » suit que la faculté accordée à la femme séparée de biens, » de disposer de son mobilier, et de l'aliéner, doit être res- » treinte aux actes qui ont pour cause l'administration de ses » biens ; qu'on ne peut raisonnablement prétendre qu'en con- » cédant à la femme séparée de biens le pouvoir de disposer de » son mobilier, et de l'aliéner, l'art. 1449 l'autorise à s'obli- » ger indéfiniment pour toutes causes, sauf à n'exécuter » l'obligation que sur son mobilier, puisqu'il s'ensuivrait que, » du moment où la séparation serait prononcée, la femme pour- » rait aliéner son mobilier présent et à venir, et opérer sa ruine » et celle de ses enfans (ce qui ne peut être entré dans les vues » du législateur), casse l'arrêt de la cour royale de Nîmes, » et renvoie la cause et les parties devant la cour royale de » Montpellier ».

Devant cette cour, on excipe des lettres de change qui avaient servi de cause à l'obligation du 16 novembre 1821, et l'on prétend que ces lettres de change, remontant à 1816, à une époque où la procuration consentie par le sieur Charve à sa femme n'avait point encore été révoquée, ces lettres de change étaient, dès-lors, valables, aussi bien que l'obligation à laquelle elles avaient servi de cause. — Ce nouveau moyen n'a pas obtenu plus de succès devant la nouvelle cour.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est reconnu, par toutes les parties, que

la procuration donnée par le sieur Charve à sa femme, le 7 juin 1815, avait été révoquée avant l'acte public du 16 novembre 1821, dont le sieur Fabre était porteur ; — Attendu que les lettres de change qui sont dites dans cet acte être la cause de l'obligation qui y est contractée n'ont pas de date certaine antérieure à la révocation de la procuration, quoiqu'elles portent celle de 1816, parce qu'elles n'ont été enregistrées que lors de la passation dudit acte de 1821, et que le mari, exerçant l'action en nullité d'une obligation de la femme pour défaut d'autorisation, est, quant à ce, un tiers qui puise son droit dans la loi ; que si, après la révocation d'un pouvoir donné par le mari, on admettait une obligation privée contractée par la femme, dont la date, sans être certaine, se rapporterait à une époque antérieure à cette révocation, on ouvrirait la voie la plus facile à la simulation et à la fraude, au préjudice des droits du mari et des dispositions prohibitives de la loi ; — Attendu que, dès-lors, les lettres de change énoncées dans l'acte public du 16 novembre 1821 ne peuvent avoir d'autre date que celle de cet acte lui-même, et se trouvent, comme lui, consenties par la dame Charve sans autorisation maritale, ni de justice ; — Attendu que, d'après l'art. 217 du code civil, la femme mariée ne peut emprunter et s'obliger valablement qu'avec cette autorisation ; que si, dans le cas de séparation, l'art. 1449 donne à la femme l'administration de ses biens, et le pouvoir de disposer de son mobilier, il n'est point, par là, dérogé à la règle générale et protectrice posée par l'art. 217 ; que l'art. 1449 n'autorise que les actes de simple administration ; que si, quelquefois, on peut reconnaître ce caractère à des emprunts, ce n'est que lorsque, par leur modicité, ou par les circonstances, il paraît qu'ils n'ont été faits que dans l'intérêt d'une bonne gestion, et qu'il est d'autant plus nécessaire d'être circonspect à cet égard, que des emprunts peuvent amener à des condamnations exécutoires sur les immeubles de la femme, dont la loi prohibe l'aliénation sans le consentement du mari ; que de cela que la femme séparée peut aliéner son mobilier, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse emprunter, parce qu'un emprunt est toute autre chose, et a d'autres conséquences que l'aliénation du mobilier, qui est textuellement autorisée par la loi ; — Attendu que, dans le fait, l'importance de l'emprunt contracté par l'obligation du 16 novembre 1821, et les diverses circonstances qui l'ont précédé et suivi, ne permettent pas de le considérer comme un acte d'administration ; et qu'on peut d'autant moins lui attribuer

ce caractère, que l'on y voit la dame Charve déléguer des fermages à venir pour le solder, et consumer, ainsi, d'avance ses revenus; ce qui n'est rien moins qu'administrer; qu'il suit de tout ce dessus que l'obligation de la dame Charve envers Fabre est nulle :

» Par ces motifs, LA COUR, statuant sur le renvoi à elle fait par arrêt de la cour de cassation, en date du 5 mai 1829; disant droit à l'appel relevé par le sieur Charve du jugement rendu par le tribunal civil de Nîmes, du 18 juin 1824, en ce qui concerne Valerien Fabre, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare nul, et annule l'acte d'obligation consenti par la dame Charve en faveur de Valerien Fabre le 16 novembre 1821, ainsi que les lettres de change relatées et annexées audit acte; ce faisant, ordonne que la collocation faite, en vertu dudit acte, en faveur dudit Fabre, dans l'ordre provisoire dressé par le juge-commissaire le 30 janvier 1824, est et demeurera rejetée, et que la somme de ladite collocation restera au profit de la dame Charve, pour devenir l'objet d'une nouvelle collocation, telle que de droit, etc., etc ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 10 juin 1830. — Audience solennelle, Ch. civ. et correct. réun. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. FAUCHER, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. GRENIER, JOLY et BEDARIDE, Av.; CHAMAYOU, ANDUZE et VERRIÈRE, Avoués.

INSCRIPTION DE FAUX. — LIVRES DE COMMERCE.

Un livre de caisse, présenté devant des arbitres chargés de régler et de liquider les résultats d'une société, peut-il être attaqué par la voie de l'inscription de faux? OUI.

Cette attaque peut-elle être faite par ceux-là même qui avaient concouru à la production de ce livre, et qui, plus tard, auraient élevé des soupçons sur sa sincérité? OUI.

Est-il convenable, malgré la gravité des circonstances qui peuvent faire présumer la fausseté de la pièce arguée, de soumettre les parties à la procédure ordinaire de l'inscription de faux? OUI.

JORDY et Consorts. — C. — JAUBERT DE PASSA.

Une société fut contractée, en 1823, entre le sieur Jaubert de Passa, le sieur Jordy et autres, pour le service des transports militaires du quatrième corps de l'armée française en Espagne. — Il fut établi deux maisons, l'une en France, l'autre en Espagne : chacune d'elles devait avoir ses registres et son livre de caisse particulier. — Des contestations s'étant élevées entre les associés, ils furent renvoyés à des arbitres ; et le 3 février 1827, le sieur Jordy et autres, de concert avec le sieur Jaubert de Passa, remirent aux arbitres plusieurs registres, parmi lesquels se trouvait un livre de caisse d'Espagne, côté n.º 8.

Le sieur Jordy et consorts ne tardèrent pas à élever des soupçons sur la sincérité de ce livre : ils crurent avoir acquis la preuve qu'il n'était que la copie infidèle du véritable livre de caisse, présentant, en faveur de la société, un solde bien inférieur à celui que le véritable livre présentait. — En conséquence, après les actes préliminaires exigés par la loi, le sieur Jordy et consorts firent leur inscription de faux, et se présentèrent pour la faire admettre devant le tribunal civil de Perpignan, devant lequel l'incident en inscription de faux avait été renvoyé par les arbitres. — Le sieur Jaubert de Passa prétendit que le sieur Jordy et consorts étaient non-recevables à attaquer, par la voie de l'inscription de faux, le livre de caisse n.º 8, sur le motif que c'était par eux-mêmes que le livre avait été produit entre les mains des arbitres ; il ajouta que ce livre n'était autre chose qu'un document offert aux arbitres pour la décision des contestations qui leur étaient soumises, document que les arbitres pouvaient admettre ou rejeter en tout ou en partie, selon que les articles qu'il renfermait seraient ou ne seraient pas justifiés par pièces ; il soutint qu'en principe la voie de l'inscription de faux n'était admissible, qu'autant qu'elle portait sur un acte ou un titre positif présenté par l'une des parties comme devant servir de type à

la décision qu'elle sollicitait. A l'appui de cette exception, M. Jaubert de Passa invoquait un arrêt de la cour royale de Rennes, du 29 janvier 1818, rapporté par M. Carré, dans ses *Questions sur l'art. 214*, n.^{os} 1213 et 1222, qui décide qu'il ne peut y avoir lieu à inscription de faux contre un livre-journal représenté par des négocians, sur le motif que les écritures de commerce ou de banque mentionnées dans l'art. 147 du code pénal ne s'entendent que des billets de change ou de banque, et de tout autre titre ayant le caractère de preuve en justice; que les livres de commerce, susceptibles d'être plus ou moins arriérés, peuvent, par la suite, soit plutôt, soit plus tard, être mis à jour, sans qu'il en résulte une altération portant le caractère de faux; qu'il y a lieu, dans ce cas, de déclarer tous les moyens de faux non pertinens, sans, toutefois, rien préjuger sur la foi due au livre, ni sur sa véracité; ce qui était la matière du procès principal. — C'est en faisant à la cause l'application de ces principes, que, par son jugement du 11 août 1829, le tribunal civil de Perpignan déclara n'y avoir lieu d'admettre l'inscription de faux-incident; et prenant droit, néanmoins, des circonstances articulées par les demandeurs en faux, déclara le livre argué faux, dans ce sens, seulement, qu'il n'était pas le véritable livre de caisse d'Espagne, et en ordonna le rejet.

Le sieur Jaubert de Passa appela de ce jugement devant la cour: il soutint, d'abord, le bien jugé de la disposition de ce jugement qui avait rejeté l'inscription de faux; mais il ajouta que le tribunal avait ensuite outre-passé ses pouvoirs, lorsque, ne pouvant connaître que de l'incident en inscription de faux, qui lui avait été renvoyé par les arbitres, seuls juges compétens pour statuer sur le fond, ce tribunal, après avoir rejeté l'inscription de faux, avait ensuite, par des circonstances puisées dans le fond du procès, ordonné le rejet de ce livre.

Le sieur Jordy et consorts appelèrent incidemment de ce jugement: ils soutinrent que l'inscription de faux devait être admise, et que, cette admission une fois prononcée, il y avait

lieu, ou bien de déclarer d'hors et déjà la pièce fausse, en se décidant par les circonstances de fait qui démontrent cette fausseté, ou bien de soumettre les parties à la procédure ordinaire tracée par la loi en matière d'inscription de faux.

ARRÊT. — « Attendu que le livre de caisse était exigé par l'acte de société; qu'en l'absence d'autres titres il devait seul devenir la base de la liquidation et du partage à faire; qu'il opérât entre les associés obligation et décharge, et pouvait, au moins, fournir preuve ou commencement de preuve de leurs droits respectifs; que, sous tous ces rapports, ce n'est pas là un simple document du mérite duquel les arbitres seuls soient compétens pour faire l'appréciation, mais un véritable titre susceptible d'être attaqué par la voie de l'inscription de faux; — Attendu que, quoique le registre dont il s'agit ait été produit de concert par toutes les parties, et que, même, il eût déjà servi entr'elles de répartition de fonds, la suspicion que plus tard il a encouru donnait le droit de le critiquer, et d'en provoquer le rejet à celles qui avaient cru d'abord à sa sincérité, et que de nouvelles découvertes amenaient à l'idée qu'il n'était pas le véritable, mais qu'il avait été substitué à celui-ci; — Attendu que les justes soupçons qui se sont élevés contre ce livre rendaient admissible l'inscription de faux dont il était l'objet; que le premier juge n'avait pas de motifs pour refuser de l'admettre, alors, sur-tout, qu'en décidant n'y avoir lieu à inscription de faux, il a déclaré la pièce fausse, et prononcé son rejet, en se fondant sur les circonstances de la cause; — Attendu que, quelques graves que paraissent ces circonstances, elles seront mieux et plus juridiquement appréciées à la suite d'une vérification, et de la procédure que la loi détermine après l'admission de l'inscription de faux; qu'encore que cette procédure ne soit pas toujours nécessaire, et que le faux puisse quelquefois être établi sans son secours, il est juste, dans une cause aussi importante, de mettre les parties à portée de faire valoir tous leurs moyens, toutes leurs justifications, avant de prononcer d'une manière définitive :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit aux appels respectifs, et émettant; sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, admet l'inscription de faux contre le registre de caisse n.º 8, produit devant les arbitres, et, pour être procédé en ce qui reste, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Narbonne, avec connaissance des dépens ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 16 juillet 1830. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. FOUCHER, Av.-Gén. — MM. GRENIER, JOLY, COFFINIÈRES et BÉDARIDE, Avocats.

COMPROMIS. — JUGE DE PAIX. — SENTENCE ARBITRALE. —
DATE. — POSSESSOIRE. — PÉTITOIRE.

Un juge de paix peut-il valablement recevoir un compromis?

OUI (code de procédure, art. 54 et 1005)(1).

La date d'une sentence arbitrale doit-elle être prise du jour de la signature des arbitres, et non du jour du dépôt au greffe? OUI.

Lorsque, sur une demande AU POSSESSOIRE, le défendeur répond qu'il est PROPRIÉTAIRE de l'objet litigieux, et que, sur leurs débats, ainsi engagés, les parties nomment un arbitre pour prononcer SUR TOUS LES POINTS QUI PEUVENT LES DIVISER, l'arbitre se trouve-t-il, par cela même, autorisé à statuer, tant sur le PÉTITOIRE, que sur le POSSESSOIRE? OUI.

MARCHIVES. — C. — CAMUS.

Le sieur Camus avait été cité par le sieur Marchives devant le juge de paix, en maintenue de la possession d'an et jour des arbres élagués, et d'une haie arrachée par le sieur Camus, et en répression du trouble apporté à cette possession. — Camus répond que la haie, ainsi que les arbres, *sont sa propriété*; qu'il n'a fait qu'user de son droit; qu'au reste, il était prêt à soumettre cette discussion à des arbitres. — Marchives accepte cette proposition; et, d'un commun accord, ils nomment le sieur Vallantin père pour leur arbitre et amia-

(1) *Vid.* arrêts conformes (M. Sirey, 22-1-99; 25-1-209); *vid.* aussi le *Mémorial*, tom. 3, pag. 269; et le *Journal des Arrêts*, 10-1-281.

ble compositeur ; — Ce compromis fut constaté par procès-verbal du juge de paix, en date du 3 avril 1828.

L'arbitre rendit la sentence ; mais, avant d'y consigner les motifs et le dispositif de sa décision, il s'exprima ainsi : « sur » l'observation par nous faite aux parties, que le jugement » du *possessoire* laisserait le *pétitoire* intact, et qu'il faudrait un second jugement pour savoir à qui appartient la » propriété de la haie, elles nous ont répondu qu'elles entendaient être jugées sur la *propriété*, et que, puisque le compromis nous autorise à juger sur tous les points qui les » divisent, elles nous invitaient, et, par tant que de besoin, nous autorisaient à prononcer *sur la propriété* ». — Après s'être proposé la question de savoir à laquelle des deux parties appartenait la propriété des objets litigieux, il décide qu'elle doit être attribuée exclusivement au sieur Marchives ; en conséquence, il condamne Camus aux dépens et à des dommages-intérêts, pour avoir porté atteinte à la propriété de Marchives.

Opposition à l'ordonnance d'exécution, et assignation, à la requête de Camus, devant le tribunal de Confolens, pour voir prononcer la nullité de l'acte qualifié de *sentence arbitrale*, par le motif, 1.^o que cette décision avait été rendue sur un compromis nul, parce qu'il n'avait été fait dans aucune des formes prescrites par l'art. 1005 du code de procédure, mais, seulement, reçu par un procès-verbal dressé par le juge de paix ; que ce magistrat n'avait pas qualité pour recevoir un compromis ; que l'art. 54 du code de procédure ne lui donnait point ce droit ; qu'il ne s'applique qu'à un *arrangement* qui termine le procès ; 2.^o que la sentence avait été rendue hors du délai légal ; que, quoiqu'elle portât la date du 2 juillet, elle ne devait en avoir d'autre que celle du 4 du même mois, jour où le dépôt avait été fait au greffe ; que toute autre date est incertaine, et ne fait pas foi ; 3.^o que l'arbitre avait statué hors des termes du compromis, puisque cet accord étant intervenu sur une contestation relative

seulement au *possessoire*, l'arbitre n'aurait pas dû étendre lui-même ses pouvoirs, et statuer sur le *pétitoire*; que la déclaration constatée par la sentence n'a pas conféré des pouvoirs plus étendus; qu'elle ne pouvait produire aucun effet, n'ayant point été signée par les parties, et ne se trouvant pas revêtue de la forme du compromis. Pour fruit de son opposition, le sieur Camus demandait à être relaxé des condamnations prononcées contre lui. — Sur ce, jugement qui décide que le compromis est valable; mais qui annule la sentence, pour avoir été rendue hors des termes du compromis.

Appel de la part du sieur Marchives.

ARRÊT. — « Attendu qu'un compromis peut être fait valablement devant le juge de paix; que les sentences arbitrales ne prennent pas leur date du jour où elles sont déposées au greffe, mais de celui où la signature de l'arbitre atteste qu'elles ont été rédigées, et que cette date fait pleine foi contre les parties; — Attendu que si Marchives ne s'était pourvu qu'au *possessoire*, à raison de la haie arrachée par Camus, ce dernier prétendit qu'il avait pu la détruire, parce qu'elle était sa propriété, et qu'il en avait joui de tout temps; qu'il ajoutait que, pour prouver qu'il n'avait usé que de ses droits, il était prêt à soumettre cette discussion à des arbitres; que Marchives accepta cette proposition, et que les parties donnèrent à leur arbitre le pouvoir de statuer sur tous les points qui pouvaient les diviser; ce qui comprenait également l'action de Marchives au *possessoire*, et la prétention de Camus sur la propriété de l'objet en litige; en un mot, toutes les contestations qui pourraient résulter du fait et du droit de Camus; — Attendu que la déclaration des parties, constatée par la sentence arbitrale, n'a pas eu pour objet de donner à l'arbitre des pouvoirs plus étendus, mais, seulement, de le dispenser de prononcer sur le *possessoire* une décision que le jugement sur le *pétitoire* rendait inutile; que cette déclaration rentrait dans les termes du compromis, et qu'il était d'autant moins nécessaire qu'elle fût signée ou reçue dans la forme d'un procès-verbal, que l'arbitre n'en avait pas besoin, pour se borner à juger la question de propriété, dont la solution terminait tout le litige :

» La Cour, vidant le partage prononcé le 3 du courant, et faisant droit sur l'appel interjeté par François Marchives, met ledit appel et ce dont a été appelé au néant; émendant, et faisant ce

que les premiers juges auraient dû faire, déboute Paul Camus de son opposition envers l'ordonnance d'*exequatur*, mise au bas de la sentence arbitrale du 2 juillet 1828, et de sa demande en annulation de ladite sentence; dit, en conséquence, que cette ordonnance d'*exequatur* et la sentence arbitrale seront exécutées selon leur forme et teneur ».

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 13 juillet 1830. — 2.^e Ch. — M. RAVEZ, Pair de France, 1.^{er} Prés. — MM. DE CHANCEL et RATEAU, Avocats.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — ANTIDATE. — INSCRIPTION DE FAUX.

Un testament olographe reconnu fait-il foi par lui-même de sa date? OUI (art. 970 et 1328 du code civil) (1).

Dès-lors, peut-on, doit-on, même, prendre la voie de l'inscription de faux pour prouver que le testament a été antidaté, et réellement fait à une époque où le testateur était déjà atteint de la démence qui a occasionné son interdiction? OUI (2).

L'antidate, en matière de testament olographe, est-elle un moyen de faux susceptible de faire admettre l'inscription de

(1 et 2) *Vid.* arrêt du parlement de Rouen, du 22 juin 1622, rapporté par Basnage, sur l'art. 422 de la coutume de Normandie; arrêt du parlement de Paris, du 12 août 1719, Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, v.^o Testament, n.^o 12; arrêt de la cour de cassation, du 8 juillet 1823 (M. Sirey, 1825-1-31); arrêt de la cour de Riom, du 20 janvier 1824 (Mémorial, tom. 9, pag. 54, et M. Sirey, 1824-2-277); arrêt de la cour de cassation, du 29 avril 1824 (M. Sirey, 1824-1-276); *Journal du palais*, tom. 2 de 1824, pag. 513; arrêt de la cour supérieure de Bruxelles, du 15 avril 1825 (M. Sirey, 1825-2-419); M. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v.^o Testament, sect. 2, § 4, art. 4, et *Questions de droit*, tom. 5, v.^o Testament, § 8, pag. 234, 2.^e édit.; M. Toullier, *Droit civil français*, tom. 5, pag. 351. — *Vid.*, dans le sens contraire, arrêt de Caen, du 8 avril 1824 (*Journal du palais*, tom. 1 de 1825, pag. 28, et M. Sirey, 1825-2-2).

de faux, alors qu'il est reconnu que la date n'a pas été falsifiée ? OUI.

LES HÉRITIERS CHARRY. — C. — LAFONT-LAGUERRE.

François Charry, médecin à Joulieu, décéda le 7 février 1827, après avoir été interdit pour cause d'imbécillité. Marie Lafont-Laguerre, sa domestique, produisit un testament olographe portant la date du 2 mars 1825, et par lequel François Charry l'avait instituée sa légataire universelle. Elle forma contre les héritiers naturels de ce dernier une demande en délivrance de son legs. — Ceux-ci attaquèrent le testament, en cherchant à établir qu'il était faussement daté du 2 mars 1825 ; qu'il avait été fait plus tard, et à une époque où le testateur était déjà dans un état complet d'imbécillité ; ils soutinrent, d'ailleurs, qu'il était le fruit de la captation et de la suggestion, le résultat des manœuvres de la légataire, qui avait abusé de l'empire qu'elle exerçait sur son maître, privé de raison, et de l'état de concubinage dans lequel elle avait vécu avec lui : ils articulèrent nombre de faits à l'appui de ces divers moyens. — Pour prouver l'antidate du testament, ils prirent, d'abord, la voie ordinaire ; mais Marie Lafont ayant soutenu qu'un testament olographe était un acte solennel qui faisait foi de sa date jusqu'à inscription de faux, ils recoururent à cette mesure : le pouvaient-ils ?

ARRÊT. — « Attendu que Marie Lafont n'a pas insisté sur la demande en rejet de l'inscription de faux, les moyens pris de ce qu'elle serait tardive, et de ce que l'écriture du testament n'étant pas contestée, la date ne peut être, ni fausse, ni falsifiée ; qu'au contraire c'est Marie Lafont elle-même qui a nécessité l'inscription de faux, en plaçant qu'un testament olographe reconnu faisait-foi de son contenu, qui ne pouvait plus être emporté par la voie ordinaire ; que les héritiers Charry ont, dès-lors, dû recourir à la voie extraordinaire, et qu'en matière de testament olographe sur-tout, l'antidate, si elle est prouvée, constitue un faux, qui, s'il n'est point atteint par les lois pénales, n'en a pas moins, dans l'intérêt privé, des consé-

quences graves ; qu'ainsi, l'opportunité et l'utilité de l'inscription de faux-incident sont démontrées :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil ; statuant sur l'incident ; sans s'arrêter à la demande en rejet de l'inscription de faux, non plus qu'à celle en rejet des moyens de faux, admet, et déclare pertinens et admissibles, les premier, troisième, etc. »....

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 11 juin 1830. — 2.^e Ch. civ. — M. D'ALDÉGUIER, Prés. — M. DE LIMAYRAC, Cons. - Aud. — MM. ROMIGUIÈRES et FÉRAL, Av. ; ASTRE et MARION, Avoués.

LEGS. — ÉCHANGE. — RÉVOCATION.

D'après la législation romaine, et la jurisprudence du parlement de Toulouse, l'échange que faisait le testateur de la chose léguée emportait-il la révocation du legs ? Non (l'échange, dans ce cas, donnait au légataire un droit sur la chose reçue en contre-échange par le testateur) (code civil, art. 1038) (1).

(1) Dans l'ancien droit, comme dans le nouveau (art. 1038 du code civil), le legs était révoqué par l'aliénation que faisait ensuite le testateur de la chose léguée : *Institutes*, lib. 2, tit. 20, § 12 ; Galtier, Boutaric, Serres, *ibid.* ; mais, en général, on distinguait le cas où il paraissait que c'était par nécessité que le testateur avait aliéné la chose d'avec celui où l'aliénation avait été volontaire. Le paragraphe précité des *Institutes* porte : *si rem suam legaverit testator, posteaque eam alienaverit, Celsus putat, si non adimendi animo vendidit, nihilominus deberi* ; et, suivant les auteurs, le testateur était présumé avoir eu l'intention de révoquer le legs, lorsqu'il aliénait volontairement et sans nécessité ; mais cette présomption cessait lorsque l'aliénation était forcée, et commandée par l'état de ses affaires ou par quelque besoin pressant. Boutaric, Serres, de Preuil, Galtier, sur le § 12 : *præsumitur testator, dit ce dernier, eum animum (legati adimendi) non habuisse, si vendiderit coactus necessitate rei familiaris urgente*, leg. 11, § 12, ff de legat. 3.^o ; *contra verò præsumitur indistincti animus adimendi, si testator rem legatam alteri donaverit inter vivos, idemque juris esse videtur, si testator rem quam legavit sponte alteri vendiderit.* — On lit dans les *Pau-*

TOUGNE-PAULIN. — C. — Les Époux COURET.

19 mai 1825, jugement du tribunal de première instance de Saint-Girons, en ces termes :

« Attendu, en fait, que, par son testament, en date du 9 juillet 1787, Jacques Tougne-Paulin, oncle des parties de Vidal (les époux

dectes françaises, par Delaporte, tom. 9, pag. 214 et 215 : « une »
 » question que le code civil ne décide point est celle de savoir si
 » l'aliénation forcée de la part du testateur emportera la révocation
 » du legs ; par exemple, on prend la maison léguée pour un ouvrage
 » public, ou elle est vendue sur une action hypothécaire ; les
 » lois romaines décidaient, dans ce cas, que le legs n'était point
 » révoqué ; l'héritier était obligé de racheter la chose léguée pour
 » la délivrer, ou, s'il ne le pouvait pas, d'en donner l'estimation
 » au légataire (*leg. 11, § 12, ff de leg. 3°*). Nous avons
 » adopté cette décision dans notre ancien droit, devons-nous suivre
 » encore la même règle ? — Il est certain que l'on ne trouve plus
 » ici la volonté de révoquer de la part du testateur qui a aliéné
 » malgré lui, et le principe ne pouvait éprouver aucune contestation
 » dans les lois romaines, qui admettaient le legs de la chose d'autrui :
 » il devient beaucoup plus difficile dans la législation du code civil,
 » qui déclare indistinctement nul le legs de la chose qui n'appartient
 » point au testateur ; or, la chose aliénée cessant de lui appartenir,
 » le legs se trouve être de la chose d'autrui. On dira que le testateur
 » était propriétaire quand il a fait son testament, qu'en conséquence
 » il n'a point légué la chose d'un tiers ; mais on peut répondre que
 » le testament ne prenant sa force qu'au moment du décès, le tes-
 » tateur est censé, en mourant, confirmer toutes ses dispositions ;
 » que, par conséquent, il se trouve disposer à cet instant d'une
 » chose qui ne lui appartient point. Nous pensons qu'il ne faut plus
 » suivre la règle des lois romaines ; que l'on doit regarder le legs
 » comme nul, ou caduc, plutôt encore que révoqué ; en effet, la
 » chose léguée ne se trouve plus dans la succession ; c'est comme si
 » elle avait péri. L'esprit du code civil est que l'héritier ne soit
 » point obligé de racheter cette chose, quand elle se trouve ne point
 » appartenir au testateur ». — La même opinion est émise par MM.
 Merlin, *Réper.oire de jurisprudence*, v.° *Révocation de legs*, § 2,

Couret, et Gouazé (Tougne-Paulin), a légué à Jeanne Abadie, épouse Couret, une maison, jardin, et leurs appartenances et dépendances; que, par acte du 30 octobre 1788, ces objets ont été échangés avec Marie Tougne, sœur du testateur, contre des biens-fonds que cette dernière aurait de ses droits, pour une valeur de 240 fr.; — Attendu aussi, en fait, que ledit Jacques Tougne-Paulin, partie de Gouazé, en qualité d'héritier général et universel dudit testateur, a eu la saisine de tous les biens, et qu'il a joui jusqu'à ce jour de ceux donnés par ladite Marie Tougne en contre-échange des objets primitivement légués, soit du vivant du testateur, soit après le décès d'icelui, audit Jacques Tougne-Paulin, partie de Gouazé; — Attendu, en droit, que le testateur étant mort antérieurement à l'émission des nouvelles lois sur les testamens, et que, par conséquent, les droits de toutes parties ont été ouverts et fixés avant cette dernière

tom. 11, pag. 552, 3.^e édit.; M. Grenier, *Traité des donations*, tom. 1, pag. 564, n.^o 323; M. Toullier, tom. 5, pag. 601, *in fine*, n.^o 650. Mais, dans l'ancien droit, l'échange que faisait le testateur de la chose léguée était-il regardé comme une aliénation volontaire, à l'effet de présumer, de la part du testateur, *animum adimendi*? de Preüil, *loc. cit.*, répond: *dubium movet*, leg. 25, ff. *de adim., legat. attamen judicatum*. *Vid.* le *Journal des audiences*, liv. 1, chap. 17: *rem ex permutatione adquisitam testatori ad legatorium pertinere, eoque casu locum habere vulgatum istud: SUBROGATUM SAPIT NATURAM SUBROGATI*. « Les arrêts, dit Boutaric, ont condamné » l'héritier, lorsque le cas s'est présenté, à donner au légataire ce » que le testateur avait reçu en contre-échange: on les trouve rapportés » dans le 1.^{er} tome du *Journal des audiences*, liv. 1, chap. 17, et » on leur donne pour fondement cette maxime générale: SUBRO- » GATUM, etc. »;.... « Quoique l'échange, dit Serres, *loc. dict.*, » soit une espèce d'aliénation volontaire, néanmoins, parce que ce » qui a été pris en échange représente la chose échangée ou per- » mutée, les arrêts rapportés par Ricard, tom. 1, part. 3, chap. » 3, sect. 3, *distinct. 1*, n.^o 268, et dans le *Journal des audiences*, » tom. 1, liv. 1, chap. 17, ont jugé que le légat n'est pas censé » révoqué, et que l'héritier est tenu de bailler au légataire la chose » que le testateur avait reçue en contre-échange ». — *Vid.* encore le *Répertoire de jurisprudence*, *loc. dict.*, pag. 551. Basnage, tom. 2, pag. 222, était d'un avis contraire.

époque; que, d'après la doctrine des anciens auteurs, et plusieurs arrêts, l'échange d'un objet légué n'éteignait pas le legs; mais que l'objet donné en contre-échange était subrogé de plein droit à celui qui avait été primitivement légué; — Attendu que les fruits ou intérêts de la chose léguée sont dus du jour de la demande en délivrance :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL, vidant le renvoi au conseil; sans avoir égard à la demande en caducité et révocation du legs dont il s'agit, formée par la partie de Gouazé, et l'en démettant, a condamné et condamne ladite partie à délaisser à la partie de Vidal les objets pris par le testateur en contre-échange de ceux par lui primitivement légués, si mieux n'aime la partie de Gouazé payer la somme de 240 fr., valeur assignée par ledit acte d'échange aux biens-fonds qui devaient être donnés sur ses droits par ladite Marie Tougne audit testateur, etc. »....

Appel de la part de Tongne-Paulin.

ARRÊT. — « Attendu que, d'après la législation romaine, et la jurisprudence du parlement de Toulouse, l'échange par le testateur de la chose léguée n'annule pas le legs; mais donne au légataire un droit sur la chose reçue en échange par le testateur : — Attendu que, quand il serait vrai que, dans la cause actuelle, le testateur, ni ses héritiers, n'auraient point reçu encore la chose promise en échange, ils ont une action pour la réclamer, et que c'est à eux à l'exercer, vu que, d'après la règle *legatum ab herede præstandum est*, c'est des mains de l'héritier que la chose léguée doit être transmise au légataire :

» Par ces motifs, LA COUR a démis et démet la partie de Bruno Deloume (Tongne-Paulin) de son opposition envers le précédent arrêt de défaut du 27 mai dernier; ordonne que ledit arrêt sortira son plein et entier effet ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 17 novembre 1830. — M. CHALRET-DURIEU, Prés. — M. MARTIN, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. DELOUME et SOUEIX, Av.; BRUNO DELOUME et ASTRE, Avoués.

DONATION DÉGUISÉE. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

Les donations déguisées sous la forme de contrats onéreux sont-elles dispensées du rapport jusqu'à concurrence de

la quotité disponible, lorsque le donataire vient à la succession? Oui (code civil, art. 843) (1).

RIBIS. — C. — RIBIS.

ARRÊT. — « Attendu que, si le compte dont il s'agit doit être reconnu, et déclaré véritable et sincère à l'égard des fournitures, tant en argent qu'en marchandises, faites par Ribis aîné à son père, il n'en saurait être de même relativement à la somme de 4100 fr. qui termine ledit compte, et dont Ribis père s'est reconnu redevable envers son fils aîné, comme l'ayant, à son préjudice, retirée des mains de certains débiteurs de leur société de commerce, qui fut dissoute en 1806; que l'existence de cette prétendue dette du père envers le fils ne résulte d'aucune pièce, ni document, autre que l'arrêté de compte du 29 octobre 1818, dans lequel, même, elle ne se trouve énoncée que de la manière la plus vague, et sans aucun détail, aucune indication propre à la justifier; qu'il est tout-à-fait invraisemblable que Ribis aîné n'ait pas connu les débiteurs d'une société de commerce dont il faisait partie, et qui n'était pas d'une très-grande étendue, ou que, les connaissant, il ait souffert que son père se fit payer par eux une somme de cette importance, qui appartenait exclusivement à ce dernier, et qui lui était nécessaire pour payer les dettes de la société, dont il s'était entièrement chargé, et qui pouvaient être considérables; qu'il n'est pas moins étonnant que Ribis aîné soit demeuré environ douze ans sans réclamer de son père, sinon le recouvrement de cette somme, au moins une reconnaissance qui mit ses droits à couvert, et que ces motifs fussent pour faire considérer l'obligation contractée par Ribis père, relativement auxdits 4100 fr., comme une libéralité déguisée faite à l'aîné de ses enfans au préjudice des autres, et pour faire réduire à 8633 fr. le prélèvement de 12,733 fr., ordonné, sur ce chef, en faveur de Ribis aîné, par les premiers juges; d'où suit la nécessité de réformer, quant à ce, le jugement dont est appel; — Attendu, quant au compte arrêté le 11 septembre 1822, entre Ribis père et son fils aîné, qui établit une dette du premier envers le second de 10,246 fr. 65 c., que, sur cette somme, Ribis aîné a reçu de son père 3100 fr. en immeubles, dont les premiers juges ont

(1) *Vid.*, sur cette question, les arrêts cités dans le *Mémorial*, tom. 19, pag. 425 et 427, aux notes, et l'arrêt de la cour de Montpellier, du 26 février 1830, ci-dessus pag. 35.

ordonné l'estimation, à l'effet d'en connaître la valeur réelle; que, sur les 7146 fr. 65 c. restans, ses adversaires ne lui contestent pas sérieusement, et lui contesteraient, d'ailleurs, vainement 3902 fr., que Ribis aîné a employés, soit en payemens faits à la décharge de son père, soit pour fournir à sa nourriture, soit en frais de voyage, relatifs aussi à son père, lors des poursuites exercées contre ce dernier, à raison d'un crime dont on l'accusait, et dont il finit par être acquitté devant la cour d'assises de Toulouse; mais qu'à l'égard des 3234 fr. restans de la somme totale portée dans ledit arrêté de compte, l'emploi n'en est indiqué que par les énonciations les plus vagues et les moins satisfaisantes; que, sur quatre articles dont se compose cette somme, deux, en effet, sont intitulés: *dépenses extraordinaires*, un troisième, *argent envoyé de Saint-Gaudens*, et le quatrième et dernier, pour *mes vacations*, sans qu'il soit donné aucune explication sur la nature de ces dépenses; sur l'objet et le but de cet envoi, ni, enfin, sur la réalité et la durée de ces vacations; que Ribis n'a donné sur l'audience que des renseignemens vagues, et, dès-lors, incapables de suppléer au silence étonnant de l'arrêté de compte; qu'il est d'autant plus singulier que ces quatre articles figurent dans ledit arrêté, que toutes les dépenses qu'a pu faire Ribis pour son père, à raison de la malheureuse position où celui-ci se trouvait, doivent être comprises dans la somme de 3902 fr. dont il a été parlé plus haut; qu'il suit de tout ce dessus, qu'en se reconnaissant, sans cause connue, débiteur de ladite somme de 3234 fr., Ribis père a voulu, en avantager son fils aîné, pour reconnaître, sans doute, tous les services que ce dernier lui avait récemment prodigués dans son infortune; mais que ce témoignage de la juste gratitude de Ribis père étant préjudiciable à ses autres enfans, il n'en faut pas moins réduire de 3204 fr. le prélèvement ordonné par les premiers juges en faveur de Ribis aîné, à raison de l'arrêté de compte du 11 septembre 1822; — Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit sur les arrêtés de compte de 1818 et 1822, que Ribis père a voulu avantager et a avantagé son fils aîné, savoir, dans le premier, de 4100 fr., et, dans le second, de 3234 fr.; qu'il dépendait de Ribis père de faire cet avantage à sondit fils, pourvu qu'il n'excédât pas la partie de ses biens dont la loi lui donnait la libre disposition, et qu'il ne préjudiciât pas, d'ailleurs, aux donations que Ribis père avait déjà faites à un ou plusieurs de ses enfans; que l'obligation contractée bien volontairement par Ribis père, relati-

yement à ladite somme, équivalant à une donation directe, qui doit profiter à Ribis aîné à concurrence de ce qu'il peut avoir laissé de libre dans la portion disponible de ses biens; qu'ainsi, il est juste d'autoriser Ribis aîné, suivant sa demande, à prélever, en tout ou en partie, ladite somme de 7324 fr. sur la portion disponible des biens de son père, au cas où elle ne serait pas épuisée par les dispositions de ce dernier; mais que, d'après les principes, et, s'il en était besoin, suivant le consentement formel donné à cet égard par Ribis aîné sur l'audience, ce prélèvement doit se faire sans nuire en aucune façon à Jean-Grégoire Ribis puîné, et sans qu'il s'ensuive un retranchement quelconque sur la donation qui lui fut faite par le père commun en 1814; — Attendu :.....

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil; disant droit sur l'opposition envers l'arrêt, faute de défendre, du 24 avril dernier, et le retractant,..... autorise Ribis aîné à prélever les 7304 fr. qui lui sont retranchés comme avantages indirects, à raison des arrêtés de compte susdits, sur la portion disponible des biens de son père, dans le cas où elle ne serait pas épuisée par les donations de ce dernier, et notamment par celle qu'il fit en 1814 à Jean-Grégoire Ribis puîné, laquelle produira son entier effet, et ne sera sujette à aucun retranchement par l'effet dudit prélèvement ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 9 juin 1830. — 2.^e Ch. civ. — M. D'ALDÉQUIER, Prés. — M. D'AYGUESVIVES, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. DECAMPS (d'Aurignac), ROMIGUIÈRES, DELQUIÉ, DEPRATS, Av.; MALLAFOSSE, B. GASC, BRUNO DELOUME et PETIT, Avoués.

PREUVE. — DOT. — QUITTANCE. — CONTRAT DE MARIAGE.
— HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — ORDRE. — SÉPARATION DE PATRIMOINES. — ESTIMATION. — COLLOCATION.

Le mode de preuve d'une obligation se détermine-t-il, non par la loi en vigueur, lorsque l'exécution en est poursuivie, mais par celle qui existait dans le temps et le lieu où elle fut contractée? OUI (1).

(1) Cette question n'en est plus une aujourd'hui. Une foule de décisions de la cour suprême ont jugé que le mode de preuve tenant

Spécialement, dans les pays de droit écrit, et notamment dans le ressort du parlement de Toulouse, suffisait-il à la femme qui répétait sa dot contre l'héritier de son mari, de produire la quittance que celui-ci en avait fournie, sans avoir besoin de représenter son contrat de mariage?
OUI (1).

La femme devenue veuve est-elle astreinte à prendre inscription pour conserver l'hypothèque que la loi lui accorde sur les biens de son mari? **NON** (2).

au droit, et non à la forme, c'est à la loi en vigueur au temps où les parties rapportent le fait contesté à régler ce mode. *Vid.* arrêt de la cour de cassation, du 18 novembre 1806, rapporté au *Répertoire de jurisprudence*, v.^o *Preuve*, sect. 2, § 3, art. 1, n.^o 4; du 22 mars 1810 (M. Sirey, 1810-1-362); du 9 avril 1811 (M. Sirey, 1811-1-184); du 24 août 1813 (*Journal du Palais*, tom. 15, pag. 422, nouv. édit.); arrêt de la cour de Paris, du 23 février 1822 (M. Sirey, 1822-2-183): telle est aussi l'opinion de l'Auteur du *Répertoire de jurisprudence*, *loc. cit.*

(1) *Vid.* Catellan, liv. 4, chap. 46; Vedel, *ibid.*

(2) *Vid.*, dans le même sens, avis du conseil-d'état, du 9 mai 1807, approuvé par le chef du gouvernement le 1.^{er} juin suivant; du 22 janvier 1808; du 5 mai 1812, approuvé le 8 du même mois, rapportés au *Répertoire de jurisprudence*, v.^o *Inscription hypothécaire*, § 3, n.^{os} 2 et 3, et par M. Paillet, dans son *Manuel du droit français*, sur les art. 2098 et 2118 du code civil; arrêts de la cour de Turin, du 10 janvier 1812, et de la cour de Nîmes, du 5 mai 1812 (M. Sirey, 1812-2-448 et 449); arrêts de la cour de Toulouse, du 10 janvier 1824 (*Journal des arrêts*, 8-1-28), et du 6 décembre 1825 (*Mémorial*, tom. 13, pag. 195, à la note); arrêts de la cour de Montpellier, du 1.^{er} février 1828 (*Mémorial*, tom. 16, pag. 347); du 21 août 1828 (*Mémorial*, tom. 18, pag. 258); du 24 février 1829 (*Mémorial*, tom. 19, pag. 431); M. Tarrille, au *Répertoire de jurisprudence*, *loc. cit.*; M. Delvincourt, tom. 3, pag. 582; M. Persil, *Régime hypothécaire*, *Commentaire sur l'art. 2135*, § 1, n.^o 6, et § 2, n.^o 16; M. Battur, *Traité des hypothèques*, tom. 3, pag. 27 et suiv.; M. Grenier, même traité, tom. 1, pag. 526.

Tant que l'ordre n'est pas clos, a-t-elle, indépendamment de toute inscription, le droit de se faire colloquer au rang de son hypothèque? OUI (1).

Du moins a-t-elle besoin d'avoir demandé la séparation des patrimoines de son mari et de l'héritier de celui-ci? NON (2).

Peut-elle être colloquée pour le prix de ses dotualisses, lorsque le contrat de mariage n'en contient pas l'estimation? (code civil, art. 1551, 1566). (3).

(1) Aux diverses autorités que nous avons indiquées, tom. 17, pag. 133, joignez, dans le même sens, arrêts de la cour d'Agen, du 6 juin 1827, et de la cour de Grenoble, des 2 avril, 31 août 1827 et 18 décembre 1828 (Mémorial, tom. 17, pag. 171, 260, 263 et 342. — Dans le sens contraire, arrêts de la cour de Nîmes, des 20 mars et 10 décembre 1828, 4 février 1829 (Mémorial, tom. 18, pag. 102, 104 et 272); arrêt de la cour de cassation, du 11 août 1829 (Mémorial, tom. 19, pag. 395. Cet arrêt a cassé celui précité de la cour de Grenoble, du 2 avril 1827.

(2) Cette décision est conforme à ce qu'a écrit Legrand, *Coutume de Troyes*, art. 83, glos. 3, n.º 16, pag. 351 : « ce qui a été dit » par M. Louet, et son commentateur, lett. H, n.º 19, que les créanciers peuvent demander la séparation de biens, doit être entendu » des créanciers chirographaires, desquels il est seulement parlé au » tit. de *separat. bonor.*, et non pas des hypothécaires, qui ont leur » droit assuré par le moyen de leur hypothèque ». M. Chabot de l'Allier, dans son commentaire du tit. des *Successions*, art. 878, n.º 4, après avoir dit que les créanciers chirographaires du défunt peuvent demander la séparation des patrimoines, ajoute : « la séparation PEUT aussi être demandée par les créanciers hypothécaires ; » et, en effet, lorsqu'ils n'ont que des hypothèques spéciales et » insuffisantes, ils ont besoin du bénéfice de la séparation des patrimoines, afin d'acquiescer privilège sur ceux des immeubles de la » succession qui ne sont pas hypothéqués à leurs créances ».

(3) Vid. Catellan, liv. 4, chap. 31; Herman, de *præferentiis creditorum*, lib. 2, tit. 5, n.º 11 et suiv. Aux n.ºs 18, 19, 20, 21, 22 et 23, il s'exprime ainsi : « *Estimatae res intelliguntur quæ in numero, pondere et mensurâ, consistunt, quæ et in hoc dantur*

Le Sieur GROS. — C. — Le Sieur MERILLON.

En l'année 1761, Jean Lacrampe-Touleman et Jeanne Nicolau-Petit contractèrent mariage. — Jean Lacrampe décéda en 1806, après avoir fait donation testamentaire à sa femme de l'usufruit de la moitié de ses biens, et institué les mariés René Lacrampe pour ses héritiers. Jeanne Nicolau décéda à son tour, et laissa pour ses héritiers le mineur Gros et la femme Labouret.

Dans cet état de choses, les créanciers particuliers des mariés René Lacrampe les firent exproprier des biens qu'ils avaient recueillis dans la succession de Jean. — L'expropriation terminée, un ordre s'ouvrit, et le mineur Gros se présenta dans l'ordre, sans avoir pris inscription préalable, pour obtenir collocation de la dot de Jeanne Nicolau, qu'il représentait en vertu d'un prétendu contrat de mariage à la date du 23 octobre 1761, qui ne fut point produit; la seule

marito, ut eas pro arbitrio suo alienare et distrahere possit, et, alienatis et distractis, solutoque matrimonio, ejusdem generis et qualitatis ab ipso marito, vel hæredibus ejus, restituantur... Quod diversitatem habet in rebus inæstimatis in dotem datis utpotè si..... vestes, quæ usu conteruntur, in dotem dantur, tunc illis, si quid decessit, mulieris damnum est, et, si quid accessit, ejusdem compendium est, quia res inæstimatæ meliores et deteriores fiunt mulieri;... et per consequens maritus, vel hæres ejus, res inæstimatas EXTANTES restituere obstrictus est, easque, dissoluto matrimonio, mulier, vel hæres ejus, respectu sui domini, rei vindicatione repetere potest »..... « Si la dot, dit Argou, liv. 3, chap. 8, tom. » 2, pag. 72, consiste en meubles, le mari, ou ses héritiers, après » la dissolution du mariage, ne sont tenus que de rendre les mêmes » espèces qu'ils ont reçues; et si les meubles sont usés, la perte » tombe sur la femme, à moins que la dot n'ait été estimée à un cer- » tain prix, auquel cas la pleine propriété appartient au mari, » qui ne doit rendre que l'estimation ». Les art. 1551 et 1566 du code civil ont confirmé ces principes : l'arrêt que nous rapportons en a fait une juste application.

production faite fut la quittance donnée par le mari, portant qu'il avait reçu la dot constituée de 375 fr., avec un ameublement détaillé. — Les créanciers des mariés René Lacrampe, notamment M. Mérillon, contestèrent cette collocation; elle fut, cependant, admise au premier rang des créances hypothécaires par le tribunal civil de Lourdes. — Le sieur Merillon interjeta appel de ce jugement. — Il soutint, 1.^o que les héritiers de la femme Nicolau ne pouvaient être colloqués sans qu'il fût établi par eux qu'une dot lui avait été constituée; que le seul moyen de l'établir consistait à produire le contrat de mariage de leur mère, ce qu'ils ne faisaient pas; que la quittance de la prétendue dot ne pouvait suffire à remplacer le titre constitutif de la dot, aux termes de l'art. 1330 du code civil; que, d'ailleurs, l'ordonnance de 1667 repoussait les quittances sous seing-privé, ainsi données par le mari en faveur de sa femme, par la trop grande facilité où il serait de frauder les créanciers (on citait un arrêt de la cour de Toulouse, M. Sirey, 1819-2-201, et un arrêt de la cour de Pau, ch. correct., du 3 mai 1830); qu'il suivait de tout cela, que, ni la preuve de la constitution, ni la preuve du payement, n'étaient légalement rapportées, et que, sous ce premier rapport, il fallait repousser de l'ordre le mineur Gros.

En second lieu, l'appelant soutenait que le mariage ayant été dissous en 1806, la femme, n'ayant pas inscrit son hypothèque dans les dix ans depuis sa dissolution, était non-recevable à invoquer le bénéfice de l'hypothèque légale. « L'hypothèque existe, en effet, sans inscription, disait-on, tant que le mariage subsiste, et dix ans après sa dissolution; mais elle doit être renouvelée dans les dix ans depuis cette dissolution. Le motif pour lequel la loi donne vie à l'hypothèque légale sans inscription est pris de ce que, pendant le mariage, la femme est dans l'impuissance d'agir; mais ce motif n'existe plus après la dissolution du mariage: elle doit donc être assujettie à la formalité de l'inscription. On repoussait les avis

du conseil-d'état, de 1807 et 1812, en disant qu'ils n'étaient applicables qu'aux tiers-acquéreurs, et en soutenant qu'ils étaient subversifs de la loi : on s'appuyait de l'autorité de M. Grenier, qui reconnaît les dangereuses conséquences que doit avoir cette existence sans fin d'hypothèques occultes, et qui appelle sur ce point la réformation de la législation ».

En troisième lieu, l'appelant soutenait, qu'en supposant que la femme pût se prévaloir du bénéfice de son hypothèque légale, elle serait non-recevable à se présenter dans l'ordre, parce qu'elle aurait négligé de prendre inscription avant l'adjudication définitive ; il invoquait l'autorité de M. Grenier, dernière édition, tom. 2, pag. 425, et les nombreux arrêts de la cour de cassation (1). — La cour de Caen, ajoutait-on, s'est aussi rangée à cette opinion, en se retractant (M. Sirey, 29-2-34). — Le *Journal des Notaires et des Avocats*, en rapportant les deux derniers arrêts de la cour de cassation, ajoute : « des cours royales ont déjà prononcé » conformément à la jurisprudence de la cour suprême ; les » autres ne tarderont pas, sans doute, à en user de même, » car les motifs des deux nouveaux arrêts sont si lumineux, » qu'ils ne paraissent susceptibles d'aucune objection fondée. » Il faut donc écarter encore, par ce moyen, la demande » des héritiers de la femme ».

En quatrième lieu, en supposant qu'elle fût recevable à venir dans l'ordre, et qu'elle eût une hypothèque, elle ne pouvait pas obtenir collocation, parce que la poursuite avait été dirigée par un créancier de l'héritier contre l'héritier, et que la femme Lacrampe n'était pas créancière personnelle de cet héritier, mais bien de son auteur ; qu'alors elle n'avait d'autre ressource, pour primer les créanciers de l'héritier, que d'obtenir la séparation des patrimoines, aux termes des

(1) *Vid.* M. Sirey, 22-1-214, 26-1-65, 27-1-302, 29-1-312, 30-1-62. — *Vid.* aussi les arrêts que nous avons recueillis et indiqués ci-dessus, pag. 332, à la note.

art. 878 et 2111 du code civil. — En vain le mineur Gros réclame devant la cour le bénéfice de la séparation de biens ; cette demande est tardive, l'art. 2111 précité ne l'admettant que dans les six mois depuis l'ouverture de la succession. — Sur le tout, la demande, n'ayant pas été proposée en première instance, serait non-recevable devant la cour : enfin, sur les dotalisses, il était prétendu qu'on ne pouvait accorder de collocation, parce qu'il était évident qu'elles avaient été détruites par l'usage, et qu'elles avaient péri pour la femme, qui en était propriétaire. — Les moyens de l'intimé se reproduisent dans les motifs de l'arrêt de la cour.

ARRÊT. — « Attendu, sur le premier moyen de l'appelant, qu'il est de principe enseigné par tous les auteurs, et sanctionné par la jurisprudence universelle, que le mode de preuve d'une obligation se règle d'après la loi qui existait dans le temps et le pays où elle fut contractée, et non d'après la loi en vigueur lorsque l'exécution en est poursuivie ; que le mariage de Jeanne Nicolau-Petit avec Lacrampe-Touleman eut lieu en 1761, dans le ressort du parlement de Toulouse ; qu'ainsi, les effets en doivent être régis par les lois romaines et la jurisprudence de ce parlement ; ce qui écarte l'application des dispositions du code civil que l'appelant invoque ; que, suivant la loi 1.^{re}, au cod. de dot. *causâ non numeratâ*, ce n'est pas la simple constitution de la dot, mais bien le paiement qui en est fait au mari qui l'en rend débiteur ; qu'il suit de là que les apports dotaux de la femme sont suffisamment établis, même à l'égard des créanciers du mari, par la quittance qu'il en a fournie ; qu'il importe donc peu que le mineur Gros, qui demande, du chef de sa mère, la restitution de la dot de Jeanne Nicolau, ne puisse représenter le contrat de mariage de cette femme ; que cet acte est suffisamment remplacé par la production de la quittance consentie par Lacrampe-Touleman à son beau-frère le 14 novembre 1779, et dans laquelle il reconnaît avoir reçu de lui la somme de 375 fr., et l'ameublement, formant la dot de son épouse ; qu'il est tout aussi indifférent que cette quittance soit sous seing-privé ; que si l'ordonnance de 1669 déclarait nulles ces sortes de quittances, ce n'était qu'en faveur des créanciers du mari, afin de prévenir les fraudes qui pouvaient être pratiquées contr'eux ; que, dans l'espèce, c'est non à un créancier du mari qu'est opposée celle dont il s'agit au

procès, mais à un créancier de l'héritier, qui ne peut avoir plus de droit que son débiteur, lequel est tenu de respecter et d'entretenir les actes émanés de son auteur; qu'il suit de tout cela que c'est sans fondement que Merillon conteste la demande en collocation formée dans l'intérêt du mineur Gros, comme n'étant pas fondée sur un titre qui la justifie: — Attendu, sur le deuxième moyen, que, d'après deux avis du conseil-d'état, la femme, devenue veuve, conserve son hypothèque, sans être tenue de l'inscrire; que ces avis, donnés, pour expliquer la loi, par un corps investi alors du droit de l'interpréter, ont la même autorité qu'elle, et ne permettent pas, dès-lors, de remettre en question ce qu'ils ont décidé; que Merillon ne peut donc écarter de l'ordre le mineur Gros, sur le motif que Jeanne Nicolau ne prit pas inscription sur les biens de son mari après la mort de celui-ci: — Attendu, sur le troisième moyen, que l'art. 2135 accorde à la femme, d'une manière absolue, une hypothèque dispensée de toute inscription; que si, dans le cas où le tiers qui a acquis un immeuble du mari a fait notifier son contrat à la femme, celle-ci ne fait pas inscrire son hypothèque dans les deux mois, l'art. 2195 l'en déclare déchue: c'est là une exception à la règle générale qui ne peut tirer à conséquence pour les ventes par expropriation forcée, la loi ne présentant, à l'égard de ces ventes, aucune disposition semblable, et les exceptions ne pouvant être étendues d'un cas à un autre, sur-tout, quand il en résulterait la perte d'un droit favorable en lui-même, tel que celui qui est attaché à la dot; que, par conséquent, le mineur Gros n'en peut pas moins demander à être colloqué dans l'ordre, en vertu de l'hypothèque légale de Jeanne Nicolau, bien qu'aucune inscription n'ait été prise dans son intérêt: — Attendu, sur le quatrième moyen, que, d'un côté, les biens ne peuvent passer du défunt à son héritier qu'avec les charges dont ils étaient grevés; que, d'un autre côté, celui-ci ne peut créer sur ces biens, au profit de ses créanciers, des hypothèques qui effacent ces charges; qu'ainsi, celui qui avait hypothèque sur les biens du défunt peut venir à l'ordre, pour être colloqué à son rang, lorsque ces biens ont été expropriés sur la tête de l'héritier, sans qu'il ait besoin, pour cela, de demander la séparation des patrimoines; qu'il est vrai, qu'en s'arrêtant à la lettre des art. 878 et 2111 du code civil, il semblerait en résulter que le créancier du défunt qui n'a pas rempli ce préalable est déchu de son droit de préférence sur les créanciers de l'héritier, quand

même il aurait une hypothèque inscrite; mais que, ainsi entendus, ces articles contrarieraient les principes les plus élémentaires, dont on ne peut supposer que le législateur ait voulu s'écarter, lorsque, partout ailleurs, ils'y est soigneusement conformé; que ces articles ne doivent, par conséquent, s'appliquer qu'aux créanciers chirographaires du défunt, et à ceux qui, ayant hypothèque, ont négligé de l'inscrire, ou n'ont pas renouvelé leurs inscriptions en temps utile; qu'ainsi, c'est en détournant les articles précités du sens auquel les restreignent une saine interprétation, que Mérillon prétend exclure de l'ordre le mineur Gros, sous le prétexte qu'il n'a pas demandé la séparation des patrimoines de Lacrampe et de son héritier; que Jeanne Nicolau, ayant sur les biens de son mari une hypothèque dispensée d'inscription, cette hypothèque, qui subsiste dans toute sa force, doit prendre rang avant celle de Merillon, qui n'a pris naissance que cinquante-deux ans après; qu'au surplus, quand bien même la séparation des patrimoines serait, en thèse générale, nécessaire aux créanciers du défunt, pour pouvoir primer ceux de l'héritier, elle aurait été inutile dans l'espèce, les biens dont le prix est en distribution étant uniquement ceux de Lacrampe-Touleman; que de tout ce qui vient d'être dit résulte la conséquence, que c'est en se conformant aux vrais principes de la matière que le tribunal de Lourdes a colloqué au premier rang le mineur Gros, pour la dot en argent de sa grand'tante, montant à 375 fr., et que son jugement doit, sous ce rapport, être confirmé: — Attendu, sur le cinquième moyen, que, d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, fondée sur la loi 11, ff de jure dotium, dont les dispositions se retrouvent à peu près dans les art. 1565 et 1566 du code civil, la femme qui s'est constitué en dot des linges et habits, sans que le contrat de mariage en renferme une estimation expresse, ne peut se faire colloquer, pour leur valeur, dans la distribution du prix des biens de son mari, parce qu'elle a conservé la propriété de ces objets, qu'elle a le droit de les retirer en l'état où ils se trouvent; que, s'ils existent encore, la perte en retombe sur elle, s'ils ont été consommés par l'usage, d'après la maxime *res perit domino*; que, n'étant pas établi que lesdites dotalisses de Jeanne Nicolau fussent estimées, lors de son mariage, de manière à ce que la propriété en ait été transportée à son mari, c'est donc mal à propos que le tribunal de Lourdes a colloqué le mineur Gros en une somme de

de 60 fr. pour la valeur de ces effets, et qu'il y a lieu, par suite, de réformer son jugement dans cette disposition :

» LA COUR, disant droit à l'appel interjeté par Merillon du jugement du tribunal de Lourdes, du 29 juillet 1829, réforme ce jugement dans la disposition qui a colloqué le mineur Gros pour une somme de 60 fr., comme représentant la valeur de l'ameublement constitué à Jeanne Nicolau, ainsi que pour celle relative aux dépens; procédant par nouveau jugé sur ces deux chefs, déclare n'y avoir lieu à colloquer ledit Gros pour ladite somme; ordonne que, pour lesdites autres dispositions non réformées, le jugement dont il s'agit sera exécuté suivant sa forme et teneur; ordonne la restitution de l'amende, etc. ».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 30 juin 1830. — Chamb. des appels de pol. correct. — M. le Marq. DE CHARRITTE, Prés. — M. le Chev. DE LUSSY, Av.-Gén. — MM. LAVIELLE et BLANDINS, Avoc.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — APPEL.
— CRÉANCE. — NULLITÉ. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE.
— SIGNIFICATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — AVOCAT. —
ORDRE DU TABLEAU.

Peut-on, sur l'appel, invoquer la nullité du jugement d'adjudication définitive, sur le fondement qu'à l'époque de ce jugement le créancier poursuivant avait été entièrement payé de ce qui lui était dû, lorsqu'on n'a pas fait valoir ce moyen en première instance? NON (art. 733, 735 et 736 du code de procédure civile) (1).

(1) Après avoir énuméré les causes de nullité de procédure qui peuvent donner lieu à l'appel du jugement d'adjudication définitive, l'auteur de l'article *Saisie-Immobilière*, inséré au *Répertoire de Jurisprudence*, ajoute, § 6, n.º 15, *in fine* : « quant aux autres » causes qui prennent leur source dans le fond du droit, telles que » le défaut de qualité dans la personne du poursuivant, ou la non- » existence de la créance en vertu de laquelle l'adjudication a été » poursuivie, nul doute qu'elles ne fournissent de justes griefs d'appel
Tom. XXI.

Les moyens de nullité dont parlent ces articles s'appliquent-ils aux moyens de nullité relatifs au titre ? OUI (art. 147, 733, 734, du code de procédure civile) (1).

Le défaut de signification du jugement préparatoire entraîne-t-il la nullité de l'adjudication définitive ? NON (2).

En est-il de même, lorsque le jugement d'adjudication définitive a été rendu par défaut contre le saisi ? OUI.

Dans tous les cas, ce moyen de nullité doit-il être proposé avant l'adjudication définitive ? OUI.

L'art. 84 du code de procédure civile met-il obstacle à ce qu'un avocat puisse, dans aucun cas, être appelé à l'audience pour remplir les fonctions du ministère public ? NON (3).

» contre le jugement d'adjudication ». — *Vid.* arrêt de la cour de Toulouse, du 17 mars 1827 (Mémorial, tom. 14, pag. 313).

(1) L'affirmative de cette question a déjà été consacrée par plusieurs arrêts de la cour suprême. *Vid.* arrêts du 2 juillet 1816 (M. Sirey, 1816-1-420, et *Journal du Palais*, tom. 18, pag. 556, nouv. édit.); du 29 novembre 1819 (M. Sirey, 1820-1-129; *Journal du Palais*, tom. 21, pag. 665, nouv. édit.); du 20 août 1823 (M. Sirey, 1824-1-271; *Journal du Palais*, tom. 1 de 1824, pag. 220); arrêt de la cour de Paris, du 23 novembre 1808, *Journal du Palais*, tom. 9, pag. 656, nouv. édit.; M. Carré, *Lois de la Procédure*, tom. 2, pag. 676; M. Paillet, sur l'art. 736 du code de procédure civile.

(2) *Vid.* l'état actuel de la jurisprudence sur cette question, Mémorial, tom. 17, pag. 421 : JOIGNEZ, pour la négative, arrêt de la cour royale de Grenoble, du 23 mai 1828, Mémorial, tom. 18, pag. 169; pour l'affirmative, arrêt de la cour de cassation, sect. civ., du 24 novembre 1829; Mémorial, tom. 20, pag. 145 (M. Crivelli, *Notes sur la Procédure civile de M. Pigeau*, tom. 2, pag. 263).

(3) *Vid.* le *Commentaire sur la Procédure*, de M. Commaille, tom. 1, pag. 153 : « si, dans le tribunal, il ne se trouvait pas suffisamment de juges pour pouvoir remplacer le ministère public,.... nous

Faut-il, du moins, pour que la présence d'un avocat remplissant les fonctions du ministère public n'entraîne point la nullité du jugement, que l'absence ou l'empêche-

» pensons que le tribunal pourrait nommer sur-le-champ un avocat
 » présent au barreau, pour remplir les fonctions du ministère public,
 » comme nous l'avons vu également arriver ».....

M. Carré, *Analyse*, quest. 303 : « mais si le tribunal avait
 » été complété par un avocat ou un avoué, il est certain qu'en ce
 » cas, où il serait impossible d'appeler un juge ou un suppléant
 » pour remplacer le ministère public, on pourrait substituer un avo-
 » cat ou un avoué ».....

M. Crivelli, *Notes sur la Procédure civile* de M. Pigeau, tom. 1,
 pag. 299, s'exprime ainsi : « les termes limitatifs dans lesquels est
 » rédigé l'art. 84 du code de procédure ont fait naître le doute sur la
 » question de savoir si les officiers du ministère public pouvaient être
 » remplacés par des avocats et par des avoués... On dit, pour la négative,
 » que le décret du 19 juillet 1810, art. 50, 51 et 52, et celui
 » du 18 août de la même année, art. 20, 21, 22 et 23, réglant
 » l'ordre selon lequel les procureurs-généraux, avocats-généraux,
 » procureurs du Roi, et leurs substituts, doivent être remplacés,
 » en cas d'absence ou d'empêchement, et ceux qui sont appelés à
 » remplir leurs fonctions dans ce cas, étant formellement désignés
 » par ces décrets, qui n'y comprennent, non plus, ni les avocats,
 » ni les avoués, il doit en être tiré la conséquence, que ceux-ci
 » ne peuvent pas les remplacer; mais nous nous croyons mieux fon-
 » dés à penser que ces décrets n'ont pas eu la vertu d'abroger une
 » loi dont les dispositions sont formelles à cet égard, celle du 22
 » ventôse an 12, art. 30, par laquelle les avocats, et les avoués après
 » eux, sont appelés à suppléer les juges et les officiers du minis-
 » tère public. Au reste, le décret du 14 décembre 1810, art. 35,
 » leverait toute difficulté à l'égard des avocats : ils seront appelés,
 » y est-il dit, dans les cas déterminés par la loi, à suppléer les
 » juges et les officiers du ministère public, et ne pourront s'y re-
 » fuser sans motifs d'excuse ou d'empêchement. Il n'y aurait plus
 » d'incertitude qu'à l'égard des avoués; mais le besoin de ne pas
 » laisser entraver le cours de la justice paraît commander aussi qu'ils
 » soient appelés, à défaut d'avocats, aux termes de l'art. 30 de la

ment de ceux qu'il remplace soit constaté, et qu'il soit dit qu'il a été appelé dans l'ordre du tableau? NON (1). Suffit-il, pour qu'il y ait preuve suffisante de cet empêchement, et que l'ordre du tableau a été suivi, qu'il y ait preuve de la présence et de la participation de l'avocat au jugement, et qu'il soit convenu, en fait, que l'avocat était le plus ancien de ceux qui exerçaient devant le tribunal? OUI (2).

AUGERAS. — C. — La Veuve CHAUDAUSON.

La veuve Chaudauson, créancière de François Augeras, fit procéder à la saisie-immobilière des biens de son débiteur. Le jugement d'adjudication préparatoire fut rendu en faveur de la poursuivante; mais il ne fut point signifié au jour fixé pour l'adjudication définitive; le débiteur ne se présenta pas, et le jugement d'adjudication définitive fut prononcé par défaut contre lui le 18 août 1819. Lors de ce dernier jugement, M.^e André, avocat, fut appelé pour remplir les fonctions du ministère public, et il donna ses conclusions.

» loi du 22 ventôse an 12, déjà cité; et c'est ce qui a été jugé par
 » un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 4 août 1807 (*Journal
 du Palais*, tom. 8, pag. 526, nouv. édit.).

La cour de cassation a été plus loin; elle a jugé, par un arrêt du 3 janvier 1822 (M. Sirey, 1822-1-289), qu'en cas d'empêchement des juges, des suppléans, des avocats, et des avoués, on peut appeler un notaire licencié pour compléter le tribunal.

M. Demiau-Crouzilhac est loin de partager cette opinion, même quant aux avocats: « les juges, dit-il, pag. 82, peuvent être rem-
 » placés momentanément, au défaut de suppléans, par des avocats
 » ou par des avoués; mais il n'en est pas de même du ministère
 » public: cette magistrature ne peut être remplie que par un mem-
 » bre de la justice, autrement l'intérêt public pourrait souvent en
 » souffrir ».

(1 et 2) *Vid.* arrêts de la cour de Toulouse, des 14 et 27 août 1827, *Mémorial*, tom. 17, pag. 299 et 361, et les nombreuses autorités que nous avons indiquées en note.

Augeras appela de ce jugement ; mais il fut démis de son appel par un arrêt faute de plaider : il y forma opposition ; et, revenu devant la cour, il soutint, 1.^o que ce jugement était le fruit du dol et de la fraude, puisqu'il avait payé presque intégralement la créance pour laquelle la veuve Chaudauson avait poursuivi la saisie-immobilière de ses biens ; 2.^o que le jugement d'adjudication préparatoire ne lui ayant pas été signifié, l'adjudication définitive devait être déclarée nulle, avec d'autant plus de raison, que ce dernier jugement était rendu par défaut ; 3.^o que le tribunal avait été illégalement composé lors du jugement d'adjudication définitive, M.^o André, avocat, ayant été appelé pour remplacer le procureur du Roi, sans qu'il eût qualité pour cela, comme on peut le voir par l'art. 84 du code de procédure, et sans qu'on eût observé les formalités requises par l'art. 49 du règlement de 1808.

La veuve Chaudauson répondit, sur le premier moyen : en fait, qu'elle n'avait pas été intégralement payée, et elle le prouva par les actes versés au procès ; en droit, que cette nullité devait être proposée en première instance, et qu'elle ne pouvait l'être sur l'appel, (art. 733, 735 et 736 du code de procédure civile) ; que, vainement, on voudrait distinguer entre les nullités de la procédure et les nullités relatives au titre ; que la jurisprudence et les auteurs avaient pros crit cette distinction. — Sur le second moyen, elle invoqua la jurisprudence des cours royales, et repoussa celle de la cour de cassation ; elle soutint que le défaut de signification du jugement préparatoire n'entraînait pas la nullité des poursuites postérieures, et, par conséquent, de l'adjudication définitive, et qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre le cas où le jugement d'adjudication définitive est par défaut et celui où il est contradictoire, puisque la loi n'en fait aucune ; que, d'ailleurs, ce moyen de nullité, comme tout autre, aurait dû être proposé avant l'adjudication définitive, aux termes de l'art. 735 du code de procédure civile, et

que , ne l'ayant pas été , il ne pouvait plus l'être sur l'appel , d'après les dispositions de l'art. 736. — Elle soutint , enfin , sur le troisième moyen , que l'art. 84 du code de procédure , qui porte , qu'en cas d'absence ou d'empêchement des procureurs du Roi et de leurs substitués , ils seront remplacés par l'un des juges ou suppléans , n'était point limitatif , et que si , pour compléter le tribunal , on pouvait appeler un avocat , à plus forte raison le pouvait-on pour remplacer un membre du parquet , absent ou empêché ; que l'art. 30 de la loi du 22 ventôse an 12 contenait à cet égard une disposition précise , et que cet article n'avait point été abrogé par l'art. 84 du code de procédure , qui n'était qu'indicatif de l'ordre qu'on devait suivre ; mais qui n'empêchait pas que les avocats ne pussent être appelés à défaut de suppléans ; que , vainement , on se retrancherait à dire qu'il fallait que le jugement constatât l'absence ou l'empêchement de tous ceux qui devaient être appelés avant les avocats , et que l'on déclarât que l'avocat avait été appelé dans l'ordre du tableau ; que cette jurisprudence , née d'un arrêt de la cour de cassation , dans une espèce qui est sans rapport direct à celle du procès , avait bien été suivie par quelques cours ; mais qu'elle avait été presque aussitôt abandonnée , et que la cour de cassation elle-même y avait bientôt dérogé , ainsi qu'on peut le voir dans un arrêt rapporté par M. Sirey , tom. 25 , pag. 198 , par lequel cette cour décide qu'il n'est pas absolument nécessaire que les causes d'empêchement soient énoncées dans le jugement ; qu'il suffit qu'il y en ait preuve légale ; que , d'ailleurs , dans l'espèce dont il s'agissait , M.^e André était le plus ancien avocat exerçant auprès du tribunal qui l'avait appelé , et que sa présence et sa participation au jugement suffisaient pour prouver l'absence de tout substitut et suppléant , et que l'ordre du tableau avait été suivi.

ARRÊT. — *Sur le premier grief* : attendu que l'appelant soutient vainement que la veuve Chaudauson était entièrement payée à l'époque de l'adjudication du 18 août 1819 de sa créance et de tous les

accessoires, intérêts et frais, puisque le contraire est prouvé par les actes; que, d'ailleurs, ce moyen était de ceux qui devaient être proposés avant l'adjudication: — *Sur le deuxième grief*, attendu que la procédure immobilière étant toute spéciale, et nul des articles qui la régissent ne disant que le jugement d'adjudication préparatoire doit être signifié, à peine de nullité de l'adjudication définitive, l'appelant ne peut tirer avantage de l'art. 147 du code de procédure, qui a disposé pour les cas ordinaires, et suppléé une nullité qui n'est pas prononcée par la loi; qu'on distinguerait vainement le cas où le saisi s'est présenté de celui où il a fait défaut, cette distinction n'étant pas écrite, et la publicité que reçoit une expropriation étant telle, d'ailleurs, qu'on peut dire, qu'en cette matière il n'y a pas de jugement par défaut, le saisi n'ayant pu en ignorer aucun; qu'on s'étayerait vainement, encore, de l'opinion de la cour suprême sur ce point de doctrine, la résistance des cours royales, dont on a cité plus de quinze arrêts, montrant bien que la jurisprudence est loin d'être fixée dans un sens favorable à l'appelant; qu'en supposant, au surplus, le moyen fondé, il serait inadmissible, faute d'avoir été proposé devant les premiers juges lors de l'adjudication définitive, avant laquelle il était né: — *Sur le troisième grief*, attendu qu'en permettant aux avocats et aux avoués de remplacer au besoin un des juges du siège, la loi du 22 ventôse an 12 leur a permis, encore, de remplacer un membre du parquet, la raison étant la même, et que l'art. 84 du code de procédure civile, postérieur à cette loi, n'y a nullement dérogé, puisqu'il se borne à indiquer dans quel ordre les remplaçans doivent être appelés, sans en limiter le nombre; qu'une foule d'arrêts et d'auteurs, et, notamment, un arrêt de la cour de Nîmes, du 11 février 1822, ont consacré cette doctrine; qu'il a été, enfin, soutenu, et non dénié, que M.^e André était l'avocat le plus ancien exerçant devant le tribunal de l'Argentière; qu'on n'a pas, même, demandé à être admis à prouver le contraire, et qu'il résulte de cette circonstance, jointe au fait de la participation au jugement, une présomption suffisante, pour faire preuve que c'est en l'absence de tout suppléant, et dans l'ordre du tableau, qu'il a été appelé:

» Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'opposition du sieur Augeras, et l'en démettant, comme mal fondé, maintient son arrêt faute de plaider; ordonne, en conséquence, qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ».

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 16 juin 1830.* — 3.^e Ch. — M. FAJON, *Prés.* — M. ENJALRIC, 1.^{er} *Av.-Gén.* — MM. BÉCHARD et NUMA BARAGNON, *Av.*; SIMIL et Aiméée BARAGNON, *Avoués.*

ELECTIONS. — CONTRIBUTIONS. — POIDS ET MESURES.

La contribution pour vérification des poids et mesures, frappant directement sur la personne, est-elle une contribution directe? OUI.

MARTIN. — C. — Le PRÉFET de l'Isère.

ARRÊT. — « Attendu qu'au cens électoral de 299 fr. 82 c., auquel a été réduite la cote du sieur Marc-Ennemond Martin, il convient d'ajouter la somme de 2 fr. 45 c. que celui-ci paye pour sa cote de la rétribution pour la vérification des poids et mesures; — Attendu que cette contribution est directe, puisqu'elle frappe directement sur la personne; qu'elle a été établie par une loi; que la perception en est faite par le percepteur des contributions, et le montant versé directement au trésor royal, et que le rôle des personnes qui, par état, tiennent des poids et mesures est dressé par le directeur des contributions directes de chaque département; — Attendu que cette contribution, ainsi perçue, devrait, au moins, être considérée comme un supplément aux rôles des patentes, puisque, comme celle-ci, elle frappe une classe de Français qui, par leur commerce, sont obligés de se servir de poids et mesures,

» La Cour réforme l'arrêté du préfet de l'Isère; ordonne l'inscription du sieur Martin sur les listes électorales de ce département ».

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 19 juin 1830.* — M. DE NOAILLES, *Prés.* — M. VINCENDON, *Av.-Gén.* — M. RÉAL, *Av.*

ELECTIONS. — DÉLÉGATION. — ALLIANCE. — ENFANS.

La grand'mère peut-elle déléguer ses contributions en faveur du mari de sa petite-fille? OUI.

PEY. — C. — Le PRÉFET de l'Isère.

ARRÊT. — « Vu qu'il résulte des pièces, que la demande en inscription sur les listes électorales, formée par le sieur Pey à M. le préfet

de l'Isère, a été rejetée, par arrêté pris en conseil de préfecture, sur le motif que la loi n'autorise pas la délégation de la grand'mère en faveur du mari de sa petite-fille; — Que M.^e Massonnet, avocat du sieur Pey, a conclu à la réformation de l'arrêté, et à l'inscription du sieur Pey sur les listes électorales; — Attendu que l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820 porte, etc.; — Attendu que ces expressions de la loi ne sont pas tellement restrictives, que le mari de la petite-fille ne puisse pas être délégataire de sa grand'mère; que, selon la lettre de la loi, le mot *gendre* est un mot collectif, qui comprend les deux degrés, d'alliance; qu'il n'en était aucun autre pour exprimer la vocation des alliés au second degré; — Attendu, au fond, que ledit Pey réunit les conditions voulues par la loi, et que, au moyen de la délégation, il a droit d'être porté sur la liste pour un cens de 346 fr. 22 c. :

» LA COUR, réformant l'arrêté du préfet de l'Isère, ordonne l'inscription du sieur Pey ».

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 16 juin 1830. — 1.^{re} Ch. — M. DEBOYS, Prés. — M. BERLIOS, Av.-Gén. — M. DE BERNARD, Cons., Rap. — M. MASSONNET, Av.

ADULTÈRE. — DÉSISTEMENT. — COMPLICE.

Le mari qui a porté plainte en adultère peut-il, en se désistant, arrêter tous les effets de cette plainte, tant vis-à-vis du complice de sa femme, que de sa femme elle-même, bien qu'il existe déjà un jugement de condamnation, si ce jugement n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée? OUI (1).

CRETEAU.

ARRÊT. — « Considérant, en droit, que le délit d'adultère ne peut être poursuivi qu'à la requête du mari; — Considérant, en fait, que, par acte du 13 mai 1830, Quété s'est désisté de la plainte en adultère par lui portée, tant contre sa femme, que contre le nommé Creteau; que ce désistement est intervenu avant que le jugement

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 17, pag. 51, et M. Falloz, 1829-1-110.

du 5 mai ait acquis l'autorité de la chose souverainement jugée, puisque les délais de l'appel n'étaient pas encore expirés; que le jour même de ce désistement Creteau avait interjeté appel,

» LA COUR a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge Creteau des peines contre lui prononcées ».

Cour royale de Paris. — Arrêt du 12 juin 1830. — M. DEHAUSSY, Prés.

COMMERÇANT. — PHARMACIEN. — ACTE DE COMMERCE.

Un pharmacien est-il réputé commerçant? OUI (cod. de com., art. 1.^{er} (1)).

L'achat d'un fonds de commerce, tel qu'un fonds de pharmacie, constitue-t-il un acte de commerce qui rend l'acheteur justiciable du tribunal de commerce, à raison des difficultés qui s'élèvent entre lui et le vendeur? OUI (cod. civ., art. 632 (2)).

MALBEC. — C. — DUFÉS.

ARRÊT. — Attendu qu'un pharmacien est évidemment rangé dans la classe des commerçans, puisque, suivant la définition donnée par l'art. 1.^{er} du code de commerce, il exerce des actes de commerce, et en fait sa profession habituelle; — Attendu, d'ailleurs, qu'en achetant le fonds de pharmacie de feu Dufés, qui se compose, en grande partie, de drogues, médicamens, et autres marchandises de ce fonds, le sieur Malbec achetait incontestablement lesdits objets pour les revendre; ce qui constituait un acte de commerce, aux termes de l'art. 632 dudit code; qu'il suit de ces considérations, que le tribunal de commerce de Nîmes était doublement compétent pour connaître de la contestation dont il s'agit, en vertu de l'art. 631,

» LA COUR rejette le déclinatoire, etc. ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 27 mai 1829. — 3.^o Ch. — M. CASSAGNOLES, 1.^{er} Prés. — MM. CRÉMIEUX et BOYER Père, Avocats.

(1) *Vid. Jurisprudence générale* de M. Dalloz, v.^o *Commerçant*.

(2) *Vid. ibid.*, v.^o *Commerce (acte de)*, et le *Recueil périodique*, 1829-2-94 et 241.

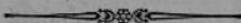
PÉREMPTION. — DÉLAI. — REPRISE.

Le délai additionnel de six mois, accordé par l'art. 397 du code de procédure, peut-il être invoqué, non-seulement par la partie qui a droit à la reprise d'instance, mais encore par son adversaire? OUI (1).

GANIEN. — C. — ANOUILH.

ARRÊT. — « LA COUR, considérant que l'art. 397 augmente, par son second paragraphe, dans le cas où il y aura lieu à la demande en reprise d'instance, de six mois le temps déterminé par le paragraphe premier pour la péremption d'instance; qu'il ne fixe point cette augmentation en faveur, seulement, d'une des parties de l'instance; qu'elle est en faveur de toutes, et qu'il ne distingue point entre le cas où la demande en reprise d'instance doit être formée par exploit et celui où les représentans de la partie décédée n'ont besoin que d'un simple acte pour reprendre l'instance »,

Cour royale de Poitiers. — Arrêt du 12 mai 1830. — 2.^e Ch. — M. BARBAULT DE LA MOTTE, Prés. — MM. PERVINQUIÈRE et GRELEAU, Avocats.



JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

MÉDECIN. — PRESCRIPTION. — VISITES. — AVEU.

L'aveu de l'un des héritiers, et, spécialement, de la femme du défunt, que le médecin a traité son mari pendant plusieurs années, sans avoir reçu aucun à-compte sur ses visites, ne peut faire obstacle à ce que les autres héritiers opposent à ce médecin la prescription annale, établie par l'art. 2272 du code civil. Il importe peu que les juges n'aient rejeté la prescription qu'à la charge par le médecin d'affirmer par serment la sincérité de sa demande.

(1) *Vid.* les arrêts recueillis dans la *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, v.^o *Péremption*.

Pourvoi des demoiselles Court contre le sieur Isnard-Sévoule.

(Du 22 juin 1830, *Ch. civ.*). (Cassation). — M. PORTALIS, 1.^{er} Prés.

ATTOUPEMENT. — BANDE ARMÉE. — PILLAGE. — BLÉ.

L'art. 440 du code pénal est applicable aux individus faisant partie d'une bande armée qui fixe arbitrairement le prix du blé, et force par menaces les meuniers et marchands à leur livrer leurs blés au prix qu'ils établissent.

Pourvoi du sieur Gand, condamné aux travaux forcés à temps par la cour d'assises de la Vienne, contre le ministère public.

(Du 24 juin 1830, *Ch. crim.*). (Rejet). — M. DE BASTARD, Prés.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL.

Quoique le juge du possessoire ait discuté, dans les motifs de son jugement, les titres de propriété, cependant si, dans le dispositif, il s'est renfermé strictement dans la question de possession, et n'a statué que sur la possession, il n'a pas cumulé le pétitoire avec le possessoire (code de procédure, art. 23).

En matière possessoire le juge n'est pas obligé d'ordonner l'enquête à laquelle l'une des parties a conclu (code de procédure, art. 24).

Ainsi décidé dans l'affaire du sieur Escoffier contre Fauvin.

(Du 28 juin 1830, *Ch. des req.*). (Rejet). — M. DUNOYER, Prés.

OUTRAGE. — INJURE. — ACTION PUBLIQUE.

Le ministère public n'a pas le droit de poursuivre un citoyen qui a proféré des injures verbales contre un autre citoyen, lorsque ce dernier n'exerce aucune action.

Pourvoi du ministère public contre le sieur Filioux.

(Du 1.^{er} juillet 1830, *Ch. crim.*). (Rejet). — M. DE BASTARD, *Prés.*

RÈGLEMENT DE POLICE. — DISPENSE. — MAIRE.

Les maires n'ont pas le droit de dispenser les habitans de leur commune de l'exécution des réglemens de police légalement établis. Ainsi, est nul un jugement qui renvoie de l'action du ministère public un citoyen qui avait déposé du fumier et des feuilles sur un chemin vicinal, sous prétexte que le maire de la commune lui en avait donné la permission.

Pourvoi du ministère public contre le sieur Guitton.

(Du 1.^{er} juillet 1830, *Ch. crim.*). (Cassation). — M. DE BASTARD, *Prés.*

FAUX TÉMOIGNAGE. — PROVOCATION. — PEINE. — EXÉCUTION.

La provocation exercée envers des individus pour faire un faux témoignage, toute immorale qu'elle est, n'est passible d'aucune peine, lorsqu'elle n'a été suivie d'aucune exécution, ni d'aucun commencement d'exécution criminelle. — Elle est réputée n'avoir eu aucune exécution, ni aucun commencement d'exécution, lorsque les individus poursuivis pour faux témoignage ont été déclarés non coupables; en ce cas, il ne saurait y avoir de crime de subornation de témoins, la subornation de témoins n'étant qu'un fait de complicité du crime de faux témoignage.

Pourvoi du ministère public contre le sieur Lépine.

(Du 8 juillet 1830, *Ch. crim.*). (Rejet). — M. DE BASTARD, *Prés.*

MEURTRE. — INTENTION. — JURÉS. — COUR D'ASSISES.

Des coups portés volontairement, et ayant occasioné la mort, constituent le crime de meurtre, sans qu'il soit néces-

saire que, ni les jurés, ni la cour d'assises, recherchent si l'intention de l'accusé a été de tuer.

Pourvoi du sieur Humbert contre le ministère public.

(Du 9 juillet 1830, *Ch. crim.*). (Rejet). — M. DE BASTARD, *Prés.* (1).

PRESCRIPTION. — INTÉRÊTS. — VENTE.

Les intérêts du prix d'une vente d'immeubles se prescrivent par cinq ans, comme toutes autres redevances, sur-tout lorsque ces intérêts ont été stipulés payables par année (code civil, art. 2277) (2).

Pourvoi de la veuve Dorlan contre Caillau.

° (Du 14 juillet 1830, *Ch. civ.*). (Cassation). — M. PORTALIS, *Prés.*

RIVIÈRE. — PROPRIÉTÉ. — FÉODALITÉ. — SEIGNEURS. — ACQUÉREURS.

La propriété des petites rivières appartenait, sous l'empire de la législation féodale, et d'après une jurisprudence presque générale, aux anciens seigneurs. — Les individus auxquels ces derniers avaient, en vertu du droit exclusif que le régime de la féodalité leur accordait à la propriété des petites rivières, cédé leurs droits en vertu de titres irrévocables, ont continué d'en être propriétaires, même vis-à-vis des riverains, nonobstant les lois qui ont aboli la féodalité. On dirait, en vain, que leurs droits se sont éteints avec ceux de leurs cédans.

Ainsi jugé sur le pourvoi des sieurs Briger, Michel et Consorts, contre le sieur Dormoy et Autres.

(1) *Vid.*, dans le même sens, la *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, v.° *Voies de fait*, et son *Récueil périodique*, vol. de 1825.

(2) *Vid.* les arrêts indiqués tom. 16, pag. 431.

(Du 19 juillet 1830, *Ch. des req.*). (Rejet). — M. DUNOYER, *Cons., Prés.* (1).

DÉCISIONS DIVERSES.

COMMUNE. — USURPATION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un individu, assigné devant le conseil de préfecture comme usurpateur d'un terrain communal, s'en prétend propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage administratif, le conseil de préfecture doit, même d'office, déclarer son incompétence (2).

Ainsi décidé dans l'affaire du sieur Beau contre la commune de Lezines.

(Du 25 mai 1830, *Ordonnance royale*).

DON MANUEL. — CONTRAT DE MARIAGE. — ENREGISTREMENT.

Est exempt de tout droit la déclaration faite, dans son contrat de mariage, par le futur, « qu'il se constitue en dot une » somme de 10,000 fr., qui lui a été donnée avant ces présentes par M. son parrain », si ce donateur n'est pas présent au contrat (3).

(*Délibération du 6 mai 1830*).

(1) *Vid.*, dans le *Recueil* de M. Dalloz, les discussions importantes qui ont amené cette solution.

(2) *Vid.* le *Journal des communes*, tom. 2, art. 96, pag. 228, et tom. 3, art. 59, pag. 164.

(3) L'absence du donateur ôte à cette déclaration le caractère de donation; c'est une simple déclaration d'origine de la dot, laquelle ne peut donner ouverture au droit de donation.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXI.^e

	<i>Pages.</i>
ACCOUCHEMENT. — V. <i>Sage-Femme.</i>	
ACQUÊTS. — (Inventaire. — Renonciation).	
La femme associée aux acquêts, et qui n'a pas fait inventaire au décès de son mari, peut-elle renoncer valablement à cette société?	117
ACTE. — (Interprétation).	
Lorsqu'un acte est clair et précis, on ne peut, par voie d'interprétation, lui donner un autre sens que celui qui résulte évidemment des termes dans lesquels il est conçu,	104
ACTE DE COMMERCE. — (Voiturier. — Achat).	
Un voiturier qui se charge d'effectuer le transport de marchandises par terre fait un acte de commerce lorsqu'il achète une charrette et des mulets pour les employer à cette opération,	66
V. <i>Pharmacien.</i>	
ACTE D'HÉRITIER — (Mutation. — Droits).	
Le payement des droits de mutation par décès n'est pas un acte d'héritier de nature à empêcher ensuite toute renonciation à la succession,	285
ACTE RESPECTUEUX. — (Signification).	
Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les actes respectueux soient notifiés au père, en parlant à sa personne, surtout lorsque les notaires ont fait tous leurs efforts pour se présenter devant lui,	342
2. — (<i>Témoins. — Signature</i>). Il ne faut pas, à peine de nullité, que les témoins signent les copies des actes respectueux; il suffit qu'ils signent la minute du procès-verbal,	50
ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — (Approuvé. — Nullité).	
Un billet nul pour défaut de <i>bon</i> ou <i>approuvé</i> , vaut, néanmoins, comme commencement de preuve par écrit,	62
V. <i>Dot. — Notaire.</i>	

ACTION.

ACTION. — (Concours).

Celui qui a exercé sans succès l'une des deux actions qui lui appartenaient n'est pas, pour cela, déchu du droit de recourir à l'autre, si la loi ne l'a pas défendu. — *Spécialement*, celui qui a été déclaré déchu du droit d'exercer le rachat, peut attaquer la vente, comme n'étant qu'un contrat pignoratif, 56

ACTION POSSESSOIRE. — (Commune. — Autorisation).

Une action possessoire formée par une commune n'est pas irrégulièrement intentée, pour n'avoir pas été précédée d'autorisation, lors, sur-tout, que cette autorisation est intervenue avant le jugement. Les communes sont autorisées à faire tous actes conservatoires avant d'avoir été autorisées, 154

2. — (Cumul). Il n'y a pas cumul du possessoire et du pétitoire dans un jugement qui accueille la plainte, en se fondant principalement sur la *possession annale*; mais qui ajoute que le plaignant possède depuis un *temps immémorial*: il n'y a là aucune question de propriété, *Ibid.*

3. — (Cumul). Quoique le juge du possessoire ait discuté dans les motifs de son jugement les titres de propriété, il n'a pas cumulé, s'il n'a statué que sur la possession, 444

4. — (Garantie). Lorsque le juge de paix est saisi d'une action possessoire, et, en même temps, d'une demande en garantie de la part du défendeur à la plainte contre son vendeur, il peut se déclarer incompétent sur la garantie, 154

5. — (Litispendance). L'action possessoire pour trouble à la possession est recevable, encore bien que les parties soient déjà en instance relativement à la propriété de l'objet sur lequel le trouble a été exercé, 158

6. — (Servitude. — Eaux). Le possesseur par titre d'une servitude discontinue sur les eaux d'un canal faisant mouvoir son moulin, qui a été troublé dans l'exercice de sa possession, peut agir par action en plainte contre l'auteur du trouble, *Ibid.*

ACTION PUBLIQUE. — (Tapage nocturne. — Autorisation).

Les tribunaux de police doivent punir les auteurs des bruits, ou tapages injurieux ou nocturnes, sans que les habitans aient porté plainte, si ces faits sont prouvés par le ministère public.

- Le maire de la commune n'a pas le droit d'autoriser de tels bruits ou tapages, 226
- ADOPTION. — (Enfant naturel).
- L'enfant naturel ne peut être adopté par le père ou la mère qui l'a reconnu, 149
- ADULTÈRE. — (Complice. — Désistement).
- Le mari qui a porté plainte en adultère peut, en se désistant, en arrêter les effets, tant vis-à-vis du complice, que de sa femme elle-même, 441
- AFFICHES. — (Peine).
- Un individu qui a affiché des placards sans la permission de l'autorité municipale ne peut être excusé, sous le prétexte qu'il ignorait l'arrêté qui exige cette permission, et que cet arrêté ne porte pas de peine, 152
- AJOURNEMENT. — (Délai. — Action).
- Bien que la loi du 24 août 1790 ne fixât pas le délai dans lequel devait avoir lieu l'ajournement, ce délai pouvait-il être plus long que celui exigé pour la prescription de l'action elle-même? 181
2. — (Délai. — Distance). Les délais des ajournemens donnés au domicile élu doivent être comptés d'après ce domicile, 394
3. — (Délai. — Nullité). L'ajournement donné à un terme plus long que celui fixé par la loi est-il nul? (Dissertation), 5
- APPEL. — (Déclinatoire).
- L'appel d'un jugement qui a rejeté un déclinatoire proposé pour incompetence, à raison de la matière, est recevable, quoi que la partie ait ensuite conclu au fond, 66
2. — (Signification. — Etranger). L'acte d'appel d'un jugement rendu au profit d'une personne établie en pays étranger doit être signifié au domicile du procureur-général de la cour royale, 395
- V. Saisie-Immobilière.
- ARBITRAGE. — (Compromis. — Cession).
- Le compromis ne prend pas fin, lorsqu'une partie a fait cession de ses droits à un étranger, 377
2. — (Compromis. — Date). Le jour de la date du compromis ne fait pas partie du délai de six mois donné aux arbitres pour juger, *Ibid.*

3. — (*Compromis. — Juge de paix*). Un juge de paix peut valablement recevoir un compromis, 413
4. — (*Possessoire. — Pétitoire*). Lorsque, sur une demande au possessoire, le défendeur répond qu'il est propriétaire de l'objet litigieux, et que, sur leurs débats ainsi engagés les parties nomment un arbitre pour prononcer sur tous les points qui peuvent les diviser, l'arbitre se trouve, par cela même, autorisé à statuer, tant sur le pétitoire, que sur le possessoire, *Ibid.*
5. — (*Sentence. — Date*). La date d'une sentence arbitrale doit être prise du jour de la signature des arbitres, et non du jour du dépôt au greffe, *Ibid.*

ARBITRAGE VOLONTAIRE.

Une sentence arbitrale rendue par des arbitres volontaires amiables compositeurs ne peut être rendue exécutoire que par le président du tribunal civil, 309

ATELIERS INSALUBRES. — (*Tannerie*).

On doit refuser l'autorisation d'établir une tannerie au centre d'une population agglomérée, 316

ATTENTAT A LA PUDEUR. — (*Viol. — Autorité*).

Un mari peut être considéré comme ayant autorité sur les enfans qu'aurait eu sa femme d'un précédent mariage, et l'art. 333 du code pénal peut lui être appliqué, 152

ATTROUPEMENT. — (*Blé. — Marché. — Prix*).

L'art. 440 du code pénal est applicable aux individus attroupés, qui, par leurs menaces, fixent arbitrairement le prix du blé, 444

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — V. *Compétence*.

AUTORITÉ JUDICIAIRE. — (*Compétence. — Sursis*).

Lorsque l'autorité judiciaire est appelée à prononcer sur des contestations qui reposent, tout à la fois, et sur des actes administratifs, et sur des actes qui ne le sont pas, elle doit, avant de statuer sur le fond du droit, surseoir, afin que les parties se retirent devant l'autorité administrative, pour faire déterminer le caractère des actes administratifs. — Dans ce cas, l'autorité judiciaire a le droit de fixer un délai péremptoire, dans lequel, à la requête de la partie la plus diligente, l'instance administrative devra être évacuée, 142

AUTORITÉ MUNICIPALE. — (Arrêté. — Tribunal de police).

Un tribunal de simple police ne peut s'empêcher d'appliquer l'arrêté d'un maire portant défense d'établir aucune construction en bois, 73

2. — (Patrouille. — Remplacement). L'individu qui se refuse à faire partie d'une patrouille doit être puni des peines de police, encore qu'il offre de se faire remplacer à l'avenir, 227

V. *Affiches.*

AVEU. — (Indivisibilité).

Les dispositions de l'art. 1356, sur l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, sont applicables en matière commerciale, 359

AVOCAT. — (Avoué. — Action).

L'avoué qui a payé les honoraires de l'avocat plaissant peut les réclamer de son client; il le peut, encore qu'ils excèdent ce qui est fixé par le tarif, si, d'ailleurs, l'avocat était en droit d'exiger l'excédant, 384

2. — (Droit. — Tarif). Les avocats peuvent-ils exiger au-delà de ce qui est fixé par le tarif pour droit de plaidoirie? *Ibid.*

3. — (Honoraires. — Actions). Les avocats ont une action en justice pour le paiement de leurs honoraires, *Ibid.*

V. *Postulation.*

AVORTEMENT. — (Tentative).

La tentative du crime d'avortement est punissable comme le crime consommé, 228

AVOUÉ. — (Pouvoir. — Tribunal de commerce).

Avant l'ordonnance du 10 mars 1825, un avoué n'était pas le représentant légal d'une partie citée devant un tribunal de commerce, de cela seul qu'il était porteur de la copie de citation donnée à cette partie; il lui fallait, en outre, un pouvoir spécial, 221

BAIL VERBAL. — (Congé. — Tacite reconduction).

Lorsque le bail a été fait sans écrit, le preneur qui reste en jouissance ne peut invoquer la tacite reconduction. Le délai accordé au locataire, suivant l'usage de Bordeaux, est de trois mois entre le congé et la sortie, et ce délai court, non du jour de l'expiration du trimestre pendant lequel le congé a été donné, mais du jour de la notification, 306

BANQUEROUTE. — (Complicité).

Un individu ne peut être condamné comme complice d'une banqueroute frauduleuse, encore que l'auteur soit en fuite, 393

CANAL. — (Francs-Bords. — Propriété).

La propriété d'un canal fait de main d'homme entraîne la présomption que les francs-bords appartiennent au même individu, 145

CHASSE. — (Poursuite).

Le ministère public peut poursuivre d'office le fait de chasse sur un terrain couvert de récoltes, encore que le propriétaire du fonds ne se plaigne pas, ou qu'il soit lui-même le délinquant, 387

V. Fonctionnaire.

CHEMIN VICINAL. — (Commune. — Prescription).

Une commune qui a joui d'un chemin déclaré communal, et qui l'a entretenu, peut être déclarée en avoir acquis légalement la propriété par prescription, 393

V. Commune.

2. — (Conseil politique. — Echange). Les conseils politiques des communes dans le Languedoc avaient qualité pour délibérer sur les objets d'administration intérieure, ayant pour but un échange de chemin, dans la vue de convertir en un chemin facile et viable un chemin de première nécessité impraticable pour la commune. — L'autorisation de l'intendant de la province était suffisante, sans le concours de l'autorité royale, pour valider les dispositions de cette nature. — Le traité convenu dans la délibération du conseil politique de la commune, portant toutes les conditions de l'échange projeté, est absolu et définitif, 111

3. — (Déviation. — Enquête). Lorsqu'un particulier a changé la direction d'un chemin que la commune soutient être vicinal, et que le tableau des chemins communaux n'a point encore été arrêté par le préfet, ce fonctionnaire n'est compétent que pour ordonner une enquête, et prendre un arrêté sur la vicinalité du chemin contesté, 160

4. — (Déclaration). La déclaration de vicinalité, faite en conséquence de la loi du 28 février 1805, ne préjuge pas les questions de propriété et d'indemnité, 159

CHÈVRES. — V. *Forêts*.

COMMISSIONNAIRE. — (Privilège. — Marchandises).

Le commissionnaire qui est créancier, pour avances, de son commettant, a un privilège sur les marchandises consignées dans ses magasins, à l'encontre du porteur des traites tirées par l'expéditeur desdites marchandises, et acceptées par ce commissionnaire, 135

COMMERÇANT. — V. *Pharmacien*.

COMMUNE. — (Comptes. — Maire).

Les comptes d'un maire, comme ceux des comptables communaux, doivent être arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours à la cour des comptes, 159

2. — (*Prescription. — Chemin*). La commune qui a plusieurs chemins pour aboutir à un même point ne peut acquérir par prescription le droit de passer sur le chemin par elle anciennement concédé, 111

V. *Chemin vicinal*.

3. — (*Responsabilité*). La loi du 10 vendémiaire an 4, sur la responsabilité civile des communes, n'a pas été abrogée, 295

4. — (*Usurpation*). Lorsqu'un individu se prétend propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage administratif d'un terrain communal, le conseil de préfecture doit, même d'office, déclarer son incompétence, 447

V. *Action possessoire*.

COMPÉTENCE. — (Autorité administrative).

Lorsqu'il s'agit uniquement de vérifier si un terrain est ou n'est pas compris dans une adjudication faite par l'autorité administrative, les tribunaux civils sont compétens, 259

2. — (*Démolition*). Les tribunaux civils sont compétens pour statuer sur la demande du maire, en démolition d'une maison qui compromet la sûreté publique, 262

V. *Autorité judiciaire. — Compétence. — Gendarmes. — Tribunal de commerce*.

CONFISCATION. — V. *Librairie*.

CONTRAINTE PAR CORPS. — (Femme mariée).

La femme, même marchande publique, ne peut être soumise à la contrainte personnelle pour des effets tirés à son ordre par

son mari, et par elle endossés à l'ordre d'un tiers, lorsqu'il est établi que ces effets n'avaient été souscrits qu'en renouvellement d'effets antérieurs primitivement dus par le mari seul,

261

V. *Notaire.*

CONTRAT DE MARIAGE. — V. *Enregistrement.*

CONTRAT PIGNORATIF. — (*Signes*).

A quels signes doit-on reconnaître les contrats pignoratifs déguisés sous la forme d'une vente?

56

V. *Action.* — *Prescription.* — *Vente.*

CONTRAVENTION. — (*Aveu.* — *Procès-Verbal*).

Un tribunal de police ne peut relaxer un individu d'une contravention qu'il avoue, sous le prétexte qu'elle n'est pas constatée par un procès-verbal,

228

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — (*Peine.* — *Action publique*).

Le principe posé en l'art. 4 du code d'instruction criminelle ne reçoit point d'application dans les matières régies par des lois spéciales, telles que les contributions indirectes; dans ces sortes d'affaires le ministère public ne peut agir que comme partie jointe, et n'a pas l'initiative des poursuites,

153

CONVOL. — (*Usufruit.* — *Propriété*).

Sous l'ancienne législation, le convol à de secondes noces réduisait à une simple jouissance les dispositions en la propriété faites par une femme à son mari,

401

COUR ROYALE. — (*Partage*).

Une cour royale ne peut, sans excès de pouvoir, faire retirer une partie de ses membres, afin de prévenir le partage, en ne laissant qu'un nombre de juges impair,

228

CRÉANCIER. — (*Représentation.* — *Héritiers.* — *Tierce-Opposition*).

Les créanciers d'un mari tombé en déconfiture sont censés avoir été représentés par ses héritiers lors du jugement qu'a obtenu contre ceux-ci la femme, en remboursement de ses reprises matrimoniales: ils ne sont pas recevables à former tierce-opposition contre ce jugement, qui préjudicie à leurs droits,

117

CULTE. — (*Dogme.* — *Outrage*).

- La négation d'un dogme du christianisme ne constitue point en elle-même un outrage à la religion de l'état , 70
- DERNIER RESSORT.** — (Créance. — Saisissant).
- La compétence du dernier ressort doit être déterminée seulement par le *quantum* de la créance du saisissant , sans égard à la somme due par le tiers-saisi , 19
2. — (Demandes réunies). Lorsqu'il y a eu jonction de plusieurs demandes dirigées contre plusieurs cohéritiers , et dont chacune est inférieure à 1000 fr. , mais qui , réunies , excèdent cette somme , le jugement qui statue sur ces demandes ainsi réunies est en dernier ressort , 232
3. — (Dommages-Intérêts). Les dommages-intérêts réclamés à raison des poursuites irrégulières dont la nullité est demandée ne doivent pas être compris pour la détermination du dernier ressort , *Ibid.*
- V. Ordre.**
- DOMAINE.** — V. Prescription.
- DOMICILE.** — (Changement. — Déclaration).
- La déclaration exigée par l'art. 104 du code civil , jointe à des faits plus ou moins prolongés d'habitation , peut être considérée comme insuffisante pour établir un changement de domicile , 39½
- DONATION.** — (Acceptation. — Femme mariée. — Nullité).
- La nullité d'une donation faite au profit d'une femme mariée , et acceptée sans autorisation du mari , est absolue. Le père donateur , en sa qualité d'héritier à réserve de sa fille donataire , peut opposer cette nullité , 46
2. — (Secondes noces. — Part d'enfant). Une donation d'une quotité fixe , faite par contrat de mariage à un époux en secondes noces , est , par sa nature , et sans autre explication de la part du disposant , présumée faite sous la condition qu'elle se bornera , le cas échéant , à une part d'enfant : sous ce rapport elle échappe à la réduction portée par l'art. 921 du code civil , 91
3. — (Notaire en second. — Présence). Un acte de donation entre-vifs reçu par deux notaires , en 1826 , n'a pas dû être

- rédigé, à peine de nullité, en présence de ces deux notaires, lors, sur-tout, que, dans un acte postérieur, le donateur a confirmé sa première disposition : ce dernier ne peut être admis à s'inscrire en faux contre un pareil acte, 85
4. — (*Substitution. — Préciput*). La clause de substitution insérée dans une donation consentie au profit d'un enfant du donateur équivaut à une dispense expresse de *rappor*t : en pareil cas la donation est réputée préciputaire, 396
- V. *Légataire universel. — Quotité disponible.*
- DONATION DÉGUISÉE. — (Nullité. — Préciput).
- Une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, et sous l'empire des lois prohibitives de l'an 2, n'est pas nulle, lorsque le donateur est décédé sous l'empire du code civil ; elle est imputable sur la quotité disponible, 122
2. — (*Quotité disponible*). La donation déguisée, faite dans un contrat de mariage par un père à sa fille, peut-elle être maintenue jusqu'à concurrence de la quotité disponible? 35
3. — (*Rappor*t. — *Préciput*). Les donations déguisées sous la forme de contrats onéreux sont dispensées du rapport jusqu'à concurrence de la quotité disponible, lorsque le donataire vient à la succession, 421
- DOT. — (Acte sous seing-privé. — Date).
- La femme commerçante qui, avant son mariage, a contracté une dette commerciale par acte sous seing-privé, peut se prévaloir de la disposition de l'art. 1328 du code civil, pour soustraire à l'affectation de cette dette la dot qu'elle s'est ultérieurement constituée en se mariant, 76
2. — (*Ancien droit. — Quittance*). Dans les pays de droit écrit, il suffisait à la femme qui répétait sa dot contre l'héritier de son mari, de produire la quittance que celui-ci en avait fournie, sans avoir besoin de représenter son contrat de mariage, 425
3. — (*Caractères. — Echange*). Sous l'ancien droit, les immeubles remis au mari par un tiers, en paiement d'une créance dotale, n'étaient pas dotaux. Le copermutant évincé ne pouvait revendiquer contre les tiers-acquéreurs la chose par lui remise en échange, 275
4. (*Estimation. — Collocation*). La femme, devenue veuve,

- peut-elle être colloquée pour le prix de ses dotations, lorsque le contrat de mariage n'en contient pas l'estimation? 426
5. — (*Inaliénabilité. — Communauté*). La dot constituée sous le régime de la communauté n'est pas inaliénable, 41

DROITS SUCCESSIFS. — (Aliénation. — Mineurs).

La cession consentie par le père, moyennant une somme d'argent, de droits successifs appartenant à ses enfans mineurs du chef de leur mère, peut être considérée comme une aliénation de biens immeubles de mineurs, 284

2. — (*Cession. — Mari. — Cohéritiers*). Si le mari de l'une des successibles s'est fait céder les droits de quelques autres, les cohéritiers de sa femme peuvent se faire subroger à la cession, bien qu'en sa qualité il puisse assister au partage, 207

V. Vente.

EAUX PLUVIALES. — (Petit-Domaine).

Les eaux pluviales et autres coulant dans un chemin public, lorsqu'elles dépendaient d'un fief appartenant à la couronne, faisaient partie de ce que l'on appelait *Petit-Domaine*, 28

ECHANGE. — (Interprétation).

Les doutes qu'un acte d'échange peut laisser sur l'étendue de l'objet cédé par l'un des copermutans peuvent être résolus contre lui, 104

ÉLECTIONS. — (Actes. — Timbre).

Tous les actes judiciaires et extrajudiciaires relatifs aux réclamations contre la rédaction et la révision des listes électorales et du juri doivent être enregistrés *gratis*, 315

2. — (*Contributions*). La contribution pour vérification des poids et mesures, frappant directement sur la personne, est une contribution directe, 440

3. — (*Délai. — Déchéance*). Dans le cas d'une convocation des collèges électoraux plus d'un mois après le 16 octobre, l'électeur qui, au 30 septembre, lors de la clôture de la liste annuelle, n'ayant formé aucune réclamation contre son omission sur cette liste, aurait alors encouru la déchéance, peut en être relevé, s'il remplit ce préalable avant l'expiration des huit jours accordés par l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, 101

4. — (*Délégation*). La grand'mère peut déléguer ses contributions en faveur du mari de sa petite-fille, 440
5. — (*Rôles. — Omission*). L'omission sur les rôles de perception d'une partie des contributions que doit payer un citoyen ne peut le priver de son droit électoral, 305

EMPRISONNEMENT. — (*Dette commerciale*).

Le débiteur d'une dette commerciale, élargi faute de consignation d'alimens, ne peut être incarcéré de nouveau pour la même dette 355

2. — (*Domicile. — Mention*). La mention de la demeure du poursuivant dans un procès-verbal d'emprisonnement remplace suffisamment celle du domicile exigé par la loi, 210

3. — (*Etranger. — Ordonnance. — Appel*). La loi du 8 septembre 1807 peut être appliquée, lorsque le débiteur étranger n'a point traité directement avec un Français; en ce cas le tribunal n'est pas compétent pour réformer l'ordonnance du président qui avait permis l'emprisonnement: c'est par la voie de l'appel qu'il faut se pourvoir contre cette ordonnance, 211

4. — (*Ordonnance. — Signature. — Greffier*). Une ordonnance du président qui permet l'emprisonnement provisoire d'un étranger ne doit pas, à peine de nullité, être signée par le greffier, 210

ENCLAVE. — (*Action possessoire*).

La servitude légale de passage, pour cause d'enclave, pouvant être acquise par prescription, peut, en cas de trouble, donner lieu à la complainte possessoire, 74

2. — (*Action. — Voisin*). L'action que la loi donne au propriétaire d'un fonds enclavé ne peut être régulièrement exercée qu'autant qu'elle est dirigée contre tous les voisins, 340

3. — (*Passage. — Droit*). Lorsque le propriétaire d'un champ aboutissant à la voie publique acquiert, touchant sa propriété, un terrain enclavé dont le vendeur avait, comme propriétaire enclavé, un droit de passage sur un fonds voisin, il n'en conserve pas moins ce droit après son acquisition, 37

ENFANT NATUREL. — (*Réserve. — Réduction*).

Le droit attribué aux enfans naturels reconnus, s'il ne forme pas une réserve proprement dite, en a cependant les caractères

tères, notamment en ce que l'enfant naturel peut demander la réduction des dispositions testamentaires, 237

V. *Adoption.*

ENQUÊTE. — (Délai).

Le délai pour faire une enquête est fatal dans le cas où le jugement fixe celui dans lequel l'enquête doit être commencée, comme dans le cas prévu par l'art. 257, où ce délai est fixé par la loi, 193

2. — (*Matière commerciale*). En matière commerciale, les enquêtes ne doivent pas être faites en la forme sommaire; il n'y a pas lieu, en conséquence, de nommer un juge-commissaire pour recevoir les dépositions, 62

3. — (*Nullité. — Appel*). On ne peut être admis à proposer sur l'appel des moyens de nullité contre une enquête, lorsque ces moyens n'ont pas été articulés devant les premiers juges, 40

4. — (*Prorogation. — Délai. — Juge de paix*). Un juge de paix délégué pour recevoir une enquête ne peut accorder une prorogation de délai. La concession de cette prorogation, et la clôture du procès-verbal d'enquête après l'expiration du délai fixé, ne peuvent annuler la portion de l'enquête déjà faite, lors, sur-tout, que cette portion a été faite régulièrement, 282

ENREGISTREMENT. — (Compte. — Héritiers).

Le compte que des enfans arrêtent, après le décès de leur père, avec un créancier de celui-ci, donne lieu à la perception d'un droit proportionnel de 1 p. o/o, comme pour obligation sur le reliquat de ce compte, bien que les enfans n'aient pas encore fait acte d'héritier, 230

2. — (*Contrat de mariage. — Droit*). La déclaration que le futur se constitue en dot une somme qui lui a été donnée par son parrain, non présent au contrat, est exempte de tout droit d'enregistrement, 447

3. — (*Échange. — Charges*). Il ne suffit pas que les parties aient énoncé vaguement dans un contrat de change que le revenu des objets échangés est de valeur égale, pour que le receveur de l'enregistrement soit obligé de s'en rapporter à cette déclaration, 237

4. — (*Mutation. — Assignats*). Le droit de mutation par décès est dû sur le montant des legs faits à d'anciens créan-

- ciers pour solde de dettes dont le testateur s'était légalement libéré en assignats, 238
5. — (*Promesse de vente*). Une promesse de vente d'immeubles, reconnue par un procès-verbal de non-conciliation, duquel il résulte que les parties n'ont point été d'accord sur l'époque du paiement du prix, ne donne pas ouverture au droit proportionnel de mutation, 238
6. — (*Succession. — Mutation. — Donation*). Les sommes données entre-vifs, payables au décès du donateur, et sur lesquelles les droits proportionnels ont été perçus lors de l'enregistrement de l'acte de donation, ne sont pas sujettes au droit de mutation par décès, 240
- V. *Notaire*.
- EPICIER. — V. *Poison*.
- ESCOMPTE. — V. *Usure*.
- EXPÉDITION. — (*Jugement. — Conseil de Famille*).
- Les expéditions des jugemens d'homologation de délibérations rendues par les conseils de famille doivent contenir la délibération homologuée, l'ordonnance de communication au ministère public, et les conclusions du procureur du Roi, 399
- EXPERTS. — (*Nomination. — Nullité*).
- Est nulle la nomination faite dans une affaire civile, d'office, et sans le consentement des parties, par une cour royale, d'un seul expert au lieu de trois, 395
- EXPLOIT. — (*Domicile*).
- Un exploit d'appel n'est pas nul par cela seul qu'il est muet sur le domicile de l'appelant, s'il est certain, d'ailleurs, que l'intimé a dû connaître ce domicile, 236
2. — (*Domicile. — Adjoint*). Les actes signifiés aux communes, en la personne de leur maire, devant, en son absence, être laissés aux juges de paix, ou aux procureurs du Roi, l'acte d'appel est nul s'il a été signifié au domicile de l'adjoint, 314
3. — (*Domicile. — Mention*). L'exploit d'ajournement fait par une fille majeure de vingt-un ans, qui a fixé sa résidence dans un autre lieu que la maison paternelle, n'est pas nul, comme ne contenant pas la mention du domicile véritable, si cette fille s'est dite domiciliée au lieu où elle a établi sa résidence,

- et si, d'ailleurs, on ne peut pas douter de son intention d'y
fixer son domicile, 341
4. — (*Visa, — Mention*). L'huissier est obligé, s'il laisse
l'exploit de la copie au maire, de faire mention, à peine de
nullité, du *visa* de ce fonctionnaire, tant sur la copie, que
sur l'original, 392
- EXPROPRIATION. — (*Utilité publique, — Indemnité*).
L'indemnité accordée au propriétaire dépossédé pour cause d'uti-
lité publique doit être, non-seulement de la valeur maté-
rielle des immeubles expropriés, mais encore de la valeur
vénale que ces immeubles auraient eue d'après leur situation
et les localités, si l'aliénation avait eu lieu entre des par-
ticuliers, 291
- Fausse-Monnaie. — (*Altération*).
Le fait d'avoir doré des pièces de 2 fr. constitue le crime
d'altération des monnaies, 72
- Faux. — V. *Testament*.
- Faux témoignage. — (*Provocation. — Peine*).
1. la provocation exercée envers des individus pour faire un faux
témoignage, toute immorale qu'elle est, n'est passible d'au-
cune peine, lorsqu'elle n'a été suivie d'aucune exécution, ni
d'aucun commencement d'exécution, 445
- Femme. — (*Obligation. — Lettre de change*).
On ne peut opposer au mari qui demande la nullité d'une obli-
gation contractée par sa femme, comme faite sans autorisation,
des lettres de change données pour cause à cette obligation,
et indiquées dans l'acte sous une date antérieure à la révo-
cation faite par le mari d'une procuration qu'il avait antérieu-
rement consentie à sa femme, 405
2. — (*Séparation de biens. — Obligation*). De cela que la
femme séparée de biens peut aliéner son mobilier, il ne s'ensuit
pas qu'elle puisse valablement emprunter, même jusqu'à con-
currence de la valeur de ce mobilier, lorsque, sur-tout, par
leur importance, ces emprunts sortent des bornes d'une sage
administration, *Ibid.*
- V. *Contrainte par corps*.
- FÊTES. — V. *Jour férié*.

FONCTIONNAIRE. — (Juge-Suppléant. — Chasse).

Le suppléant d'un juge de paix, ayant le caractère de juge, n'est justiciable que de la cour royale à raison des délits correctionnels commis par lui, même hors de l'exercice de ses fonctions, 150

V. *Gendarme. — Juge de paix.*

FORÊTS. — (Chèvres. — Introduction).

L'art. 78 du code forestier, qui prohibe l'introduction des chèvres dans les forêts, s'applique aux chèvres qu'on est dans l'usage de mettre dans les troupeaux de moutons comme *menons* ou conducteurs, 312

2. — (*Procès-Verbal. — Copie*). En matière forestière, est nulle la citation donnée au prévenu, si la copie du procès-verbal donnée en tête ne fait pas mention de la signature des gardes qui l'ont rédigé, 310

V. *Prescription.*

GARDE-FORESTIER. — (Fonctionnaire).

Un garde-forestier doit être considéré comme un officier de police judiciaire; il doit être traduit, en conséquence, devant la cour royale pour délits commis dans l'exercice de ses fonctions, 73

V. *Procès-Verbal.*

GENDARMES. — (Dommages. — Compétence).

Les tribunaux ordinaires sont compétens pour ordonner la réparation d'un dommage que des gendarmes d'élite ont causé en constatant un délit de chasse, 310

HÉRITIER. — V. *Légataire universel.*

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — V. *Non bis in idem.*

HYPOTHÈQUE. — (Effet. — Acceptation. — Notaire).

L'affectation d'hypothèque consentie par acte séparé, pour garantie d'un contrat à titre gratuit, ne peut produire son effet, si elle n'est acceptée en termes exprès par celui ou ceux en faveur de qui elle est consentie. L'acceptation du notaire n'est pas suffisante; en conséquence, l'inscription prise avant l'acceptation est de nul effet, 365

HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. — (Hypothèque spéciale. — Concours).

Lorsqu'une hypothèque générale se trouve en concours avec des hypothèques spéciales postérieures, l'hypothécaire spécial premier inscrit n'est pas recevable à demander la subrogation ; au cas où l'hypothèque générale absorberait le prix de l'immeuble qui lui a été affecté ; mais le conflit des prétentions s'élevant dans la même instance d'ordre, la justice doit colloquer l'hypothécaire général de manière à ce que les hypothécaires spéciaux tirent avantage de l'antériorité de leurs inscriptions, 268

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — (Inscription. — Ordre. — Veuve).

La femme, devenue veuve, n'est pas astreinte à prendre inscription pour conserver l'hypothèque que la loi lui donne sur les biens de son mari. Tant que l'ordre n'est pas clos, elle a, indépendamment de toute inscription, le droit de se faire colloquer au rang de son hypothèque ; du moins, elle n'a pas besoin d'avoir demandé la séparation des patrimoines, 426

2. — (*Inscription. — Renouvellement. — Ordre*). La femme mariée qui a pris inscription sous l'empire de la loi de brumaire an 7 n'est pas obligée de la renouveler sous le code, pour primer le créancier qui avait pris aussi inscription sous l'empire de cette loi, mais postérieurement à la femme. Elle est recevable à venir dans l'ordre, lorsqu'elle a négligé de prendre inscription avant l'adjudication définitive, 332

3. — (*Purge. — Ordre. — Inscription*). La saisie-immobilière purge les hypothèques légales ; mais le mineur ou la femme conservent leurs droits sur le prix, tant qu'il n'est pas payé ou distribué, 268

INSCRIPTION. — (Jugement non signifié).

On peut valablement prendre inscription en vertu d'un jugement contradictoire non signifié, 176

2. — (*Titre. — Equipollens*). L'art. 2148 du code civil ne prescrit pas, à peine de nullité, d'insérer dans les bordereaux d'inscription la date et la nature du titre en vertu duquel on fait l'inscription ; la loi admet des équipollens, 175

V. Saisie-Immobilière.

INSCRIPTION DE FAUX. — (Juge. — Moyens. — Rejet).

Le juge n'est pas obligé d'admettre dans tous les cas une inscription 268

cription de faux proposée contre un acte par la partie contre laquelle cet acte est produit ; il doit examiner, d'abord, le mérite de cette inscription, et il peut la rejeter avant que la partie ait fait connaître ses moyens de faux, si les circonstances connues démontrent qu'ils ne sont pas fondés, 216

V. *Livres de commerce.*

JESUITES. — (Legs. — Incapacité).

La société des Jesuites, n'étant pas légalement autorisée en France, est incapable de recevoir un legs, 237

JOUR FÉRIÉ. — (Vente. — Comestibles).

Un marchand de comestibles, qui n'est pas en même temps cabaretier, traiteur, etc., peut vendre, dans une ville de moins de 5000 âmes, ses marchandises le dimanche pendant l'office, 393

JUGE DE PAIX. — (Suppléant. — Usure).

Les dispositions de l'art. 479 du code d'instruction criminelle ne s'appliquent pas aux suppléans des juges de paix, 264

V. *Arbitrage.*

JUGEMENT. — (Exécution. — Réserves).

Dans le cas de l'exécution d'un jugement dont l'effet ne peut être suspendu que par des *défenses obtenues sur l'appel*, si le jugement a été suivi d'un commandement d'exécuter, l'exécution est réputée *forcée*, et, par suite, n'emporte pas acquiescement, alors, même, qu'elle a lieu sans réserves, 233

2. — (Option. — Délai. — Déchéance). Lorsqu'un jugement a fixé le délai dans lequel devra être faite une option qu'il accorde, l'expiration de ce délai, sans que l'option ait été déclarée, n'emporte pas déchéance, 104

3. — (Révision. — Étranger). Les jugemens rendus par les tribunaux sardes contre des Français ne peuvent être exécutés en France sans révision, sans examen au fond du procès, 76

JURIDICTION. — (Pièce décisive).

Lorsqu'un tribunal de première instance prononce un jugement de relaxe, *quant à présent*, faite par le demandeur de justifier ses droits, et que celui-ci veut ensuite faire usage d'une pièce décisive pour le procès, il doit faire statuer de nouveau sur la contestation par les premiers juges, 38

LÉGITIME. — (Ancien Droit. — Action).

- Dans le ressort du parlement de Toulouse , l'action en expédition de légitime , ou de supplément d'icelle , durait trente ans , à partir du jour de l'ouverture du droit , 284
2. — (*Fille. — Action. — Rescision*). Sous la même jurisprudence , lorsque la fille , qui ne s'en tenait pas au jugement de son père , et au legs qu'il lui avait fait dans son testament , avait reçu de son frère , héritier , au-delà de ce legs , à titre de constitution , en se mariant , pour tous droits paternels , n'avait , pour se pourvoir contre le traité , que l'action en rescision , prescriptible par dix ans , à dater de son contrat de mariage , 180
- LEGS. — (*Testateur. — Échange*).
D'après la législation romaine , et la jurisprudence du parlement de Toulouse , l'échange que faisait le testateur de la chose léguée n'emportait pas révocation du legs , 418
- LEGS UNIVERSEL. — (*Donation. — Nullité*).
Celui qui a été institué héritier , ou légataire universel de tous les biens non donnés , n'a pas qualité pour demander la nullité de l'acte contenant donation , lorsqu'il apparaît , par les termes du testament , par tous les actes qui ont précédé , ainsi que de toutes les circonstances de la cause , que l'intention du testateur n'a pas été de comprendre les biens de la donation dans le legs universel , sur-tout , lorsque l'on pourrait , au besoin , induire du testament une disposition nouvelle en faveur du donataire , 241
- LETTRE DE CHANGE. — (*Date. — Concordat*).
Celui qui traite avec un négociant dont il suspecte la solvabilité et la prochaine faillite peut recevoir de ce négociant , pour s'assurer une garantie , des lettres de change dont la date serait en blanc , et remplir , ensuite , ce blanc d'une date postérieure à tout concordat , 359
2. — (*Propriété. — Porteur*). Le porteur d'une lettre de change acceptée n'a pas un droit de propriété , ou un privilège sur la provision dont l'acceptation établit la preuve en sa faveur , 135
- V. *Femme*.
- LETTRE DE VOITURE. — (*Amende. — Timbre*).
Une lettre de voiture ne peut être déclarée passible d'amende pour défaut de timbre , si elle n'est pas signée , 399

LIBRAIRIE. — (Brevet. — Colporteur).

Depuis l'ordonnance du Roi, rendue le 1.^{er} septembre 1827, celui qui exerce la profession de libraire sans brevet est punissable de la peine de 500 fr. d'amende portée par l'art. 4 du règlement du 28 février 1723; il en est de même de celui qui colporte des livres, et qui les expose en vente : en ce cas, il ne peut y avoir lieu à la confiscation des exemplaires saisis, 254

2. — (Confiscation). L'art. 287 du code pénal n'est pas applicable à l'exposition ou distribution de l'ouvrage intitulé *Tableau de l'amour conjugal*, par Venette, encore que cet ouvrage soit orné de figures, 255

LIVRES DE COMMERCE. — (Inscription de faux).

Un livre de caisse présenté devant des arbitres chargés de régler et de liquider les résultats d'une société, peut être attaqué par la voie de l'inscription de faux. Cette attaque peut être faite par ceux-là même qui avaient concouru à la production de ce livre, et qui, plus tard, auraient élevé des soupçons sur sa sincérité. Il est convenable, malgré la gravité des circonstances qui peuvent faire présumer la fausseté de la pièce arguée, de soumettre ces parties à la procédure ordinaire de l'inscription de faux, 409

LOI. — (Abrogation. — Décision ministérielle).

Des décisions ministérielles ne peuvent abroger une loi, ou, du moins, empêcher les tribunaux de s'y conformer; on ne peut pas dire que les art. 421 du code de proc. civ. et 627 du cod. de com. n'ont pas été abrogés par désuétude, 22

MAIRE. — (Autorisation).

Le maire qui agit en vertu des pouvoirs que lui confère l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790 n'a pas besoin d'une autorisation pour plaider à cet effet devant les tribunaux, 262

V. *Action publique.* — *Police.*

MATERNITÉ. — (Recherche).

La recherche de la maternité, permise à l'enfant, est aussi autorisée contre lui, 229

MÉDECIN. — (Visites. — Action. — Prescription).

L'aveu de l'un des héritiers, et, spécialement, de la femme du défunt, que le médecin a traité son mari, pendant plusieurs années, sans avoir reçu aucun à-compte de ses visites,

ne peut faire obstacle à ce que les autres héritiers opposent à ce médecin la prescription annuelle, 443

MEURTRE. — (Excuse. — Compétence).

Les tribunaux correctionnels sont incompétens pour juger un meurtre excusable ; le fait d'excuse doit être soumis aux jurés, 392

2. — (Jurés. — Intention). Des coups portés volontairement, et ayant occasioné la mort, constituent le crime de meurtre, sans qu'il soit nécessaire que, ni les jurés, ni la cour d'assises, recherchent si l'intention a été de tuer, 445

MINEUR. — (Actes. — Tuteur).

L'art. 134 de l'ordonnance de 1539, et l'art. 1304 du code civil, ne s'appliquent qu'aux actes faits par les mineurs eux-mêmes, et non à ceux de leurs tuteurs agissant hors du cercle de leurs attributions, 284

2. — (Action. — Rachat. — Prescription). L'action compétant aux mineurs pour demander la nullité de l'acte de rachat, comme consenti par le tuteur sans formalités, est soumise à la prescription décennale, 43

MINISTÈRE PUBLIC. — (Conclusions).

Lorsque l'intervention du ministère public est requise par la loi, il ne suffit pas que l'officier qui en remplit les fonctions donne ses conclusions par écrit ; il faut qu'il soit entendu verbalement à l'audience, 231

2. — (Injures verbales). Le ministère public n'a pas le droit de poursuivre d'office un citoyen qui a proféré des injures verbales, 444

3. — (Remplacement. — Avocat). L'art. 84 du code de procédure civile n'empêche pas qu'un avocat ne puisse, dans certains cas, être appelé à l'audience pour remplir les fonctions du ministère public ; il n'est pas nécessaire que l'absence, ou l'empêchement de ceux que l'avocat remplace, soient constatés, et qu'il soit dit qu'il a été appelé suivant l'ordre du tableau ; il suffit qu'il y ait preuve de la participation de l'avocat, et qu'il soit convenu, en fait, que l'avocat était le plus ancien de ceux qui exerçaient devant le tribunal, 435

MUTATION (Droits de). — V. *Acte d'héritier.*

NON BIS IN IDEM. — (Homicide involontaire).

L'accusé acquitté par le président de la cour d'assises, par suite

de la déclaration du juri, portant qu'il n'est pas coupable d'homicide *volontaire*, commis sur un enfant nouveau-né, ne peut être poursuivi comme prévenu d'avoir donné *involontairement* la mort à cet enfant,

221

NOTAIRE. — (Acte sous seing-privé. — Dépôt).

Un notaire ne peut être considéré comme étant en contravention aux art. 42 et 43 de la loi du 22 frimaire an 7, de cela que, suivant sa déclaration, il serait détenteur d'un acte sous seing-privé non enregistré, et susceptible de l'être, 399

2. — (*Avances. — Intérêts*). Le notaire qui a payé de ses deniers les droits d'enregistrement des actes passés devant lui n'est fondé à réclamer l'intérêt de ses avances que du jour de la demande en justice, et non de celui où il les a faites, 150

3. — (*Contrainte par corps*). Les fonds confiés à un notaire, pour en opérer le placement, doivent être considérés comme lui ayant été confiés par suite de ses fonctions, et, en conséquence, le notaire est passible de la contrainte par corps pour la restitution de ces fonds,

147

4. — (*Dépôt d'actes sous seing-privé*). Les notaires ne sont dans le cas d'être poursuivis, pour des actes sous seing-privé, ou autres joints à leurs minutes, qu'autant que ces actes auraient quelque rapport avec ceux auxquels ils se trouveraient annexés; ils ne peuvent, aussi, être poursuivis à raison d'actes privés trouvés chez eux sans acte de dépôt, qu'autant que l'intention de déposer l'acte pourrait s'induire d'un aveu judiciaire, d'un jugement, ou de toute autre circonstance impérative: dans tous les cas, les préposés de la régie peuvent exercer les poursuites contre les redevables signataires de ces actes sous seing-privé sujets à l'enregistrement dans un délai déterminé,

77

5. — (*Office. — Succession*). L'office de notaire acquis pendant la communauté conjugale, et retenu par le mari survivant, ne doit pas être compris comme bien de communauté dans la déclaration de succession de la femme prédécédée; l'on doit faire entrer dans cette déclaration la moitié des sommes payées des deniers de la communauté pour l'acquérir, 398

6. — (*Office. — Vente de meubles*). La faculté de présenter un successeur, et de stipuler un prix pour la cession d'un

- office, appartient à tout notaire qui n'est, ni dans le cas de destitution, ni dans celui de réduction, et, après lui, à sa veuve ou à ses héritiers. Les offices des notaires sont meubles, et suivent le sort des autres biens meubles à l'égard des conventions faites par contrat de mariage, 317
7. — (*Office. — Vente. — Privilège*). Le notaire démissionnaire a, pour le prix de la cession de son office, un privilège sur le prix de la revente faite par son cessionnaire, 225
8. — (*Surcharges*). Un notaire peut obtenir la restitution des amendes dont il s'est rendu passible à raison des surcharges, lorsqu'elles portent sur des mots insignifiants, 400
- V. *Hypothèque*.

OBLIGATION. — (Preuve. — Loi).

Le mode de preuve d'une obligation se détermine, non par la loi en vigueur, lorsque l'exécution en est poursuivie, mais par celle qui existait dans le temps et le lieu où elle fut contractée, 424

OPPOSITION. — (Distraction).

- Les jugemens de défaut rendus, sur une demande en distraction, ne sont pas susceptibles d'opposition; il faut se pourvoir en appel, 161
2. — (*Exploit. — Constitution*). L'opposition envers un arrêt de défaut, faute de comparaître, formée par exploit contenant assignation et constitution d'avoué, est dispensée du renouvellement par requête dans la huitaine, 131

ORDONNANCE. — V. Emprisonnement.

ORDRE. — (Appel).

- En matière d'ordre, l'acte d'appel ne doit pas, à peine de nullité, énoncer les griefs, d'après l'art. 763 du cod. de proc. 117
2. — (*Dernier ressort*). En matière d'ordre, la compétence n'est pas fixée par le montant de la créance contestée, mais, seulement, par le montant de la somme à distribuer, 277

OUTRAGE. — V. Ministère public.

PACTE DE PRÉFÉRENCE. — (Droit de suite).

Le pacte de préférence, stipulé au profit de tout autre que du vendeur, ne donne, même sous le code civil, aucun droit de suite contre les tiers à qui l'objet aurait été vendu; il se résout en dommages-intérêts, 339

PARTAGE. — (Vente. — Rescision).

Le principe posé par l'art. 1677 s'applique aussi à l'action en lésion en matière de partage, 338

PATROUILLE. — V. *Autorité municipale.*

PÉAGE. — (Simple police. — Compétence).

Le refus d'acquitter le péage légalement établi pour le passage des bateaux sous un pont constitue une contravention de police, et non de la compétence du conseil de préfecture, 392

PÊCHE. — (Propriété. — Moulin).

Le droit de pêche dans le canal d'un moulin fait de main d'homme, et appartenant exclusivement au propriétaire du moulin, ne peut être exercé par les propriétaires riverains, 308

PEINE. — V. *Sage-Femme.*

PÉREMPTION. — (Ancien droit).

L'ordonnance de Roussillon, ainsi que la jurisprudence du royaume, n'admettaient pas que la péremption eût lieu de droit, 155

2. — (*Ancien droit. — Interruption*). La péremption s'acquiert de plein droit, sous le parlement de Bordeaux, par discontinuation de poursuites pendant trois ans; il n'en était pas de même lorsqu'il intervenait, dans le cours de l'instance, un jugement interlocutoire, portant coup au fond, 388

3. — (*Concours. — Priorité*). Lorsqu'une demande en péremption d'instance, et un acte interruptif de ladite péremption, ont été signifiés le même jour, sans désignation de l'heure, on peut établir l'antériorité de l'un des deux actes sur l'autre, à défaut de preuves positives, par des présomptions graves, précises et concordantes, 69

4. — (*Décès. — Prescription*). Dans l'ancien ressort du parlement de Toulouse le décès d'une des parties prorogait l'instance pendant trente ans. — Lorsque le défendeur à cette instance est décédé, et que les héritiers du demandeur se sont mis en possession de toute sa succession, la prescription a cessé de courir contr'eux, quoique, dans la suite, il se soit présenté d'autres héritiers auxquels une partie de cette succession était dévolue, 401

5. — (*Défaut. — Interruption*). Un jugement par défaut, prononçant sur le fond du litige, alors même qu'il n'a été,

- ni signifié, ni expédié, fait cesser le cours de la péremption, tant qu'il n'a pas été attaqué, 231
6. — (*Délai. — Reprise*). Le délai additionnel de six mois peut être invoqué, non-seulement par la partie qui a droit à la reprise d'instance, mais encore par son adversaire, 443
7. — (*Délai. — Reprise*). Le délai additionnel de six mois ne peut être appliqué qu'au cas où le délai ordinaire de trois ans n'était pas accompli avant l'événement qui nécessite la reprise d'instance, et, spécialement, avant le décès de l'une des parties. Ce délai additionnel ne doit être ajouté aux trois années, qu'autant que la cause qui nécessite la reprise d'instance a été notifiée avant la demande en péremption, 67
8. — (*Inscription au rôle*). L'inscription d'une cause sur le rôle à plaider suffit pour interrompre la péremption, 155
- V. *Prescription*.
- PHARMACIEN. — (*Commerçant*).
- Un pharmacien est réputé commerçant; l'achat d'un fonds de Pharmacie constitue un acte de commerce, 442
- POISSON. — (*Epicier. — Amende*).
- L'art. 35 de la loi du 21 germinal an 11 doit être considéré comme n'ayant fixé que le *maximum* de l'amende, de manière à ce que le juge puisse prononcer une amende moins forte, 70
- POLICE. — (*Règlement. — Maire. — Dispense*).
- Les maires n'ont pas le droit de dispenser les habitans de l'exécution des réglemens de police légalement établis, 445
- V. *Action publique*.
- POSTE. — (*Lettre. — Domestique*).
- Un domestique portant une lettre, par mission spéciale de son maître, ne peut être considéré, ni puni, comme s'étant immiscé dans le transport des lettres, 398
- POSTULATION. — (*Avocat. — Discipline*).
- Les avocats sont, pour fait de postulation, justiciables des tribunaux ordinaires, et passibles, comme tous autres, des peines portées par le décret du 19 juillet 1810, sans préjudice des peines de discipline du conseil de l'ordre, 300
- PRESCRIPTION. — (*Citation. — Interruption*).
- La prescription décennale a-t-elle été interrompue par une citation en conciliation donnée sous la loi du 24 août 1790, si

- le procès-verbal de non-conciliation n'a pas été suivi d'un ajournement devant le tribunal dans le délai d'un mois, à partir de la mise à exécution du code de procédure ? 181
2. — (*Contrat pignoratif*). On prescrit, comme autrefois, les contrats pignoratifs déguisés sous la forme de vente, 56
3. — (*Forêts. — Délit*). La prescription d'un délit forestier est, comme celle des délits ordinaires, de trois ans, à compter de la discontinuation des poursuites, lors, d'ailleurs, qu'elles ont été régulièrement introduites, 313
4. — (*Intérêts*). Les intérêts résultant de condamnations judiciaires sont soumis à la prescription de cinq ans, 83
5. *Ibid.* des intérêts du prix d'une vente d'immeubles, 446
6. — (*Jugement. — Péremption*). La prescription d'un jugement qui n'était pas susceptible de péremption était régie, sous l'ancien parlement de Bordeaux, par les mêmes règles que la prescription ordinaire; pour interrompre cette prescription, il suffisait d'un seul acte émané de l'une des parties, 388
7. — (*Petit-Domaine*). Les biens qui composaient le Petit-Domaine étaient aliénables et prescriptibles: se prescrivaient-ils par cent années? — La prescription, dans tous les cas, aurait été réduite à trente années par l'art. 2281 du cod. civ., 29
- V. *Médecin. — Mineur.*

PRÊTE-NOM. — (*Poursuites*).

Les poursuites judiciaires faites à la requête d'un prête-nom profitent à celui pour lequel il y a prestation de nom, 359

PRIVILÈGE. — (*Vendeur. — Inscription. — Succession*).

Le privilège du vendeur n'est pas soumis à la condition établie par l'art. 2146 du code civil, si l'inscription n'a été prise qu'après l'ouverture d'une succession répudiée, ou acceptée sous bénéfice d'inventaire. Il est, au moins, certain que cette règle ne s'applique pas à une vente faite sous la loi du 11 brumaire an 7, lorsque l'inscription du vendeur a précédé la revente, même la transcription de la première vente, 327

V. *Commissionnaire.*

PROCÈS-VERBAL. — (*Garde-Forestier. — Mention*).

Est nul le procès-verbal d'un garde-forestier écrit par une autre personne que le garde, lorsque ce procès-verbal ne constate pas que le juge de paix qui en a reçu l'affirmation en a lui-même donné lecture au garde, 397

2. — *Garde-Forestier. — Signature*). La signature par un garde-forestier de l'affirmation de son procès-verbal est une formalité substantielle : l'omission en entraîne la nullité , 158

V. *Contravention. — Forêts.*

PROMESSE DE VENTE. — V. *Vente.*

QUOTITÉ DISPONIBLE. — (*Part d'enfant. — Réduction*).

Lorsque le défunt a fait une libéralité qui excède ce que le donataire peut recevoir, et que, néanmoins, la portion disponible ne se trouve pas épuisée, il peut, par une disposition subséquente, donner à un autre le surplus de cette portion disponible. Ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 921 du code civil , 90

V. *Donation déguisée.*

RATIFICATION. — (*Cause illicite*).

La ratification, même expresse, ne couvre pas la nullité des actes, lorsqu'elle ne remplit pas les conditions exigées par l'art. 1338 du code civil. — Des contrats dont la cause est illicite ne sont pas susceptibles d'être valablement ratifiés , 56

RELIGION. — V. *Culte.*

REMPLACEMENT MILITAIRE. — (*Obligation. — Tiers*).

Celui qui, appelé par la loi du recrutement, traite avec une société pour son remplacement, s'il y a lieu, n'est pas tenu du paiement du prix du remplacement, si le remplaçant fourni par la société s'est contenté des obligations de celle-ci, quant au paiement du prix, et si, d'ailleurs, le remplacé est demeuré étranger à ces obligations , 164

RENTE FÉODALE. — (*Caractères*).

La redevance stipulée dans un acte d'arrentement perpétuel ne doit pas être considérée comme féodale, de cela seul qu'elle y est qualifiée à plusieurs reprises de cens, et que le bailleur déclare retenir, *pour lui et les siens*, la domination directe et féodale, lorsque, d'ailleurs, le bailleur n'était pas seigneur du fonds arrenté, qu'il ne s'est pas donné ce titre, et que l'acte, par l'ensemble de son contexte, ne présente que les caractères d'un simple bail à locatairie perpétuelle , 171

RESCISION. — V. *Partage.*

RETOUR LÉGAL. — (*Donataire. — Testament*).

Le retour légal ne peut pas s'exercer sur les biens dont le donataire a disposé par testament , 74

2. — Décision semblable , 347

RETRAIT SUCCESSORAL. — (Héritier. — Légitimaire).

Encore que l'enfant soit réduit à une simple légitime , il est héritier dans le sens de l'art. 841 du code civil ; en conséquence , il peut exercer le retrait successoral , 309

2. — (Remboursement). Le cohéritier qui exerce le retrait successoral n'est pas obligé d'offrir , en formant sa demande , le remboursement auquel il est tenu , 207

3. — (Usufruitier. — Successible). L'héritier , le donataire , ou le légataire de l'usufruit des biens d'une succession , est un successible dans le sens de l'art. 841 du code civil , et le retrait successoral peut être exercé contre lui à l'égard des parts d'héritier qu'il pourrait avoir acquises dans la nue-propriété de ces mêmes biens , 235

4. — (Vente de corps certain). Il y a lieu au retrait successoral , même à l'égard des ventes de corps certains et déterminés dépendans d'une succession , 104

5. — (Ventilation). Le retrait successoral peut être exercé , lors même que la cession comprend d'autres objets que les droits successifs , et qu'elle a été faite pour un seul et même prix : il y a lieu , en ce cas , à ordonner la ventilation , 309

RIVIÈRE. — (Propriété. — Seigneurs).

La propriété des rivières appartenait autrefois aux seigneurs ; ceux-ci ont pu la transmettre à titre irrévocable , nonobstant les lois qui ont aboli la féodalité , 446

SAGE-FEMME. — (Accouchement).

Le refus d'une sage-femme d'accoucher une femme indigente n'est punissable par aucune loi , 394

SAISIE-ARRÊT. — (Concours. — Compétence).

En cas de concours de deux saisies , on ne doit pas réunir les deux créances pour régler la compétence , même lorsque l'appel n'est interjeté que par l'un des saisissans contre l'autre , 19

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — (Adjudicataire exproprié).

L'adjudicataire sur saisie-immobilière , étant exproprié lui-même , par la même voie , des immeubles à lui adjugés , le nouvel adjudicataire et ses ayans-cause n'acquièrent que les droits qu'avait le premier adjudicataire ; ils sont soumis aux mêmes charges , et , conséquemment , aux poursuites , par voie de

- folle-enchère, de la part des créanciers inscrits du débiteur premier exproprié, 185
2. — (*Appel. — Adjudication définitive*). On ne peut, sur l'appel, invoquer la nullité du jugement d'adjudication définitive, sur le fondement qu'à l'époque de ce jugement, le créancier poursuivant avait été entièrement payé de ce qui lui était dû, lorsqu'on n'a pas fait valoir ce moyen en première instance, 433
3. (*Appel. — Délai*). Le délai de l'appel d'un jugement d'adjudication définitive est de trois mois, 159
4. — (*Inscription*). L'adjudication définitive rend inutile le renouvellement des inscriptions préexistantes, 185
5. — (*Jugement préparatoire. — Signification. — Défaut*). Le défaut de signification du jugement préparatoire n'entraîne pas la nullité de l'adjudication définitive. Il en est de même, lorsque le jugement d'adjudication définitive a été rendu en défaut contre le saisi : dans tous les cas, ce moyen de nullité doit être proposé avant l'adjudication définitive, 434
6. — (*Jugement. — Signification*). Les jugemens d'adjudication préparatoire doivent être signifiés à la partie saisie avant de procéder à l'adjudication définitive, 75
7. — (*Surenchère. — Licitations. — Mineur*). La surenchère du quart est applicable aux ventes judiciaires d'immeubles faites sur licitation entre majeurs et mineurs, 391
8. — (*Nullités. — Moyens. — Titres*). Les moyens de nullité dont parlent les art. 733, 735 et 736 du code de procédure civile s'appliquent aux moyens de nullité relatifs au titre, 434
- SERMENT DÉCISOIRE. — (*Tribunaux. — Faculté*).
Les tribunaux ne sont pas obligés d'ordonner le serment décisoire que l'une des parties défère à l'autre ; ils peuvent rejeter ou admettre ce serment, selon les circonstances, 305
- SERVITUDE. — (*Aqueduc. — Ouvrage apparent*).
Un aqueduc *souterrain*, visible seulement dans quelque une de ses parties, doit être considéré comme un *ouvrage apparent*, 230
2. — (*Eaux. — Égoût*). Il n'existe pas de servitude légale pour les eaux ménagères et l'égoût des toits, 74
- V. *Enclave*.
- SUBROGÉ-TUTEUR. — (*Vente. — Mineur*).

Le subrogé-tuteur, en présence de qui doit être faite toute vente de biens du mineur, n'est pas partie à l'acte dans le sens de l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an 11, 148

SUBSTITUTION (Caractères. — Interprétation).

Il n'y a pas substitution prohibée dans la clause testamentaire ainsi conçue : « je donne et lègue à dame M... , épouse S... , » la somme de... Après sa mort, ledit S... en aura la jouissance. S'il n'existe pas d'enfans de leur mariage, le capital » reviendra, ou passera aux enfans de M. F.... : dans le » cas contraire, l'hôpital de F... en héritera », 372

2. — (*Fidéicommiss. — Fiducie*). Quelles étaient dans notre ancien droit les différences qui distinguaient la substitution fidéicommissaire de la fiducie, de l'institution conditionnelle et du fidéicommiss à terme certain ? 206

V. *Donation.*

SUCCESSION. — (Rentes. — Remboursement).

L'art. 872 du code civil, qui autorise chacun des cohéritiers à exiger que les rentes soient remboursées avant le tirage des lots, lorsque les immeubles de la succession à partager sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, est applicable au cas où les immeubles sont grevés d'une hypothèque générale, 81

SUPPLÉANT. — V. *Fonctionnaire.*

TACITE RECONDUCTION. — V. *Bail verbal.*

TANNERIE. — V. *Ateliers insalubres.*

TAPAGE NOCTURNE. — V. *Action publique.*

TESTAMENT. — (Acte public. — Faux).

Lorsque, dans un testament, le notaire a énoncé des faits spéciaux, desquels il résulte que le testateur a conservé l'usage de ses sens, on ne peut être admis à prouver par témoins que le testateur était dans l'impossibilité morale et physique de manifester sa volonté, et que, par suite, ses dispositions sont infectées de nullité, 278

2. — (*Date*). Les juges peuvent suppléer à l'insuffisance de la date, et décider que, dans un testament, la date *mil huit quatorze* doit être prise pour celle *mil huit cent quatorze*, 72

3. — (*Usufruit*). La disposition universelle, faite par un époux au profit de son conjoint, comprend, même sans explication particulière, l'usufruit de la réserve des ascendans, 347

4. — (*Interprétation*). Lorsqu'un testament contient des dispositions qui paraissent contraires, comment faut-il les entendre, afin de les concilier, et de donner à chacune l'effet qui doit résulter des termes dans lesquels elles sont conçues ? 206

V. *Faux*.

TESTAMENT MYSTIQUE. — (*Suscription*. — *Équipollens*).

La présentation du testament mystique au notaire et aux témoins peut s'induire de l'acte de suscription, 199

TESTAMENT OLOGRAPHE. — (*Date*. — *Antidate*. — *Faux*).

Un testament olographe, reconnu, fait foi par lui-même de sa date. Dès-lors, on doit prendre la voie de l'inscription de faux pour prouver que le testament a été antidaté; l'antidate est ici un moyen de faux susceptible de faire admettre l'inscription de faux, alors qu'il est reconnu que la date n'a pas été justifiée, 416

2. — (*Vérification d'écriture*). Le légataire universel, après son envoi en possession, n'est pas tenu de faire faire la vérification d'écriture du testament olographe qui l'institue, 396

TRIBUNAL DE COMMERCE. — (*Avoué*. — *Jugement*).

Dans le cas où l'avoué s'est présenté devant un tribunal de commerce sans pouvoir spécial, le jugement intervenu est un jugement de défaut, qui périmé par le défaut d'exécution dans les six mois; le commandement fait en vertu d'un pareil jugement périmé, doit être annulé par le tribunal civil, 22

TUTELLE. — (*Destitution*. — *Délibération*).

Le parent qui provoque la destitution du tuteur peut concourir à la délibération qui prononce la destitution, 313

TUTEUR. — (*Actes nuls*. — *Prescription*).

Dans le ressort du parlement de Toulouse les actes d'aliénation des biens-immeubles des mineurs, consentis par leur tuteur sans décret du juge, ni formalités, étaient nuls de plein droit, 284

2. — (*Rente*. — *Rachat*). Sous la loi du 18 décembre 1790, le tuteur pouvait seul, sans observer les formalités prescrites, recevoir le montant du rachat des rentes dues à ses pupilles, lorsque le taux du rachat avait été fixé dans l'acte, 43

3. — (*Traité*. — *Nullité*). L'art. 472 du code civil est applicable à un traité par lequel le mineur, devenu majeur, vend et cède, moyennant un prix convenu, à son père

tuteur, tous ses droits, actions et prétentions, sur les biens advenus à sa mère pendant sa vie, et sur les reconnaissances dotales portées dans son contrat de mariage, dont le père avait eu l'administration pendant la minorité de son fils.

— On ne peut pas dire qu'un pareil traité ne contient que la vente d'un objet déterminé sans aucun rapport à l'administration tutélaire,

198

V. Mineur.

USAGE. — (Forêts. — Titre).

Le particulier dans la forêt duquel une commune possède des droits d'usage n'en peut faire restreindre l'exercice en invoquant, mais sans le représenter, un titre postérieur qui modifierait les droits établis par le titre originaire,

72

2. — (Possession. — Prescription). L'usager d'une forêt, porteur d'un titre, ne peut être réputé avoir laissé prescrire son droit, parce que, depuis plus de trente ans, il n'a demandé et obtenu aucune délivrance, si, au lieu de se borner à jouir du droit concédé, il s'est emparé de la propriété, momentanément abandonnée, ou s'il a autrement excédé son droit; il a, néanmoins, conservé la possession de ce qui lui était légitimement dû,

321

USUFRUIT. — (Propriété. — Équivalent).

Le don de l'usufruit de la moitié des biens est l'équivalent de celui du quart en pleine propriété,

90

USURE. — (Escompte. — Commission).

L'escompte, le droit de commission, etc., ne peuvent être considérés, quel que soit leur taux, comme une usure, si, d'ailleurs, ils ne déguisent point des intérêts usuraires,

130

V. Juge de paix.

VENTE. — (Cohéritiers. — Indivision).

La vente consentie par un cohéritier, avant partage de la succession indivise, ne doit pas même être maintenue, si l'immeuble aliéné peut entrer dans le lot du vendeur,

133

2. — (Droits successifs. — Lésion). La vente des droits successifs, faite sans fraude à l'un des cohéritiers, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux, n'est à l'abri de la rescision, pour cause de lésion, que dans le cas où l'acquéreur a *expressément* tout pris à ses risques et périls,

140

3. — (*Meubles. — Minutes*). Les notaires sont tenus de garder les minutes des procès-verbaux de vente de meubles , 79
4. — (*Promesse. — Condition potestative*). La clause portant promesse de vendre à quelqu'un , si l'on se décide à vendre , forme-t-elle une condition purement potestative , susceptible d'entraîner la nullité de la convention ? 348
5. — (*Rachat. — Contrat pignoratif*). Celui qui a été déclaré déchu du droit d'exercer le rachat peut attaquer la vente , comme n'étant qu'un contrat pignoratif , 56
6. — (*Rachat. — Tiers-Détenteur*). Dans le ressort du parlement de Toulouse , l'action de réméré durait trente ans , lorsque l'acquéreur n'avait pas obtenu un jugement qui déclarât le vendeur déchu du droit de l'exercer. — Le rachat ne doit pas être nécessairement demandé au tiers-détenteur , 51
- V. *Pacte de préférence. — Partage.*
- VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — (*Enquête. — Délai*).
Les art. 257 et 258 du cod. de proc. s'appliquent à l'audition de témoins ordonnée pour la vérification d'une écriture déniée , 193
2. — (*Délai. — Experts*). De cela qu'il faut décider que la déchéance doit être prononcée contre celui qui n'a pas fait procéder à son enquête dans les délais prescrits , et que , d'après l'art. 212 du code de procédure , il faut appliquer la même déchéance à l'audition des témoins , ordonnée pour la vérification d'une écriture déniée , s'ensuit-il qu'il faille appliquer le même principe à la vérification d'écriture elle-même , et déclarer que le délai pour faire procéder les experts est expiré ? 193
3. — (*Désaveu*). On n'est pas recevable à demander la vérification d'une écriture qu'on ne désavoue pas formellement , ou contre laquelle on ne déclare pas vouloir s'inscrire en faux , 62
- VOITURIER. — V. *Acte de commerce.*



